

RAPPORT

Commission d'enquête sur
**LE PROCESSUS
DE NOMINATION DES JUGES**

de la Cour du Québec,
des cours municipales et des membres
du Tribunal administratif du Québec

L'honorable Michel Bastarache,
Commissaire

Commission d'enquête sur
**LE PROCESSUS
DE NOMINATION DES JUGES**

de la Cour du Québec,
des cours municipales et des membres
du Tribunal administratif du Québec

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

1000, route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643 - 5150, sans frais, 1 800 463 - 2100

Télécopieur : 418 643 - 6177, sans frais, 1 800 561 - 3479

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

**Catalogage avant publication
de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec

Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges
de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du
Tribunal administratif du Québec: rapport

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-551-19866-5

1. Juges – Sélection et nomination – Québec (Province). I. Bastarache,
Michel. II. Titre.

KEQ1093.C65 2011

347.714'014

C2010-942462-X

RAPPORT

Commission d'enquête sur
**LE PROCESSUS
DE NOMINATION DES JUGES**

de la Cour du Québec,
des cours municipales et des membres
du Tribunal administratif du Québec

Cette publication a été rédigée à la suite des travaux de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec.

Coordination avec Les Publications du Québec

Daniel Legault,
Secrétaire et administrateur général

Coordination de la rédaction

M^e Martine Valois

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Conception graphique de la page couverture et des intercalaires

Pige communication

Adaptation graphique et soutien technique à l'infographie

Interscript

Mise en page et adaptation de la grille graphique

Jean Lalonde, graphiste

Photographies

François Nadeau/PHOTOMÉDIA

La couverture et les pages intérieures sont imprimées sur du papier Rolland Enviro^{MC} 100



Dépôt légal – 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-551-19866-5 (version imprimée)

ISBN 978-2-551-19874-0 (PDF)

© Gouvernement du Québec-2011

Cette publication est également disponible gratuitement, en version PDF, dans le site de la Commission

www.cepnj.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION DU COMMISSAIRE	1
ÉQUIPE DE LA COMMISSION	3
VOLET I	
ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INFLUENCE DE TIERCES PERSONNES DANS LE PROCESSUS DE NOMINATION DES JUGES	5
PARTIE 1	
TRAVAUX PRÉALABLES ET CADRE LÉGISLATIF	7
CHAPITRE 1	
Le mandat de la Commission	9
1.1 Le rôle d'une commission d'enquête	9
1.2 Le contexte de la Commission	11
1.3 Le mandat	12
1.3.1 L'enquête sur les allégations de M ^e Marc Bellemare	13
1.3.2 L'examen du processus de sélection et de nomination des juges	14
CHAPITRE 2	
Les travaux préalables	19
2.1 L'établissement de la Commission	19
2.1.1 Les procureurs et avocats	19
2.1.2 Le service de la recherche	20
2.1.3 Le secrétariat et le personnel de soutien	21
2.1.4 Les autres ressources	21
2.2 Les Règles de procédure et de fonctionnement	22
2.2.1 Les droits procéduraux et les règles de preuve	22
2.2.2 La protection de la confidentialité et la gestion de la preuve	23
CHAPITRE 3	
Le travail d'enquête	25
3.1 Les obstacles à la mise en œuvre du mandat	25
3.1.1 Le serment de confidentialité de M ^e Marc Bellemare	26
3.1.2 La contestation du mandat de la Commission en Cour supérieure	27
3.2 L'identification des témoins et les rencontres préalables	28
3.3 La signification d'assignations à comparaître et à produire des documents	28
3.3.1 Les documents reçus	29
3.3.2 L'impossibilité de vérifier les dossiers des processus de sélection	30
3.4 Les choix faits concernant l'utilisation des témoignages et des documents	31
3.5 Les engagements de confidentialité	31

CHAPITRE 4	
Les audiences publiques	33
4.1 Les discours d'ouverture	33
4.1.1 La déclaration du 14 juin 2010	33
4.1.2 La déclaration du 24 août 2010	34
4.2 Les participants	34
4.2.1 Les critères pour l'obtention du statut de participant ou d'intervenant	34
4.2.2 Les demandes de statut accordées	35
4.2.3 Les demandes de statut rejetées	36
4.3 La Commission et les médias	37
CHAPITRE 5	
Le cadre législatif régissant la sélection et la nomination des juges et des membres du Tribunal administratif du Québec	41
5.1 Le cadre général	41
5.2 La Cour du Québec	42
5.2.1 L'avis de sélection	43
5.2.2 Le comité de sélection	43
5.2.3 Les critères de sélection	43
5.2.4 Le rapport du comité de sélection	43
5.2.5 La décision du ministre	44
5.2.6 La confidentialité	44
5.3 Les cours municipales	44
5.3.1 L'avis de sélection	44
5.3.2 Le comité de sélection	45
5.3.3 Les critères de sélection	45
5.3.4 Le rapport du comité de sélection	45
5.3.5 La décision du ministre	45
5.3.6 La confidentialité	45
5.4 Le Tribunal administratif du Québec	45
5.4.1 L'avis de recrutement	46
5.4.2 Les renseignements sur les candidats	47
5.4.3 Le comité de sélection	47
5.4.4 L'évaluation des candidatures	47
5.4.5 Les critères de sélection	48
5.4.6 Le rapport du comité de sélection	48
5.4.7 Le registre des déclarations d'aptitudes	48
5.4.8 La recommandation du ministre	48
5.4.9 La confidentialité	49
PARTIE 2	
ENQUÊTE SUR LES FAITS	55
CHAPITRE 1	
La synthèse des témoignages	59
1.1 M^e Marc Bellemare	60
1.2 Le personnel politique du cabinet du ministre Bellemare	65
1.2.1 M. Michel Gagnon	65
1.2.2 M. Jacques Tétrault	65
1.3 Les coordonnateurs à la sélection des juges de la Cour du Québec	66
1.3.1 M ^e Andrée Giguère	66
1.3.2 M ^e Nicole Breton	68
1.3.3 M. Pierre Legendre	69

1.4	Les membres des comités de sélection des juges de la Cour du Québec	70
1.4.1	M ^{me} Huguette Saint-Louis	70
1.4.2	M ^e Madeleine Lemieux	71
1.4.3	M ^e Gérald Soulière	72
1.5	Les sous-ministres de la Justice du Québec	72
1.5.1	M ^e Michel Bouchard	72
1.5.2	M ^e Louis Dionne	74
1.6	Le personnel du ministère du Conseil exécutif	74
1.6.1	M ^e Yves Pleau	74
1.7	Les secrétaires généraux du Conseil exécutif	76
1.7.1	M. André Dicaire	76
1.7.2	M. Gérard Bibeau	76
1.8	M^e Georges Lalande, ancien sous-ministre associé au ministère de la Justice	77
1.9	Les employés et bénévoles du Parti libéral du Québec	79
1.9.1	M. Guy Bisson	79
1.9.2	M ^{me} Violette Trépanier	79
1.9.3	M. Marcel Leblanc	80
1.9.4	M. Charles Rondeau	81
1.9.5	M. Franco Fava	82
1.10	Les députés en poste pendant le mandat du ministre Bellemare	84
1.10.1	M. Michel Després	84
1.10.2	M. Norman MacMillan	85
1.11	Le premier ministre Jean Charest et son Cabinet	86
1.11.1	M. Jean Charest	86
1.11.2	M. Stéphane Bertrand	88
1.11.3	M ^{me} Chantal Landry	89
1.12	M. Pierre Paquin, chef de cabinet de deux anciens ministres de la Justice	91
1.13	Les anciens ministres de la Justice du gouvernement Charest	92
1.13.1	M ^e Jacques P. Dupuis	92
1.13.2	M ^e Yvon Marcoux	93
1.13.3	M ^e Kathleen Weil	94
1.14	Les ministres de la Justice avant 2003	95
1.14.1	M. Paul Bégin	95
1.14.2	M ^e Linda Goupil	96
1.15	Le Tribunal administratif du Québec	97
1.15.1	M ^e Suzanne Comtois	97
1.15.2	M ^e Jacques Forgues	98
1.15.3	M ^{me} Marie-France Rivard	99
1.15.4	M ^e Marc Sauvé	99
1.15.5	M ^e André Brochu	100
1.15.6	M ^{me} Mélanie Boyer	101
1.15.7	M ^{me} Gisèle Pagé	102
CHAPITRE 2		
	La preuve documentaire	131
2.1	Les documents relatifs au processus de nomination des juges de la Cour du Québec	131
2.2	Les documents relatifs au processus de nomination des membres du TAQ	132
2.3	Les tableaux des nominations recommandées par le ministre Bellemare	133

2.4	Les documents fournis par M^e Marc Bellemare	133
2.4.1	Le carton contenant des notes manuscrites de M ^e Marc Bellemare	133
2.4.1.1	Les trois lignes pertinentes aux travaux de la Commission	135
2.4.1.2	L'expertise de M. Luc Brazeau	135
2.4.2	La liste des noms (manuscrite) préparée par M ^e Marc Bellemare	136
2.4.3	La lettre de démission de M ^e Marc Bellemare	136
2.4.4	L'agenda du ministre de la Justice Marc Bellemare	136
2.5	Les échanges entre la Commission et les représentants de M^e Bellemare	138
2.6	Les documents relatifs au bureau du premier ministre	138
2.6.1	L'agenda du premier ministre du Québec Jean Charest	138
2.6.2	Le registre des appels téléphoniques au bureau du premier ministre	140
2.6.3	Les notes manuscrites de M. Stéphane Bertrand	140
2.7	Les documents fournis par M^e Michel Bouchard, sous-ministre	140
2.7.1	Les agendas	140
2.7.2	Les notes manuscrites	141
2.8	Les notes manuscrites de M^e Louis Dionne, sous-ministre	142
2.9	Les documents fournis par M^e Georges Lalande, sous-ministre associé	142
2.9.1	Les agendas	142
2.9.2	L'aide-mémoire	144
2.10	Les notes manuscrites de M^e Nicole Breton	144
2.11	Les agendas de M. Norman MacMillan, député libéral	145
2.12	Les autres documents obtenus de différentes sources	145
2.12.1	Les registres journaliers de différents édifices gouvernementaux	145
2.12.2	Les documents émanant du Parti libéral du Québec	146
2.12.3	Les vérifications effectuées en cours d'enquête	148
2.13	Les documents issus du domaine public	150
CHAPITRE 3		
Les représentations des participants		157
3.1	Le gouvernement du Québec	157
3.2	Le Tribunal administratif du Québec	159
3.3	M^e Marc Bellemare	159
3.4	Le Parti libéral du Québec	161
3.5	Le Barreau du Québec	163
3.6	M^e Georges Lalande	163
3.7	Le premier ministre Jean Charest	164
3.8	La Conférence des juges du Québec	166
CHAPITRE 4		
L'analyse de la preuve		167
4.1	Les allégations d'influence de tierces personnes	167
4.1.1	La nomination du juge Marc Bisson	173
4.1.2	La promotion du juge Michel Simard au poste de juge en chef adjoint	181
4.1.3	La nomination de la juge Line Gosselin-Després à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse	185
4.2	Les allégations de M^e Bellemare à l'égard des propos tenus par le premier ministre le 2 septembre 2003 et le 8 janvier 2004	189
4.2.1	La rencontre du 2 septembre 2003	189
4.2.2	La rencontre du 8 janvier 2004	192

VOLET II

ANALYSE DU PROCESSUS DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DES JUGES AU QUÉBEC 205

PARTIE 1

ÉTUDE CRITIQUE DU SYSTÈME DE NOMINATION DES JUGES 209

CHAPITRE 1

Le processus de nomination des juges 211

1.1 Le parcours du rapport du comité de sélection 211

1.2 Les rôles du ministre de la Justice et du premier ministre 215

CHAPITRE 2

La sélection et la nomination des membres du Tribunal administratif du Québec 221

2.1 La configuration du Tribunal administratif du Québec 221

2.2 Le Tribunal administratif du Québec comme entité gouvernementale .. 222

2.3 Les questions spécifiques 224

2.3.1 L'examen éliminatoire de l'École nationale d'administration publique 224

2.3.2 Le bilinguisme 225

2.3.3 Le nombre de candidats jugés aptes et la discrétion ministérielle 226

2.3.4 La nomination des membres à temps partiel 227

2.3.5 L'âge de la retraite 227

CHAPITRE 3

La synthèse des rapports d'experts 231

3.1 Le mandat 231

3.2 *Sélection des juges des tribunaux de première instance: comparaison des pratiques contemporaines* 232

3.3 *Paramètres de la Politique et du politique des nominations à la magistrature* 236

3.4 *La discrétion du gouvernement dans le processus de nomination des juges: réflexions sur la légitimité d'un pouvoir controversé* 239

3.5 *Entre l'imputabilité démocratique et l'indépendance judiciaire. La nomination des juges dans la perspective de l'éthique et de la philosophie politique* 241

3.6 Les points de convergence entre les experts 243

CHAPITRE 4

Les mémoires concernant le processus de nomination 245

4.1 Le Barreau du Québec 245

4.2 Le Conseil du statut de la femme 248

4.3 Le Tribunal administratif du Québec 249

4.4 L'Association du Barreau canadien – division du Québec 250

4.5 Le professeur Maxime St-Hilaire 252

4.6 M. Pierre Legendre 253

4.7 M^{me} Huguette Gagnon 254

4.8 Le professeur Michael J. Bryant 255

CHAPITRE 5

Les panels d'experts et de représentants institutionnels 259

5.1 Panel n° 1 (Peter McCormick, Geneviève Cartier, Jocelyn Maclure et Roderick Macdonald) 259

5.2 Panel n° 2 (François Casgrain, Eugénie Brouillet et Patrice Garant) .. 259

5.3	Panel n° 3 (Luc Bégin, Paul-André Comeau et Daniel Weinstock)	262
5.4	Panel n° 4 (Gouvernement du Québec, Tribunal administratif du Québec et Barreau du Québec)	264
5.5	Panel n° 5 (Association du Barreau canadien – division du Québec et Conseil du statut de la femme du Québec)	267

PARTIE 2

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 269

CHAPITRE 1		
	Les principes et valeurs	273
1.1	Le mérite et les critères de qualification	274
1.2	L'imputabilité politique de la nomination	275
1.3	L'encadrement de la discrétion de l'exécutif	276
1.4	La transparence	277
1.5	Une magistrature plus diversifiée	278

CHAPITRE 2		
	Les améliorations recommandées à la procédure de sélection et de nomination des juges	281
2.1	Le processus de sélection des juges de la Cour du Québec et des cours municipales	281
	• Constitution d'un secrétariat à la sélection et à la nomination des juges.	282
	• Constitution d'un comité de nomination des membres du public	282
	• Constitution d'un comité permanent de sélection.	282
	• Composition du comité permanent de sélection	282
	• Mandat des membres du comité permanent de sélection	283
	• Composition des formations pour le processus de sélection.	284
	• Formation des membres du comité permanent de sélection.	284
	• Présentation d'une candidature	284
	• Mécanisme de présélection des candidatures	285
	• Critères à considérer par le comité permanent de sélection.	285
	• Rapport du comité de sélection.	285
	• Publicité des travaux du comité permanent de sélection.	286
2.2	Le processus de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales	286
	Discrétion ministérielle: deux approches possibles.	286
	• Procédure de nomination	286
	• Choix de la personne à nommer.	287
	• Consultations permises	287
	• Représentations auprès du ministre de la Justice	287
	• Code de conduite des candidats	287
	• Motivation du choix du candidat nommé juge	287
	• Délai pour la nomination	287
	• Promotion aux postes administratifs	288
2.3	Le processus de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec	288
	• Mesures d'évaluation dans le cadre du processus de sélection	288
	• Commentaires quant aux caractéristiques ou compétences des candidats	288
	• Circulation du rapport du comité de sélection et du registre des déclarations d'aptitudes.	288
2.4	Le processus de nomination des membres du Tribunal administratif du Québec et les questions liées	289
	• Registre des déclarations d'aptitudes et discrétion ministérielle	289
	• Nomination des membres du TAQ et contraintes budgétaires	289
	• Nomination de membres bilingues.	289
	• Nomination de membres à temps partiel	289
	• Durée des nominations	290
	• Renouvellement des mandats	290

INTRODUCTION DU COMMISSAIRE

Le système judiciaire est l'un des piliers de toute société démocratique; sans lui, l'État de droit ne peut être garanti. Les tribunaux jouent également un rôle fondamental au sein du système constitutionnel canadien, dans la mesure où ils traitent des droits fondamentaux et des rapports entre les citoyens et l'État. Leur fonction essentielle est d'assurer de manière efficace et impartiale le respect des lois auxquelles tous sont assujettis. Pour cette raison, l'indépendance des tribunaux et l'impartialité des juges doivent être posées comme principes fondamentaux du système judiciaire. En cette matière, l'apparence d'indépendance et d'impartialité est aussi importante que l'indépendance et l'impartialité réelles. L'indépendance des tribunaux ne saurait par ailleurs être dissociée de la question de la nomination des juges.

Le 14 avril 2010, le gouvernement du Québec a créé la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec pour enquêter sur les allégations de M^e Marc Bellemare, ex-ministre de la Justice du Québec, à l'égard d'influence de tierces personnes dans le processus de nomination et de promotion de certains juges à la Cour du Québec. Le mandat de la Commission était également d'examiner le processus de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, ainsi que des membres du Tribunal administratif du Québec (ci-après, le « TAQ »), et de formuler, le cas échéant, des recommandations au gouvernement sur d'éventuelles modifications à apporter à ces processus de nomination. J'ai été mandaté par le gouvernement du Québec pour présider cette Commission d'enquête.

Considérant le rôle essentiel des tribunaux judiciaires, le processus menant au choix des juges appelés à siéger à ces tribunaux revêt une grande importance. Ce choix doit être fait selon un processus visant à garantir les plus hautes normes d'intégrité et de compétence chez les juges qui seront nommés. Dès le début des travaux de la Commission, il est devenu apparent qu'une certaine dichotomie s'était installée entre l'affirmation des valeurs en cause et les attentes de la population d'une part, et les pratiques - la culture politique en quelque sorte - des participants au processus de nomination des juges au Québec d'autre part.

La création de la Commission a été à mon avis une occasion unique de mener une réflexion sur le système en place et les valeurs qui devraient prévaloir dans tout projet de réforme. De fait, la Commission a permis à de nombreux interlocuteurs de s'exprimer dans le cadre de ses travaux, mais aussi sur la place publique.

Comme je l'ai indiqué le 14 juin 2010, lors de ma déclaration d'ouverture des audiences publiques de la Commission, une commission d'enquête est un organisme impartial créé par un gouvernement dans le but d'examiner une question d'intérêt national et de présenter à celui-ci des recommandations propres à répondre à la problématique posée. Il est impératif de comprendre qu'une telle commission n'est pas un tribunal judiciaire. Bien qu'elle ait le pouvoir d'assigner des témoins pour les entendre ou pour déposer des documents en preuve, elle n'est pas habilitée à se prononcer sur la responsabilité ou la culpabilité de qui que ce soit. Cette tâche, s'il faut y recourir, incombe aux cours civiles ou criminelles.

Suivant ce principe, j'ai abordé mon rôle de Commissaire avec ouverture et impartialité dans le seul but de découvrir la vérité à l'égard des allégations de M^e Marc Bellemare, et de déterminer si le processus de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, ainsi que des membres du TAQ, est adéquat, ou s'il doit faire l'objet de modifications.

Entre le 24 août et le 7 octobre 2010, la Commission d'enquête a tenu des audiences et recueilli les témoignages de 39 personnes sur le processus de sélection et de nomination des juges entre les années 2000 et 2010, ainsi que de façon plus spécifique sur les allégations formulées par M^e Bellemare. Durant le deuxième volet de l'enquête, la Commission a entendu les conclusions des quatre experts retenus par elle, ainsi que les commentaires de plusieurs universitaires, juristes, philosophes et éthiciens. La Commission a également entendu les représentations de certains groupes et organisations qui ont déposé des mémoires sur le processus de sélection et de nomination des juges au Québec.

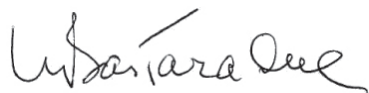
Le rapport de la Commission contient deux grandes divisions, qui correspondent aux deux volets de la Commission, soit le premier concernant l'enquête sur les allégations de M^e Bellemare au sujet de l'influence de tierces personnes sur la nomination des juges, et le deuxième portant sur l'examen du processus de sélection et de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, et des membres du TAQ.

Le volet I contient deux parties. La Partie I est consacrée aux travaux préalables de la Commission avant le début des audiences au cours desquelles les témoins ont été entendus. Dans la Partie II, nous avons fait la synthèse des témoignages et le compte rendu des éléments de preuve documentaire et matérielle déposés devant la Commission. Dans cette Partie, nous traitons également des représentations des participants et de l'analyse de la preuve.

Le volet II est divisé en deux parties; la Partie I est dédiée à l'étude critique du processus de nomination des juges et des membres du TAQ, aux synthèses des rapports d'expert, aux mémoires déposés par les personnes intéressées au processus de sélection et de nomination des juges au Québec, ainsi qu'aux discussions qui ont eu cours lors des différents panels d'experts et de représentants institutionnels dans le cadre des audiences publiques des 20, 21 et 22 octobre 2010. Dans la Partie II de ce deuxième volet, je fais état de mes conclusions et recommandations à l'égard du système de nomination des juges et des membres du TAQ, suivant les analyses qui ont été faites à la demande de la Commission et les réflexions suscitées par ces analyses.

C'est avec un sentiment de satisfaction du travail accompli que je présente le fruit du travail de la Commission.

Le commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Bastarache'.

Michel Bastarache

ÉQUIPE DE LA COMMISSION



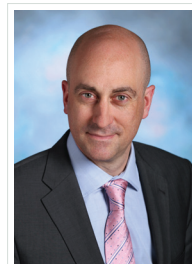
L'HONORABLE MICHEL BASTARACHE



GIUSEPPE BATTISTA



ÉRIC DOWNS



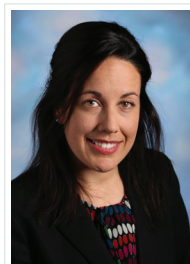
SIMON RUEL



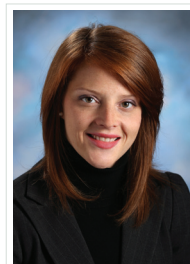
MYRIAM BEUPARLANT



STÉPHANIE CHARETTE



MYRIAM CORBEIL



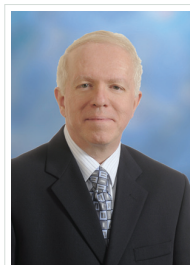
ELIZABETH FERLAND



PAUL-MATTHIEU GRONDIN



WALID HIAZI



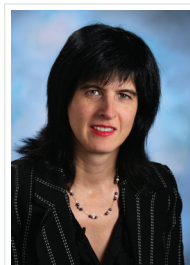
LUC HUPPÉ



ROBERT LECKEY



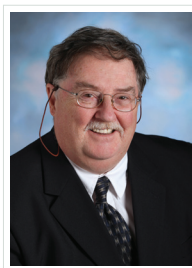
CHARLES MALONE



MARTINE VALOIS



DANIEL LEGAULT



ANDRÉ HUOT



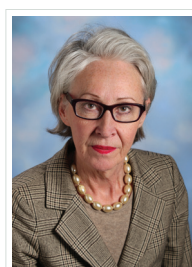
GUY VERSAILLES



JEAN-GUY ARTEAU



ANNE BOLDUC



DORIS CÔTÉ



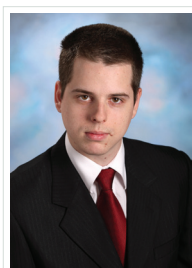
JULIE DROLET



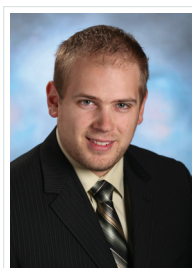
ANNE SARRAZIN



RENÉ TURMEL



VINCENT PAQUIN

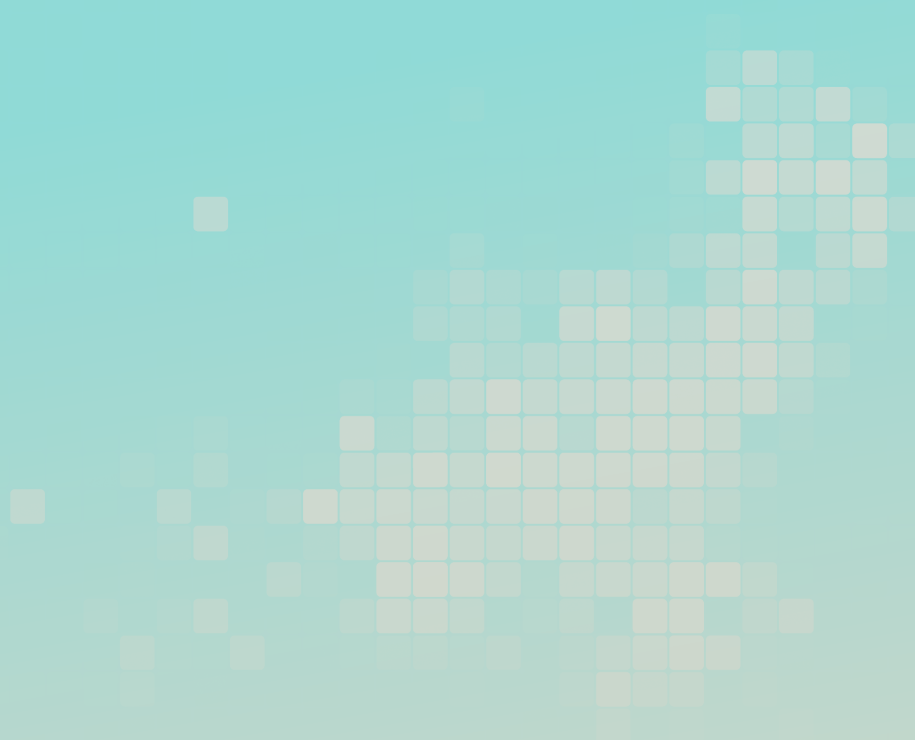


JEAN-PHILIP LAVOIE

VOLET

I

ENQUÊTE SUR LES ALLÉGATIONS D'INFLUENCE DE TIERCES PERSONNES DANS LE PROCESSUS DE NOMINATION DES JUGES



TRAVAUX PRÉALABLES ET CADRE LÉGISLATIF

Chapitre 1

Le mandat de la Commission

Chapitre 2

Les travaux préalables

Chapitre 3

Le travail d'enquête

Chapitre 4

Les audiences publiques

Chapitre 5

Le cadre législatif régissant la sélection
et la nomination des juges et des membres
du Tribunal administratif du Québec

LE MANDAT DE LA COMMISSION

La présente commission d'enquête a été créée par le gouvernement du Québec conformément à la *Loi sur les commissions d'enquête*, qui prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge à propos, mettre en place une commission pour faire enquête sur quelque objet ayant trait au bon gouvernement du Québec ou portant sur la gestion des affaires publiques ou sur l'administration de la justice¹.

Comme le prévoit la *Loi sur les commissions d'enquête*, au terme de son enquête, la Commission fait rapport au gouvernement de ses conclusions concernant les sujets de l'enquête². À la suite de la réception du rapport, le gouvernement « ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport »³.

Avant de présenter le mandat de la Commission et le contexte dans lequel elle a été créée, j'aimerais faire ici un bref rappel du cadre juridique dans lequel la Commission devait procéder à son enquête et des limites imposées à son pouvoir de tirer des conclusions de fait.

1.1 Le rôle d'une commission d'enquête

Les commissions d'enquête sont des organismes *ad hoc* créés par les gouvernements pour revoir, de manière structurée et indépendante, les faits et événements résultant de tragédies, désastres ou scandales qui sont d'intérêt public ou qui peuvent affecter la confiance du public dans ses institutions.

L'une des principales fonctions des commissions d'enquête est d'établir les faits. Elles sont souvent formées pour découvrir la « vérité », en réaction au choc, au sentiment d'horreur, à la désillusion ou au scepticisme ressentis par la population. Comme les cours de justice, elles sont indépendantes; mais au contraire de celles-ci, elles sont souvent dotées de vastes pouvoirs d'enquête. Dans l'accomplissement de leur mandat, les commissions d'enquête sont, idéalement, dépourvues d'esprit partisan et mieux à même que le Parlement ou les législatures d'étudier un problème dans la perspective du long terme. [...] Le statut et le grand respect dont jouit le commissaire, ainsi que la transparence et la publicité des audiences, contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État. Elles constituent un excellent moyen d'informer et d'éduquer les citoyens inquiets⁴.

Il est utile de mentionner que la Commission n'a pas été créée dans un vide juridique. C'est à l'intérieur de ce cadre juridique que la Commission a fonctionné. Tout d'abord, les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* sont limités par la loi. Dans un deuxième temps, une abondante jurisprudence des tribunaux canadiens a établi des règles de justice fondamentale qui s'imposent aux commissions d'enquête. Ces règles juridiques posées par les tribunaux, dont la Cour suprême du Canada, ont aussi inspiré plusieurs des décisions prises dans le cadre de l'enquête, notamment en ce qui concerne les règles de procédure.

Il importe aussi de souligner qu'il n'existe aucun litige devant la Commission, qu'il soit civil, criminel ou disciplinaire, et que la procédure suivie dans le cadre de l'enquête n'est pas contradictoire contrairement à celle d'un procès⁵. Les personnes qui sont nommées commissaires sont souvent des juges ou d'anciens juges, mais ils n'agissent pas à ce titre⁶. Les commissaires sont des enquêteurs et leur mandat est de déterminer les faits et de faire rapport au gouvernement, rien de plus, rien de moins. Les procureurs de la Commission assistent le Commissaire dans l'accomplissement de ce mandat; ils représentent l'intérêt public et n'ont pas de cause à perdre ou à gagner⁷.

Il découle de ceci que la Commission n'a pas pour mandat de se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle d'une personne et qu'elle ne peut juridiquement le faire :

Une commission d'enquête ne constitue ni un procès pénal, ni une action civile pour l'appréciation de la responsabilité. Elle ne peut établir ni la culpabilité criminelle, ni la responsabilité civile à l'égard de dommages. Il s'agit plutôt d'une enquête sur un point, un événement ou une série d'événements. Les conclusions tirées par un commissaire dans le cadre d'une enquête sont tout simplement des conclusions de fait et des opinions que le commissaire adopte à la fin de l'enquête. Elles n'ont aucun lien avec des critères judiciaires normaux. Elles tirent leur source et leur fondement d'une procédure qui n'est pas assujettie aux règles de preuve ou de procédure d'une cour de justice. Les conclusions d'un commissaire n'entraînent aucune conséquence légale. Elles ne sont pas exécutoires et elles ne lient pas les tribunaux appelés à examiner le même objet⁸.

Le commissaire présidant une commission d'enquête doit donc s'efforcer de ne pas exprimer ses conclusions factuelles selon un libellé semblant conclure à une responsabilité civile ou criminelle; il faut éviter que les conclusions de fait d'un commissaire puissent être interprétées par le public comme étant des déclarations de responsabilité juridique⁹. Cette mise au point est particulièrement importante dans le cas de cette Commission, étant donné l'existence d'une action judiciaire en diffamation basée en partie sur des faits allégués par M^e Bellemare qui font également l'objet de mon enquête.

La Commission et l'action judiciaire intentée par Jean Charest sont deux instances distinctes et il importe de bien faire la différence entre le mandat du juge qui sera appelé à trancher le litige opposant Jean Charest et Marc Bellemare, et mon rôle de Commissaire dans l'enquête.

Les tribunaux reconnaissent le rôle important que joue une enquête publique pour informer la population sur un problème sérieux, rétablir la confiance du public dans les institutions publiques et contribuer à l'amélioration du fonctionnement de celles-ci. Une commission d'enquête peut assigner et contraindre à témoigner toute personne susceptible de rendre un témoignage pertinent, même si elle fait l'objet de procédures criminelles parallèles. Dans ce dernier cas, les personnes visées bénéficient des protections qu'offrent la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur les commissions d'enquête* et le *Code de procédure civile*¹⁰. On considère que le juge du procès est celui qui est le mieux placé pour se pencher sur la violation, ou non, des droits des personnes qui ont témoigné lors d'une enquête publique¹¹.

Si les témoins qui font face à ces procédures criminelles sont contraignables devant une commission d'enquête, ils le sont *a fortiori* s'ils sont partie à des procédures civiles parallèles¹². Puisqu'elles ont des finalités différentes, les enquêtes publiques et les procédures civiles peuvent valablement coexister; les témoignages rendus dans le cadre d'une enquête publique et les conclusions d'une commission d'enquête ne lient pas les tribunaux civils. Tel que l'indiquait la Cour d'appel du Québec dans une affaire récente :

D'une part, il faut distinguer les travaux d'une commission d'enquête, dont les déterminations n'influent pas sur un recours civil, du recours intenté. Une commission d'enquête ne sert pas à établir la responsabilité civile pas plus que des dommages : *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440. D'autre part, les commissions d'enquête évoluent de manière indépendante aux recours judiciaires, l'une n'empêchant pas l'autre : *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97¹³.

Une commission d'enquête peut tirer toutes les conclusions factuelles qui s'imposent pour répondre aux questions soulevées par son mandat. Elle peut se prononcer sur la crédibilité des témoins entendus devant elle et délivrer des conclusions sur la conduite de personnes en lien avec des normes établies¹⁴. Elle peut aussi énoncer toutes les recommandations nécessaires suite à son enquête dans le but d'éviter la répétition du problème ayant donné lieu à la création de la commission ou de corriger ou d'améliorer le système en cause.

En terminant, il m'importe ici de souligner que l'autorité d'une commission d'enquête découle de la loi qui autorise sa création; la commission a été créée pour une fin précise et ne pouvait, de sa propre initiative, enquêter sur un autre sujet ou une autre matière que celle qui est déterminée dans le décret créant la Commission¹⁵. Il aurait été illégal pour la Commission de le faire¹⁶.

1.2 Le contexte de la Commission

Au début du mois d'avril 2010, soit entre le 10 et le 13 avril 2010, l'ex-ministre de la Justice du Québec, M^e Marc Bellemare, a fait des déclarations¹⁷ lors d'entrevues avec des journalistes de Québec et de Montréal concernant l'influence que de tierces personnes auraient eue sur la nomination par le gouvernement de trois juges à la Cour du Québec. Selon ces déclarations, des personnes liées au financement du Parti libéral du Québec auraient influencé le choix des personnes nommées à la Cour du Québec pendant la période où il était ministre au sein du gouvernement du Québec. M^e Bellemare a été ministre de la Justice du 29 avril 2003 au 27 avril 2004.

M^e Bellemare a soutenu que les « grands collecteurs » du Parti avaient leur mot à dire sur les nominations de juges et qu'ils faisaient en quelque sorte « la pluie et le beau temps » dans le gouvernement libéral de Jean Charest¹⁸. M^e Bellemare a affirmé s'être confié au premier ministre au sujet des pressions pour nommer certains juges à la demande de solliciteurs de fonds du Parti. Selon M^e Bellemare, après avoir été informé de ces pressions le premier ministre lui aurait fait comprendre que « c'était comme ça que ça marchait »¹⁹.

C'est à la suite de la diffusion médiatique de ces déclarations que le premier ministre Jean Charest a annoncé la création d'une commission pour enquêter sur les allégations de M^e Marc Bellemare. Le jour même de l'adoption du décret créant la Commission, soit le 14 avril 2010, Jean Charest intentait, en son nom personnel, une poursuite civile en diffamation devant la Cour supérieure à l'encontre de M^e Marc Bellemare en ce qui a trait aux propos que celui-ci avait tenus dans les médias. Dans sa poursuite, M. Charest réclame de M^e Bellemare la somme de 700 000 \$ en dommages-intérêts²⁰.

1.3 Le mandat

Pour plus de clarté, il est utile de reproduire les parties les plus pertinentes du décret 322-2010 créant la Commission, adopté le 14 avril 2010 :

ATTENDU QUE des allégations ont été formulées par M^e Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges à la Cour du Québec;

ATTENDU QUE les allégations de M^e Marc Bellemare ont trait notamment à l'influence qu'auraient exercée certaines personnes liées au financement du Parti libéral du Québec, dans le processus de nomination des juges;

ATTENDU QUE les allégations formulées peuvent remettre en question la confiance du public dans l'administration de la justice et plus particulièrement à l'égard du processus de nomination des juges et des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite sur les allégations formulées par M^e Marc Bellemare, et ce, en toute indépendance et transparence et, à cette fin, de mettre sur pied une commission d'enquête;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête; [...]

ATTENDU QU'il est opportun que soit décrétée la tenue d'une enquête et qu'un commissaire soit nommé pour conduire celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE, conformément à l'article 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37), soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant :

1. enquêter sur les allégations formulées par M^e Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, notamment au regard de l'influence qu'auraient exercée de tierces personnes dans ce processus, ainsi que sur le processus de nomination des juges des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec;
2. formuler, le cas échéant, des recommandations au gouvernement sur d'éventuelles modifications à apporter au processus de nomination de ces juges et de ces membres;

QUE M^e Michel Bastarache, avocat-conseil, Heenan Blaikie, soit nommé commissaire afin de conduire cette enquête et que celle-ci soit menée à Québec; [...]

Le décret original créant la Commission prévoyait qu'un rapport devait être remis au gouvernement au plus tard le 15 octobre 2010. Un deuxième décret prolongeant le délai pour déposer le rapport de la Commission a été adopté le 22 septembre 2010²¹. Le nouveau délai a été fixé au 31 janvier 2011.

Le mandat de la Commission comporte deux volets, comme en fait foi le décret qui l'a créée. Le premier volet s'intéresse aux allégations faites par M^e Marc Bellemare tel qu'elles ont pu être citées par les médias avant la création de la Commission. Ces allégations concernent notamment l'influence de tierces personnes sur le processus de nomination des juges, plus précisément certaines personnes liées au financement du Parti libéral du Québec, tel que mentionné dans le préambule du décret.

Le deuxième volet concerne l'examen des processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des juges des cours municipales, et des membres du TAQ, afin de déterminer si des modifications devraient y être apportées.

1.3.1 L'enquête sur les allégations de M^e Marc Bellemare

Le premier volet du mandat est d'enquêter sur les allégations formulées par M^e Marc Bellemare concernant notamment l'influence qu'auraient exercée de tierces personnes dans le processus de nomination des juges. Ce volet est plus restreint que celui concernant l'examen du processus de sélection et de nomination des juges. Il concerne des allégations qui étaient plus ou moins précises au moment de la création de la Commission.

Pour bien circonscrire l'objet de l'enquête, il faut interpréter le mandat dans son contexte et déterminer de quelles allégations il s'agit. Il importe également de définir ce que l'on entend par le mot « influence ».

Concernant les allégations, il s'agit avant tout de celles qui ont été rapportées dans les médias. Ce sont ces déclarations qui ont motivé la décision du Conseil des ministres de mettre sur pied la Commission. Il y a lieu de s'y rapporter pour déterminer quelle « influence » dénonce M^e Bellemare.

Dans sa déclaration au journaliste Alain Gravel²², le 12 avril 2010, M^e Bellemare parle du fait qu'il a été soumis à des pressions de « collecteurs... influents et significatifs » du Parti libéral du Québec pour la nomination de trois juges, précisant avoir procédé à ces nominations parce qu'il s'agissait d'une « commande des grands collecteurs du Parti ». Au journaliste Paul Larocque, à la même date, il mentionne des « gens qui ont des préoccupations essentiellement financières, qui veulent pousser leurs candidats ». Il soutient qu'il y a eu des « influences indues et très insistantes » dans le processus de nomination, de la part de deux personnes qui étaient des « hauts financiers du Parti », qui « collectaient beaucoup d'argent pour le Parti ». Il précise également que ces incidents seraient survenus, à son souvenir, à deux reprises, ou peut-être trois, à l'automne 2003 et au printemps 2004²³.

Quant aux « tierces personnes » ainsi qu'aux juges dont il serait question, leur nom n'a pas été mentionné par M^e Bellemare lors de ces deux entrevues. Toutefois, le journaliste Dany Doucet, qui a eu un long entretien avec M^e Bellemare le 10 avril 2010, écrira dans les jours suivants que, selon ses sources, les deux collecteurs de fonds seraient MM. Franco Fava et Charles Rondeau²⁴. En ce qui concerne les trois juges, il s'agirait des honorables Marc Bisson, Line Gosselin (à l'époque Line Gosselin-Després) et Michel Simard²⁵.

Le 14 juin 2010, un élément additionnel est mentionné dans le cadre d’une entrevue donnée par M^e Bellemare à Claude Poirier et Paul Larocque²⁶, soit que la personne responsable des nominations au cabinet du premier ministre, M^{me} Chantal Landry, « travaillait en étroite collaboration avec les collecteurs du Parti » pour l’approbation des nominations faites par le gouvernement, y compris les nominations au poste de juge, et qu’« il y a aucune nomination qui se faisait sans que M^{me} Landry soit consultée »²⁷.

Les allégations de M^e Bellemare seront finalement précisées lors de son témoignage devant la Commission. À la demande de M^e Giuseppe Battista, procureur en chef de la Commission, M^e Bellemare inscrira sur une feuille déposée en preuve²⁸ les noms des juges visés par ses allégations, soit les juges Marc Bisson²⁹, Michel Simard³⁰ et Line Gosselin-Després³¹, ainsi que les noms des personnes qui auraient exercé de l’influence pour la nomination ou la promotion de ces juges, soit MM. Franco Fava, Charles Rondeau et Guy Bisson³². Il ajoutera toutefois en témoignage qu’en ce qui concerne M. Guy Bisson, l’influence n’aurait pas été exercée directement auprès de lui³³. Au sujet de MM. Norman MacMillan et Michel Després, dont les noms avaient également fait l’objet de mentions dans les médias, il affirmera ne pas avoir subi de pressions « indues » de leur part, ces derniers l’ayant plutôt approché de manière « courtoise » afin de lui faire des représentations concernant Marc Bisson pour ce qui est de M. MacMillan et Line Gosselin-Després pour ce qui est de M. Després³⁴.

C’est également lors de son témoignage devant la Commission que M^e Bellemare dévoilera le contenu des conversations qu’il soutient avoir eues avec le premier ministre concernant cette situation. Il relatera avoir informé le premier ministre des pressions qu’il subissait et que ce dernier lui aurait dit qu’il devait accéder aux demandes des « collecteurs de fonds » du Parti³⁵.

L’objet de ce premier volet est donc de déterminer si des démarches ont effectivement été entreprises par les tierces personnes identifiées par M^e Bellemare pour la nomination de deux juges et la promotion d’un troisième, pendant la période où celui-ci était ministre de la Justice du Québec, et si ces démarches ont constitué une influence telle que le ministre a été amené à faire les recommandations demandées contre son gré. Ce sont là les allégations qui ont donné lieu à la création de cette Commission d’enquête.

1.3.2 L’examen du processus de sélection et de nomination des juges

Le deuxième volet du mandat de la Commission découle du libellé du décret du 14 avril 2010. Selon ce libellé, l’objet de ce volet est d’examiner le processus de sélection et de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, et des membres du TAQ, afin de déterminer s’il existe des problèmes institutionnels justifiant la formulation de recommandations en vue de l’amélioration des processus en place.

Cette phase de l’enquête a nécessité tout d’abord une étude du processus prévu par les lois et règlements applicables³⁶. Il fallait également faire l’étude de ce processus à la lumière des faits révélés lors du témoignage des personnes ayant participé à la sélection et à la nomination des juges et des membres du TAQ. Cet examen, qui a porté sur une période de 10 ans³⁷, a permis non seulement de déterminer la mesure dans laquelle les dispositions légales et réglementaires ont été suivies par les différents acteurs, mais également de connaître les pratiques mises en place dans le cadre de leur application. Nous avons analysé l’évolution de ces pratiques au cours de la période couverte par l’enquête et examiné les questions d’éthique qu’elles soulevaient, notamment le fait qu’elles ont pu permettre la prise en compte de considérations non-pertinentes, inappropriées ou inacceptables dans la nomination des juges. Les faits pertinents au processus de sélection et de nomination des juges qui ont été établis par la preuve dans le premier volet de la Commission (l’influence exercée par de tierces personnes sur la nomination de juges de la Cour du Québec, selon les allégations de M^e Marc Bellemare) ont également été considérés.

Enfin, nous avons considéré dans cet examen les éléments qui sont ressortis des discussions ayant eu lieu lors des audiences publiques tenues dans la deuxième phase des travaux de la Commission, en particulier les études des professeurs Geneviève Cartier, Roderick A. Macdonald, Peter McCormick et Jocelyn Maclure, ainsi que les propos tenus par ces experts devant la Commission, les témoignages des personnes invitées par la Commission à participer aux différents panels, et les mémoires soumis par des personnes ou des associations, dont certains ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission.

-
- 1 Art. 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, L.R.Q., c. C-37.
- 2 Par. 6(2) de la *Loi sur les commissions d'enquête*.
- 3 *Ibid.*
- 4 *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 62 (le juge Cory).
- 5 *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*, [1998] 3 R.C.S. 3, par. 41.
- 6 *Dixon c. Canada (Gouverneur en conseil)*, [1997] 3 C.F. 169, par. 14.
- 7 John SOPINKA, "The Role of Commission Counsel" (1990) *Dal. L.J.* 75.
- 8 *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 34.
- 9 *Id.* par. 57; *Re Nelles and Grange* (1984), 46 O.R. (2d) 210.
- 10 *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, préc., note 4, par. 141 à 152 (le juge Cory).
- 11 *Id.*, par. 112.
- 12 Voir l'art. 309 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25: « Un témoin ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à l'exposer à une poursuite, de quelque nature qu'elle puisse être; mais s'il fait une objection en ce sens, sa réponse ne pourra servir contre lui dans aucune poursuite pénale intentée en vertu de quelque loi du Québec. »
- 13 *Mulroney c. Schreiber*, 2009 QCCA 116, par. 7 à 10.
- 14 *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, préc., note 8, par. 52, 53 et 62.
- 15 *Report of the Lamer Commission of Inquiry Pertaining to the Cases of : Ronald Dalton, Gregory Parsons and Randy Druken* (St. John's : Office of the Queen's Printer, Newfoundland and Labrador, 2006), p. 7.
- 16 *Ontario Provincial Police v. The Cornwall Public Inquiry*, 2008 ONCA 33
- 17 Pièce 2-P, onglets 29, 30, 32 et 33.
- 18 *Id.*, onglet 33, p. 82.
- 19 *Id.*, p. 83.
- 20 M^e Marc Bellemare s'est subséquemment porté demandeur reconventionnel pour une somme de 900 000 \$.
- 21 Décret 801-2010 adopté le 22 septembre 2010.
- 22 Pièce 2-P, onglet 29, p. 62 à 67.
- 23 *Id.*, onglet 30, p. 68 à 75.
- 24 *Id.*, onglet 32, p. 81, onglet 35, p. 87 et 88 et onglet 36, p. 89.
- 25 *Id.*, onglet 37, p. 90 et 91.
- 26 *Id.*, onglet 39, p. 94 à 108.
- 27 *Id.*, onglet 39, p. 104 et 105.
- 28 Pièce 5-P.
- 29 Nommé juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, district de Longueuil, le 26 novembre 2003.
- 30 Nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec, chambre civile, le 5 novembre 2003.
- 31 Nommée juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, district de Québec, le 24 mars 2004.
- 32 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 57 et 58.
- 33 *Id.*, p. 58.
- 34 *Id.*, p. 216; transcription du 25 août 2010, p. 7 à 9, 11 et 12.

- 35 Témoinage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 72 à 80, 166 et 208; transcription du 25 août 2010, p. 93, 94 et 116; transcription du 30 août 2010, p. 244; transcription du 31 août 2010, p. 43 à 45, 154 et 198.
- 36 Les lois et règlements dont il s'agit sont énumérés au chapitre 5 de la présente partie.
- 37 Lors de la déclaration d'ouverture de l'audience du 14 juin 2010, j'ai annoncé que l'étude du processus serait faite sur la période allant de 2000 à 2010.

LES TRAVAUX PRÉALABLES

2.1 L'établissement de la Commission

Dès ma désignation comme Commissaire, j'ai recruté des avocats pour m'appuyer dans la conduite de l'enquête et le déroulement des audiences publiques. En collaboration avec eux, j'ai établi, dès le début des travaux de la Commission, un plan de travail pour le déroulement de l'enquête et des audiences publiques et, ultimement, pour la rédaction du rapport. Ainsi, l'équipe affectée à l'enquête a pu commencer ses travaux dès la première semaine du mois de mai.

2.1.1 Les procureurs et avocats

M^e Pierre Cimon fut recruté comme procureur en chef; il devait toutefois se désister le 18 mai 2010¹. Une semaine plus tard, soit le 25 mai 2010, M^e Giuseppe Battista, d'abord choisi à titre de procureur en chef associé, a été confirmé au poste de procureur en chef. M^{es} Éric Downs et Simon Ruel ont en même temps été nommés procureurs en chef adjoints.

Les autres avocats recrutés sont (par ordre alphabétique) :

M^e Myriam Beauparlant, avocate affectée à l'enquête
M^e Stéphanie Charette, avocate affectée à l'enquête
M^e Myriam Corbeil, avocate affectée à l'enquête
M^e Mylène Desrosiers-Harvey, assistante de M^e Pierre Cimon²
M^e Elizabeth Ferland, avocate affectée à l'enquête
M^e Paul-Matthieu Grondin, avocat affecté à l'enquête
M^e Walid Hijazi, avocat affecté à l'enquête
M^e Luc Huppé, assistant au directeur de la recherche
Robert Leckey, professeur, directeur de la recherche
M^e Charles E. Malone, avocat affecté à l'enquête
M^e Ronald P. Picard, conseiller juridique³
M^e Martine Valois, conseillère principale à la rédaction⁴.

Au début du mois de mai 2010, une controverse s'est élevée autour des contributions monétaires faites par M^e Pierre Cimon, alors procureur en chef de la Commission, au Parti libéral du Québec. Entre 2002 et 2007, M^e Cimon a fait des contributions annuelles pour des montants allant de 250 \$ à 500 \$.

M^e Pierre Cimon a démissionné de son poste de procureur en chef de la Commission le 18 mai 2010. Sa décision a été dictée par son souci « d'éviter toute remise en cause de l'impartialité de la Commission Bastarache et pour assurer la sérénité des procédures »⁵. Il a également affirmé, par voie de communiqué, être « convaincu que le seul exercice public d'un droit démocratique

fondamental ne peut constituer une apparence de partialité et qu'il aurait accompli son travail de procureur avec compétence et intégrité »⁶.

Je tiens à mentionner que c'est moi, et non le gouvernement, qui a recruté M^e Cimon. Au surplus, j'avais été informé des contributions de M^e Cimon au bénéfice du Parti libéral du Québec bien avant que les médias ne diffusent la nouvelle. J'avais en effet déjà demandé à tous les procureurs et avocats de la Commission s'ils avaient des liens avec l'un ou l'autre des partis politiques du Québec. M^e Cimon m'avait mentionné ses contributions monétaires au Parti libéral du Québec.

En ce qui me concerne, le seul fait pour M^e Cimon d'avoir contribué au Parti libéral du Québec ne pouvait à mon avis susciter une crainte raisonnable de partialité à son égard et le disqualifier en tant que procureur en chef. Je demeure de cet avis encore aujourd'hui. Il est, je crois, contraire à l'intérêt public de se référer à des normes arbitraires plutôt qu'à celles prévues par le droit dans ce domaine, notamment au *Code de déontologie des avocats*⁷. L'article 3.06.07 édicte que l'avocat est en conflit d'intérêts lorsqu'il représente des intérêts opposés ou des « intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés ». Il est manifeste que les contributions financières de M^e Cimon au Parti libéral du Québec n'ont pu le placer dans une situation de conflit d'intérêts, selon la définition du *Code de déontologie des avocats*.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le mentionner, je regrette cette démission. Je n'ai jamais douté un seul instant de la probité, de la compétence et de l'intégrité de M^e Cimon. Je comprends toutefois les raisons de son départ et je salue son sens du devoir et sa générosité envers le reste de l'équipe. Je réitère aujourd'hui que la décision de M^e Cimon ne peut aucunement être considérée comme une reconnaissance d'un acte fautif de sa part.

Je désire enfin souligner que les avocats et procureurs ont, dès le début des travaux de la Commission, établi un climat de coopération et d'entraide exceptionnel. Ils ont fait preuve d'un très haut degré de professionnalisme et je n'hésite pas à dire qu'à mon avis, personne ne saurait raisonnablement questionner leur intégrité ou leur compétence.

2.1.2 Le service de la recherche

Peu après la création de la Commission, j'ai demandé au professeur Robert Leckey de l'Université McGill d'agir comme directeur de la recherche. Le professeur Leckey a compilé les études existantes sur le mode de nomination des juges au Canada et fait une étude de la littérature scientifique portant sur les processus de nomination des juges à l'étranger. Il a été assisté dans cette tâche par M^e Luc Huppé et M^e Elizabeth Ferland. L'équipe de recherche a également travaillé à la rédaction d'avis juridiques sur divers sujets concernant le déroulement de l'enquête de la Commission.

Le professeur Leckey a été chargé d'identifier des experts pour étudier le processus de sélection et de nomination des juges au Québec, dans le but de livrer une opinion sur ce processus. Ces experts ont remis leurs études en août et septembre 2010. Une synthèse des quatre études d'expert se trouve au chapitre 3 de la Partie I du deuxième volet de la Commission.

La Commission a demandé aux experts d'examiner le processus de nomination des juges en répondant à des questions précises. Dans un premier temps, la Commission a voulu connaître l'opinion des experts sur le processus de sélection et de nomination des juges au Québec dans son ensemble; ce processus est-il adéquat ou doit-il être amélioré? Dans le cas où le système québécois devait, à leur avis, être modifié pour corriger certaines lacunes qu'ils auraient identifiées, la Commission a voulu savoir s'il y avait des empêchements de nature constitutionnelle à une réforme.

Aux plans éthique et déontologique, la Commission a demandé aux experts de répondre à six questions portant sur 1) la notion de mérite, 2) la légitimité du processus de nomination par

l'exécutif, 3) les critères dont l'exécutif peut tenir compte dans la nomination des juges, 4) la nature objective ou subjective de ces critères, 5) les consultations que peut faire le ministre de la Justice dans la sélection des juges et 6) la question de l'influence de tierces personnes dans la nomination des juges par le gouvernement.

La Commission est satisfaite des rapports d'expert qu'elle a reçus parce qu'ils répondent de manière éclairante aux questions posées. Les opinions des experts ont contribué de façon importante à la réflexion à laquelle la Commission s'est livrée pour mener à bien son mandat. Les conclusions et recommandations formulées par certains de ces experts ont permis de mieux évaluer les témoignages des personnes qui ont participé au processus de sélection et de nomination des juges et qui ont été entendues par la Commission pendant le premier volet de ses travaux.

Les experts ont été invités à participer au deuxième volet des travaux. Dans le cadre de ce deuxième volet, ils ont accepté mon invitation de présenter en audience publique un sommaire du contenu de leurs études et leurs principales conclusions⁸. Une discussion s'est ensuivie.

2.1.3 Le secrétariat et le personnel de soutien

Le 29 avril 2010, M. Guy Versailles a été nommé directeur des communications et porte-parole de la Commission.

Le 5 mai 2010, le gouvernement du Québec a adopté le décret 408-2010 nommant M. Daniel Legault, administrateur d'État, au poste de secrétaire de la Commission, responsable de son administration générale. Dès lors, le recrutement du personnel administratif et de soutien, l'installation dans des locaux adéquats – permettant, en un seul lieu, de conduire l'enquête et de tenir les audiences publiques –, ainsi que l'identification des systèmes de gestion et des autres outils de travail requis pour réaliser le mandat de la Commission ont constitué les priorités du Secrétariat.

Pour le seconder dans la phase d'implantation, le secrétaire a pu compter sur la collaboration de M^e Denis L'Anglais⁹, qui a vu au recrutement de la greffière et négocié les contrats relatifs à la gestion documentaire (*Solutions ISAD*) et à la sténographie des audiences publiques (*Piché Olivier Benoît, sténographes*).

Les personnes suivantes ont joint les rangs du personnel de la Commission (par ordre alphabétique) :

M. Jean-Guy Arteau, directeur de la gestion

M^{me} Anne Bolduc, greffière-audicière

M^{me} Doris Côté, assistante du Commissaire et du secrétaire

M^{me} Julie Drolet, adjointe aux communications

M. André Huot, directeur des opérations

M^{me} Anne Sarrazin, technicienne en soutien aux avocats

M. René Turmel, préposé à l'accueil, messenger et intendant.

Du personnel d'appoint a aussi été recruté à l'occasion des audiences publiques : il s'agit de M^{mes} Marie-Anne Morel, Nancy Clairet et France Pelletier ainsi que de M. Michel Drolet.

2.1.4 Les autres ressources

La Société immobilière du Québec (SIQ) et le Centre de services partagés du gouvernement du Québec (CSPQ) ont été mis à contribution dès le début pour la mise sur pied et l'organisation de la Commission¹⁰.

La SIQ a recommandé à la Commission des locaux qui lui ont permis d'aménager les bureaux du personnel sur le même étage que la salle d'audience. Quant au CSPQ, il a conseillé la Commission sur l'ensemble des services administratifs requis avant d'en assurer la maîtrise d'œuvre. Les préoccupations de confidentialité et de sécurité ont amené le CSPQ et la Commission à définir des canaux de télécommunication particulièrement étanches.

Le site Web de la Commission a été mis en place dès le 26 mai 2010. Bien que le contenu soit la responsabilité exclusive de la Commission, c'est le CSPQ qui en gère les aspects techniques. Enfin, c'est également le CSPQ qui a mené l'appel d'offres et conduit les négociations qui ont confié aux *Productions Québec Multimédia.net* le mandat de la captation et de la diffusion des audiences publiques de la Commission sur le Web.

2.2 Les Règles de procédure et de fonctionnement

Une des premières tâche des procureurs et avocats de la Commission a été de formuler des règles de procédure et de fonctionnement visant le travail d'enquête préalable ainsi que le déroulement ordonné des audiences publiques. Une version préliminaire de ces règles a été publiée dès la mise en ligne du site Web de la Commission. Par la suite, une fois rendues les décisions sur les demandes de statut, les participants ont été consultés afin de recueillir leurs commentaires et suggestions de modifications. La version définitive des *Règles de procédure et de fonctionnement* a été publiée sur le site Web le 19 juillet 2010.

Les *Règles* édictées par la Commission établissaient notamment les principes applicables concernant le statut de participant, les entrevues préalables, les règles de preuve, la manière et l'ordre dans lequel les témoins seraient interrogés et contre-interrogés, la preuve documentaire, ainsi que la couverture médiatique. Ces *Règles* ont été élaborées suivant les principes établis en matière de justice fondamentale et d'équité procédurale et sont analogues à celles adoptées par d'autres commissions d'enquête récentes.

Au-delà de ces *Règles* formelles, les procureurs de la Commission ont également eu le souci constant d'agir avec équité tout au long des travaux. Entre autres, ils ont tenu plusieurs rencontres avec les avocats des participants ou de témoins, tant individuellement que collectivement, afin de tenir compte de leurs préoccupations. Chacune de leurs demandes a été évaluée et traitée avec le souci de préserver en tout temps et pour tous l'intégrité et l'équité du processus.

2.2.1 Les droits procéduraux et les règles de preuve

Les *Règles de procédure et de fonctionnement* adoptées par la Commission prévoyaient que le statut de participant donnait le droit a) d'obtenir communication de la preuve avant qu'elle ne soit déposée devant la Commission, b) de suggérer la convocation de témoins ou le dépôt de documents, c) de présenter des observations, faire des objections et contre-interroger les témoins, dans les limites de son intérêt et d) de faire des soumissions verbales finales et de présenter un mémoire écrit. Le droit d'être représenté par un avocat était également prévu, tant pour les participants que pour les témoins.

Concernant les entrevues préalables, il était prévu que les procureurs de la Commission pouvaient interroger, préalablement aux audiences publiques, toute personne qui possédait des renseignements ou documents au sujet de l'enquête. Par la suite, s'il était déterminé qu'une personne serait convoquée comme témoin, un exposé du témoignage anticipé (« *will say* ») était préparé et transmis aux participants, de même qu'une copie des documents qui seraient mis en preuve lors de ce témoignage, et ce, sous réserve d'un engagement de confidentialité. L'exposé du témoignage anticipé ne pouvait toutefois être mis en preuve ou utilisé pour confronter le témoin à l'audience.

Le principe directeur des *Règles* adoptées par la Commission en matière de recevabilité de la preuve était qu'elles devaient être appliquées de façon à en favoriser l'admission, compte tenu cependant de sa valeur probante, de son effet potentiellement préjudiciable à quiconque et du mandat de la Commission. Ainsi, le Commissaire pouvait recevoir toute preuve qu'il jugeait pertinente à l'exécution de son mandat, qu'elle soit admissible devant un tribunal ou non, sous réserve du droit applicable. La possibilité de procéder par affidavit était également prévue aux *Règles*.

Ce sont les procureurs de la Commission qui présentaient la preuve et ils avaient toute la latitude permise pour refuser de convoquer un témoin ou de présenter une preuve. En cas de refus, un participant pouvait s'adresser au Commissaire pour obtenir une ordonnance exigeant la convocation d'un témoin ou la présentation d'une preuve par les procureurs de la Commission.

Quant au contre-interrogatoire des témoins, les participants pouvaient y procéder dans les limites de leur intérêt. De plus, pour utiliser en contre-interrogatoire un document non autrement communiqué, le participant devait au préalable le porter à l'attention des procureurs de la Commission et le mettre à la disposition du témoin et des autres participants. Les procureurs de la Commission avaient ensuite la possibilité de réinterroger les témoins et le Commissaire pouvait poser toutes les questions qu'il jugeait utiles.

2.2.2 La protection de la confidentialité et la gestion de la preuve

Les *Règles* édictaient le principe de la publicité des audiences de la Commission. Il était toutefois prévu différents aménagements à ce principe, dont la possibilité pour le Commissaire de prononcer des ordonnances d'interdiction de divulgation, publication, diffusion, ou autre ordonnance de confidentialité en ce qui a trait à un témoignage, document, élément de preuve, à une demande ou observation, et même d'ordonner le huis clos.

Les règles relatives à la gestion de la preuve reflétaient cette possibilité de limiter l'accessibilité à certains témoignages ou éléments de preuve. Ainsi, en plus des dispositions à ce sujet qui se trouvent dans les *Règles de procédure et de fonctionnement*, la Commission a également diffusé une directive concernant la gestion de la preuve. Cette directive prévoyait que toutes les pièces déposées en preuve devant la Commission seraient numérotées suivant une série unique, qu'elles aient été déposées par la Commission ou par les participants. Ce numéro de pièce était suivi d'une cote de confidentialité. Il y avait trois cotes : **P** pour « public », **C** pour « confidentiel » et **S** pour « sous scellés ».

La cote **P** était la cote par défaut. Elle a été attribuée aux documents qui ne sont sujets à aucune ordonnance et qui pouvaient être reproduits et diffusés par les médias. Dès leur dépôt en preuve, ils ont été mis en ligne sur le site Web de la Commission.

La cote **C** a été attribuée aux documents visés par une ordonnance de confidentialité et qui, par conséquent, ne pouvaient être consultés que sur les lieux de la Commission. Les médias pouvaient y faire référence, en prenant bien soin toutefois de ne divulguer aucune information visée par l'ordonnance. Ces documents n'ont pas été mis en ligne sur le site Web de la Commission.

Quant aux documents cotés **S**, seuls le Commissaire et les procureurs de la Commission pouvaient en prendre connaissance. Ces documents n'ont pas été mis en ligne sur le site Web de la Commission et n'ont pas été diffusés aux médias.

En définitive, très peu de pièces déposées devant la Commission ont reçu la cote **C** ou **S**. La très grande majorité des pièces a été immédiatement diffusée aux médias et mise en ligne sur le site Web de la Commission. Au total, 94 pièces ont été déposées devant la Commission, dont trois ont été cotées **C** et six ont été cotées **S** et mises sous scellés¹¹.

-
- 1 Les raisons du désistement de M^e Cimon et de son assistante, M^e Desrosiers-Harvey, sont exposées ci-dessous.
 - 2 M^e Desrosiers-Harvey a quitté la Commission en même temps que M^e Cimon.
 - 3 M^e Picard a démissionné le 16 juin 2010, pour des raisons de santé.
 - 4 À compter du 1^{er} août 2010, en remplacement de M^e Picard.
 - 5 « *Pierre Cimon quitte la Commission Bastarache* », communiqué de presse diffusé par Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., le 18 mai 2010.
 - 6 *Ibid.*
 - 7 R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 1.
 - 8 Le professeur Macdonald a participé à l'audience par vidéoconférence.
 - 9 Les services de M^e L'Anglais, à l'emploi du ministère des Relations internationales, ont été prêtés à la Commission jusqu'au moment de son départ à la retraite, le 16 juillet 2010.
 - 10 La Commission tient à souligner l'efficacité et la rapidité remarquables dont ont fait preuve aussi bien la SIQ que le CSPQ. Ces organismes ont réagi avec professionnalisme, malgré les délais très courts imposés par la Commission.
 - 11 La cote 57-S a été réservée à un document qui, finalement, n'a pas été déposé en preuve.

3.1 Les obstacles à la mise en œuvre du mandat

Une des premières tâches à accomplir avant de débiter les travaux était de bien circonscrire l'objet et l'étendue de l'enquête suivant le mandat qui m'a été confié. La première partie du mandat tel que rédigé concerne les allégations de M^e Marc Bellemare au sujet de l'influence de tiers dans le processus de nomination des juges. Il était donc important, dès le début de l'enquête, d'obtenir des précisions quant à ces allégations et particulièrement quant aux personnes et circonstances auxquelles faisait référence M^e Marc Bellemare dans les déclarations publiques ayant mené à la création de la Commission.

M^e Bellemare n'a pas acquiescé aux demandes répétées des procureurs de la Commission qui désiraient le rencontrer avant le début des audiences publiques. Initialement, il s'est opposé en alléguant l'obligation de respecter son serment ministériel. Après plusieurs demandes des procureurs de la Commission concernant une rencontre préalable¹, dans une lettre datée du 14 juin 2010 adressée au procureur en chef de la Commission et signée par son avocat, M^e Bellemare a précisé la nature de ses objections en ce qui a trait aux renseignements « qu'il sait ou a appris lors de son mandat de député-ministre pour le Parti libéral du Québec » :

En effet, M^e Bellemare a signé le 29 avril 2003, un serment de confidentialité sur tout ce dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa charge. Il a, de plus, signé, le 16 octobre de la même année, un engagement au silence du même ordre suite à une directive émise par le premier ministre Jean Charest en vertu de ses prérogatives parlementaires. Notre prétention est que de telles prérogatives ont préséance sur toutes les lois et règlements au Québec et que seul l'Exécutif du gouvernement en place peut le relever de son secret².

Comme je le précise ci-après, le gouvernement a décidé de lever le serment de confidentialité de M^e Bellemare. Même après la levée de son serment de confidentialité, M^e Bellemare a maintenu son objection à rencontrer les procureurs de la Commission avant le début des audiences publiques, au motif qu'il n'avait pas d'obligation légale de se plier à cette demande.

Dans ces circonstances, la seule source d'information quant aux allégations devant faire l'objet de l'enquête demeurait les déclarations publiques faites par M^e Bellemare en avril 2010. C'est donc sur la base de ces déclarations que l'enquête a été effectuée, avec toutes les difficultés inhérentes au fait qu'aucun nom n'avait été mentionné par M^e Bellemare lui-même lors de ses déclarations publiques et que ni la nature, ni les circonstances de temps et de lieu des pressions alléguées n'avaient été précisées. Cette absence de collaboration a d'ailleurs entraîné de nombreux problèmes tout au cours de l'enquête et même après le début des auditions publiques. Les rencontres avec certains témoins ont été tenues tardivement, la pertinence de leur témoignage n'étant apparue que tard au cours de l'enquête, tandis qu'on a dû rencontrer d'autres témoins à plusieurs reprises. C'est d'ailleurs pour cette raison que les travaux de la Commission ont dû être suspendus du 25 au 30 août 2010, suspension rendue nécessaire pour vérifier les faits exposés pour la première fois par M^e Bellemare lors de son témoignage devant la Commission.

En ce qui concerne la deuxième partie de mon mandat, elle présentait le défi de déterminer sur quelle période de temps le processus de sélection et de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, et des membres du TAQ, devait être étudié. À mon avis, il importait de couvrir une période suffisamment longue pour analyser non seulement la réglementation en vigueur, mais également la façon dont elle a été appliquée, ainsi que les pratiques qui ont pu se développer au fil du temps. De cette façon, il devenait possible de déterminer si des distinctions pouvaient être observées selon le gouvernement en place et, ultimement, si ces distinctions étaient de nature à porter atteinte à l'intégrité du système.

C'est dans ces circonstances que j'ai décidé que l'analyse de la Commission couvrirait une période de dix ans, soit de 2000 à 2010. J'ai par ailleurs précisé, dans mon allocution d'ouverture du 24 août 2010, que pour ce qui est de cette période, il ne s'agissait aucunement d'enquêter sur des interventions inappropriées de tierces personnes, mais bien de vérifier, dans les faits, comment le processus de sélection et de nomination des juges a été suivi avant, pendant et après la période concernée par les allégations de M^e Bellemare.

3.1.1 Le serment de confidentialité de M^e Marc Bellemare

Le serment de confidentialité de M^e Bellemare comme membre du Conseil exécutif prévoyait ce qui suit :

Je déclare sous serment que je remplirai les devoirs de ma charge de membre du Conseil exécutif avec honnêteté et justice et que je ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé(e), quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de cette charge³.

D'abord, il convient de préciser qu'il n'existe pas d'immunité générale pour un ancien ministre du gouvernement, régulièrement assigné, contre l'obligation de comparaître comme témoin devant une commission d'enquête et d'y produire les documents pertinents⁴. Ceci n'empêche cependant pas une personne de revendiquer une immunité à l'encontre de la divulgation de certaines informations qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public⁵.

La jurisprudence reconnaît en effet l'existence d'une immunité à l'égard de la divulgation des discussions du Conseil des ministres. Elle couvre les discussions dans l'enceinte du Conseil des ministres, les documents préparés en vue de ces discussions et les informations liées⁶. Cette immunité d'intérêt public est relative⁷, c'est-à-dire qu'elle relève en dernière analyse de l'appréciation du tribunal⁸, ou dans le cas présent de la Commission⁹, qui doit soupeser l'intérêt public dans la protection de l'information d'une part, et dans la bonne administration de la justice d'autre part¹⁰.

En l'espèce, le serment de confidentialité qui s'attache à la « charge de membre du Conseil exécutif » pourrait apparaître plus large que la confidentialité des discussions du Conseil des ministres. Dans cet esprit, l'article 308 du *Code de procédure civile* prévoit, dans le contexte judiciaire, la possibilité pour un fonctionnaire de l'État d'invoquer une immunité relative pour « ce qui lui a été révélé dans l'exercice de ses fonctions ».

En ce qui a trait aux processus décisionnels du gouvernement, on peut se poser la question de savoir si des informations révélées lors de discussions entre M^e Bellemare et des tiers, en particulier des responsables du financement du Parti libéral du Québec, concernent véritablement la « charge de membre du Conseil exécutif ». Par ailleurs, les informations échangées entre un ministre de la Justice, son personnel, les fonctionnaires du gouvernement, ses collègues du Conseil des ministres ou le premier ministre, au sujet de nominations particulières à la magistrature, seraient plus clairement liées à la charge du ministre de la Justice comme membre du Conseil exécutif.

Bien que j'estime que j'avais le pouvoir de trancher la question de l'immunité relative de l'État invoquée par l'ex-ministre, la méthode la plus efficace pour permettre la pleine exécution de mon mandat consistait en une levée, par le gouvernement, du serment de confidentialité du Conseil exécutif aux fins de la Commission, dans le but de permettre aux personnes concernées de témoigner et de fournir toute l'information pertinente.

Je souligne que la Commission avait aussi informé le gouvernement du Québec de son intention de rencontrer les autres ministres de la Justice en poste entre les 1^{er} janvier 2000 et 2010, ainsi que les secrétaires généraux du gouvernement, en vue d'un possible témoignage devant la Commission. Les procureurs de la Commission ont également eu des discussions avec les anciens premiers ministres Lucien Bouchard et Bernard Landry, par l'entremise de leurs avocats, pour la levée du serment de confidentialité afin d'autoriser le témoignage de M. Paul Bégin et de M^e Linda Goupil.

Dans ce contexte, les procureurs de la Commission ont communiqué avec les procureurs du gouvernement en vue d'évaluer la possibilité d'une levée du serment de confidentialité de M^e Bellemare. Le 23 juin 2010, le gouvernement a relevé, par décret, les personnes suivantes du serment de confidentialité du Conseil exécutif, compte tenu de l'intérêt public et de la nécessité d'assurer le bon déroulement des travaux de la Commission : Jean Charest, Marc Bellemare, Jacques Dupuis, Yvon Marcoux, Kathleen Weil, André Dicaire et Gérard Bibeau¹¹. Cette levée de serment était limitée aux seules fins de la Commission¹². La levée de serment couvrait également les rencontres préalables de ces personnes avec les procureurs de la Commission, conformément à l'article 18 des *Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission*¹³.

Le 2 juillet 2010, le premier ministre a aussi relevé M^e Bellemare, aux fins de la Commission, de l'application de la *Directive concernant les règles applicables lors de la cessation d'exercice de certaines fonctions pour l'État*, édictée le 15 octobre 2003, qui prévoit « qu'un ministre qui a cessé d'exercer ses fonctions pour l'État ne doit pas divulguer une information dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »¹⁴.

3.1.2 La contestation du mandat de la Commission en Cour supérieure

Le 29 juillet 2010, M^e Marc Bellemare a déposé devant la Cour supérieure du district de Québec une requête pour jugement déclaratoire et requête en sursis de l'assignation qui lui avait été signifiée par la Commission le 15 juillet 2010, en vue de sa comparution comme témoin le 24 août 2010¹⁵.

Dans sa requête, M^e Bellemare allègue que le cabinet Heenan Blaikie, où je suis avocat-conseil (la requête mentionne erronément que je suis associé au sein de ce cabinet), ainsi que moi-même étions intimement liés au premier ministre du Québec, Jean Charest, et au Parti libéral du Québec. Il soutient que je suis partial et que mes liens allégués et ceux de mon cabinet avec le premier ministre et le Parti libéral soulèvent une crainte raisonnable de partialité. La requête fait également état de plusieurs motifs liés à la légalité du décret créant la Commission et au fait que la Commission avait été mise sur pied par le premier ministre pour appuyer son recours en diffamation intenté contre M^e Bellemare le jour même de l'adoption du décret.

M^e Jacques Larochelle a été mandaté pour représenter la Commission et moi-même, qui étions intimés¹⁶ dans cette requête. Les 10 et 11 août 2010, la requête en sursis de la comparution de M^e Bellemare devant la Commission a été entendue par l'honorable Alicia Soldevila, j.c.s., qui a pris l'affaire en délibéré. Le 12 août 2010, M^e Bellemare a déposé un désistement de sa requête en sursis. Quant à sa requête pour jugement déclaratoire, elle n'a toujours pas été entendue, ayant été reportée à une date ultérieure à la date limite du dépôt du rapport de la Commission.

Dans sa requête introductive d'instance et dans sa requête pour obtenir un sursis de sa comparution, ainsi que dans le plaidoyer de son procureur M^e Jean-François Bertrand à la fin

de la première phase des travaux, M^e Bellemare a fait valoir qu'il s'objecte aux travaux de la Commission notamment parce qu'ils peuvent servir à obtenir des preuves dans le cadre des procédures en diffamation l'opposant à Jean Charest. Tel que je l'ai expliqué précédemment, les enquêtes publiques et les procédures civiles ont une finalité différente. Ces processus peuvent valablement coexister et les conclusions d'une commission d'enquête ne lient aucunement les tribunaux civils¹⁷.

3.2 L'identification des témoins et les rencontres préalables

Aux fins de l'enquête, les procureurs de la Commission ont identifié les personnes pouvant fournir un éclairage pertinent aux travaux de la Commission. Deux critères ont été retenus pour l'identification de ces personnes. Il devait s'agir tout d'abord des personnes ayant joué un rôle significatif dans le processus de sélection ou de nomination des juges ou des membres du TAQ, de 2000 à 2010.

La deuxième catégorie de personnes était composée de personnes susceptibles de détenir des informations et/ou des documents relatifs aux allégations formulées par M^e Marc Bellemare. Étant donné que les allégations de M^e Bellemare sont demeurées imprécises jusqu'au témoignage de ce dernier, l'identification des témoins pertinents pour le premier volet de la Commission s'est révélée être une tâche ardue. Nous avons rencontré toutes les personnes qui avaient un lien avec les allégations de M^e Bellemare.

Une partie importante du travail d'enquête a donc été consacrée aux rencontres avec ces témoins potentiels. Un protocole général d'entrevue a été élaboré, couvrant des sujets comme le rôle des procureurs de la Commission, l'objectif et le déroulement des entrevues, ainsi que l'information fournie aux témoins sur le processus d'enquête et les étapes subséquentes. Un cadre d'interrogatoire contenant les différents sujets à couvrir a également été rédigé en fonction des catégories de témoins à rencontrer.

Chacune des rencontres a ensuite été préparée à l'aide d'un questionnaire exhaustif conçu en partie à l'aide de documents issus du domaine public ou recueillis dans le cadre de l'enquête. Les entrevues avec les témoins potentiels ont été réalisées par les procureurs de la Commission. Ils étaient assistés dans cette tâche par un ou deux avocats de l'équipe d'enquête. Des notes détaillées des rencontres ont été prises et ont servi à la rédaction de synthèses. Dans plusieurs cas, les rencontres ont également fait l'objet de suivi auprès des avocats de ces témoins potentiels, notamment pour donner suite aux engagements pris lors des rencontres de fournir des informations ou des documents additionnels qui n'étaient pas immédiatement disponibles.

Ainsi, entre le 2 juin et le 23 août 2010, près de soixante témoins potentiels ont rencontré les procureurs et avocats de la Commission. Dans certains cas, les témoins ont également été rencontrés après le début des audiences publiques. De ce nombre, 39 ont finalement été assignés à témoigner lors des audiences publiques.

Les témoins potentiels, de même que leurs avocats, ont pleinement collaboré avec la Commission lors de ces rencontres, bien que certains aient exprimé des réticences du fait que les allégations de M^e Bellemare n'étaient pas encore connues. Les procureurs de la Commission ont rencontré un très grand nombre de personnes dans un court laps de temps, qui correspondait de surcroît aux vacances d'été. Ils ont fait tous les efforts nécessaires pour favoriser la bonne marche des travaux de la Commission.

3.3 La signification d'assignations à comparaître et à produire des documents

Suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête*, un commissaire peut délivrer des assignations à comparaître et à produire des documents. Des

assignations¹⁸ ont effectivement été signifiées à des personnes en autorité au sein d'entités comme le ministère de la Justice, le ministère du Conseil exécutif et le Parti libéral du Québec, mais aussi à plusieurs individus, dont M^e Marc Bellemare et le premier ministre Jean Charest.

La signification des assignations à comparaître et pour production de documents a débuté à la mi-juin et s'est poursuivie par la suite, tout au long du processus d'enquête. De façon générale, la Commission a demandé aux personnes visées par ces assignations des informations concernant les personnes ayant participé au processus de sélection et de nomination des juges et des membres du TAQ au cours des dix dernières années, ainsi que tous les documents en leur possession ou sous leur contrôle qui concernent ces processus et/ou les allégations formulées par M^e Marc Bellemare.

3.3.1 Les documents reçus

L'analyse documentaire a représenté un travail considérable de la part de l'équipe d'enquête. À la suite de la signification des assignations, les avocats de la Commission ont reçu et analysé plus de 5 000 documents. La grande majorité de ces documents ont été obtenus du gouvernement du Québec. Ces documents sont composés principalement de correspondance, de courriels, d'organigrammes, de listes de personnes ayant occupé certaines fonctions, de dossiers concernant les processus de sélection pour la Cour du Québec et les cours municipales, de décrets de nominations au TAQ, de listes des membres des comités de sélection pour la Cour du Québec, les cours municipales et le TAQ, ainsi que de listes des nominations à la Cour du Québec, aux cours municipales et au TAQ, pour la période allant de 2000 à 2010.

Les procureurs de la Commission ont aussi voulu obtenir l'intégralité des dossiers des processus de sélection, notamment pour vérifier si les obligations légales et réglementaires avaient été respectées à toutes les étapes. Ces dossiers contiennent la liste des personnes ayant soumis leur candidature, les dossiers soumis par les candidats, et la liste des personnes déclarées aptes pour chacun des avis de sélection.

Les dossiers initialement transmis à la Commission ne contenaient pas ces informations et documents, qui sont de nature hautement confidentielle. Le gouvernement avait fait une objection générale à la production de ces informations et documents sur la base de la confidentialité du processus de sélection, qui est préservée par plusieurs dispositions réglementaires¹⁹.

Il existe à mon avis une distinction entre une obligation légale de confidentialité, qui peut être levée par voie d'assignation, et un privilège relatif à la preuve qui fait obstacle à la production de l'information visée²⁰. Lorsqu'une information confidentielle est produite devant la Commission, des mesures peuvent être prises pour préserver cette confidentialité, que ce soit par l'entremise d'une ordonnance de non-publication ou par la mise sous scellés du document produit.

Ce n'est qu'après le début des auditions publiques, à la suite de demandes précises de la Commission et uniquement pour quelques dossiers concernés par les allégations de M^e Bellemare, que le gouvernement du Québec a finalement accédé à la demande des procureurs de la Commission. La Commission a pris des mesures très rigoureuses pour préserver la confidentialité des informations qu'il n'était pas strictement nécessaire de rendre publiques. Certains documents ont été caviardés. Dans d'autres cas, des documents confidentiels ont été déposés devant la Commission dans leur intégralité, mais sous scellés, pour me permettre néanmoins d'en prendre connaissance.

3.3.2 L'impossibilité de vérifier les dossiers des processus de sélection

La Commission souhaitait avoir accès à l'intégralité des dossiers des processus de sélection entre 2000 et 2010, dans le but de vérifier le respect des obligations légales et réglementaires et l'efficacité générale du processus de sélection et de nomination des juges.

Étant donné l'objection formulée par le gouvernement, la Commission a conclu un protocole d'entente avec celui-ci pour obtenir l'intégralité de dix-neuf dossiers de processus de sélection pour la Cour du Québec et les cours municipales²¹. Ces dossiers concernent des processus de sélection qui ont eu cours alors que M^e Marc Bellemare était ministre de la Justice, sans égard au fait qu'il ait recommandé ou non l'un de ces candidats. Des représentants autorisés ont pu consulter ces dossiers pour le compte de la Commission, soit deux procureurs de la Commission et une représentante de l'étude de juricomptabilité Navigant Conseil LJ Inc. (ci-après « Navigant »), aux fins de la préparation d'un rapport. Les représentants autorisés ne pouvaient prendre de copies des documents, ni de notes sur des informations nominatives, et ne pouvaient par la suite divulguer ces informations. Les représentants autorisés pouvaient cependant faire état de leurs constatations à l'égard notamment du respect de la procédure prescrite par règlement et faire une synthèse dé-nominalisée du profil des candidats et des personnes nommées juges. À la suite de cette étude, un rapport préliminaire a été rédigé par la société Navigant en date du 24 août 2010. Ce rapport conclut que :

Tous les dossiers examinés étaient conformes au processus de sélection des personnes aptes à être nommées juges, tel que stipulé au règlement. Dans dix-sept dossiers examinés, le juge nommé faisait partie de la liste soumise dans ce concours spécifique. Dans deux concours de sélection, le ministre exerça sa prérogative de sélectionner un candidat apte provenant d'une liste antérieure, mais toujours valide en conformité avec l'article 22²².

Il n'a toutefois pas été possible pour Navigant de « déterminer dans quelle mesure les qualifications d'un candidat ont favorisé ou non sa sélection », compte tenu de l'absence d'information détaillée dans les dossiers antérieurs à novembre 2005²³. Étant donné les résultats partiels de cette étude et l'absence de données objectives permettant de vérifier l'efficacité du processus de sélection au cours de la période de dix ans que j'avais identifiée, les procureurs de la Commission ont décidé de concentrer leurs efforts sur les éléments de preuve qui concernaient l'étape de la nomination par le gouvernement.

J'aurais souhaité faire l'étude des dossiers de candidatures pour les années subséquentes à 2005, notamment pour déterminer si certaines corrélations pouvaient être faites entre le succès des candidats à l'étape de la sélection et à celle de la nomination. Il aurait aussi été intéressant de vérifier si les candidats ayant fait des contributions politiques – suivant les informations rendues publiques par le directeur général des élections – ou ayant milité pour un parti politique avaient réussi mieux que les autres. Il aurait été ainsi possible de confirmer ou d'infirmer la croyance populaire selon laquelle les appuis politiques sont importants pour être nommé juge. Il aurait aussi été intéressant de déterminer dans quelle proportion les femmes et les membres de minorités ethniques ont été déclarés aptes par les comités de sélection de façon à établir s'il y a un désavantage systémique les affectant. Une telle étude aurait enfin permis de vérifier la pertinence de plusieurs de ces considérations tant à l'étape de la sélection qu'à celle de la nomination, en plus de répondre aux attentes de la population au plan de la transparence.

Malheureusement, en dépit de demandes répétées, le gouvernement n'a pas donné accès aux dossiers pour permettre les analyses en question, même si nous étions en mesure de donner des garanties quant à la confidentialité des données. L'étude statistique des dossiers ne fait donc pas partie de notre rapport. Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour aller au fond des choses en l'absence de ces données objectives.

3.4 Les choix faits concernant l'utilisation des témoignages et des documents

À la suite des rencontres avec les témoins potentiels, les procureurs de la Commission ont déterminé les personnes qui seraient assignées pour témoigner lors des audiences publiques. Dans un premier temps, toutes les personnes susceptibles d'éclairer la Commission sur les allégations de M^e Bellemare ont été appelées à témoigner. Quant à celles qui avaient participé au processus de sélection et de nomination des juges et des membres du TAQ au cours de la période de dix ans couverte par l'enquête, seules certaines d'entre elles ont été assignées. Le choix a été fait de manière à obtenir un éclairage général sur les pratiques adoptées à différents moments au cours de la période visée.

Un exposé du témoignage anticipé (« *will say* ») a été préparé pour les témoins assignés à comparaître qui avaient été rencontrés au préalable. Une version préliminaire du document a d'abord été transmise à l'avocat du témoin aux fins de la vérification de son exactitude. La version définitive a été préparée par la Commission en tenant compte des commentaires formulés par les avocats des témoins concernés. Les exposés du témoignage anticipé avaient pour but d'informer les participants des grandes lignes du témoignage à venir, permettant ainsi à leurs avocats de se préparer adéquatement au contre-interrogatoire. De façon générale, les participants ont reçu les exposés la semaine précédant la date prévue pour le témoignage du témoin en question. Conformément aux *Règles de procédure et de fonctionnement* de la Commission, les exposés ne pouvaient être déposés en preuve devant la Commission²⁴.

Étant donné la nature confidentielle de plusieurs documents, il n'a pas été jugé opportun de transmettre aux participants tous les documents obtenus par la Commission. Ainsi, après une analyse de la pertinence de l'ensemble des documents eu égard au mandat, seule une partie de ceux-ci ont été transmis aux participants en vue d'être déposés en preuve.

Parmi les documents sélectionnés comme étant pertinents, plusieurs contenaient des informations confidentielles qu'il n'était pas nécessaire ou approprié de rendre publiques aux fins de l'enquête. Ainsi, en collaboration avec les avocats concernés, des ententes ont été prises pour le caviardage de ces documents ou leur dépôt sous une cote assurant leur confidentialité. Les documents ont ensuite été assemblés afin de faciliter leur consultation lors des témoignages et transmis aux participants avant leur dépôt en preuve.

3.5 Les engagements de confidentialité

Conformément aux *Règles de procédure et de fonctionnement* de la Commission, les procureurs de la Commission ont élaboré deux documents distincts tenant lieu d'engagement de confidentialité à être signé par les participants et leurs avocats. Une version préliminaire de ces documents a été soumise aux avocats des participants pour commentaires. Tous les participants, ainsi que les avocats mandatés pour les représenter devant la Commission, ont signé cet engagement avant que leur soient transmis les documents que la Commission entendait déposer en preuve et les exposés des témoignages anticipés.

Le document signé par les avocats des participants contient l'engagement de n'utiliser les documents et renseignements qui leur seront divulgués que dans le contexte des travaux de la Commission. Ce document prévoit également que ces documents et renseignements confidentiels ne peuvent être divulgués ou dévoilés à quiconque. Pour ce qui est du document signé par les participants, il indique que ces derniers s'engagent à ce que les documents et renseignements émanant de la Commission qui leur seront communiqués par leurs avocats seront utilisés uniquement dans le contexte de leur participation à la Commission et qu'ils seront gardés confidentiels.

-
- 1 Pièce 2-P, onglets 40 à 44, p. 109 à 115.
- 2 *Id.*, onglet 43, p. 113.
- 3 Serment de membre du Conseil exécutif de M^e Marc Bellemare, 29 avril 2003, reproduit à l'Annexe VI du rapport.
- 4 *Smallwood c. Sparling*, [1982] 2 R.C.S. 686, p. 698 et 699.
- 5 *Ibid.*
- 6 *Babcock c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 3, par. 18.
- 7 *Smallwood c. Sparling*, préc., note 4, p. 708.
- 8 *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, par. 38.
- 9 *Babcock c. Canada (Procureur général)*, préc., note 6, par. 43.
- 10 *Carey c. Ontario*, [1986] 2 R.C.S. 637, par. 22 et 86.
- 11 Décret du gouvernement du Québec concernant la levée, aux fins de la Commission Bastarache, du serment de confidentialité prêté par certains membres du Conseil exécutif et certaines autres personnes, No : 507-2010, 23 juin 2010, reproduit à l'Annexe VII du rapport.
- 12 *Ibid.*
- 13 *Ibid.*
- 14 Levée de l'engagement pris par le ministre de la Justice Marc Bellemare le 16 octobre 2003, 2 juillet 2010, reproduit à l'Annexe VIII du rapport.
- 15 Le numéro du dossier à la Cour supérieure est le 200-17-013396-106.
- 16 La Procureure générale du Québec y est également désignée comme intimée.
- 17 *Mulroney c. Schreiber*, 2009 QCCA 116.
- 18 À titre d'exemple, l'une de ces assignations est reproduite à l'annexe IX, soit celle transmise à M^e Andrée Giguère (ministère de la Justice).
- 19 Pour le processus de sélection des personnes aptes à être nommées juges à la Cour du Québec, voir les articles 12, 17, 24 et 27 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*, R.R.Q., c. T-16, r. 5.
- 20 Concernant le secret professionnel, voir l'art. 2858 du *Code civil du Québec*.
- 21 Le protocole prévoyait à l'origine un accès à 18 dossiers, mais un 19^e s'est ajouté par la suite.
- 22 Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec, Rapport préliminaire suite à l'examen de 19 dossiers de candidature, Navigant Conseil LJ Inc. 24 août 2010, Annexe X, p. 7.
- 23 *Id.*, p. 9.
- 24 Art. 20 des *Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission*.

LES AUDIENCES PUBLIQUES

4.1 Les discours d'ouverture

4.1.1 La déclaration du 14 juin 2010

Lors de la première journée d'audience de la Commission, le 14 juin 2010, j'ai prononcé une allocution d'ouverture. J'ai profité de cette occasion pour remercier les personnes qui ont contribué à l'établissement de la Commission et à ses travaux préliminaires. J'ai également remercié M^e Pierre Cimon et sa collègue M^e Mylène Desrosiers-Harvey pour leur contribution avant leur départ de la Commission.

Au tout début de cette déclaration, j'ai précisé qu'une commission d'enquête n'était pas un tribunal judiciaire et que, par conséquent, elle n'était pas chargée de se prononcer sur la responsabilité légale ou la culpabilité d'une personne. L'objectif d'une commission d'enquête est la recherche et la détermination des faits concernant un évènement, un sujet ou des allégations.

J'ai fait état de façon détaillée de ma compréhension de l'étendue du mandat de la Commission et de ses deux volets au vu du décret créant celle-ci. J'ai déclaré que la Commission avait été mise sur pied pour enquêter, dans un premier temps, sur les allégations d'influence de tierces personnes dans la nomination de juges de la Cour du Québec, mais également pour analyser le processus de sélection et de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, et des membres du TAQ.

En ce qui concerne le premier volet, il n'y a pas eu d'allégations d'influence sur la nomination des juges aux cours municipales et des membres du TAQ. J'ai donc précisé ne pas avoir le mandat de faire enquête sur les nominations de personnes à ces tribunaux. Il s'agissait essentiellement, dans ces deux cas, d'examiner le processus de sélection et de nomination d'un point de vue administratif.

J'ai déclaré que selon mon interprétation du mandat de la Commission, je bénéficiais d'une marge de manœuvre suffisamment grande pour scruter tous les aspects de la problématique posée par la sélection et la nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, et des membres du TAQ.

J'ai expliqué le rôle des procureurs de la Commission, les règles de procédure et de preuve que nous allions suivre, ainsi que le fait que mon rôle de président de la Commission était de conduire l'enquête avec un esprit ouvert et dans le respect des règles d'équité procédurale. J'ai notamment traité de la question de l'assignation et de l'immunité des témoins et des règles de confidentialité de certains éléments de preuve que nous allions devoir respecter, le cas échéant.

J'ai aussi, par souci d'équité, invité les participants à l'enquête à ne pas commenter la preuve et la crédibilité des témoignages en dehors des audiences avant le dépôt du rapport. J'ai demandé aux participants de collaborer pleinement aux travaux de la Commission afin que celle-ci puisse mener à bien son mandat et faire la lumière sur les allégations de M^e Bellemare.

Enfin, après avoir exposé les différentes étapes à venir, j'ai apporté des précisions quant au déroulement de l'audience portant sur les demandes de statut. Le reste de l'audience du 14 juin 2010 a porté sur l'audition de ces demandes.

4.1.2 La déclaration du 24 août 2010

Après l'ajournement de l'audience du 14 juin 2010, les audiences de la Commission ont repris le 24 août 2010, en vue cette fois de faire la lumière sur les allégations de M^e Bellemare. À cette occasion, j'ai cru bon de préciser deux éléments concernant la poursuite des travaux.

Premièrement, j'ai répété qu'une commission d'enquête n'est pas un procès civil ou criminel. L'objectif de l'enquête de la Commission est, d'une part, de faire la lumière sur les allégations de M^e Bellemare concernant l'influence de tierces personnes sur la nomination de juges et, d'autre part, d'examiner le processus de sélection et de nomination en place afin de déterminer s'il est susceptible de permettre de telles influences et, le cas échéant, de recommander les modifications appropriées.

Deuxièmement, en ce qui concerne la décision d'examiner le processus de sélection et de nomination des juges pendant la période allant de 2000 à 2010, j'ai tenu à préciser que cette décision n'avait aucunement pour objet de faire une étude des nominations sous les divers gouvernements qui se sont succédé pendant cette période. J'ai précisé qu'il s'agissait uniquement d'analyser le système sur une période de référence suffisamment longue pour que cet examen soit le plus complet et le plus objectif possible. À ce sujet, il est important de noter que certaines personnes affirmaient que le processus n'avait pas changé en 2003 alors que d'autres faisaient valoir le contraire. La discussion sur ce point portait essentiellement sur le fait que le premier ministre était ou non consulté par le ministre de la Justice avant que celui-ci n'arrête son choix sur sa recommandation au Conseil des ministres.

Enfin, après avoir passé en revue le travail réalisé par l'équipe de la Commission au cours des mois précédents, j'ai invité l'ensemble des participants et des témoins à collaborer pleinement avec la Commission pour faire la lumière sur les allégations d'influence de tierces personnes sur le processus de nomination des juges du Québec, sachant qu'il est dans l'intérêt de tous de maintenir la confiance du public dans un système de justice intègre et indépendant.

4.2 Les participants

Les 27 et 29 mai, et 2 juin 2010, un avis public a été publié dans plusieurs quotidiens du Québec. Cet avis invitait les personnes intéressées à présenter leur demande pour l'obtention du statut de participant ou d'intervenant, ainsi que leur demande d'aide financière, pour le premier volet des travaux. La demande devait être présentée au plus tard le 7 juin 2010, à 17 h.

L'audience publique du 14 juin 2010 a été consacrée à la présentation des dix demandes de statut reçues par la Commission¹. Le 15 juin 2010, j'ai rendu ma décision quant à chacune de ces demandes : six ont été acceptées et les quatre autres ont été rejetées.

4.2.1 Les critères pour l'obtention du statut de participant ou d'intervenant

Les critères que j'ai utilisés pour analyser les demandes de statut de participant ou d'intervenant sont ceux prévus aux articles 8 et 9 des *Règles de procédure et de fonctionnement*.

La personne ou l'entité désirant obtenir le statut de participant devait établir un intérêt important et direct à l'égard de l'un des sujets de l'enquête. Plus précisément, elle devait me convaincre que ses droits, ses obligations, sa réputation ou un autre intérêt légal étaient mis en cause, ou qu'elle était interpellée directement par l'objet de l'enquête. Quant au statut d'intervenant, je devais être convaincu que la personne ou l'entité avait un intérêt réel à l'égard

de questions particulières soulevées par l'enquête, ainsi qu'une perspective, expérience ou expertise particulière pouvant m'aider dans l'accomplissement de mon mandat.

Il m'était également possible, en vertu des *Règles*, de recommander au gouvernement l'octroi d'une aide financière à un participant ou un intervenant lorsque, à mon avis, celui-ci ne pouvait autrement participer adéquatement à l'enquête. Il s'agissait alors, pour la personne présentant une telle demande, de démontrer qu'elle ne possédait pas les ressources financières suffisantes pour participer à l'enquête sans cette aide.

4.2.2 Les demandes de statut accordées

Le gouvernement du Québec

J'ai accordé le statut de participant au gouvernement du Québec étant donné qu'il est responsable de la mise en place et du fonctionnement du processus de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, et des membres du TAQ. Par ailleurs, j'ai également considéré que le gouvernement possédait une importante documentation, qu'il pouvait autoriser ses agents à coopérer avec la Commission et qu'il était utile qu'un seul interlocuteur puisse agir pour les nombreux intervenants gouvernementaux qui ont participé aux processus de sélection et de nomination visés par le mandat de la Commission.

Le premier ministre du Québec, M. Jean Charest

J'ai accordé le statut de participant au premier ministre du Québec, M. Jean Charest, considérant le fait qu'en sa qualité de président du Conseil exécutif du Québec, il est le premier responsable de la nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, ainsi que des membres du TAQ. J'ai également tenu compte du fait qu'il était interpellé directement dans la mesure où son nom était mentionné dans les allégations de M^e Marc Bellemare qui ont mené à la création de la Commission.

La Conférence des juges du Québec

J'ai accordé le statut de participant à la Conférence des Juges du Québec. Ma décision était motivée par le fait que la mise en cause de la nomination de certains juges portait préjudice à l'ensemble des juges. Il était également opportun qu'un organisme représentant l'ensemble des juges puisse exprimer un point de vue unique pour ce groupe, étant donné le devoir de réserve des juges qui rendait extrêmement difficile leur participation aux travaux de la Commission.

Le Tribunal administratif du Québec

J'ai accordé le statut de participant au TAQ, considérant notamment le fait que la composition du TAQ et son mode de nomination se distinguent de ceux des cours de justice. Le TAQ avait donc des informations importantes à communiquer à la Commission sur le mode de nomination de ses membres, sur sa structure et sur son fonctionnement, informations qui ne pouvaient être obtenues de façon complète d'une autre source. J'ai également pris en compte le fait que le TAQ participe directement au processus d'évaluation des candidatures en vue des nominations.

Le Barreau du Québec

J'ai accordé le statut de participant au Barreau du Québec aux motifs qu'il représente tous les avocats qui sont appelés à devenir juges et qu'il participe directement au processus d'évaluation des candidatures en vue d'une nomination. Aussi, j'ai déterminé que la mise en cause de l'intégrité du système de nomination des juges affectait directement le Barreau du Québec. J'ai également considéré le fait que le Barreau du Québec a pour mandat de promouvoir

l'indépendance judiciaire, la primauté du droit, le respect des tribunaux, ainsi qu'un système de nomination efficace et transparent.

Le Parti libéral du Québec

J'ai accordé le statut de participant au Parti libéral du Québec, étant donné qu'il est directement mis en cause par les allégations de M^e Marc Bellemare. De plus, il possédait des informations essentielles à un examen complet du volet de l'enquête concernant ces allégations.

M^e Marc Bellemare

Le 1^{er} septembre 2010, après qu'il eut témoigné devant la Commission pendant plus de quatre jours, M^e Marc Bellemare a présenté une demande de statut de participant. Le même jour, je lui ai accordé le statut de participant, considérant son intérêt direct dans les travaux de la Commission.

4.2.3 Les demandes de statut rejetées

L'Opposition officielle à l'Assemblée nationale du Québec

J'ai rejeté la demande de statut de participant à l'Opposition officielle à l'Assemblée nationale du Québec, ainsi que sa demande subsidiaire pour obtenir le statut d'intervenant. J'ai conclu que l'Opposition officielle ne satisfaisait pas les critères prévus aux *Règles de procédure et de fonctionnement* quant à chacun de ces deux statuts. J'ai déterminé que l'intérêt dont il est question dans les *Règles* pour obtenir le statut de participant n'était pas un intérêt de nature politique et qu'il fallait plus qu'un intérêt général dans l'objet de l'enquête pour satisfaire aux critères prévus. Ce sont là des normes généralement reconnues dans les commissions d'enquête². Or, aucun droit, intérêt ou obligation de l'Opposition officielle n'était en cause dans l'un ou l'autre des objets de l'enquête de la Commission.

Quant au statut d'intervenant, l'Opposition officielle devait démontrer qu'elle était en mesure de contribuer aux travaux de la Commission en apportant une expertise ou un éclairage particulier. Dans sa présentation, l'Opposition officielle a justifié sa demande par un motif opposé, à savoir que sa participation lui aurait permis « d'exercer adéquatement son pouvoir de surveillance des actes du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes »³. Une commission d'enquête est un processus administratif et non politique. Son rôle n'est pas de surveiller le gouvernement, mais de faire la lumière sur l'objet de son mandat. Le rôle parlementaire de surveillance des actions du gouvernement qui incombe à l'Opposition officielle ne pouvait donc justifier l'octroi d'un statut devant la Commission.

Mon analyse était soutenue par des précédents en la matière, notamment la décision rendue par le commissaire O'Connor dans son enquête sur les événements survenus à Walkerton, que j'ai citée dans ma décision rejetant la demande de statut de l'Opposition officielle. Dans sa décision, le commissaire O'Connor s'exprimait comme suit concernant une demande pour obtenir le statut de participant fondée sur un intérêt de nature politique :

[...] je ne suis pas enclin à accorder la qualité pour agir au groupe du NPDO [Nouveau parti démocratique de l'Ontario] parce que je pense qu'il n'est généralement pas souhaitable de permettre aux partis politiques d'utiliser les commissions publiques d'enquête pour promouvoir leurs orientations ou leurs politiques. Il y a des tribunes plus appropriées où ceux-ci peuvent le faire. [...] le public pourrait voir la participation du requérant comme une politisation partisane de l'enquête, ce que je tiens à éviter dans la mesure du possible.

Enfin, je tiens à souligner que les facteurs à examiner pour accorder la qualité pour agir à un parti politique ne sont pas les mêmes que ceux qui s'appliquent à un gouvernement. Les partis politiques n'assument pas les mêmes rôles et responsabilités que les gouvernements. En outre, le NPDO aura, contrairement aux autres requérants, la possibilité de participer au débat sur l'objet de l'enquête en réagissant à mon rapport à l'Assemblée législative⁴.

La demande de statut présentée par l'Opposition officielle ayant été jugée irrecevable aux termes du mandat de la Commission, il n'y avait pas lieu de se pencher sur la demande d'aide financière qui l'accompagnait.

Le docteur C.W. Herten-Greaven

J'ai refusé le statut de participant au docteur C.W. Herten-Greaven au motif que sa demande était liée à un différend qui l'oppose au Tribunal des professions et à son insatisfaction en ce qui a trait à des procédures devant la Cour supérieure du Québec. De plus, rien dans la documentation soumise par le docteur Herten-Greaven ne se rapportait au processus de nomination des juges du Québec. J'ai donc jugé sa demande irrecevable aux termes du mandat de la Commission.

Monsieur André Krysiwski

J'ai refusé le statut d'intervenant à Monsieur André Krysiwski, ce dernier ne présentant pas l'intérêt requis pour obtenir un tel statut, tel que défini dans les *Règles de procédure et de fonctionnement*.

Monsieur Jean-Claude Valfer

J'ai refusé le statut d'intervenant à Monsieur Jean-Claude Valfer au motif que sa demande renvoyait à un différend qui l'oppose au Tribunal des professions et qu'en plus, rien dans la documentation soumise n'avait trait au processus de nomination des juges. Sa demande de statut ayant été jugée irrecevable aux termes du mandat de la Commission, il n'y avait donc pas lieu de se pencher sur la demande d'aide financière qui l'accompagnait.

4.3 La Commission et les médias

Dès la création de la Commission, j'ai insisté pour que le déroulement de ses travaux se fasse sur la base du principe de transparence et de l'accès public aux diverses étapes de l'enquête. Ceci constituait pour moi un aspect primordial et j'ai maintenu cette approche pendant toute la durée des audiences de la Commission.

La Commission n'a négligé aucun effort pour assurer la transparence et le caractère public de ses travaux. Les audiences ont été entièrement et intégralement diffusées en temps réel sur le site Web de la Commission. L'enregistrement vidéo et la transcription de chaque audience étaient disponibles dès le lendemain sur le site Web de la Commission. Les pièces déposées devant la Commission, sauf celles faisant l'objet d'une interdiction de publication ou qui furent mises sous scellés, ont été rendues publiques dans leur intégralité dès leur dépôt. Tous ces contenus demeureront disponibles sur le site Web de la Commission pour les deux prochaines années au minimum. Il faut aussi mentionner qu'une très grande partie des audiences ont été télédiffusées sur deux grandes chaînes de télévision de la province, soit LCN et RDI.

La Commission a mis à la disposition des journalistes plusieurs places assises dans la salle d'audience. De plus, une salle adjacente à la salle d'audience a été utilisée pour l'équipement de télédiffusion et une autre a été conçue spécialement pour la mêlée journalistique.

La très grande diffusion publique des audiences de la Commission a permis non seulement aux médias, mais à l'ensemble de la population de suivre les travaux de la Commission.

Dès le début de ses travaux, la Commission a fait l'objet d'une pression médiatique très intense. Dans l'objectif de préserver la sérénité du déroulement de ses travaux, et pour éviter que l'impartialité de la Commission ne soit mise en cause, j'ai décidé que le directeur des communications serait le seul porte-parole de la Commission.

Lors de la première journée d'audience, le 14 juin 2010, j'ai exprimé le souhait que les participants et leurs avocats s'abstiennent de discuter publiquement des témoignages rendus à l'audience ou de commenter la crédibilité des témoins et de la preuve en général avant le dépôt du rapport.

Dans un communiqué diffusé par la Commission le 26 août 2010, j'ai réitéré ce souhait tout en précisant que rien dans les *Règles de procédure et de fonctionnement* de la Commission ne touche les déclarations publiques faites hors les audiences de la Commission. J'ai toutefois invité de nouveau les participants, leurs avocats ainsi que les personnes appelées à témoigner à faire preuve de retenue.

Le 7 septembre 2010, j'ai encore une fois dû faire une mise au point sur cette question. Par voie de communiqué, j'ai rappelé mon attachement aux valeurs de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, sachant que le processus de nomination des juges est un sujet d'intérêt public qui touche aux fondements de notre société démocratique. J'ai toutefois souligné que les avocats en tant que professionnels du droit sont tenus à des règles déontologiques différentes du public en général. Ces règles veulent que les avocats ne puissent commenter publiquement les débats qui se tiennent devant un tribunal lorsqu'ils représentent l'une des parties. Bien qu'une commission d'enquête ne soit pas un tribunal, j'ai affirmé qu'il serait souhaitable que les avocats adoptent la même conduite. D'autre part, j'ai déclaré que je n'entendais pas discuter de la possibilité de sanctionner la conduite des avocats ou des participants, les *Règles de procédure et de fonctionnement* de la Commission ne prévoyant rien à ce sujet. J'ai tout de même demandé aux avocats des participants de se réunir dans le but de convenir d'une solution à ce problème pour l'avenir ou de proposer une règle qui pourrait être adoptée⁵. Enfin, j'ai encore une fois invité les avocats des participants à faire preuve de modération dans leurs propos.

En plus des déclarations publiques de certains participants et de certains avocats, la Commission a dû faire face à quelques incidents de « coulage » dans les médias. Entre autres incidents, on a fait état dans les médias d'extraits des résumés du témoignage anticipé de témoins qui n'avaient pas encore comparu devant la Commission, ainsi que de pièces qui n'avaient pas encore été déposées en preuve. Pourtant, ces documents étaient transmis aux participants et à leurs avocats en échange d'un engagement strict d'en préserver la confidentialité. Le 20 septembre 2010, j'ai diffusé un communiqué qui faisait appel au respect des engagements de chacun et au sens de l'équité nécessaire au bon fonctionnement de la Commission. Ces incidents ont créé un climat difficile pour la poursuite des travaux. Toutefois, la Commission n'avait ni les moyens ni le temps d'enquêter sur ces fuites.

Il est très préoccupant que certaines personnes aient ignoré de manière délibérée les règles de confidentialité. Ceci ne pouvait que porter atteinte au statut et à la crédibilité de la Commission d'enquête comme institution, ce qui va à l'encontre de l'intérêt public. Ce comportement regrettable est aussi contraire aux principes de modération, de respect des institutions et d'équité à l'égard des autres participants, qui sont essentiels à la conduite d'une enquête publique.

Dans ce contexte, il est utile de réfléchir aux perspectives différentes dans lesquelles sont placés les commissions d'enquête et les médias. Une commission d'enquête doit entendre toute la preuve avant de parvenir à une conclusion, alors que les médias doivent produire de la nouvelle chaque heure du jour. En présentant, et surtout, en commentant quotidiennement

chaque nouvel élément de preuve de manière distincte, les médias contribuent à créer une série d'impressions partielles pouvant amener le public à former un jugement de manière prématurée. La somme des impressions partielles ainsi créées n'équivaut pas à une évaluation pondérée de la preuve dans son ensemble. Les règles de procédure et de preuve existent précisément parce que plusieurs siècles de tradition juridique ont démontré le danger des évaluations hâtives, tirées à partir d'éléments isolés et hors du processus formel d'une salle d'audience. Je ne connais aucun remède à cette situation, sinon la prudence et le jugement dont doivent faire preuve les journalistes et les commentateurs.

Cela est d'autant plus vrai lorsque les journalistes choisissent de communiquer au public des éléments de preuve provenant de sources anonymes et qui ont été obtenus dans un autre contexte que celui de la salle d'audience. Lorsqu'ils agissent ainsi, les journalistes interviennent dans le processus d'enquête; d'observateurs qu'ils étaient, ils deviennent acteurs.

Je sais que les journalistes sont perpétuellement aux aguets en ce qui concerne toute tentative de manipulation. Je sais aussi qu'il ne peut exister de société démocratique sans une presse libre. Je ne regrette pas ma décision de favoriser une très grande ouverture à nos travaux. Je veux toutefois exprimer mes préoccupations sur les questions que je soulève et je souhaite qu'elles fassent l'objet de débats dans les milieux appropriés.

-
- 1 À l'origine, douze demandes de statut ont été reçues par la Commission. Les demandes du Conseil du statut de la femme et de l'Association de droit Lord Reading ont été retirées pour être reportées au deuxième volet de la Commission, à leur demande. Toutefois, seul le Conseil du statut de la femme a participé aux travaux de la Commission en déposant un mémoire et en faisant des représentations en appui à ce mémoire lors de l'audience publique du 22 octobre 2010.
 - 2 *Gosselin v. Ontario (Royal Commission of Inquiry into Certain Deaths at the Hospital for Sick Children – Grange Commission)* (1984), Admin. L.R. 250 (Ont. Div. Ct.); *Re The Ontario Crime Commission, Ex parte Feeley and McDermott* (1962), 34 D.L.R. (2d) 451 (Ont. C.A.).
 - 3 Voir le paragraphe 7 de la Requête pour obtenir le statut de participante et demande d'une aide financière présentée par l'Opposition officielle du Québec, datée du 7 juin 2010.
 - 4 *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton 2002*, Première partie, Annexes, p. 81.
 - 5 À la suite d'une consultation entre les avocats des participants et les procureurs de la Commission, aucune entente n'est intervenue. Un communiqué a été diffusé à cet effet le 16 septembre 2010.

LE CADRE LÉGISLATIF RÉGISSANT LA SÉLECTION ET LA NOMINATION DES JUGES ET DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Il m'est apparu utile aux fins de l'enquête sur les faits de faire état de manière exhaustive du processus de sélection et de nomination des juges au Québec, étant donné que l'un des aspects de l'enquête est de déterminer si l'influence de tiers dans la nomination des juges résulte ou aurait pu résulter de lacunes dans ce processus. Ce chapitre est donc consacré à l'étude du système québécois de sélection et de nomination des juges et des membres du TAQ qui est prévu dans les lois et les règlements applicables.

5.1 Le cadre général

Les articles 96 à 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹ traitent de manière spécifique du pouvoir de nomination, de la durée de la charge et du traitement des juges des cours supérieures, de district et de comté de chaque province. Ces juges sont nommés par le gouverneur général, c'est-à-dire le représentant de la Reine au Canada.

Il n'existe pas de dispositions équivalentes dans la *Loi constitutionnelle de 1867* ou dans les autres textes constitutionnels écrits au Canada sur le pouvoir de nommer les juges siégeant aux tribunaux constitués par les législatures provinciales. Par ailleurs, le paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* donne compétence aux législatures provinciales pour tout ce qui concerne l'administration de la justice dans la province, « y compris la constitution, la prise en charge financière et matérielle et l'organisation des tribunaux provinciaux de compétence tant civile que criminelle, ainsi que la procédure civile devant ces tribunaux ». Cette disposition a été interprétée comme confiant aux provinces le contrôle absolu de la nomination et de la réglementation des juges des tribunaux constitués selon les lois provinciales². En outre, le paragraphe 92(8) confère aux provinces la compétence de légiférer sur les institutions municipales, tandis que le paragraphe 92(4) établit le pouvoir de nomination des titulaires des postes créés au sein de la fonction publique provinciale. Le pouvoir de légiférer sur les matières de compétence provinciale confère par déduction nécessaire celui de constituer des tribunaux et de confier aux juges de ces tribunaux la compétence de juger les litiges afférents³.

Historiquement, seuls les juges des cours supérieures, de district et de comté de chaque province nommés par le gouverneur général (les cours de justice décrites à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*) étaient réputés bénéficier des garanties d'indépendance judiciaire, en raison des dispositions spécifiques de la *Loi constitutionnelle de 1867* traitant de ces garanties⁴. En 1997 toutefois, dans un jugement phare, la Cour suprême du Canada décidait que selon la Constitution canadienne les juges des cours provinciales exerçant en matière civile bénéficiaient des garanties essentielles d'indépendance judiciaire, dont l'inamovibilité (nomination durant bonne conduite) et la sécurité financière⁵. Plus tard, la Cour suprême du Canada a étendu cette protection aux juges de paix, puisqu'ils remplissent eux aussi le mandat constitutionnel confié au pouvoir judiciaire⁶.

En vertu des pouvoirs notamment conférés par les paragraphes 92(4) et 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷ la législature du Québec a créé la Cour du Québec (autrefois la Cour provinciale), et plus récemment le TAQ. Ce sont respectivement la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁸ et la *Loi sur la justice administrative*⁹ qui encadrent l'organisation et le fonctionnement de ces tribunaux et qui pourvoient au mode de nomination des juges et membres à ces tribunaux.

Conformément à la compétence législative conférée au paragraphe 92(8) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁰, le législateur québécois a aussi confié aux municipalités dans la *Loi sur les cours municipales*¹¹ le pouvoir de constituer une cour municipale locale pour desservir leur territoire.

Les trois lois susmentionnées fixent les exigences pour être nommé juge des tribunaux en cause. S'agissant du processus de sélection, ces lois accordent au gouvernement du Québec le pouvoir d'adopter un règlement qui en détermine les étapes. Les règlements adoptés sont le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*¹² (pour les juges de la Cour du Québec), le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux*¹³ (pour les juges des cours municipales), et le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres*¹⁴ (pour les membres du TAQ).

Nous verrons en détails dans les trois sections qui suivent quelles sont les conditions de nomination et les étapes essentielles du processus de sélection des juges de la Cour du Québec, des juges des cours municipales et des membres du TAQ, selon la législation et la réglementation applicables. Dans la deuxième phase de la Commission, nous verrons comment les acteurs interprètent ces dispositions.

5.2 La Cour du Québec

C'est le gouvernement du Québec¹⁵ qui nomme les juges des trois chambres de la Cour du Québec (la chambre civile, la chambre criminelle et pénale, et la chambre de la jeunesse)¹⁶. Ces juges sont nommés durant bonne conduite¹⁷ et ils sont choisis parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans¹⁸. Les juges de la Cour du Québec ne peuvent être révoqués que sur un rapport de la Cour d'appel du Québec fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice¹⁹. Ils doivent toutefois cesser d'exercer leur charge lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans²⁰.

Dans les allégations de M^e Marc Bellemare, il est question de la promotion d'un juge de la Cour du Québec, Michel Simard, au poste de juge en chef adjoint à la chambre civile. Selon l'article 90 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le gouvernement nomme un juge en chef adjoint pour chaque chambre de la Cour du Québec, « après consultation du juge en chef »²¹. Ainsi, sauf pour cette consultation auprès du juge en chef, aucune autre procédure n'est prévue pour la promotion d'un juge déjà nommé à un poste de juge en chef adjoint.

Selon la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les juges sont choisis « suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement »²². Ce règlement 1) détermine la manière dont une personne peut se porter candidate, 2) autorise le ministre de la Justice (ci-après, le « ministre ») à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge et lui fournir un avis sur eux, et fixer la composition ainsi que le mode de nomination de membres du comité, et 3) détermine les critères de sélection dont le comité doit tenir compte, les renseignements qu'il peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire²³.

Il faut souligner ici une exception au principe de la sélection des juges de la Cour du Québec par le comité de sélection constitué à la suite de la publication d'un avis de sélection; il s'agit du cas visé à l'article 25 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* (ci-après, le « *Règlement sur la procédure de sélection des juges* »). Dans cet article, il est prévu qu'« un juge d'une cour est apte à être nommé juge d'une autre cour lorsque les juges en chef de chacune de ces cours transmettent un avis à cet effet au ministre »²⁴.

5.2.1 L'avis de sélection

Suivant le *Règlement sur la procédure de sélection des juges*, le processus de sélection commence par un avis de sélection publié par le ministre dans le journal du Barreau du Québec ou un autre journal national, régional ou local, lorsqu'un juge doit être nommé ou dans les six mois qui précèdent la vacance devant être comblée²⁵. Cet avis invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature et informe toute personne qu'elle peut proposer la candidature d'une autre personne qu'elle estime apte à exercer la fonction de juge²⁶. L'avis de candidature est transmis par le coordonnateur au juge en chef et au juge en chef associé de la cour où il y a une vacance, au Conseil de la magistrature ainsi qu'au bâtonnier du Québec²⁷.

Le candidat doit fournir certains renseignements nominatifs et transmettre au coordonnateur son *curriculum vitae* ainsi qu'une photo récente. Il doit notamment indiquer son nombre d'années de pratique et, dans le cas où il n'a pas pratiqué le droit pendant au moins dix ans, la nature des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience juridique équivalente, dévoiler s'il a fait l'objet d'une décision disciplinaire et fournir la liste de ses employeurs pour les dix dernières années. Enfin, le candidat doit exposer les motifs de son intérêt à être nommé juge²⁸. Toute personne peut également soumettre par écrit au ministre ou au coordonnateur la candidature d'une autre personne. Cette dernière doit toutefois donner son consentement et fournir les renseignements demandés à l'article 5 du *Règlement sur la procédure de sélection des juges*²⁹.

5.2.2 Le comité de sélection

Un comité de sélection composé de trois personnes, dont un président, est formé par le ministre à la suite de la publication de l'avis de sélection³⁰. Ce comité de sélection est composé d'un juge de la cour où il y a une vacance, sur la recommandation du juge en chef ou du juge en chef associé, d'un avocat nommé après consultation du Barreau du Québec et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat³¹. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément³². Les membres du comité et le coordonnateur nommé par le ministre aux fins de l'application du règlement prêtent un serment de discrétion³³.

Le coordonnateur transmet au président du comité la liste des candidats et leurs dossiers³⁴. Le comité convoque alors chacun des candidats³⁵ et les rencontres « doivent être tenues sans qu'aucune publicité n'en soit faite et à un endroit et à des heures tels que ces rencontres soient tenues avec discrétion »³⁶.

5.2.3 Les critères de sélection

Le comité évalue les « qualités personnelles et intellectuelles » du candidat ainsi que « son expérience » afin de déterminer son aptitude à être nommé juge³⁷. Pour ce faire, il évalue notamment « le degré de connaissance juridique de cette personne dans les domaines du droit dans lesquels le juge exercera ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la conception qu'elle se fait de la fonction de juge »³⁸.

5.2.4 Le rapport du comité de sélection

Le comité soumet son rapport au ministre « avec diligence »³⁹. Ce rapport indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qui sont selon lui aptes à être nommés juges. Il contient également tout « commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques particulières des personnes jugées aptes »⁴⁰. Il est possible pour un membre d'inscrire sa dissidence à l'ensemble ou à une partie du rapport d'un comité⁴¹.

La décision sur l'aptitude d'une personne à être nommée juge vaut pour tout poste de la cour qui fait l'objet d'un avis dans les douze mois suivant la publication de l'avis auquel cette personne a donné suite; un candidat ne peut poser à nouveau sa candidature à cette cour durant cette période⁴².

5.2.5 La décision du ministre

Le ministre n'est pas lié par la liste des candidats que le comité estime aptes à être nommés juges pour un processus de sélection donné. Il peut consulter la liste des candidats jugés aptes dans d'autres processus de sélection qui n'ont pas été nommés et qui sont toujours éligibles⁴³. Il peut aussi demander la publication d'un autre avis de sélection s'il juge « qu'il ne peut dans le meilleur intérêt de la justice recommander une nomination »⁴⁴. Le comité doit alors recommencer la procédure de sélection à l'égard des personnes qui ont soumis leur candidature à la suite du second avis et faire de nouveau rapport au ministre⁴⁵.

5.2.6 La confidentialité

Le nom des candidats à la procédure de sélection, le rapport d'un comité et la documentation se rattachant à une inscription sont confidentiels, y compris la décision et les commentaires d'un comité à l'égard d'un candidat, lesquels ne sont pas communiqués à ce dernier⁴⁶. Le coordonnateur informe toutefois les candidats qu'une décision a été rendue à leur égard et leur précise la date jusqu'à laquelle cette décision vaudra⁴⁷.

5.3 Les cours municipales

La *Loi sur les cours municipales* pose les mêmes exigences pour être nommé juge que celles établies par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, soit être avocat et avoir exercé sa profession (ou acquis une expérience juridique pertinente) pendant au moins dix ans⁴⁸. Les juges des cours municipales sont également nommés par le gouvernement⁴⁹ durant bonne conduite et peuvent être destitués suivant la même procédure que les juges de la Cour du Québec, soit sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête⁵⁰. À la différence des juges de la Cour du Québec, toutefois, les juges municipaux peuvent continuer à exercer la profession d'avocat devant une cour de justice, à l'exception de la Cour du Québec et de toute cour municipale⁵¹.

La procédure de sélection des juges municipaux est régie par le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux* (ci-après, le « *Règlement sur la sélection des juges municipaux* »)⁵². Cette procédure de sélection est très semblable à la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec, mais il existe certaines différences. Entre autres, le *Règlement sur la sélection des juges municipaux* ne prévoit pas de façon spécifique le poste de coordonnateur. Au surplus, les membres du comité de sélection choisissent les candidats qui seront appelés en entrevue⁵³, contrairement à ceux pour la Cour du Québec qui sont tenus de rencontrer tous les candidats. Enfin, le point de départ de la durée de validité de la décision sur l'aptitude du candidat est différent, en ce que pour les juges municipaux le délai se calcule à partir de la date du rapport du comité de sélection⁵⁴.

5.3.1 L'avis de sélection

Le processus de sélection commence par un avis de sélection publié par le ministre de la Justice dans le journal du Barreau du Québec ou un autre journal national, régional ou local, qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer la candidature d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la fonction de juge⁵⁵. L'avis de sélection est transmis par le ministre à la Conférence des juges municipaux du Québec, au Conseil de la magistrature ainsi qu'au bâtonnier du Québec⁵⁶.

Le candidat doit transmettre son *curriculum vitae* ainsi qu'une photo récente et fournir certains renseignements dont les informations nominatives à son sujet, son nombre d'années de pratique et, dans le cas où il n'a pas pratiqué le droit pendant au moins dix ans, la nature des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience juridique pertinente, et la liste de ses employeurs pour les dix dernières années. Il doit également dévoiler s'il a fait l'objet d'une décision disciplinaire et, dans ce cas, en indiquer l'objet et les motifs. Enfin, le candidat doit exposer les motifs de son intérêt à être nommé juge⁵⁷.

5.3.2 Le comité de sélection

À la suite de la publication de l'avis de sélection, le ministre forme un comité de sélection composé de trois personnes, dont un président⁵⁸. Ce comité est composé d'un juge municipal, après consultation de la Conférence des juges municipaux du Québec, d'un avocat nommé après consultation du Barreau du Québec et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat⁵⁹. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément⁶⁰. Les membres du comité prêtent un serment de discrétion⁶¹.

Le comité de sélection analyse les dossiers des candidats et ne convoque que ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité⁶². Les motifs justifiant l'absence de rencontre avec un candidat doivent être indiqués au rapport du comité⁶³. Il est également précisé que les rencontres avec les candidats sont tenues sans publicité et avec discrétion⁶⁴.

5.3.3 Les critères de sélection

Les critères de sélection dont le comité doit tenir compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat à être nommé juge municipal sont notamment les qualités personnelles et intellectuelles du candidat ainsi que son expérience, son degré de connaissance juridique, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la conception qu'il se fait de la fonction de juge⁶⁵.

5.3.4 Le rapport du comité de sélection

Le comité de sélection doit soumettre son rapport au ministre avec diligence. Ce rapport fait état des noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il estime aptes à être nommés juges. Le rapport contient également tout commentaire que le comité juge opportun de faire, notamment à l'égard des caractéristiques particulières des personnes jugées aptes⁶⁶. Un membre peut inscrire sa dissidence à l'ensemble ou à une partie du rapport⁶⁷.

La décision du comité sur l'aptitude d'un candidat à être nommé juge vaut pour tout autre poste de juge qui fait l'objet d'un avis dans les douze mois suivant la date du rapport du comité⁶⁸.

Par ailleurs, un juge nommé à une cour municipale est apte à être nommé juge à une autre cour municipale. Ainsi, s'il soumet sa candidature à la suite de la publication d'un avis de sélection dans une autre cour municipale, le comité de sélection doit le reconnaître apte, sans autre formalité⁶⁹.

5.3.5 La décision du ministre

Le ministre n'est pas lié par la liste des candidats que le comité de sélection estime aptes à être nommés juges. Il peut consulter la liste des candidats jugés aptes dans d'autres processus de sélection qui n'ont pas été nommés et qui sont toujours éligibles⁷⁰. Il peut aussi demander la publication d'un autre avis de sélection s'il juge « qu'il ne peut dans le meilleur intérêt de la justice recommander une nomination »⁷¹.

5.3.6 La confidentialité

Le nom des candidats à la procédure de sélection, le rapport du comité et la documentation se rattachant à une inscription sont confidentiels⁷².

5.4 Le Tribunal administratif du Québec

La *Loi sur la justice administrative* institue le TAQ. Ce tribunal a compétence exclusive pour statuer sur tout recours formé contre une autorité administrative relevant de l'administration gouvernementale au Québec, à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel⁷³.

Le TAQ est divisé en quatre sections : la section des affaires sociales, la section des affaires immobilières, la section du territoire et de l'environnement, et la section des affaires économiques⁷⁴.

La section des affaires sociales

La section des affaires sociales doit être composée d'au moins dix membres qui sont médecins, dont au moins quatre psychiatres, d'au moins deux travailleurs sociaux et de deux psychologues⁷⁵.

La plus grande partie des recours instruits devant cette section le sont devant une formation composée de deux ou trois membres, dont un seul est notaire ou avocat. Les autres membres sont, dépendamment du recours, médecin, psychiatre, psychologue ou travailleur social⁷⁶. Certains recours sont aussi institués devant un seul membre qui est notaire ou avocat⁷⁷.

La section des affaires immobilières

Les recours instruits devant cette section le sont devant une formation composée de deux membres, dont l'un est avocat ou notaire et l'autre évaluateur agréé⁷⁸.

La section du territoire et de l'environnement

Les recours instruits devant cette section sont décidés par une formation composée de deux membres, dont un seul est avocat ou notaire. La profession de l'autre membre n'est pas spécifiée⁷⁹.

La section des affaires économiques

Comme pour la section du territoire et de l'environnement, les recours instruits devant la section des affaires économiques sont décidés par une formation de deux membres, dont un seul est avocat ou notaire. La profession de l'autre membre n'est pas spécifiée⁸⁰.

Les membres du TAQ sont nommés durant bonne conduite⁸¹ par le gouvernement, qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du TAQ. Ils sont indépendants et impartiaux⁸². Pour être nommé membre, le candidat doit compter au moins dix ans d'expérience pertinente à l'exercice des fonctions du TAQ⁸³.

La fonction de membre prend fin par l'admission à la retraite, la démission ou la destitution sur recommandation du Conseil de la justice administrative après une enquête tenue à la suite d'une plainte⁸⁴.

La procédure de recrutement et de sélection des membres est prévue par le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres* (ci-après, le « *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ* »).

5.4.1 L'avis de recrutement

L'avis de recrutement est publié par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif (ci-après, « le secrétaire ») dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec. Cet avis de recrutement invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de membre du TAQ⁸⁵.

Il précise le nom des sections du TAQ visées par le recrutement, donne une description sommaire des fonctions de membre, indique le lieu où le membre peut être appelé à exercer principalement ses fonctions, et de façon générale les conditions et critères de sélection, ainsi que les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées,

compte tenu des besoins du TAQ. L'avis de recrutement fait également état du régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et donne une indication de la possibilité que le comité de sélection procède à des consultations en ce qui a trait aux candidatures⁸⁶.

Cet avis est transmis au ministre de la Justice, aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du TAQ visées par le recrutement et au président du TAQ⁸⁷.

5.4.2 Les renseignements sur les candidats

Le candidat doit transmettre son *curriculum vitae* et fournir plusieurs renseignements, dont les renseignements nominatifs le concernant, le nom de chacune des sections du TAQ à l'égard desquelles il soumet sa candidature, la nature des activités qu'il a exercées et qu'il considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise, la preuve qu'il possède les qualités indiquées dans l'avis et le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des dix dernières années⁸⁸.

S'il a été déclaré coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou a fait l'objet d'une décision disciplinaire, le candidat doit en préciser la nature ainsi que la peine ou la mesure disciplinaire imposée⁸⁹. S'il a été déclaré coupable d'une infraction pénale, il doit indiquer l'infraction en cause et la peine imposée s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause son intégrité ou son impartialité ou celles du TAQ, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la charge⁹⁰.

Enfin, le candidat doit présenter un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de membre du TAQ⁹¹ et consentir par écrit à ce que des vérifications soient faites à son sujet⁹².

5.4.3 Le comité de sélection

Le comité de sélection est formé par le secrétaire suite à la publication de l'avis de recrutement. Ce comité, dont le secrétaire désigne le président, est composé de trois personnes, soit le président du TAQ ou, après consultation de celui-ci, un autre membre du TAQ, un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Justice, un représentant des milieux intéressés qui n'est ni avocat ni notaire et un représentant du milieu juridique, ou encore l'un d'entre eux⁹³.

Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment s'il est ou a été le conjoint d'un candidat, s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec un candidat, ou s'il est ou a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé du candidat au cours des dix dernières années⁹⁴.

Les membres du comité de sélection doivent prêter un serment de discrétion⁹⁵. Ils ne sont pas rémunérés, mais leurs frais de voyage et de séjour sont remboursés⁹⁶.

5.4.4 L'évaluation des candidatures

Le comité analyse les dossiers des candidats et ne retient pour l'entrevue que ceux qui, à son avis, correspondent aux conditions d'admissibilité. Le comité peut également, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats, les soumettre à des mesures d'évaluation et ne convoquer que ceux qui auront satisfait à ces mesures⁹⁷. Les candidats qui ne sont pas convoqués en entrevue en sont informés dès ce moment⁹⁸ et le rapport du comité devra faire état des candidatures rejetées à cette étape et en donner les motifs⁹⁹.

Dans le cadre de son évaluation, le comité peut consulter toute personne qui a été l'employeur, l'associé, ou le supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat dans les dix dernières années, ainsi que toute personne morale, société ou association professionnelle dont le candidat est ou a été membre¹⁰⁰.

5.4.5 Les critères de sélection

Les critères de sélection dont tient compte le comité pour déterminer l'aptitude du candidat sont ses qualités personnelles et intellectuelles, son expérience et la pertinence de cette expérience à l'exercice des fonctions du TAQ, son degré de connaissance et d'habileté eu égard aux exigences particulières indiquées dans l'avis de recrutement, ses habiletés à exercer des fonctions juridictionnelles, sa capacité de jugement, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la qualité de son expression, et la conception qu'il se fait des fonctions de membre du TAQ¹⁰¹.

5.4.6 Le rapport du comité de sélection

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante¹⁰², mais un membre peut également inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport¹⁰³. Le rapport du comité doit être soumis avec diligence et au plus tard trente jours après que le secrétaire général lui en ait fait la demande¹⁰⁴.

Le rapport doit indiquer les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés membres du TAQ, les sections auprès desquelles ils pourraient être affectés et leur profession¹⁰⁵. Il peut également contenir tout commentaire que le comité juge opportun de faire à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes¹⁰⁶. Ce rapport est soumis au secrétaire, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du TAQ visées par le recrutement¹⁰⁷.

Le *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ* précise que sauf s'il est dans l'impossibilité d'y parvenir, le « comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant »¹⁰⁸.

Le secrétaire est chargé d'informer les candidats qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés membres du TAQ¹⁰⁹.

5.4.7 Le registre des déclarations d'aptitudes

Le secrétaire tient à jour le registre des déclarations d'aptitudes et y inscrit pour chacune des sections la liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres du TAQ. La déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre¹¹⁰.

5.4.8 La recommandation du ministre

Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire doit transmettre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du TAQ où le poste doit être pourvu¹¹¹. Le ministre de la Justice doit consulter les ministres responsables de l'application de ces lois avant de présenter sa recommandation au gouvernement¹¹².

Le ministre est aussi chargé de recommander au gouvernement le nom d'un membre du TAQ ou d'une personne ayant été déclarée apte à être membre du TAQ lorsqu'il s'agit de pourvoir au poste de président ou à un poste de vice-président du TAQ¹¹³.

Par ailleurs, le ministre de la Justice peut, s'il l'estime justifié dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions du TAQ, refuser de recommander la nomination de l'une ou l'autre des personnes qui sont sur la liste et demander au secrétaire de faire publier un autre avis de recrutement¹¹⁴.

5.4.9 La confidentialité

Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés membres du TAQ, ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels¹¹⁵.

-
- 1 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).
- 2 *Reference Re Authority to Perform Functions Vested by Adoption Act, The Children of Unmarried Parents Act, The Deserted Wives' and Children's Maintenance Act of Ontario*, [1938] R.C.S. 398.
- 3 *Id.*
- 4 Essentiellement, l'inamovibilité et la sécurité financière : art. 99 et 100 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 1.
- 5 *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 R.C.S. 3. L'indépendance des cours provinciales exerçant en matière pénale est garantie par l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* : *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673.
- 6 *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857.
- 7 92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: [...]
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux; [...]
14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux; [...].
- 8 L.R.Q., chapitre T-16.
- 9 L.R.Q., chapitre J-3.
- 10 92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: [...]
8. Les institutions municipales dans la province, [...].
- 11 L.R.Q., chapitre C-72.01.
- 12 R.R.Q., chapitre T-16, r. 5.
- 13 R.R.Q., chapitre C-19, r. 1.2.
- 14 R.R.Q., chapitre J-3, r. 1.
- 15 Selon la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chapitre I-16), le mot «gouvernement» utilisé dans une loi désigne le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif du Québec (art. 61). Suivant la *Loi sur l'exécutif* (L.R.Q., chapitre E-18), le Conseil exécutif du Québec est formé du premier ministre et de certains ministres désignés, en plus de ceux qui sont choisis par le lieutenant-gouverneur (art. 4).
- 16 Art. 86 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (ci-après la « LTJ »), préc., note 8.
- 17 *Id.*
- 18 Art. 87 de la LTJ. Les années au cours desquelles une personne a acquis une « expérience juridique pertinente » après son admission au Barreau du Québec ou l'obtention de son certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec peuvent aussi être considérées (art. 87, al.2).
- 19 Art. 95 de la LTJ.
- 20 Art. 92.1 de la LTJ. Si le gouvernement l'estime conforme aux intérêts de la justice, il peut, pour la période qu'il fixe, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de 70 ans (art. 92.1, al.2).
- 21 Art. 90 de la LTJ : « Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour, le juge en chef ainsi que, après consultation de ce dernier, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales ».
- 22 Art. 88 de la LTJ.
- 23 *Id.*
- 24 Art. 25 du *Règlement sur la procédure de sélection des juges*.
- 25 Art. 2 du *Règlement sur la procédure de sélection des juges*. Lorsqu'une nouvelle vacance se produit moins de trois mois après avoir été comblée, le ministre n'est pas tenu de publier un nouvel avis « s'il y a des personnes qui sont inscrites sur la liste des personnes aptes à être nommées juges à cette cour prévue à l'article 22 » (art. 2, al.2).
- 26 Art. 2.
- 27 Art. 4.

- 28 Art. 5.
- 29 Art. 6.
- 30 Art. 9 et 10. Pour les districts judiciaires de Montréal et de Québec, le ministre peut former le 1^{er} janvier de chaque année un comité de sélection qui sera chargé d'agir pour les postes de juges à combler pour lesquels la résidence sera fixée dans ces districts judiciaires (art. 9, al.2).
- 31 Art. 10. Le ministre peut nommer des membres substitués pour agir en cas d'absence ou de récusation d'un membre (art. 10, al.2). L'article 11 prévoit d'ailleurs qu'un membre d'un comité de sélection doit se récuser à l'égard d'un candidat s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain avec ce candidat ou si le candidat était ou est un associé, un employeur ou un employé.
- 32 Art. 13.
- 33 Art. 12. Aux termes de ce serment, le membre jure qu'il ne révélera et ne fera connaître, à moins d'y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il aura eu connaissance dans l'exercice de sa charge (Annexe A du *Règlement*).
- 34 Art. 14.
- 35 Art. 15. Si une rencontre est impossible, le comité doit le signaler dans son rapport au ministre et en donner les motifs (art. 15, al.2).
- 36 Art. 17. Selon la LTJ, les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf décision contraire du gouvernement. Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions déterminées par le gouvernement (art. 88 al.2 de la LTJ). Les articles 28 et 29 du *Règlement sur la procédure de sélection des juges* prévoient qu'un membre du comité qui n'est ni juge ni membre de la fonction publique ou d'un organisme dont la nomination relève du gouvernement reçoit des honoraires pour chaque demi-journée de séance et que les membres du comité sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances, selon les dispositions applicables aux juges.
- 37 Art. 18, al.1.
- 38 Art. 18, al.2.
- 39 Art. 19.
- 40 Art. 20. Lorsque le comité a des raisons de douter de la capacité d'un candidat d'occuper la charge de juge en raison de son état de santé, il doit l'indiquer dans son rapport (art. 20, al.3).
- 41 Art. 21.
- 42 Art. 22.
- 43 Art. 22.
- 44 Art. 26.
- 45 Art. 26, al.2.
- 46 Art. 27.
- 47 Art. 24.
- 48 Art. 33 de la *Loi sur les cours municipales* (ci-après, la « LCM »).
- 49 Art. 32 de la LCM.
- 50 Art. 38 de la LCM.
- 51 Art. 37 de la LCM.
- 52 Bien que le *Règlement sur la sélection des juges municipaux* indique à l'article 1 qu'il ne s'applique pas aux cours municipales de Laval, Montréal et Québec et que le *Règlement sur la procédure de sélection des juges* précise, à l'alinéa 1a), qu'il s'applique aux cours municipales de Laval, Montréal et Québec, dans les faits cette situation a changé depuis 2002. La *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.Q. 2000, ch. 56) et la *Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2002, ch. 21) ont fait en sorte d'assujettir les cours municipales de Montréal, Québec et Laval au même régime juridique que les autres cours municipales. Voir également le témoignage de M^e Andrée Giguère à ce sujet, transcription du 7 septembre 2010, p. 29 et 30. Il s'agit vraisemblablement d'un cas où la réglementation n'a pas été mise à jour à la suite de modifications législatives.
- 53 Art. 13 du *Règlement sur la sélection des juges municipaux*.
- 54 Art. 19.
- 55 Art. 2, al.1. Lorsqu'une nouvelle vacance se produit moins de six mois après avoir été comblée, le ministre n'est pas tenu de publier un nouvel avis s'il y a des personnes qui sont inscrites sur la liste des personnes aptes à être nommées juges au moment où la vacance se produit (art. 2, al.2).
- 56 Art. 4.

- 57 Art. 5.
- 58 Art. 8, al.1. Tout comme pour les membres du comité de sélection des juges de la Cour du Québec, les membres du comité de sélection des juges municipaux ne sont pas rémunérés, sauf décision contraire du gouvernement. Ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions déterminées par le gouvernement (art. 35 de la LCM). Toutefois, contrairement au *Règlement sur la procédure de sélection des juges*, le *Règlement sur la sélection des juges municipaux* ne prévoit rien quant au paiement d'une somme forfaitaire pour chaque demi-journée de séance du comité.
- 59 Art. 8, al.1. Le ministre peut nommer des membres substituts pour agir en cas d'absence d'un membre ou lorsque le membre s'est récusé. L'article 9 prévoit d'ailleurs qu'un membre d'un comité de sélection doit se récuser à l'égard d'un candidat s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain avec ce candidat ou si le candidat était ou est un associé, un employeur ou un employé.
- 60 Art. 11.
- 61 Art. 10. Aux termes de ce serment, le membre jure qu'il ne révélera et ne fera connaître, à moins d'y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il aura eu connaissance dans l'exercice de sa charge (Annexe A).
- 62 Art. 13, al.1.
- 63 Art. 13, al.2.
- 64 Art. 15.
- 65 Art. 16.
- 66 Art. 17.
- 67 Art. 18.
- 68 Art. 19. Contrairement au *Règlement sur la procédure de sélection des juges*, il n'existe aucune obligation d'informer le candidat qu'une décision a été rendue à son égard.
- 69 Art. 20.
- 70 Art. 19.
- 71 Art. 21, al.1. Le *Règlement sur la sélection des juges municipaux* prévoit que le même comité qui a fait rapport suite au premier avis de sélection est compétent pour agir relativement au second avis (art. 21, al.2).
- 72 Art. 22.
- 73 Art. 14 de la *Loi sur la justice administrative* (ci-après la « LJA »).
- 74 Art. 17 de la LJA.
- 75 Art. 40 de la LJA.
- 76 Art. 18 à 31 de la LJA.
- 77 Il s'agit de certains recours à l'égard de décisions prises par la Régie des rentes du Québec, sauf lorsqu'il s'agit d'une décision portant sur l'état d'invalidité d'une personne, auquel cas un médecin doit aussi faire partie de la formation (art. 26 et 27 de la LJA).
- 78 Art. 33 de la LJA. Toutefois, certains recours formés en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* sont instruits et décidés par un membre seul qui est avocat, notaire ou évaluateur agréé (art. 33 al.2 de la LJA).
- 79 Art. 35 de la LJA.
- 80 Art. 37 de la LJA.
- 81 Art. 38 de la LJA. Bien que la LJA ait été modifiée en 2005 (*Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2005, chapitre 17, art. 2) en ce qui concerne la durée de la nomination des membres du TAQ, qui sont depuis ce temps nommés durant bonne conduite, le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres* n'a pas été modifié pour refléter le fait que le mandat des membres n'est plus à durée déterminée. Comme en fait foi son titre d'ailleurs, ce règlement contient toujours, à ses articles 25 à 29, la procédure à suivre pour le renouvellement du mandat des membres du Tribunal. Il s'agit vraisemblablement d'un cas où la réglementation n'a pas été mise à jour à la suite de modifications législatives.
- 82 Art. 38 de la LJA.
- 83 Art. 41 de la LJA.
- 84 Art. 51 à 54 de la LJA.
- 85 Art. 1 du *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ*.
- 86 Art. 2.

- 87 Art. 3.
- 88 Art. 4.
- 89 Art. 4, al.1 (6).
- 90 Art. 4, al.1 (7).
- 91 Art. 4, al.1 (10).
- 92 Art. 4, *in fine*.
- 93 Art. 5. Une personne peut être membre de plusieurs comités simultanément (art. 8).
- 94 Art. 6. Le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a pas l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat, sauf s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat (art. 6, al.1 (3)). Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres (art. 6 *in fine*).
- 95 Art. 7. Le texte du serment se lit ainsi : « Je (prénom et nom) jure de ne rien révéler ni faire connaître sans y être dûment autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».
- 96 Art. 9. Toutefois, les membres du comité qui ne sont pas membres du Tribunal ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement peuvent recevoir des honoraires pour chaque demi-journée de séance à laquelle ils participent (art. 9 *in fine*).
- 97 Art. 11.
- 98 Art. 12.
- 99 Art. 13.
- 100 Art. 14.
- 101 Art. 15.
- 102 Art. 16.
- 103 Art. 19.
- 104 Art. 17, al.1.
- 105 Art. 17, al.1 (1).
- 106 Art. 17, al.1 (2).
- 107 Art. 17 *in fine*.
- 108 Art. 18.
- 109 Art. 20.
- 110 Art. 21. L'article 44 de la LJA indique que la déclaration d'aptitude est valide pour une période de 18 mois ou pour toute autre période fixée par règlement du gouvernement et le *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ* précise que cette période est de 3 ans (art. 21, al.2).
- 111 Art. 22.
- 112 Art. 24, al.1.
- 113 Art. 24, al.2.
- 114 Art. 23, al.1. Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats peut alors être formé des mêmes personnes (art. 23, al.2).
- 115 Art. 30.

ENQUÊTE SUR LES FAITS

Chapitre 1

La synthèse des témoignages

Chapitre 2

La preuve documentaire

Chapitre 3

Les représentations des participants

Chapitre 4

L'analyse de la preuve

ENQUÊTE SUR LES FAITS

Comme je l'ai déjà souligné, la Commission a entendu 39 témoins lors de ses audiences sur le premier volet de l'enquête. Il m'a semblé utile de faire, pour chacun de ces témoins, une synthèse de l'essentiel de leur témoignage (chapitre 1). Je tiens à préciser que ces résumés ne contiennent aucune analyse du contenu du témoignage en rapport avec les autres éléments de preuve déposés devant moi. L'analyse de la preuve au vu de l'ensemble des témoignages entendus se trouve au chapitre 4 de cette Partie II du volet I.

J'ai également fait un sommaire de la preuve écrite déposée devant la Commission (chapitre 2). J'y traite notamment des choix faits en ce qui a trait à l'expertise de certains documents. Viennent ensuite les représentations des participants qui ont clos le premier volet du mandat de la Commission (chapitre 3).

Je termine ce volet I de la Commission par une analyse de la preuve testimoniale et documentaire, au terme de laquelle je tire les conclusions qui s'imposent sur les allégations de M^e Bellemare au sujet de l'influence qu'auraient exercée deux sollicitateurs de fonds du Parti libéral du Québec sur la nomination de deux juges de la Cour du Québec, et sur la promotion d'un juge au rang de juge en chef adjoint de la Cour du Québec (chapitre 4).

LA SYNTHÈSE DES TÉMOIGNAGES

De façon générale, la synthèse des témoignages suit l'ordre dans lequel les témoins ont été appelés devant la Commission. Le premier témoin ayant été entendu était M^e Marc Bellemare, étant donné que les allégations qu'il a formulées publiquement avant la création de la Commission sont l'objet du premier volet de l'enquête de la Commission. Un résumé des témoignages des membres de son cabinet lorsqu'il était ministre, savoir M. Michel Gagnon, chef de cabinet, et M. Jacques Tétrault, attaché de presse, suit immédiatement la synthèse de son témoignage.

Viennent ensuite les coordonnateurs à la sélection des juges en poste pendant le mandat de M^e Bellemare au ministère de la Justice, soit M^{es} Andrée Giguère et Nicole Breton, ainsi que M. Legendre, et d'autres membres des comités de sélection, soit Madame Huguette St-Louis, alors juge en chef de la Cour du Québec, M^e Madeleine Lemieux et M^e Gérald Soulière.

Les sous-ministres de la Justice en poste lorsque M^e Bellemare était ministre de la Justice ont témoigné; il s'agit de M^e Michel Bouchard et de M^e Louis Dionne. Leur témoignage est résumé à la section 1.5. Les sections 1.6 et 1.7 sont consacrées aux synthèses des témoignages de M^e Yves Pleau, secrétaire général associé au Conseil exécutif de mai 2002 à juin 2010, de M. André Dicaire, secrétaire général du Conseil exécutif du 29 avril 2003 au 7 août 2006, et du secrétaire général du Conseil exécutif actuellement en poste, M. Gérard Bibeau.

M^e Georges Lalande était sous-ministre associé responsable du dossier de la réforme des tribunaux administratifs lorsque M^e Bellemare était ministre de la Justice. Le résumé de son témoignage se trouve à la section 1.8. La section 1.9 contient la synthèse des témoignages des employés et bénévoles du Parti libéral du Québec. Il s'agit de M. Guy Bisson (bénévole), de M^{me} Violette Trépanier (employée), de M. Marcel Leblanc (employé), de M. Charles Rondeau (bénévole) et de M. Franco Fava (bénévole).

La synthèse des témoignages de M. Michel Després, ancien ministre du Travail, et de M. Norman MacMillan, député à l'Assemblée nationale, se trouve à la section 1.10. La section 1.11 est consacrée aux témoignages du premier ministre Jean Charest, de son ancien chef de cabinet, M. Stéphane Bertrand, et de sa directrice de cabinet adjointe actuellement en poste, M^{me} Chantal Landry.

M^e Pierre Paquin, ancien chef de cabinet de la ministre Kathleen Weil, a témoigné; un sommaire de son témoignage se trouve à la section 1.12. La synthèse des témoignages des anciens ministres de la Justice du gouvernement Charest se trouve à la section 1.13. Il s'agit de M^e Jacques P. Dupuis, M^e Yvon Marcoux, et de M^e Kathleen Weil. À la section 1.14, nous avons fait un résumé des témoignages de M. Paul Bégin, ministre de la Justice du 26 septembre 1994 au 25 août 1997 et du 8 mars 2001 au 28 octobre 2002, et de M^e Linda Goupil, qui a été ministre de la Justice du 15 décembre 1998 au 8 mars 2001.

Pour le TAQ, les personnes suivantes sont venues témoigner devant la Commission. Il s'agit de M^e Suzanne Comtois, M^e Jacques Forgues, M^{me} Marie-France Rivard, M^e Marc Sauvé, M^e André Brochu, M^{me} Mélanie Boyer et M^{me} Gisèle Pagé. La synthèse de leur témoignage se trouve à la section 1.15.

1.1 M^e Marc Bellemare

M^e Bellemare s'est engagé en politique pour piloter diverses réformes administratives, dont celles de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), de la Société d'assurance automobile du Québec (*no-fault*) et des tribunaux administratifs, dont il voulait renforcer l'indépendance¹.

Sa lettre de démission², déposée en preuve devant la Commission, fait état de sa déception face à ce qu'il considère comme l'échec d'une partie de ces réformes. Il n'a pas décidé de faire de la politique pour nommer des juges³ et a mentionné qu'il avait en aversion la partisanerie politique en ce qui a trait à la nomination des juges⁴.

Les interventions de M. Franco Fava

M^e Bellemare a entendu parler de M. Franco Fava pour la première fois en février 2003, alors que Jean Charest lui a conseillé d'obtenir l'aide de M. Fava pour le financement de sa campagne électorale⁵. M^e Bellemare n'aurait pas donné suite à cette suggestion de M. Charest⁶.

M. Fava et lui se seraient rencontrés pour la première fois lors d'une réunion électorale au sous-sol du Collège Bellevue, à Québec, à peu près une semaine après les élections de 2003⁷. M. Fava aurait offert à M^e Bellemare son aide en prévision de la réforme des tribunaux administratifs que ce dernier voulait faire. Dès l'entrée en poste de M^e Georges Lalande, celui-ci et M. Fava ont travaillé ensemble sur ce dossier⁸. M^e Bellemare a ajouté qu'il était en contact régulier avec M. Fava sur divers dossiers, dont celui de la réforme des tribunaux administratifs⁹. Il aurait entendu parler pour la première fois de « nomination des juges » de la bouche de M. Fava, lorsque celui-ci lui aurait demandé de recommander la nomination de Marc Bisson¹⁰. Les pressions de M. Fava sur M^e Bellemare en faveur de la nomination de Marc Bisson auraient été faites à l'occasion de conversations téléphoniques (environ dix) et lors de quatre à cinq rencontres¹¹. M^e Bellemare pense que la première de ces rencontres aurait eu lieu au restaurant Michelangelo à Ste-Foy¹². Les autres auraient pu avoir lieu à ce même restaurant, au Rascal, au Bistango ou au St-Hubert¹³. Partant de sujets tels les tribunaux administratifs et la CSST, M. Fava arrivait à faire dévier la conversation sur le sujet de la nomination des juges¹⁴.

M^e Bellemare croit que MM. Michel Gagnon et Jacques Tétrault étaient présents à l'une ou l'autre de ces rencontres¹⁵. M^e Georges Lalande aurait également pu être présent, mais ce serait moins probable que pour les deux autres¹⁶. M^e Bellemare situe la période durant laquelle il a subi les pressions de M. Fava à juillet et août 2003, pressions qui se faisaient de plus en plus intenses avec le temps, selon son témoignage¹⁷. Elles seraient devenues au fil de ces deux mois « insistantes », « très, très sérieuses » et même « colossales »¹⁸. Selon M^e Bellemare, le caractère indu de l'influence de M. Fava venait du fait qu'il est un « collecteur » du Parti libéral du Québec¹⁹ et un proche du premier ministre²⁰.

M^e Bellemare a affirmé que les influences de la part de tierces personnes ne visaient que la nomination de deux juges, Marc Bisson et Line Gosselin-Després, et la promotion de Michel Simard au poste de juge en chef adjoint de la Cour du Québec, chambre civile²¹.

M^e Bellemare n'a cherché conseil auprès de personne quant aux pressions qu'il subissait²². Il a ajouté que trois personnes de son cabinet étaient au courant des pressions exercées sur lui, soit son attaché de presse M. Jacques Tétrault, son directeur de cabinet M. Michel Gagnon, et « peut-être » le sous-ministre associé responsable de la réforme des tribunaux administratifs, M^e Georges Lalande²³. Il a aussi affirmé avoir informé le premier ministre des pressions faites par MM. Fava et Rondeau concernant la nomination de juges²⁴. Selon M^e Bellemare, le processus de sélection des juges fonctionnait bien. Le problème se situait plutôt au plan de la nomination des juges et concernait plus particulièrement la nomination de trois juges²⁵.

Au sujet de ses relations avec MM. Fava et Rondeau après sa démission en tant que ministre de la Justice, M^e Bellemare a déclaré qu'il ne les avait pas personnellement invités à des réunions de financement pour sa campagne électorale à la mairie de Québec en 2005²⁶. Il a toutefois mentionné qu'il est possible qu'il ait mangé au restaurant avec M. Fava ou M. Rondeau, ou encore avec les deux à la fois, après sa démission. M^e Bellemare a également reconnu avoir participé à un tournoi de golf-bénéfice avec M. Rondeau au cours de l'été 2004²⁷.

Les interventions de MM. Norman MacMillan et Michel Després

M^e Bellemare soutient avoir été approché par M. Norman MacMillan²⁸ au sujet de la nomination de Marc Bisson comme juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et par M. Michel Després²⁹ au sujet de la nomination de Line Gosselin-Després comme juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

Il affirme que MM. Fava et Rondeau lui ont expliqué que le père de Marc Bisson, Guy Bisson, était un organisateur et collecteur « influent » du Parti libéral dans la région de l'Outaouais, qu'il avait notamment « fait élire » M. MacMillan³⁰, et que Line Gosselin-Després avait un lien de parenté avec M. Michel Després³¹. À l'époque où ils ont fait des interventions auprès de M^e Bellemare concernant ces candidats, M. MacMillan était président du caucus du Parti libéral³² et M. Després était ministre du Travail³³. M^e Bellemare a confirmé que M. MacMillan et M. Després l'avaient approché avec courtoisie et que leur démarche ne pouvait être qualifiée de pression ou d'influence « induite »³⁴.

La nomination de Marc Bisson au poste de juge de la Cour du Québec

M^e Bellemare a témoigné que les pressions de M. Fava pour la nomination de Marc Bisson trouvaient leur source en la personne de M. Guy Bisson, père de Marc Bisson. M^e Bellemare n'a cependant jamais parlé à M. Guy Bisson. M. Fava aurait agi comme intermédiaire pour le compte du père de Marc Bisson au sujet de la nomination de son fils³⁵. M^e Bellemare a d'abord affirmé que MM. Fava et MacMillan lui auraient mentionné qu'il n'y avait pas de problème à nommer Marc Bisson, tout en le mettant en garde concernant son père, qui était possiblement impliqué dans l'affaire des commandites³⁶. Il a cependant convenu par la suite qu'il était impossible qu'à cette époque le nom de M. Guy Bisson puisse s'être retrouvé dans le rapport de la vérificatrice Sheila Fraser ou devant la Commission Gomery, ces deux événements étant survenus après le moment où il affirme avoir été informé que M. Bisson pourrait être lié à l'affaire des commandites³⁷.

M^e Bellemare a été interrogé au sujet des demandes d'habilitation sécuritaire liées au processus de sélection CQ-157. Une demande d'habilitation sécuritaire avait d'abord été présentée au sujet d'un des candidats se trouvant sur la liste des candidats déclarés aptes du processus de sélection CQ-157³⁸. Ce premier candidat n'ayant pas réussi à obtenir cette habilitation sécuritaire, des demandes ont été demandées pour les deux autres candidats déclarés aptes dans le processus de sélection CQ-157³⁹. Marc Bisson n'était pas inscrit sur cette liste, ayant été déclaré apte dans le cadre du processus de sélection CQ-149 pour un poste dans le district de Hull⁴⁰.

À ce sujet, M^e Bellemare a témoigné que les demandes d'habilitation sécuritaire n'étaient pas nécessairement faites dans le but de procéder à une nomination, mais qu'il était possible qu'elles soient faites dans le cadre d'un examen du dossier d'un candidat⁴¹. M^e Bellemare a également souligné que le fait que le rapport de la Sûreté du Québec concernant Marc Bisson ait été reçu après les trois autres ne signifie pas que la demande d'habilitation sécuritaire le concernant ait été faite postérieurement. Selon lui, elle pourrait aussi être antérieure aux autres⁴². Il a enfin précisé que la première demande avait pour but de répondre à un collègue ministre qui lui avait fait des représentations au sujet d'un candidat⁴³.

La promotion au poste de juge en chef adjoint de l'honorable Michel Simard

M^e Bellemare a déclaré à la Commission que M. Charles Rondeau lui avait demandé, vers la fin juillet ou le début d'août, de nommer le juge Michel Simard au poste de juge en chef adjoint de la Cour du Québec, chambre civile⁴⁴. Par la suite, M^e Bellemare aurait fait l'objet de pressions de la part de M. Fava pour la nomination du juge Simard⁴⁵. M^e Bellemare a expliqué avoir procédé à des consultations en vue de cette nomination⁴⁶ et il a précisé que son premier choix était plutôt le juge Claude Chicoine⁴⁷. Au sujet de la consultation du juge en chef concernant la nomination d'un juge en chef adjoint, M^e Bellemare a affirmé qu'il avait abordé le sujet avec la juge en chef Huguette St-Louis, mais qu'il n'était pas certain de lui avoir mentionné le nom du juge Simard⁴⁸. Il a par ailleurs déclaré qu'il avait retardé la nomination du juge en chef adjoint jusqu'à l'entrée en fonction du juge en chef Guy Gagnon, qu'il affirme toutefois ne pas avoir consulté à ce sujet. Il déclare avoir annoncé au juge en chef Gagnon le choix du juge Simard comme juge en chef adjoint lors d'une rencontre le 17 octobre 2003⁴⁹.

M^e Bellemare a confirmé que le nom du juge Michel Simard était sur une liste de six candidats potentiels pour le poste de juge en chef de la Cour du Québec, contenue dans une lettre qu'il adressait au premier ministre le 12 août 2003⁵⁰.

La nomination au poste de juge de la Cour du Québec de Line Gosselin-Després

M^e Bellemare a dit avoir subi, vers la fin décembre 2003, des pressions de M. Franco Fava au sujet de la nomination de Line Gosselin-Després⁵¹. Il a cependant précisé plus tard que c'était probablement au début janvier, soit vers le 5 janvier 2004⁵², au cours d'un appel téléphonique. Que M. Fava lui aurait dit que Line Gosselin-Després « avait passé le concours »⁵³.

M^e Bellemare a toutefois convenu qu'il était impossible qu'en date du 8 janvier 2004, Line Gosselin-Després ait été jugée apte à être nommée juge puisqu'à cette date, les entrevues du comité de sélection en ce qui a trait à ce processus de sélection n'avaient pas encore débuté⁵⁴.

Rencontres ou conversations avec le premier ministre Jean Charest

Lors de son témoignage, M^e Bellemare a décrit les rencontres ou conversations au cours desquelles il aurait parlé au premier ministre des pressions qu'il subissait au sujet de la nomination de juges :

Rencontre du 2 septembre 2003 : M^e Bellemare dit avoir téléphoné au premier ministre chez lui, le dimanche 24 août 2003, pour obtenir une rencontre concernant notamment les pressions qu'il subissait⁵⁵. Le 25 ou le 26 août 2003, il a reçu un appel du cabinet du premier ministre afin de fixer cette rencontre⁵⁶. Il a par la suite parlé brièvement au premier ministre entre le 24 août et le 2 septembre, à l'occasion d'une réunion du Conseil des ministres, des problèmes que lui causait M. Fava⁵⁷. Lors de la rencontre du 2 septembre, M^e Bellemare aurait abordé le problème des pressions qu'il subissait de MM. Fava et Rondeau pour la nomination de Marc Bisson et la promotion du juge Michel Simard⁵⁸. M. Charest lui aurait alors dit : « S'il [Franco] t'a dit de nommer Bisson et Simard, nomme-les »⁵⁹.

M^e Bellemare soutient qu'il aurait démissionné à ce moment-là, n'eût été de la volonté de M. Charest de déposer à l'automne les projets de réforme qui lui étaient chers⁶⁰.

Appel téléphonique du 2 octobre 2003 : Lors de cet appel téléphonique, M^e Bellemare se serait plaint au premier ministre de la nomination de M^e Louis Dionne au poste de sous-ministre de la Justice. Lors de la même conversation, il se serait plaint qu'il ne nommait ni son sous-ministre ni les juges⁶¹.

Rencontres en décembre 2003 : M^e Bellemare a indiqué avoir approché le premier ministre au buffet au Conseil des ministres le 3 décembre 2003 pour lui mentionner qu'il avait été témoin

d'un échange d'une somme d'argent liquide substantielle entre M. Fava et un permanent du Parti libéral du Québec⁶². M^e Bellemare a indiqué que M. Charest avait semblé très mal à l'aise au cours de cette conversation et qu'il aurait répondu : « Ce n'est pas la place pour parler de ça. Garde ça pour toi, on va en reparler. Je vais te faire venir au bureau, puis on va en reparler. »⁶³. M^e Bellemare a mentionné avoir reçu un appel téléphonique du cabinet du premier ministre pour fixer la rencontre au 8 janvier 2004⁶⁴.

Le 10 décembre 2003 à l'occasion du « party » de Noël, M^e Bellemare a confirmé la date de la rencontre du 8 janvier 2004 avec le premier ministre Charest⁶⁵.

Rencontre du 8 janvier 2004 : C'est lors de cette rencontre que M^e Bellemare aurait discuté avec M. Charest des pressions qu'il subissait pour nommer Line Gosselin-Després⁶⁶. M. Charest aurait alors dit : « On a réglé ça la dernière fois qu'on en a parlé. Si Franco te dit de la nommer, nomme-la »⁶⁷. Cette rencontre aurait duré une vingtaine de minutes⁶⁸.

Rencontre du 27 avril 2004 : La journée même de sa démission, M^e Bellemare a rencontré M. Charest⁶⁹. Lors de cette rencontre, M. Charest lui aurait dit : « Tu sais que tu as un serment ministériel; Fava, Rondeau, les juges, l'argent, ça n'existe pas, tu n'as pas le droit de parler de ça, tu as un serment. »⁷⁰

La nomination de l'honorable Guy Gagnon au poste de juge en chef

M^e Bellemare a témoigné que la nomination de l'honorable Guy Gagnon comme juge en chef de la Cour du Québec était son choix, et qu'il n'en avait pas discuté avec le premier ministre Charest⁷¹. Il a ajouté que le jour de cette nomination, le premier ministre lui a demandé qui était le juge Guy Gagnon⁷².

Les délais dans la nomination des juges

M^e Bellemare déclare avoir été avisé assez tôt dans son mandat d'un problème de délais dans la nomination des juges⁷³. Il a reçu au moins deux lettres de la juge en chef de l'époque, l'honorable Huguette St-Louis, lui enjoignant de procéder le plus rapidement possible à une nomination dans les processus de sélection CQ-155 et CQ-157⁷⁴. Il a convenu qu'il aurait pu pourvoir ces postes de juge assez rapidement pour satisfaire aux demandes de la juge St-Louis, mais qu'il ne l'a pas fait⁷⁵.

Ses relations avec M^e Georges Lalande

M^e Bellemare a demandé au secrétaire général du gouvernement, M. André Dicaire, de nommer M^e Georges Lalande au poste de sous-ministre adjoint, afin qu'il s'occupe de la réforme des tribunaux administratifs⁷⁶. M^e Lalande est entré en fonction à la fin mai ou au début juin 2003 et il s'est rapidement « mit à l'ouvrage »⁷⁷. M^e Bellemare souhaitait la nomination de M^e Lalande comme sous-ministre de la Justice en titre, mais M^e Louis Dionne a obtenu cette nomination le 2 octobre 2003, suite au départ de M^e Michel Bouchard⁷⁸.

En ce qui concerne ses liens avec Georges Lalande après son départ de la politique provinciale, M^e Bellemare a indiqué devant la Commission avoir eu une rencontre fortuite avec lui à la sortie du restaurant Le Cochon Dingue, situé rue Maguire à Québec, au début du mois d'août 2010. Ils se seraient salués, sans plus⁷⁹. M^e Bellemare a précisé qu'avant cette rencontre fortuite, il n'aurait croisé M^e Lalande qu'à une ou deux reprises, dans le contexte de sa campagne électorale à la mairie de Québec⁸⁰.

Lors de l'audience du 30 août 2010, M^e Bellemare a rectifié son témoignage du 25 août 2010 en ajoutant avoir rencontré M. Lalande à la mi-avril 2010, alors que ce dernier est venu chez lui pour lui porter la copie d'un article qu'il avait fait publier dans un journal⁸¹.

Le carton

Lors de la première journée d’audiences, M^e Bellemare a apporté un carton sur lequel il avait griffonné des notes le soir de sa démission, le 27 avril 2003. Il a expliqué avoir rajouté quelques notes dans les jours qui ont suivi, jusqu’au 3 mai 2003. De cette date jusqu’à son témoignage devant la Commission, il aurait conservé ce carton à sa résidence⁸². Cet élément de preuve documentaire et son contenu sont discutés plus en détail au chapitre 2.

Ce carton a été soumis à l’expertise de M. Luc Brazeau, expert en datation d’encre. À la suite du dépôt du rapport d’expertise de M. Brazeau et de son témoignage devant la Commission, M^e Bellemare a témoigné à nouveau⁸³.

Interrogé sur la conclusion de l’expert qu’au moins deux types d’encres bleues apparaissaient sur le carton, M^e Bellemare a confirmé qu’il était possible qu’il ait utilisé plusieurs stylos pour écrire ses notes⁸⁴. Il a réitéré avoir écrit au dos de cette « tablette » entre le soir de sa démission, le 27 avril 2004, et le 2 mai 2004 à minuit, et ce, à différents moments⁸⁵. Il aurait toutefois écrit l’essentiel du texte le soir même de sa démission⁸⁶.

M^e Bellemare a dit avoir compris du rapport d’expertise rédigé par M. Brazeau que les lignes du texte qui réfèrent à MM. Fava et Rondeau avaient été écrites avec un type d’encre différent du reste du document⁸⁷. Il a expliqué qu’il lui arrivait d’écrire au verso de « tablettes » ce qui est « durable »; un numéro de téléphone, par exemple⁸⁸. Il pense donc qu’il est possible qu’il ait écrit les trois lignes pertinentes au mandat de la Commission avant d’écrire le reste du texte⁸⁹. Il a cependant déclaré ne pouvoir confirmer que les trois mentions pertinentes au mandat de la Commission avaient été écrites en même temps ou avec le même stylo⁹⁰. Enfin, M^e Bellemare a nié avoir tenté de suivre un ordre chronologique dans la rédaction du document⁹¹.

Il a par ailleurs affirmé avoir préparé d’autres notes en vue d’une comparution éventuelle devant un comité de l’Assemblée nationale, notes qu’il aurait cependant détruites lorsque le projet de comparution a été abandonné⁹².

Ses déclarations aux médias des 10, 11 et 12 avril 2010

M^e Bellemare a affirmé avoir fait ses allégations pour la première fois en avril 2010, aux journalistes Alain Gravel de Radio-Canada, Paul Larocque de LCN, et Dany Doucet du Journal de Montréal⁹³. Il soutient que lors de ces entrevues, il n’a jamais mentionné les noms des juges et solliciteurs de fonds visés par ses allégations⁹⁴.

Concernant le contexte l’ayant amené à donner ces entrevues, M^e Bellemare a expliqué que le 13 mars 2010, le journaliste Mathieu Boivin l’a appelé pour avoir son opinion quant aux possibles irrégularités dans le secteur de la construction⁹⁵. M. Boivin a publié un texte sur ce sujet dès le lendemain⁹⁶. Cet article a eu pour effet de créer des remous à l’Assemblée nationale et MM. Charest et Dupuis auraient alors défié M^e Bellemare d’en dire plus⁹⁷. Il a donc accordé les entrevues du 10 avril 2010 à M. Dany Doucet, du 11 avril 2010 à M. Alain Gravel et du 12 avril 2010 à M. Paul Larocque, en prenant bien soin de ne pas mentionner de noms, de lieux ou de dates, ayant conscience de son serment ministériel⁹⁸.

Ses relations avec M. Pierre Legendre

M^e Bellemare a relaté qu’à son arrivée au ministère de la Justice, M. Pierre Legendre l’a accueilli à bras ouverts. M. Legendre était le directeur de cabinet du sous-ministre et le coordonnateur à la sélection des juges. Leurs conjointes se connaissaient et eux-mêmes s’étaient déjà rencontrés une fois⁹⁹. Deux semaines après son arrivée, M^e Bellemare a appris de son directeur de cabinet, M. Michel Gagnon, que M. Legendre était le frère du député et ancien ministre péquiste Richard Legendre¹⁰⁰. M^e Bellemare s’est alors plaint de cette proximité au sous-ministre Michel Bouchard, mais il n’aurait pas formellement demandé le déplacement de M. Legendre¹⁰¹. Il a également fait une intervention de même nature auprès

de M^e Michel Bouchard en ce qui concerne M^e Brigitte Pelletier, qui avait été la directrice de cabinet du premier ministre Bernard Landry¹⁰².

1.2 Le personnel politique du cabinet du ministre Bellemare

1.2.1 Monsieur Michel Gagnon

M. Michel Gagnon a été le directeur de cabinet de Marc Bellemare durant son mandat comme ministre de la Justice¹⁰³. Il a mentionné que M^e Bellemare prenait des notes dans le cadre de son travail, notamment à l'occasion de réunions¹⁰⁴. M. Gagnon a aussi affirmé avoir fait des corrections à la première version de la lettre de démission de M^e Bellemare¹⁰⁵.

M. Gagnon a témoigné sur la manière dont M^e Bellemare avait été informé du fait que le député Richard Legendre était le frère du coordonnateur à la sélection des juges, M. Pierre Legendre¹⁰⁶. M. Gagnon a précisé le sens des paroles prononcées par Richard Legendre lors de l'appel téléphonique de 2003, alors que ce dernier lui a dit « fais attention à mon frère »¹⁰⁷. Selon M. Gagnon, il s'agissait d'une boutade et non d'une menace¹⁰⁸. M. Gagnon et Richard Legendre se connaissaient depuis leurs années de cégep¹⁰⁹.

M. Gagnon a confirmé que M^e Bellemare souhaitait la nomination de M^e Georges Lalande au poste de sous-ministre en titre et non celle de M^e Louis Dionne, qui a finalement été nommé¹¹⁰.

C'est à M. Gagnon que revenait la tâche de trouver un membre du public pour les comités de sélection de juges¹¹¹. Il soutient qu'il s'agissait d'une tâche ardue¹¹² et a précisé qu'il n'y avait pas de banque de noms pour choisir ces membres du public¹¹³.

Toujours quant au processus de sélection des juges, M. Gagnon a ajouté que c'est à lui que M^e Bellemare donnait le nom de la personne qu'il choisissait dans la liste des personnes déclarées aptes en vue d'une nomination¹¹⁴. M. Gagnon relayait ce choix au coordonnateur à la sélection des juges¹¹⁵. Il sait qu'il y avait ensuite des demandes d'habilitation sécuritaire, mais il ne participait pas à ce processus¹¹⁶.

M. Gagnon connaît MM. Fava¹¹⁷, Leblanc¹¹⁸ et Rondeau¹¹⁹, mais ne les a pas côtoyés. Il n'a jamais entendu parler de pressions ou d'influences que ceux-ci auraient pu exercer auprès de M^e Bellemare¹²⁰ et il n'a jamais partagé un repas avec l'un ou l'autre d'entre eux et M^e Bellemare¹²¹.

M. Gagnon connaît également M^{me} Chantal Landry, mais a précisé qu'elle ne l'avait jamais appelé pour avoir une information concernant la nomination des juges¹²².

À la suite du départ du ministre Bellemare, M. Gagnon a également quitté le ministère de la Justice pour la Régie du bâtiment du Québec¹²³. Il a mentionné avoir revu M^e Bellemare par la suite, lors de repas¹²⁴, notamment celui du 23 juin 2004 offert par le premier ministre¹²⁵. Il l'a également vu lors de rencontres de financement à l'occasion de la première campagne à la mairie de M^e Bellemare, en 2005¹²⁶. M. Gagnon a affirmé que MM. Fava et Rondeau étaient présents à l'une de ces rencontres et qu'ils ont eu un désaccord avec M^e Bellemare quant au réalisme des montants jugés nécessaires à la campagne¹²⁷. Selon M. Gagnon, douze à quinze personnes étaient aussi présentes à cette rencontre¹²⁸.

1.2.2 M. Jacques Tétrault

M. Jacques Tétrault était l'attaché de presse de Marc Bellemare durant son mandat comme ministre de la Justice. M. Tétrault était auparavant journaliste¹²⁹.

M. Tétrault a précisé qu'il n'accompagnait pas le ministre de la Justice dans tous ses déplacements¹³⁰, mais qu'il lui arrivait cependant de prendre un repas en sa compagnie¹³¹. Il a également mentionné que M^e Bellemare prenait des notes de façon « prolifique »¹³².

Selon le témoignage de M. Tétrault, la période pendant laquelle M^e Bellemare était ministre de la Justice en était une de constante gestion de crise¹³³ et il y avait une atmosphère chaotique au ministère de la Justice¹³⁴, ce qui s'expliquait par l'existence de plusieurs dossiers chauds et de la transition à un nouveau gouvernement¹³⁵.

M. Tétrault a témoigné que lorsque M^e Bellemare arrivait à son cabinet avec une idée ou une demande, celle-ci devait parfois être exécutée « dans des circonstances qui tenaient du prodige et du miracle »¹³⁶.

M. Tétrault connaît MM. Fava¹³⁷, Rondeau¹³⁸ et Leblanc¹³⁹. Il a toutefois déclaré n'avoir jamais pris un repas avec l'un ou l'autre d'entre eux et M^e Bellemare¹⁴⁰. Il soutient n'avoir jamais entendu parler des pressions ou influences alléguées par M^e Bellemare avant qu'elles ne soient révélées publiquement¹⁴¹. Il ajoute que s'il avait été informé des pressions exercées sur M^e Bellemare au sujet de la nomination des juges, il aurait pu le protéger puisque c'était son rôle de le faire¹⁴².

Selon M. Tétrault, M^e Bellemare était très content de la nomination du juge Guy Gagnon au poste de juge en chef¹⁴³.

M. Tétrault a expliqué avoir corrigé la lettre de démission de M^e Bellemare, en avril 2004, dans le but de « tourner les coins ronds, l'amoinrir, la réécrire »¹⁴⁴.

Après la démission de M^e Bellemare, M. Tétrault est resté trois mois à la maison avant de se trouver de nouveau du travail au sein du gouvernement du Québec¹⁴⁵. Il a revu M^e Bellemare à quelques reprises par la suite¹⁴⁶. Il a notamment été invité au repas organisé par le premier ministre, à sa résidence, le 23 juin 2004, dont le but était de souligner le départ du ministre Bellemare¹⁴⁷.

M. Tétrault a également assisté, en compagnie d'une demi-douzaine de personnes, à une réunion tenue dans le cadre de la campagne à la mairie de M^e Bellemare en 2005 où il était question d'enjeux médiatiques¹⁴⁸. Selon lui, MM. Rondeau et Fava n'y étaient pas¹⁴⁹.

1.3 Les coordonnateurs à la sélection des juges de la Cour du Québec

1.3.1 M^e Andrée Giguère

M^e Andrée Giguère est directrice au bureau du sous-ministre de la Justice depuis le 27 octobre 2003¹⁵⁰. Elle est également coordonnatrice à la sélection des juges depuis le 16 décembre 2003, une fonction prévue dans la réglementation sur la procédure de sélection des juges¹⁵¹.

Dans son rôle de coordonnatrice à la sélection des juges, M^e Giguère se charge essentiellement des aspects procéduraux du processus de sélection des juges¹⁵². Elle explique que pour les nominations à la Cour du Québec, c'est le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* qui s'applique et que pour les cours municipales, c'est le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux* qui s'applique. Elle précise que malgré le libellé du règlement, c'est le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux* qui s'applique, depuis 2002, pour les cours municipales de Montréal, Québec et Laval¹⁵³.

Elle indique que le sous-ministre intervient très peu dans le processus de sélection et que lorsque cela survient, c'est surtout pour des questions relatives à l'application d'une disposition d'un règlement. L'implication du sous-ministre de la Justice varie d'un sous-ministre à l'autre ; par exemple, M^e Michel Bouchard souhaite prendre connaissance du rapport du comité de sélection préparé à l'attention du ministre de la Justice, alors que M^{es} Louis Dionne et Danièle Montminy ne le souhaitaient pas¹⁵⁴.

M^e Giguère explique que le processus de sélection est enclenché par une demande du juge en chef, présentée à la suite d'un départ à la retraite ou d'une demande de transfert, par

exemple¹⁵⁵. La décision de donner suite à la demande du juge en chef appartient au ministre de la Justice¹⁵⁶. Jusqu'en 2007, la décision de procéder à un processus de sélection dans une région donnée était prise après une évaluation des besoins faite au ministère de la Justice¹⁵⁷. On a cependant cessé cette pratique, car l'évaluation s'avérait difficile à faire avec les données dont disposait le ministère¹⁵⁸.

Lorsqu'une décision est prise de pourvoir un poste de juge, M^e Giguère demande la publication d'un « Avis de sélection des personnes aptes à être nommées à la Cour du Québec »¹⁵⁹. Cet avis est publié dans le Journal du Barreau, sur le site Web du ministère de la Justice¹⁶⁰ et, à l'époque où M^e Bellemare était ministre de la Justice, dans d'autres hebdomadaires.

Les dossiers des candidats sont reçus directement au bureau de M^e Giguère¹⁶¹. Seules M^e Giguère et son adjointe traitent le courrier adressé à la coordonnatrice à la sélection des juges¹⁶². M^e Giguère insiste d'ailleurs sur l'importance de la confidentialité du processus¹⁶³. Un accusé de réception est transmis aux candidats¹⁶⁴. Les dossiers des candidats sont ensuite transmis en trois copies¹⁶⁵ au président du comité de sélection¹⁶⁶.

M^e Giguère explique que les membres du comité de sélection, qui doivent prêter un serment de confidentialité¹⁶⁷, sont choisis comme suit :

- le juge en chef de la Cour du Québec choisit le membre juge du comité, qui est généralement le juge en chef adjoint de la chambre où un poste est à pourvoir;
- le Barreau du Québec désigne le membre avocat;
- le directeur de cabinet du ministre de la Justice désigne le membre qui n'est ni juge ni avocat. Cette personne est souvent désignée comme le représentant du public¹⁶⁸.

Ces personnes sont alors formellement nommées membres du comité de sélection par le ministre de la Justice¹⁶⁹. C'est le président du comité qui s'occupe de fixer les dates d'entrevues en fonction des disponibilités des membres de son comité¹⁷⁰.

M^e Giguère affirme qu'à sa connaissance, il n'existe pas de banque de noms pour le choix du représentant du public¹⁷¹. Elle confirme également que, selon la documentation, M^{me} Chantal Landry aurait participé à la désignation d'au moins deux de ces représentants¹⁷².

Une fois les entrevues avec les candidats complétées, M^e Giguère reçoit, sous pli cacheté, le rapport du comité de sélection adressé au ministre de la Justice¹⁷³. Elle ouvre cette enveloppe et prépare les dossiers des candidats déclarés aptes ainsi que la liste des candidats qui se sont qualifiés lors d'autres processus de sélection et qui sont toujours considérés aptes à être nommés juges¹⁷⁴. Cet envoi est acheminé au directeur de cabinet du ministre de la Justice¹⁷⁵. M^e Giguère précise que lorsqu'elle reçoit des lettres de recommandation, elle les conserve au dossier du candidat et, s'il est déclaré apte, la lettre est alors acheminée au directeur de cabinet avec le rapport du comité¹⁷⁶.

M^e Giguère explique que la déclaration d'aptitude d'un candidat vaut pour tous les processus de sélection publiés dans les 12 mois suivant la publication de l'avis auquel cette personne a donné suite¹⁷⁷. Elle précise que les candidats sont avisés du fait que le rapport du comité de sélection a été remis au ministre, mais qu'ils ne sont pas avisés de la décision prise par le comité de sélection au sujet de leur aptitude à être nommés juges. La décision prise quant à leur aptitude à accéder à la magistrature est confidentielle¹⁷⁸.

Lorsque le ministre a fait son choix, M^e Giguère est informée verbalement par le directeur de cabinet du ministre du nom de la personne choisie¹⁷⁹. Elle transmet l'identité de cette personne à son adjointe et une demande est soumise à la Sûreté du Québec et au Barreau du Québec pour que l'on procède à des enquêtes¹⁸⁰. M^e Giguère mentionne que le délai entre la « demande d'enquête » et la communication des résultats est très court et ne dépasse pas trois jours.

Elle explique qu'une « enquête » au sujet d'un candidat se fait uniquement sur demande du directeur de cabinet¹⁸¹.

M^e Giguère dévoile le résultat des « enquêtes » au directeur de cabinet, qui lui indique si le ministre veut toujours aller de l'avant avec la nomination¹⁸². Si tel est le cas, elle prépare un projet de décret et une note explicative permettant au ministre de recommander la personne choisie au Conseil des ministres¹⁸³. Ces documents sont ensuite acheminés au ministre. Une fois qu'ils reviennent signés, ils sont transmis au ministère du Conseil exécutif, en vue de la présentation au Conseil des ministres¹⁸⁴. Jusqu'en 2003, cette transmission se faisait sur support papier. Depuis, il y a eu informatisation du processus¹⁸⁵.

M^e Giguère confirme que certains processus de sélection qui ont été plus longs à administrer ont fait l'objet de représentations de la part de bâtonniers¹⁸⁶.

Le processus décrit par M^e Giguère dans son témoignage vise la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges à la Cour du Québec. En terminant, elle a aussi fait ressortir les particularités du processus de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux, qui se trouvent aux articles 2, 5, 8, 13, 19 et 20 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux*¹⁸⁷.

1.3.2 M^e Nicole Breton

M^e Nicole Breton a occupé plusieurs fonctions pendant sa carrière au bureau du sous-ministre de la Justice¹⁸⁸. Elle a été nommée coordonnatrice à la sélection des juges par intérim le 16 juillet 2003, succédant à M. Pierre Legendre¹⁸⁹. Elle a occupé cette fonction jusqu'au 16 décembre 2003¹⁹⁰.

M^e Breton a accepté la fonction de coordonnatrice par intérim seulement, parce qu'elle était mal à l'aise à l'idée de remplacer M. Legendre dans une fonction qu'il aimait et qu'il ne méritait pas « de perdre ». M^e Breton connaissait M. Legendre depuis une trentaine d'années. Il avait été son patron pendant une dizaine d'années et elle le considérait comme un professionnel compétent et discret.¹⁹¹

M^e Breton s'en est remise au témoignage de M^e Andrée Giguère pour la description des fonctions de coordonnatrice à la sélection des juges¹⁹². Son témoignage a surtout porté sur quelques événements très précis. Les notes manuscrites de M^e Breton, rédigées en 2003, ont été déposées devant la Commission. Ces notes lui ont permis de relater l'épisode des demandes d'habilitation sécuritaire dans le cadre du processus de sélection pour la chambre criminelle et pénale à Longueuil (CQ-157). C'est au terme de ce processus que Marc Bisson a été nommé juge¹⁹³. M^e Breton s'est également fondée sur un document dactylographié intitulé « Historique » qu'elle a préparé dans le cadre du processus de sélection CQ-157¹⁹⁴. Elle a expliqué qu'un tel document n'était pas préparé dans tous les processus de sélection, « mais dans ce cas-là, il y avait quand même deux cas à problème. »¹⁹⁵

M^e Breton a expliqué que trois noms lui ont été soumis par M. Michel Gagnon, directeur de cabinet de M^e Bellemare, le 23 octobre 2003 : ceux de Suzanne Vadboncoeur pour la Cour du Québec, chambre civile, de Michel Simard, comme juge en chef adjoint de la Cour du Québec, et un autre nom pour la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale (candidat A, un des trois candidats jugés aptes par le comité formé pour le processus de sélection CQ-157)¹⁹⁶. Ces noms lui ont été soumis pour qu'elle demande une habilitation sécuritaire à leur sujet avant de pouvoir procéder à leur nomination, sauf en ce qui concerne le juge Michel Simard qui était déjà juge¹⁹⁷. Invitée à interpréter ses notes personnelles du 23 octobre 2002, M^e Breton a affirmé que : « Ça signifie que Michel Gagnon me donne les noms des personnes que le ministre veut recommander comme juges [...] Et pour lesquels il faut faire une enquête. »¹⁹⁸

Le 27 octobre 2003, M^e Breton a reçu le rapport de la Sûreté du Québec, avec l'information que le candidat A avait été condamné pour une infraction¹⁹⁹. Elle a immédiatement informé M.

Gagnon du résultat de l'enquête pour le candidat A et pour Madame Vadboncoeur, qui avait franchi l'étape de l'habilitation sécuritaire²⁰⁰.

Deux autres noms lui ont alors été donnés par M. Gagnon. M^e Breton a fait une demande pour obtenir l'habilitation sécuritaire pour ces deux personnes le 3 novembre 2003. Il s'agit des candidats B et C jugés aptes par le comité de sélection formé pour le processus de sélection CQ-157²⁰¹. La journée suivante, M^e Breton a appris de l'enquête que le candidat C avait aussi été déclaré coupable d'une infraction²⁰². M^e Breton ne sait pas pourquoi le candidat B n'a pas été nommé, alors qu'aucune information de la nature de celle visant les candidats A et C n'a été révélée à son sujet²⁰³.

Le 7 novembre 2003, M^e Breton a fait une demande pour l'habilitation sécuritaire²⁰⁴ relativement à Marc Bisson. Le même jour, elle a reçu une réponse indiquant que celle-ci n'avait rien révélé de négatif le concernant²⁰⁵.

M^e Breton affirme que toutes les demandes à la Sûreté du Québec effectuées dans le cadre du processus de sélection CQ-157 ont été faites le jour même où M. Gagnon en a fait la demande²⁰⁶ et que jamais elle n'a procédé à une « demande d'enquête » à la Sûreté du Québec de sa propre initiative²⁰⁷.

1.3.3 M. Pierre Legendre

M. Pierre Legendre (avocat à l'époque) a été directeur du cabinet du sous-ministre de la Justice et coordonnateur à la sélection des juges de février 1994 au 11 juillet 2003²⁰⁸. Il occupait la fonction de directeur du cabinet du sous-ministre depuis 1989²⁰⁹. Il a occupé cette fonction sous plusieurs gouvernements d'allégeances différentes²¹⁰. Quant à celle de coordonnateur à la sélection des juges - qu'il a occupée à partir de février 1994 - il ne l'a, « à toutes fins pratiques », exercée « que sous des gouvernements péquistes. »²¹¹

M. Legendre s'en est remis au témoignage de M^e Andrée Giguère au sujet de la description des tâches et des fonctions du coordonnateur à la sélection des juges. Il a confirmé qu'à quelques nuances près, les pratiques étaient à peu près identiques à ce qu'elles étaient au moment où il était en fonction²¹². Il a aussi témoigné au sujet des raisons qui ont mené à son départ en 2003.

M. Legendre a relaté qu'en mai 2003, à l'occasion d'une conversation anodine avec M. Michel Gagnon, il avait confirmé être le frère de Richard Legendre, alors député du Parti québécois à l'Assemblée nationale²¹³. Selon M. Legendre, M. Gagnon et son frère, qui sont d'anciens collègues de classe, se sont parlé au téléphone et Richard Legendre, après avoir félicité M. Gagnon pour sa nomination, a terminé la conversation en lui disant, à la légère, « fais attention à mon frère »²¹⁴.

Le 12 juin 2003, M^e Michel Bouchard, sous-ministre de la Justice, a demandé à rencontrer M. Pierre Legendre. M^e Bouchard a annoncé à M. Legendre que le ministre Bellemare n'était pas à l'aise avec l'idée qu'il conserve son poste, étant donné qu'il était le frère d'un député de l'opposition²¹⁵.

M. Pierre Legendre a par ailleurs fait des démarches auprès de M^e Bouchard afin de conserver au moins la fonction de coordonnateur à la sélection des juges. M^e Bouchard n'a pu acquiescer à sa demande et lui a expliqué que c'était précisément cet aspect de son travail qui dérangeait le ministre Bellemare²¹⁶. Lors de cette même conversation, M^e Bouchard l'a informé de son affectation au sein de la Direction générale de la planification et la coordination des activités ministérielles, et lui a demandé de ne pas ébruiter les raisons pour lesquelles il quittait le bureau du sous-ministre de la Justice²¹⁷.

1.4 Les membres des comités de sélection des juges de la Cour du Québec

1.4.1 M^{me} Huguette St-Louis

Huguette St-Louis était juge en chef de la Cour du Québec d'août 1996 à septembre 2003. De 1988 à 1996, Madame St-Louis a été juge en chef adjointe à la chambre civile²¹⁸. Alors juge en chef adjointe, M^{me} St-Louis a présidé quatre ou cinq comités de sélection. M^{me} St-Louis a aussi présidé un comité de sélection une fois que son mandat de juge en chef a pris fin. Dans le cadre de ce processus de sélection, elle a rencontré près de 200 candidats²¹⁹.

Mme St-Louis a expliqué qu'il y a généralement trois situations qui mènent le juge en chef à faire une demande au ministre de la Justice de publier un avis de sélection pour combler une vacance : a) la retraite d'un juge; b) le décès d'un juge et c) une période de plus de deux ans d'invalidité d'un juge nécessitant son remplacement²²⁰. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le juge en chef peut demander qu'un avis de sélection soit publié pour pourvoir à un poste dans le même district ou dans un autre district, selon les besoins. Sur ce dernier point, Madame St-Louis a expliqué que : « il peut arriver que pour mieux servir les justiciables et pour combler réellement les besoins de la Cour, là où c'est le plus efficace, là où les besoins sont les plus pressants, on demande que le poste soit ouvert dans telle région spécifique plutôt que telle autre. »²²¹

Le juge en chef de la Cour du Québec propose le nom du membre devant représenter la magistrature au sein du comité de sélection²²². Il s'agit généralement du juge en chef adjoint de la chambre où il y a une vacance²²³. Une fois le comité de sélection formé, une rencontre préparatoire a lieu entre les membres du comité afin de prendre connaissance des dossiers des candidats et d'organiser le travail. C'est notamment au cours de cette rencontre que la question de la récusation d'un membre à l'égard de certains candidats en raison de conflits d'intérêts est soulevée, de même que celle de l'horaire des entrevues avec les candidats²²⁴.

M^{me} St-Louis confirme que tous les membres du comité prêtent un serment de confidentialité²²⁵. Elle estime que les membres du comité qui ne sont ni juges ni avocats apportent une contribution aux travaux du comité²²⁶. M^{me} St-Louis est toutefois d'avis qu'il devrait y avoir un bassin de candidats avec un certain profil – et un certain âge – au sein duquel les représentants du public pourraient être choisis²²⁷. Elle a notamment constaté que dans certains cas, ces membres sont trop jeunes et n'ont pas l'expérience requise pour apporter une contribution valable²²⁸.

Lors des entrevues avec les candidats, le comité utilise une grille d'évaluation élaborée par les juges en chef adjoints de la Cour du Québec et des spécialistes en ressources humaines²²⁹, l'objectif étant de trouver les meilleurs candidats²³⁰. Aucune question sur l'affinité politique du candidat n'est posée au moment de l'entrevue²³¹. M^{me} St-Louis affirme ne jamais avoir subi d'influence pour déclarer une personne apte à être nommée juge²³².

Une fois les entrevues et les délibérations du comité terminées, la liste des candidats déclarés aptes est mise sous scellés et envoyée au coordonnateur à la sélection des juges, au bureau du ministre de la Justice²³³. M^{me} St-Louis a mentionné qu'en tant que présidente de comités de sélection, elle avait eu peu de contacts directs avec le coordonnateur ou la coordonnatrice à la sélection des juges²³⁴.

M^{me} St-Louis a confirmé qu'il y avait parfois de longs délais dans le processus de nomination des juges et que ces délais pouvaient survenir a) entre la demande du juge en chef au ministre de la Justice de pourvoir à un poste et la publication d'un avis de sélection²³⁵, b) entre la publication de l'avis de sélection et la création du comité de sélection²³⁶ et c) entre la transmission du rapport du comité de sélection au ministre de la Justice et la nomination²³⁷. Ces délais n'étaient toutefois pas propres à l'époque où M^e Bellemare était ministre de la Justice²³⁸.

Alors qu'elle était juge en chef, M^{me} St-Louis a écrit au ministre Bellemare à deux reprises pour lui souligner l'urgence de procéder à la nomination dans les processus de sélection CQ-155 et CQ-157, pour lesquels le rapport du comité de sélection avait été transmis²³⁹.

M^{me} St-Louis a consulté son agenda pour la période où M^e Bellemare était ministre de la Justice²⁴⁰. Elle y a retrouvé une rencontre avec le ministre Bellemare, le 6 mai 2003. Elle relate que lors de cette rencontre, elle a fait part au ministre de sa préoccupation face au fait que son successeur au poste de juge en chef de la Cour du Québec n'avait pas encore été choisi²⁴¹. Elle lui a de nouveau fait part de sa préoccupation à ce sujet le 17 juin 2003 et une dernière fois le 27 août 2003, soit trois jours avant la fin de son mandat²⁴². Le sujet des nominations à faire dans les processus de sélection CQ-155 et CQ-157 a également été abordé lors de cette dernière rencontre²⁴³. M^{me} St-Louis a aussi avisé le ministre Bellemare qu'elle avait l'intention de rencontrer le premier ministre pour discuter de son remplacement²⁴⁴.

Il existe, selon M^{me} St-Louis, deux zones grises dans le processus de nomination des juges, soit a) les critères qui guident le ministre de la Justice dans son choix après la réception du rapport du comité de sélection et b) les critères qui guident le ministre de la Justice dans les nominations des juges en chef et des juges en chef adjoints. M^{me} St-Louis ajoute qu'il y aurait peut-être lieu de se demander s'il ne devrait pas y avoir un processus transparent pour ces dernières nominations²⁴⁵.

1.4.2 M^e Madeleine Lemieux

M^e Madeleine Lemieux est avocate depuis 1974 et elle exerce en droit administratif, en droit municipal et en droit du travail²⁴⁶. Elle a été première conseillère et bâtonnière de la section de Bedford et vice-présidente du Barreau et bâtonnière du Barreau du Québec en 2005-2006²⁴⁷. Elle a siégé à deux comités de sélection comme représentante du Barreau lors d'un processus de sélection pour la chambre jeunesse et lors d'un processus de sélection pour la chambre civile²⁴⁸.

M^e Lemieux a expliqué qu'on choisit généralement le bâtonnier ou le premier conseiller d'une section pour siéger comme membre avocat à un comité de sélection²⁴⁹.

Avant de commencer les entrevues avec les candidats, M^e Lemieux a assisté à une rencontre de préparation des trois membres du comité de sélection. À cette occasion, le juge présidant le comité a décrit les attentes de la chambre qu'il représentait²⁵⁰. Les membres du comité lisent les *curriculum vitae* et les lettres de présentation des candidats avant l'entrevue²⁵¹.

M^e Lemieux insiste sur l'importance du rôle joué par le représentant du public. Selon elle, ce membre voit les choses sous un autre angle, ce qui rend son apport pertinent²⁵². Elle confirme qu'aucune question sur les affinités politiques du candidat n'est posée lors des entrevues²⁵³.

Une grille d'évaluation est utilisée par les membres du comité pour les entrevues²⁵⁴. Les critères recherchés sont l'expérience professionnelle, la connaissance de la chambre où un poste est à pourvoir et les qualités humaines²⁵⁵.

Une fois les entrevues terminées, le juge qui préside le comité prépare le rapport, qui doit être approuvé par les deux autres membres. Habituellement, une personne est déclarée apte ou non, sans autre remarque de la part du comité. M^e Lemieux se souvient toutefois d'un cas où les membres du comité ont écrit une lettre supplémentaire visant à appuyer la candidature d'une personne « particulièrement apte »²⁵⁶.

M^e Lemieux a confirmé qu'il n'y avait pas de directive quant au nombre de personnes que le comité de sélection devrait déclarer aptes²⁵⁷. Elle a également témoigné au sujet des mesures de confidentialité prises par le comité tout au long du processus, dont la signature d'un serment de confidentialité dès le début des travaux du comité²⁵⁸ et le fait qu'aucune copie du rapport du comité est conservée par les membres²⁵⁹.

M^e Lemieux a témoigné ne jamais avoir subi d'influence alors qu'elle était membre d'un comité de sélection²⁶⁰.

1.4.3 M^e Gérald Soulière

M^e Gérald Soulière est avocat depuis 1978 et il exerce principalement dans le domaine du droit criminel et pénal²⁶¹. Il a siégé comme représentant du Barreau à deux comités de sélection pour des processus de sélection en chambre criminelle et pénale et pour un processus de sélection pour la Cour municipale de Montréal²⁶².

M^e Soulière a suggéré qu'un manuel d'information soit remis au représentant du public dans le but de l'informer du rôle du comité de sélection et de son propre rôle²⁶³. À l'instar de M^e Lemieux, M^e Soulière est d'avis que la contribution du représentant du public est appréciable, du fait de la perspective différente qu'il apporte à l'évaluation des candidats²⁶⁴.

M^e Soulière a témoigné que les lieux où se déroulaient les rencontres avec les candidats étaient propices à la confidentialité puisque les candidats ne s'y croisaient pas²⁶⁵.

Lors des entrevues, les membres des comités de sélection disposaient d'une grille d'évaluation²⁶⁶. La grille utilisée pour la cour municipale était semblable à celle utilisée pour la Cour du Québec²⁶⁷. Les membres du comité posaient généralement des questions aux candidats sur leur carrière, leur motivation et leur état de santé²⁶⁸. Ils utilisaient aussi des mises en situation²⁶⁹. Aucune question n'était posée au candidat sur son allégeance politique²⁷⁰.

M^e Soulière a confirmé qu'aucune directive ne lui a été communiquée quant au nombre minimal de candidats que le comité de sélection devait déclarer aptes²⁷¹. Selon son expérience, le rapport du comité de sélection est préparé par le juge qui préside le comité et les membres n'en reçoivent pas copie une fois l'exercice terminé²⁷². Il a affirmé ne jamais avoir subi d'influence dans l'exercice de cette fonction²⁷³. M^e Soulière a aussi témoigné que le juge présidant le comité prend probablement une plus grande place au moment des entrevues, mais que tous les membres ont sensiblement le même rôle lors du délibéré²⁷⁴.

1.5 Les sous-ministres de la Justice du Québec

1.5.1 M^e Michel Bouchard

M^e Michel Bouchard a été sous-ministre de la Justice de 1993 jusqu'au 2 octobre 2003²⁷⁵, date à laquelle il est devenu sous-ministre délégué au ministère fédéral de la Justice, à Ottawa²⁷⁶. Il est revenu à Québec comme sous-ministre de la Justice en 2007, poste qu'il occupait toujours au moment des audiences de la Commission²⁷⁷.

M^e Bouchard a décrit le rôle du sous-ministre comme celui de l'administrateur en chef du ministère²⁷⁸. À cette première description de tâches s'ajoute celle de sous-procureur général, qui requiert d'agir pour le procureur général, en matière civile notamment²⁷⁹. Il a précisé que l'engagement du sous-ministre dans le processus de sélection des juges est minime; il peut à l'occasion s'occuper des demandes d'avis juridiques, mais il ne participe pas autrement, sauf si on lui demande conseil²⁸⁰.

M^e Bouchard affirme qu'à sa connaissance, des ministres de la Justice ont eu au début de leur mandat une séance d'information avec le coordonnateur à la sélection des juges au sujet de la nomination des juges²⁸¹, mais il ne peut pas dire si le ministre Bellemare a bénéficié d'une telle séance d'information²⁸².

Dans les discussions que M^e Bouchard a eues avec des membres de la magistrature, ceux-ci mentionnaient souvent la lenteur du processus, et le fait qu'il s'écoulait beaucoup de temps entre l'avis de sélection et la nomination²⁸³.

M^e Bouchard se souvient d'avoir été souvent consulté pour les postes administratifs à la magistrature, tel celui de juge en chef²⁸⁴. Le ministre Bellemare ne l'a cependant pas consulté au sujet de ces postes en 2003²⁸⁵.

Le 9 septembre 2003, M^e Bouchard a rencontré le ministre Bellemare au sujet de la nomination des juges²⁸⁶. Lors de cette rencontre, le ministre a exprimé diverses préoccupations en relation avec des processus de sélection pour des nominations à la Cour du Québec, chambre civile à Montréal (CQ-155) et à la chambre criminelle et pénale à Longueuil (CQ-157), notamment le fait que les listes de personnes jugées aptes étaient trop courtes²⁸⁷. Le ministre Bellemare souhaitait également obtenir un portrait de certaines chambres de la Cour du Québec, dont la chambre criminelle et pénale de Longueuil²⁸⁸.

Dans une note du 10 septembre 2003 qu'il adresse à M^e Louise Roy, M^e Bouchard demande qu'une analyse plus spécifique des besoins à la chambre criminelle et pénale de Longueuil soit effectuée de façon à donner au ministre un meilleur éclairage pour lui permettre de décider de pourvoir à des postes de juge²⁸⁹. M^e Bouchard est formel quant au fait que cette analyse a bel et bien été requise par le ministre Bellemare le 9 septembre 2003²⁹⁰. C'est dans ce même contexte que M^e Bouchard a demandé un avis juridique au sujet des conséquences d'une éventuelle décision du ministre de la Justice de ne pas procéder à une nomination à la suite d'un processus de sélection²⁹¹.

M^e Bouchard a déclaré ne connaître ni M. Fava, ni M. Rondeau, ni M^{me} Landry, et n'avoir jamais entendu parler des pressions qui font l'objet des allégations de M^e Bellemare²⁹². Il a affirmé que c'est à la demande de M^e Bellemare que M^e Georges Lalande est devenu sous-ministre associé avec la responsabilité particulière du dossier de la réforme de la justice administrative²⁹³.

M^e Bouchard a témoigné avec émotion au sujet du transfert du coordonnateur à la sélection des juges, M. Pierre Legendre, un homme qu'il jugeait honnête et loyal²⁹⁴. M^e Bouchard se souvient de son étonnement lorsque le ministre Bellemare lui a demandé pour quelles raisons celui-ci n'avait pas été informé du lien de parenté de Pierre Legendre avec Richard Legendre, le député péquiste; M^e Bouchard était convaincu que le ministre Bellemare savait qu'ils étaient frères²⁹⁵. Le ministre lui a déclaré ne plus vouloir voir Pierre Legendre dans le bureau²⁹⁶. Après avoir essayé, sans succès, d'amener le ministre Bellemare à changer d'avis, M^e Bouchard s'est résigné à parler à Pierre Legendre et à lui offrir un autre poste. Selon lui, M. Legendre ne pouvait plus s'acquitter convenablement de ses tâches en se voyant refuser l'accès au cabinet du ministre²⁹⁷. C'est M^e Bouchard qui a suggéré à son successeur, M^e Louis Dionne, le nom de M^e Andrée Giguère comme coordonnatrice à la sélection des juges²⁹⁸.

M^e Bouchard a nié l'affirmation de M^e Bellemare selon laquelle il préparait déjà son départ au retour de ses vacances, qui avaient duré cinq semaines en 2003²⁹⁹. Selon ses notes et son agenda de l'époque³⁰⁰, il a pris seulement trois semaines de vacances durant l'été (du 4 au 25 août 2003). De plus, dès son retour de vacances, son horaire était très chargé, et ce, jusqu'à son départ pour Ottawa le 2 octobre 2003³⁰¹.

M^e Bouchard a terminé son témoignage sur les circonstances entourant son départ du ministère de la Justice. Il a expliqué que l'offre qui lui avait été faite au ministère fédéral de la Justice était antérieure à l'entrée en fonction du ministre Bellemare³⁰². Il a également mentionné que M. André Dicaire, qui venait alors d'entrer en poste comme secrétaire général du Conseil exécutif, lui avait demandé de rester en lui disant qu'il avait sa confiance et celle du premier ministre³⁰³. M^e Bouchard a finalement décidé de quitter la fonction publique québécoise pour un poste équivalent au ministère fédéral de la Justice à Ottawa, car a-t-il dit, « *on ne s'amuse plus au ministère de la Justice* »³⁰⁴.

1.5.2 M^e Louis Dionne

M^e Louis Dionne a été sous-ministre de la Justice du 2 octobre 2003 au mois de mars 2005³⁰⁵. M^e Dionne a confirmé dans son témoignage avoir nommé M^e Andrée Giguère au poste de coordonnatrice à la sélection des juges après discussion avec son prédécesseur, M^e Michel Bouchard³⁰⁶.

M^e Dionne a mentionné qu'au cours de son mandat comme sous-ministre, il lui est arrivé de recevoir des demandes de recommandation de la part de candidats à la magistrature. Lorsque cela se produisait, il informait la personne qu'il ne s'immisçait pas dans le processus de sélection des juges. De plus, dans le cas où il aurait été consulté par le ministre, il aurait répondu « *au meilleur de [sa] connaissance* »³⁰⁷. Il a toutefois souligné que le ministre Bellemare ne lui a jamais demandé son avis sur un candidat à la magistrature³⁰⁸.

Les notes manuscrites qu'il a rédigées alors qu'il était sous-ministre ont été déposées en preuve devant la Commission³⁰⁹. Ces notes lui ont permis de confirmer la volonté du ministre Bellemare d'annuler certains processus de sélection³¹⁰, sans qu'il puisse toutefois confirmer de manière certaine s'il s'agissait des processus de sélection pour la chambre civile à Montréal (CQ-155) et pour la chambre criminelle et pénale à Longueuil (CQ-157). Cependant, la chronologie des événements lui permet de croire qu'il s'agissait bien de ceux-ci³¹¹. Il a également confirmé que le ministre Bellemare avait été informé du fait qu'il ne pouvait pas annuler un processus de sélection déjà publié, selon un avis juridique à cet effet³¹². M^e Dionne a également confirmé le souhait du ministre Bellemare qu'un plus grand nombre de membres du Barreau posent leur candidature aux postes de juge, « afin que les comités de sélection puissent présenter des listes de candidats aptes en quantité intéressante. »³¹³

M^e Dionne a affirmé ne pas avoir entendu le ministre Bellemare dire au juge en chef Guy Gagnon, lors d'une rencontre le 17 octobre 2003, que le nom de Michel Simard avait déjà été retenu pour le poste de juge en chef adjoint. Selon M^e Dionne, lors de cette rencontre le juge en chef Gagnon a remis au ministre une liste de candidats suggérés pour le poste de juge en chef adjoint³¹⁴.

Ses notes, de même que celles de M^e Breton, ne lui ont pas permis d'expliquer de manière certaine les circonstances entourant les demandes d'habilitation sécuritaire faites en lien avec le processus de sélection pour la chambre criminelle et pénale de Longueuil (CQ-157) dans les semaines qui ont précédé la nomination de l'honorable Marc Bisson³¹⁵. Il a toutefois déclaré que, selon son expérience, ces demandes n'étaient pas faites à des fins exploratoires³¹⁶.

Finalement, M^e Dionne a fait état d'une demande verbale du ministre Bellemare en date du 2 février 2004, selon laquelle il devait rappeler aux fonctionnaires du ministère de la Justice³¹⁷ le caractère confidentiel de certains dossiers, dont la liste des personnes déclarées aptes à être nommées juges³¹⁸. Il a mentionné avoir donné suite à cette demande du ministre lors d'une réunion des membres du bureau du sous-ministre³¹⁹.

M^e Dionne a déclaré ne jamais avoir entendu parler des pressions alléguées par M^e Bellemare concernant la nomination de juges et ne pas connaître MM. Franco Fava et Charles Rondeau³²⁰.

1.6 Le personnel du ministère du Conseil exécutif

1.6.1 M^e Yves Pleau

M^e Yves Pleau a été secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif de mai 2002 à juin 2010³²¹. Il n'occupe plus le poste, mais conserve le titre, étant actuellement en phase de préretraite et assurant la transition avec son successeur, M^e Pierre Reid³²².

M^e Pleau décrit le rôle du secrétaire général associé comme celui d'intendant au ministère du Conseil exécutif³²³. Le ministère du Conseil exécutif est le « ministère » du premier ministre³²⁴ ; il procure en même temps un appui au Conseil des ministres et au bureau du premier ministre³²⁵. La tâche du secrétaire général associé est de s'assurer que les dossiers devant être présentés au Conseil des ministres sont préparés, étudiés et complétés³²⁶. Il prépare les projets d'ordre du jour du Conseil des ministres et il est également responsable de la préparation des mémoires de délibération et des décisions du Conseil des ministres³²⁷. Étant donné ses fonctions, il assiste aux réunions du Conseil des ministres³²⁸.

S'agissant de la nomination des juges, M^e Pleau a expliqué que lorsqu'il y a une nomination à faire, le secrétaire général associé reçoit le projet de décret du ministère de la Justice³²⁹ et voit à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil des ministres³³⁰. Depuis le 12 mai 2004, le projet de décret lui parvient par l'entremise du système informatique sécurisé des dossiers décisionnels du gouvernement, *DOSSDEC*³³¹. Lui sont également transmis la note explicative du ministre de la Justice et le *curriculum vitae* du candidat³³².

M^e Pleau a souligné qu'il ne participait pas au processus décisionnel préalable à la transmission du projet de décret³³³. Lorsqu'il reçoit le projet de décret, un seul nom est soumis à l'approbation du Conseil des ministres³³⁴. Il ne lui est jamais arrivé de voir la liste des candidats déclarés aptes à occuper un poste de juge³³⁵.

Le secrétaire général associé informe M^{me} Chantal Landry dès qu'il reçoit un projet de décret portant sur une nomination à un poste de juge et lui transmet les documents qu'il reçoit³³⁶. Le lundi suivant, il s'assure auprès de M^{me} Landry que le dossier peut être soumis au premier ministre pour inscription à l'ordre du jour du Conseil des ministres³³⁷. M^e Pleau a précisé qu'il n'est jamais survenu de cas où M^{me} Landry ne lui aurait pas donné son accord³³⁸. Cette consultation a été instaurée en 2007, à la demande de Gérard Bibeau, actuel secrétaire général du Conseil exécutif³³⁹.

Par la suite, le secrétaire général associé rencontre le secrétaire général du Conseil exécutif afin de le sensibiliser et de mettre à jour la documentation en prévision du Conseil des ministres³⁴⁰. C'est lors de cette rencontre qu'il lui remet la feuille « saumon »³⁴¹ qui prévoit la nomination d'un juge. M. Bibeau informe le premier ministre de cette nomination pour obtenir son approbation et l'inclure à l'ordre du jour³⁴². Ce n'est qu'après avoir obtenu toutes ces approbations que le secrétaire général associé insère une copie de la feuille « saumon » dans les cartables préparés pour le Conseil des ministres³⁴³.

Lors de son témoignage, M^e Pleau a mentionné que le gouvernement nomme les juges par commission sous le grand sceau³⁴⁴. Il s'agit d'une attestation remise à la personne qui est nommée juge³⁴⁵.

Il y a eu, à l'époque de M^e Bellemare, deux cas de « reports » de nominations de juges à une date ultérieure, et ce, à la demande du premier ministre. Ces deux nominations étaient présentées à la même séance du Conseil des ministres. Ces reports n'ont pas été motivés, ce qui n'est pas rare. Dans les deux cas (dont celui de Line Gosselin-Després), les personnes ont finalement été nommées³⁴⁶.

Il a également mentionné que le premier ministre a exprimé, lors d'une séance du Conseil des ministres, la nécessité d'assurer un équilibre entre les hommes et les femmes et une représentativité des communautés culturelles³⁴⁷.

En ce qui a trait aux nominations au TAQ, M^e Pleau a précisé qu'elles ne relèvent pas du secrétaire général associé³⁴⁸. Les projets de décrets pour les nominations au TAQ sont acheminés directement à M. Bibeau par le Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif³⁴⁹.

1.7 Les secrétaires généraux du Conseil exécutif

1.7.1 M. André Dicaire

M. André Dicaire a été le secrétaire général du Conseil exécutif du 29 avril 2003 au 7 août 2006³⁵⁰. À ce titre, ses fonctions étaient essentiellement d'appuyer et de seconder le premier ministre et le Conseil des ministres³⁵¹. De par ses fonctions, il assistait aux séances hebdomadaires du Conseil des ministres³⁵².

En ce qui concerne la nomination des juges, M. Dicaire a expliqué qu'il recevait les projets de nomination de M^e Yves Pleau, secrétaire général associé, et avant lui de M^e Liette Harvey, greffière adjointe³⁵³. La nomination projetée était inscrite sur une feuille orange ou saumon³⁵⁴. Lors de la rencontre de préparation préalable à la séance du Conseil des ministres, M. Dicaire discutait de l'ordre du jour avec le premier ministre, en présence de son chef de cabinet, et lui présentait les projets de nomination³⁵⁵. C'est lors de cette rencontre que le premier ministre approuvait l'ordre du jour final³⁵⁶. M. Dicaire a souligné qu'il n'est jamais arrivé que le premier ministre refuse d'inscrire une nomination de juge à l'ordre du jour³⁵⁷.

M. Dicaire a expliqué que la nomination des juges se fait par décision du Conseil des ministres, sur recommandation du ministre de la Justice³⁵⁸. En pratique, le premier ministre est au courant de tous les points à l'ordre du jour avant qu'ils ne soient discutés au Conseil des ministres, incluant les nominations de juges³⁵⁹. Il a confirmé que la procédure décisionnelle du Conseil des ministres pourrait être différente en ce que, par exemple, le ministre de la Justice pourrait présenter directement une nomination au Conseil des ministres³⁶⁰. Il n'est toutefois pas souhaitable, selon lui, que le premier ministre soit informé de quelque chose pour la première fois au Conseil des ministres³⁶¹. Il a précisé qu'au Conseil des ministres, au moment de procéder à la nomination d'un juge, le premier ministre cède généralement la parole au ministre de la Justice pour qu'il décrive brièvement le parcours du candidat proposé³⁶².

Finalement, M. Dicaire a relaté avoir eu à gérer, dans un contexte mouvementé³⁶³, les départs du sous-ministre de la Justice M^e Michel Bouchard³⁶⁴ et de la sous-ministre associée de la Justice, M^e Brigitte Pelletier³⁶⁵. Cette dernière a dû être mutée à un autre poste, M^e Bellemare étant mal à l'aise avec son passé de directrice de cabinet du premier ministre Bernard Landry³⁶⁶. C'est M. Dicaire qui a proposé au premier ministre Charest le nom de M^e Louis Dionne pour le poste de sous-ministre de la Justice³⁶⁷, comme successeur de M^e Bouchard, et celui de M. Bibeau pour lui succéder à titre de secrétaire général du Conseil exécutif³⁶⁸. Il a précisé que la *Loi sur la fonction publique* prévoit que la nomination d'un sous-ministre est faite par décision du Conseil des ministres, sur recommandation du premier ministre³⁶⁹.

1.7.2 M. Gérard Bibeau

Gérard Bibeau est le secrétaire général du Conseil exécutif. Il occupe ce poste depuis 2006³⁷⁰. À ce titre, le rôle de M. Bibeau est de seconder le premier ministre et le Conseil des ministres³⁷¹. Il est donc présent aux séances hebdomadaires du Conseil des ministres³⁷². Avant de devenir secrétaire général, M. Bibeau a travaillé pendant 12 ans à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), d'abord comme vice-président aux opérations, puis comme président du conseil d'administration³⁷³.

M. Bibeau a essentiellement confirmé le témoignage de M. André Dicaire quant à la participation du secrétaire général dans la préparation de l'ordre du jour du Conseil des ministres³⁷⁴. Il a indiqué avoir une rencontre hebdomadaire avec le premier ministre, habituellement le mardi, au cours de laquelle il lui présente l'ordre du jour et les nominations pour le Conseil des ministres du lendemain³⁷⁵. Il a précisé que lorsqu'il y a une nomination de juge à faire, ce point de l'ordre du jour du Conseil des ministres ne prend que quelques minutes sur une réunion qui dure en moyenne trois heures³⁷⁶.

Il a également confirmé avoir participé aux démarches visant à remplacer M^e Michel Bouchard, M^e Mario Bilodeau et M^e Brigitte Pelletier en 2003, au moment où il était secrétaire général associé aux emplois supérieurs³⁷⁷. Il a souligné que ces remplacements se sont faits dans un climat lourd et compliqué au ministère de la Justice³⁷⁸.

Finalement, M. Bibeau a confirmé avoir entretenu des liens professionnels et personnels avec M. Franco Fava. Ils travaillaient ensemble à la CSST et se sont côtoyés professionnellement pendant une longue période. M. Bibeau a toutefois précisé que M. Fava n'est jamais intervenu auprès de lui au sujet de nominations de juges et qu'à sa connaissance, il n'a pas joué un rôle dans sa nomination à titre de secrétaire général³⁷⁹.

1.8 M^e Georges Lalande, ancien sous-ministre associé au ministère de la Justice

M^e Georges Lalande a été sous-ministre associé à la Direction générale des services à l'organisation du ministère de la Justice et également responsable du dossier de la réforme des tribunaux administratifs, à l'époque où M^e Bellemare était ministre de la Justice³⁸⁰. M^{es} Bellemare et Lalande se sont connus alors que ce dernier était président de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles³⁸¹ (« CALP »). C'est M^e Bellemare qui a demandé au secrétaire général du Conseil exécutif, M. André Dicaire, d'intégrer M^e Lalande à son équipe au ministère de la Justice, pour prendre en charge le dossier de la réforme des tribunaux administratifs³⁸².

M^e Lalande a déposé à la Commission ses agendas pour les périodes pertinentes. Ceux-ci contiennent certaines annotations de rencontres, mais aussi plusieurs notes prises sur des autocollants jaunes (de type *post-it*) qui se retrouvent aux dernières pages de ses agendas³⁸³. Il a expliqué avoir pris cette habitude au fil des ans pour noter de façon plus complète des faits qu'il était difficile de placer dans son agenda à côté de la date pertinente, faute d'espace³⁸⁴. Il a confirmé qu'il écrivait les notes sur ces autocollants jaunes de façon relativement contemporaine aux événements³⁸⁵. Toutefois, lors de son témoignage, M^e Lalande a surtout témoigné à l'aide des notes qu'il a déclaré avoir rédigées après le 30 août 2010, soit dans les jours qui ont suivi la réception d'une assignation à comparaître devant la Commission³⁸⁶.

Il a relaté qu'à l'époque où il était sous-ministre associé au ministère de la Justice, il a eu des rencontres fréquentes avec M^e Bellemare, soit environ à toutes les deux semaines, principalement au sujet de la réforme des tribunaux administratifs³⁸⁷. Il a toutefois dû s'absenter en congé de maladie, du 18 décembre 2003 au 8 mars 2004³⁸⁸.

M^e Lalande connaît M. Rondeau³⁸⁹, mais ils n'ont pas travaillé ensemble pendant la période où M^e Lalande occupait la fonction du sous-ministre et ils n'ont jamais discuté de nominations de juges³⁹⁰.

Quant à M. Fava, M^e Lalande le connaissait professionnellement depuis l'époque où il était à la CALP³⁹¹. Il a retracé dans ses agendas huit « événements », incluant les rencontres et les appels téléphoniques, qui ont un lien avec M. Fava³⁹², dont trois rencontres pertinentes au mandat de la Commission.

La première a eu lieu le 8 juillet 2003, au restaurant Michelangelo³⁹³. Au cours de cette rencontre, M. Fava se serait vanté de rapporter un million de dollars annuellement au PLQ³⁹⁴. Il aurait également dit que ça « *foule aux portes après neuf ans dans l'opposition* »³⁹⁵, en suggérant qu'il y avait des nominations à faire. Dans la même veine, M. Fava aurait indiqué qu'« ils » allaient « laisser » le ministre Bellemare nommer son juge en chef, le juge Guy Gagnon³⁹⁶. Il y aurait aussi eu des échanges au sujet de la nomination du juge Michel Simard, un candidat que M. Rondeau connaissait bien, et d'un « procureur de la Couronne de l'Outaouais qu'il serait important de nommer »³⁹⁷. M^e Lalande a affirmé qu'il se rappelait que ce procureur de la Couronne était le fils d'un « percepteur », mais a reconnu ne pas avoir consigné cette information dans ses

notes³⁹⁸. Lors de cette même rencontre, M. Fava aurait dit à M^e Lalande qu'il était présent aux côtés de M. Charest « le soir de l'élection » et que Chantal Landry et lui se rencontraient pour « aligner » leurs listes, avec l'accord de M. Charest³⁹⁹. M^e Lalande a compris de cet échange avec M. Fava que ce dernier proposait un marché au ministre Bellemare : l'appui à son projet de loi en échange de nominations de juges⁴⁰⁰. M^e Lalande considérait que ce marché, qu'il qualifie aussi de « position de négociation », n'était pas illégal⁴⁰¹.

M^e Lalande a rencontré M. Fava une deuxième fois au Michelangelo, le 7 août 2003⁴⁰². M. Fava lui est alors « revenu avec ses histoires de nominations », selon ses notes⁴⁰³. À cette occasion, M. Fava lui aurait essentiellement répété ce qu'il lui avait dit lors de leur première rencontre⁴⁰⁴.

M^e Lalande a également mentionné avoir rencontré M. Fava au bureau du ministre du Travail de l'époque, Michel Després, le 2 septembre 2003, lors d'une réunion portant sur le projet de loi sur la justice administrative⁴⁰⁵. Plus tard, lors de son contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il n'était pas certain que M. Fava s'y trouvait réellement⁴⁰⁶.

La troisième rencontre aurait eu lieu le 12 décembre 2003. Une des notes se trouvant dans l'agenda de M^e Lalande indique que cette fois, il aurait été question de la nomination de Line Gosselin-Després : « *On veut que la cousine de Michel Després soit nommée ici à Québec.* »⁴⁰⁷

M^e Lalande a affirmé avoir tenté à trois reprises de parler au ministre Bellemare de ses discussions avec M. Fava, mais à chaque fois le ministre coupait court à son récit, en lui faisant comprendre qu'il était bien au fait des demandes de M. Fava⁴⁰⁸. La dernière de ces tentatives aurait eu lieu à la fin décembre 2003⁴⁰⁹. M^e Lalande a confirmé ne pas avoir essayé d'en parler à d'autres personnes, par exemple à son supérieur hiérarchique le sous-ministre Michel Bouchard⁴¹⁰.

Ce n'est que le 8 mars 2004, à son retour de congé de maladie, que M^e Lalande a été mis au fait des préoccupations du ministre Bellemare⁴¹¹. Lors d'un déjeuner au restaurant Bistango, ce dernier aurait « vidé son sac »⁴¹². Il lui aurait notamment parlé des nominations qui lui ont été imposées, soit celles de Line Gosselin-Després, de Michel Simard et de Marc Bisson⁴¹³. Il lui aurait également fait part de ses « deux ou trois » tentatives d'en parler au premier ministre Charest et du fait que ce dernier lui aurait répondu que « c'est comme ça que ça marche »⁴¹⁴. Il aurait enfin ajouté qu'au moins, le premier ministre était toujours d'accord pour aller de l'avant avec le projet de loi 35⁴¹⁵. M^e Lalande a expliqué avoir compris que le ministre était prêt à vivre avec les pressions au sujet des nominations s'il pouvait réaliser son projet de révision de la justice administrative⁴¹⁶.

M^e Lalande a indiqué avoir parlé à M^e Bellemare environ quatre fois entre la mi-avril 2010 et son témoignage à la Commission. La première fois, M^e Bellemare l'a contacté pour lui demander s'il avait une copie d'un article qu'il avait écrit au sujet de la réforme des tribunaux administratifs et qui avait été publié le 9 avril 2010⁴¹⁷. M^e Lalande est allé lui porter une copie de cet article chez lui, le 15 avril suivant⁴¹⁸. Ils ont alors eu un échange sur certains événements de 2003⁴¹⁹. Par la suite, ils se sont croisés à l'Assemblée générale du Barreau de Québec le 6 mai 2010⁴²⁰. Ils se sont aussi vus brièvement par pur hasard le 8 juin 2010, au restaurant Le Cochon Dingue, et ils ont alors parlé des années 2003 et 2004⁴²¹. Finalement, M^e Lalande est passé chez M^e Bellemare le 31 juillet 2010 pour lui porter une lettre élaborée avec M^e Bernard Cliche⁴²².

Il a par ailleurs mentionné avoir participé à la campagne de M^e Bellemare à la mairie de Québec en acceptant de faire partie d'un comité de sages créé pour l'occasion⁴²³.

1.9 Les employés et bénévoles du Parti libéral du Québec

1.9.1 M. Guy Bisson

Maintenant retraité, M. Guy Bisson a été chef des nouvelles au journal *Le Droit* pendant 10 ans et vice-président aux opérations à la Société immobilière du Québec pendant 13 ans⁴²⁴. Il a également siégé à divers conseils d'administration⁴²⁵. Il a été organisateur pour le Parti libéral du Québec dans la région de l'Outaouais, de 2003 à 2008⁴²⁶.

M. Bisson est le père du juge Marc Bisson⁴²⁷, l'un des juges dont la nomination aurait été l'objet d'influence de la part de tierces personnes, selon les allégations de M^e Bellemare.

M. Bisson connaît depuis plusieurs années la famille de M. Norman MacMillan⁴²⁸, député de la circonscription de Papineau depuis 1989⁴²⁹. Il a aidé M. MacMillan lors de chacune de ses campagnes électorales⁴³⁰.

Lors de son témoignage, M. Bisson a reconnu avoir parlé à M. MacMillan, à une occasion, de l'intérêt de son fils pour le poste de juge dans le district de Hull⁴³¹. Cette conversation aurait eu lieu après avril 2003⁴³². Marc Bisson a finalement été nommé dans le district de Longueuil le 26 novembre 2003⁴³³. Bien qu'il soit convaincu que son fils a été choisi pour ses compétences, M. Bisson a affirmé que c'était « tant mieux » si son travail pour M. MacMillan avait pu aider son fils à accéder à la magistrature⁴³⁴.

M. Bisson a déclaré qu'il ne connaissait ni M^e Bellemare ni M. Fava⁴³⁵, qu'il avait un vague souvenir d'avoir déjà travaillé avec M. Rondeau⁴³⁶ et qu'il connaissait M^{me} Chantal Landry de nom⁴³⁷. Il n'a cependant jamais parlé avec eux de la nomination de son fils⁴³⁸.

1.9.2 M^{me} Violette Trépanier

M^{me} Violette Trépanier a été députée à l'Assemblée nationale de 1985 à 1994⁴³⁹. Elle a de plus occupé plusieurs fonctions ministérielles entre 1989 et 1994⁴⁴⁰. Elle a témoigné devant la Commission en tant que directrice du financement et du recrutement pour le Parti libéral du Québec, fonction qu'elle occupe depuis 2001⁴⁴¹.

M^{me} Trépanier a expliqué la structure et le fonctionnement du financement du Parti libéral. Elle est à la tête de cette structure, qui compte deux permanences — deux secrétariats généraux — l'une à Montréal, qui englobe les quatre-vingt-deux circonscriptions électorales situées dans l'ouest du Québec, et l'autre à Québec, qui englobe les quarante-trois circonscriptions de l'est du Québec⁴⁴². Ces circonscriptions sont regroupées par régions, lesquelles relèvent d'un coordonnateur⁴⁴³.

M^{me} Trépanier a mentionné que certaines régions ont des traditions en ce qui a trait au mode de financement du Parti. La région de Québec, par exemple, organise depuis 1998-1999 un tournoi de golf et, depuis plus longtemps encore, le « cocktail du chef »⁴⁴⁴. Ces deux activités profitent à l'ensemble des 43 circonscriptions électorales de la région de l'est du Québec⁴⁴⁵. Le tournoi de golf a été instauré par M. Marcel Leblanc⁴⁴⁶. Le premier ministre et les ministres participent habituellement à l'activité, selon leur charge de travail⁴⁴⁷. Le prix d'entrée y était de 250 \$ en 2003 et en 2004⁴⁴⁸. Quant au cocktail, auquel participent également les ministres et le premier ministre, il a lieu juste avant les fêtes de fin d'année⁴⁴⁹. Le prix d'entrée y est de 1 000 \$⁴⁵⁰.

M^{me} Trépanier a précisé que les chèques amassés et les reçus délivrés sont expédiés à la permanence de Montréal afin d'être comptabilisés⁴⁵¹.

En 2003-2004, ces deux activités étaient pilotées par M. Leblanc, coordonnateur pour la région du Saguenay Lac St-Jean et de la Côte-Nord⁴⁵². Il était appuyé par d'autres coordonnateurs et par une équipe de bénévoles et de militants⁴⁵³. M^{me} Fava et Rondeau participaient à l'organisation

des deux événements, mais leur apport au cocktail était plus important⁴⁵⁴. Ils ne sont pas employés par le Parti⁴⁵⁵; ce sont des militants et des bénévoles. Ils faisaient partie des instances du PLQ⁴⁵⁶. M^{me} Trépanier a souligné qu'ils ont toujours eu des certificats de solliciteur⁴⁵⁷ et qu'en général, les solliciteurs de fonds participent aux activités qu'ils organisent⁴⁵⁸.

M^{me} Trépanier a témoigné que, dans le cadre des activités de financement que sont le tournoi de golf et le cocktail du premier ministre, une partie des recettes va directement au secrétariat général du Parti. C'est ce qu'on appelle le financement « sectoriel », qui consiste à ramasser des fonds qui ne sont pas affectés de façon précise à une circonscription électorale ou une autre⁴⁵⁹. À sa connaissance, l'argent recueilli par MM. Fava et Rondeau pour le cocktail allait essentiellement au financement sectoriel⁴⁶⁰.

Selon la documentation examinée, 41,76 p. 100 des fonds amassés pour le cocktail de 2002 provenaient du financement sectoriel, alors que cette proportion était de 34,10 p. 100 pour le cocktail de 2003⁴⁶¹. Il est toutefois impossible de connaître la part exacte de MM. Fava et Rondeau dans ce résultat, puisqu'il s'agit d'un effort d'équipe⁴⁶². Un exercice comptable a démontré que les fonds amassés dans le cadre des deux activités représentaient 6,43 p. 100 du financement provincial du Parti pour l'année 2002⁴⁶³, et 9,67 p. 100 pour l'année 2003⁴⁶⁴. Ainsi, à l'échelle provinciale, l'apport du financement sectoriel, donc de l'équipe de MM. Fava et Rondeau, est inférieur à ces chiffres⁴⁶⁵.

M^{me} Trépanier a témoigné que selon elle, les solliciteurs de fonds n'ont pas d'influence dans les nominations gouvernementales⁴⁶⁶. Elle a ajouté n'avoir jamais été informée de pressions de solliciteurs pour la nomination de juges en 2003 ou 2004⁴⁶⁷.

1.9.3 M. Marcel Leblanc

M. Marcel Leblanc a été employé à temps plein du Parti libéral du Québec entre 1997 et 2009⁴⁶⁸. En 2003, il était le coordonnateur responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord⁴⁶⁹. Il s'occupait également du financement pour les circonscriptions de l'Est⁴⁷⁰. À ce titre, il lui incombait notamment de superviser deux activités de financement du Parti, soit le cocktail du chef et la journée de golf⁴⁷¹.

MM. Fava et Rondeau lui prêtaient main-forte comme bénévoles pour organiser ces activités⁴⁷². Il les connaît tous les deux depuis les années 80 et les considère comme des amis⁴⁷³.

M. Leblanc était responsable de remettre les fonds recueillis en lien avec ces activités à la permanence, à M^{me} Trépanier plus précisément⁴⁷⁴. Il a témoigné au sujet de l'apport financier imputable à MM. Fava et Rondeau pour ces deux activités de financement. Selon lui, MM. Fava et Rondeau étaient responsables de 15 à 20 p. 100 des sommes récoltées pour la journée de golf et de 40 p. 100 des sommes récoltées pour le cocktail, représentant ainsi l'apport au financement dit sectoriel⁴⁷⁵.

M. Leblanc a confirmé que les ministres et le premier ministre étaient présents à ces activités de financement et que tous les convives pouvaient alors échanger avec eux⁴⁷⁶. Il a souligné qu'en sus des activités de financement, MM. Fava et Rondeau pouvaient également se rendre dans d'autres circonscriptions électorales pour aider le personnel politique à bâtir une structure de financement⁴⁷⁷.

M. Leblanc a confirmé qu'il y avait effectivement beaucoup de gens à nommer dans des cabinets politiques lors de l'arrivée au pouvoir du Parti libéral en 2003⁴⁷⁸. Il considère normal que ce soit des gens d'allégeance libérale qui occupent ces postes⁴⁷⁹. Il est déjà arrivé à M. Leblanc de recevoir des *curriculum vitae* pour des postes de juge. Son rôle s'est alors limité à faire suivre ces demandes au cabinet du ministre de la Justice ou à M^{me} Chantal Landry⁴⁸⁰, dont il décrit le rôle comme étant assimilable à un « point de chute »⁴⁸¹. Cette situation se serait produite à cinq ou six reprises entre 2003 et 2009⁴⁸². Une fois le *curriculum vitae* soumis, M. Leblanc ne faisait

aucun suivi; ce n'était pas son rôle⁴⁸³. M. Leblanc a mentionné qu'il connaissait M^{me} Landry puisqu'ils avaient travaillé ensemble à la permanence à Québec après l'élection de 1998⁴⁸⁴.

Il se souvient avoir entendu MM. Fava et Rondeau parler de la nomination du juge Michel Simard au poste de juge en chef adjoint. Selon son souvenir, MM. Fava et Rondeau n'ont pas discuté en sa présence d'une quelconque démarche auprès du ministre Bellemare au sujet du juge Simard⁴⁸⁵. Ils n'ont pas non plus discuté avec lui de M^e Marc Bisson ou de M^e Line Gosselin-Després⁴⁸⁶.

M. Leblanc a témoigné au sujet d'une réunion, tenue en 2005, dont l'objectif était de discuter du financement de la campagne électorale de M^e Bellemare à la mairie de Québec⁴⁸⁷. Il se souvient d'y avoir été invité par l'entourage de M^e Bellemare ou par ce dernier⁴⁸⁸. Toutefois, son statut d'employé du Parti libéral du Québec faisait en sorte qu'il ne pouvait y assister⁴⁸⁹. Il a toutefois mentionné que MM. Fava et Rondeau l'avaient informé qu'ils avaient aussi été invités à cette réunion et qu'ils avaient accepté d'y participer⁴⁹⁰.

1.9.4 M. Charles Rondeau

M. Charles Rondeau est comptable agréé depuis 1967⁴⁹¹. Il est militant et bénévole du Parti libéral du Québec de longue date⁴⁹². À la fin des années 1960, il participait au « Club de réforme », où il a rencontré l'ancien premier ministre Jean Lesage⁴⁹³. Autour des années 1975-1976, il est devenu solliciteur de fonds pour le Parti⁴⁹⁴.

M. Rondeau participe à l'organisation des deux activités annuelles de financement que sont le cocktail du premier ministre et la journée de golf⁴⁹⁵. Il a reconnu que sa participation à ces activités lui a permis de développer des liens avec plusieurs personnes au Parti⁴⁹⁶. Il a été invité une fois à la résidence de fonction du premier ministre située à l'Édifce Price⁴⁹⁷ et il l'a également rencontré à son bureau à deux reprises⁴⁹⁸.

M. Rondeau connaît M. Fava depuis environ 1983⁴⁹⁹. Au fil des années, ils sont devenus des amis « très proches » et ils se fréquentent régulièrement⁵⁰⁰. Par exemple, le soir des élections de 2003, M. Rondeau était avec MM. Fava et Leblanc au Centre de foires de Québec⁵⁰¹.

M. Rondeau connaît M^{me} Chantal Landry depuis 1998⁵⁰². Il a reconnu être allé la rencontrer au bureau du premier ministre environ vingt fois, entre août 2003 et mars 2004⁵⁰³. Il a expliqué que comme il connaît beaucoup de gens à Québec, ces rencontres avaient pour but de recommander des candidatures afin de pourvoir à des postes politiques et de membres de conseils d'administration de sociétés d'État⁵⁰⁴. Il a également constaté, à la lecture des registres d'entrée au bureau du premier ministre⁵⁰⁵, que ces rencontres avaient duré plusieurs heures⁵⁰⁶. Il a suggéré qu'il n'était pas le seul à agir de la sorte et que des gens du Parti, notamment M^{me} Violette Trépanier et M. Benoît Savard, pouvaient aussi aller voir M^{me} Landry à ce sujet⁵⁰⁷. Il a précisé qu'il n'a jamais été question de candidatures à des postes de juge lors de ces rencontres⁵⁰⁸. Le premier ministre ne participait pas à ces rencontres, mais M. Rondeau indique qu'il a pu l'avoir croisé⁵⁰⁹. Il a également mentionné avoir côtoyé M^{me} Landry, qui est la cousine de M. Leblanc, à quelques reprises à l'extérieur du bureau du premier ministre⁵¹⁰.

M. Rondeau a confirmé que les fonds qu'il sollicitait pour le cocktail du premier ministre et la journée de golf étaient liés au financement sectoriel⁵¹¹, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas attribués à des circonscriptions électorales en particulier⁵¹², bien que dans certains cas des fonds étaient également remis aux fins d'une circonscription précise⁵¹³. Il a également précisé que tous les chèques obtenus étaient remis à M. Leblanc, qui s'occupait de la comptabilité⁵¹⁴.

M. Rondeau a mentionné qu'il pouvait y avoir de 300 à 400 joueurs au tournoi de golf qu'il aidait à organiser et qu'il se rajoutait « quelques centaines » de personnes au cocktail d'après-tournoi⁵¹⁵. Au cocktail du chef, l'autre activité dont il partageait l'organisation, il y avait de 400 à 500 convives⁵¹⁶. Les ministres et le premier ministre étaient invités à ces deux événements

et y étaient accessibles⁵¹⁷. M. Rondeau participait aussi à ces deux activités⁵¹⁸ et il est arrivé que M. Fava et lui reçoivent des félicitations publiques du premier ministre pour leur aide⁵¹⁹.

M. Rondeau a souligné qu'il a connu le juge Michel Simard il y a environ 30 ou 35 ans, alors que ce dernier était conseiller politique pour le Parti libéral en période électorale, tant sur la scène provinciale que fédérale⁵²⁰. Il s'agit d'un ancien camarade de classe de son voisin⁵²¹ avec qui il avait perdu tout contact jusqu'à ce que le voisin de M. Rondeau suscite une rencontre entre eux. Ils se sont ensuite revus à deux ou trois reprises pour partager un repas⁵²². C'est à l'occasion d'un souper ou lors d'une conversation téléphonique que le juge Simard lui a demandé s'il connaissait le ministre Bellemare⁵²³. Comme M. Rondeau lui a répondu par l'affirmative, le juge Simard lui a demandé de dire au ministre qu'il ferait « un bon juge en chef ». Le juge Simard lui a mentionné à cette même occasion qu'il n'était pas intéressé au poste de juge en chef adjoint⁵²⁴.

Au cours d'une activité du parti, à la fin juillet ou au début août 2003, M. Rondeau a pris l'initiative de parler au ministre Bellemare, qu'il connaissait depuis qu'il était devenu ministre de la Justice⁵²⁵, pour lui faire part de l'intérêt du juge Simard pour le poste de juge en chef de la Cour du Québec⁵²⁶. Selon M. Rondeau, le ministre Bellemare a eu une réaction « assez ordinaire », en lui disant qu'il « faudrait regarder ça »⁵²⁷. M. Rondeau a informé le juge Simard et M. Fava de cette démarche⁵²⁸. Quelques jours plus tard, le ministre Bellemare a téléphoné à M. Rondeau pour lui dire qu'il ne pouvait pas nommer le juge Simard au poste de juge en chef, mais qu'il pourrait le nommer juge en chef adjoint⁵²⁹. M. Rondeau lui a alors répondu que ce poste n'intéressait pas le juge Simard⁵³⁰.

Bien que M. Rondeau ait informé M. Fava de sa démarche⁵³¹, il ne croit pas que ce dernier en ait parlé au ministre Bellemare⁵³².

Il s'agit de la seule fois où M. Rondeau a fait des démarches auprès de quiconque au sujet de la nomination d'un juge ou de la promotion d'un juge à un poste d'administration de la cour⁵³³. M. Rondeau a précisé qu'il ne connaît ni Marc Bisson ni Line Gosselin-Després et qu'il n'a jamais discuté de leur nomination à un poste de juge avec quiconque⁵³⁴.

M. Rondeau a relaté avoir revu M^e Bellemare après sa démission. La première fois, c'était lors d'un repas au restaurant Michelangelo, le 21 juin 2004⁵³⁵. La seconde, c'était lors d'une ronde de golf, le 12 juillet 2004, où chacun d'eux était accompagné de son épouse⁵³⁶. M. Rondeau a toutefois spécifié qu'il ne s'agissait pas d'un tournoi-bénéfice, puisqu'un *green fee* a été payé⁵³⁷. Finalement, en 2005, à l'invitation d'une personne dans l'entourage de M^e Bellemare, M. Rondeau a assisté à une réunion portant sur le financement de sa campagne à la mairie de Québec. Selon M. Rondeau, de douze à quinze personnes, dont M. Fava, étaient présentes à cette rencontre⁵³⁸, où il y a eu des discussions qu'il qualifie de « difficiles », étant donné que M^e Bellemare avait des objectifs financiers qui lui semblaient trop élevés⁵³⁹. MM. Rondeau et Fava se sont finalement retirés du projet afin d'éviter de donner l'impression que M^e Bellemare était le candidat du Parti libéral du Québec⁵⁴⁰.

1.9.5 M. Franco Fava

M. Franco Fava est avocat depuis 1974⁵⁴¹. Il a longtemps été l'un des propriétaires d'une entreprise familiale oeuvrant dans le domaine de la construction et spécialisée dans les grands travaux et les projets de génie civil⁵⁴². Il a cédé ses intérêts dans cette entreprise en 2007⁵⁴³. De 1987 jusqu'à 2007, il a été membre du conseil d'administration de la CSST⁵⁴⁴. M. Fava se décrit surtout comme un militant du Parti libéral du Québec, mais aussi comme un solliciteur de fonds depuis 1983⁵⁴⁵. Il n'a jamais été un employé du parti⁵⁴⁶.

M. Fava a confirmé que M. Rondeau et lui sont des amis⁵⁴⁷ et qu'ils s'occupent ensemble, pour la région de Québec, des deux importants événements de financement du Parti libéral du Québec que sont le cocktail du premier ministre et la journée de golf⁵⁴⁸. M. Fava a lui aussi

spécifié qu'ils s'occupent de financement sectoriel⁵⁴⁹, qu'il définit comme étant le financement fait « en dehors des activités des associations de comtés »⁵⁵⁰. Il croit que M. Charest était au courant des montants qu'il amassait avec son équipe⁵⁵¹ et il confirme que sa participation au financement a pu faire l'objet de mentions de la part du premier ministre lors d'activités du Parti⁵⁵².

M. Fava a expliqué avoir fait la connaissance de M^{me} Chantal Landry à l'arrivée au PLQ de M. Charest, en 1998⁵⁵³. Il est demeuré en contact avec elle après qu'elle ait joint le bureau du premier ministre, en 2003, et il leur est arrivé de partager des repas⁵⁵⁴. M. Fava a toutefois nié avoir rencontré M^{me} Landry au bureau du premier ministre à d'autres occasions que celles de l'assermentation d'un Conseil des ministres et de la soirée du budget, où plusieurs centaines de personnes sont invitées⁵⁵⁵. Il a par contre reconnu qu'il pouvait arriver qu'elle lui demande son avis si elle cherchait à pourvoir un poste avec un profil relatif au secteur de la construction⁵⁵⁶.

En 2003, il arrivait que des gens approchent M. Fava avec leur *curriculum vitae* dans l'espoir d'être nommés à un poste quelconque⁵⁵⁷. Il transmettait alors ces *curriculum vitae* à M. Marcel Leblanc, qu'il décrit comme son « point de chute »⁵⁵⁸. M. Fava se rappelle que l'une des personnes lui ayant transmis son *curriculum vitae* a été nommée au TAQ⁵⁵⁹. Il a appris cette nomination en visitant le site gouvernemental des nominations, qu'il consultait régulièrement⁵⁶⁰.

M. Fava connaît M. Gérard Bibeau⁵⁶¹. Il reconnaît l'avoir recommandé au PLQ en 2003. M. Bibeau a par la suite été nommé secrétaire général associé aux emplois supérieurs. Il nie toutefois avoir eu quelque responsabilité que ce soit dans sa nomination quelques années plus tard comme secrétaire général du Conseil exécutif, tel que rapporté dans les journaux⁵⁶². Il considère toutefois que M. Bibeau et M^{me} Landry sont ses « entrées au plus haut niveau politique »⁵⁶³.

M. Fava a relaté avoir parlé à M^e Bellemare pour la première fois lors de la soirée des élections, en 2003⁵⁶⁴. Il reconnaît qu'il a pu lui suggérer qu'il recevrait de bonnes nouvelles, en faisant référence à une possible nomination au Conseil des ministres. Il n'en avait pas été informé à l'avance, contrairement à la suggestion de M^e Bellemare⁵⁶⁵. M. Fava faisait, tout au plus, une prédiction⁵⁶⁶.

Il y aurait eu trois ou quatre occasions où le ministre Bellemare et M. Fava se seraient vus. Une seule d'entre elles est qualifiée de « rencontre » par M. Fava, soit celle du 12 décembre 2003 au ministère de la Justice, organisée par l'entremise de M^e Bernard Cliche, à la demande du ministre Bellemare⁵⁶⁷. M. Fava a soutenu n'avoir jamais initié le contact avec le ministre Bellemare, de quelque façon que ce soit⁵⁶⁸.

M. Fava a connu M^e Georges Lalande avant 2003, ce dernier ayant toujours été proche du Parti libéral. Il a cependant indiqué l'avoir rencontré plus souvent alors que M^e Lalande était président de la Commission des lésions professionnelles⁵⁶⁹.

M. Fava a déclaré avoir rencontré M^e George Lalande à au moins trois reprises pendant le mandat du ministre Bellemare⁵⁷⁰. Il a partagé un repas avec lui le 8 juillet 2003⁵⁷¹. Il a affirmé qu'à cette occasion, il l'a mis en garde au sujet des réformes proposées des tribunaux administratifs⁵⁷². Il a toutefois affirmé n'avoir jamais eu la conversation rapportée par M^e Lalande dans son témoignage, dans laquelle il aurait été question de listes, de M^{me} Chantal Landry ou de la soirée des élections⁵⁷³.

M. Fava a aussi vu M^e Lalande le 19 septembre 2003, au conseil d'administration de la CSST, alors que ce dernier présentait un projet de réforme des tribunaux administratifs⁵⁷⁴. La CSST avait alors unanimement voté contre ce projet⁵⁷⁵. Finalement, M. Fava a vu M^e Lalande lors de la rencontre du 12 décembre 2003 au ministère de la Justice, alors que le ministre Bellemare et plusieurs légistes étaient également présents⁵⁷⁶. M. Fava a toutefois nié avoir rencontré M^e Lalande et le ministre Després le 2 septembre 2003, tel que M^e Lalande le prétend⁵⁷⁷.

M. Fava a également nié connaître les juges Marc Bisson et Line Gosselin⁵⁷⁸. Il a par ailleurs mentionné qu'on lui a rappelé qu'il avait déjà siégé avec M. Guy Bisson à la Commission des finances du Parti, mais il ne l'a pas reconnu lorsqu'il est venu témoigner devant la Commission⁵⁷⁹. M. Fava ne connaissait pas non plus le juge Michel Simard au moment de sa nomination, mais a reconnu que M. Rondeau l'avait informé de son intervention auprès du ministre Bellemare⁵⁸⁰. M. Fava a nié avoir fait personnellement quelque intervention que ce soit concernant la nomination des trois juges mentionnés dans les allégations de M^e Bellemare⁵⁸¹.

M. Fava a reconnu avoir suggéré à M^e Vital Lévesque, un ancien associé du cabinet où il travaillait, qu'il fallait des appuis politiques pour devenir juge, mais il a précisé avoir fait cette déclaration avant d'être impliqué en politique⁵⁸².

M. Fava estime avoir une très bonne relation avec le premier ministre, sans pour autant être un ami intime de ce dernier⁵⁸³. Il l'a rencontré dans des activités de financement et lors du budget⁵⁸⁴ et il a également été invité une fois à son appartement de fonction⁵⁸⁵. Au sujet du soir des élections d'avril 2003, il a expliqué qu'il était au Centre de foires, à Québec, avec Marcel Leblanc et Charles Rondeau, et que M. Leblanc a téléphoné à M. Charest pour le féliciter de sa victoire. Monsieur Rondeau aurait également parlé à M. Charest, mais pas M. Fava⁵⁸⁶.

M. Fava a affirmé avoir vu M^e Bellemare lors d'une rencontre sur le financement de Vision Québec, le parti dont M^e Bellemare était le chef, à l'occasion de la campagne de 2005 à la mairie⁵⁸⁷. Il a confirmé la version de M. Rondeau quant à cette rencontre, selon laquelle ils avaient eu des différends avec M^e Bellemare au sujet du montant nécessaire à cette campagne⁵⁸⁸. M. Fava n'a plus eu de contact avec M^e Bellemare par la suite⁵⁸⁹.

1.10 Les députés en poste pendant le mandat du ministre Bellemare

1.10.1 M. Michel Després

M. Michel Després a été député du Parti libéral du Québec dans la circonscription de Limoilou, subséquemment renommée Jean-Lesage⁵⁹⁰, pendant près de dix-huit ans, soit de 1985 à 1994, puis de 1998 à 2007⁵⁹¹. Il est aujourd'hui président de la Commission des normes du travail⁵⁹². En 2003-2004, pendant l'année du mandat du ministre Bellemare, il était ministre du Travail⁵⁹³.

C'est lors de la campagne électorale de 2003 que M. Després et M^e Bellemare se sont connus⁵⁹⁴. Ils ont par la suite été appelés à siéger ensemble à des comités du Conseil des ministres⁵⁹⁵.

M. Després a confirmé qu'en 2003, l'honorable Line Gosselin (à l'époque Line Gosselin-Després) était la conjointe d'un de ses cousins⁵⁹⁶. Elle était, à son avis, une avocate d'expérience dans son domaine, la protection de la jeunesse⁵⁹⁷.

Le 28 octobre 2003, M. Després a assisté à la cérémonie de remise de la médaille de l'Ordre national du Québec à son oncle⁵⁹⁸. Au cours de la réception, le cousin de M. Després lui a fait savoir, sans plus, que sa femme avait posé sa candidature pour un poste de juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse⁵⁹⁹. Son cousin l'a par la suite appelé, au début du mois de février 2004, pour lui demander à quel moment une décision serait prise par le gouvernement au sujet de ce poste de juge⁶⁰⁰.

Probablement le 18 février 2004⁶⁰¹, M. Després a demandé au ministre Bellemare si le gouvernement allait bientôt faire une nomination pour un poste de juge en matière jeunesse⁶⁰². Le ministre Bellemare a alors mentionné qu'il pensait qu'un membre de la famille de M. Després était « sur le concours »⁶⁰³, ce que M. Després lui a confirmé en lui indiquant le nom de la femme de son cousin⁶⁰⁴. Le ministre Bellemare lui aurait à ce moment déclaré qu'elle était recommandée par la magistrature⁶⁰⁵ et qu'il y aurait une nomination prochainement⁶⁰⁶. M. Després a affirmé ne pas avoir fait pression sur le ministre Bellemare de quelque manière que ce soit⁶⁰⁷.

M. Després a appris la nouvelle de la nomination de M^{me} Gosselin-Després le jour où elle a été faite, à la réunion du Conseil des ministres⁶⁰⁸. Il s'est excusé de la réunion lorsqu'il a été informé, sur place, qu'elle allait être nommée⁶⁰⁹. Il ne se souvenait toutefois pas que cette nomination était déjà à l'ordre du jour du Conseil des ministres la semaine précédente, et qu'il s'agissait donc d'un report⁶¹⁰.

M. Després a indiqué qu'il connaît MM. Franco Fava⁶¹¹ et Charles Rondeau⁶¹², mais qu'il n'a jamais été approché par eux pour quelque nomination que ce soit⁶¹³. Il a confirmé que M. Fava l'avait informé, à l'époque, qu'il n'était pas « à l'aise » avec le projet de loi 35, mais que plusieurs autres personnes étaient également intervenues auprès de lui à ce sujet⁶¹⁴.

M. Després a mentionné qu'à l'époque où il était député, il a reçu plusieurs appels de gens qui avaient présenté leur candidature à un processus de sélection pour un poste de juge, ou qui connaissaient quelqu'un qui l'avait fait, mais qu'il n'a jamais donné suite à ces appels⁶¹⁵.

1.10.2 M. Norman MacMillan

M. Norman MacMillan est député du Parti libéral du Québec pour la circonscription de Papineau depuis 1989⁶¹⁶. Il a occupé diverses fonctions parlementaires et ministérielles au cours de sa carrière politique⁶¹⁷. Pendant l'année du mandat du ministre Bellemare, il était président du caucus libéral⁶¹⁸ et, à ce titre, il assistait aux réunions du Conseil des ministres⁶¹⁹.

M. MacMillan ne connaissait pas M^e Bellemare avant l'élection de 2003⁶²⁰. Il connaissait cependant M. Guy Bisson depuis 1966⁶²¹ et, dans une moindre mesure, son fils Marc⁶²², dont il savait qu'il était un procureur de la Couronne chevronné de l'Outaouais⁶²³. M. Guy Bisson a été l'organisateur politique de M. MacMillan⁶²⁴.

M. MacMillan a relaté avoir été approché une fois par M. Bisson, « aux alentours de 2003 »⁶²⁵, alors que ce dernier lui demandait son aide au sujet d'un poste de juge qui intéressait son fils⁶²⁶. M. Bisson lui avait mentionné qu'il serait fier que son fils devienne juge⁶²⁷. Par la suite, c'est Marc Bisson lui-même qui aurait approché M. MacMillan au sujet de son intérêt pour la magistrature⁶²⁸. Le 6 novembre 2003, ils se sont vu au restaurant Le Parlementaire pendant une demi-heure⁶²⁹. Marc Bisson a dit à M. MacMillan qu'il avait posé sa candidature pour un poste de juge pour lequel il se sentait qualifié et lui a demandé s'il pouvait l'aider dans sa démarche⁶³⁰. M. MacMillan lui a indiqué qu'il allait voir s'il pouvait l'aider⁶³¹.

Quelques instants après sa sortie du restaurant, M. MacMillan a croisé le ministre Bellemare dans le corridor de l'Assemblée nationale et lui a fait part du désir de Marc Bisson, le fils de son organisateur politique en chef, Guy Bisson, de devenir juge⁶³². Le ministre Bellemare, qui ne semblait pas connaître Marc Bisson⁶³³, a demandé à M. MacMillan si celui-ci avait de l'expérience en droit criminel et s'il était prêt à déménager, ce à quoi M. MacMillan a répondu par l'affirmative⁶³⁴. Le lendemain, M. MacMillan a téléphoné à Marc Bisson pour lui faire part de sa conversation avec le ministre Bellemare⁶³⁵.

Une ou deux semaines plus tard, à l'occasion d'une réunion du Conseil des ministres, M. MacMillan a demandé au ministre Bellemare si le dossier de Marc Bisson avançait⁶³⁶. Puis, le 26 novembre 2003, tout juste avant une réunion du Conseil des ministres, le ministre Bellemare a montré à M. MacMillan le document qu'il s'appropriait à signer, confirmant la nomination de Marc Bisson⁶³⁷.

Dans cette affaire, M. MacMillan a affirmé qu'il n'a joué que son rôle de député⁶³⁸. Il a aussi précisé que Guy Bisson était un ami et qu'il connaissait son fils⁶³⁹. Il aurait fait la même chose pour tout autre électeur de sa circonscription, s'il connaissait la personne désirant être nommée⁶⁴⁰. M. MacMillan a par ailleurs indiqué avoir reçu plusieurs appels d'avocats de sa circonscription qui souhaitaient accéder à la magistrature, « à chaque fois qu'il y a eu un concours dans l'Outaouais, surtout quand [ils étaient] au pouvoir »⁶⁴¹. Il a toutefois reconnu n'être jamais intervenu en faveur de personne d'autre que Marc Bisson, car il ne connaissait pas ces autres candidats⁶⁴².

1.11 Le premier ministre Jean Charest et son Cabinet

1.11.1 M. Jean Charest

M. Jean Charest est membre du Barreau depuis 1981⁶⁴³. Il a commencé sa carrière politique en 1984⁶⁴⁴ et a été assermenté comme premier ministre du Québec le 29 avril 2003, fonction qu'il occupe depuis⁶⁴⁵.

Relations avec M^{me} Chantal Landry

M. Charest connaît M^{me} Landry depuis 1998⁶⁴⁶. En 2003, M^{me} Landry était directrice des relations avec le Parti libéral du Québec⁶⁴⁷. À ce titre, elle était responsable des « liens avec le Parti »⁶⁴⁸. Elle avait également la responsabilité « de faire l'interface avec [...] le secrétaire général associé qui s'occupe des emplois supérieurs et des nominations », notamment pour les nominations de sous-ministres et de sous-ministres adjoints⁶⁴⁹. Elle recevait les *curriculum vitae* des gens intéressés à occuper une fonction au sein du gouvernement du Québec et évaluait leur candidature en vue de les recommander⁶⁵⁰. M. Charest a expliqué que M^{me} Landry avait également la responsabilité de superviser les nominations dans les cabinets ministériels⁶⁵¹. Elle montait « des banques de c.v. ou de données », a expliqué M. Charest⁶⁵².

À l'époque de la formation du nouveau gouvernement, M. Charest rencontrait M^{me} Landry à intervalle régulier⁶⁵³ afin qu'elle le tienne informé des embauches et des nominations⁶⁵⁴. M. Charest a expliqué que M^{me} Landry faisait son travail en tenant compte des critères généraux que s'était fixés le gouvernement, notamment un équilibre hommes/femmes et une meilleure représentativité des communautés anglophones et culturelles⁶⁵⁵.

En consultant le registre journalier des visiteurs de l'Édifice Honoré-Mercier, déposé en preuve devant la Commission⁶⁵⁶, M. Charest a constaté que M. Rondeau s'y était rendu une vingtaine de fois entre le mois d'août 2003 et le mois de mars 2004, dans le but de rencontrer M^{me} Landry⁶⁵⁷. Il a précisé qu'il n'était pas au courant de ces rencontres⁶⁵⁸ et ne se souvient pas avoir rencontré M. Rondeau au moment où ce dernier se rendait au bureau de M^{me} Landry⁶⁵⁹. M. Charest a affirmé que M^{me} Landry avait sa confiance et qu'elle était libre de consulter les gens qui pouvaient l'aider dans son travail⁶⁶⁰.

Processus de nomination des juges

M. Charest a souligné qu'à son arrivée au pouvoir, en 2003, le processus de nomination des juges ne constituait pas un enjeu et le gouvernement ne souhaitait pas y apporter des changements. Il a toutefois précisé qu'il ignorait de quelle façon ses prédécesseurs procédaient à ce sujet⁶⁶¹. Il a dès le départ exprimé une préférence marquée pour les candidats plus âgés et pour une représentation plus grande des gens qui proviennent de réseaux publics, tels les procureurs de la Couronne⁶⁶². Il a également fait le souhait que davantage de femmes accèdent à la magistrature⁶⁶³.

Il confirme prendre connaissance de la liste des candidats jugés aptes à être nommés juges, du *curriculum vitae* de ces candidats et de leur lettre d'intention. C'est M^{me} Landry qui lui présente ces documents, sans toutefois qu'il sache d'où elle les obtient⁶⁶⁴. Elle lui communique la recommandation du ministre de la Justice ou requiert son avis sur les candidats retenus par le ministre⁶⁶⁵.

M^{me} Landry l'informe également du fait qu'un candidat a fait l'objet d'une recommandation⁶⁶⁶ et, à l'occasion, elle lui fait part de l'allégeance politique d'un candidat⁶⁶⁷, une « information » qui n'est cependant pas un « élément important dans la nomination » selon M. Charest⁶⁶⁸. Il a affirmé que « le gouvernement a nommé des gens qui sont de toutes les allégeances politiques, parce que le premier critère c'est la compétence »⁶⁶⁹ et a ajouté que « si on nommait en fonction de la partisanerie politique, ce serait une erreur, ce serait mal servir la Cour »⁶⁷⁰.

M. Charest ne se souvient pas avoir déjà été en désaccord avec la recommandation d'un ministre de la Justice quant à la nomination d'un juge⁶⁷¹, bien qu'il lui soit arrivé d'indiquer une préférence dans certains cas où le ministre n'avait pas exprimé de recommandation particulière⁶⁷². À la réunion du Conseil des ministres, lorsque vient le moment d'annoncer la nomination d'un juge, il cède la parole au ministre de la Justice pour qu'il puisse présenter sa recommandation⁶⁷³. M. Charest affirme que la liste des personnes déclarées aptes à être nommées juges ne circule pas au Conseil des ministres⁶⁷⁴.

Pour ce qui est des nominations au TAQ, il n'a aucun rôle à jouer et ne reçoit pas la liste des personnes déclarées aptes⁶⁷⁵.

Relations avec les solliciteurs de fonds

M. Charest connaît M. Franco Fava depuis son arrivée à la tête du Parti libéral du Québec⁶⁷⁶. Il ne le considère pas comme un ami, mais comme une connaissance, un militant du parti et l'organisateur de deux événements que sont le cocktail du chef et la journée de golf⁶⁷⁷. M. Charest participe à ces deux événements et il est arrivé qu'il y remercie M. Fava publiquement pour son travail d'organisation⁶⁷⁸. Il a également remercié M. Fava de façon plus privée, alors que celui-ci et d'autres personnes ont été ses invités à un dîner donné à l'Édifice Price, après le cocktail du chef du 26 novembre 2003⁶⁷⁹.

Il a cependant nié avoir recommandé M. Fava à M^e Bellemare pour qu'il s'occupe du financement de sa campagne dans la circonscription de Vanier⁶⁸⁰. Il a aussi nié avoir consulté M. Fava, en 2003, au sujet de la formation de son premier Conseil des ministres⁶⁸¹ et a déclaré que ce dernier n'avait pas non plus eu de rôle dans la nomination de M. Gérard Bibeau à titre de secrétaire général du gouvernement⁶⁸².

M. Charest connaît également M. Charles Rondeau⁶⁸³. C'est une connaissance de M. Charest, « au même titre que M. Fava »⁶⁸⁴. Il le voit en moyenne deux fois par année⁶⁸⁵ et l'a aussi invité à l'Édifice Price, le 26 novembre 2003⁶⁸⁶.

Au sujet du soir des élections de 2003, M. Charest a expliqué qu'il était chez son père, à Sherbrooke, et qu'il s'est déplacé vers Montréal plus tard en soirée⁶⁸⁷. Il a précisé que MM. Fava, Leblanc et Rondeau n'étaient pas avec lui ce soir-là⁶⁸⁸ et qu'il ne se souvient pas avoir parlé à MM. Rondeau et Leblanc à cette occasion⁶⁸⁹.

Allégations de M^e Bellemare

M. Charest a nié avoir été mis au courant des pressions qu'aurait subies le ministre Bellemare quant à la nomination de Marc Bisson et à la promotion du juge Michel Simard⁶⁹⁰. Il ne connaît pas Marc Bisson, mais il connaît son père, M. Guy Bisson⁶⁹¹. Ce dernier ne l'a toutefois jamais approché au sujet de la nomination de son fils⁶⁹².

M. Charest ne se souvient pas d'une rencontre le 2 septembre 2003 au cours de laquelle le ministre Bellemare lui aurait fait part de pressions concernant la nomination de juges; il affirme donc que la rencontre, ainsi que la discussion alléguée, n'ont pas eu lieu⁶⁹³. Il a soutenu que si le ministre Bellemare avait tenu de tels propos, il en aurait gardé un souvenir⁶⁹⁴. De plus, cette rencontre ne figure pas à son agenda alors qu'elle aurait dû y être si elle avait été tenue à la demande de M^e Bellemare⁶⁹⁵. M. Charest a cependant confirmé qu'il était à Québec ce soir-là⁶⁹⁶ et que, selon son agenda, il a assisté à une rencontre à son bureau avec MM. André Dicaire et Stéphane Bertrand, de 17 h 30 à 19 h 30, en vue du Conseil des ministres du lendemain⁶⁹⁷. Bien qu'il ne se souvienne pas de son emploi du temps après le départ de MM. Dicaire et Bertrand, il croit avoir lu des documents à son bureau⁶⁹⁸. Il a toutefois reconnu qu'il ne pouvait confirmer que c'est ce qu'il a effectivement fait le soir du 2 septembre 2003⁶⁹⁹.

En ce qui concerne l'honorable Guy Gagnon, M. Charest a indiqué avoir participé au processus qui a mené à sa nomination comme juge en chef de la Cour du Québec⁷⁰⁰. Il a notamment reçu

une lettre du ministre Bellemare, datée du 12 août 2003, dans laquelle ce dernier lui suggérait des candidatures pour ce poste⁷⁰¹. Ce sujet a également été abordé les 3 juillet⁷⁰² et 18 août 2003⁷⁰³, à l'occasion de rencontres avec le ministre Bellemare. Il en est aussi fait mention dans une lettre que le ministre Bellemare lui adressait le 3 juillet 2003⁷⁰⁴.

Au sujet de la nomination de M^e Louis Dionne au poste de sous-ministre de la Justice le 2 octobre 2003, M. Charest a confirmé que le ministre Bellemare n'avait pas été consulté; il a précisé que la nomination des sous-ministres est faite sur recommandation du premier ministre. Il a évoqué un appel que lui avait logé le ministre Bellemare lorsqu'il avait appris la nomination de M^e Dionne et au cours duquel il lui exprimait son mécontentement quant à ce choix. M. Charest a mentionné qu'à cette époque, il considérait qu'il y avait de sérieux problèmes au ministère de la Justice, parce que le ministre Bellemare « ne réussi[ssai]t pas à travailler avec son ministère »⁷⁰⁵; il fallait quelqu'un de la trempe de M^e Dionne pour gérer la situation⁷⁰⁶.

M. Charest a convenu que M^e Bellemare lui avait téléphoné le 3 décembre 2003, après avoir consulté le registre des appels déposé devant la Commission⁷⁰⁷. M^e Charest ne se souvient toutefois pas avoir rencontré M^e Bellemare ou avoir planifié avec lui une rencontre le 10 décembre 2003, au *party* de Noël⁷⁰⁸. Il affirme que tout ce que M^e Bellemare dit au sujet de ce qui aurait pu se passer en décembre 2003 est « faux »⁷⁰⁹.

M. Charest a également nié que le ministre Bellemare lui ait parlé des pressions qu'il aurait subies pour la nomination de Line Gosselin-Després⁷¹⁰. Il a confirmé avoir eu une rencontre avec le ministre Bellemare le 8 janvier 2004, au cours de laquelle certains sujets concernant le ministère de la Justice ont été abordés. Cette rencontre figure d'ailleurs à son agenda⁷¹¹. Il soutient cependant que le nom de Line Gosselin-Després n'a pas été mentionné à cette occasion⁷¹². Selon M. Charest, la rencontre du 8 janvier a été décidée le 5 janvier 2004, comme l'indique le registre d'appels⁷¹³. Il a par ailleurs déclaré que si le ministre Bellemare lui avait dit subir des pressions dans l'exercice de ses fonctions, il aurait pris certains moyens pour corriger la situation et le protéger⁷¹⁴. De plus, il n'a été mis au courant du lien de parenté entre Michel Després et Line Gosselin-Després que lorsque M. Després s'est retiré momentanément de la réunion du Conseil des ministres au cours de laquelle a eu lieu cette nomination⁷¹⁵.

M. Charest a nié avoir intimé au ministre Bellemare de garder le silence, lors de la rencontre qu'ils ont eue le jour de la démission de ce dernier, le 27 avril 2004⁷¹⁶. Au contraire, il aurait tenté de le persuader de rester et de persévérer dans ses projets de réforme⁷¹⁷.

Enfin, pour ce qui est de leurs relations après la démission du ministre Bellemare, M. Charest a relaté les avoir conviés lui et son épouse à l'Édifice Price pour un dîner de départ, le soir du 23 juin 2004, en compagnie d'invités choisis par M^e Bellemare⁷¹⁸. Il a également mentionné avoir eu des contacts avec M^e Bellemare jusqu'en 2007 et a affirmé qu'à aucun moment ce dernier ne lui a fait part des allégations qui font l'objet de la Commission d'enquête⁷¹⁹.

1.11.2 M. Stéphane Bertrand

M. Stéphane Bertrand a été chef de cabinet du premier ministre Jean Charest d'août 2003 à octobre 2007⁷²⁰.

M. Bertrand n'a pas participé au processus de nomination des juges, précisant qu'il s'agit d'un processus complètement « indépendant »⁷²¹. Il ne se souvient pas d'avoir été approché par une personne en particulier pour une nomination de juge; il pense que c'est « probablement arrivé » et qu'il a certainement répondu qu'il y avait un processus en place. Selon M. Bertrand, le chef de cabinet du premier ministre « était très loin de cela »⁷²².

M. Bertrand était informé de la nomination d'un juge lors de la rencontre de préparation précédant d'une journée la tenue d'une réunion du Conseil des ministres⁷²³. Seuls le premier ministre, le secrétaire général du Conseil exécutif et lui-même étaient présents lors de ces

rencontres⁷²⁴. M. Bertrand a précisé qu'il n'a jamais eu accès à la liste des candidats déclarés aptes à être nommés juges⁷²⁵. Il était présent lors des réunions du Conseil des ministres⁷²⁶ et affirme que le point « nomination des juges », s'il était à l'ordre du jour, était traité en dernier lieu⁷²⁷.

M. Bertrand se souvient qu'on lui ait demandé, dans le bureau du premier ministre, s'il connaissait le juge Guy Gagnon, qui allait plus tard être nommé juge en chef de la Cour du Québec, ce à quoi il a répondu par la négative⁷²⁸. Il ne se souvient pas des personnes qui étaient présentes à cette occasion⁷²⁹.

Il a déclaré n'avoir aucun souvenir particulier au sujet des nominations de Marc Bisson et de Line Gosselin-Després et de la promotion du juge Michel Simard⁷³⁰. Il connaît MM. Fava et Rondeau, mais il affirme qu'il est faux de dire qu'ils avaient un accès facile au bureau du premier ministre⁷³¹.

M. Bertrand a témoigné n'avoir aucun souvenir de l'organisation d'une rencontre entre le premier ministre et le ministre Bellemare au sujet d'influences ou de pressions dans le processus de nomination des juges⁷³².

1.11.3 M^{me} Chantal Landry

M^{me} Chantal Landry travaille au cabinet du premier ministre depuis 2003⁷³³. Au début, le titre de son poste était celui de « Directrice des relations avec le Parti libéral du Québec » puis, à compter de février 2010, elle est devenue « Directrice de cabinet adjointe »⁷³⁴. Elle milite au Parti depuis 1976 et a été candidate dans la circonscription de Rimouski en 1998⁷³⁵.

Le changement dans le titre de ses fonctions en février 2010 a entraîné pour elle des responsabilités accrues⁷³⁶. Elle a conservé ses fonctions antérieures, mais a dorénavant des gens sous sa gouverne⁷³⁷. Elle participe aussi à la gestion des événements et des tournées⁷³⁸.

Son rôle au cabinet du premier ministre comporte trois volets : a) elle est responsable de l'embauche du personnel politique⁷³⁹, b) elle entretient les relations avec le PLQ⁷⁴⁰ et c) elle s'occupe des nominations du gouvernement au bureau du premier ministre⁷⁴¹. En ce qui concerne ce dernier volet, il y a trois types de postes à pourvoir, soit les conseils d'administration, les emplois rémunérés (sous-ministre, par exemple) et, finalement, les juges et membres de tribunaux administratifs⁷⁴².

Dès le lendemain de l'élection du gouvernement du PLQ, le 14 avril 2003, M^{me} Landry devait pourvoir à 500 à 600 emplois dans les cabinets politiques⁷⁴³. Ces postes de nature politique ont été pourvus principalement par des militants et organisateurs libéraux⁷⁴⁴.

Dans son rôle de directrice des relations avec le Parti, M^{me} Landry communique avec plusieurs personnes du PLQ, dont l'organisateur en chef et le directeur du Parti, afin de s'assurer qu'elle a toute l'information, par exemple, sur les conseils généraux et les congrès des membres⁷⁴⁵.

M^{me} Landry rencontre le secrétaire général associé aux emplois supérieurs toutes les semaines pour discuter de postes à pourvoir au gouvernement⁷⁴⁶. Au début du mandat du gouvernement, en 2003, elle rencontrait le premier ministre une fois par semaine au sujet des nominations⁷⁴⁷. Elle le rencontre maintenant toutes les deux semaines, ayant acquis de l'expérience et connaissant mieux les rouages de l'appareil gouvernemental⁷⁴⁸.

Pour les nominations autres que celles de juges et de membres de tribunaux administratifs, M^{me} Landry a reconnu qu'elle consultait des solliciteurs de fonds du PLQ, notamment M. Charles Rondeau⁷⁴⁹, en plus de faire appel à certaines instances du Parti ainsi qu'à des regroupements professionnels⁷⁵⁰. Elle reçoit aussi des recommandations et des candidatures de plusieurs autres personnes⁷⁵¹ et distribue l'information reçue aux directeurs de cabinet⁷⁵².

M^{me} Landry a également un rôle à jouer dans la nomination des membres au TAQ⁷⁵³. Elle est informée des vacances et s'assure que tous les ministres qui doivent être consultés le sont⁷⁵⁴. Le premier ministre ne participe pas à ce processus. Elle n'a pas à discuter avec lui ou à le rencontrer à ce sujet⁷⁵⁵.

M^{me} Landry ne voit pas de problème, en ce qui concerne la nomination des juges, du fait de ce cumul des fonctions de responsable des nominations au bureau du premier ministre, de directrice de cabinet adjointe et d'agent de liaison avec le PLQ⁷⁵⁶. Selon son évaluation, les nominations de juges et de membres du TAQ représentent environ 2 p. 100 de toutes les nominations dont elle a la charge⁷⁵⁷, les nominations à des postes rémunérés sont de l'ordre de 15 à 20 p. 100 et le reste, soit environ 80 p. 100, concerne des fonctions non rémunérées⁷⁵⁸.

Lorsqu'il est question de la nomination d'un juge, le premier ministre est consulté, à sa demande⁷⁵⁹. Cette consultation est faite de la manière suivante : le directeur de cabinet du ministre de la Justice apporte à M^{me} Landry la liste des candidats déclarés aptes, les *curriculum vitæ*, ainsi que la recommandation du ministre de la Justice⁷⁶⁰; M^{me} Landry inscrit l'âge des candidats et leur nombre d'années de pratique sur leur *curriculum vitæ*⁷⁶¹; si elle reçoit des recommandations pour certains candidats, par téléphone ou par lettre⁷⁶², elle l'inscrit sur des autocollants qu'elle appose sur les *curriculum vitæ*⁷⁶³; elle présente l'ensemble de ces documents au premier ministre⁷⁶⁴, qui lui indique son accord avec la recommandation du ministre de la Justice⁷⁶⁵; elle fait part de cet accord au directeur de cabinet du ministre de la Justice et déchiète ensuite la liste des candidats déclarés aptes, les *curriculum vitæ* ainsi que les autocollants⁷⁶⁶. M^{me} Landry a précisé qu'il n'est jamais arrivé que le premier ministre n'entérine pas une recommandation du ministre de la Justice⁷⁶⁷.

Lorsqu'elle connaissait l'allégeance politique d'un candidat, M^{me} Landry transmettait cette information au premier ministre, de sa propre initiative, en l'inscrivant sur des autocollants⁷⁶⁸. Elle a toutefois soutenu qu'elle ne fait pas de vérification de l'allégeance politique⁷⁶⁹, cette information n'ayant de toute façon pas d'importance selon elle puisque le choix du candidat a déjà été fait par le ministre de la Justice⁷⁷⁰.

Elle a relaté qu'il est arrivé à deux reprises que le ministre de la Justice Yvon Marcoux n'ait pas fait de recommandation pour l'un ou l'autre des candidats jugés aptes⁷⁷¹. À ces occasions, M^{me} Landry a pris l'initiative de contacter le ministre Jacques Dupuis afin d'obtenir son avis, étant donné la grande connaissance qu'il avait du milieu juridique⁷⁷². À l'exception de ces deux cas, M^{me} Landry n'a jamais consulté une tierce personne relativement à un candidat déclaré apte à être nommé juge⁷⁷³.

Avant 2007, M^{me} Landry n'entendait alors plus parler du candidat choisi : elle n'était pas informée de la date à laquelle la recommandation du ministre de la Justice était soumise au Conseil des ministres⁷⁷⁴. Depuis 2007, on lui amène le projet de décret quelques jours avant la réunion du Conseil des ministres⁷⁷⁵.

M^{me} Landry a déjà recommandé des personnes pour siéger comme représentants du public à des comités de sélection⁷⁷⁶. Dans les trois cas dont elle se souvient, les personnes proposées étaient des sympathisants libéraux⁷⁷⁷.

M^{me} Landry connaît MM. Charles Rondeau⁷⁷⁸ et Franco Fava⁷⁷⁹ depuis les années 1985 à 1990. Elle les décrit comme des « connaissances »⁷⁸⁰. Elle côtoyait régulièrement M. Rondeau à la permanence du Parti libéral à Québec⁷⁸¹, alors qu'elle était directrice de l'animation au Parti⁷⁸². Elle était présente le 26 novembre 2003 à l'Édifice Price, lorsque le premier ministre a invité MM. Rondeau et Fava pour les remercier de leur rôle dans l'organisation du cocktail du chef qui avait eu lieu le même jour⁷⁸³.

M^{me} Landry a confirmé avoir reçu M. Rondeau à plusieurs reprises à son bureau au début de son mandat, en 2003, mais ne se souvenait pas de la fréquence et de la durée de ces rencontres avant de consulter le registre⁷⁸⁴. Elle a expliqué qu'elle devait constituer des banques de

candidats en vue de pourvoir à des postes de nature diverse⁷⁸⁵ et que, comme M. Rondeau avait un vaste réseau de contacts, il était en mesure de l'aider dans cette tâche⁷⁸⁶. Elle a toutefois souligné qu'ils n'ont jamais discuté de nominations de juges⁷⁸⁷. M^{me} Landry a reconnu que le premier ministre n'était pas informé de ces rencontres⁷⁸⁸. Depuis 2004, elle ne rencontre plus M. Rondeau aussi fréquemment⁷⁸⁹.

M^{me} Landry a déclaré n'avoir jamais vu M. Fava au bureau du premier ministre pendant la période 2003-2004⁷⁹⁰. Elle a mentionné l'avoir vu une seule fois à cet endroit, le 5 avril 2007, à l'occasion de l'assermentation des députés⁷⁹¹.

Elle a convenu que MM. Fava et Rondeau ont pu lui faire des recommandations pour certains postes⁷⁹², mais pas pour des nominations de juges⁷⁹³. Elle ne se souvient pas des nominations de Marc Bisson et de Line Gosselin-Després, non plus que de la promotion du juge Michel Simard; personne d'ailleurs ne lui avait fait de représentations à leur égard⁷⁹⁴.

M^{me} Landry a confirmé qu'elle connaît M. Guy Bisson depuis plusieurs années, ayant eu à le côtoyer lors de conseils généraux et de congrès des membres du Parti⁷⁹⁵.

1.12 M. Pierre Paquin, chef de cabinet de deux anciens ministres de la Justice

M. Pierre Paquin est devenu avocat en 1974⁷⁹⁶. Il a été chef de cabinet de deux ministres de la Justice, soit Jacques P. Dupuis d'avril à novembre 2007⁷⁹⁷ et Kathleen Weil de janvier à juillet 2010⁷⁹⁸. Il a pris sa retraite en 2004 et n'est plus avocat depuis cette date.

Lors de son entrée en fonction, M^e Andrée Giguère, la coordonnatrice à la sélection des juges, lui a expliqué le processus de sélection et de nomination des juges⁷⁹⁹. M. Paquin a témoigné sur son propre rôle dans le processus. À la réception de la lettre du juge en chef demandant de pourvoir à un poste de juge, M. Paquin obtenait du ministre l'autorisation de publier un avis de sélection⁸⁰⁰. La lettre du juge en chef désignait également le juge qui devait présider le comité de sélection⁸⁰¹. M^e Giguère s'occupait de la publication de l'avis de sélection et de contacter le Barreau du Québec pour obtenir le nom d'un représentant pour le comité de sélection. De son côté, M. Paquin devait trouver un représentant du public⁸⁰².

Selon M. Paquin, le représentant du public devait être en mesure d'apporter une contribution au comité; il cherchait donc, pour ce rôle, d'anciens présidents d'entreprise à la retraite, par exemple⁸⁰³. Il trouvait généralement lui-même un représentant du public quand il s'agissait d'un processus de sélection pour Montréal⁸⁰⁴; il est aussi arrivé que le ministre Dupuis lui suggère des noms à l'occasion⁸⁰⁵. Dans le cas d'un processus de sélection pour un poste dans une autre région, il lui arrivait de consulter un député libéral local⁸⁰⁶. Il a également consulté M^{me} Chantal Landry, à l'occasion, s'il s'agissait de processus de sélection qui avaient lieu à Rimouski, son lieu de résidence⁸⁰⁷. L'appartenance politique n'était pas un critère de sélection du représentant du public⁸⁰⁸.

Par la suite, M. Paquin n'avait plus de rôle à jouer jusqu'au moment où M^e Giguère lui remettait le rapport du comité de sélection⁸⁰⁹. Ce rapport était accompagné des *curriculum vitae* des personnes jugées aptes et de la liste des personnes déclarées aptes dans le cadre de processus de sélection précédents dont la déclaration d'aptitude était toujours valide⁸¹⁰.

M. Paquin apportait ces documents au ministre de la Justice, qui lui faisait part de sa recommandation⁸¹¹. En ce qui concerne le ministre Dupuis, il se rendait à son bureau à l'Assemblée nationale pour lui remettre les documents⁸¹², tandis qu'avec la ministre Weil, il les lui remettait lors de leur rencontre hebdomadaire du vendredi⁸¹³. Dans le cas de la ministre Weil, elle lui avait fait part de critères précis⁸¹⁴. Ainsi, avant leur rencontre, il prenait connaissance des *curriculum vitae* afin de lui indiquer dans quelle mesure chacun des candidats répondait à ses critères⁸¹⁵. Il a mentionné qu'il est arrivé à une occasion que la ministre Weil lui demande

de voir le *curriculum vitæ* d'un candidat dont le nom se trouvait sur la liste des personnes jugées aptes lors de processus de sélection précédents⁸¹⁶.

Après avoir reçu la recommandation du ministre de la Justice, M. Paquin communiquait avec M^{me} Chantal Landry pour prendre rendez-vous⁸¹⁷; il est arrivé à l'occasion que le ministre Dupuis communique directement avec M^{me} Landry⁸¹⁸. Lors de sa rencontre avec M^{me} Landry, M. Paquin lui remettait une copie des documents reçus de M^e Giguère⁸¹⁹ et lui communiquait la recommandation du ministre⁸²⁰. C'est le ministre Dupuis qui a expliqué à M. Paquin qu'il devait consulter le premier ministre de cette façon⁸²¹. Généralement, deux semaines plus tard M. Paquin recevait l'accord du premier ministre par l'entremise de M^{me} Landry⁸²². Il a indiqué que, selon son expérience, la recommandation du ministre de la Justice a toujours été acceptée par le premier ministre⁸²³.

M. Paquin demandait ensuite à M^e Giguère de procéder aux « enquêtes de sécurité »; il recevait généralement les résultats dans les 48 heures⁸²⁴. Si aucun problème n'était révélé lors des enquêtes, il contactait le candidat retenu pour lui demander a) s'il était toujours d'accord pour être nommé juge, b) s'il y avait des faits nouveaux qui devraient être portés à la connaissance du ministre de la Justice, c) si la date de nomination convenait, d) les numéros de téléphone où il était possible de le joindre et e) de remplir un formulaire de *curriculum vitæ* abrégé et d'y annexer une copie de sa carte du Barreau⁸²⁵. M. Paquin mentionnait au candidat qu'il devait respecter la confidentialité de cette conversation, qu'il y ait nomination ou pas⁸²⁶.

Il faisait ensuite signer les documents nécessaires par le ministre et les remettait à M^e Giguère, qui s'assurait que la nomination était placée à l'ordre du jour du Conseil des ministres⁸²⁷. Une fois le décret de nomination adopté, il appelait le chef de cabinet du juge en chef pour l'informer qu'il y avait eu nomination⁸²⁸.

M. Paquin a également eu un rôle à jouer dans quelques nominations de membres du TAQ⁸²⁹. Dans ce cas, il recevait du Secrétariat aux emplois supérieurs une copie du registre des personnes déclarées aptes⁸³⁰ et soumettait la recommandation du ministre de la Justice aux autres ministres concernés, en transmettant un courriel à leurs directeurs de cabinet⁸³¹.

En terminant, M. Paquin a mentionné être d'avis qu'il est préférable que les candidats ne soient pas informés de la décision du comité quant à leur aptitude, comme c'est le cas pour la Cour du Québec et contrairement à ce qui se fait pour le TAQ⁸³². Il considère que si la déclaration d'aptitude était connue des candidats, on pourrait s'attendre à ce que des pressions soient exercées par certains d'entre eux⁸³³. Au surplus, les membres du comité pourraient avoir la délicate tâche de défendre leurs décisions⁸³⁴. M. Paquin a d'ailleurs confirmé que certains candidats faisaient des représentations auprès de lui et du ministre, lors d'événements du Barreau, par exemple⁸³⁵.

1.13 Les anciens ministres de la Justice du gouvernement Charest

1.13.1 M^e Jacques P. Dupuis

M^e Jacques P. Dupuis est avocat depuis 1974⁸³⁶. Il a été ministre de la Justice du 27 avril 2004 au 18 février 2005, et du 18 avril 2007 au 18 décembre 2008⁸³⁷. Pendant les deux termes de M^e Dupuis, 31 juges ont été nommés à la Cour du Québec, 4 juges à des cours municipales et 19 membres ont été nommés au Tribunal administratif du Québec⁸³⁸.

M^e Dupuis a mentionné n'avoir aucun souvenir d'échanges directs avec M^e Andrée Giguère, coordonnatrice à la sélection des juges, mis à part lors de son entrée en fonction, lorsque celle-ci lui a expliqué le processus⁸³⁹. Il a précisé que la seule personne ayant un rôle à jouer dans le processus de nomination des juges à l'intérieur de son cabinet était son chef de cabinet⁸⁴⁰.

Au sujet du comité de sélection, il a lui-même suggéré le nom de deux personnes pour agir comme représentant du public⁸⁴¹. Il recherchait pour ce poste des gens qui avaient une

expérience de vie suffisante, un bon jugement et une certaine connaissance du milieu juridique⁸⁴². Il ne tenait pas compte de l'allégeance politique⁸⁴³, bien que l'une des deux personnes dont il ait suggéré le nom soit une sympathisante libérale⁸⁴⁴. Il a également souligné que cette tâche requerrait une grande disponibilité, vu le nombre souvent élevé de candidats à rencontrer⁸⁴⁵.

M^e Dupuis a affirmé qu'il a toujours recommandé la nomination d'un juge à partir de la liste que lui fournissait le comité de sélection formé pour pourvoir au poste en question⁸⁴⁶. Il n'a jamais eu recours à la liste des candidats déclarés aptes dans le cadre d'un processus de sélection précédent⁸⁴⁷.

Il a exposé les critères qu'il estimait devoir considérer pour choisir le candidat à recommander. Entre autres, il souhaitait que cette personne ait un sens de l'écoute, qu'elle ait le respect du justiciable et qu'elle soit impliquée socialement⁸⁴⁸. Il connaissait souvent les gens sur la liste, ce qui l'aidait à prendre une décision⁸⁴⁹. Si ce n'était pas le cas, il lui arrivait de consulter son chef de cabinet, un juge ou un député de la région⁸⁵⁰. L'allégeance politique n'était pas un élément dont il tenait compte⁸⁵¹.

M^e Dupuis a confirmé qu'il a pu être approché par des candidats qui voulaient faire valoir leur propre candidature ou, dans le même but, par quelqu'un qui connaissait un candidat⁸⁵². Ces approches pouvaient se faire en personne ou par téléphone⁸⁵³. Il avait alors toujours la même réponse, soit « vous connaissez le processus », et il ajoutait qu'il ne pouvait s'obliger d'aucune façon⁸⁵⁴.

M^e Dupuis a expliqué avoir toujours su que le premier ministre souhaitait être informé des candidatures qui faisaient l'objet d'une recommandation de nomination à un poste de juge⁸⁵⁵. Les informations concernant les candidats jugés aptes étaient relayées à M^{me} Chantal Landry, par le ministre Dupuis lui-même ou son chef de cabinet⁸⁵⁶. Sa recommandation a été entérinée par le premier ministre dans tous les cas⁸⁵⁷. Il se souvient également d'une situation, alors qu'il était ministre de la Sécurité publique, où il a été consulté par M^{me} Landry pour la nomination d'un juge⁸⁵⁸. Elle lui avait alors montré des *curriculum vitae* de candidats, dont un qu'il connaissait et au sujet duquel il avait pu donner des informations⁸⁵⁹.

M^e Dupuis a également participé à la promotion de juges à des postes d'autorité à la Cour du Québec⁸⁶⁰. Il considérait alors normal que ces promotions se fassent sur recommandation du juge en chef⁸⁶¹. De même, il s'en est souvent référé au président du TAQ d'alors, M^e Jacques Forgues, lorsque des nominations de membres à ce tribunal devaient être faites⁸⁶².

1.13.2 M^e Yvon Marcoux

M^e Yvon Marcoux est avocat depuis 1964⁸⁶³ et a été ministre de la Justice du 18 février 2005 au 18 avril 2007⁸⁶⁴. Pendant cette période, 28 juges ont été nommés à la Cour du Québec⁸⁶⁵, 18 à des cours municipales et 14 membres ont été nommés au Tribunal administratif du Québec⁸⁶⁶.

M^e Marcoux a essentiellement confirmé le témoignage de M^e Jacques P. Dupuis quant au rôle du ministre de la Justice dans le processus de nomination des juges.

Il a d'abord été informé au sujet du processus de sélection des juges par M^e Andrée Giguère⁸⁶⁷, coordonnatrice à la sélection des juges. Par la suite, les échanges à ce sujet se faisaient par l'entremise de son chef de cabinet⁸⁶⁸. M^e Marcoux savait que le premier ministre était informé de sa recommandation par M^{me} Chantal Landry⁸⁶⁹. Ses recommandations ont d'ailleurs toujours été suivies⁸⁷⁰. Il a toutefois précisé qu'à une ou deux reprises, il a soumis plus d'un nom au bureau du premier ministre, parce qu'il avait encore certaines consultations à faire et voulait accélérer le processus⁸⁷¹.

M^e Marcoux a lui aussi déclaré avoir écarté toute considération politique dans le choix du représentant du public⁸⁷² ou pour la recommandation de nommer quelqu'un à un poste juge⁸⁷³.

Il exigeait de voir le *curriculum vitae* du représentant du public qui lui était suggéré par son directeur de cabinet⁸⁷⁴.

Il a également confirmé qu'il pouvait être approché par des candidats⁸⁷⁵ et qu'il pouvait aussi faire certaines consultations en vue d'une nomination⁸⁷⁶. Il a toutefois précisé n'avoir jamais subi de pressions à ce sujet⁸⁷⁷.

Pour lui, l'implication sociale et l'expérience professionnelle pertinente au poste de juge à pourvoir étaient des critères à considérer⁸⁷⁸. Aussi, s'il s'agissait d'un poste hors du milieu urbain, il fallait considérer que le candidat serait appelé à siéger à plusieurs chambres⁸⁷⁹. D'autres critères, comme la représentativité adéquate des femmes et des communautés culturelles, pouvaient entrer en ligne de compte⁸⁸⁰.

M^e Marcoux a mentionné qu'il est arrivé que le juge en chef ou des bâtonniers de section lui fassent des représentations quant aux délais dans la nomination des juges⁸⁸¹.

Il a également indiqué avoir consulté M^e Jacques Forgues, président du TAQ à l'époque, alors que des nominations à ce tribunal devaient être faites⁸⁸².

1.13.3 M^e Kathleen Weil

M^e Kathleen Weil est avocate depuis 1983⁸⁸³ et a été ministre de la Justice du 18 décembre 2008 au 10 août 2010⁸⁸⁴. Pendant la période où elle a été ministre de la Justice, 23 juges ont été nommés⁸⁸⁵.

Le témoignage de M^e Weil rejoint en grande partie ceux de M^{es} Marcoux et Dupuis, deux de ses prédécesseurs, sur le processus de nomination des juges.

M^e Weil a expliqué que c'est son chef de cabinet, Jean-Philippe Marois, ainsi que le juge en chef Guy Gagnon qui, les premiers, lui ont parlé du processus de nomination des juges⁸⁸⁶. Le juge en chef lui a notamment fait part de l'importance de faire preuve de célérité dans le processus⁸⁸⁷. Comme ses prédécesseurs, elle a indiqué que ses interventions dans le processus se faisaient par l'entremise de son chef de cabinet⁸⁸⁸.

M^e Weil ne tenait pas compte de l'allégeance politique pour ce qui était de choisir un représentant du public au comité de sélection⁸⁸⁹. Elle privilégiait certains autres critères, dont le jugement, l'expérience professionnelle et une « certaine humanité »⁸⁹⁰.

En ce qui concerne les nominations de juges, il était important pour elle de recommander une personne issue du district où se tenait le processus de sélection⁸⁹¹. L'expérience professionnelle était un critère important. Pour les régions, elle tenait compte de la diversité de l'expérience des candidats, puisque ceux-ci devaient être en mesure de siéger aux trois chambres, ce que l'on appelait la « triple couronne »⁸⁹². Elle tentait également de nommer des femmes⁸⁹³ ou des personnes issues de communautés culturelles, si l'opportunité se présentait, et si ces candidats étaient de compétence égale aux autres⁸⁹⁴. Dans tous les cas, l'implication sociale du candidat était un critère qu'elle considérait⁸⁹⁵.

M^e Weil a précisé qu'en plus du rapport du comité de sélection pour le processus de sélection en cause, elle consultait également la liste des personnes déclarées aptes dans le cadre de processus de sélection antérieurs et dont la déclaration d'aptitude valait toujours⁸⁹⁶. Puisque ceci était prévu au règlement, elle considérait important de ne pas ignorer les gens figurant sur cette liste⁸⁹⁷.

Elle n'a jamais été approchée par des candidats désirant faire des représentations au sujet de leur propre candidature⁸⁹⁸. Elle a toutefois été approchée par des avocats, des organismes et certains députés de sa formation qui voulaient lui parler de la qualité de certaines candidatures⁸⁹⁹.

M^e Weil a confirmé la procédure voulant que le premier ministre soit consulté à propos de la recommandation du ministre de la Justice, par l'entremise de M^{me} Chantal Landry⁹⁰⁰. Cette procédure lui a été expliquée par son chef de cabinet à l'occasion de la première recommandation qu'elle a eue à faire⁹⁰¹. Elle considérait qu'il était important que le premier ministre soit informé de sa recommandation, puisque c'est « le gouvernement qui nomme »⁹⁰² et le premier ministre est le « chef du gouvernement »⁹⁰³. Ainsi, pour elle, il était « incontournable » d'en aviser le premier ministre⁹⁰⁴. Par ailleurs, elle a souligné que le premier ministre ne s'est jamais opposé à une de ses recommandations⁹⁰⁵. Elle a également précisé n'avoir consulté directement le premier ministre qu'une seule fois quant au processus de nomination, et ce, à l'occasion de la nomination de la nouvelle juge en chef de la Cour du Québec⁹⁰⁶.

M^e Weil a aussi expliqué que le rapport du comité de sélection n'était pas présenté aux ministres présents à la réunion du Conseil des ministres⁹⁰⁷. Elle a ainsi rectifié les propos à l'effet contraire d'une de ses attachées de presse qui avaient été publiés dans les médias⁹⁰⁸. Elle avait d'ailleurs fait cette même rectification, la journée suivant celle où ces propos ont été tenus⁹⁰⁹.

1.14 Les ministres de la Justice avant 2003

1.14.1 M. Paul Bégin

M. Paul Bégin a été admis au Barreau en 1969⁹¹⁰. Il a été ministre de la Justice lors de deux mandats, soit du 26 septembre 1994 au 25 août 1997, et du 8 mars 2001 au 28 octobre 2002⁹¹¹. Il a servi dans un gouvernement péquiste sous trois premiers ministres, soit Jacques Parizeau, Lucien Bouchard et Bernard Landry⁹¹². Au cours de son second mandat comme ministre de la Justice, qui fait partie de la période examinée par la Commission, 25 juges ont été nommés à la Cour du Québec, 6 juges à des cours municipales et 5 membres au TAQ⁹¹³.

M. Bégin a relaté avoir été informé du processus de nomination des juges par son chef de cabinet M^e Charles Grenier, à son arrivée comme ministre de la Justice en 1994⁹¹⁴. On lui a expliqué qu'il devait consulter la liste des personnes déclarées aptes par un comité de sélection, qu'il devait choisir une personne et, par la suite, demander la préparation d'un décret⁹¹⁵. Il devait ensuite se rendre au Conseil des ministres avec trois documents, soit le projet de décret, une note explicative ainsi que sa recommandation⁹¹⁶ et informer le premier ministre, quelques minutes avant le début de la réunion, qu'il avait une nomination à présenter⁹¹⁷. M. Bégin a précisé avoir avisé ses collègues du Conseil des ministres dès le départ que, dans le cas où une intervention quelconque était faite relativement à la nomination d'un juge, il n'y aurait pas de discussion et le nom serait simplement retiré⁹¹⁸. Il a toutefois ajouté ne jamais avoir eu à le faire⁹¹⁹. Après l'adoption du décret, M. Bégin téléphonait au juge pour lui apprendre la nouvelle et lui demander de communiquer avec la juge en chef⁹²⁰.

M. Bégin a affirmé n'avoir jamais parlé de nominations de juges avec M. Pierre Legendre, qui était le coordonnateur à la sélection des juges⁹²¹. Il a mentionné que M. Legendre s'occupait plutôt des aspects réglementaires de la sélection des juges⁹²². Pour ce qui est du comité de sélection, M. Bégin choisissait le représentant du public par l'entremise de son chef de cabinet⁹²³. C'est également son chef de cabinet qui lui remettait le rapport du comité de sélection⁹²⁴.

M. Bégin a souligné que les délais de nomination étaient variables à son époque, et que la juge en chef pouvait faire pression, de temps à autre, pour faire accélérer le processus⁹²⁵.

Après avoir reçu le rapport du comité de sélection et le *curriculum vitae* des candidats, il pouvait parfois retenir deux ou trois candidats et demander au coordonnateur à la sélection des juges – via son chef de cabinet – de procéder aux enquêtes de sécurité sur ces candidatures⁹²⁶. Il a mentionné qu'il arrivait aussi qu'il arrête son choix sur une seule personne dès la première consultation des documents⁹²⁷.

M. Bégin tenait compte de certains critères dans son choix du candidat à être nommé, dont l'équilibre homme femme, ainsi que, pour la chambre criminelle et pénale, l'équilibre entre les avocats de la défense et les procureurs de la Couronne, quand c'était possible de le faire⁹²⁸. Il a indiqué que le candidat nommé était presque toujours un avocat du district où le processus de sélection avait été lancé⁹²⁹. M. Bégin a témoigné que l'allégeance politique n'entrait pas en ligne de compte dans ses recommandations; de toute façon, dans la très grande majorité des cas, il ne connaissait pas l'allégeance politique du candidat⁹³⁰.

S'il arrivait que des personnes l'approchent pour lui parler d'une candidature à un poste de juge, M. Bégin refusait de leur parler et les référerait à son chef de cabinet⁹³¹. Son chef de cabinet l'informait de l'appui que recevaient certains candidats⁹³². Souvent, ces candidats ne figuraient même pas sur la liste des candidats jugés aptes⁹³³.

M. Bégin ne consultait jamais le premier ministre avant d'en arriver à une recommandation pour un poste de juge⁹³⁴. Il a toutefois précisé avoir consulté M^e Michel Bouchard, sous-ministre de la Justice, quand il a été question de la promotion de juges à des postes de gestion de la Cour du Québec, vu l'expérience de M^e Bouchard⁹³⁵. Il lui est également arrivé de consulter M^e Bouchard pour des nominations à la chambre criminelle et pénale⁹³⁶.

1.14.2 M^e Linda Goupil

M^e Linda Goupil a été ministre de la Justice du 15 décembre 1998 au 8 mars 2001⁹³⁷, au moment où Lucien Bouchard était premier ministre⁹³⁸. Environ 40 nominations de juges ont été faites pendant le mandat de M^e Goupil comme ministre de la Justice⁹³⁹.

M^e Goupil connaissait le processus de nomination des juges lorsqu'elle est devenue ministre en raison de son engagement préalable au Barreau du Québec⁹⁴⁰. Elle a cependant pu approfondir cette connaissance en consultant les cahiers qui lui ont été remis à son entrée en fonction à titre de ministre de la Justice⁹⁴¹. M^e Goupil était secondée dans cette tâche par son directeur de cabinet (ou sa directrice de cabinet, selon l'époque)⁹⁴², qui devait notamment lui transmettre le rapport du comité de sélection⁹⁴³.

Outre le rapport du comité de sélection, on lui remettait également la liste des personnes déclarées aptes lors de processus de sélection antérieurs et qui n'avaient pas été nommées juges, mais dont la déclaration d'aptitude était toujours valide⁹⁴⁴. M^e Goupil a affirmé ne jamais avoir discuté du contenu du rapport du comité avec d'autres députés ou ministres⁹⁴⁵.

Elle a mentionné n'avoir eu aucun contact direct avec le coordonnateur à la sélection des juges, M. Pierre Legendre. De plus, à sa connaissance, le sous-ministre, M^e Michel Bouchard, ne jouait aucun rôle dans le processus de nomination des juges⁹⁴⁶.

S'agissant du comité de sélection, M^e Goupil déléguait à son directeur de cabinet la tâche de désigner le représentant du public⁹⁴⁷. Elle tenait à ce qu'il y ait une représentation des femmes et des hommes à ce comité⁹⁴⁸. Le représentant du public devait avoir aussi une certaine renommée dans son milieu⁹⁴⁹. L'allégeance politique n'était pas un critère dans la sélection du représentant du public⁹⁵⁰.

Lorsqu'elle devait faire une recommandation pour un poste de juge, M^e Goupil considérait trois critères : a) une représentation féminine, à l'image de la société, b) l'équilibre des avocats issus du public et du privé et c) l'implication sociale du candidat⁹⁵¹. Elle prenait cette décision seule, sans consulter son directeur de cabinet⁹⁵²; il était peu fréquent qu'elle ne connaisse pas les candidats déclarés aptes⁹⁵³.

Il est arrivé que M^e Goupil reçoive des lettres de recommandation visant à promouvoir les candidatures de certaines personnes à un poste de juge⁹⁵⁴. Cette correspondance était traitée au ministère de la Justice⁹⁵⁵. Elle n'a cependant jamais fait l'objet d'approches en personne⁹⁵⁶.

M^e Goupil a déclaré que le premier ministre de l'époque n'était « d'aucune façon » consulté quant aux personnes à nommer juge, puisque c'est une responsabilité qui incombe au ministre de la Justice⁹⁵⁷; elle n'a de plus jamais informé le premier ministre de sa recommandation au préalable⁹⁵⁸. Enfin, le rapport du comité de sélection ne circulait pas au Conseil des ministres⁹⁵⁹. Lorsqu'une nomination à la magistrature devait être faite, le Conseil des ministres était informé de la recommandation et « c'était entériné »⁹⁶⁰. On ne s'est jamais opposé à ses recommandations⁹⁶¹. La journée même, elle appelait le candidat nommé pour lui annoncer la bonne nouvelle⁹⁶².

1.15 Le Tribunal administratif du Québec

1.15.1 M^e Suzanne Comtois

M^e Suzanne Comtois est avocate depuis 1977 et professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke⁹⁶³, où elle enseigne le droit administratif, le droit du travail et le droit de l'environnement⁹⁶⁴. Son témoignage a porté sur la nature et les fonctions du TAQ, ainsi que sur le processus de sélection de ses membres.

M^e Comtois a expliqué que le TAQ, créé en 1998⁹⁶⁵, est un tribunal administratif exerçant exclusivement des fonctions juridictionnelles, par opposition à une instance administrative qui met aussi en œuvre des politiques publiques (« *policy making* »)⁹⁶⁶. Le mandat exclusif du TAQ est de décider des recours intentés par un administré contre l'administration publique⁹⁶⁷. Les pouvoirs du TAQ sont très larges : il peut décider de toute question de fait ou de droit, ainsi que des questions concernant les *Chartes*⁹⁶⁸. Le TAQ est multidisciplinaire et composé de plusieurs sections spécialisées⁹⁶⁹. Ses membres peuvent être avocats, mais aussi médecins, travailleurs sociaux, psychiatres, psychologues ou évaluateurs agréés, par exemple⁹⁷⁰.

Selon M^e Comtois, il existe une ambivalence en ce qui concerne la perception du statut du TAQ. En vertu de la *Loi sur la justice administrative*, le TAQ est un organisme qui appartient à l'ordre administratif et non pas à l'ordre judiciaire. Par contre, la fonction de juger, qui est essentiellement celle du TAQ, suppose des garanties d'indépendance et d'impartialité. À cet égard, le TAQ bénéficie d'un statut particulier⁹⁷¹.

Depuis 2005, les membres du TAQ sont nommés durant bonne conduite⁹⁷² ; cette inamovibilité est un gage d'indépendance. Auparavant, les mandats étaient de 5 ans et sujets à renouvellement⁹⁷³, situation à laquelle la réglementation fait toujours référence⁹⁷⁴, ce qui constitue un anachronisme⁹⁷⁵.

Le processus de sélection des membres du TAQ est prévu dans le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec* (le « *Règlement* »)⁹⁷⁶. Il débute par la publication d'un avis de recrutement⁹⁷⁷. Les candidats doivent satisfaire à certains critères de qualification et avoir une expérience pertinente de 10 ans⁹⁷⁸. Les candidats qualifiés sont convoqués à un examen écrit⁹⁷⁹. Un comité est ensuite formé pour rencontrer les candidats qui n'ont pas été éliminés à l'examen⁹⁸⁰. Ce comité est composé du président du TAQ ou un membre qu'il désigne, d'un membre du personnel du ministère du Conseil exécutif ou du ministère de la Justice » et d'« un représentant des milieux intéressés qui n'est ni avocat ou notaire et un représentant du milieu juridique, ou encore l'un des deux »⁹⁸¹. Après les entrevues, le comité prépare un rapport contenant les noms des candidats déclarés aptes et le soumet au secrétaire général associé aux emplois supérieurs⁹⁸². Ce dernier tient un registre des personnes déclarées aptes, la déclaration d'aptitude étant valable pour une période de trois ans⁹⁸³. Les membres du TAQ sont nommés par le gouvernement à partir de ce registre⁹⁸⁴.

M^e Comtois a été désignée comme représentante du milieu juridique au comité de sélection lors du processus de sélection lancé en 2005 concernant les membres juristes du TAQ⁹⁸⁵.

Après les entrevues, une soixantaine de personnes ont été déclarées aptes⁹⁸⁶. Plusieurs raisons justifient ce nombre élevé : a) on anticipait des départs à la retraite, b) le *Règlement* prévoit que le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant au double des besoins estimés et c) certaines personnes aptes pouvaient accepter des emplois ailleurs, à la CLP et à la Régie du logement, par exemple, étant donné que les processus de sélection pour ces tribunaux se tenaient simultanément à celui du TAQ⁹⁸⁷.

Toutefois, M^e Comtois estime qu'un si grand nombre de candidats déclarés aptes peut poser problème, notamment parce que cette situation augmente plus qu'elle ne réduit la discrétion au moment de la nomination⁹⁸⁸. C'est donc dans ce contexte que le comité de sélection avait jugé bon d'indiquer sur le rapport que certaines personnes étaient « plus aptes » que d'autres. Bien qu'elle ne puisse l'affirmer de manière certaine, c'est ce qui pourrait expliquer les astérisques qui apparaissent à côté du nom de certaines personnes dans le rapport du comité de sélection⁹⁸⁹.

1.15.2 M^e Jacques Forgues

M^e Jacques Forgues est avocat depuis 1969⁹⁹⁰. Il est devenu membre du TAQ en 1998. Il siégeait alors au Bureau de révision de l'évaluation foncière, qui a été fusionné avec d'autres organismes au sein du TAQ en 1998⁹⁹¹. M^e Forgues a été président du TAQ du 29 septembre 2003 au 31 mars 2008⁹⁹².

Le TAQ est un tribunal itinérant qui a des bureaux permanents à Montréal et à Québec⁹⁹³. Au moment de leur nomination, les membres sont attitrés par décret à Montréal ou à Québec⁹⁹⁴. Le nombre maximum de membres du TAQ est fixé par décret à 97 membres à temps plein et 31 à temps partiel. Au cours des années, le nombre de membres à temps plein a varié entre 77 et 87⁹⁹⁵. Le TAQ traite environ 10 000 dossiers par an⁹⁹⁶.

La fonction principale du président du TAQ est de répartir la charge de travail de manière adéquate⁹⁹⁷. Le président doit également maintenir la cohérence des décisions, s'occuper de la formation continue des membres et de l'organisation efficace du travail du personnel⁹⁹⁸. Bien que le *Règlement* utilise le terme « membre » pour désigner les décideurs du TAQ, M^e Forgues préfère les mots « juge » ou « juge administratif »; selon lui, ces termes décrivent de manière plus appropriée le travail que ces personnes accomplissent⁹⁹⁹.

M^e Forgues a aussi donné son point de vue sur le processus de sélection des membres du TAQ. Le *Règlement* prévoit que le comité doit déclarer apte un nombre de candidats correspondant au double des besoins estimés, alors que, dans les faits, ce nombre est plus élevé. En effet, pour faire des économies d'échelle, l'École nationale d'administration publique (« ÉNAP ») administre l'examen écrit pour le TAQ conjointement avec trois autres tribunaux¹⁰⁰⁰. Les candidats peuvent poser leur candidature à plusieurs tribunaux en même temps et s'ils sont nommés à l'un d'eux, leur candidature ne peut plus être retenue pour les autres tribunaux¹⁰⁰¹. La longueur des listes d'aptitude s'explique aussi par le fait qu'elle doit permettre de combler les besoins en ce qui concerne les nominations pour les trois années suivantes, soit la durée de validité de la déclaration d'aptitude, ceci afin qu'il ne soit pas nécessaire de recommencer le processus de recrutement à trop brève échéance¹⁰⁰².

Ces longues listes ont entraîné un autre problème, soit la difficulté pour le ministre de la Justice à faire un choix éclairé¹⁰⁰³. À cet égard, M^e Forgues a expliqué que le TAQ a décidé d'indiquer sur la liste des personnes déclarées aptes leur port d'attache suggéré (Montréal ou Québec) et la section à laquelle le candidat souhaitait être nommé¹⁰⁰⁴. Certains comités de sélection ont aussi ajouté des astérisques à côté du nom des candidats jugés prêts plus rapidement que d'autres à siéger au TAQ¹⁰⁰⁵. M^e Forgues a toutefois souligné que les candidatures marquées d'un astérisque n'étaient pas toujours retenues par le gouvernement¹⁰⁰⁶.

À la fin du processus de sélection, les candidats sont informés par le Secrétariat aux emplois supérieurs de la décision du comité du fait qu'ils ont été ou non déclarés aptes¹⁰⁰⁷. Quant aux délais pour procéder aux nominations, ceux-ci varient grandement¹⁰⁰⁸. Le retard à procéder à une nomination entraîne une surcharge de travail pour les membres en poste¹⁰⁰⁹.

M^e Forgues juge que les membres du TAQ ne devraient pas être soumis à la politique gouvernementale des Équivalents Temps Complet (« ETC »), qui vise à ne remplacer qu'une portion des employés de l'État qui prennent leur retraite¹⁰¹⁰. Il a toutefois précisé que dans les faits le gouvernement n'appliquait pas cette politique aux membres du TAQ¹⁰¹¹.

À la demande du procureur de la Commission, M^e Forgues a fait des recommandations pour modifier le processus de nomination des membres du TAQ. Il suggère d'abord de fixer l'âge de la retraite à soixante-quinze ans¹⁰¹², avec la possibilité de nommer des membres surnuméraires parmi ceux qui seront encore aptes et désireux d'occuper la fonction¹⁰¹³. Il propose également de permettre au TAQ de retirer de la liste d'appel le nom de certains membres à temps partiel, dès lors qu'ils auraient refusé de siéger à un certain nombre d'occasions¹⁰¹⁴.

Finalement, M^e Forgues a souligné, à l'instar de plusieurs intervenants du TAQ, l'anachronisme du *Règlement*, qui prévoit encore le renouvellement des mandats¹⁰¹⁵, alors que les membres sont maintenant nommés durant bonne conduite¹⁰¹⁶.

1.15.3 M^{me} Marie-France Rivard

M^{me} Marie-France Rivard est conseillère en ressources humaines au TAQ depuis mai 1998¹⁰¹⁷. Elle a essentiellement confirmé le témoignage de M^e Suzanne Comtois sur le processus de sélection des membres du TAQ, en plus d'en préciser certains aspects.

Elle a indiqué qu'un décret de 1998 permet au TAQ d'avoir quatre-vingt-dix-sept membres à temps plein et trente-et-un à temps partiel¹⁰¹⁸. Au moment de son témoignage, il y en avait soixante-dix-neuf à temps plein et vingt-six à temps partiel¹⁰¹⁹.

Les processus de sélection du TAQ sont divisés par profession¹⁰²⁰; ainsi, un avis de sélection est publié pour chaque profession où il y a des besoins à combler¹⁰²¹. Les candidats sont tenus de déclarer toute condamnation de culpabilité pour une infraction criminelle, pénale ou disciplinaire¹⁰²². Bien que la connaissance de la langue anglaise ne soit pas exigée, il peut s'agir d'un atout dans certains cas¹⁰²³. Depuis 2005, l'administration de l'examen écrit pour les candidats au TAQ est prise en charge par l'ÉNAP¹⁰²⁴. La note de passage à l'examen écrit est établie selon le nombre de candidats qu'un comité de sélection souhaite recevoir en entrevue¹⁰²⁵, chiffre qui varie en fonction des besoins à combler¹⁰²⁶.

À propos des astérisques à côté de certains noms dans les rapports de comités de sélection, ils signifient selon elle que, de l'avis du comité, ces personnes seraient « fonctionnelles » plus rapidement que les autres¹⁰²⁷.

1.15.4 M^e Marc Sauvé

M^e Marc Sauvé est avocat depuis 1983¹⁰²⁸. Depuis 2003, il occupe le poste de directeur du service de recherche et législation au Barreau du Québec¹⁰²⁹.

M^e Sauvé a participé, en 2007-2008, à un groupe de travail sur la sélection des membres des tribunaux administratifs¹⁰³⁰. Ce groupe de travail, créé par le Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, avait pour objectif d'arriver à des recommandations visant à rendre le système de sélection plus efficace et performant¹⁰³¹. Le groupe était composé des présidents de la Régie du logement, du TAQ, de la Commission des relations de travail et de la Commission des lésions professionnelles, ainsi que de deux représentants du Barreau et de trois représentants du Secrétariat aux emplois supérieurs¹⁰³².

Le Barreau avait fait état de ses principales préoccupations. D'abord, des inquiétudes avaient été soulevées à propos de la protection de la confidentialité du processus, du fait notamment que les candidats étaient convoqués à l'examen écrit dans une même salle¹⁰³³. Des solutions ont été étudiées, dont la possibilité de diviser ces examens par section du TAQ ou par région¹⁰³⁴. L'approche retenue a finalement été d'utiliser de plus petites salles permettant de recevoir un nombre plus restreint de candidats à la fois¹⁰³⁵. M^e Sauvé estime toutefois que ces correctifs ne sont pas entièrement satisfaisants. Il soutient que les membres du TAQ ont un statut qui se rapproche de celui des juges de l'ordre judiciaire, alors que la réglementation ne reflète pas ce statut. Ainsi, la confidentialité du processus, qui est primordiale pour la sélection et la nomination des juges, est complètement escamotée pour les membres du TAQ¹⁰³⁶.

Une autre des préoccupations du Barreau concernait les membres du comité de sélection. Le Barreau souhaitait être consulté sur la désignation du membre du comité agissant comme « représentant du milieu juridique »¹⁰³⁷. L'objectif était d'instaurer une forme d'évaluation par les pairs, de manière à s'assurer des connaissances juridiques des candidats et de leur expérience du processus quasi-judiciaire¹⁰³⁸. Cette question a fait l'objet de communications entre le Barreau et le Secrétariat aux emplois supérieurs et un processus de consultation a été instauré¹⁰³⁹. Enfin, le Barreau a fait le souhait que les candidatures des juristes ayant une bonne expérience de la plaidoirie et des processus judiciaire et quasi-judiciaire soient valorisées¹⁰⁴⁰.

Le groupe de travail s'est également penché sur le bilinguisme et la formation juridique des membres¹⁰⁴¹. Dans le premier cas, M^e Sauvé a indiqué que le bilinguisme était souhaitable, mais qu'il n'a pas fait l'objet d'une prise de position par le Barreau¹⁰⁴². Quant à la formation juridique, elle semble acquise dans le cas des membres juristes. M^e Sauvé a mentionné par ailleurs que des programmes de formation sur l'administration de la preuve ont été mis sur pied par le Barreau¹⁰⁴³.

1.15.5 M^e André Brochu

M^e André Brochu est avocat depuis 1973¹⁰⁴⁴. De 2001 à 2005, il a été sous-ministre associé au ministère de la Justice, puis de novembre 2007 à juillet 2010, secrétaire général associé aux emplois supérieurs¹⁰⁴⁵. Dans ce dernier poste, M^e Brochu exerçait deux fonctions principales, soit a) conseiller le gouvernement sur les nominations à faire pour les emplois supérieurs et b) accompagner et, dans une certaine mesure, former les gens nommés à ces emplois¹⁰⁴⁶.

Les emplois supérieurs regroupent environ 2 800 postes, dont 1 600 à temps partiel, essentiellement des postes non rémunérés à des conseils d'administration¹⁰⁴⁷. Parmi les emplois à temps plein, environ 400 sont des postes de sous-ministres ou de dirigeants d'organismes¹⁰⁴⁸, et 400 autres sont des membres de tribunaux administratifs ou d'organismes juridictionnels¹⁰⁴⁹.

M^e Brochu rencontrait M^{me} Chantal Landry une fois par semaine pour discuter des nominations devant être faites au cours des six prochains mois¹⁰⁵⁰.

Le Secrétariat aux emplois supérieurs joue également un rôle dans la nomination des membres du TAQ et des autres tribunaux administratifs, puisque ces tribunaux relèvent de la branche exécutive du gouvernement¹⁰⁵¹.

En ce qui concerne le TAQ, le processus débute par une note ministérielle adressée par le président du TAQ au ministre de la Justice, demandant un appel de candidature¹⁰⁵². Cet appel de candidature survient lorsque la liste des déclarations d'aptitudes précédente est épuisée ou à la fin de la période de validité des déclarations d'aptitude, qui est de trois ans¹⁰⁵³. Le Secrétariat aux emplois supérieurs s'occupe ensuite de la composition du comité de sélection sur lequel siègent le président du TAQ (ou un représentant qu'il désigne), un membre désigné par le gouvernement, et, pour les processus de sélection de juristes, un membre du milieu juridique¹⁰⁵⁴. Le membre désigné par le gouvernement est souvent issu du personnel du ministère de la

Justice; il peut s'agir, par exemple, d'un sous-ministre associé¹⁰⁵⁵. Le membre issu du milieu juridique est nommé après consultation du Barreau¹⁰⁵⁶. Le Secrétariat aux emplois supérieurs n'est pas autrement engagé dans le processus de sélection¹⁰⁵⁷.

Une fois reçu le rapport du comité de sélection, le secrétaire général associé informe par écrit les candidats de la décision prise à leur égard, à savoir s'ils ont été ou non déclarés aptes¹⁰⁵⁸. Le nom des personnes aptes est inscrit au registre tenu par le Secrétariat aux emplois supérieurs¹⁰⁵⁹. On indique également au registre la date à laquelle le nom y a été inscrit, de même que le lieu de rattachement souhaité par le candidat (Montréal ou Québec) et la section à laquelle il pourrait être nommé¹⁰⁶⁰.

M^e Brochu a confirmé qu'il a pu arriver que des astérisques soient apposés dans le rapport du comité de sélection, auprès du nom de certains candidats de qualité exceptionnelle¹⁰⁶¹. Ces mentions n'ont toutefois pas été reproduites dans le registre des personnes déclarées aptes, puisque M^e Brochu n'a pas cru pertinent de le faire¹⁰⁶². Il a par ailleurs précisé que le rapport lui-même était transmis aux ministres concernés, et qu'ils ont donc pu prendre connaissance de ces astérisques¹⁰⁶³. Il ne peut cependant confirmer si les ministres recevaient également la lettre accompagnant le rapport, dans laquelle était expliquée la signification des astérisques¹⁰⁶⁴.

Par la suite, au moment de pourvoir à un poste de membre du TAQ, le registre est transmis au ministre de la Justice ainsi qu'aux ministres qui doivent être consultés selon le *Règlement*¹⁰⁶⁵. M^e Brochu recevait la recommandation du ministre de la Justice par l'entremise de M^{me} Landry¹⁰⁶⁶. Lui et son équipe contactaient alors la personne recommandée pour confirmer de nouveau son intérêt et procédaient à des vérifications de référence et de « fiabilité » auprès de son ordre professionnel et de la Sûreté du Québec¹⁰⁶⁷. Le décret de nomination était préparé par l'équipe de M^e Brochu, qui le faisait parvenir à M^e Yves Pleau, par le système DOSSDEC¹⁰⁶⁸. M^e Pleau se chargeait de faire parvenir la documentation pertinente au Conseil des ministres¹⁰⁶⁹.

M^e Brochu a indiqué que du temps où il participait au processus, le délai moyen pour procéder à une nomination, une fois la demande reçue des autorités de TAQ, était d'environ trois mois¹⁰⁷⁰.

1.15.6 M^{me} Mélanie Boyer

M^{me} Mélanie Boyer est responsable du service d'évaluation des compétences à l'École nationale d'administration publique (ÉNAP)¹⁰⁷¹. Il a été question, dans son témoignage, de l'administration de l'examen et de l'entrevue que doivent passer les candidats dans le cadre du processus de sélection des membres du TAQ.

La demande de préparer un examen écrit est initialement venue de l'ancien président du TAQ, M^e Jacques Forgues¹⁰⁷². L'ÉNAP a préparé un examen éliminatoire visant à évaluer cinq compétences, soit la prise de décision, la communication écrite, l'analyse, l'esprit de synthèse et l'objectivité¹⁰⁷³. Deux autres tribunaux, soit la Commission des lésions professionnelles et la Régie du logement, ont participé au processus qui a mené en 2005 à l'élaboration d'un seul examen commun administré par l'ÉNAP¹⁰⁷⁴. En 2009, la Commission des relations de travail s'est ajoutée au groupe¹⁰⁷⁵.

Cet examen vise à évaluer les compétences et non les connaissances¹⁰⁷⁶. La qualité du français écrit du candidat est également prise en compte dans la grille d'évaluation¹⁰⁷⁷. En 2005, l'examen était d'une durée de 6 heures. En 2009, la durée de l'examen a été réduite à trois heures¹⁰⁷⁸.

Certaines mesures ont été prises pour améliorer la protection de la confidentialité de l'identité des personnes qui se présentent à l'examen écrit de l'ÉNAP¹⁰⁷⁹. Après que des inquiétudes aient été soulevées à ce sujet, étant donné le grand nombre de candidats qui se retrouvaient dans la même salle d'examen, il a été décidé qu'un même examen serait administré dans plusieurs salles différentes, réduisant ainsi le nombre de candidats réunis au même endroit¹⁰⁸⁰. M^{me} Boyer

a mentionné que bien que la situation se soit améliorée, il n'en demeure pas moins que les salles d'examen sont situées dans le même édifice¹⁰⁸¹. Elle a indiqué que l'ENAP poursuivait sa réflexion sur le sujet¹⁰⁸².

L'ÉNA a également préparé en 2009 un manuel pour la conduite des entrevues par les membres du comité de sélection du processus de sélection des juristes¹⁰⁸³. À cette étape du processus, l'objectif est d'évaluer l'organisation du travail, l'éthique, la flexibilité, l'ouverture d'esprit, le travail d'équipe et la collégialité¹⁰⁸⁴.

M^{me} Boyer a finalement fait état d'une étude visant à déterminer si les évaluations orale et écrite pouvaient favoriser indûment certains types de candidats au détriment de d'autres¹⁰⁸⁵. Cette étude portait sur l'influence des facteurs suivants : le niveau de scolarité, l'expérience de la plaidoirie, l'appartenance au Barreau ou à la Chambre des notaires, le profil de l'expérience du candidat (public/privé), l'appartenance à une minorité visible, la langue maternelle, la région de résidence et le nombre d'années d'expérience¹⁰⁸⁶. Le résultat de l'étude a confirmé que les évaluations n'entraînaient pas ces effets non désirés¹⁰⁸⁷.

1.15.7 M^{me} Gisèle Pagé

M^{me} Gisèle Pagé est économiste de formation¹⁰⁸⁸. Elle est, depuis avril 2009 directrice générale adjointe du TAQ¹⁰⁸⁹. M^{me} Pagé est notamment responsable de la gestion des ressources budgétaires, humaines et matérielles¹⁰⁹⁰.

M^{me} Pagé décrit le TAQ comme étant un « organisme extrabudgétaire »¹⁰⁹¹. Son budget est approuvé par le Conseil des ministres une fois l'an et le TAQ accumule ses propres surplus dans un fonds, dont il ne peut cependant disposer sans autorisation préalable du gouvernement¹⁰⁹².

M^{me} Pagé a expliqué la politique gouvernementale des ETC qui s'applique au TAQ¹⁰⁹³. Les ETC constituent des objectifs de compression en matière de gestion des ressources humaines¹⁰⁹⁴. La détermination des ETC est liée au taux de remplacement des employés du TAQ, qui est fixé à 40 p. 100¹⁰⁹⁵. La combinaison du taux de remplacement des employés et des cibles d'ETC du gouvernement a pour effet de réduire d'année en année la masse salariale et les effectifs du TAQ¹⁰⁹⁶. M^{me} Pagé a expliqué que les juges administratifs font partie de l'enveloppe globale des ETC du TAQ, avec les autres employés¹⁰⁹⁷.

M^{me} Pagé ne peut affirmer que la diminution des ETC entrave de manière directe le nombre des nominations de membres du TAQ. Elle estime cependant que le niveau actuel des ETC ne permet pas de pourvoir à tous les postes autorisés par décret¹⁰⁹⁸. Elle a confirmé que les responsables du TAQ discutent avec le ministère de la Justice au sujet des représentations qui pourraient être faites auprès des organismes centraux pour un rajustement de la cible d'ETC du TAQ¹⁰⁹⁹.

Selon M^{me} Pagé, l'octroi de crédits permanents pour les juges du TAQ ou encore la possibilité de réaffecter le surplus budgétaire au poste des salaires constituerait des options valables pour faciliter la réalisation de la mission du TAQ¹¹⁰⁰.

-
- 1 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 22 à 24 et 28; transcription du 30 août 2010, p. 156 et 157; transcription du 31 août 2010, p. 62 à 64 et 106.
- 2 Pièce 4-P.
- 3 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 98; transcription du 25 août 2010, p. 45 et 46; transcription du 30 août 2010, p. 156 à 158.
- 4 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 172; transcription du 30 août 2010, p. 148.
- 5 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 176 et 177; transcription du 25 août 2010, p. 53.
- 6 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 177; transcription du 25 août 2010, p. 53.
- 7 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 29, 108, 109, 166 et 167; transcription du 25 août 2010, p. 102 et 103; transcription du 31 août 2010, p. 230 et 236 à 238.
- 8 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 27 à 30.
- 9 *Id.*, p. 30.
- 10 *Id.*, p. 35 et 36.
- 11 *Id.*, p. 91, 92, 95, 172 et 173; transcription du 25 août 2010, p. 15 et 16.
- 12 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 21 à 25.
- 13 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 91, 92 et 169; transcription du 25 août 2010, p. 19 et 20.
- 14 *Id.*, p. 75, 87 et 92; transcription du 31 août 2010, p. 176.
- 15 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 169, 170, 173 et 174; transcription du 25 août 2010, p. 16 à 19 et 34 à 39.
- 16 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 16 à 20 et 34 à 39.
- 17 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 67 à 69, 95, 96, 109, 110 et 168; transcription du 30 août 2010, p. 8 et 226.
- 18 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 68 à 73, 75 à 80, 87 à 90, 92 et 110; transcription du 25 août 2010, p. 24, 25 et 51; transcription du 30 août 2010, p. 226, 237, 238, 276 et 278; transcription du 31 août 2010, p. 118.
- 19 *Id.*, transcription du 31 août 2010, p. 22 et 23.
- 20 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 68 à 73, 87 à 90 et 178.
- 21 *Id.*, p. 56 à 60, 201 et 202; transcription du 25 août 2010, p. 145 à 147.
- 22 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 175 et 176; transcription du 25 août 2010, p. 51, 52 et 55.
- 23 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 35 à 39, 51 et 52; transcription du 30 août 2010, p. 260; transcription du 31 août 2010, p. 48 et 114 à 119.
- 24 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 68 à 80, 236 et 237; transcription du 25 août 2010, p. 51 à 56.
- 25 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 200 à 202; transcription du 25 août 2010, p. 145 à 147.
- 26 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 123 à 126; transcription du 30 août 2010, p. 117 à 120.
- 27 *Id.*, transcription du 1^{er} septembre 2010, p. 52 à 56.
- 28 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 216; transcription du 25 août 2010, p. 8.
- 29 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 214 à 216 et 228.
- 30 *Id.*, p. 35, 36 et 75.
- 31 *Id.*, p. 221 et 222.
- 32 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 9 et 10.
- 33 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 215 et 216; transcription du 25 août 2010, p. 12.
- 34 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 215 à 217 et 228; transcription du 25 août 2010, p. 9, 11 et 12.
- 35 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 58; transcription du 25 août 2010, p. 6 et 7.
- 36 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 92 à 95; transcription du 30 août 2010, p. 9.

- 37 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 9 à 12 et 228 à 232.
- 38 *Id.*, p. 51 à 58, 66, 67, 79 et 263 à 265; pièce 8-P, onglet 2, p. 63, 64 et 67.
- 39 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 60 à 68, 79, 90 à 92, 264, 270 et 273 à 275; pièce 8-P, onglet 2, p. 66 et 67.
- 40 Pièce 8-P, onglet 2, p. 35 à 37 et 41 à 44.
- 41 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 55, 56, 70, 74, 77, 84, 85, 265, 266, 273 et 274.
- 42 *Id.*, p. 269 à 271 et 275.
- 43 *Id.*, p. 69, 70, 74 à 77, 82 à 90, 257, 258, 263 à 269 et 271.
- 44 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 67, 68, 87 à 90, 96, 109 et 110; transcription du 30 août 2010, p. 12, 13 et 94; transcription du 31 août 2010, p. 18 et 19.
- 45 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 87 et 88.
- 46 *Id.*, p. 68 à 70, 183 et 184; transcription du 25 août 2010, p. 66 et 67.
- 47 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 70 et 77; transcription du 31 août 2010, p. 28 et 29.
- 48 *Id.*, transcription du 31 août 2010, p. 37, 38 et 159 à 166.
- 49 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 67; transcription du 30 août 2010, p. 106 et 107; transcription du 31 août 2010, p. 30 à 38, 166 et 167.
- 50 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 101 à 108; transcription du 31 août 2010, p. 23 à 26.
- 51 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 190, 191, 221, 222 et 229.
- 52 *Id.*, p. 207 à 209, 229 et 230; transcription du 25 août 2010, p. 91 et 92; transcription du 31 août 2010, p. 40, 41, 229 et 230.
- 53 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 222, 223, 231 et 234; transcription du 25 août 2010, p. 93; transcription du 30 août 2010, p. 131 et 132; transcription du 31 août 2010, p. 41 à 43.
- 54 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 223 à 228; transcription du 31 août 2010, p. 51 à 53.
- 55 *Id.* transcription du 24 août 2010, p. 68 à 73 et 82 à 86; transcription du 25 août 2010, p. 49; transcription du 30 août 2010, p. 237, 238, 280 et 281.
- 56 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 68 à 73; transcription du 30 août 2010, p. 280 et 281.
- 57 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 68 à 73, 82, 83, 85 et 86; transcription du 25 août 2010, p. 49; transcription du 30 août 2010, p. 280 et 281.
- 58 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 73 à 80, 87 à 90; transcription du 25 août 2010, p. 43 à 45 et 49; transcription du 30 août 2010, p. 237, 238 et 278 à 280; transcription du 31 août 2010, p. 27 et 28.
- 59 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 79, 80, 102 et 103; transcription du 30 août 2010, p. 244; transcription du 31 août 2010, p. 27.
- 60 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 103 à 105; transcription du 25 août 2010, p. 45 à 49; transcription du 30 août 2010, p. 276 à 280; transcription du 31 août 2010, p. 64 à 66.
- 61 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 83 et 84; transcription du 25 août 2010, p. 78 et 79; transcription du 31 août 2010, p. 184 à 186.
- 62 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 237 et 238; transcription du 25 août 2010, p. 110 et 111.
- 63 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 238; transcription du 25 août 2010, p. 111 et 112.
- 64 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 238 et 239; transcription du 25 août 2010, p. 112.
- 65 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 229, 230, 238 et 239; transcription du 25 août 2010, p. 112 à 114.
- 66 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 161 et 166; transcription du 25 août 2010, p. 92, 93, 96, 97, 109, 110, 112, 114 à 116 et 118; transcription du 31 août 2010, p. 43, 44, 48, 154, 197 et 198.
- 67 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 208, 209, 236 et 237; transcription du 31 août 2010, p. 45 et 154.
- 68 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 239 et 240; transcription du 25 août 2010, p. 116.
- 69 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 69 à 72, 119 à 122, 131 à 134; transcription du 31 août 2010, p. 250.
- 70 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 132 et 141 à 144.
- 71 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 111 et 112; transcription du 25 août 2010, p. 59, 61 et 68; transcription du 30 août 2010, p. 216 à 221; transcription du 31 août 2010, p. 146 à 149.

- 72 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 61 et 68; transcription du 31 août 2010, p. 148 à 150.
- 73 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 123 et 124.
- 74 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 118, 119, 123 et 124; transcription du 30 août 2010, p. 21, 30 et 31; pièce 2- P, onglets 4 et 6.
- 75 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 25, 26, 31 et 32.
- 76 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 77 à 79.
- 77 *Id.*, p. 77 et 78.
- 78 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 83 et 84; transcription du 25 août 2010, p. 78 et 79; transcription du 31 août 2010, p. 184 à 186.
- 79 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 76 à 83; transcription du 30 août 2010, p. 143 à 145; transcription du 31 août 2010, p. 183.
- 80 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 81 et 82.
- 81 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 140 à 145; transcription du 31 août 2010, p. 182 et 183.
- 82 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 60 et 154 à 158; transcription du 25 août 2010, p. 39, 40 et 69 à 76; transcription du 31 août 2010, p. 121 et 122.
- 83 Ce ré-interrogatoire a eu lieu le 16 septembre 2010.
- 84 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 16 septembre 2010, p. 43 à 45, 49 et 50.
- 85 *Id.*, p. 53 à 57.
- 86 *Id.*, p. 44 et 45.
- 87 *Id.*, p. 28 et 29.
- 88 *Id.*, p. 52 et 53.
- 89 *Id.*, p. 52 à 57.
- 90 *Id.*, p. 45, 46 et 51.
- 91 *Id.*, p. 47.
- 92 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 40 et 41.
- 93 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 44 et 45.
- 94 *Id.*, p. 52.
- 95 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 135 à 137.
- 96 *Id.*, p. 141.
- 97 *Id.*, p. 141 à 145.
- 98 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 44 et 45; transcription du 30 août 2010, p. 136 à 140 et 210 à 213; transcription du 31 août 2010, p. 72 à 102.
- 99 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 121, 122, 179 et 187 à 189; transcription du 1^{er} septembre 2010, p. 79 et 80.
- 100 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 124 et 180 à 182; transcription du 31 août 2010, p. 174 et 175; transcription du 1^{er} septembre 2010, p. 74 à 76.
- 101 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 124 à 126, 128, 185 et 192 à 194; transcription du 1^{er} septembre 2010, p. 77 à 80.
- 102 *Id.*, transcription du 31 août 2010, p. 179 à 181.
- 103 *Id.*, transcription du 13 septembre 2010, p. 82 à 84; Pièce 31-P, onglet 1, p. 1, onglet 2, p. 3.
- 104 Témoignage de M. Michel Gagnon, transcription du 13 septembre 2010, p. 99, 147 et 148.
- 105 *Id.*, p. 132.
- 106 *Id.*, p. 103, 170 à 172 et 189 à 192.
- 107 *Id.*, p. 102 et 190.
- 108 *Id.*, p. 101 à 103, 171 et 189 à 191.
- 109 *Id.*, p. 101 et 102.

- 110 *Id.*, p. 104, 105, 188 et 189.
- 111 *Id.*, p. 109.
- 112 *Id.*, p. 110 à 112, 185 et 186.
- 113 *Id.*, p. 110 à 112, 187 et 188.
- 114 *Id.*, p. 115 et 116.
- 115 *Id.*, p. 116.
- 116 *Id.*, p. 116 à 118.
- 117 *Id.*, p. 119, 120 et 160.
- 118 *Id.*, p. 123.
- 119 *Id.*, p. 122.
- 120 *Id.*, p. 127 à 129 et 177.
- 121 *Id.*, p. 120 à 124.
- 122 *Id.*, p. 125 à 127 et 148.
- 123 *Id.*, p. 84 et 85; Pièce 31-P, onglet 1, p. 1.
- 124 Témoignage de M. Michel Gagnon, transcription du 13 septembre 2010, p. 133, 134 et 141.
- 125 *Id.*, p. 113, 134 et 135.
- 126 *Id.*, p. 135 à 137, 140 et 141.
- 127 *Id.*, p. 138 à 140, 182 et 183.
- 128 *Id.*, p. 138 et 181.
- 129 Témoignage de M. Jacques Tétrault, transcription du 13 septembre 2010, p. 5 et 6; Pièce 31-P, onglet 15, p. 25.
- 130 Témoignage de M. Jacques Tétrault, transcription du 13 septembre 2010, p. 12, 13, 15 et 16.
- 131 *Id.*, p. 16 et 58.
- 132 *Id.*, p. 36, 37 et 76.
- 133 *Id.*, p. 9 et 10.
- 134 *Id.*, p. 10, 11, 65 et 66.
- 135 *Id.*, p. 9 à 12.
- 136 *Id.*, p. 56 et 57.
- 137 *Id.*, p. 17.
- 138 *Id.*, p. 18.
- 139 *Id.*, p. 19.
- 140 *Id.*, p. 17 à 20.
- 141 *Id.*, p. 24 à 26, 38, 39 et 79.
- 142 *Id.*, p. 39 et 40.
- 143 *Id.*, p. 21 à 23.
- 144 *Id.*, p. 27, 28 et 76 à 79; Pièce 32-P.
- 145 Témoignage de M. Jacques Tétrault, transcription du 13 septembre 2010, p. 28, 29, 45, 65 et 66.
- 146 *Id.*, p. 29 à 33 et 51 à 54.
- 147 *Id.*, p. 29, 30 et 61.
- 148 *Id.*, p. 31.
- 149 *Id.*, p. 32.
- 150 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 25; Pièce 21-P, onglet 1, p. 1.
- 151 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 26 et 27.

- 152 *Id.*, p. 27.
- 153 *Id.*, p. 28 à 30.
- 154 *Id.*, p. 31 à 33, 98 et 137.
- 155 *Id.*, p. 34 à 38; Pièce 1-P, onglet 4, p. 39; pour un exemple de lettre du juge en chef, voir Pièce 22-C, onglet 5, p. 111 et 112.
- 156 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 36 et 37; Pièce 22-C, onglet 5, p. 116, par. 2.
- 157 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 39 et 121.
- 158 *Id.*, p. 39.
- 159 *Id.*, p. 42 et 43; Pièce 1-P, onglet 4, p. 41.
- 160 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 46 à 49.
- 161 *Id.*, p. 49 et 50.
- 162 *Id.*, p. 50 et 57; Pièce 21-P, onglet 5, par. 7, onglet 6, par. 7.
- 163 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 57 à 63. À la demande de la Commission, madame Line Pépin, l'adjointe actuelle de M^e Giguère, a souscrit un affidavit qui a été déposé en preuve. Elle déclare avoir été sensibilisée dès son entrée en fonction à la nature hautement confidentielle de la documentation et de l'information qu'elle devait traiter (Pièce 21-P, onglet 6, p. 28, par. 3). M^e Giguère et toutes ses adjointes ont d'ailleurs signé un serment de confidentialité par lequel elles s'engageaient à ne divulguer aucune information dont elles auraient pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions. - Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 62 et 63.
- 164 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 53; Pièce 1-P, onglet 4, p. 51.
- 165 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 56, 80, et 81.
- 166 *Id.*, p. 56, 80, et 81; Pièce 21-P, onglet 4, p. 22
- 167 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 63, 78 et 79; Pièce 1-P, onglet 4, p. 56; Pièce 21-P, onglet 4, p. 21.
- 168 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 64 à 66; Pièce 1-P, onglet 2, p. 28.
- 169 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 74 et 75; Pièce 1-P, onglet 4, p. 53 à 55.
- 170 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 81 et 82.
- 171 *Id.*, p. 66.
- 172 *Id.*, p. 71 à 73 et 77; Pièce 22-C, onglet 1, p. 44 et 60.
- 173 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 84, 85 et 87.
- 174 *Id.*, p. 87 et 88.
- 175 *Id.*, p. 88; Pièce 1-P, onglet 4, p. 65.
- 176 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 97.
- 177 *Id.*, p. 90 et 91. La déclaration d'aptitude pour un poste de juge municipal vaut pour 12 mois à partir de la date du rapport du comité de sélection - *Id.*, p. 126 et 127.
- 178 *Id.*, p. 99 et 100; Pièce 1-P, onglet 4, p. 67.
- 179 M^e Giguère a peut-être déjà été informée par courriel; témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 101.
- 180 *Id.*, p. 101 et 102.
- 181 *Id.*, p. 104, 105, 156 et 157; Pièce 21-P, onglet 4, p. 69 et 70. Quant aux demandes d'enquête pour plus d'un candidat dans un même processus de sélection, M^e Giguère indique que ce n'est pas impossible. Le cas échéant, ces demandes seraient faites à la demande du ministre ; *id.*, p. 157.
- 182 *Id.*, p. 105 et 106.
- 183 *Id.*, p. 105 à 109; Pièce 1-P, onglet 4, p. 77 et 78.
- 184 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 113 et 114.
- 185 Malgré l'avènement du système informatique sécurisé, l'original des documents est tout de même transmis au Conseil exécutif sur support papier - *Id.*, p. 114 et 116.
- 186 *Id.*, p. 121 et 122; Pièce 22-C, onglet 3, p. 69.
- 187 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 122 à 130.

- 188 *Id.*, p. 237.
- 189 *Id.*, p. 238.
- 190 *Id.*, p. 265.
- 191 *Id.*, p. 238 et 239.
- 192 *Id.*, p. 240 et 241.
- 193 *Id.*, p. 251; Pièce 9-S, onglet 2, p. 63 à 66; Pièce 21-P, onglet 8, p. 40 à 43.
- 194 Pièce 9-S, onglet 2, p. 67; Pièce 8-P, onglet 2, p. 67.
- 195 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 248 et 249.
- 196 *Id.*, p. 254 à 256; Pièce 8-P, onglet 2, p. 63.
- 197 *Id.*, transcription du 7 septembre 2010, p. 256 et 257. Le juge Michel Simard a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec le 29 octobre 2003 : Pièce 8-P, onglet 1, p. 30.
- 198 Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 256.
- 199 *Id.*, p. 257, 258 et 271; Pièce 9-S, onglet 2, p. 63, 64 et 67; Pièce 8-P, onglet 2, p. 63, 64 et 67; Pièce 21-P, onglet 8, p. 40 et 41.
- 200 Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 258. Madame Suzanne Vadboncoeur a été nommée juge à la Cour du Québec, chambre civile, le 5 novembre 2003; Pièce 3-P, onglet 1, p. 43.
- 201 Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 258 et 259.
- 202 *Id.*, p. 259 et 260; Pièce 9-S, onglet 2, p. 66; Pièce 8-P, onglet 2, p. 66; Pièce 21-P, onglet 8, p. 43.
- 203 Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 260, 261 et 271.
- 204 Bien que cette date n'apparaisse pas dans les notes de M^e Breton, elle est confirmée par l'affidavit de l'agent Luc Gadoury qui a été déposé sous la cote 24-P.
- 205 Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 262 et 263; Pièce 24-P.
- 206 Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 263; Pièce 8-P, onglet 2, p. 67.
- 207 Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 263.
- 208 Témoignage de M. Pierre Legendre, transcription du 7 septembre 2010, p. 191, 192, 194 et 195; Pièce 21-P, onglet 2, p. 5.
- 209 Témoignage de M. Pierre Legendre, transcription du 7 septembre 2010, p. 191; Pièce 21-P, onglet 2, p. 5.
- 210 Témoignage de M. Pierre Legendre, transcription du 7 septembre 2010, p. 195 et 196.
- 211 *Id.*, p. 194 à 196.
- 212 *Id.*, p. 196 à 199.
- 213 *Id.*, p. 209, 210 et 226.
- 214 *Id.*, p. 210 et 211.
- 215 *Id.*, p. 204 à 207, 217 et 218.
- 216 *Id.*, p. 208.
- 217 *Id.*, p. 193, 194, 205, 212, 213 et 229.
- 218 Témoignage de M^{me} Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 8.
- 219 *Id.*, p. 21.
- 220 *Id.*, p. 10 et 11.
- 221 *Id.*, p. 11 et 12.
- 222 *Id.*, p. 13 et 15.
- 223 *Id.*, p. 13 à 15.
- 224 *Id.*, p. 15, 16 et 23 à 25.
- 225 *Id.*, p. 25 et 26.
- 226 *Id.*, p. 28 à 30.
- 227 *Id.*, p. 31 et 32.

- 228 *Ibid.*
- 229 *Id.*, p. 24 à 27
- 230 *Id.*, p. 28.
- 231 *Id.*, p. 60.
- 232 *Id.*, p. 59.
- 233 *Id.*, p. 35 et 36.
- 234 *Id.*, p. 22.
- 235 *Id.*, p. 17 et 18.
- 236 *Id.*, p. 18 et 19. M^{me} St-Louis explique le délai entre la publication de l'avis de sélection et la création du comité de sélection par la difficulté de trouver un représentant du public pour siéger au comité.
- 237 *Id.*, p. 19; pièce 8-P, onglet 2, p. 45 et 50.
- 238 Témoignage de M^{me} Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 19 et 20.
- 239 *Id.*, p. 52 à 55; les lettres de M^{me} St-Louis sont datées du 7 juillet 2003 et du 24 septembre 2003: Pièce 8-P, onglet 2, p. 45 et 50;
- 240 Témoignage de M^{me} Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 43.
- 241 *Id.*, p. 44.
- 242 *Ibid.*
- 243 *Id.*, p. 49 à 51.
- 244 *Id.*, p. 45.
- 245 *Id.*, p. 70 et 71.
- 246 *Id.*, p. 73 et 74; Pièce 29-P.
- 247 Témoignage de M^{me} Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 74 et 75; Pièce 29-P.
- 248 Témoignage de M^{me} Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 75 et 76.
- 249 *Id.*, p. 78.
- 250 *Id.*, p. 79 à 82.
- 251 *Id.*, p. 81 à 83.
- 252 *Id.*, p. 91 et 92.
- 253 *Id.*, p. 101 et 102.
- 254 *Id.*, p. 85 et 86.
- 255 *Id.*, p. 87 et 88.
- 256 *Id.*, p. 94, 95 et 101.
- 257 *Id.*, p. 93.
- 258 *Id.*, p. 80, 96 à 98, 100 et 101.
- 259 *Id.*, p. 96.
- 260 *Id.*, p. 101.
- 261 *Id.*, p. 104 et 106; Pièce 30-P.
- 262 Témoignage de M^{me} Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 108 et 109.
- 263 *Id.*, p. 124.
- 264 *Id.*, p. 126 et 127.
- 265 *Id.*, p. 117 et 118.
- 266 *Id.*, p. 119 à 121 et 125.
- 267 *Id.*, p. 125.
- 268 *Id.*, p. 122 et 123.

- 269 *Id.*, p. 123.
- 270 *Id.*, p. 136.
- 271 *Id.*, p. 130.
- 272 *Id.*, p. 131 et 132.
- 273 *Id.*, p. 136.
- 274 *Id.*, p. 124 à 126 et 129.
- 275 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 13 septembre 2010, p. 202; Pièce 33-P, onglet 1.
- 276 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 39 à 41.
- 277 *Id.*, transcription du 13 septembre 2010, p. 202; Pièce 33-P, onglet 1.
- 278 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 13 septembre 2010, p. 203 et 204.
- 279 *Id.*, p. 204, 205 et 207.
- 280 *Id.*, p. 224 à 226.
- 281 *Id.*, p. 236 et 237.
- 282 *Id.*, p. 237; transcription du 14 septembre 2010, p. 18 et 19; Pièce 33-P, onglet 9, p. 52.
- 283 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 13 septembre 2010, p. 237 et 238.
- 284 *Id.*, p. 241 à 243.
- 285 *Id.*, p. 243 et 244.
- 286 *Id.*, transcription du 14 septembre 2010, p. 57 à 63; Pièce 33-P, onglet 10, p. 74 et 75.
- 287 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 58 et 59; Pièce 33-P, onglet 10, p. 74.
- 288 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 60 et 63; Pièce 33-P, onglet 10, p. 74 et 75 et onglet 11, p. 96.
- 289 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 63 à 68; Pièce 33-P, onglet 11, p. 96.
- 290 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 64 et 65.
- 291 *Id.*, p. 56, 57, 70 et 71; Pièce 33-P, onglet 10, p. 74 et 75, onglet 12, p. 97 et 98.
- 292 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 71, 72 et 74.
- 293 *Id.*, transcription du 13 septembre 2010, p. 213 à 217.
- 294 *Id.*, transcription du 14 septembre 2010, p. 27.
- 295 *Id.*, p. 20.
- 296 *Id.*, p. 20 et 21.
- 297 *Id.*, p. 20, 21, 23 et 25.
- 298 *Id.*, transcription du 13 septembre 2010, p. 221 et 222.
- 299 *Id.*, transcription du 14 septembre 2010, p. 32 et 33.
- 300 *Id.*, p. 45 et 46; Pièce 33-P, onglet 9, p. 44 et 45, onglet 10.
- 301 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 44.
- 302 *Id.*, p. 75 à 78.
- 303 *Id.*, p. 77.
- 304 *Id.*, p. 84 à 86.
- 305 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 113 et 114; Pièce 35-P, onglet 1, p. 1.
- 306 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 115.
- 307 *Id.*, p. 122 et 123.
- 308 *Id.*, p. 123.
- 309 Pièce 35-P, onglet 3.

- 310 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 134 à 137; Pièce 35-P, onglet 3, p. 11.
- 311 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 134 à 136, 139 et 140.
- 312 *Id.*, p. 148 et 149.
- 313 *Id.*, p. 157 et 158; Pièce 35-P, onglet 7.
- 314 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 145, 146, 150, 151, 195 et 196; Pièce 35-P, onglet 3, p. 15 à 17.
- 315 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 160 à 163; Pièce 35-P, onglet 3, p. 22, onglet 4, p. 32 et 36.
- 316 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 163.
- 317 *Id.*, p. 171 et 172; Pièce 35-P, onglet 3, p. 28 - « Rappel aux troupes ».
- 318 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 171 à 175.
- 319 *Id.*, p. 175.
- 320 *Id.*, p. 167 à 169.
- 321 Témoignage de M^e Yves Pleau, transcription du 8 septembre 2010, p. 8; Pièce 25-P, onglet 1, p. 1.
- 322 Témoignage de M^e Yves Pleau, transcription du 8 septembre 2010, p. 8.
- 323 *Id.*, p. 10.
- 324 *Id.*, p. 9.
- 325 *Ibid.*
- 326 *Id.*, p. 11.
- 327 *Id.*, p. 11 et 12.
- 328 *Id.*, p. 11, 30 et 31.
- 329 *Id.*, p. 18.
- 330 *Id.*, p. 33; Pièce 25-P, onglet 4, p. 15.
- 331 Témoignage de M^e Yves Pleau, transcription du 8 septembre 2010, p. 19; Pièce 25-P, onglet 5, p. 40 à 46.
- 332 Témoignage de M^e Yves Pleau, transcription du 8 septembre 2010, p. 19 et 20.
- 333 *Id.*, p. 17 et 18.
- 334 *Id.*, p. 18.
- 335 *Id.*, p. 17.
- 336 *Id.*, p. 24, 25, 34, 59, 60 et 68.
- 337 *Id.*, p. 34 et 35.
- 338 *Id.*, p. 61, 62 et 69.
- 339 *Id.*, p. 24 et 60; témoignage de M^e Gérard Bibeau, transcription du 8 septembre 2010, p. 191.
- 340 Témoignage de M^e Yves Pleau, transcription du 8 septembre 2010, p. 35.
- 341 *Id.*, p. 35 à 37, 60; Pièce 25-P, onglet 3, p. 3.
- 342 Témoignage de M^e Yves Pleau, transcription du 8 septembre 2010, p. 38 et 39.
- 343 *Id.*, p. 39 à 43.
- 344 *Id.*, p. 13, 16 et 17. L'article 86 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que « [l]e gouvernement nomme par commission sous le grand sceau les juges durant bonne conduite. L'acte de nomination d'un juge détermine notamment le lieu de sa résidence. » (Pièce 1-P, onglet 1, p. 6) ; Pièce 26-P.
- 345 Témoignage de M^e Yves Pleau, transcription du 8 septembre 2010, p. 16.
- 346 *Id.*, p. 52 à 55.
- 347 *Id.*, p. 57.
- 348 *Id.*, p. 27, 37 et 38.
- 349 *Id.*, p. 27, 28, 37 et 38.

350 Témoignage de M. André Dicaire, transcription du 8 septembre 2010, p. 79; Pièce 25-P, onglet 2, p. 2.

351 Témoignage de M. André Dicaire, transcription du 8 septembre 2010, p. 79 et 80.

352 *Id.*, p. 81 et 117.

353 *Id.*, p. 91, 92 et 105.

354 *Id.*, p. 104 et 105.

355 *Id.*, p. 104 à 109 et 166.

356 *Id.*, p. 94 à 96, 106 et 107.

357 *Id.*, p. 95 et 110.

358 *Id.*, p. 92.

359 *Id.*, p. 97 et 98.

360 *Id.*, p. 98 et 99.

361 *Id.*, p. 99 et 100.

362 *Id.*, p. 117 et 175.

363 *Id.*, p. 149.

364 *Id.*, p. 147.

365 *Id.*, p. 153 à 156.

366 *Ibid.*

367 *Id.*, p. 151, 152 et 174.

368 *Id.*, p. 162.

369 *Id.*, p. 152, 174 et 175.

370 Témoignage de M^e Gérard Bibeau, transcription du 8 septembre 2010, p. 191 à 194; Pièce 25-P, onglet 7, p. 49.

371 Témoignage de M^e Gérard Bibeau, transcription du 8 septembre 2010, p. 196 et 197.

372 *Id.*, p. 201.

373 *Id.*, p. 193 et 196; Pièce 25-P, onglet 7, p. 49.

374 Témoignage de M^e Gérard Bibeau, transcription du 8 septembre 2010, p. 196 et 197.

375 *Id.*, p. 199 et 200.

376 *Id.*, p. 203.

377 *Id.*, p. 205 à 207.

378 *Id.*, p. 207.

379 *Id.*, p. 208 à 210.

380 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 9, 10, 12, 13 et 30; Pièce 33-P, onglet 2, p. 3 à 7.

381 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 16 à 18.

382 *Id.*, p. 28 à 30.

383 Pièce 44-P, onglets 3 et 4; Pièce 49-P; Pièce 50-P.

384 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 97, 98, 105, 106 et 169 à 171.

385 *Id.*, p. 127 et 128; transcription du 21 septembre 2010, p. 8 à 12.

386 *Id.*, transcription du 20 septembre 2010, p. 193 à 196.

387 *Id.*, p. 44 et 45.

388 *Id.*, p. 34 et 40.

389 *Id.*, p. 46, 60 et 61.

390 *Id.*, p. 60 à 62 et 121.

391 *Id.*, p. 46 et 62 à 64.

392 *Id.*, p. 99 et 100.

393 *Id.*, p. 71, 72, 104 à 111, 115 à 117, 122, 129 à 147, 252 à 275 et 282 à 285; transcription du 21 septembre 2010, p. 5 à 20, 89, 93, 94 et 131 à 134; Pièce 44-P, onglet 3, p. 11.

394 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 107 et 111; transcription du 21 septembre 2010, p. 95 et 131; Pièce 44-P, onglet 3, p. 16.

395 *Id.*, transcription du 20 septembre 2010, p. 108, 111, 112, 131 et 132; Pièce 44-P, onglet 3, p. 16.

396 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 108, 112 à 115 et 118 à 120.

397 *Id.*, p. 110, 121, 129 et 130; Pièce 44-P, onglet 3, p. 16.

398 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 138 à 140.

399 *Id.*, p. 110 et 141 à 143. M^e Lalande a témoigné qu'il y avait eu seulement des renouvellements de mandats (et donc pas de nominations) alors qu'il était en fonction au ministère de la Justice. M^{me} Landry l'appelait pour confirmer ou infirmer le renouvellement de ces membres : *Id.*, p. 144 et 145; Pièce 44-P, onglet 3, p. 16.

400 *Id.*, p. 283 à 286 et 299 à 302; transcription du 21 septembre 2010, p. 93, 94, 141 et 142.

401 *Id.*, transcription du 20 septembre 2010, p. 299 à 302.

402 Pièce 44-P, onglet 3, p. 12; Pièce 44-P, addendum, p. 111.

403 Témoignage de M^e George Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 74, 75 et 160 à 162; transcription du 21 septembre 2010, p. 71, 141 et 148; Pièce 44-P, onglet 3, p. 12; Pièce 44-P, addendum, p. 111.

404 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 162.

405 *Id.*, p. 57, 58 et 255.

406 *Id.*, p. 259 et 260.

407 *Id.*, p. 90 à 97 et 165 à 167; Pièce 44-P, onglet 4, p. 23.

408 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 147 à 154, 268 et 269; transcription du 21 septembre 2010, p. 139 à 41.

409 *Id.*, transcription du 20 septembre 2010, p. 269.

410 *Id.*, p. 274 à 276, 287 et 288; transcription du 21 septembre 2010, p. 152 et 153.

411 *Id.*, transcription du 20 septembre 2010, p. 34, 41, 149, 150, 155 et 183 à 190; transcription du 21 septembre 2010, p. 31 à 35; Pièce 44-P, addendum, p. 127.

412 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 149, 150, 188 et 189.

413 *Id.*, p. 188 et 189.

414 *Id.*, p. 149 et 150.

415 *Id.*, p. 188 et 189; Pièce 44-P, p. 127.

416 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 150 et 151.

417 *Id.*, p. 201 à 208.

418 *Id.*, p. 208; transcription du 21 septembre 2010, p. 48.

419 *Id.*, transcription du 20 septembre 2010, p. 208 et 209.

420 *Id.*, p. 209; transcription du 21 septembre 2010, p. 59 à 61.

421 *Id.*, transcription du 20 septembre 2010, p. 210 et 211; transcription du 21 septembre 2010, p. 20 à 27 et 67.

422 *Id.*, transcription du 20 septembre 2010, p. 210 et 211; transcription du 21 septembre 2010, p. 65 à 69.

423 *Id.*, transcription du 20 septembre 2010, p. 199 à 201 et 204.

424 Témoignage de M. Guy Bisson, transcription du 20 septembre 2010, p. 220 à 222.

425 *Id.*, p. 221.

426 *Id.*, p. 224.

427 *Id.*, p. 242.

428 *Id.*, p. 229.

429 *Id.*, p. 227 et 228.

430 *Ibid.*

431 *Id.*, p. 231 à 233.

432 *Id.*, p. 232.

433 Pièce 8-P, onglet 2, p. 69.

434 Témoignage de M. Guy Bisson, transcription du 20 septembre 2010, p. 234.

435 *Id.*, p. 234 et 235.

436 *Id.*, p. 235.

437 *Id.*, p. 236.

438 *Id.*, p. 235 et 236.

439 Témoignage de M^{me} Violette Trépanier, transcription du 16 septembre 2010, p. 61.

440 *Id.*, p. 62.

441 *Ibid.*

442 *Id.*, transcription du 16 septembre 2010, p. 63; Pièce 41-P, onglet 2, p. 21.

443 Témoignage de M^{me} Violette Trépanier, transcription du 16 septembre 2010, p. 66 et 67.

444 *Id.*, p. 77, 79 et 80.

445 *Id.*, p. 78.

446 *Id.*, p. 79.

447 *Id.*, p. 81 et 82.

448 *Id.*, p. 83; Pièce 42-P.

449 Témoignage de M^{me} Violette Trépanier, transcription du 16 septembre 2010, p. 77, 80 et 81.

450 *Id.*, p. 83.

451 *Id.*, p. 78 et 89.

452 *Id.*, p. 73, 74 et 84.

453 *Id.*, p. 84, 95 et 113.

454 *Id.*, p. 85.

455 *Ibid.*

456 *Id.*, p. 85 à 87 et 116.

457 *Id.*, p. 91.

458 *Id.*, p. 102.

459 *Id.*, p. 94 et 112; Pièce 41-P, onglets 6, 7 et 8.

460 Témoignage de M^{me} Violette Trépanier, transcription du 16 septembre 2010, p. 95 et 96.

461 *Id.*, p. 97, 112 et 113; Pièce 41-P, onglet 6.

462 Témoignage de M^{me} Violette Trépanier, transcription du 16 septembre 2010, p. 113 et 114.

463 *Id.*, p. 96 à 98; Pièce 41-P, onglet 6; Pièce 43-P.

464 Témoignage de M^{me} Violette Trépanier, transcription du 16 septembre 2010, p. 102; Pièce 41-P, onglet 7; Pièce 42-P; Pièce 43-P.

465 Témoignage de M^{me} Violette Trépanier, transcription du 16 septembre 2010, p. 96 à 98.

466 *Id.*, p. 103.

467 *Id.*, p. 105.

468 Témoignage de M. Marcel Leblanc, transcription du 16 septembre 2010, p. 121, 123 et 126.

469 *Id.*, p. 122.

470 *Id.*, p. 123.

471 *Id.*, p. 125.

472 *Id.*, p. 125 et 126.

473 *Id.*, p. 127 et 143.

474 *Id.*, p. 135.

475 *Id.*, p. 128, 130 et 132.

476 *Id.*, p. 135 et 136.

477 *Id.*, p. 133.

478 *Id.*, p. 136 à 138.

479 *Id.*, p. 138.

480 *Id.*, p. 139 à 141.

481 *Id.*, p. 143.

482 *Id.*, p. 141.

483 *Id.*, p. 141 et 142.

484 *Id.*, p. 142.

485 *Id.*, p. 144 et 145.

486 *Ibid.*

487 *Id.*, p. 146 à 148.

488 *Id.*, p. 146, 147 et 168.

489 *Id.*, p. 146 et 147.

490 *Id.*, p. 147 et 148.

491 Témoignage de M. Charles Rondeau, transcription du 21 septembre 2010, p. 278.

492 *Id.*, p. 281.

493 *Id.*, p. 279, 280 et 282; transcription du 22 septembre 2010, p. 81.

494 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 283.

495 *Id.*, p. 283, 285, 286 et 306.

496 *Id.*, p. 330 et 331.

497 *Id.*, p. 321 et 322; transcription du 22 septembre 2010, p. 68 et 69.

498 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 69 et 70.

499 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 291, 292, 322 et 323; transcription du 22 septembre 2010, p. 83.

500 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 323.

501 *Id.*, p. 336.

502 *Id.*, p. 334 et 335; transcription du 22 septembre 2010, p. 93 et 94.

503 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 295 à 301 et 331; transcription du 22 septembre 2010, p. 106; Pièce 52-P.

504 Témoignage de M. Charles Rondeau, transcription du 21 septembre 2010, p. 295 à 303; transcription du 22 septembre 2010, p. 108, 204 à 208 et 212.

505 Pièce 52-P, page 1.

506 Témoignage de M. Charles Rondeau, transcription du 21 septembre 2010, p. 299 et 300.

507 *Id.*, p. 297, 300 et 301.

508 *Id.*, p. 301; transcription du 22 septembre 2010, p. 79.

509 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 304 et 305.

510 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 111 et 112.

511 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 288.

512 *Id.*, p. 310 à 312.

513 M. Rondeau a expliqué qu'en conséquence, l'apport du financement sectoriel est un « petit peu plus élevé » que les montants affichés au poste comptable qui lui est réservé dans la documentation déposée en preuve; témoignage de M. Charles Rondeau, transcription du 21 septembre 2010, p. 309, 311 et 312; Pièce 41-P, onglets 6 et 7.

514 Témoignage de M. Charles Rondeau, transcription du 21 septembre 2010, p. 316 et 326.

515 *Id.*, p. 317.

516 *Id.*, p. 317 à 319.

517 *Id.*, p. 317 à 320, 325 et 326.

518 *Id.*, p. 317.

519 *Id.*, p. 321.

520 *Id.*, p. 341.

521 *Id.*, p. 341; transcription du 22 septembre 2010, p. 153 et 154.

522 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 341 et 342.

523 *Id.*, p. 342.

524 *Id.*, p. 342 et 346; transcription du 22 septembre 2010, p. 72 et 73.

525 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 335, 342 et 343.

526 *Id.*, p. 342 à 346; transcription du 22 septembre 2010, p. 46, 47, 66, 67 et 72 à 74.

527 *Id.*, p. 75.

528 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 347.

529 *Id.*, p. 343; transcription du 22 septembre 2010, p. 75 et 76.

530 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 344; transcription du 22 septembre 2010, p. 75 et 76.

531 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 46, 76 et 77.

532 *Id.*, p. 77 et 78.

533 *Id.*, p. 47.

534 *Id.*, p. 47 à 49 et 78.

535 *Id.*, p. 49 à 52; Pièce 55-P.

536 Témoignage de M. Charles Rondeau, transcription du 22 septembre 2010, p. 52 à 54; Pièce 55-P.

537 Témoignage de M. Charles Rondeau, transcription du 22 septembre 2010, p. 53; Pièce 55-P.

538 Témoignage de M. Charles Rondeau, transcription du 22 septembre 2010, p. 54 à 60.

539 *Id.*, p. 58 et 59.

540 *Id.*, p. 59 et 60.

541 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 22 septembre 2010, p. 223.

542 *Id.*, p. 223 et 224.

543 *Id.*, p. 225.

544 *Id.*, p. 227.

545 *Id.*, p. 227 et 228; transcription du 23 septembre 2010, p. 46 et 49.

546 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 233.

547 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 86.

548 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 230, 233, 234 et 239 à 241.

549 *Id.*, p. 229; transcription du 23 septembre 2010, p. 89.

550 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 230 et 231.

551 *Id.*, p. 242.

552 *Id.*, p. 243 et 244; transcription du 23 septembre 2010, p. 73, 74 et 85; Pièce 53-P.

553 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 22 septembre 2010, p. 245.

554 *Id.*, p. 246 et 247.

555 *Id.*, p. 248 et 249.

556 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 140 et 141; Pièce 60-P.

557 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 22 septembre 2010, p. 251 et 252.

558 *Id.*, p. 252 et 253.

559 *Id.*, p. 310 à 315; transcription du 23 septembre 2010, p. 99 à 102.

560 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 314; transcription du 23 septembre 2010, p. 134 à 137.

561 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 251.

562 *Id.*, p. 253 à 256.

563 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 60 et 71; Pièce 59-P.

564 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 22 septembre 2010, p. 257 à 259 et 262.

565 *Id.*, p. 262 et 263.

566 *Id.*, p. 263.

567 *Id.*, p. 264, 265, 290, 291 et 316.

568 *Id.*, p. 267 et 268.

569 *Id.*, p. 268; transcription du 23 septembre 2010, p. 28 et 29.

570 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 301 et 302; transcription du 23 septembre 2010, p. 30 et 42.

571 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 268, 269, 272, 301 et 302; transcription du 23 septembre 2010, p. 31 et 32.

572 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 269 à 271.

573 *Id.*, p. 272 et 273; transcription du 23 septembre 2010, p. 32, 33, 36 à 39 et 42.

574 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 267 et 302.

575 *Id.*, p. 267 et 295 à 302; Pièce 44-P, onglet 5, p. 25 à 39, 45, 46, 48, 49, 62 à 64, 68 et 69.

576 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 22 septembre 2010, p. 264, 273, 274, 290 et 291.

577 *Id.*, p. 289.

578 *Id.*, p. 275 et 277.

579 *Id.*, p. 231, 232, 275 et 276; transcription du 23 septembre 2010, p. 155.

580 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 276, 277 et 282 à 285; transcription du 23 septembre 2010, p. 98 à 101.

581 *Id.*, transcription du 22 septembre 2010, p. 276, 278 et 281.

582 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 113 à 118; Pièce 59-P.

583 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 22 septembre 2010, p. 304 et 305.

584 *Id.*, p. 243, 244, 305, 306, 308 et 309.

585 *Id.*, p. 244 et 305 à 309.

586 *Id.*, p. 260, 261 et 305.

587 *Id.*, p. 292 à 294.

588 *Id.*, p. 294.

589 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 14 et 15.

590 Témoignage de M. Michel Després, transcription du 21 septembre 2010, p. 210 et 211.

591 *Id.*, p. 209 à 211; Pièce 51-P, onglet 4, p. 34 et 35.

592 Témoignage de M. Michel Després, transcription du 21 septembre 2010, p. 212; Pièce 51-P, onglet 4, p. 34.

593 Témoignage de M. Michel Després, transcription du 21 septembre 2010, p. 211; Pièce 51-P, onglet 4, p. 35.

594 Témoignage de M. Michel Després, transcription du 21 septembre 2010, p. 212.

595 *Id.*, p. 213 et 214.

596 *Id.*, p. 215 et 216.

597 *Id.*, p. 224 et 225.

598 *Id.*, p. 217 et 218.

599 *Id.*, p. 218 à 221, 260 et 261.

600 *Id.*, p. 221 à 225 et 265 à 267.

601 *Id.*, p. 225 à 227; M. Després a indiqué qu'il était aussi possible que cette demande ait été faite le 3 mars 2004, mais qu'il était plus probable que ce soit le 18 février 2004.

602 *Id.*, p. 225, 227, 229 et 248.

603 *Id.*, p. 228 et 248.

604 *Id.*, p. 228, 247, 248, 267 et 268.

605 *Id.*, p. 228, 242, 253, 260 et 268.

606 *Id.*, p. 229 et 268.

607 *Id.*, p. 241 et 248.

608 *Id.*, p. 242.

609 *Id.*, p. 244 à 247; Pièce 51-P, onglet 5, p. 37.

610 Témoignage de M. Michel Després, transcription du 21 septembre 2010, p. 261 à 263.

611 *Id.*, p. 230 à 231 et 257.

612 *Id.*, p. 257.

613 *Id.* p. 239, 257, 273 et 274.

614 *Id.*, p. 236 à 239.

615 *Id.*, p. 249 à 252.

616 Témoignage de M. Norman MacMillan, transcription du 21 septembre 2010, p. 167 et 168; Pièce 51-P, onglet 1, p. 2 et 3.

617 Témoignage de M. Norman MacMillan, transcription du 21 septembre 2010, p. 168; Pièce 51-P, onglet 1, p. 2 et 3.

618 Témoignage de M. Norman MacMillan, transcription du 21 septembre 2010, p. 168 et 169; Pièce 51-P, onglet 1, p. 3.

619 Témoignage de M. Norman MacMillan, transcription du 21 septembre 2010, p. 169 et 170.

620 *Id.*, p. 172.

621 *Id.*, p. 173 et 174.

622 *Id.*, p. 176.

623 *Id.*, p. 177 et 184.

624 *Id.*, p. 174 et 175.

625 *Id.*, p. 178.

626 *Id.*, p. 178 et 179.

627 *Id.*, p. 178.

628 *Id.*, p. 179 et 180.

629 *Id.*, p. 179, 180, 182 et 184; Pièce 51-P, onglet 2, p. 5.

630 Témoignage de M. Norman MacMillan, transcription du 21 septembre 2010, p. 182 et 183.

631 *Id.*, p. 183.

632 *Id.*, p. 184, 185, 189 et 190.

633 *Id.*, p. 203 et 204.

634 *Id.*, p. 185, 186 et 204.

635 *Id.*, p. 190.

636 *Id.*, p. 186 et 187.

637 *Id.*, p. 191, 204 et 205.

638 *Id.*, p. 186, 192 à 195.

639 *Id.*, p. 195 et 196.

640 *Ibid.*

641 *Id.*, p. 197 et 198.

642 *Ibid.*

643 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 186; Pièce 63-P, onglet 3, p. 3.

644 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 186 et 187.

645 *Id.*, p. 187 et 188.

646 *Id.*, transcription du 24 septembre 2010, p. 114.

647 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 191 et 192.

648 *Id.*, p. 192.

649 *Id.*, p. 192, 198 et 199.

650 *Ibid.*

651 *Id.*, p. 193, 196, 198, 245 et 246; transcription du 24 septembre 2010, p. 115.

652 *Id.*, p. 136.

653 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 197 et 198; Pièce 63-P, onglet 10, p. 37.

654 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 197 à 199.

655 *Id.*, p. 196, 197 et 203; transcription du 24 septembre 2010, p. 122.

656 Pièce 52-P.

657 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 195.

658 *Id.*, p. 258 à 261; transcription du 24 septembre 2010, p. 117 et 118.

659 *Id.*, p. 260.

660 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 196 et 246; transcription du 24 septembre 2010, p. 138 et 139.

661 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 199 à 201.

662 *Id.*, p. 202, 203, 211 et 219.

663 *Id.*, p. 203, 209, 217 à 219.

664 *Id.*, p. 201, 210 et 220 à 222; transcription du 24 septembre 2010, p. 31, 32, 38, 67 et 163.

665 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 211 à 214 et 223; transcription du 24 septembre 2010, p. 31, 65 et 67.

666 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 212, 213, 222 et 223.

667 *Id.*, p. 216.

668 *Id.*, p. 219.

669 *Id.*, p. 216 à 218.

670 *Id.*, p. 220.

671 *Id.*, p. 214, 224 et 225; transcription du 24 septembre 2010, p. 65 et 66.

672 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 223 et 224.

673 *Id.*, p. 228.

674 *Id.*, p. 229; transcription du 24 septembre 2010, p. 16 et 21 à 23.

675 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 231 à 233.

676 *Id.*, p. 233 et 234.

- 677 *Id.*, p. 234, 235 et 245.
- 678 *Id.*, p. 235 à 237 et 249; Pièce 53-P, p. 1.
- 679 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 237; Pièce 63-P, onglet 11, p. 56.
- 680 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 247 à 251.
- 681 *Id.*, p. 256 et 257.
- 682 *Id.*, transcription du 24 septembre 2010, p. 143 à 148.
- 683 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 257.
- 684 *Id.*, p. 257 et 258.
- 685 *Id.*, p. 245; transcription du 24 septembre 2010, p. 150.
- 686 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 258 et 261; Pièce 63-P, onglet 11, p. 56.
- 687 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 238 et 239.
- 688 *Id.*, p. 239.
- 689 *Ibid.*
- 690 *Id.*, p. 263 et 264; transcription du 24 septembre 2010, p. 66.
- 691 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 282.
- 692 *Id.*, p. 282 et 283.
- 693 *Id.*, p. 276, 277, 280, 283, 284 et 286 à 288; transcription du 24 septembre 2010, p. 87 et 100.
- 694 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 279; transcription du 24 septembre 2010, p. 66, 67 et 100.
- 695 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 268 et 279; Pièce 63-P, onglet 11, p. 49 à 51.
- 696 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 24 septembre 2010, p. 85; Pièce 63-P, onglet 11, p. 49 à 51.
- 697 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 267 et 268; transcription du 24 septembre 2010, p. 86; Pièce 63-P, onglet 11, p. 49 et 51.
- 698 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 271 à 273; transcription du 24 septembre 2010, p. 86 et 87.
- 699 *Id.*, transcription du 24 septembre 2010, p. 87.
- 700 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 295, 296, 300 et 304.
- 701 *Id.*, p. 296 et 297; Pièce 63-P, onglet 7, p. 16. L'initiale apposée sur la lettre du 12 août 2003 démontre qu'elle a été lue par le premier ministre : transcription du 23 septembre 2010, p. 297.
- 702 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 293 à 296; Pièce 63-P, onglet 9, p. 46.
- 703 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 300; Pièce 63-P, onglet 9, p. 36 et 48.
- 704 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 293 à 296; Pièce 63-P, onglet 6, p. 12 et 15; M^e André Ryan, avocat du premier ministre Jean Charest, a informé le Commissaire qu'il avait consulté l'original de la lettre du 3 juillet 2003 et qu'il y avait vu l'initiale de Monsieur Charest, qui n'apparaît toutefois pas sur la photocopie déposée en preuve – Audience publique du 23 septembre 2010, p. 298 et 299; Pièce 63-P, onglet 6, p. 12.
- 705 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 305.
- 706 *Id.*, p. 304 à 312.
- 707 *Id.*, p. 313; Pièce 53-P, p. 1
- 708 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 314.
- 709 *Id.*, p. 315 et 316.
- 710 *Id.*, p. 312, 316 et 325.
- 711 *Id.*, p. 314; Pièce 63-P, onglet 9, p.36 et onglet 11, p. 52.
- 712 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 314, 324 et 325.
- 713 *Id.*, p. 316; Pièce 53-P, p. 1.
- 714 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 323 et 324.

- 715 *Id.*, transcription du 24 septembre 2010, p. 71, 72 et 89.
- 716 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 336 et 337.
- 717 *Id.*, p. 332 à 336.
- 718 *Id.*, p. 337 à 339; Pièce 63-P, onglet 9, p. 36 et onglet 11, p. 64.
- 719 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 24 septembre 2010, p. 132.
- 720 Témoignage de M. Stéphane Bertrand, transcription du 27 septembre 2010, p. 9.
- 721 *Id.*, p. 12 et 13.
- 722 *Id.*, p. 12, 13, 30 et 31.
- 723 *Id.*, p. 13 et 14.
- 724 *Id.*, p. 14.
- 725 *Id.*, p. 15.
- 726 *Id.*, p. 14 et 48.
- 727 *Id.*, p. 14 et 15.
- 728 *Id.*, p. 16, 34, 47 et 48.
- 729 *Id.*, p. 47 et 48.
- 730 *Id.*, p. 17, 18, 48 et 49.
- 731 *Id.*, p. 19 et 20.
- 732 *Id.*, p. 33 et 34.
- 733 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 66, 173; Pièce 63-P, onglet 1, p. 1.
- 734 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 66, 69, 82 et 175 à 177; Pièce 63-P, onglet 1, p. 1.
- 735 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 66.
- 736 *Id.*, p. 83, 84 et 214; Pièce 63-P, onglet 4, p. 6 et 7.
- 737 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 82 à 84 et 214.
- 738 *Id.*, p. 82 et 83.
- 739 *Id.*, p. 69, 70, 158 et 179.
- 740 *Id.*, p. 69, 80, 81, 164, 165 et 179.
- 741 *Id.*, p. 69, 73, 158 et 179.
- 742 *Id.*, p. 73 à 75.
- 743 *Id.*, p. 70 et 71.
- 744 *Id.*, p. 71 et 72.
- 745 *Id.*, p. 81.
- 746 *Id.*, p. 87 et 88.
- 747 *Id.*, p. 88 et 89; Pièce 63-P, onglet 10, p. 37.
- 748 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 88 et 89.
- 749 *Id.*, p. 75 à 77 et 127 à 135.
- 750 *Id.*, p. 75 à 78.
- 751 *Id.*, p. 78.
- 752 *Id.*, p. 78 à 80, 205 et 206.
- 753 *Id.*, p. 159 et 160.
- 754 *Ibid.*
- 755 *Id.*, p. 160.

- 756 *Id.*, p. 157 à 159.
- 757 *Id.*, p. 160, 161, 172 et 237.
- 758 *Id.*, p. 161 et 162.
- 759 *Id.*, p. 183.
- 760 *Id.*, p. 94 à 97, 167, 230, 231, 236 et 244.
- 761 *Id.*, p. 96 à 98, 168 et 232.
- 762 Pièce 63-P, onglet 5, p. 9 à 11.
- 763 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 99, 100, 104, 156, 157, 233, 248 et 249.
- 764 *Id.*, p. 94, 95, 104, 105, 168 et 233 à 236.
- 765 *Id.*, p. 105, 106, 233 et 234.
- 766 *Id.*, p. 106, 107, 116, 234 et 235.
- 767 *Id.*, p. 115.
- 768 *Id.*, p. 111, 112 et 218 à 223.
- 769 *Id.*, p. 111 et 219.
- 770 *Id.*, p. 112.
- 771 *Id.*, p. 113 à 116 et 226.
- 772 *Id.*, p. 113 à 116 et 226 à 230.
- 773 *Id.*, p. 115 et 116.
- 774 *Id.*, p. 107 et 108.
- 775 *Id.*, p. 107 à 109.
- 776 *Id.*, p. 120 à 125; Pièce 22-C, onglet 1, p. 44 et 60.
- 777 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 124, 125 et 225.
- 778 *Id.*, p. 127.
- 779 *Id.*, p. 142.
- 780 *Id.*, p. 128 à 131, 142, 211 et 212.
- 781 *Id.*, p. 127 à 129.
- 782 *Id.*, p. 66, 67, 128 et 129.
- 783 *Id.*, p. 137 et 138; Pièce 63-P, onglet 11, p. 56.
- 784 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 129 à 135 et 215; Pièce 52-P.
- 785 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 130, 131 et 207 et 209.
- 786 *Id.*, p. 129 et 130.
- 787 *Id.*, p. 140, 141 et 218.
- 788 *Id.*, p. 136.
- 789 *Id.*, p. 136 et 137; Pièce 67-P.
- 790 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 143, 144, 240 et 241.
- 791 *Id.*, p. 144 et 145; Pièce 67-P.
- 792 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 140, 141, 149 et 209.
- 793 *Id.*, p. 140, 141, 149 et 218.
- 794 *Id.*, p. 150 à 155, 219 et 220.
- 795 *Id.*, p. 151 et 152.
- 796 Témoignage de M. Pierre Paquin, transcription du 29 septembre 2010, p. 74.
- 797 *Id.*, p. 75.

- 798 *Id.*, p. 76.
- 799 *Id.*, p. 77, 95, 96, 121 et 136.
- 800 *Id.*, p. 78.
- 801 *Ibid.*
- 802 *Id.*, p. 78 et 79.
- 803 *Id.*, p. 81 et 125.
- 804 *Id.*, p. 80 à 82 et 124.
- 805 *Id.*, p. 80.
- 806 *Id.*, p. 80 à 83, 124 et 125.
- 807 *Id.*, p. 81, 83 et 147; Pièce 22-C, onglet 1, p. 44, 60.
- 808 Témoignage de M. Pierre Paquin, transcription du 29 septembre 2010, p. 84, 85, 124 et 125.
- 809 *Id.*, p. 85 et 86.
- 810 *Ibid.*
- 811 *Id.*, p. 87 à 89, 91 et 101.
- 812 *Id.*, p. 87 et 101.
- 813 *Ibid.*
- 814 *Id.*, p. 89 et 90.
- 815 *Id.*, p. 89.
- 816 *Id.*, p. 93, 94, 117 et 119.
- 817 *Id.*, p. 91.
- 818 *Id.*, p. 91 et 92.
- 819 *Id.*, p. 92.
- 820 *Id.*, p. 95.
- 821 *Id.*, p. 96, 121, 122 et 136.
- 822 *Id.*, p. 98.
- 823 *Id.*, p. 98 à 100.
- 824 *Id.*, p. 101 et 102.
- 825 *Id.*, p. 102 à 104.
- 826 *Id.*, p. 104.
- 827 *Ibid.*
- 828 *Id.*, p. 106.
- 829 *Id.*, p. 106 et 107.
- 830 *Id.*, p. 108 et 109.
- 831 *Id.*, p. 107.
- 832 *Id.*, p. 110 et 111.
- 833 *Id.*, p. 112.
- 834 *Id.*, p. 111 et 112.
- 835 *Id.*, p. 112 à 114 et 148.
- 836 *Id.*, p. 152 et 153; Pièce 81-P, onglet 1.
- 837 Témoignage de M^e Jacques P. Dupuis, transcription du 29 septembre 2010, p. 152 et 155; Pièce 81-P, onglet 1.
- 838 Témoignage de M^e Jacques P. Dupuis, transcription du 29 septembre 2010, p. 156 et 157.
- 839 *Id.*, p. 157 et 158.

840 *Ibid.*

841 *Id.*, transcription du 29 septembre 2010, p. 162 à 164 et 168.

842 *Id.*, p. 163.

843 *Id.*, p. 166 et 167.

844 *Id.*, p. 167.

845 *Id.*, p. 164 et 165.

846 *Id.*, p. 170 et 171.

847 *Ibid.*

848 *Id.*, p. 173 à 176.

849 *Id.*, p. 173 à 175 et 221 à 228.

850 *Id.*, p. 175, 177 et 178.

851 *Id.*, p. 178 et 179.

852 *Id.*, p. 179 à 182.

853 *Id.*, p. 180 à 182.

854 *Id.*, p. 180 et 182.

855 *Id.*, p. 183 et 220.

856 *Id.*, p. 184 à 188, 212, 213, 220 et 221.

857 *Id.*, p. 184 et 186.

858 *Id.*, p. 188, 189, 214 et 215.

859 *Ibid.*

860 *Id.*, p. 192 et 193.

861 *Id.*, p. 193.

862 *Id.*, p. 195 à 197.

863 Témoignage de M^e Yvon Marcoux, transcription du 29 septembre 2010, p. 231; Pièce 81-P, onglet 2, p. 4.

864 Témoignage de M^e Yvon Marcoux, transcription du 29 septembre 2010, p. 230; Pièce 81-P, onglet 2, p. 4.

865 Témoignage de M^e Yvon Marcoux, transcription du 29 septembre 2010, p. 232 et 249.

866 *Id.*, p. 232.

867 *Id.*, p. 233.

868 *Id.*, p. 234.

869 *Id.*, p. 257, 258, 276 et 277.

870 *Id.*, p. 258.

870 *Id.*, p. 258, 259, 278 et 279.

872 *Id.*, p. 240.

873 *Id.*, p. 253.

874 *Id.*, p. 238.

875 *Id.*, p. 253 à 256, 275 et 276.

876 *Id.*, p. 252.

877 *Id.*, p. 255.

878 *Id.*, p. 246 et 248.

879 *Id.*, p. 247.

880 *Id.*, p. 249 à 251.

881 *Id.*, p. 245 et 246.

- 882 *Id.*, p. 263 et 265.
- 883 Témoignage de M^e Kathleen Weil, transcription du 30 septembre 2010, p. 11; Pièce 81-P, onglet 3, p. 5.
- 884 Témoignage de M^e Kathleen Weil, transcription du 30 septembre 2010, p. 10; Pièce 81-P, onglet 3, p. 6.
- 885 Témoignage de M^e Kathleen Weil, transcription du 30 septembre 2010, p. 16, 17 et 68.
- 886 *Id.*, p. 13 et 14.
- 887 *Id.*, p. 13 et 15.
- 888 *Id.*, p. 17, 18, 22 et 23.
- 889 *Id.*, p. 20 à 22.
- 890 *Id.*, p. 19 et 20.
- 891 *Id.*, p. 23, 60 et 61.
- 892 *Id.*, p. 23 et 24.
- 893 *Id.*, p. 25.
- 894 *Ibid.*
- 895 *Id.*, p. 26.
- 896 *Id.*, p. 27 et 28.
- 897 *Id.*, p. 28.
- 898 *Id.*, p. 29.
- 899 *Id.*, p. 29 à 33.
- 900 *Id.*, p. 34, 35, 37, 46 et 58.
- 901 *Id.*, p. 35 et 36.
- 902 *Id.*, p. 42, 44 et 45.
- 903 *Id.*, p. 42 et 44.
- 904 *Id.*, p. 41 et 44.
- 905 *Id.*, p. 45, 58 et 59.
- 906 *Id.*, p. 38, 39 et 59.
- 907 *Id.*, p. 48 et 49.
- 908 *Id.*, p. 48 et 49; Pièce 81-P, onglet 4, p. 16.
- 909 Témoignage de M^e Kathleen Weil, transcription du 30 septembre 2010, p. 48, 49, 68 à 73.
- 910 Témoignage de M. Paul Bégin, transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 6; Pièce 83-P, onglet 1, p. 1.
- 911 Pièce 83-P, onglet 1, p. 1.
- 912 Témoignage de M. Paul Bégin, transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 47; Pièce 83-P, onglet 1, p. 1.
- 913 Témoignage de M. Paul Bégin, transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 8 et 9.
- 914 *Id.*, p. 9 et 10.
- 915 *Id.*, p. 10 et 48.
- 916 *Id.*, p. 10 et 11.
- 917 *Id.*, p. 11 et 48.
- 918 *Id.*, p. 11, 12, 71 à 73.
- 919 *Id.*, p. 72.
- 920 *Id.*, p. 59 et 60.
- 921 *Id.*, p. 14 et 15.
- 922 *Id.*, p. 14 à 16.
- 923 *Id.*, p. 17 à 25.

- 924 *Id.*, p. 25 et 74.
- 925 *Id.*, p. 29 et 30.
- 926 *Id.*, p. 30, 31 et 77 à 80.
- 927 *Id.*, p. 30, 31, 78 et 79.
- 928 *Id.*, p. 31 à 35.
- 929 *Id.*, p. 35, 36 et 80 à 83.
- 930 *Id.*, p. 43 et 44.
- 931 *Id.*, p. 40 à 42, 45 et 46.
- 932 *Id.*, p. 40 à 43.
- 933 *Id.*, p. 46 et 47.
- 934 *Id.*, p. 47 et 48.
- 935 *Id.*, p. 55 à 59.
- 936 *Id.*, p. 13 et 41.
- 937 Témoignage de M^e Linda Goupil, transcription du 7 octobre 2010, p. 4; Pièce 92-P.
- 938 Témoignage de M^e Linda Goupil, transcription du 7 octobre 2010, p. 37.
- 939 *Id.*, p. 44.
- 940 *Id.*, p. 8 et 9.
- 941 *Ibid.*
- 942 *Id.*, p. 9.
- 943 *Id.*, p. 21.
- 944 *Id.*, p. 22 à 24, 55 et 56.
- 945 *Id.*, p. 28.
- 946 *Id.*, p. 10.
- 947 *Id.*, p. 15.
- 948 *Ibid.*
- 949 *Id.*, p. 15 et 16.
- 950 *Id.*, p. 19.
- 951 *Id.*, p. 29 à 31.
- 952 *Id.*, p. 32 à 34.
- 953 *Id.*, p. 58 et 59.
- 954 *Id.*, p. 36, 59 et 60.
- 955 *Id.*, p. 36.
- 956 *Id.*, p. 35 et 36.
- 957 *Id.*, p. 37 et 38.
- 958 *Id.*, p. 36, 62 et 63.
- 959 *Id.*, p. 42 et 43.
- 960 *Id.*, p. 38 à 41 et 62.
- 961 *Id.*, p. 41 et 42.
- 962 *Id.*, p. 43 à 45.
- 963 Témoignage de M^e Suzanne Comtois, transcription du 28 septembre 2010, p. 27 et 28; Pièce 72-P, onglet 1, p. 1.
- 964 Témoignage de M^e Suzanne Comtois, transcription du 28 septembre 2010, p. 28; Pièce 72-P, onglet 1, p. 1.
- 965 Témoignage de M^e Suzanne Comtois, transcription du 28 septembre 2010, p. 32 et 39.

966 *Id.*, p. 35 et 36.

967 *Id.*, p. 37 et 38.

968 *Id.*, p. 50 et 51.

969 *Id.*, p. 47 à 50.

970 *Id.*, p. 49 et 50.

971 *Id.*, p. 54 à 64.

972 *Id.*, p. 59 à 62.

973 *Id.*, p. 59 et 60.

974 *Id.*, p. 59.

975 *Id.*, p. 91 à 93.

976 *Id.*, p. 63 et 64; Pièce 72-P, onglet 7.

977 Témoignage de M^e Suzanne Comtois, transcription du 28 septembre 2010, p. 65 et 66.

978 *Id.*, p. 65.

979 *Id.*, p. 66.

980 *Id.*, p. 67 et 69.

981 *Id.*, p. 67.

982 *Id.*, p. 71 et 72. Selon l'article 17 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ses membres*, le rapport est également soumis au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement.

983 *Id.*, p. 76 et 82.

984 *Id.*, p. 64 et 73.

985 *Id.*, p. 78 et 79; Pièce 76-P, onglet 1, p. 0.1 et 2.

986 Témoignage de M^e Suzanne Comtois, transcription du 28 septembre 2010, p. 81; Pièce 76-P, onglet 1, p. 3.

987 Témoignage de M^e Suzanne Comtois, transcription du 28 septembre 2010, p. 81 à 83.

988 *Id.*, p. 83.

989 *Id.*, p. 84; Pièce 76-P, onglet 1, p. 4 à 6.

990 Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 178.

991 *Id.*, p. 179.

992 *Id.*, p. 180 et 181.

993 *Id.*, p. 198.

994 *Id.*, p. 204.

995 *Id.*, p. 197 et 198; Pièce 74-P, onglet 4, p. 17.

996 Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 196.

997 *Id.*, p. 211.

998 *Id.*, p. 212 à 214.

999 *Id.*, p. 215 à 217.

1000 *Id.*, p. 223 et 224.

1001 *Id.*, p. 225 à 227.

1002 *Id.*, p. 227 et 228.

1003 *Id.*, p. 229 à 231.

1004 *Id.*, p. 229 et 230.

1005 *Id.*, p. 231 et 232.

- 1006 *Id.*, p. 235.
- 1007 *Id.*, p. 221, 222, 265 et 266.
- 1008 *Id.*, p. 242 à 244 et 256.
- 1009 *Id.*, p. 256 et 257.
- 1010 *Id.*, p. 244 et 245.
- 1011 *Id.*, p. 246, 248 et 249.
- 1012 *Id.*, p. 261.
- 1013 *Id.*, p. 261 et 262.
- 1014 *Id.*, p. 251 et 252.
- 1015 *Id.*, p. 259.
- 1016 *Id.*, p. 218.
- 1017 Témoignage de M^{me} Marie-France Rivard, transcription du 28 septembre 2010, p. 95.
- 1018 *Id.*, p. 121.
- 1019 *Id.*, p. 122; Pièce 74-P, onglet 4, p. 17.
- 1020 Témoignage de M^{me} Marie-France Rivard, transcription du 28 septembre 2010, p. 97.
- 1021 *Id.*, p. 97 à 99.
- 1022 *Id.*, p. 100 et 101.
- 1023 *Id.*, p. 106 et 107.
- 1024 *Id.*, p. 102 et 103.
- 1025 *Id.*, p. 117.
- 1026 *Id.*, p. 116 et 117.
- 1027 *Id.*, p. 109, 110, 117 et 118.
- 1028 Témoignage de M^e Marc Sauvé, transcription du 29 septembre 2010, p. 4.
- 1029 *Ibid.*
- 1030 *Id.*, p. 7.
- 1031 *Id.*, p. 7 et 8
- 1032 *Id.*, p. 16 et 17.
- 1033 *Id.*, p. 10 et 11.
- 1034 *Id.*, p. 11 à 13.
- 1035 Pièce 77-P, onglet 4, p. 12.
- 1036 Témoignage de M^e Marc Sauvé, transcription du 29 septembre 2010, p. 11 et 12.
- 1037 *Id.*, p. 15; Pièce 77-P, onglet 6, p. 22.
- 1038 Témoignage de M^e Marc Sauvé, transcription du 29 septembre 2010, p. 13 et 14.
- 1039 *Id.*, p. 14 à 16; Pièce 77-P, onglet 6, p. 22.
- 1040 Témoignage de M^e Marc Sauvé, transcription du 29 septembre 2010, p. 17 et 18.
- 1041 *Id.*, p. 21 et 22.
- 1042 *Id.*, p. 21 à 23.
- 1043 *Id.*, p. 20 et 21.
- 1044 Témoignage de M^e André Brochu, transcription du 29 septembre 2010, p. 29.
- 1045 *Id.*, p. 30.
- 1046 *Id.*, p. 32 à 37.
- 1047 *Id.*, p. 34.

- 1048 *Ibid.*
- 1049 *Id.*, p. 35.
- 1050 *Id.*, p. 37 et 38.
- 1051 *Id.*, p. 39.
- 1052 *Id.*, p. 42 et 43.
- 1053 *Id.*, p. 43.
- 1054 *Id.*, p. 45 et 46.
- 1055 *Id.*, p. 46.
- 1056 *Id.*, p. 46 et 47.
- 1057 *Id.*, p. 48 et 49.
- 1058 *Id.*, p. 48 à 50.
- 1059 *Id.*, p. 51.
- 1060 *Id.*, p. 51 et 58.
- 1061 *Id.*, p. 61.
- 1062 *Id.*, p. 61, 62, 66 et 67.
- 1063 *Id.*, p. 70 et 71.
- 1064 *Id.*, p. 71 et 72.
- 1065 *Id.*, p. 52 à 54.
- 1066 *Id.*, p. 56.
- 1067 *Id.*, p. 57.
- 1068 *Id.*, p. 59 et 60.
- 1069 *Ibid.*
- 1070 *Id.*, p. 55 et 56.
- 1071 Témoignage de M^{me} Mélanie Boyer, transcription du 28 septembre 2010, p. 127.
- 1072 *Id.*, p. 132.
- 1073 *Id.*, p. 132 et 133.
- 1074 *Id.*, p. 139, 141, 145 à 148.
- 10751 *Id.*, p. 159.
- 1076 *Id.*, p. 140.
- 1077 *Id.*, p. 154.
- 1078 *Id.*, p. 157.
- 1079 *Id.*, p. 162 et 163.
- 1080 *Id.*, p. 161 à 164.
- 1081 *Id.*, p. 164.
- 1082 *Id.*, p. 164 et 165.
- 1083 *Id.*, p. 166.
- 1084 *Id.*, p. 166 et 167.
- 1085 *Id.*, p. 168 à 175.
- 1086 *Id.*, p. 171.
- 1087 *Id.*, p. 172 à 174.
- 1088 Témoignage de M^{me} Gisèle Pagé, transcription du 28 septembre 2010, p. 273.
- 1089 *Id.*, p. 271.

- 1090 *Id.*, p. 274.
- 1091 *Id.*, p. 275.
- 1092 *Id.*, p. 275 et 276.
- 1093 *Id.*, p. 277.
- 1094 *Ibid.*
- 1095 *Id.*, p. 281 à 284.
- 1096 *Id.*, p. 282 et 284.
- 1097 *Id.*, p. 284.
- 1098 *Id.*, p. 285.
- 1099 *Ibid.*
- 1100 *Id.*, p. 286.

Comme je l'ai mentionné au début de la Partie II, ce chapitre sera consacré à la description des documents mis en preuve devant la Commission. En tout, 94 pièces ont été déposées, dont 26 cartables ou documents reliés. De manière générale, les documents soumis par les procureurs de la Commission ont été regroupés dans des cartables se rapportant à un témoin ou à un groupe de témoins. Ces cartables contiennent le *curriculum vitae* du ou des témoin(s) concerné(s) ainsi que tous les documents obtenus par la Commission et jugés pertinents à leur témoignage. Outre ces cartables, d'autres documents ont également été déposés à la pièce, soit par les procureurs de la Commission, ou encore par l'un des participants dans le cadre des contre-interrogatoires.

L'ensemble des documents a été examiné afin d'en déterminer le caractère authentique. Par exemple, le fait qu'ils proviennent de dossiers gouvernementaux ou des archives des personnes qui étaient en fonction, que les documents soient complets, que les écritures soient continues et que les contenus soient cohérents dans les documents qui traitaient d'un même sujet, permettait de conclure qu'une expertise n'était pas requise.

Certains documents présentaient une facture inhabituelle, ou soulevaient des questionnements à la suite d'un examen visuel. Pour d'autres, c'est le moment de leur divulgation qui justifiait une expertise. Certains éléments de preuve matérielle relevaient quant à eux d'une technologie dépassée. Afin de minimiser les incertitudes, et par équité pour les personnes concernées et les parties, les procureurs de la Commission ont jugé nécessaire de soumettre ces documents et éléments de preuve matérielle à une expertise afin de tenter d'en déterminer la date de confection ou d'en valider l'authenticité. Je résumerai dans ce chapitre les conclusions auxquelles en sont venus les experts mandatés par la Commission.

2.1 Les documents relatifs au processus de nomination des juges de la Cour du Québec

Dès le début de ses travaux, la Commission a entrepris des démarches et obtenu du gouvernement du Québec les documents pour accomplir son mandat.

Ont été obtenus et déposés en preuve les dossiers des processus de sélection pour lesquels le ministre Bellemare a procédé à la recommandation en vue d'une nomination, soit le processus de sélection CQ-155, qui a mené à la nomination de l'honorable Suzanne Vadboncoeur, le processus de sélection CQ-157, qui a mené à la nomination de l'honorable Marc Bisson, le processus de sélection CQ-158, qui a mené à la nomination de l'honorable Carole Brosseau et le processus de sélection CQ-160, qui a mené à la nomination de l'honorable Line Gosselin-Després¹.

De façon générale, ces dossiers contenaient la lettre du juge en chef demandant au ministre de la Justice de pourvoir à un poste de juge, l'avis de sélection des personnes aptes à être nommées juges, la lettre de désignation des membres du comité de sélection, la lettre de transmission du rapport du comité de sélection et le décret de nomination de la personne nommée juge à l'issue du processus. La correspondance transmise dans le cadre de chacun de ces processus de sélection a également été déposée en preuve². Certains de ces documents ont

été caviardés pour en retirer des informations nominatives non pertinentes au mandat de la Commission.

Dans le cadre des travaux préparatoires, les procureurs de la Commission ont fait plusieurs demandes d'informations et de documents. En réponse à ces demandes, M^e Andrée Giguère, l'actuelle coordonnatrice à la sélection des juges, a préparé (a) un résumé du processus de nomination à la Cour du Québec et un dossier type dénominalisé³, (b) un tableau des nominations de juges à la Cour du Québec pour les processus de sélection publiés depuis le 1^{er} janvier 2000⁴ et (c) un tableau des nominations de juges aux cours municipales pour les processus de sélection publiés depuis le 1^{er} janvier 2000⁵.

Le résumé du processus de nomination à la Cour du Québec et le dossier type dénominalisé contiennent les différentes étapes du processus de nomination⁶. À la demande de la Commission, en ce qui concerne le processus de sélection CQ-157 tenu en vue d'une nomination à la chambre criminelle et pénale de Longueuil, M^e Giguère a également préparé un tableau⁷ faisant état du nombre de candidats qui avaient été déclarés aptes lors de processus de sélection précédents et dont la déclaration d'aptitude était toujours valide. Ce tableau indique qu'en plus des personnes déclarées aptes dans le cadre du processus de sélection CQ-157, vingt autres candidats avaient été déclarés aptes lors de processus précédents. Trois (3) personnes avaient été déclarées aptes pour le processus de sélection CQ-148, deux (2) personnes pour le processus de sélection CQ-149, trois (3) personnes pour le processus de sélection CQ-151, deux (2) personnes pour le processus de sélection CQ-152, trois (3) personnes pour le processus de sélection CQ-153, deux (2) personnes pour le processus de sélection CQ-154, quatre (4) personnes pour le processus de sélection CQ-156 et trois (3) personnes pour le processus de sélection CQ-157. Ce tableau exclut les candidats déclarés aptes, mais qui avaient déjà été nommés au moment de la nomination de M^e Marc Bisson.

Des statistiques préparées par M^e Andrée Giguère et son adjointe sur la proportion d'hommes et de femmes à la Cour du Québec et sur le nombre et la provenance des candidats déclarés aptes à être nommés juges à la Cour du Québec ont aussi été déposées en preuve devant la Commission⁸.

Au surplus, des organigrammes⁹ et des manuels du ministère de la Justice¹⁰ et du gouvernement du Québec¹¹ ont été obtenus et déposés en preuve afin de permettre une meilleure compréhension du rôle joué par les différents acteurs à l'époque où M^e Bellemare était ministre de la Justice.

2.2 Les documents relatifs au processus de nomination des membres du TAQ

En audience publique, la Commission a concentré ses efforts sur les processus de sélection tenus après 2005, compte tenu de l'adoption en 2005 du Projet de loi n^o103, *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, qui prévoyait dorénavant la nomination des membres du TAQ durant bonne conduite. La preuve documentaire concernant le TAQ provient de quatre sources : le Secrétariat aux emplois supérieurs, le TAQ, l'École nationale d'administration publique (ÉNAP) et le Barreau du Québec.

Un dossier type dénominalisé illustrant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du TAQ¹², la liste des avis de recrutement au TAQ depuis 2000¹³ et la liste des nominations depuis cette date¹⁴ ont été obtenus du Secrétariat aux emplois supérieurs et déposés en preuve. Le TAQ a quant à lui fourni certains documents et statistiques pour la période pertinente¹⁵, notamment le nombre de dossiers ouverts et fermés, le nombre de membres du TAQ en poste et le résumé des Équivalents temps complets (ETC) autorisés et utilisés pour le TAQ¹⁶. Les examens éliminatoires administrés par l'ÉNAP pour les processus de sélection des membres du TAQ et d'autres tribunaux depuis 2005¹⁷ ont été produits

sous scellés, de même que les guides d'entrevue préparés par l'ÉNAP depuis 2009¹⁸. Les procès-verbaux du Groupe de travail sur la sélection des membres des tribunaux administratifs¹⁹ ont été obtenus du Barreau du Québec et ont été également déposés en preuve.

2.3 Les tableaux des nominations recommandées par le ministre Bellemare

Un tableau de l'ensemble des nominations et des promotions de juges à la Cour du Québec recommandées par le ministre Bellemare a été préparé par M^e André Ryan et déposé lors du contre-interrogatoire de M^e Bellemare le 31 août 2010²⁰. Ce tableau contient les noms des neuf juges nommés ou promus par le ministre Bellemare, soit Guy Gagnon, Michel Simard, Suzanne Vadboncoeur, Marc Bisson, Denis Lavergne, Lina Bond, Nicole Malette, Line Gosselin-Després et Carole Brosseau.

Deux tableaux ont aussi été préparés par les procureurs de la Commission et déposés dans le cadre des témoignages de M^e Michel Bouchard²¹ et M^e Louis Dionne²², les deux sous-ministres ayant occupé ce poste à la justice alors que M^e Bellemare était ministre de la Justice. Ces tableaux contiennent, pour chacune des nominations de juges par le ministre Bellemare, la date de l'avis de publication, la date du rapport du comité de sélection ainsi que la date du décret de nomination. Les deux tableaux sont identiques à l'exception de l'utilisation de la couleur (orange) qui permet de distinguer les événements qui se sont produits alors que chacun des sous-ministres était en poste.

2.4 Les documents fournis par M^e Marc Bellemare

2.4.1 Le carton contenant des notes manuscrites de M^e Bellemare

M^e Bellemare a remis aux procureurs de la Commission un carton, « un revers de tablette pour écrire », sur lequel il avait pris des notes le soir de sa démission, le 27 avril 2003. Il a expliqué que la majeure partie du document avait été rédigé le soir même de sa démission, mais qu'il avait aussi rajouté quelques notes dans les jours qui ont suivi, et ce, jusqu'au 3 mai 2003²³.

Ce carton a été produit en preuve sous les cotes suivantes²⁴ :

Pièce 6-P : Document manuscrit (caviardé) remis par M^e Marc Bellemare dont l'original (non modifié) est déposé sous scellés;

Pièce 7-S : L'original du carton sur lequel apparaissent des notes manuscrites de M^e Marc Bellemare;

Pièce 38-P : Pièce 7-S caviardée sauf quant aux mentions apparaissant sur la pièce 6-P;

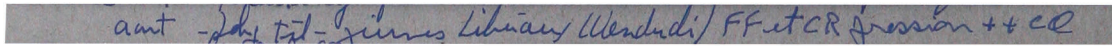
Pièce 39-P : Pièce 7-S caviardée sauf les mentions apparaissant sur les pièces 6-P, ainsi que la mention « mardi » au lieu de « lundi ».

Il est important de mentionner que M^e Bellemare a lui-même identifié dans ce document les notes manuscrites qui étaient pertinentes aux travaux de la Commission. Après avoir fait les vérifications nécessaires, les procureurs de la Commission ont convenu que seules les trois lignes de texte identifiées par M^e Bellemare étaient pertinentes pour l'enquête de la Commission. Par conséquent, les procureurs de la Commission se sont assurés de ne laisser paraître, dans les copies du document qui ont été déposées sous la cote « P », que les éléments qui sont en lien avec le mandat de la Commission. Pour une meilleure compréhension, il est important de reproduire la Pièce 39-P.

[illegible]

2.4.1.1 Les trois lignes pertinentes aux travaux de la Commission

Sur ce carton, trois lignes étaient pertinentes aux travaux de la Commission. La première se présente comme suit :

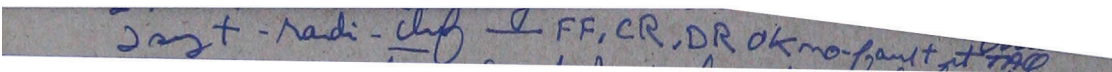


La transcription de cette annotation se lit comme suit :

Août - Long tél - jeunes Libéraux / Vendredi / FF et CR pression ++ CQ

M^e Bellemare a expliqué que cette note fait état des pressions subies de MM. Franco Fava et Charles Rondeau quant à la nomination de juges à la Cour du Québec²⁵. Il a ajouté qu'elle concerne également une longue conversation téléphonique qu'il a eue avec son sous-ministre adjoint aux affaires criminelles et pénales au sujet d'un dossier²⁶. Cette discussion a eu lieu un vendredi à l'occasion du Congrès des jeunes libéraux²⁷.

Une deuxième annotation se trouvant sur le carton s'est avérée pertinente au mandat de la Commission :

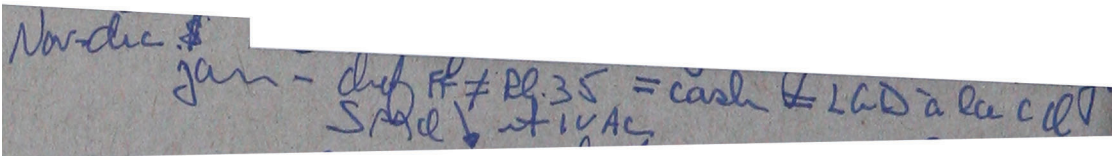


La transcription de cette annotation se lit comme suit :

2 sept - mardi - chef - FF, CR, DR, OK no fault et TAQ

M^e Bellemare a expliqué que cette note concerne la rencontre du 2 septembre 2003 avec le premier ministre Charest²⁸ et qu'elle contient des informations sur les sujets qui y ont été abordés²⁹. Il a précisé avoir alors parlé à M. Charest de MM. Franco Fava, Charles Rondeau et Denis Roy ainsi que du « no-fault » et de la réforme des tribunaux administratifs³⁰.

Enfin, la troisième annotation du carton qui présente un intérêt pour les travaux de la Commission est la suivante :



La transcription de cette annotation se lit comme suit :

Nov-Dec \$ Jan - chef FF ≠ pl 35 = cash = LGD à la CQ SAAQ ↓ et IVAC

M^e Bellemare a indiqué dans son témoignage que cette note signifie que « Franco Fava n'est pas d'accord avec le projet de loi 35, mais il est d'accord avec le cash puis avec Line Gosselin-Després à la Cour du Québec »³¹. De plus, il a ajouté que cette note concerne la rencontre qu'il a eue avec monsieur Charest le 8 janvier 2004³².

Je crois utile de mentionner ici que dans la version non caviardée dont j'ai pris connaissance, les seules notes qui sont faites sous forme abrégée sont celles qui concernent le mandat de la Commission. Les autres notes sont écrites au long et sont facilement lisibles par quiconque, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir des explications de leur auteur pour les interpréter.

2.4.1.2 L'expertise de M. Luc Brazeau

Avec le consentement de M^e Bellemare, communiqué par l'intermédiaire de ses avocats, les procureurs de la Commission ont soumis ce carton à une expertise. M. Luc Brazeau a été entendu, dans le cadre des audiences publiques, à titre d'expert dans le domaine de l'analyse et de la datation d'encre³³. Il est analyste judiciaire principal à la Direction des travaux scientifiques et de laboratoire de l'Agence des services frontaliers du Canada³⁴.

M. Brazeau a confirmé dans son témoignage qu'un simple examen visuel du carton soulevait des questionnements³⁵.

Dans son rapport d'expertise déposé en preuve³⁶, M. Brazeau mentionne que la pièce 7-S lui a été remise en mains propres, dans une enveloppe scellée³⁷. Son mandat tel que formulé dans le rapport d'expertise était de « procéder à l'analyse d'un carton qui est l'envers d'une tablette de papier à noter ainsi que les inscriptions y apparaissant [et de] déterminer la date de fabrication de ce document et de ses composantes »³⁸.

M. Brazeau a conclu qu'au moins trois encres différentes avaient été utilisées par l'auteur du document : deux encres bleues et une encre noire³⁹. Il a également déterminé que les passages du texte qui étaient pertinents au mandat de la Commission⁴⁰, soit les trois lignes apparaissant sur la version caviardée du document, ont été écrits avec un type d'encre bleue ayant certaines propriétés luminescentes⁴¹, ce qui n'est pas le cas du type d'encre bleue utilisée pour écrire le reste du document⁴². En d'autres termes, seules les trois lignes de texte identifiées par M^e Bellemare comme étant pertinentes au mandat de la Commission ont été écrites avec un type d'encre différent de celui utilisé dans le reste du document⁴³.

Il a toutefois été impossible de dater les différents types d'encres utilisés, celles-ci n'étant pas adéquates pour faire une analyse en datation d'encre. En conséquence, la date de fabrication du document n'a pu être déterminée⁴⁴. Selon M. Brazeau, il n'existe aucun instrument d'analyse qui aurait permis de dater ces encres⁴⁵.

Il a aussi été impossible de déterminer la provenance du carton lui-même⁴⁶.

2.4.2 La liste de noms (manuscrite) préparée par M^e Marc Bellemare

Une liste contenant six noms a été confectionnée par M^e Marc Bellemare, à la demande des procureurs de la Commission, et leur a été remise avant son témoignage, le 24 août 2010⁴⁷. Après avoir été exhibée aux procureurs des participants, cette liste a été déposée en preuve⁴⁸. Les trois premiers noms apparaissant sur la liste sont Marc Bisson, Juge Michel Simard et Line Gosselin-Després; il s'agit des trois juges visés par les allégations de M^e Bellemare⁴⁹. Les trois autres noms sont Franco Fava, Charles Rondeau et Guy Bisson; il s'agit des personnes qui auraient exercé de l'influence pour la nomination ou la promotion des trois juges mentionnés précédemment⁵⁰.

2.4.3 La lettre de démission de M^e Marc Bellemare

La lettre de démission de M^e Bellemare comme ministre de la Justice et député de Vanier, soumise au premier ministre Jean Charest le 27 avril 2003, a été déposée en preuve par les procureurs de la Commission⁵¹. Dans cette lettre, M^e Bellemare évoque l'impossibilité de mener à terme la réforme des tribunaux administratifs (le projet de loi 35). Il mentionne également avoir assisté « au sabotage en règle de cette mesure sociale qui se situe au cœur » de son engagement politique⁵². M^e Bellemare est d'avis que l'échec de cette réforme profitait aux lobbyistes syndicaux qui se sont alliés au ministre du Travail. Il rappelle également ses déceptions quant aux dossiers de l'assurance automobile et de l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Finalement, M^e Bellemare mentionne être incapable de se satisfaire du bilan de cette première année en politique.

2.4.4 L'agenda du ministre de la Justice Marc Bellemare

Le matin des audiences publiques du 27 septembre 2010, M^e Rénald Beaudry, avocat de M^e Bellemare, a informé la Commission qu'une disquette (3.5 pouces) sur laquelle était enregistré l'agenda de M^e Bellemare pour la période où il était ministre de la Justice avait été retrouvée dans une boîte de souvenirs par sa conjointe, à la résidence du couple, le jour précédent⁵³.

La disquette, identifiée « Agenda du ministre 2003-2004 », ainsi qu'une copie papier de l'agenda qu'elle contenait, ont été remises aux procureurs de la Commission pour vérifications. Du même souffle, M^e Beaudry informait la Commission que la conjointe de M^e Bellemare se rendait disponible pour témoigner sur les circonstances entourant la découverte de la disquette⁵⁴.

Afin de préserver les données enregistrées sur la disquette, les procureurs de la Commission ont préféré ne pas la manipuler eux-mêmes et l'ont confiée à un expert. Le 29 septembre 2010, les procureurs de la Commission ont donné le mandat à M. Yvon Baril, Gestionnaire de l'informatique judiciaire pour l'Est du Canada chez *Forensic Data Recovery Inc.*, de vérifier l'historique des accès et des modifications aux fichiers de l'agenda de septembre 2003 et de janvier 2004 (ci-après appelés « fichiers d'intérêt particulier ») se trouvant sur la disquette⁵⁵.

Après analyse, M. Baril a conclu que les fichiers d'intérêt particulier « ont été modifiés pour la dernière fois respectivement le 2 octobre 2003 à 18:08, et le 5 février 2004 à 17:06 ». On a accédé à ces fichiers le 26 septembre 2010, mais ils n'ont pas été modifiés⁵⁶.

Avec le consentement des parties, le rapport d'expertise, daté du 30 septembre 2010, a été déposé en preuve sans que M. Baril ne témoigne⁵⁷. La disquette ayant fait l'objet de l'expertise a aussi été déposée en preuve⁵⁸. Par ailleurs, après discussions, les procureurs des parties ont convenu qu'il n'était pas nécessaire de faire entendre la conjointe de M^e Bellemare sur les circonstances entourant la découverte de la disquette⁵⁹.

Seules les pages contenant des inscriptions ayant une pertinence pour les travaux de la Commission ont été déposées en preuve. Ces pages ont également fait l'objet de caviardage, afin de n'en laisser paraître que les éléments pertinents⁶⁰.

Il appert notamment des agendas du ministre Bellemare pour l'année 2003-2004 que :

Les rencontres avec le premier ministre Jean Charest

- des rencontres étaient prévues entre le ministre Bellemare et le premier ministre Charest les 3 juillet et 18 août 2003, ainsi que les 29 mars et 19 avril 2004;
- le 2 septembre 2003, une assemblée de l'exécutif de l'Association libérale était prévue de 19 h à 20 h 30, au Bureau de la permanence du Parti, situé sur le Chemin Ste-Foy; il est également indiqué à l'agenda, pour cette même soirée, un entretien avec le premier ministre Charest, devant se tenir à 19 h 30, au bureau de Québec du premier ministre;
- le 3 décembre 2003, une réunion du Conseil des ministres était prévue de 11 h 15 à 16 h et il est précisé à l'agenda qu'un « lunch » sera servi;
- le 10 décembre 2003, une soirée de Noël à l'invitation du premier ministre est inscrite à l'agenda pour 18 h, au restaurant Le Parlementaire; est également inscrit, le 16 décembre 2003 à 18 h 30, le « Party de Noël de M. Jean Charest » à la salle de bal de l'Hôtel Loews Le Concorde;
- aucune rencontre n'était prévue avec le premier ministre le 8 janvier 2004; par contre, il est indiqué que le ministre Bellemare devait se diriger vers Montréal en après-midi;
- aucune rencontre n'était prévue avec le premier ministre le 27 avril 2004.

Autres rencontres

- le 17 juin 2003, il était prévu que le ministre Bellemare rencontre le sous-ministre Michel Bouchard, de 7 h 45 à 8 h 20, à son cabinet de Québec, pour un breffage avant de rencontrer la juge en chef Huguette St-Louis, le même jour, de 8 h 30 à 9 h 30; une

rencontre était également prévue entre le ministre et la juge St-Louis le 27 août 2003, de 16 h à 17 h, à laquelle le sous-ministre Bouchard devait assister;

- le ministre Bellemare était en vacances du 21 juillet au 3 août 2003; néanmoins, certains rendez-vous sont inscrits à son agenda durant cette période;
- le 14 août 2003, de 10 h à 11 h, une rencontre était prévue entre le ministre et Mme Chantal Landry, du bureau du premier ministre, concernant les nominations;
- le 26 septembre 2003, de 9 h 30 à 10 h 30, une rencontre était prévue, au cabinet de Québec, avec MM. Bernard Cliche et Franco Fava;
- le 3 novembre 2003, à 18 h 30, une rencontre était prévue au cabinet du ministre avec M. Franco Fava;
- le 17 octobre 2003, de 9 h à 10 h 30, une rencontre était prévue au Palais de justice avec le juge en chef Guy Gagnon, dont les sujets indiqués sont la nomination des juges, le remplacement du juge en chef adjoint, chambre civile et les mécanismes de rencontres avec le juge Gagnon;
- le 8 mars 2004, un déjeuner était prévu avec M^e Georges Lalande, au Bistango, de 7 h à 8 h.

Enfin, après le dépôt en preuve de l'agenda, étant donné qu'il avait été fait état à plusieurs reprises dans le cadre du témoignage de M^e Bellemare de repas dans différents restaurants, des discussions ont eu lieu entre les avocats des participants et des demandes ont été formulées afin d'obtenir des détails additionnels quant aux informations qui avaient fait l'objet de caviardage. Ainsi, il a été précisé par les procureurs de la Commission, lors de l'audience publique du 7 octobre 2010, qu'outre les rendez-vous prévus sous forme de repas du midi déjà divulgués dans l'agenda tel que déposé en preuve, neuf autres dîners sont inscrits à l'agenda du ministre Bellemare, pour la période du 1^{er} juillet au 27 août 2003 et pour lesquels sont également indiqués à l'agenda le lieu du rendez-vous ainsi que les personnes invitées⁶¹.

2.5 Les échanges entre la Commission et les représentants de M^e Bellemare

Dans le cadre du témoignage de M^e Bellemare, les procureurs de la Commission ont également déposé en preuve des courriels ainsi que des lettres échangées entre le procureur en chef de la Commission, M^e Giuseppe Battista, et les avocats de M^e Marc Bellemare entre les mois de mai et août 2010⁶². Ces documents font notamment état des tentatives infructueuses des procureurs de la Commission pour rencontrer M^e Bellemare avant le début des audiences publiques. L'assignation à comparaître et pour production de documents signifiée à M^e Bellemare a également été déposée en preuve⁶³.

2.6 Les documents relatifs au bureau du premier ministre

2.6.1 L'agenda du premier ministre du Québec Jean Charest

Les procureurs de la Commission ont demandé d'avoir accès aux agendas du premier ministre Charest pour la période pendant laquelle M^e Bellemare était ministre de la Justice. Dans un premier temps, ils ont reçu un tableau⁶⁴ représentant les rencontres entre le premier ministre et M^e Bellemare pour la période de juin 2003 à mai 2005, ainsi qu'une copie caviardée des pages correspondant à la journée de chacune de ces rencontres. Certaines autres pages des agendas ont également été ajoutées par la suite, lorsque la progression de l'enquête et les témoignages entendus devant la Commission en faisaient apparaître la pertinence. Dans

tous les cas, les pages caviardées ont été déposées en preuve après que les procureurs de la Commission en eurent validé le contenu en examinant l'original non caviardé.

Les procureurs de la Commission avaient également demandé les agendas de M^{me} Chantal Landry pour la même période, mais ils ont été informés qu'ils avaient été détruits. Ils ont toutefois obtenu une liste des rencontres prévues entre le premier ministre Charest et M^{me} Landry pour cette période. Cette liste a été confectionnée à partir des agendas du premier ministre; les procureurs de la Commission en ont fait un tableau, qu'ils ont déposé en preuve⁶⁵.

Enfin, toutes ces informations ont pu être vérifiées par les procureurs de la Commission qui ont eu accès à l'intégralité des agendas du premier ministre pour la période concernée. Un affidavit de M^{me} Marie Parenteau, directrice de l'agenda au bureau du premier ministre, a également été déposé en preuve⁶⁶. Elle y explique la façon dont elle procède pour la tenue de l'agenda du premier ministre et notamment le fait que toutes les réunions et autres engagements du premier ministre qui sont planifiés figurent à l'agenda, mais qu'une réunion ajoutée à la dernière minute ne s'y trouve généralement pas puisque l'agenda n'est pas corrigé à la fin de la journée pour refléter ce qui s'est véritablement déroulé. En somme, l'agenda reflète l'emploi du temps du premier ministre tel qu'il était connu la veille en fin de journée.

Il appert notamment de ces documents déposés en preuve que :

Rencontres avec le ministre Marc Bellemare

- des rencontres entre le premier ministre et le ministre Bellemare étaient prévues à l'agenda du premier ministre les 2 mai, 13 juin, 3 juillet et 18 août 2003, ainsi que les 8 janvier, 29 mars et 27 avril 2004⁶⁷;
- aucune rencontre entre le premier ministre et le ministre Bellemare n'est inscrite à l'agenda du premier ministre le 2 septembre 2010; par ailleurs, il appert de l'agenda qu'à cette même date, le premier ministre devait arriver à Québec à 16 h 55, qu'il avait une rencontre prévue avec MM. André Dicaire et Stéphane Bertrand à son cabinet de Québec de 17 h 30 à 19 h 30 et qu'aucun autre engagement n'était prévu pour le reste de la soirée;⁶⁸
- le 3 septembre 2003, une réunion du Conseil des ministres était prévue de 9 h 30 à 13 h 30⁶⁹;
- le 17 février 2004, il était prévu à l'agenda du premier ministre qu'il assiste à un événement auquel étaient conviés 400 participants, dont le ministre Bellemare⁷⁰;
- des rencontres entre le premier ministre et M^e Marc Bellemare apparaissent à l'agenda après la démission de ce dernier, notamment le 23 juin 2004, où il est indiqué qu'une réception et un dîner sont offerts par le premier ministre et M^{me} Michèle Dionne avec pour invités M^e Marc Bellemare et M^e Lu Chan Khuong, Benoit Savard et Katia Parisée, Jean-François Masse et Van Han Nguyen⁷¹, Christian Jobin, Claude Gagné, Michel Gagnon et Jacques Tétrault; des rencontres étaient également prévues entre M^e Bellemare et le premier ministre les 20 décembre 2004 et 4 mai 2005⁷².

Autres rencontres

- le 26 novembre 2003 à 19 h 30, après le cocktail du Parti libéral du Québec, il était prévu à l'agenda que le premier ministre reçoive dix personnes à dîner à son appartement de fonction situé dans l'Édifice Price, dont MM. Benoît Savard, Marcel Leblanc, Charles Rondeau, Denis Linteau et Franco Fava ainsi que M^{mes} Violette Trépanier et Chantal Landry⁷³;

- l'anniversaire de M. Charles Rondeau, le 12 juin, est indiqué à l'agenda du premier ministre⁷⁴;
- une rencontre entre le premier ministre et l'honorable Huguette St-Louis, juge en chef de la Cour du Québec, était prévue à l'agenda du premier ministre le 15 juillet 2003⁷⁵;
- pour la période d'avril 2003 à avril 2004, des rencontres étaient prévues entre le premier ministre et M^{me} Chantal Landry à la fréquence d'environ une par semaine⁷⁶;

2.6.2 Le registre des appels téléphoniques au bureau du premier ministre

Les procureurs de la Commission ont consulté les cahiers et les registres des appels téléphoniques au bureau du premier ministre Jean Charest pour la période d'avril 2003 à avril 2004, soit la période où M^e Bellemare était ministre de la Justice, afin d'y repérer les noms de MM. Bellemare, Fava et Rondeau. Un tableau synthèse a ensuite été préparé et déposé⁷⁷ au début du témoignage de M. Rondeau⁷⁸.

Le relevé indique que le ministre Bellemare a téléphoné au premier ministre les 2, 3 et 4 décembre 2003, les 5 janvier, 23 février, 11 mars, et enfin, les 6 et 26 avril 2004. À toutes ces occasions, un message a été pris. Les 5 janvier et 23 février 2004, il téléphonait pour demander une rencontre avec le premier ministre. Le relevé indique également que le premier ministre a téléphoné au ministre Bellemare au début du mois de mai 2003 et à la fin du mois d'avril 2004. Pour ce qui est de la fin avril 2004, il est précisé que le premier ministre a été incapable de rejoindre le ministre Bellemare⁷⁹.

Le 26 novembre 2003, un message téléphonique a été laissé au premier ministre par « Hugo » selon lequel le premier ministre devait « souligner le travail de Charles Rondeau, Denis Linteau, Franco Fava + toute l'équipe ». En date du 29 mars 2004, une inscription indique qu'une invitation à M. Fava devait être faite pour le budget.

2.6.3 Les notes manuscrites de M. Stéphane Bertrand

Les procureurs de la Commission ont eu accès aux notes personnelles de M. Stéphane Bertrand, qui a été chef de cabinet de M. Charest, afin de vérifier toute information pertinente aux travaux de la Commission quant aux dates suivantes : 18 août et 2 septembre 2003, 8 janvier, 18 mars, 29 mars et 27 avril 2004. Un compte-rendu de cette consultation a été déposé en preuve⁸⁰.

Il appert de ce compte-rendu que les notes de M. Bertrand confirment la tenue de la rencontre du 29 mars 2004 entre le ministre de la Justice Marc Bellemare et le premier ministre Jean Charest, ainsi que d'autres personnes. De plus, ce compte-rendu indique qu'aucune inscription n'a été faite dans les notes de M. Bertrand quant aux rencontres entre le ministre de la Justice Marc Bellemare et le premier ministre Jean Charest les 18 août et 2 septembre 2003, 8 janvier et 27 avril 2004.

2.7 Les documents fournis par M^e Michel Bouchard, sous-ministre

2.7.1 Les agendas

Dans le cadre du témoignage de M^e Michel Bouchard, les procureurs de la Commission ont déposé en preuve certaines pages tirées de ses agendas de 2003⁸¹. Seules les informations ayant une pertinence pour les travaux de la Commission sont visibles, le reste a été caviardé.

Il appert notamment de ces extraits que :

- au cours des mois de mai à septembre 2003, plusieurs rencontres étaient planifiées avec le ministre Bellemare⁸²;
- une rencontre y est inscrite, d'abord le 21 mai⁸³, puis déplacée au 22 mai 2003⁸⁴, entre le sous-ministre et le ministre Bellemare, M. Michel Gagnon et M^e Pierre Legendre, au sujet du processus de sélection des juges et des processus de sélection en cours;
- le 12 juin 2003 de 8 h à 9 h 30, une rencontre était prévue avec M^e Pierre Legendre concernant les « postes de juges CQ à combler »⁸⁵;
- le 17 juin 2003 à 8 h, un breffage était prévu avec le ministre concernant la rencontre avec la juge en chef Huguette St-Louis prévue le même jour de 8 h 30 à 9 h 30, et à laquelle devaient assister le ministre Bellemare et M. Michel Gagnon⁸⁶;
- le 27 août 2003 à 16 h, une rencontre était prévue avec la juge en chef St-Louis, à laquelle devaient assister le ministre Bellemare et M. Michel Gagnon⁸⁷;
- le 9 septembre, la mention « nomination des juges/ministre » est inscrite pour la plage horaire de 9 h à 10 h⁸⁸;
- le sous-ministre a pris trois semaines de vacances à l'été 2003, soit du 4 au 22 août⁸⁹;

2.7.2 Les notes manuscrites

Les notes prises par M^e Michel Bouchard entre le 23 juillet 2003 et le 2 octobre 2003, alors qu'il était sous-ministre en titre à la Justice⁹⁰, ont été déposées en preuve devant la Commission⁹¹. Lors de son témoignage, M^e Bouchard a expliqué que ses notes, inscrites dans un cahier, ont été prises de façon contemporaine aux événements⁹² et qu'il s'agit de notes de rencontres ou d'appels téléphoniques et non de procès-verbaux de ses journées⁹³. Les notes de M^e Bouchard ont été caviardées pour n'en conserver que les parties pertinentes au mandat de la Commission.

Selon ses notes, le 27 août 2003, M^e Bouchard a eu une conversation téléphonique avec M^{me} Huguette St-Louis, alors juge en chef de la Cour du Québec, qui lui a entre autres fait part de son désir d'être remplacée au plus tard le 24 octobre 2003⁹⁴. À cette même occasion, elle lui a aussi parlé des processus de sélection CQ-155 et CQ-157 pour lesquels les rapports des comités de sélection avaient été remis et pour lesquels on attendait toujours les nominations⁹⁵.

Les notes de M^e Bouchard indiquent plusieurs rencontres et discussions avec le ministre Bellemare au cours du mois de septembre 2003. Plus précisément, le 9 septembre 2003, le ministre Bellemare exprimait à M^e Bouchard son souhait qu'il y ait plus de candidats aux postes de juge, qu'un portait de la situation pour Longueuil soit préparé et qu'un nouveau processus de sélection soit ouvert à Montréal et à Longueuil après le 1^{er} novembre 2003⁹⁶. Lors de son témoignage, M^e Bouchard a expliqué que cette discussion s'inscrivait dans le contexte des processus de sélection CQ-155 et CQ-157⁹⁷. Le jour précédent, une note indique que le ministre n'est « pas obligé de nommer », conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*⁹⁸.

Les notes de M^e Bouchard doivent être lues conjointement avec la correspondance interne du ministère de la Justice de la même époque. Une note de service de M^e Bouchard adressée à M^e Louise Roy le 10 septembre 2003 consigne l'intention exprimée par le ministre Bellemare qu'une « analyse plus spécifique des besoins à la chambre criminelle et pénale de Longueuil, à la chambre civile et jeunesse de Sherbrooke, à la chambre civile de Québec et à la chambre civile de Montréal » soit faite avant le 23 septembre 2003. Par cette note, M^e Bouchard informait M^e Roy qu'une telle analyse permettrait au ministre Bellemare de décider s'il y avait un besoin

de pourvoir des postes de juge à ces endroits⁹⁹. Le 10 septembre 2003, M^e Breton demandait, dans une note adressée à M^e Danièle Montminy, un avis juridique sur plusieurs hypothèses, dont celle énoncée à l'article 26 du *Règlement* voulant que le ministre puisse faire publier un nouvel avis de sélection s'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, recommander une nomination. L'échéance prévue pour obtenir cet avis était le 23 septembre 2003¹⁰⁰.

2.8 Les notes manuscrites de M^e Louis Dionne, sous-ministre

M^e Louis Dionne a été sous-ministre de la Justice¹⁰¹ du 2 octobre 2003 au mois de mars 2005¹⁰², succédant ainsi à M^e Bouchard¹⁰³. Ses notes personnelles prises entre le 6 octobre 2003¹⁰⁴ et le 21 octobre 2003, et entre le 3 novembre 2003 et le 19 avril 2003, ont été déposées en preuve¹⁰⁵. Ces notes ont été prises de façon contemporaine aux événements¹⁰⁶ et M^e Dionne y a repéré dix inscriptions se rapportant au mandat de la Commission¹⁰⁷. Les notes de M^e Dionne ont été caviardées pour n'en conserver que les parties pertinentes au mandat de la Commission.

Selon ses notes, le 7 octobre 2003, M^e Dionne a dîné avec le juge en chef associé de la Cour du Québec René de la Sablonnière et ils ont abordé le sujet du remplacement de l'honorable Jacques Lachapelle à titre de juge en chef adjoint à la chambre civile. Le juge de la Sablonnière lui a indiqué que le juge en chef allait fournir une liste de cinq (5) à six (6) noms au ministre Bellemare pour ce remplacement¹⁰⁸. Ils ont également traité des nominations à venir à Longueuil et à Montréal. Une des notes de M^e Dionne indique : « traine depuis plusieurs mois. La liste de déclarations d'aptitude sera échue le 01 nov. 03. Risque de voir des juges sortir dans leurs jugements re charge de travail. »¹⁰⁹.

Le 8 octobre 2003, M^e Dionne a été informé par M^e Breton que le ministre Bellemare voulait « recommencer les concours » pour Longueuil et Montréal. M^e Dionne a également été informé par M^e Breton qu'un avis juridique indiquait qu'une telle action ne pouvait être prise et qu'une analyse des besoins avait été « faite par Louise Roy »¹¹⁰.

Une note datée du 17 octobre 2003, prise à l'occasion d'une rencontre à laquelle participaient le juge en chef Guy Gagnon et le juge en chef associé René de la Sablonnière, M. Michel Gagnon, M^e Louis Dionne et le ministre Bellemare¹¹¹, indique que ce dernier était « prêt à nommer à Mtl et Longueuil (CQ-155 – CQ-157) »¹¹².

Le 20 octobre 2003, M^e Dionne transmettait une note de service à M^e Breton, dont l'objet était la rencontre du 17 octobre 2003, l'informant que le ministre Bellemare était prêt à procéder aux nominations dans les processus de sélection CQ-155 et CQ-157¹¹³. M^e Dionne confirmait également par cette note que le juge en chef Gagnon avait remis au ministre Bellemare, lors de la réunion du 17 octobre 2003, une liste de noms pour le poste de juge en chef adjoint à la chambre civile¹¹⁴.

Le 2 février 2004, il inscrivait une note indiquant avoir reçu un appel du ministre traitant de la confidentialité en lien avec certains dossiers : « Ministre souhaite que je fasse un rappel aux troupes que pour lui la confidentialité de ses décisions est importante (retour sur dossiers de [...] la « short list » des personnes aptes à être nommées juges »)¹¹⁵.

2.9 Les documents fournis par M^e Georges Lalande, sous-ministre associé

2.9.1 Les agendas

Dans le cadre de l'enquête, les procureurs de la Commission ont obtenu les originaux des agendas 2002-2003¹¹⁶ et 2003-2004¹¹⁷ de M^e Georges Lalande et les ont déposés en preuve. De ces documents, ils ont extrait les informations pertinentes aux travaux de la Commission et ont déposé en preuve les pages en cause, en s'assurant de caviarder les informations non pertinentes au mandat de la Commission¹¹⁸.

Ces agendas contiennent deux types d'informations : celles qui sont inscrites sous la date pertinente, directement dans l'agenda, et celles qui sont inscrites sur des autocollants jaunes (de type *post-it*), qui se trouvent collés à la fin de l'agenda en cause¹¹⁹. Dans son témoignage, M^e Lalande a expliqué avoir pris cette habitude au fil des ans de noter de façon plus complète des faits qu'il serait difficile de placer dans son agenda, à côté de la date pertinente, faute d'espace.

Il appert notamment de ces différents documents que :

- plusieurs rencontres étaient prévues entre septembre 2002 et février 2003 avec M^e Marc Bellemare, soit avant que celui-ci ne soit nommé ministre de la Justice¹²⁰;
- le 7 juillet 2003, une inscription à l'agenda indique « Franco Fava cell : [caviardé] selon J. Champagne veut me rencontrer »¹²¹;
- le 8 juillet 2003, débutant sur la ligne de 12 h, heure qui est encerclée, on peut lire l'inscription suivante : « Franco Fava Michelangelo just. adm. assesseurs CALP »; à côté de ces mots, la mention « voir note » est encerclée¹²²; la note en question est inscrite sur quatre autocollants jaunes qui sont collés à la fin de l'agenda¹²³ et se lit ainsi : « -Franco me dit qu'il collecte (±) 1 M\$/ an pour le PLQ – Marc Bellemare ne comprend pas qu'on a besoin de nommer nos amis, à la justice comme ailleurs. Ça foule aux portes après 9 ans d'opposition. On va lui laisser quelques nominations (Guy Gagnon ou [nom caviardé]) comme juge en chef, mais il y en a d'autres à la Cour du Québec ou au TAQ ou à la CLP qu'on va nommer. Régulièrement je rencontre Chantal (Landry) pour aligner nos listes de personnes et Jean est d'accord avec ça. Je m'entends bien avec lui. J'étais avec lui le soir des élections. On est des amis. Charles qui connaît bien Simard (Michel) à Québec pense qu'il pourrait être nommé juge en chef adjoint au civil. Il y a aussi quelqu'un qui est procureur de la Couronne dans la région de l'Outaouais qu'il serait important de nommer, mais Bellemare s'entête à jouer au pur. Chantal va t'appeler pour une liste de commissaires au TAQ et de la CLP qui viennent en renouvellement. »;
- le 7 août 2003, la note suivante est inscrite à l'agenda : « Franco me revient avec ses hist. de nominations »¹²⁴;
- le 12 décembre 2003, la note suivante est inscrite à l'agenda : « Rencontre avec Franco au ministère de la Justice. N'est plus sur la même longueur d'onde que Gilles Taillon. Voir note. »; la note en question est inscrite sur deux (2) autocollants jaunes qui sont placés à la fin de l'agenda et se lit ainsi : « Franco est de passage au cabinet du ministre et pendant qu'on attend le ministre il me fait part qu'il va tenter d'amener Henri Massé et Gilles Taillon à accepter que les membres paritaires participent aux audiences que s'ils le demandent. Mais Bellemare doit faire des efforts. On veut que la cousine de Michel Després soit nommée ici à Québec. Elle est une bonne libérale et est bien connue dans les affaires de la jeunesse. »¹²⁵;
- le 8 mars 2004, un déjeuner était prévu avec le ministre, à 7 h 00, au Bistango; une note est inscrite sous ce rendez-vous : « Fait le point sur PL 35. " Je ne nomme pas mes juges ni mon sous-ministre. IVAC [*symbole indiquant que ça ne fonctionne pas*]¹²⁶. Mais PM dit que PL 35 va aller de l'avant. " »¹²⁶;

Au cours du témoignage de M^e Lalande, il est également devenu pertinent de déposer en preuve des extraits de ses agendas 2009-2010¹²⁸ et 2010-2011¹²⁹. Encore une fois, seules les pages pertinentes ont été déposées, après que les informations n'intéressant pas les travaux de la Commission eurent été caviardées.

Quelques-unes des inscriptions faites à ces agendas concernent M^e Bellemare, dont celle du 15 avril 2010, indiquant « réf. : je passe chez Bellemare, lettre FTQ, visite de courtoisie »¹³⁰, ainsi que celle du 31 juillet 2010 : « réf. : Je remets copie de ma lettre publique conflit int. apparent à Marc Bellemare – je le croise sur rue »¹³¹. Au surplus, une inscription a été faite par M^e Lalande à la date du 8 juin 2010¹³², indiquant un déjeuner au Cochon Dingue de la rue Maguire, avec M^e Bernard Cliche.

2.9.2 L'aide-mémoire

En préparation de son témoignage devant la Commission, M^e Lalande a rédigé trois pages de notes résumant les événements survenus entre le 18 mai 2003 et le 23 août 2010¹³³. Il a précisé avoir préparé ces notes entre le 30 août et le 20 septembre 2010¹³⁴. Cet aide-mémoire contient pratiquement toutes les annotations consignées dans ses agendas des années 2002-2003, 2003-2004, 2009-2010 et 2010-2011 dont il est fait état dans la section précédente, ainsi que plusieurs informations additionnelles¹³⁵. Étant donné qu'il a utilisé ces notes afin de rafraîchir sa mémoire pendant son interrogatoire, elles ont été obtenues par les procureurs de la Commission et déposées en preuve¹³⁶.

2.10 Les notes manuscrites de M^e Nicole Breton

Les notes manuscrites de M^e Nicole Breton ont été déposées en preuve devant la Commission¹³⁷. Ces notes figurent dans un cahier de notes; elles ont été prises dans le cadre de ses fonctions comme coordonnatrice à la sélection des juges. Les notes couvrent la période du 23 octobre au 7 novembre 2003, et contiennent notamment la chronologie des demandes d'habilitation sécuritaire faites dans le cadre du processus de sélection CQ-157 ayant mené à la nomination de l'honorable Marc Bisson.

Selon les notes de M^e Breton – et le récit chronologique préparé par cette dernière à la fin novembre 2003¹³⁸ :

- le 23 octobre 2003, le nom de l'un des trois candidats¹³⁹ inscrits au rapport du comité de sélection pour le processus de sélection CQ-157 lui a été donné par M. Michel Gagnon et une demande d'habilitation sécuritaire a été faite le même jour à la Sûreté du Québec¹⁴⁰;
- à cette même date, les noms de Suzanne Vadboncoeur, pour la chambre civile, et de Michel Simard, pour le poste de juge en chef adjoint, lui ont également été donnés par M. Gagnon¹⁴¹;
- le 27 octobre 2003, le rapport de la Sûreté du Québec concernant la demande d'habilitation sécuritaire lui a été communiqué avec la mention que le candidat issu du processus de sélection CQ-157 avait été « reconnu coupable » d'une infraction¹⁴² alors que dans le cas de Suzanne Vadboncoeur, il n'y avait aucune information à signaler;
- le 3 novembre 2003, M^e Breton a fait une demande d'habilitation sécuritaire auprès de la Sûreté du Québec concernant les deux autres candidats dont le nom figurait sur la liste de personnes déclarées aptes dans le cadre du processus de sélection CQ-157¹⁴³;
- le lendemain, le rapport de la Sûreté du Québec lui a été communiqué : l'un avait été « déclaré coupable » d'une infraction et pour l'autre, il n'y avait aucune information à signaler¹⁴⁴;

- une demande d'habilitation sécuritaire concernant Marc Bisson a été faite à la Sûreté du Québec – la date de la demande n'est pas précisée – et les résultats ont été communiqués à M^e Breton le 7 novembre 2003 ; dans ce dernier cas, il n'y avait aucune information à signaler¹⁴⁵.

Selon une note de M^e Breton, les demandes à la Sûreté du Québec ont été faites « le même jour que Michel Gagnon [lui a] demandé de faire la vérification ».¹⁴⁶

Des démarches ont été entreprises par les procureurs de la Commission auprès de la Sûreté du Québec afin de déterminer la date à laquelle M^e Breton a fait la demande d'habilitation sécuritaire pour le candidat Marc Bisson. C'est dans ce contexte qu'a été obtenu l'affidavit de M. Luc Gadoury, policier et gestionnaire responsable des activités d'habilitation sécuritaire réalisées par la Sûreté du Québec. Il explique dans son affidavit que la demande de M^e Breton au sujet de Marc Bisson a été reçue par la Sûreté du Québec le 7 novembre 2003¹⁴⁷.

2.11 Les agendas de M. Norman MacMillan, député libéral

Dans le cadre du témoignage de M. Norman MacMillan, les procureurs de la Commission ont déposé en preuve deux pages tirées de son « calendrier Outlook »¹⁴⁸.

La première de ces pages indique, pour le 27 juin 2003 à 8 h, la mention « golf commandant SQ (Montpellier) »¹⁴⁹. Dans la seconde, il est indiqué, pour le 6 novembre 2003 à 12 h 30, « lunch – M. Bisson »¹⁵⁰.

2.12 Les autres documents obtenus de différentes sources

2.12.1 Les registres journaliers de différents édifices gouvernementaux

En cours d'enquête, il s'est avéré pertinent de vérifier les registres des visiteurs de différents édifices gouvernementaux, savoir l'Édifice Louis-Philippe Pigeon abritant les bureaux du ministère de la Justice, situé au 1200, Route de l'Église, à Québec, l'Édifice Honoré-Mercier, abritant les bureaux du premier ministre, situé au 835, Boul. René-Lévesque Est, à Québec, et l'édifice abritant le bureau du premier ministre à Montréal, situé au 770, rue Sherbrooke Ouest. La période visée était celle où M^e Bellemare était ministre de la Justice.

À la suite d'une décision que j'ai rendue et d'une initiative des procureurs de la Commission, les noms de MM. Franco Fava, Charles Rondeau et Marcel Leblanc ont également été vérifiés dans les registres journaliers des visiteurs de l'Édifice Honoré-Mercier et de l'édifice Louis-Philippe Pigeon pour la période pendant laquelle M. Yvon Marcoux était ministre de la Justice, soit du 18 février 2005 au 18 avril 2007.

Bureau du premier ministre à Québec – Édifice Honoré-Mercier Avril 2003 à avril 2004

À la suite d'une demande des procureurs de la Commission, les registres journaliers des visiteurs des différents points d'entrée pour l'édifice Honoré-Mercier (l'accueil centre, l'accueil ouest et la passerelle) pour les années 2003-2004 ont été mis à leur disposition pour consultation.

Les procureurs de la Commission ont été informés par lettre, d'une part, que des cartes d'accès aux bureaux du premier ministre ne sont pas émises aux ministres par le personnel du ministère de la Sécurité publique et d'autre part, qu'il n'est pas requis pour les ministres de compléter le registre des visiteurs¹⁵¹.

Les noms de MM. Marc Bellemare, Franco Fava et Charles Rondeau ont été recherchés dans les registres pour la période d'avril 2003 à avril 2004. Le nom de M. Rondeau y apparaît 21 fois. Selon les informations consignées dans les registres et à l'exception d'une occasion, M. Rondeau

se rendait à l'édifice Honoré-Mercier pour y visiter M^{me} Chantal Landry. Des copies caviardées des pages pertinentes des registres ont été remises aux procureurs de la Commission et ont été déposées en preuve¹⁵². De plus, un relevé des entrées de M. Rondeau préparé par les procureurs de la Commission a été déposé en preuve¹⁵³. Les noms de MM. Bellemare et Fava n'apparaissent pas dans les registres.

Bureau du premier ministre à Montréal – Avril 2003 à avril 2004

Selon l'affidavit de M. André Marois, responsable de l'accès aux documents au ministère de la Sécurité publique, les registres journaliers des visiteurs de l'édifice abritant le bureau du premier ministre à Montréal pour les années 2003-2004 ont été détruits, conformément au calendrier de conservation des documents du ministère de la Sécurité publique établi en vertu de la *Loi sur les archives*¹⁵⁴.

Bureau du premier ministre à Québec – Édifice Honoré-Mercier Février 2005 à avril 2007

À la suite d'une décision que j'ai rendue le 23 septembre 2010¹⁵⁵, les registres journaliers des visiteurs de l'Édifice Honoré-Mercier (l'accueil centre, l'accueil ouest et la passerelle) pour la période du 18 février 2005 au 18 avril 2007 ont été consultés par les procureurs de la Commission afin d'y relever, le cas échéant, les noms de MM. Fava et Rondeau. Les noms de MM. Fava et Rondeau y figurent à un seul endroit. Le 5 avril 2007, MM. Fava et Rondeau ont visité Madame Laura Lizotte, l'adjointe de M^{me} Chantal Landry¹⁵⁶. Ils étaient accompagnés de M. Marcel Leblanc¹⁵⁷.

Des vérifications additionnelles ont été effectuées par les procureurs de la Commission qui ont repéré quatre entrées pour M. Leblanc pour cette même période¹⁵⁸.

Édifice Louis-Philippe Pigeon – Ministère de la Justice du Québec

Les registres journaliers des visiteurs pour l'Édifice Louis-Philippe Pigeon (le ministère de la Justice) pour la période pendant laquelle M^e Bellemare était ministre de la Justice ont été vérifiés afin d'y relever les noms de MM. Franco Fava, Charles Rondeau et Marcel Leblanc. Aucune entrée n'a été repérée.

La Commission a été informée qu'une partie de ces registres avait été détruite. Ainsi, seuls ceux du 18 février au 31 mars 2005 et du 1^{er} novembre 2006 au 18 avril 2007 ont pu être consultés. Les vérifications effectuées par les procureurs de la Commission ont permis de constater qu'il n'y avait aucune entrée pour MM. Fava et Rondeau¹⁵⁹.

2.12.2 Les documents émanant du Parti libéral du Québec

Association libérale de Vanier – Sommaire des activités pour l'année 2003

Ce document a été déposé¹⁶⁰ par M^e André Dugas lors du contre-interrogatoire de M^e Bellemare. M^e Dugas a expliqué qu'il s'agit d'un rapport des activités de l'Association de Vanier préparé par M. Christian Jobin, président de l'Association¹⁶¹. Ce document énumère les dates de réunions de l'exécutif pour les années 2001, 2002 et 2003. Ainsi, il est indiqué que l'exécutif de l'Association libérale de Vanier s'est réuni à quelques reprises en 2003, soit les 22 janvier, 9 février, 26 mai, 2 septembre et 26 octobre. Le document contient également la liste des « activités populaires » et autres de l'Association libérale de Vanier et des informations quant à la campagne de financement de 2003.

Tableau des contributions de M^e Marc Bellemare

Ce tableau a été déposé¹⁶² par M^e André Dugas lors du contre-interrogatoire de M^e Marc Bellemare. M^e Dugas a mentionné que ce tableau a été confectionné par les services du Parti libéral du Québec avec l'aide de leur service de recherche¹⁶³. Ce tableau indique que M^e Bellemare a fait les contributions suivantes au Parti libéral du Québec : un montant total de 1 200 \$ en 2002, 755 \$ en 2003, 1 150 \$ en 2004 et 1 000 \$ en 2005. De plus, il est indiqué que M^e Bellemare a également fait des contributions à l'Action Démocratique du Québec en 2005 pour un montant total de 375 \$ et en 2008 pour un montant total de 400 \$.

Documents organisationnels et documents relatifs aux activités de golf et du cocktail du chef pour la région de Québec en 2002 et 2003

Dans le cadre de l'enquête, les procureurs de la Commission ont fait plusieurs demandes au Parti libéral du Québec afin d'obtenir des documents sur la structure du Parti ainsi que des documents relatifs aux deux grandes activités annuelles de la région de l'est du Québec. Ils ont notamment obtenu des documents sur l'organisation¹⁶⁴, la structure¹⁶⁵ ainsi que le financement du Parti libéral du Québec¹⁶⁶.

De plus, des tableaux émanant du Parti libéral du Québec concernant le « golf Québec » en 2002¹⁶⁷, le cocktail du premier ministre pour la région de Québec en 2002¹⁶⁸, le « golf Québec » en 2003¹⁶⁹ et le cocktail du premier ministre pour la région de Québec en 2003¹⁷⁰ ont été remis aux procureurs de la Commission et ont été déposés¹⁷¹ dans le cadre du témoignage de M^{me} Violette Trépanier. Ces tableaux font état des revenus résultant de la vente des « cartes » pour ces deux événements dans chaque comté de la région de l'est du Québec. Ils indiquent également les revenus accumulés par le « sectoriel », soit le secrétariat général, pour chacune des activités¹⁷².

Pour faciliter la compréhension des tableaux, M^{me} Trépanier a préparé un tableau synthèse des deux activités qui intéressaient la Commission pour les années 2002 et 2003¹⁷³. Ce tableau indique pour l'année 2002 que l'activité de golf et le cocktail du premier ministre pour la région de Québec ont permis d'amasser 263 885 \$. Les activités de financement du Parti libéral du Québec pour l'ensemble du Québec ont permis d'amasser 4 103 624 \$ en 2002; ainsi, les montants amassés dans le cadre des deux grandes activités de la région de Québec représentent 6,43 % du montant total amassé par les activités du Parti. Pour l'année 2003, le tableau indique que l'activité de golf et le cocktail du premier ministre pour la région de Québec ont permis d'amasser 456 381 \$ du total de 4 720 292 \$ pour l'ensemble des activités de financement du Parti. Les montants amassés par les deux grandes activités de financement de la région de Québec représentent donc 9,67 % du montant total amassé par les activités du Parti.

Procès-verbaux de l'Association libérale de Vanier pour les réunions tenues les 2 septembre 2003, 26 octobre 2003 et 2 février 2004

Dans le cadre de l'enquête, les procureurs de la Commission ont obtenu un CD-ROM¹⁷⁴ qui, selon les informations disponibles, devait contenir le procès-verbal d'une réunion de l'assemblée de l'exécutif de l'Association libérale de Vanier tenue le 2 septembre 2003. Un mandat a été confié à M. Yvon Baril, Gestionnaire de l'informatique judiciaire pour l'Est du Canada chez *Forensic Data Recovery Inc.*, de procéder à la récupération du fichier nommé « p030902 » sur le CD-ROM identifié « CD Association de Venice (sic) »¹⁷⁵. Le fichier étant corrompu, M. Baril n'a pas été en mesure de récupérer les informations qu'il contenait¹⁷⁶.

Les procureurs de la Commission ont tout de même pu obtenir une version papier des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions des membres du comité exécutif de l'Association libérale de Vanier tenues les 2 septembre 2003 à 19 h, 26 octobre 2003 à 10 h et 2 février 2004 à 19 h. Ils ont également obtenu un tableau des présences aux réunions des membres du

comité exécutif de l'Association libérale de Vanier tenues les 22 janvier, 26 mai, 2 septembre et 26 octobre 2003. L'ensemble de ces documents a été déposé en preuve¹⁷⁷.

L'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 2 septembre 2003 à 19 h indiquent que la réunion se tenait au bureau de la permanence du Parti libéral du Québec. On y mentionne également que le député et ministre Marc Bellemare s'est adressé aux membres de l'exécutif de l'Association libérale de Vanier. La présence du ministre Bellemare est notée à la troisième page du procès-verbal.

L'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2003, tenue à 10 h au Restaurant Normandin de Duberger, indiquent que le député et ministre Marc Bellemare s'est adressé aux membres de l'exécutif de l'Association libérale de Vanier. À la suite de l'allocution du ministre Bellemare, il est noté au procès-verbal que le ministre regrettait de ne pouvoir assister à l'assemblée jusqu'à la fin puisqu'il avait d'autres rencontres prévues. La présence du ministre Bellemare est notée à la troisième page du procès-verbal.

L'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 2 février 2004, tenue à 19 h au restaurant Normandin du 2185 boul. Père-Lelièvre, prévoient l'adoption des procès-verbaux des réunions tenues les 2 septembre et 26 octobre 2003. Les procès-verbaux de ces réunions ont été adoptés tels que présentés. Les documents de la réunion du 2 février 2004 indiquent également que le député et ministre Marc Bellemare s'est adressé aux membres de l'exécutif de l'Association libérale de Vanier. La présence du ministre Bellemare est notée à la deuxième page du procès-verbal.

Le tableau des présences confirme que le ministre Bellemare était présent aux réunions du 26 mai, 2 septembre et 26 octobre 2003.

2.12.3 Les vérifications effectuées en cours d'enquête

Photocopie d'un billet pour le Gala Interbox

Lors de son témoignage, M. Jacques Tétrault a dit avoir revu M^e Bellemare à quelques reprises après sa démission¹⁷⁸. M. Tétrault s'est dit « renversé » des allégations de M^e Bellemare parce qu'il n'avait jamais discuté de telles choses avec lui et qu'il en avait entendu parler pour la première fois lors des révélations publiques de M^e Bellemare au printemps 2010¹⁷⁹. Lors de son contre-interrogatoire, il a confirmé avoir accompagné M^e Bellemare à un combat de championnat de boxe de Lucian Bute qui a eu lieu à Montréal. Il ne pouvait situer la date exacte, mais a reconnu que le combat pouvait avoir eu lieu dans les 6, 9 ou 12 derniers mois¹⁸⁰.

À la suite de son témoignage, les procureurs de la Commission ont fait des vérifications et ont constaté que Lucian Bute avait défendu son titre de champion à Montréal le 17 avril 2010 et le 13 mars 2009. Il était nécessaire de vérifier à laquelle de ces deux dates avait eu lieu le combat auquel avaient assisté M^e Bellemare et M. Tétrault puisque dans l'hypothèse où il s'agissait du combat du 17 avril 2010, cette rencontre aurait eu lieu à une date postérieure aux déclarations publiques de M^e Bellemare, faites les 12 et 13 avril 2010. C'est pour cette raison que les procureurs de la Commission ont demandé à M. Tétrault d'effectuer des vérifications afin de confirmer la date du combat en question. M. Tétrault a remis aux procureurs de la Commission une copie d'un billet pour le Gala Interbox, Championnat du monde de la IBF, Lucian Bute c. Fulgencio Zuniga, du vendredi 13 mars 2009, qui a été déposé en preuve¹⁸¹.

Facture du restaurant Michelangelo en date du 21 juin 2004 et relevé de carte de crédit pour le golf en date du 12 juillet 2004

M. Charles Rondeau a effectué des vérifications de son propre chef quant à des rencontres qu'il a eues avec M^e Bellemare¹⁸² et il a remis aux procureurs de la Commission l'original d'une facture du restaurant Michelangelo datée du 21 juin 2004 ainsi que le relevé de transaction de carte de crédit pour le paiement de la facture. M. Rondeau a également remis l'original d'un

relevé de transaction de carte de crédit pour le paiement du « green fee » du Golf de Sainte-Pétronille, daté du 12 juillet 2004. Les deux relevés de transaction portent une inscription « Marc Bellemare » et M. Rondeau a expliqué lors de son témoignage que c'était sa manière de fonctionner lorsqu'il faisait sa note de frais¹⁸³.

Répertoire téléphonique de M. Franco Fava

Lors du contre-interrogatoire de M. Franco Fava par M^e Pierre Bourque, avocat du Barreau du Québec, ce dernier a demandé au Commissaire la permission d'obtenir le numéro de téléphone de M. Fava à sa résidence afin de vérifier la liste des appels provenant de sa résidence durant l'année 2003¹⁸⁴. Le numéro de téléphone résidentiel de M. Fava a été produit en preuve¹⁸⁵. M^e Bourque a également demandé que soit déposé en preuve le numéro de portable de M. Fava en 2003, ce qui n'a toutefois pu être fait, le témoin n'ayant pas retracé ce numéro¹⁸⁶. De plus, M^e Bourque a demandé l'accès au répertoire téléphonique de M. Fava. Les procureurs de la Commission ont obtenu de M^e André Dugas l'accès au répertoire téléphonique résidentiel de M. Fava et ils y ont vérifié les noms suivants : M^{me} Chantal Landry, M^e Marc Bellemare, M. Jean Charest, M. Gérard Bibeau, M. Marcel Leblanc et M. Charles Rondeau. Un compte-rendu de cette vérification a été déposé en preuve¹⁸⁷.

La vérification du répertoire téléphonique résidentiel de M. Fava par les procureurs de la Commission a permis de constater que les noms de M^e Marc Bellemare, de M. Jean Charest et de M^{me} Chantal Landry n'y apparaissaient pas. La vérification a également démontré que les noms de MM. Gérard Bibeau et Marcel Leblanc, ainsi que ceux de M. Charles Rondeau et son épouse, y apparaissaient avec un ou des numéros de téléphone.

Les vérifications additionnelles

Les procureurs de la Commission ont vérifié auprès de Bell Canada s'il était possible d'obtenir des relevés d'appels concernant des lignes téléphoniques filaires conventionnelles. Ils ont obtenu une lettre de Bell Canada¹⁸⁸ indiquant que les relevés d'appels téléphoniques placés et reçus sur des lignes téléphoniques filaires conventionnelles pour des appels locaux effectués en 2003 n'étaient plus disponibles.

Les procureurs de la Commission ont également déposé en preuve un compte-rendu des vérifications et demandes d'informations et de documents additionnels faites par la Commission le 1^{er} octobre 2010 auprès de certains témoins¹⁸⁹. Ainsi, ils ont demandé et obtenu le numéro de téléphone de M. Fava au travail en 2003. Ils ont aussi demandé les relevés d'appels téléphoniques du téléphone de M. Fava au travail et à sa résidence pour les mois de juillet, août, novembre et décembre 2003, ainsi que les relevés de carte de crédit de M. Fava et ses reçus de restaurants pour les mois de juillet et août 2003, mais aucun de ces documents n'avait été conservé par M. Fava.

Les procureurs de la Commission ont demandé et obtenu le numéro de téléphone de M^e Marc Bellemare au ministère de la Justice, tant à Québec qu'à Montréal, en 2003. Ils ont ensuite demandé au gouvernement du Québec les relevés d'appels pour le numéro de téléphone de M^e Bellemare au ministère de la Justice pour les mois de juillet, août, novembre et décembre 2003, mais ils ont été informés que ces relevés n'étaient plus disponibles.

Ils ont aussi demandé les relevés d'appels téléphoniques du téléphone portable de M^e Bellemare et de sa résidence pour les mois de juillet, août, novembre et décembre 2003, ainsi que les relevés de carte de crédit de M^e Bellemare et ses reçus de restaurants pour les mois de juillet et août 2003, mais ils ont été informés que M^e Bellemare ne détenait plus ces documents.

Enfin, les procureurs de la Commission ont demandé les relevés de carte de crédit de M^e Georges Lalande ainsi que ses reçus de restaurants pour les mois de juillet et août 2003, mais ont été informés que M^e Lalande ne détenait plus de tels relevés et reçus.

2.13 Les documents issus du domaine public

Plusieurs documents provenant de sources publiques ont été déposés en preuve, tels que des articles de journaux et transcriptions d'entrevues aux médias¹⁹⁰, des communiqués de presse¹⁹¹, des documents tirés de sites internet¹⁹², ainsi que des extraits du Journal des débats de l'Assemblée nationale¹⁹³.

-
- 1 Pièce 3-P; pièce 22-C.
 - 2 Pièce 3-P; pièce 22-C.
 - 3 Pièce 1-P, onglet 4.
 - 4 Pièce 1-P, onglet 5.
 - 5 Pièce 1-P, onglet 6.
 - 6 Le résumé du processus de nomination à la Cour du Québec a été préparé par M^e André Giguère le 15 juin 2010; pièce 1-P, onglet 4.
 - 7 Pièce 8-P, onglet 2, p. 68.
 - 8 Pièce 21-P, onglet 7; témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 130 à 133.
 - 9 Pièce 31-P, onglet 2; pièce 33-P, onglet 2; pièce 35-P, onglet 2; pièce 44-P, onglet 2; pièce 63-P, onglet 4, p. 6 et 7.
 - 10 Pièce 33-P, onglets 3, 4, 7 et 8.
 - 11 Pièce 68-P; pièce 69-P; pièce 71-P.
 - 12 Pièce 75-P, onglet 5.
 - 13 *Id.*, onglet 3.
 - 14 *Id.*, onglet 4.
 - 15 Pièce 74-P, onglet 4.
 - 16 Pièce 80-P.
 - 17 Pièce 79-S.
 - 18 Pièce 78-S.
 - 19 Pièce 77-P, onglets 2 à 4.
 - 20 Pièce 14-P.
 - 21 Pièce 34-P.
 - 22 Pièce 36-P.
 - 23 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 154 à 158; transcription du 25 août 2010, p. 71 et 75.
 - 24 Les pièces 6-P et 7-S ont été produites en preuve par les procureurs de la Commission le 24 août 2010 dans le cadre du témoignage de M^e Bellemare. Les pièces 38-P et 39-P ont été produites en preuve par les procureurs de la Commission le 15 septembre 2010 dans le cadre du témoignage de l'expert Luc Brazeau.
 - 25 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 159 à 162; transcription du 25 août 2010, p. 43 et 44.
 - 26 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 161.
 - 27 *Id.*, p. 161 et 162; transcription du 25 août 2010, p. 42.
 - 28 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 159, 160 et 163; transcription du 25 août 2010, p. 44 à 46.
 - 29 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 163 et 164.
 - 30 *Ibid.*
 - 31 *Id.*, p. 160; transcription du 25 août 2010, p. 44-45.
 - 32 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 161, 165 et 166.
 - 33 Témoignage de M. Luc Brazeau, transcription du 15 septembre 2010, p. 9, 17 et 18. Notons que M. Brazeau a complété plus de 300 analyses d'encre pour datation dans sa carrière (Pièce 37-P, onglet 2, p. 2).
 - 34 *Id.*, transcription du 15 septembre 2010, p. 10; pièce 37-P, onglet 2, p. 2.
 - 35 *Id.*, transcription du 15 septembre 2010, p. 40 et 41.
 - 36 Pièce 37-P, onglet 4.

- 37 *Id.*, onglets 1 et 4, p. 7.
- 38 Témoignage de M. Luc Brazeau, transcription du 15 septembre 2010, p. 11 à 13; pièce 37-P, onglet 1.
- 39 *Id.*, transcription du 15 septembre 2010, p. 21, 22, 45, 46, 57 et 58; pièce 37-P, onglet 4, p. 11.
- 40 Pièce 6-P; pièce 39-P.
- 41 Témoignage de M. Luc Brazeau, transcription du 15 septembre 2010, p. 29 à 34; pièce 37-P, onglet 4, p. 8 et 17 à 20.
- 42 *Id.*, transcription du 15 septembre 2010, p. 58 et 59; pièce 37-P, onglet 4, p. 8.
- 43 *Id.*, transcription du 15 septembre 2010, p. 31.
- 44 *Id.*, transcription du 15 septembre 2010, p. 20, 21 et 43.
- 45 *Id.*, p. 43 et 46 à 48.
- 46 *Id.*, p. 18 et 19; pièce 37-P, onglet 4, p. 7 et 11.
- 47 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 55.
- 48 Pièce 5-P.
- 49 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 57 et 58.
- 50 *Id.*, p. 58.
- 51 Pièce 4-P; un projet de lettre de démission de M^e Bellemare annoté par M. Jacques Tétrault a également été déposé en preuve par M^e Suzanne Côté à titre de Pièce 32-P; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 31; témoignage de M. Jacques Tétrault, transcription du 13 septembre 2010, p. 78 et 79.
- 52 Pièce 4-P.
- 53 Audience publique du 27 septembre 2010, p. 4 et 5; pièce 86A-P.
- 54 *Ibid.*
- 55 Pièce 88-P.
- 56 *Ibid.*
- 57 *Ibid.*; audience publique du 1^{er} octobre 2010, p. 112 et 113.
- 58 Pièce 90-S.
- 59 Audience publique du 1^{er} octobre 2010, p. 113.
- 60 Pièce 86A-P; une première version de l'agenda a été déposée en preuve le 1^{er} octobre 2010, sous la cote 86-P. Toutefois, à la suite de discussions avec les avocats des participants, il a été convenu d'ajouter certains éléments à ceux déjà déposés. Des pages de l'agenda et certaines informations qui avaient fait l'objet de caviardage dans la première version ont ainsi été dévoilés. Une seconde version de l'agenda a été déposée en preuve le 7 octobre 2010, sous la cote 86A-P.
- 61 Pièce 94-P; audience publique du 7 octobre 2010, p. 68 et 69.
- 62 Pièce 2-P, onglets 40 à 45 et 46 à 49.
- 63 *Id.*, onglet 45.
- 64 Pièce 63-P, onglet 9.
- 65 *Id.*, onglet 10.
- 66 *Id.*, onglet 12.
- 67 *Id.*, onglet 11, p. 39, 45, 46, 48, 57, 62 et 63.
- 68 *Id.*, onglet 11, p. 49 à 51.
- 69 *Id.*, onglet 11, p. 52.
- 70 *Id.*, onglet 11, p. 58.
- 71 À la suite des noms de Jean-François Masse et Van Han Nguyen, il est indiqué « amis de M. & M^{me} Bellemare »; pièce 63-P, onglet 11, p. 64.
- 72 Pièce 63-P, onglet 11, p. 64 à 66.
- 73 *Id.*, onglet 11, p. 55 et 56.
- 74 *Id.*, onglet 11, p. 40.

- 75 *Id.*, onglet 11, p. 47.
- 76 *Id.*, onglet 10, p. 37.
- 77 Pièce 53-P.
- 78 Audience publique du 21 septembre 2010, p. 53.
- 79 Pièce 53-P.
- 80 Pièce 66-P.
- 81 Pièce 33-P, onglet 9.
- 82 *Id.*, p. 39 à 54.
- 83 *Id.*, p. 53.
- 84 *Id.*, p. 52.
- 85 *Id.*, p. 49.
- 86 *Id.*, p. 49.
- 87 *Id.*, p. 43.
- 88 *Id.*, p. 41.
- 89 *Id.*, p. 44 et 45.
- 90 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 13 septembre 2010, p. 204.
- 91 Pièce 33-P, onglet 10, p. 56 à 95; témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 30-31, 39-41. M^e Bouchard a quitté ses fonctions le 2 octobre 2003 et les circonstances de son départ ont été expliquées au chapitre 1 de cette Partie II.
- 92 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 35 et 36.
- 93 *Ibid.*
- 94 Pièce 33-P, onglet 10, p. 66; témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 48 et 49.
- 95 Pièce 33-P, onglet 10, p. 67; pièce 34-P.
- 96 Pièce 33-P, onglet 10, p. 74.
- 97 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 59.
- 98 Pièce 33-P, onglet 10, p. 74.
- 99 *Id.*, onglet 11.
- 100 *Id.*, onglet 12.
- 101 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 113.
- 102 *Id.*, p. 113 et 114.
- 103 *Id.*, p. 114.
- 104 M^e Louis Dionne est entré officiellement en fonction le 6 octobre 2003 – Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2003, p. 142.
- 105 Pièce 35-P, onglet 3.
- 106 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 129.
- 107 *Id.*, p. 128.
- 108 Pièce 35-P, onglet 3, p. 12.
- 109 *Ibid.*
- 110 *Id.*, p. 13.
- 111 *Id.*, p. 15 à 17 et onglet 6.
- 112 *Id.*, onglet 3, p. 17.
- 113 *Id.*, onglet 5.
- 114 *Id.*, p. 37.

- 115 *Id.*, onglet 3, p. 27.
- 116 Pièce 45-C.
- 117 Pièce 46-C.
- 118 Pièce 44-P, onglets 3 et 4, Addenda agenda 2002-2003, p. 92-112 et Addenda agenda 2003-2004, p. 113 à 136.
- 119 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 97, 98, 105, 106 et 169 à 171.
- 120 Pièce 44-P, Addenda agenda 2002-2003, p. 92 à 102.
- 121 Pièce 44-P, onglet 3, p. 11.
- 122 *Ibid.*
- 123 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 104 à 106.
- 124 Pièce 44-P, onglet 3, p. 13 à 16.
- 125 Pièce 44-P, onglet 3, p. 23 et 24.
- 126 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 157.
- 127 Pièce 44-P, Addenda agenda 2003-2004, p. 127.
- 128 Pièce 49-P.
- 129 Pièce 50-P.
- 130 Pièce 49-P.
- 131 Pièce 49-P; pièce 50-P.
- 132 Pièce 49-P.
- 133 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 192.
- 134 *Id.*, p.192 à 197.
- 135 *Id.*, p. 193, 195 et 196.
- 136 Pièce 48-P.
- 137 Une version caviardée et une version non caviardée de ses notes ont été déposées en preuve (Pièces 21-P et 9-S). Étant donné la présence d'informations nominatives et d'informations non pertinentes aux travaux de la Commission, la copie non caviardée des notes de M^e Breton a été déposée sous scellé (Pièce 9-S). Lors de son témoignage, M^e Breton a confirmé qu'il s'agissait d'une reproduction fidèle de ses notes – Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 251.
- 138 Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 249 et 250.
- 139 Pièce 8-P, onglet 2, p. 43 et 44.
- 140 Pièce 9-S, onglet 2, p. 44, 63 et 67.
- 141 Pièce 8-P, onglet 2, p. 63.
- 142 Pièce 9-S, onglet 2, p. 63, 64 et 67.
- 143 Pièce 8-P, onglet 2, p. 66 à 76.
- 144 *Id.*, p. 66 et 67.
- 145 *Id.*, onglet 2, p. 67.
- 146 *Ibid.*
- 147 Pièce 24-P.
- 148 Pièce 51-P, onglet 2.
- 149 *Id.*, p. 4.
- 150 *Id.*, p. 5.
- 151 Pièce 52-P, p. 29.
- 152 Pièce 52-P.

- 153 *Ibid.*
- 154 Pièce 52-P, p. 28.
- 155 Audience publique du 23 septembre 2010, p. 3 à 5.
- 156 Témoignage de Mme Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 146.
- 157 Pièce 67-P; audience publique du 27 septembre 2010, p. 61, 62 et 163.
- 158 *Ibid*; il faut mentionner que le témoin n'a pas été confronté aux extraits du registre et n'a pu se prononcer sur cette preuve puisqu'elle a été déposée après son témoignage.
- 159 Pièce 93-P.
- 160 Pièce 19-P.
- 161 Témoignage de Me Marc Bellemare, transcription du 1^{er} septembre 2010, p. 62.
- 162 Pièce 20-P.
- 163 Témoignage de Me Marc Bellemare, transcription du 1^{er} septembre 2010, p. 89.
- 164 Pièce 41-P, onglet 1.
- 165 *Id.*, onglet 2.
- 166 *Id.*, onglet 3.
- 167 *Id.*, onglet 6, p. 35.
- 168 *Id.*, onglet 6, p. 36.
- 169 *Id.*, onglet 7, p. 37; pièce 42-P.
- 170 Pièce 41-P, onglet 7, p. 38; pièce 42-P.
- 171 Pièce 41-P; pièce 42-P.
- 172 Témoignage de M^{me} Violette Trépanier, transcription du 16 septembre 2010, p. 94.
- 173 *Id.*, p. 96; pièce 43-P.
- 174 Pièce 90-S.
- 175 Pièce 88-P.
- 176 *Ibid.*
- 177 Pièce 87-P.
- 178 Témoignage de M. Jacques Tétrault, transcription du 13 septembre 2010, p. 29 à 33 et 52 à 54.
- 179 *Id.*, p. 25 et 26.
- 180 *Id.*, p. 52 à 54.
- 181 Pièce 40-P.
- 182 Témoignage de M. Charles Rondeau, transcription du 22 septembre 2010, p. 118.
- 183 *Id.*, p. 50 et 51; pièce 55-P.
- 184 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 23 septembre 2010, p. 15 à 17.
- 185 Pièce 56-S.
- 186 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 23 septembre 2010, p. 18. Il est à noter que la cote 57-S avait été réservée à cet effet et est donc demeurée inutilisée.
- 187 Pièce 58-P.
- 188 Pièce 85-P.
- 189 Pièce 89-P.
- 190 Pièce 2-P, onglets 17 à 39; pièce 10-P; pièce 11-P; pièce 12-P; pièce 15-P; pièce 16-P; pièce 28-P; pièce 33-P, onglet 13; pièce 44-P, onglet 6; pièce 47-P; pièce 51-P, onglets 3 et 6; pièce 54-P; pièce 59-P; pièce 60-P; pièce 61-P; pièce 62-P; pièce 64-P; pièce 65-P; pièce 81-P, onglet 4; pièce 82-P; pièce 83-P, onglets 2 à 6; pièce 84-P.
- 191 Pièce 8-P, onglet 2, p. 31 et 32; pièce 63-P, onglet 4, p. 8.

192 Pièce 70-P.

193 Pièce 91-P.

LES REPRÉSENTATIONS DES PARTICIPANTS

Le chapitre 3 est consacré au sommaire des représentations des participants. Ces résumés ne sont pas exhaustifs. Ils visent à donner un aperçu des éléments clés de l'argumentation présentée par chaque participant.

Les résumés suivent l'ordre dans lequel les représentations ont été faites en audience publique. Cet ordre a été convenu après entente entre les procureurs de la Commission et les avocats des participants. Les participants avaient également la possibilité de faire des représentations écrites. Le Gouvernement du Québec, le Tribunal administratif du Québec, le Parti libéral du Québec, le premier ministre Jean Charest et la Conférence des juges du Québec se sont prévalus de ce droit.

Par ailleurs, lors du premier jour des audiences consacrées aux représentations des participants, M^e Réjean Lavoie, procureur de M^e Georges Lalande, a présenté une demande afin d'obtenir la permission de soumettre des représentations au nom de son client, bien que ce dernier n'ait pas demandé le statut de participant. Par une décision rendue le 13 octobre 2010, j'ai accueilli cette demande.

3.1 Le gouvernement du Québec

La recommandation du ministre de la Justice et la nomination par le gouvernement

Les avocats du gouvernement du Québec ont argué que, dans les faits, la nomination des juges au Québec se fait à la suite d'une recommandation du ministre de la Justice. Cependant, ajoutent-ils, aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoit expressément. Selon l'article 86 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le gouvernement nomme un juge durant bonne conduite par commission sous le grand sceau. Ainsi, il ne s'agit pas d'une nomination du ministre de la Justice, mais bien de l'ensemble des ministres membres du Conseil exécutif.

Le gouvernement du Québec a aussi soutenu qu'il n'y avait rien d'illégal à ce que le rapport du comité de sélection circule au sein du Conseil des ministres. En effet, rien n'interdit la consultation du premier ministre ou d'autres ministres avant la nomination. Il s'ensuit que chaque membre du Conseil des ministres est autorisé à se prononcer sur la nomination et peut consulter les documents pertinents.

Les allégations de M^e Bellemare ne sont pas étayées par la prépondérance de la preuve

Le gouvernement du Québec soutient que les allégations de M^e Marc Bellemare ne sont pas étayées par la preuve déposée devant la Commission. La prépondérance de la preuve ne permet pas, selon les représentants du gouvernement, d'établir l'existence de pressions ou d'influences indues de MM. Franco Fava, Charles Rondeau, Guy Bisson ou de toute autre personne pour la nomination des juges Marc Bisson et Line Gosselin-Després, ni pour la promotion de l'honorable Michel Simard au poste de juge en chef adjoint à la chambre civile.

Dans le cas de Marc Bisson, le gouvernement du Québec a indiqué que les rencontres et appels téléphoniques de M. Franco Fava dont fait état M^e Bellemare ne sont pas étayés par une inscription à son agenda ministériel ou par une preuve externe. Le gouvernement du Québec ajoute également que MM. Michel Gagnon et Jacques Tétrault ont nié avoir assisté à des rencontres auxquelles M. Fava et le ministre Bellemare étaient présents. De plus, les gestes posés par le ministre Bellemare entre le début du mois de septembre 2003 et la nomination du juge Bisson le 26 novembre 2003 sont incompatibles avec ses allégations.

En ce qui concerne la nomination de Line Gosselin-Després, le gouvernement du Québec a soutenu que M. Franco Fava n'a pas pu affirmer à M^e Bellemare, vers le 5 janvier 2003, que Line Gosselin-Després avait « passé le concours », pas plus que le ministre Bellemare n'a pu dire au premier ministre qu'il subissait des pressions de M. Fava pour la nomination de Line Gosselin-Després en date du 8 janvier 2004. En effet, la preuve démontre que les entrevues pour le processus de sélection CQ-160 ont eu lieu du 12 au 19 janvier 2004. Line Gosselin-Després ne pouvait donc pas être sur la liste des personnes jugées aptes le 8 janvier 2004, tel qu'allégué par M^e Bellemare.

Quant à la promotion de l'honorable Michel Simard au poste de juge en chef adjoint à la chambre civile, le gouvernement du Québec soutient que, selon la preuve prépondérante, M. Charles Rondeau a contacté le ministre Bellemare afin de recommander l'honorable Simard au poste de juge en chef, et non à celui de juge en chef adjoint. Par ailleurs, les représentants du gouvernement du Québec ne croient pas que cette promotion ait été faite à la suite de pressions indues, compte tenu notamment que le ministre Bellemare a lui-même recommandé au premier ministre le juge Simard comme choix potentiel pour le poste de juge en chef et qu'il est tout à fait plausible qu'il ait par la suite recommandé sa nomination comme juge en chef adjoint.

En outre, le gouvernement du Québec a indiqué que le carton de M^e Marc Bellemare ne constitue pas une preuve valable, étant donné que le document ne présente aucune garantie de fiabilité. Quant aux notes et au témoignage de M^e Georges Lalande, ceux-ci ne peuvent être retenus car ils sont contredits par plusieurs éléments de preuve, incluant des documents provenant de M^e Bellemare.

Le premier ministre n'a pas eu connaissance des allégations de M^e Bellemare

Le gouvernement du Québec a indiqué que la prépondérance de la preuve établit que le premier ministre Jean Charest n'a pas été informé par M^e Bellemare des pressions que ce dernier allègue avoir subies. Selon le gouvernement du Québec, la prépondérance de la preuve établit que M^e Bellemare n'a pas rencontré le premier ministre le 2 septembre 2003. Le premier ministre a nié avoir rencontré M^e Bellemare à cette date et il n'y a aucune inscription au sujet de cette rencontre dans son agenda. Le gouvernement du Québec soutient également que les documents de l'Association libérale de Vanier révèlent que le ministre Bellemare assistait à une rencontre du Comité exécutif de cette association à la même date à partir de 19 h. Ceci est incompatible avec la version de M^e Bellemare selon laquelle il aurait rencontré le premier ministre au bureau de ce dernier à partir de 19 h.

Les ministres de la Justice doivent résister aux sollicitations

Le gouvernement du Québec a rappelé que l'ensemble des anciens ministres de la Justice entendus devant la Commission a confirmé que tous les ministres sont constamment sollicités, mais qu'ils doivent être en mesure de traiter les informations sans se laisser indûment affecter. Le gouvernement a mentionné que ces approches sont normales et ne sont pas illégales. Elles peuvent même constituer une source d'information pertinente pour le ministre.

La légitimité de l'exercice du pouvoir exécutif

Le gouvernement du Québec a souligné qu'il ne faut pas confondre décision « politique » avec nomination « partisane ». Les membres du pouvoir exécutif sont autorisés à prendre des décisions « politiques » ou discrétionnaires, puisqu'ils jouissent de la légitimité conférée par leur élection et qu'ils sont imputables devant la population.

Le gouvernement du Québec soutient également que le pouvoir exécutif est en meilleure position pour évaluer les questions de représentativité, tel l'équilibre homme/femme, public/privé, anglophone/francophone. Selon le gouvernement, pour être efficace et légitime, le processus de nomination des juges doit laisser une discrétion véritable et un choix réel à l'exécutif, même si des balises peuvent être mises en place pour éviter toute influence indue ou apparence d'influence indue.

3.2 Le Tribunal administratif du Québec

Les représentants du Tribunal administratif du Québec (TAQ) n'ont pas présenté d'argumentation en ce qui concerne le premier volet du mandat de la Commission.

Au sujet du deuxième volet, et en particulier du processus de sélection des membres du TAQ, M^e Hébert a qualifié ce processus d'« exemplaire ». Il a surtout insisté sur l'indépendance du TAQ en tant que tribunal. Il soutient que l'indépendance individuelle des membres du TAQ est clairement reconnue par la *Loi sur la justice administrative* et se compare à l'indépendance des juges de la Cour du Québec. Quant à l'indépendance institutionnelle, M^e Hébert a indiqué qu'il n'y a pas eu de mise à jour complète des lois et règlements régissant le fonctionnement du TAQ et que le TAQ demeure essentiellement un organisme gouvernemental. M^e Hébert souhaite que le TAQ obtienne des crédits budgétaires permanents, ce qui pourrait lui éviter des compressions d'effectifs difficiles à appliquer. Ces crédits lui permettraient de remplir adéquatement sa mission. Selon M^e Hébert, le refus de reconnaître une plus grande indépendance institutionnelle au TAQ pourrait porter atteinte à sa mission et à son statut.

Au sujet de l'article 43 de la *Loi sur la justice administrative*, qui prévoit que la liste des personnes déclarées aptes à devenir membres du TAQ est conservée au ministère du Conseil exécutif où, théoriquement, tous les ministres peuvent y avoir accès, M^e Hébert propose que cette liste soit conservée par le ministère de la Justice et qu'elle ne circule pas au sein du Conseil des ministres, afin d'éviter les risques d'influence politique.

3.3 M^e Marc Bellemare

M^e Rénald Beaudry et M^e Jean-François Bertrand ont tous deux fait des représentations au nom de M^e Marc Bellemare.

Le premier ministre n'a pas à être consulté à l'occasion de la nomination d'un juge

Selon M^e Beaudry, le premier ministre Jean Charest a changé la façon de nommer les juges lorsqu'il a demandé d'être consulté par son ministre de la Justice avant leur nomination. Il a aussi changé le processus en demandant d'avoir accès au rapport du comité de sélection par l'entremise de M^{me} Chantal Landry. Comme l'ont affirmé M. Paul Bégin et M^e Linda Goupil, ministres de la Justice lorsque le Parti Québécois était au pouvoir, M^e Beaudry soutient que le premier ministre ne devrait jamais intervenir dans la nomination d'un juge.

L'inquisition, la recherche de la vérité et la crédibilité des témoins

M^e Beaudry a soutenu que la Commission avait pris des allures d'inquisition, alors que certains des participants ont tenté de discréditer M^e Bellemare par tous les moyens, sans chercher à découvrir la vérité.

Pour évaluer la crédibilité du premier ministre Jean Charest, de M. Franco Fava et de M. Charles Rondeau, il faut selon lui tenir compte du nombre important de fois où ils ne se souvenaient pas de certains faits. MM. Charest, Fava et Rondeau auraient eu eux aussi une version reconstituée des événements.

Quant à l'existence des influences indues, M^e Beaudry soutient qu'il faut aussi tenir compte de l'ascendant que pouvait avoir M. Fava sur les gens autour de lui. À l'époque pertinente, le ministre Bellemare le connaissait comme étant un ami proche du premier ministre, un solliciteur de fonds important du PLQ et un membre influent du conseil d'administration de la CSST. En somme, M. Fava avait un accès privilégié au gouvernement.

M^e Beaudry a ajouté que le témoignage de M^e Georges Lalande confirmait les allégations de M^e Bellemare. M^e Lalande a décrit ses conversations avec M. Fava, qui voulait que le ministre Bellemare accepte ses demandes de nomination de juges en échange de son appui à son projet de réforme législative en matière de justice administrative. Selon lui, M^e Lalande est un témoin crédible puisqu'il s'agit d'un ancien haut fonctionnaire à la retraite qui ne manifeste aucune animosité envers le PLQ et qui n'a rien à gagner à mentir à la Commission.

Les allégations de M^e Bellemare

En ce qui concerne la nomination de Marc Bisson, M^e Beaudry a souligné que le ministre Bellemare ne voulait pas le nommer au poste de juge à la chambre criminelle et pénale de Longueuil. M^e Bellemare en a parlé au premier ministre le 2 septembre 2003 et ce dernier lui a dit de procéder à la nomination. Ensuite, au mois d'octobre, M^e Bellemare a, par orgueil, cherché à annuler le processus de sélection CQ-157, ce qu'il n'a pu faire. Enfin, il a demandé qu'on procède à des enquêtes de sécurité pour les trois candidats déclarés aptes dans ce processus de sélection. M^e Beaudry a rappelé que les deux candidats qui ont échoué l'enquête de sécurité ont ultérieurement été nommés à la Cour du Québec par le ministre Yvon Marcoux. Ceci confirme qu'ils étaient « nommables ». Or, le ministre Bellemare a fini par nommer Marc Bisson puisqu'il s'agissait d'une « commande » qu'il devait exécuter.

Quant à la promotion du juge Michel Simard, M^e Beaudry a rappelé que le ministre Bellemare le trouvait trop âgé pour occuper le poste de juge en chef adjoint à la chambre civile, puisqu'il s'agit d'un mandat de sept ans. Il a souligné que M. Charles Rondeau aurait dit au ministre Bellemare de ne pas nommer l'honorable Simard au poste de juge en chef adjoint, puisqu'il désirait plutôt devenir juge en chef de la Cour du Québec. Pourtant, le juge Simard a accepté de devenir juge en chef adjoint.

M^e Beaudry a remis en question le témoignage du premier ministre Jean Charest au sujet de la nomination de Line Gosselin-Després. Selon lui, le premier ministre ne peut prétendre avoir entendu parler de M^{me} Gosselin-Després pour la première fois lors de sa nomination, le 24 mars 2004, puisque la preuve a révélé que lors de la réunion du Conseil des ministres du 17 mars 2004, cette nomination était à l'ordre du jour mais a été reportée à une séance ultérieure. M^e Beaudry a également souligné la présence du juge Michel Simard au comité de sélection formé dans le cadre du processus de sélection pour lequel Line Gosselin-Després a été déclarée apte. Le juge Simard était le représentant désigné par la magistrature sur le comité de sélection pour certains candidats, ce qui peut amener à conclure qu'il aurait parlé de Line Gosselin-Després à M. Fava.

Selon M^e Beaudry, la preuve a confirmé la croyance populaire à savoir qu'un candidat doit compter sur un appui politique pour être nommé juge.

La rencontre du 2 septembre 2003

M^e Beaudry a soutenu qu'il était normal que M^e Bellemare ait un souvenir clair de la rencontre du 2 septembre 2003, puisqu'il s'agissait de sa première rencontre significative avec le premier

ministre. Il soutient que l'agenda du premier ministre confirme son arrivée à Québec vers la fin de la journée, ce que M^e Bellemare ne pouvait pas savoir lors de son témoignage devant la Commission, étant donné que l'agenda n'avait pas encore été déposé en preuve. Quant à l'agenda du ministre Bellemare, dont l'authenticité a été confirmée par une expertise, on y retrouve l'inscription d'une rencontre avec le premier ministre le 2 septembre 2003 à 19h30. M^e Beaudry a soutenu que la version de M^e Bellemare n'est pas contredite par le procès-verbal de l'association libérale du comté de Vanier, puisque la réunion du 2 septembre 2003 s'est tenue non loin du bureau du premier ministre. M^e Beaudry suggère donc que M^e Bellemare a pu s'y rendre à temps pour rencontrer le premier ministre, après avoir prononcé une brève allocution aux militants de son comté.

L'inutilité de la Commission

M^e Jean-François Bertrand a poursuivi les représentations au nom de M^e Bellemare en soulignant que la Commission avait été un exercice inutile, M^e Bellemare ayant à maintes occasions souligné l'excellence du processus de nomination des juges au Québec. En outre, M^e Bellemare n'a jamais remis en doute la compétence des juges Bisson, Simard et Gosselin-Després. M^e Bertrand a soutenu qu'en créant la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges, le gouvernement libéral a voulu faire diversion, alors que la population réclamait une commission d'enquête sur l'industrie de la construction. Selon lui, la Commission est aussi un outil mis au profit de la poursuite civile en diffamation que Jean Charest a intentée contre M^e Bellemare.

Le rôle de M^{me} Landry

M^e Bertrand a ajouté que le rôle joué par M^{me} Chantal Landry est inédit au Québec ; il n'y aurait jamais eu au bureau du premier ministre une personne responsable des nominations agissant également comme responsable des relations avec le Parti. Selon M^e Bertrand, la preuve révèle qu'elle était appuyée dans ses fonctions par MM. Franco Fava et Charles Rondeau, notamment pour pourvoir certains postes au sein de l'administration publique. La preuve a aussi établi selon lui que M^{me} Landry avait à quelques reprises porté à l'attention du premier ministre l'allégeance politique libérale des candidats en apposant des « post-it » sur leur *curriculum vitae*. Selon M^e Bertrand, tous ces faits rendent crédibles les allégations de M^e Bellemare.

Enfin, M^e Bertrand a souligné que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* sont tous deux clairs et qu'ils ne permettraient pas l'intervention du bureau du premier ministre dans le processus de nomination des juges. Selon lui, le gouvernement doit s'en tenir à approuver le choix du ministre de la Justice.

3.4 Le Parti libéral du Québec

Le ministre à la forte personnalité

M^e André Dugas, l'avocat du Parti libéral du Québec, suggère que M^e Marc Bellemare a une personnalité « forte », rendant improbables les thèses selon lesquelles il serait susceptible de s'effondrer à la suite de pressions et de se faire imposer des nominations de juges. Au contraire argue-t-il, M^e Bellemare a toujours été un ministre indépendant qui a agi de façon responsable en ce qui concerne la nomination des juges.

De l'influence de MM. Fava et Rondeau

Plusieurs des caractéristiques que M^e Bellemare attribue à MM. Franco Fava et Charles Rondeau sont sans fondement. Selon M^e Dugas, MM. Fava et Rondeau n'ont pas l'influence

qu'allègue M^e Bellemare. Ils ne sont pas des amis intimes du premier ministre et n'étaient pas avec lui le soir des élections du 14 avril 2003.

M. Fava ignorait, le soir du 15 avril 2003, que M^e Bellemare allait être nommé au Conseil des ministres, contrairement aux prétentions de ce dernier. M. Fava ne faisait que spéculer sur la composition du Conseil des ministres, de la même façon que tous les autres militants du Parti libéral du Québec à ce moment-là. M. Fava ne se rendait pas non plus au bureau du premier ministre toutes les semaines pour y rencontrer M^{me} Chantal Landry. M^e Dugas souligne que le registre des visiteurs de l'édifice du bureau du premier ministre n'indique d'ailleurs aucune entrée pour M. Fava pour la période de juillet 2003 à décembre 2003. Le nom de M. Fava n'apparaît pas non plus aux registres des visiteurs du ministère de la Justice et il n'y a aucune preuve de communications téléphoniques entre M. Fava et le ministre Bellemare pour la période pertinente. M^e Dugas a d'ailleurs souligné que les noms de Marc Bellemare, Jean Charest et Chantal Landry ne figuraient pas dans le répertoire téléphonique de M. Fava.

M^e Dugas ajoute qu'il est faux de dire que MM. Fava et Rondeau récoltaient près d'un million et demi de dollars par année pour le Parti libéral du Québec. Ce sont plutôt les quarante circonscriptions de l'est du Québec qui recueillaient cette somme. MM. Fava et Rondeau sont responsables du tournoi de golf du Parti libéral du Québec et du cocktail du premier ministre, mais ces activités de financement sont loin de générer les fonds suggérés par M^e Bellemare.

M^e Dugas soutient que M. Fava ne contrôlait pas la CSST; il était l'un des sept membres de la délégation patronale du conseil d'administration, qui est composé de quatorze personnes.

Le représentant du Parti libéral souligne aussi que le témoignage de M^e Bellemare a été contredit par des témoins neutres, qui sont des fonctionnaires et des serviteurs de l'État, tels M^{es} Michel Bouchard, Andrée Giguère, Nicole Breton et Louis Dionne, et par ses anciens adjoints politiques, son chef de cabinet M. Michel Gagnon et son attaché de presse M. Jacques Tétrault.

La rencontre du 2 septembre 2003

Selon M^e Dugas, la rencontre le 2 septembre 2003 entre M^e Bellemare et le premier ministre n'a pas eu lieu. Au même moment dit-il, M^e Bellemare se trouvait en compagnie de douze autres personnes à une réunion de l'exécutif du comté de Vanier où il a d'ailleurs fait une longue présentation sur les enjeux de ses réformes législatives. Le procès-verbal de la réunion du 2 septembre 2003 n'indique pas que le ministre Bellemare a quitté l'assemblée prématurément, contrairement à celui du 26 octobre 2003.

Par ailleurs, les gestes posés par le ministre Bellemare après le 2 septembre 2003 n'appuient pas la thèse voulant qu'il ait subi des pressions indues pour la nomination de Marc Bisson et de Line Gosselin-Després, et pour la promotion du juge Michel Simard. Au contraire, M^e Dugas estime que M^e Bellemare s'est comporté comme un ministre « indépendant » qui n'agissait pas sous les directives de quiconque.

Preuve matérielle et témoignage de M^e Lalande

Au sujet du carton de M^e Bellemare, M^e Dugas souligne que les trois notes qui concernent le mandat de la Commission ont été écrites avec un stylo différent de celui qui a servi à écrire le reste du document.

Au sujet du témoignage de M^e Georges Lalande, plusieurs des propos que ce dernier attribue à M. Fava sont contredits par le reste de la preuve. Selon l'avocat du Parti libéral du Québec, il est impossible que M. Fava ait pu parler à M^e Lalande de la candidature de Guy Gagnon au poste de juge en chef de la Cour du Québec lors d'un repas pris le 8 juillet 2003. En effet, le nom du juge Guy Gagnon ne faisait pas partie des candidats suggérés par M^e Bellemare au premier ministre dans les lettres qu'il lui a adressées les 3 juillet et 12 août 2003.

Les liens entre M^e Bellemare et MM. Fava et Rondeau

M^e Dugas estime que les liens que M^e Bellemare a entretenus avec MM. Fava et Rondeau après sa démission comme ministre de la Justice le 27 avril 2004 affectent la crédibilité de ses allégations. Si M^e Bellemare avait réellement fait l'objet de pressions indues, il est surprenant que ce dernier ait partagé un repas avec M. Rondeau dans un restaurant de Québec en juin 2004 et qu'ils soient allés jouer au golf quelques semaines plus tard en compagnie de leurs épouses. M^e Dugas s'est également étonné des tentatives de M^e Bellemare de s'adjoindre les services de MM. Fava et Rondeau dans son équipe de financement de Vision Québec pour les élections municipales de Québec en 2005.

3.5 Le Barreau du Québec

D'entrée de jeu, M^e Pierre Bourque a rappelé que le Barreau du Québec avait pour principale mission de protéger le public en s'assurant de l'indépendance du système judiciaire et du maintien d'un processus de sélection et de nomination rigoureux. Dans ses représentations, il s'en est tenu exclusivement à la preuve relative au processus de nomination des juges et n'a pas fait de représentations concernant les allégations de M^e Bellemare au sujet d'influences indues de tiers.

Selon M^e Bourque, la preuve faite devant la Commission démontre que le processus de sélection des juges au Québec est rigoureux, transparent, impartial et efficace. Selon lui, les candidats sélectionnés par les comités de sélection possèdent les qualités professionnelles, personnelles et humaines leur permettant de rendre une justice éclairée. Au nom du Barreau du Québec, M^e Bourque souhaite que le Commissaire rassure le public dans son rapport, en affirmant sa confiance dans le processus actuel de sélection des juges. Il a aussi rappelé que tous les anciens ministres de la Justice ayant témoigné devant la Commission ont affirmé qu'ils privilégiaient la compétence et la maturité des candidats comme critères de sélection. Selon ces derniers, l'allégeance politique ne constituait pas un critère de sélection.

3.6 M^e Georges Lalande

M^e Réjean Lavoie fait valoir que M^e Lalande a été un grand serviteur de l'État, invoquant ses trente-cinq ans de service au sein de la fonction publique.

Or, dira-t-il, la crédibilité et les qualités morales de M^e Lalande ont été attaquées lors des audiences de la Commission. Selon M^e Lavoie, des participants ont remis en question certaines des affirmations que M^e Lalande attribue à M. Franco Fava. On a aussi reproché à M^e Lalande de n'avoir pris aucune autre action au sujet des pressions de M. Fava, outre que de rapporter à M^e Bellemare ses conversations avec M. Fava. M^e Lavoie rappelle que M^e Lalande avait tous les avantages d'un sous-ministre en titre, il avait un mandat spécial et il avait un accès direct au ministre. Dans ces circonstances, M^e Lalande ne pouvait rien faire d'autre que d'en parler directement au ministre de la Justice.

M^e Lavoie a aussi estimé que de nombreux sujets n'ont pas été abordés lors de l'interrogatoire de certains témoins devant la Commission. Il y aurait des carences dans la preuve et des questions importantes sont restées sans réponse. Par exemple, M^e Lavoie a mentionné que le premier ministre n'a pas été interrogé sur les sujets que M^e Bellemare dit avoir abordés avec lui le 2 septembre 2003, à l'exception des pressions de MM. Franco Fava et Charles Rondeau pour la nomination de juges. Selon M^e Lavoie, ces questions auraient pu aider Jean Charest à se rafraîchir la mémoire au sujet de cette rencontre. De plus, M^e Lavoie a rappelé qu'aucun témoin n'avait fourni les détails du comité mis en place par le Parti libéral du Québec pour gérer la transition au pouvoir après les élections d'avril 2003. Ces informations auraient pu aider le Commissaire à mieux définir les liens existant entre M. Fava, M. Rondeau et M^{me} Chantal Landry d'une part, et les nominations partisans d'autre part.

M^e Lavoie juge que la crédibilité de M^e Lalande ne devrait pas souffrir des lacunes dans la preuve. Il a rappelé que M^e Lalande était un sympathisant libéral de longue date, un ancien député du parti, et qu'il n'avait donc aucun intérêt à s'aliéner le parti politique pour lequel il avait milité durant plusieurs années en témoignant devant la Commission. M^e Lavoie a réaffirmé que M^e Lalande n'était pas un ami personnel de Marc Bellemare.

M^e Lavoie a par ailleurs souligné que M^e Lalande avait eu l'honnêteté de remettre ses agendas à la Commission. Dans ces agendas, des notes sont inscrites rapportant des déclarations attribuées à Franco Fava, lesquelles sont compatibles avec le reste de la preuve. Selon M^e Lavoie, cette preuve démontre que MM. Franco Fava, Charles Rondeau et Marcel Leblanc avaient un pouvoir considérable sur les nominations. M^e Lavoie en conclut qu'il est dans l'ordre des choses que M. Fava ait parlé de nomination de juges à M^e Lalande aux mois de juillet, août et décembre 2003.

3.7 Le premier ministre Jean Charest

Les allégations de pressions

M^e André Ryan, l'avocat du premier ministre Jean Charest, soutient que les pressions de MM. Franco Fava et Charles Rondeau alléguées par M^e Bellemare au sujet de la nomination de juges sont « inexistantes ».

Il fait valoir que l'agenda du ministre Bellemare ne comporte aucune mention des rencontres que celui-ci aurait eues avec l'un ou l'autre des solliciteurs de fonds à l'été 2003. Il soutient que M^e Bellemare a été incapable de préciser les dates et les lieux de ces rendez-vous lors de son témoignage. De plus, MM. Fava et Rondeau ont vigoureusement nié avoir fait pression auprès du ministre Bellemare pour la nomination de juges. Selon M^e Ryan, M. Fava ne connaissait pas Marc Bisson et n'avait aucun intérêt à l'égard de la nomination des juges.

M^e Ryan soutient également que le comportement subséquent de M^e Bellemare est incompatible avec les pressions alléguées. Son agenda démontre qu'il était présent au tournoi de golf du PLQ le 9 septembre 2003 ainsi qu'au cocktail du premier ministre le 26 novembre 2003, deux événements organisés par MM. Fava et Rondeau. La preuve révèle de plus que M^e Bellemare et sa conjointe ont joué au golf et pris un repas avec Charles Rondeau et sa conjointe, à l'été 2004. M^e Bellemare aurait aussi fait appel à MM. Fava et Rondeau lors de sa campagne à la mairie de Québec, en 2005.

Contrairement à ce que prétend M^e Bellemare, M^e Ryan fait valoir que M. Fava n'est pas un ami intime du premier ministre. Les agendas, registres d'entrées et autres preuves démontrent que les deux hommes se fréquentaient très peu. Les rencontres ont toujours eu lieu à l'occasion d'événements liés au PLQ. Par ailleurs, M. Fava n'était pas avec le premier ministre le soir de l'élection de 2003, mais en compagnie de militants de la région de Québec.

L'attitude partisane de M^e Bellemare

Selon M^e Ryan, le congédiement de M. Pierre Legendre et le refus du ministre Bellemare de travailler avec M^e Brigitte Pelletier sont en contradiction avec la prétention de Marc Bellemare selon laquelle il était « allergique aux considérations partisans ». Ces événements sont plutôt caractéristiques d'une tendance marquée chez M^e Bellemare de témoigner dans une perspective qui sert ses intérêts.

Les promotions des juges Gagnon et Simard

M^e Ryan a fait des représentations au sujet du témoignage de M^e Bellemare selon lequel le premier ministre ne s'intéressait pas à la justice et qu'il n'aurait pas été consulté au sujet de la nomination de Guy Gagnon au poste de juge en chef de la Cour du Québec. Pourtant, des lettres du 3 juillet et du 12 août 2003 font foi d'un dialogue entre le ministre de la Justice et le premier

ministre au sujet du choix du prochain juge en chef. Selon M^e Ryan, la preuve révèle également que le ministre Bellemare et le premier ministre se sont rencontrés le 18 août 2003 et qu'ils auraient discuté à ce moment-là du choix du prochain juge en chef.

Quant à la promotion du juge Michel Simard, M^e Ryan a rappelé que le nom du juge Michel Simard figurait au deuxième rang de l'énumération des candidats potentiels au poste de juge en chef faite par M^e Bellemare dans sa lettre du 12 août 2003. Ce classement rend donc invraisemblable selon M^e Ryan la prétention de M^e Bellemare selon laquelle il ne voulait pas de Michel Simard au poste de juge en chef adjoint en raison de son âge. M^e Ryan indique que la preuve démontre également que le ministre Bellemare avait rencontré le juge en chef Guy Gagnon le 17 octobre 2003 pour discuter, entre autres, du remplacement du juge en chef adjoint à la chambre civile. M^e Ryan a soutenu que la preuve qu'une telle discussion a eu lieu est incompatible avec l'allégation de Marc Bellemare selon laquelle la décision de nommer Michel Simard à ce poste avait été prise suite aux pressions de MM. Fava et Rondeau au cours des mois de juillet et août 2003.

Les nominations des juges Bisson et Gosselin-Després

En ce qui concerne la nomination de Marc Bisson, M^e Ryan a soutenu que le long délai qui s'est écoulé entre les pressions alléguées de l'été 2003 et la nomination du 26 novembre 2003 suffit à lui seul pour écarter les allégations d'influences indues. À l'instar de l'avocate du gouvernement du Québec, M^e Ryan a mis l'accent sur le comportement du ministre Bellemare au cours des mois d'octobre et de novembre 2003, qui ne peut soutenir ses allégations. Il a notamment rappelé la désignation simultanée de Suzanne Vadboncoeur, Michel Simard et d'un des candidats dont le nom figurait sur le rapport du comité de sélection pour le processus de sélection CQ-157, le 23 octobre 2003 par le chef de cabinet de M^e Bellemare; que le candidat pour Longueuil a échoué l'enquête de sécurité; et qu'une demande d'enquête de sécurité a été faite pour les deux autres candidats déclarés aptes suite au même processus de sélection. Selon M^e Ryan, tout indique que M^e Bellemare cherchait à nommer à la chambre criminelle et pénale de Longueuil un des candidats déclarés aptes dans le processus de sélection CQ-157.

En ce qui concerne les pressions de M. Fava pour la nomination de Line Gosselin-Després, M^e Ryan considère que le témoignage de M^e Bellemare est confus et que le reste de la preuve n'appuie pas son allégation. M^e Ryan suggère que M^e Bellemare se sert du lien de parenté par alliance qu'avaient M. Michel Després et M^{me} Gosselin-Després pour remettre en question la nomination de cette dernière, six ans plus tard.

Le 2 septembre 2003

M^e Ryan a soutenu que la rencontre du 2 septembre 2003 au bureau du premier ministre à Québec n'a jamais eu lieu. Il a rappelé que le premier ministre Charest avait nié la tenue de cette rencontre. De plus, si M^e Bellemare avait réellement appelé le premier ministre dans les jours précédents afin de fixer une rencontre, cette rencontre se serait retrouvée à l'agenda du premier ministre puisqu'elle aurait alors été planifiée. M^e Ryan souligne également que le procès-verbal de l'association libérale de Vanier indique que M^e Bellemare était en réunion avec l'exécutif de l'association ce soir-là.

Témoignage de M^e Lalande, carton de notes de M^e Bellemare

M^e Ryan indique que le témoignage de M^e Lalande devrait tout simplement être écarté en raison des nombreux éléments qui mettent en doute ce témoignage. Il remet aussi en question l'authenticité du carton de notes de M^e Bellemare, les seules mentions directement reliées aux travaux de la Commission ayant été inscrites avec une encre différente de celle utilisée pour la rédaction du reste du texte.

La consultation du premier ministre dans le processus de nomination

Finalement, M^e Ryan considère que la Loi n'interdit pas la consultation du premier ministre dans le processus de nomination des juges et qu'aucune règle de droit ne contraint le gouvernement à déléguer au ministre de la Justice le pouvoir de nomination des juges prévu à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

3.8 La Conférence des juges du Québec

M^e Chantal Chatelain, l'avocate représentant la Conférence des juges du Québec, a fait valoir son inquiétude au sujet des conséquences néfastes que pourraient avoir les travaux de la Commission sur l'institution de la magistrature et sur les juges. Selon M^e Chatelain, les craintes entretenues par les membres de la Conférence des juges dès le début de la Commission se sont malheureusement avérées fondées.

M^e Chatelain a expliqué que c'est en raison de leur devoir de réserve qu'aucun juge n'est venu témoigner devant la Commission. En effet, les juges ne peuvent prendre part à un débat public qui les concerne. Les juges ne sont toutefois pas insensibles à ces débats, d'autant plus que ceux-ci les placent dans une situation de vulnérabilité.

M^e Chatelain souligne l'importance de renforcer la confiance du public à l'égard de la magistrature puisque l'institution judiciaire ne peut fonctionner efficacement sans celle-ci. Selon M^e Chatelain, l'institution judiciaire a été affaiblie à la suite des travaux de la Commission; elle fait valoir que la Commission a le devoir de confirmer qu'elle n'a rien découvert dans le cadre de son mandat qui puisse remettre en cause la compétence, l'intégrité et l'impartialité de la magistrature au Québec.

M^e Chatelain a fait valoir que tous les témoins ont reconnu que les juges nommés à la Cour du Québec et aux cours municipales suivant le processus en place possédaient la compétence et les qualités requises pour exercer la fonction judiciaire. Elle souligne également que M^e Bellemare n'a d'ailleurs pas mis en cause dans son témoignage la compétence et l'intégrité des trois juges visés par ses allégations.

En terminant, M^e Chatelain a fait valoir qu'elle ne croyait pas approprié que la Conférence des juges formule des recommandations sur des projets de réformes touchant le processus de nomination des juges. Cela étant dit, elle indique qu'il est nécessaire de s'assurer que le processus de nomination des juges tende à maintenir une magistrature indépendante, libre, compétente, impartiale et intègre. Les qualités requises pour accéder à la magistrature doivent continuer de satisfaire aux normes les plus exigeantes.

L'ANALYSE DE LA PREUVE

4.1 Les allégations d'influence de tierces personnes

Introduction

Selon les termes du mandat de la Commission, je dois décider si les allégations de M^e Bellemare concernant l'influence de tierces personnes sur le processus de nomination des juges ont été établies par le témoignage des personnes assignées par la Commission ou par les documents déposés à l'appui de ces témoignages.

Lorsque la Commission a été créée, M^e Bellemare avait fait plusieurs déclarations publiques, dont certaines directement à des médias de la presse, de la radio ou de la télévision. Toutefois, les noms des tierces personnes et des juges en cause n'avaient pas été révélés au public.

Au moment de témoigner devant la Commission, M^e Bellemare a donné des précisions sur ses allégations. Il a remis à la Commission un papier sur lequel il avait inscrit le nom de six personnes, trois solliciteurs de fonds du Parti libéral du Québec et trois juges de la Cour du Québec. Il s'agit, pour les solliciteurs de fonds, de MM. Franco Fava, Charles Rondeau et Guy Bisson, et pour les juges de la Cour du Québec, des juges Marc Bisson, Michel Simard et Line Gosselin-Després.

M^e Bellemare a déclaré que les nominations des juges Bisson et Gosselin-Després, ainsi que la promotion du juge Simard au rang de juge en chef adjoint de la Cour du Québec, avaient été faites à la suite des pressions des solliciteurs de fonds du Parti libéral du Québec.

La notion d'influence

Le décret créant la Commission ne définit ni ne qualifie explicitement le terme « influence ». Je dois donc interpréter cette expression en fonction du contexte. Comme le notait la Cour d'appel de l'Ontario dans une affaire récente :

[Traduction] Considérant que les termes utilisés dans le décret n'étaient pas clairement définis, le Commissaire était autorisé à regarder au-delà du cadre strict du document pour l'aider dans son interprétation. S'il l'avait fait, il aurait obtenu une assistance précieuse concernant l'étendue de son mandat à partir des circonstances et du contexte dans lesquels la Commission a été créée¹. (Je souligne.)

Le contexte de la création de cette Commission est une série de déclarations faites par M^e Bellemare à des journalistes concernant l'influence de tierces personnes sur la nomination de deux juges à la Cour du Québec et sur la promotion d'un troisième au poste de juge en chef adjoint à la chambre civile. Ces allégations ont été révélées au public les 12 et 13 avril 2010. La Commission a été mise en place le 14 avril 2010 à la suite de ces déclarations.

Selon ces déclarations, des personnes liées au financement du Parti libéral du Québec auraient influencé le choix des personnes nommées à la Cour du Québec pendant la période où M^e Bellemare était ministre de la Justice. M^e Bellemare a fait état d'influences indues dans le

processus de nomination de certains juges ; il a qualifié les pressions de M. Fava en particulier de « très insistantes », voire même de « colossales »². M^e Bellemare a aussi allégué qu'il a été contraint de procéder à ces nominations parce qu'il s'agissait d'une « commande »³.

Le nouveau Petit Robert 2010 définit l'influence comme suit : « 1. Action (volontaire ou non) qu'une personne exerce sur quelqu'un. [...] 2. Pouvoir social d'une personne qui amène les autres à se ranger à son avis. ». Le Multi Dictionnaire de la langue Française utilise la définition suivante : « 1. Agir sur quelque chose. 2. Exercer une influence sur l'esprit et la volonté d'une personne pour la convaincre. ».

Le préambule du mandat fait état quant à lui de « *l'influence qu'auraient exercée certaines personnes liées au financement du Parti libéral du Québec* »⁴. On semble viser par cette formulation des influences qui politisent la nomination des juges d'une manière inappropriée.

Notre système juridique connaît plusieurs degrés d'influence, selon la qualification qui y est apportée. L'influence peut, par exemple, être appréciable⁵, importante⁶ ou considérable⁷. L'influence peut aussi s'exercer par la simple transmission d'informations ou par la formulation de recommandations. Dans notre contexte, on peut s'attendre à ce qu'un ministre soit capable de résister à ce type d'influences.

L'influence dont il est question dans les allégations de M^e Bellemare se situe à un autre niveau. Il s'agit d'influences indues en ce sens qu'elles ont pour objet de contraindre quelqu'un à prendre une décision qu'il n'aurait pas prise autrement. Ce type d'influence peut être défini comme une forme de persuasion ayant un caractère contraignant⁸. Devant la Commission, M^e Bellemare a parlé d'une tentative d'influence qui s'est transformée en pressions « colossales »⁹.

Dans un arrêt de la Cour suprême sur l'indépendance institutionnelle des tribunaux administratifs, il était question de la possibilité que les discussions tenues lors des réunions plénières des commissions administratives influencent la prise de décision d'un commissaire dans un cas particulier. L'extrait suivant du jugement de la Cour suprême est particulièrement pertinent pour la question qui nous préoccupe au sujet de la notion d'influence :

[...] le critère de l'indépendance est non pas l'absence d'influence, mais plutôt la liberté de décider selon ses propres conscience et opinions¹⁰. (Je souligne.)

Je considère que cette interprétation de la Cour suprême du Canada est celle que l'on doit retenir aux fins de notre analyse. En d'autres mots, je dois décider si l'influence alléguée par M^e Marc Bellemare l'a empêché de décider « selon ses propres conscience et opinions » au sujet de la recommandation qu'il devait faire au Conseil des ministres pour la nomination de deux juges et la promotion d'un troisième.

Le contexte dans lequel les nominations ont été faites

Je crois important d'expliquer pourquoi j'ai permis que les participants discutent du climat de travail au ministère de la Justice pendant le mandat de M^e Bellemare, de l'organisation du bureau du premier ministre, de l'organisation du Parti libéral du Québec et de son système de financement, ainsi que des fonctions de M^{me} Chantal Landry.

Il me semble nécessaire de connaître le contexte général dans lequel les décisions ont été prises pour apprécier les motivations des acteurs et sur quelles bases la rationalité de certaines décisions peut être mise en doute. Dans l'affaire qui nous occupe, la preuve établit que le climat au sein du ministère de la Justice était très tendu en 2003, que les relations de travail n'y étaient pas harmonieuses, que M^e Bellemare ne connaissait pas bien les rouages administratifs auxquels il devait s'astreindre et qu'il était très irrité par cet état de choses.

L'organisation du bureau du premier ministre était aussi pertinente, car il était nécessaire de comprendre le rôle des adjoints politiques dans le processus de nomination des juges.

Nous avons découvert que M^{me} Landry avait effectivement un rôle à jouer pour transmettre les recommandations du ministre de la Justice au premier ministre et qu'elle informait celui-ci de l'allégeance politique du candidat recommandé quand elle en avait connaissance. L'organisation du Parti libéral en ce qui a trait au financement était pertinente pour évaluer l'importance de MM. Fava et Rondeau comme solliciteurs de fonds, puisque M^e Bellemare a affirmé que l'influence de ces personnes était indue en raison même de leur importance au sein de l'appareil du Parti.

Il y a toutefois plus. Il était à mon avis fort important de connaître les relations entre les adjoints politiques immédiats du ministre de la Justice, le ministre lui-même et son sous-ministre. Il était nécessaire d'entendre cette preuve pour mieux évaluer la preuve concernant le fait que le ministre se soit ou non confié à ses aides et s'il semblait très affecté par ce qu'il percevait comme des pressions indues exercées sur lui. M^e Bellemare a affirmé avoir parlé à MM. Gagnon et Tétrault des pressions exercées par M. Fava. MM. Gagnon et Tétrault étaient de fait très proches du ministre et avaient à plusieurs reprises pris des dispositions pour le protéger. Cependant, MM. Gagnon et Tétrault ont catégoriquement nié l'affirmation de M^e Bellemare et se sont tous deux dits très surpris qu'il ne se soit jamais plaint des pressions exercées sur lui parce qu'ils étaient en mesure de l'aider et qu'ils pensaient que le ministre devait nécessairement le savoir. Le sous-ministre Bouchard s'est aussi dit étonné qu'on n'ait pas fait appel à lui dans de telles circonstances, parce que c'était sa responsabilité d'assurer le fonctionnement ordonné du ministère et qu'il était lui aussi en mesure de prendre des dispositions pour régler le problème. Il faut cependant admettre que les relations entre le ministre Bellemare et le sous-ministre Bouchard n'étaient pas chaleureuses. De ce point de vue, on peut comprendre que le ministre ait pu vouloir se confier à des gens plus près de lui pour discuter du problème, bien qu'il s'agisse d'une question d'ordre ministériel au sujet de laquelle il y avait lieu de croire que le sous-ministre devait être informé. En fin de compte, M^e Bellemare a dit s'être tourné vers le premier ministre parce que c'était son chef et qu'il savait que M. Fava était un de ses amis proches.

Les notes prises dans le cours ordinaire des affaires

Avant de commencer l'analyse de la preuve, il convient aussi d'écrire quelques lignes sur la valeur probante des notes prises par les fonctionnaires, sous-ministres et autres employés des ministères. Plusieurs de ces notes ont été déposées en preuve devant la Commission. D'entrée de jeu, j'ai jugé que les notes prises par ces personnes dans l'exercice de leurs fonctions avaient une grande valeur probante. Lorsque ces notes ont été mises en contradiction avec le témoignage d'une personne basé uniquement sur sa mémoire des événements, j'ai accordé plus de poids à ces notes, pour les motifs suivants.

Dans un premier temps, ces notes sont concomitantes aux événements qu'elles décrivent. De plus, à l'époque où elles ont été écrites, ces événements ne pouvaient raisonnablement être perçus par les acteurs comme prenant un jour l'importance que leur a donnée notre commission d'enquête. Dans un deuxième temps, les notes manuscrites des fonctionnaires sont pour l'essentiel confirmées par des mémos internes ou d'autres documents rédigés de façon concomitante.

Enfin, il s'agit de notes prises dans le cours usuel et ordinaire des fonctions de ces fonctionnaires de l'État. Ces notes sont essentielles à l'exercice des fonctions, puisqu'elles tiennent lieu d'aide-mémoire pour l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues. Il découle de ces faits que ces documents ont un haut degré de fiabilité. Il s'agit d'ailleurs d'écrits qui sont admissibles en preuve devant les cours de justice pour ces raisons¹¹.

Ainsi, lorsqu'il s'agira de déterminer si ces notes établissent qu'un événement a bel et bien eu lieu le jour qui y est indiqué, ou qu'une personne en particulier a donné les instructions à la date qui y est mentionnée, je tiendrai pour acquis que ces faits ont été prouvés de manière

satisfaisante, à moins que d'autres éléments de preuve possédant le même degré de fiabilité ne viennent infirmer cette présomption.

La fiabilité du carton de M^e Bellemare et des autocollants de M^e Lalande

Dans l'analyse des éléments de preuve déposés devant la Commission, je dois déterminer la valeur probante du carton de M^e Bellemare et des autocollants placés dans les agendas de M^e Lalande. Au Québec, les règles régissant l'admissibilité et la valeur probante de ces éléments de preuve sont prévues aux articles 2832, 2869 et 2871 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »).

Selon l'article 2832 C.c.Q., l'écrit rapportant un fait préparé par un témoin peut non seulement être admis en preuve à titre d'aveu contre son auteur, mais également à titre de témoignage¹². Il s'agit, selon la doctrine, d'une modification au droit antérieur qui prévoyait que ce type d'écrit ne pouvait faire preuve en faveur de son auteur contre un tiers¹³. L'article 2832 C.c.Q. renvoie à l'article 2869 C.c.Q., lequel prévoit que cet écrit sera admis à titre de témoignage si les parties y consentent ou s'il respecte les exigences prévues par la loi¹⁴. L'article 2871 C.c.Q. édicte quant à lui que cet écrit sera recevable en preuve à titre de témoignage s'il présente « des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier »; il est de ce fait soumis aux règles d'appréciation et de force probante applicables à un témoignage¹⁵. La déclaration consignée par écrit pourra être jugée fiable et fournissant des garanties suffisantes si elle « a été faite dans des circonstances qui écartent considérablement la possibilité que le déclarant ait menti ou commis une erreur »¹⁶.

Compte tenu de ce qui précède, pour être admises à titre de témoignage, les notes relatives au mandat de la Commission consignées sur le carton de M^e Bellemare et les mentions inscrites sur les autocollants de M^e Lalande devaient présenter des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier, compte tenu des circonstances dans lesquelles ces écrits ont été rédigés¹⁷. Il importe enfin de souligner que, selon les règles établies, la seule production de l'écrit ne fait pas preuve des faits qu'il contient¹⁸.

Pour déterminer la fiabilité de ces éléments de preuve, j'ai examiné les témoignages de leur auteur. L'examen de ces témoignages devait me permettre de déterminer si ces éléments de preuve corroboraient ces témoignages ou à l'inverse, les contredisaient. Pour ce faire, il était nécessaire d'identifier d'abord ce qui paraissait incohérent à première vue et analyser ensuite les explications de l'auteur.

À mon avis, le carton déposé par M^e Bellemare et dont il était l'auteur ne présentait pas des garanties satisfaisantes pour avoir une valeur probante. Premièrement, il n'a pas été créé de façon contemporaine aux événements dont il fait état. Deuxièmement, il est pratiquement impossible d'en déceler le sens sans les explications de son auteur, si bien qu'il ne peut aucunement constituer une preuve indépendante du témoignage de son auteur. Troisièmement, le document lui-même est d'une facture inhabituelle, incompatible avec l'importance des informations qu'on y a inscrites. Il y a aussi que, dans la version non caviardée dont j'ai pris connaissance, les seules notes qui sont faites sous forme abrégée concernent le mandat de la Commission. Les autres notes sont écrites au long et sont facilement lisibles par quiconque, sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir des explications pour les comprendre. Finalement, M^e Bellemare n'a pas fourni une explication satisfaisante en ce qui concerne le fait que seules les allusions aux nominations de juges sont écrites dans une encre différente et disposées dans le texte d'une façon tout à fait non usuelle.

En ce qui concerne les autocollants, ceux-ci soulèvent également plusieurs interrogations. Tout d'abord, il faut souligner que certains autocollants ont été créés après les événements. Il s'agit, selon le témoignage de M^e Lalande, de retranscriptions d'autres autocollants plus petits dont on ne connaît pas le contenu et qui, dans au moins un cas, auraient été écrits devant M. Fava, qui nie la chose. Il est aussi difficile de comprendre pourquoi M^e Lalande aurait épuré

ses agendas en ne gardant principalement que les autocollants portant sur les questions qui dans l'avenir intéresseraient la Commission¹⁹.

De plus, M^e Lalande a témoigné en utilisant des notes qu'il a préparées en août et septembre 2010, pendant et après le témoignage de M^e Bellemare, en se servant de ses agendas, des autocollants, et de faits non consignés par écrit. M^e Lalande aurait-il eu du mal à distinguer ce dont il se souvient de ce qu'il a alors entendu? Il affirme, comme on le verra plus loin, que M. Fava aurait fait allusion à la résistance de M^e Bellemare à ses avances avant même que celui-ci ait reconnu avoir fait l'objet de pressions. Il affirme aussi que M. Fava aurait mentionné la possibilité de nommer Guy Gagnon juge en chef de la Cour du Québec avant même que son nom ait été considéré par M^e Bellemare ou évoqué par quelque autre personne selon la preuve.

Étant donné les circonstances dans lesquelles les autocollants ont été rédigés, le fait qu'il soit difficile de distinguer, dans le témoignage de M^e Lalande, ce qui provient de ses autocollants de ce qui origine des notes qu'il a préparées après le 30 août 2010²⁰, et que les faits consignés dans les autocollants ne concordent pas avec le reste de la preuve, notamment celle de M^e Bellemare, je conclus que ces autocollants ne satisfont pas aux règles de fiabilité applicables.

La difficulté liée au caractère lointain des événements

Plusieurs des témoignages rendus devant moi sont contradictoires. Vu le temps écoulé depuis les événements, ceci n'est pas étonnant.

Lorsque nous sommes appelés à établir les faits au sujet d'événements ayant eu lieu il y a plus de six ans, l'aptitude des témoins à se remémorer les faits est cruciale. Or, il est plus facile de se souvenir de l'événement que de la date où il a eu lieu, ou encore de l'endroit où il a eu lieu. Il est toutefois beaucoup plus difficile de rapporter de façon exacte ce qui peut avoir été dit. Un témoin peut être involontairement influencé par ce qu'il a entendu d'un autre au sujet du même événement et confondre son souvenir à ce récit. On doit aussi considérer qu'une grande partie des témoins n'ont pas de notes pour se rafraîchir la mémoire.

Des incohérences et contradictions ont été constatées dans plus d'un témoignage en ce qui concerne les mêmes faits. Parfois, les explications permettent de conclure que c'est un problème de perception ou d'interprétation qui est en cause, alors que dans d'autres cas, il s'agit d'un problème de mémoire. Il y a aussi la possibilité que certains témoins se trompent, tout simplement. Enfin, je veux ajouter que l'analyse d'un fait particulier permet rarement d'en arriver à une conclusion juste et qu'il serait pour le moins hasardeux d'attacher une importance trop grande à un seul incident ou à une seule déclaration.

Compte tenu de tout ceci, il n'est ni souhaitable ni équitable de tirer des conclusions de manière absolue sur la seule base de la capacité des témoins de se remémorer les faits de manière exacte. Je crois aussi qu'il serait pour le moins imprudent de conclure que tout repose sur une détermination de la crédibilité de chacun des témoins. Ainsi, malgré les attentes que certaines personnes ont énoncées sur le contenu de ce rapport, j'estime que mon mandat n'est pas de décider quels témoignages sont véridiques. À mon avis, le portrait général des événements fournira le meilleur indice pour établir les faits, dans la mesure du possible.

La norme de preuve claire et convaincante

Comme je l'ai rappelé à maintes reprises lors des audiences publiques, notamment dans les déclarations d'ouverture du 14 juin et du 24 août 2010, il n'y a pas d'accusé devant la Commission et l'enquête n'est pas un procès. En termes juridiques, mon mandat tel qu'énoncé dans le premier point du décret n'est pas de tirer des conclusions sur la responsabilité civile ou criminelle des personnes en cause ou des témoins devant la Commission. Il s'agit plutôt de déterminer si les faits à la base des allégations de M^e Bellemare ont été établis.

Aussi, pour exécuter ce mandat, la Commission doit tirer des conclusions de la preuve faite pendant l'enquête. C'est ce qu'a décidé la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la Commission sur l'approvisionnement en sang au Canada (*Krever*) :

Pour être en mesure de remplir utilement ses rôles d'enquête, d'éducation et de recommandation, une commission d'enquête doit tirer des conclusions de fait²¹.

Dans cette décision, la Cour suprême du Canada a émis une norme de prudence en ce qui concerne ce pouvoir : les commissaires doivent s'abstenir de libeller leurs conclusions de telle façon qu'on puisse les interpréter comme une déclaration de responsabilité civile ou pénale²². À cet égard, il importe de rappeler ici que le jour même de la création de la présente commission d'enquête, le premier ministre Jean Charest a intenté, en son nom personnel, une poursuite civile en diffamation contre M^e Bellemare.

Une commission d'enquête se distingue sous plusieurs aspects d'une cour de justice, notamment du fait que le régime de preuve y est assoupli et qu'il n'y a pas de fardeau de la preuve reposant sur une personne en particulier. Toutefois, ces aspects ne signifient pas que la détermination des faits échappe à l'obligation de satisfaire une norme de preuve quelconque. Une commission d'enquête est une autorité administrative soumise à certaines règles juridiques, dont celle d'agir avec équité. La Cour suprême du Canada nous l'a rappelé dans son jugement dans l'affaire *Krever* :

[...] si important que soit le travail d'une commission, il ne peut se faire aux dépens du droit fondamental de tout citoyen d'être traité équitablement²³.

En droit canadien, il y a deux normes de preuve applicables : la norme de preuve dite civile ou administrative, celle de la prépondérance des probabilités, et la norme de preuve criminelle ou pénale, celle de l'établissement des faits hors de tout doute raisonnable. D'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, la jurisprudence de la Cour suprême du Canada nous enseigne qu'à l'intérieur de ces grandes catégories, il peut y avoir plusieurs degrés de preuve.

En matière d'inconduite professionnelle, par exemple, la Cour suprême a décidé que la preuve doit être « claire et convaincante », sans pour autant qu'il faille adopter la norme de preuve pénale²⁴. Selon cette qualification, la preuve claire et convaincante est une preuve non équivoque qui permet, après une analyse attentive et rigoureuse de l'ensemble de la preuve, de tirer des conclusions de fait qui ne peuvent être remises en question.

Les conclusions de fait que la Commission peut tirer doivent certainement satisfaire la norme de prépondérance des probabilités, qui est la norme de preuve généralement applicable devant les instances civiles et administratives²⁵. Selon l'article 2804 du *Code civil du Québec*, la norme de la prépondérance des probabilités est celle « qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence ».

Dans l'arrêt *Continental Insurance Co. c. Dalton Cartage Co.*²⁶, la Cour suprême précise que « [l']appréciation des éléments de preuve se rapportant au fardeau de la preuve implique nécessairement une question de jugement », et que dans les cas d'allégations sérieuses, le juge est autorisé à apprécier les éléments de preuve « plus attentivement », suivant un degré de preuve qui correspond à la gravité des faits qu'il doit établir.

Devant la Commission, M^e Bellemare a fait des allégations très sérieuses en ce qui concerne le comportement de plusieurs personnes, notamment du premier ministre du Québec. En toute équité pour ces personnes, et compte tenu des degrés de preuve qui font partie intégrante de la norme de la prépondérance des probabilités, je conclus que pour décider si les allégations ont été établies, la Commission doit se fonder sur une preuve claire et convaincante offrant un fondement objectif à ses conclusions de fait.

Je crois donc qu'il est non seulement justifié pour moi d'examiner la preuve de manière rigoureuse et de tirer des conclusions de fait sur la base d'éléments de preuve clairs et convaincants, mais que la justice et l'équité me dictent cette conclusion. Les faits allégués par M^e Bellemare vont au cœur même de l'intégrité du système de justice; ils mettent également en cause la réputation et l'intégrité de plusieurs personnes, dont certaines occupent ou ont exercé des fonctions importantes dans notre gouvernement. Dans ce contexte, j'estime de mon devoir d'examiner les témoignages et la preuve documentaire en fonction du caractère sérieux des allégations faites par M^e Bellemare. Il serait inéquitable et injuste pour l'ensemble des personnes en cause que je procède autrement.

En conclusion, étant donné le caractère sérieux des allégations de M^e Bellemare, je dois évaluer la valeur probante de tous les éléments de preuve, testimoniale et documentaire, en fonction des conséquences que mes conclusions pourraient avoir sur la réputation des personnes en cause et l'intégrité des institutions.

Analyse

Selon mon interprétation du mandat de la Commission, je dois décider si la preuve claire et convaincante permet de conclure que la nomination et la promotion des juges concernés sont le résultat de pressions ou d'influences indues de la part de tierces personnes.

Après un examen exhaustif et minutieux de tous les éléments de preuve, j'ai conclu que les faits ne démontrent pas que M^e Bellemare a agi sous la pression ou la dictée de tierces personnes. J'estime en effet que la prépondérance de la preuve me mène plutôt vers la conclusion que les nominations du juge Bisson et de la juge Gosselin-Després, et la promotion du juge Simard, étaient celles de M^e Bellemare, et non celles de tierces personnes liées au financement du Parti libéral du Québec.

Ainsi, selon mon évaluation de la preuve faite devant la Commission, M^e Bellemare a agi selon ses propres conscience et opinions lorsqu'il a recommandé la nomination des juges Marc Bisson et Line Gosselin-Després, et la promotion de juge Michel Simard au poste de juge en chef adjoint.

Suivant l'approche que je privilégie, j'analyserai la preuve relative à chaque nomination qui fait l'objet de notre enquête. Je procéderai en établissant la chronologie des événements et en révisant la preuve pertinente pour chacun de ces événements.

Je dois préciser ici que l'enquête a aussi révélé certains faits qui ne font pas partie des allégations de M^e Bellemare, mais qui font état néanmoins d'interventions faites par certaines personnes au sujet de la nomination ou de la promotion des juges de la Cour du Québec. La preuve relative à ces interventions doit à mon avis conduire à une réflexion sur l'opportunité de modifier le système actuel de nomination des juges, ce dont je traiterai dans la discussion sur le deuxième volet du mandat de la Commission.

Je terminerai ce chapitre par un commentaire sur les éléments de preuve qui concernent les rencontres du 2 septembre 2003 et du 8 janvier 2004 entre le premier ministre et M^e Bellemare.

4.1.1 La nomination du juge Marc Bisson

Avant de relater la preuve concernant la nomination du juge Bisson, il convient de la placer dans le contexte de la preuve relative aux deux processus de sélection visant à pourvoir à un poste de juge à la Cour du Québec, dans les districts de Hull (CQ-149) et de Longueuil (CQ-157).

Le juge Bisson a été déclaré apte à être nommé juge dans le cadre du processus de sélection CQ-149, mais il a été nommé juge à la suite du processus de sélection CQ-157.

District de Hull, processus de sélection CQ-149

Un avis de sélection pour un poste à la Cour du Québec, chambre civile, chambre criminelle et pénale et chambre de la jeunesse avec résidence à Hull (ou dans le voisinage immédiat) a été publié le 15 juin 2002. La date limite pour poser sa candidature était le 5 juillet 2002²⁷.

Le comité formé pour ce processus de sélection a remis son rapport au ministre de la Justice le 20 décembre 2002. Parmi les dix personnes ayant été rencontrées en entrevue, trois ont été déclarées aptes à être nommées juges. M^e Marc Bisson a été déclaré apte par ce comité de sélection, mais il n'a pas été nommé à l'issue de ce processus²⁸. C'est M^e Serge Laurin, également déclaré apte par le comité, qui a été nommé juge par décret daté du 29 janvier 2003²⁹.

District de Longueuil, processus de sélection CQ-157

Un avis de sélection pour un poste à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, avec résidence à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, a été publié le 1^{er} novembre 2002. La date limite pour poser sa candidature était le 22 novembre 2002³⁰.

Le rapport du comité pour ce processus de sélection a été remis au ministre de la Justice Normand Jutras le 13 mars 2003. Le comité a rencontré treize candidats (il y a eu deux désistements) et trois candidats ont été déclarés aptes (je les appellerai respectivement le candidat A, le candidat B et le candidat C)³¹.

Les pressions faites par M. Fava auprès du ministre Bellemare

M^e Marc Bellemare a été assermenté comme ministre de la Justice le 29 avril 2003³².

Dans son témoignage, M^e Bellemare a relaté qu'au début du mois de juillet 2003, M. Franco Fava lui a dit que Marc Bisson, « fils d'un organisateur et collecteur influent en Outaouais », avait « passé le concours » et qu'il fallait le nommer à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, à Longueuil. Selon M^e Bellemare, c'était la première fois que quelqu'un lui parlait de Marc Bisson³³.

M^e Bellemare a parlé de quatre rencontres avec M. Fava au cours des mois de juillet et août 2003, dont plusieurs dans des restaurants. M^e Bellemare a aussi affirmé que ces pressions en faveur de Marc Bisson et du juge Simard auraient été faites au cours d'appels téléphoniques, à son bureau de ministre ou à sa résidence. M^e Bellemare a témoigné que M. Fava insistait pour toujours parler sur une « ligne dure », vraisemblablement pour qu'il n'y ait pas de traces des appels. Selon M^e Bellemare, M. Fava prenait toujours prétexte de lui parler de la réforme des tribunaux administratifs pour glisser sur la question de la nomination des juges.

M. Fava nie catégoriquement avoir fait ces pressions pour la nomination de Marc Bisson, qu'il a affirmé ne pas connaître. Il nie également avoir rencontré le ministre Bellemare au restaurant Michelangelo ou ailleurs, pas plus qu'il ne lui aurait téléphoné pour l'inciter à faire cette nomination, ou quelques autres nominations de juges. De plus, l'agenda de M^e Bellemare ne fait aucune mention de rencontres avec M. Fava en juillet 2003³⁴.

M^e Bellemare a affirmé que deux témoins auraient assisté à un ou deux de ces repas, soit M. Gagnon et M. Tétrault. Ceux-ci, comme M. Fava, ont nié avoir participé à de telles rencontres.

Je rappelle ici que M^e Bellemare a affirmé que M. Fava n'a offert aucun paiement ou avantage, n'a fait aucune menace, mais qu'il a exercé des pressions de façon insistante entre le 7 juillet et le 24 août 2003 en vue de la nomination de M^e Bisson, ces pressions étant décrites comme étant devenues « colossales » à la fin août 2003. Il s'agit donc d'un cas d'influence indue, tout simplement. M^e Bellemare a aussi affirmé que l'influence était indue, non seulement à cause des interventions insistantes de M. Fava, mais en raison du statut de celui-ci au sein du Parti libéral et du fait qu'il était un ami du premier ministre.

Selon M^e Bellemare, cette demande de M. Fava de recommander M^e Bisson s'est faite de plus en plus pressante et insistante au cours des mois de juillet et août 2003, à tel point que le 24 août 2003, il aurait senti le besoin de faire part de ses préoccupations au premier ministre. Il aurait appelé le premier ministre chez lui pour obtenir un rendez-vous afin de discuter de ces pressions. M. Charest nie qu'une telle demande de rendez-vous ait été faite par M^e Bellemare. Le premier ministre nie également que la rencontre du 2 septembre 2003 ait eu lieu et que M^e Bellemare lui ait fait part de pressions de M. Fava pour nommer des juges.

Les pressions faites par M. Fava auprès de M^e Georges Lalande

Le 8 juillet 2003, à la demande de M. Fava, M^e Lalande a rencontré ce dernier au restaurant Michelangelo³⁵. Il aurait alors été question, selon M^e Lalande, de la nomination d'un juge et de la promotion de juges aux postes de juge en chef et de juge en chef adjoint.

Selon les notes qui auraient été prises par M^e Lalande lors de la rencontre, retranscrites le soir même ou le lendemain³⁶, M. Fava aurait dit qu'il y avait « quelqu'un qui est procureur de la Couronne dans la région l'Outaouais [...] qu'il serait important de nommer »³⁷. Le nom de cette personne ne lui a pas été mentionné lors de la rencontre³⁸. M^e Lalande a témoigné avoir pris des notes sur « un papier collant jaune » en présence de M. Fava. À mon avis, le degré de fiabilité des autocollants de M^e Lalande doit être évalué en fonction du reste de la preuve. Étant donné que le contenu de ces écrits est contredit par la preuve, tant testimoniale que documentaire, et par le déroulement chronologique des nominations établi par ailleurs, je ne peux leur accorder un poids prépondérant par rapport au reste de la preuve qui, selon moi, présente des garanties plus grandes de fiabilité.

M^e Lalande a témoigné avoir un souvenir de cet échange avec M. Fava qui va au-delà de ce qui est consigné dans ses notes³⁹. Selon le témoignage de M^e Lalande, M. Fava lui aurait dit que le procureur de la Couronne de l'Outaouais en question qu'il souhaitait voir nommé à la Cour du Québec à Longueuil était le fils d'un « perceuteur » que M. Fava connaissait⁴⁰. Un peu plus tard, lors de son interrogatoire par le procureur de la Commission, M^e Lalande a modifié son témoignage et a indiqué ne pas être en mesure d'affirmer avoir été informé par M. Fava que le procureur de la couronne était le fils d'un « perceuteur ». Il affirme plutôt avoir été informé qu'il s'agissait du fils de quelqu'un que M. Fava « connaissait bien de l'Outaouais qu'on voulait nommer à Longueuil »⁴¹. Les notes préparées par M^e Lalande en vue de son témoignage devant la Commission indiquent ce qui suit : « Il [Franco Fava] veut la nomination d'un proc. de la couronne qui est le fils d'un collecteur de l'Outaouais dans district de Longueuil »⁴².

Dans son témoignage, M^e Lalande mentionne également que, lors de la rencontre du 8 juillet 2003, M. Fava s'était dit étonné de l'attitude du ministre Bellemare, qui « s'entête à jouer au pur » et fait fi de ses demandes⁴³. Or, selon M^e Bellemare, les premières approches de M. Fava auraient eu lieu au début du mois de juillet 2003, probablement le 7, mais elles n'étaient pas pressantes à ce moment⁴⁴.

M^e Lalande affirme avoir tenté à plusieurs reprises de parler à M^e Bellemare des approches de M. Fava. À chaque tentative, le ministre évitait toute discussion, affirmant être au courant de tout cela. La seule discussion entre M^e Lalande et M^e Bellemare au sujet des pressions de MM. Fava et Rondeau serait survenue en mars 2004⁴⁵.

M^e Lalande a en effet affirmé qu'en mars 2004, M^e Bellemare lui aurait fait des confidences au sujet des pressions de MM. Fava et Rondeau et de l'attitude du premier ministre au sujet de ces pressions⁴⁶. Toutefois, son témoignage sur ce point ne correspond pas à ce qui est contenu dans les notes qu'il a prises à l'époque de leur rencontre, lesquelles ne mentionnent pas M. Charest. Par ailleurs, M^e Bellemare n'a pas indiqué en témoignage s'être ainsi confié à M^e Lalande en mars 2004, après qu'il ait subi des pressions de MM. Fava et Rondeau.

Les rappels de la juge en chef de la Cour du Québec

Au moment où s'intensifient, selon M^e Bellemare, les pressions de M. Fava pour la nomination de Marc Bisson au poste de juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale du district de Longueuil, de multiples rappels sont faits par la juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Huguette St-Louis, en vue de la nomination d'un juge à cette Cour.

Ainsi, le 7 juillet 2003, la juge St-Louis informait le ministre Bellemare que le rapport du comité de sélection avait été remis à son prédécesseur le 13 mars 2003. Dans cette lettre, M^{me} la juge St-Louis exprimait le souhait d'être informée du moment où il entendait donner suite aux recommandations du comité de sélection⁴⁷. Cette lettre a été reçue au cabinet du ministre Bellemare le **10 juillet 2003**, et ce dernier a affirmé dans son témoignage en avoir pris connaissance à la même époque⁴⁸. À tout événement, une lettre signée par M. Gagnon accusant réception de cette lettre de la juge en chef St-Louis était envoyée le 29 juillet 2003. M. Gagnon écrit à M^{me} la juge St-Louis que sa correspondance « sera portée à l'attention du ministre dans les meilleurs délais »⁴⁹.

Le **27 août 2003**, M^{me} la juge St-Louis rencontrait le ministre Bellemare pour discuter de son remplacement et des nominations à faire, soit celles des processus de sélection CQ-155 (Chambre civile, Montréal) et CQ-157 (Chambre criminelle et pénale, Longueuil)⁵⁰.

Le **24 septembre 2003**, M^{me} la juge St-Louis écrivait une lettre au ministre de la Justice lui demandant de faire les nominations pour le processus de sélection CQ-157, dont le rapport du comité de sélection avait été remis au ministre le 13 mars 2003, et pour le processus de sélection CQ-155, dont le rapport avait été remis le 12 mai 2003. La juge en chef St-Louis faisait état de l'urgence de nommer les juges, compte tenu selon elle que les déclarations d'aptitudes ne seraient bientôt plus valables⁵¹.

Le dernier paragraphe de la lettre de la juge en chef St-Louis est, à mon avis, particulièrement significatif et mérite d'être souligné :

Il est urgent que ces postes soient comblés et cette responsabilité légale vous incombe. Déjà, ces retards ont causé de multiples problèmes, mais s'il fallait, au surplus, reprendre le processus depuis le début, cela serait nettement préjudiciable et certes pas de nature à améliorer le fonctionnement de la justice ni, non plus, la perception des citoyens à cet égard.

Les actions posées par M^e Bellemare après le 2 septembre 2003

Tel que mentionné plus haut, M^e Bellemare affirme que le premier ministre lui a dit lors d'une rencontre le 2 septembre 2003 qu'il devait donner suite à la demande de M. Fava et nommer Marc Bisson à un poste de juge. Il convient donc d'analyser les gestes posés par M^e Bellemare après qu'il se soit confié au premier ministre.

Malgré les multiples rappels faits par la juge en chef St-Louis concernant l'urgence de procéder à la nomination d'un juge pour le processus de sélection CQ-157 en juillet, août et septembre 2003, le ministre Bellemare demande un examen des besoins de la Cour du Québec dans certains districts, dont Montréal et Longueuil (chambre criminelle et pénale) auprès du sous-ministre Bouchard. En effet, lors d'une rencontre entre M^e Bouchard et le ministre Bellemare le **9 septembre 2003**, ce dernier exprime son souhait qu'il y ait plus de candidats, qu'un portrait pour Longueuil soit préparé (nombre de juges, délais, etc.) et qu'un nouveau processus de sélection soit ouvert à Montréal et à Longueuil après le 1^{er} novembre 2003. Le ministre souhaitait aussi que le même comité soit formé pour pouvoir choisir parmi un plus grand nombre de candidats⁵². Ceci est consigné dans une note prise par M^e Bouchard le **9 septembre 2003**.

La note de M^e Bouchard du **9 septembre 2003** doit être lue avec la note précédente portant la date du **8 septembre 2003**, qui se lit comme suit :

*Briefing nomination des juges
Ministre pas obligé de nommer
Art. 26 - interprétation est à l'effet que ceux qui se
sont présentés à un concours
ne pourraient se représenter de
nouveau*⁵³

Cette preuve m'amène à conclure que le **9 septembre 2003**, le ministre Bellemare entendait se prévaloir du pouvoir conféré par l'article 26 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*. Cette disposition permet au ministre, s'il estime que l'intérêt de la justice ne lui permet pas de recommander l'un ou l'autre des candidats jugés aptes dans le premier rapport, de demander qu'un nouveau rapport soit fait par le même comité de sélection. Lorsque le ministre fait une telle demande, le comité de sélection doit publier un autre avis et refaire le travail de sélection. Puisque les personnes ayant posé leur candidature lors du premier avis de sélection ne peuvent refaire une demande dans l'année qui suit leur mise en candidature, le ministre est assuré qu'aucun des candidats ayant postulé à la suite du premier avis ne pourra poser sa candidature lors du deuxième avis de sélection pour le même poste, y compris ceux déjà jugés aptes.

Aussi, dans une note du **10 septembre 2003** adressée à M^e Louise Roy⁵⁴, M^e Bouchard demande qu'une analyse plus spécifique des besoins à la chambre criminelle et pénale de Longueuil soit effectuée avant le 23 septembre 2003. Selon cette note, le ministre voudrait bénéficier d'un meilleur éclairage concernant ces besoins pour décider s'il y a lieu de pourvoir à des postes de juge. Selon la note, le ministre veut également une telle analyse pour la chambre civile et la chambre de la jeunesse à Sherbrooke, la chambre civile de Québec et la chambre civile de Montréal. M^e Bellemare a indiqué dans son témoignage avoir fait cette demande à l'été 2003 (juillet)⁵⁵. M^e Bouchard affirme quant à lui que l'analyse a bien été demandée par le ministre le 9 septembre 2003, tel que consigné dans ses notes et tel que l'atteste la demande à M^e Louise Roy faite le lendemain⁵⁶. Pour les raisons que j'ai indiquées plus haut, j'accorde une plus grande valeur probante aux notes de M^e Bouchard sur ce point.

Le même jour, soit le **10 septembre 2003**, M^e Nicole Breton⁵⁷ demande à M^e Danièle Montminy, dans une note qui lui est adressée, un avis juridique sur plusieurs hypothèses qui y sont énoncées. L'une de ces hypothèses est celle prévue à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* que je viens d'évoquer. Une autre hypothèse est celle où il y a annulation du premier processus de sélection⁵⁸. L'échéance fixée pour l'avis juridique demandé à M^e Montminy est le 23 septembre 2003.

Lors de son témoignage, M^e Bellemare a expliqué que cette demande n'était « pas nécessairement pour les concours de sélection ou les nominations à faire à ce moment-là, c'était de façon générale »⁵⁹. À mon avis, l'indication d'un délai très court pour la remise de l'avis juridique (le 23 septembre 2003), qui soit dit en passant est le même délai donné par le sous-ministre Bouchard à M^e Roy pour l'analyse des besoins de la Cour du Québec, me fait penser qu'il s'agissait d'une demande spécifique pour les postes de juge qui devaient être pourvus de manière assez urgente.

L'arrivée du sous-ministre Dionne

Le 2 octobre 2003, M^e Louis Dionne succède à M^e Bouchard comme sous-ministre de la Justice. Il écrit dans ses notes que M^e Breton l'informe que le ministre Bellemare a le dossier en mains pour les nominations à Longueuil et à Montréal, mais qu'il veut recommencer les processus de sélection. M^e Dionne était également informé par M^e Breton qu'un avis juridique

indiquait qu'une telle action ne pouvait être prise et qu'une analyse des besoins avait été « faite par Louise Roy »⁶⁰.

Le **17 octobre 2003**, une rencontre a lieu à laquelle participent le juge en chef Guy Gagnon (qui a succédé à M^{me} Huguette St-Louis au poste de juge en chef de la Cour du Québec) et le juge en chef associé René de la Sablonnière, M. Michel Gagnon, M^e Louis Dionne et le ministre Bellemare⁶¹. Avant la rencontre, dans une lettre du 8 octobre 2003, M^e Jean Latulippe, adjoint au juge en chef Gagnon, écrit que la rencontre portera essentiellement sur les éléments suivants :

- Processus de nomination des juges
- Remplacement du juge en chef adjoint à la chambre civile
- Établissement d'un calendrier de rencontres entre le ministre et le juge en chef
- Varia

Selon les notes de M^e Dionne, le ministre a annoncé lors de la rencontre qu'il était « prêt à nommer à Mtl et Longueuil (CQ-155 – CQ-157) »⁶². M^e Bellemare a témoigné qu'il avait probablement donné le nom de Marc Bisson lors de cette rencontre⁶³. Toutefois, selon le témoignage de M^e Dionne, M^e Bellemare n'a évoqué le nom d'aucun candidat en particulier⁶⁴. Le nom de Marc Bisson ne figure pas non plus dans les notes de M^e Dionne prises lors de cette rencontre⁶⁵, ni dans le mémo du 20 octobre 2003 qu'il adresse à M^e Breton⁶⁶.

Dans cette note du **20 octobre 2003**, dont l'objet est de faire le suivi de la rencontre du 17 octobre 2003 avec les juges Gagnon et de la Sablonnière, M^e Dionne informe M^e Breton que le ministre Bellemare a annoncé au juge en chef Gagnon qu'il était prêt à procéder aux nominations dans les processus de sélection CQ-155 et CQ-157. M^e Dionne demande à M^e Breton d'être informé de la suite des procédures⁶⁷.

Le **20 octobre 2003**, en réponse à la note de M^e Dionne, M^e Breton explique la procédure à suivre en ce qui concerne les processus de sélection CQ-155 et CQ-157. Ainsi, lorsque le ministre a en mains le rapport des comités, il doit faire le choix de la personne à nommer. Informée de ce choix, la coordonnatrice à la sélection des juges demande à la Sûreté du Québec (SQ) et au Barreau du Québec (Barreau) de procéder à une vérification. Une fois la recommandation signée, le dossier est traité directement par le Secrétariat du Conseil exécutif, le délai étant d'une semaine⁶⁸.

Le **22 octobre 2003**, M^e Breton remet à M. Michel Gagnon l'analyse des besoins en juges à la chambre criminelle et pénale de Longueuil effectuée par M^e Louise Roy. L'analyse est datée du même jour et elle indique qu'il y a lieu de pourvoir au poste à Longueuil⁶⁹.

Les demandes d'enquêtes pour les candidats jugés aptes au processus de sélection – CQ-157

M^e Nicole Breton a témoigné au sujet des notes qu'elle a prises alors qu'elle était coordonnatrice à la sélection des juges par intérim. Tout comme pour les notes des sous-ministres Bouchard et Dionne, j'ai accordé une grande valeur probante aux notes de M^e Breton. Selon ces notes, M^e Breton reçoit de M. Michel Gagnon le **23 octobre 2003** les noms de trois candidats aux fins de nominations à la Cour du Québec, dont deux doivent faire l'objet d'une vérification auprès de la SQ et du Barreau. Il s'agit de : Suzanne Vadboncoeur (pour la chambre civile, Montréal), Michel Simard (pour le poste de juge en chef adjoint, chambre civile) et un troisième candidat déclaré apte dans le cadre du processus de sélection CQ-157, soit le **candidat A** – il ne s'agit pas de Marc Bisson. La demande de vérification pour Suzanne Vadboncoeur et pour le **candidat A** est faite par M^e Breton à la SQ le même jour⁷⁰.

M^e Bellemare a affirmé avoir transmis le nom du **candidat A** à M. Gagnon seulement aux fins d'une enquête, après avoir discuté avec Jean-Marc Fournier au sujet de ce candidat⁷¹. Selon M^e Breton, M. Gagnon lui a transmis les noms des personnes que le ministre voulait recommander⁷². M^e Breton a expliqué, lors de son témoignage, qu'elle n'aurait jamais décidé de sa propre initiative de procéder à une demande d'enquête⁷³. Il a par ailleurs été établi que les demandes d'enquêtes ne sont faites que pour les candidats qui doivent faire l'objet d'une nomination et qu'il s'agit d'une pratique longuement établie au ministère.

Le **27 octobre 2003**, le rapport de la SQ au sujet du **candidat A** inscrit au rapport du comité de sélection CQ-157 est remis à M^e Breton. Le rapport est défavorable, ce candidat ayant été « reconnu coupable » d'une infraction⁷⁴.

Le **3 novembre 2003**, une demande est faite par M^e Breton auprès de la SQ pour faire vérifier les deux autres candidats – **candidats B et C** – dont les noms figurent dans le rapport du comité pour le processus de sélection CQ-157⁷⁵. Les notes de M^e Dionne en date du **3 novembre 2003** vont dans le même sens puisque nous pouvons y lire : « CQ 155 Longueuil Nicole va demander aujourd'hui vérification SQ – Syndic Barreau pour les 2 autres noms »⁷⁶ (Je souligne). Malgré la mention « CQ155 », M^e Dionne faisait manifestement référence au processus de sélection CQ-157 en vue d'une nomination à la chambre criminelle et pénale à Longueuil, puisque M^e Breton avait obtenu confirmation en date du 27 octobre 2003 que la vérification pour Suzanne Vadboncoeur, dans le cadre du processus de sélection CQ-155, chambre civile, Montréal, n'avait pas révélé de problème; celle-ci a été nommée juge le 5 novembre 2003 dans le district de Montréal⁷⁷.

Le **4 novembre 2003**, le rapport de la SQ est communiqué à M^e Breton : le **candidat C** a été « déclaré coupable » d'une infraction. Le rapport concernant le **candidat B** ne révèle toutefois rien de particulier⁷⁸.

Bien que M^e Bellemare ait affirmé qu'il était possible qu'il ait demandé la vérification à la SQ pour Marc Bisson avant les autres demandes⁷⁹, il a été établi que la demande a effectivement été faite et le rapport reçu le **7 novembre 2003**, soit le lendemain de la rencontre entre M^e Bellemare et le député Norman MacMillan dont il sera question ci-après. Le rapport est remis le jour même et il n'y a rien à signaler.

Le **12 novembre 2003**, le résultat de la vérification effectuée auprès du Barreau concernant Marc Bisson est communiqué à M^e Breton. Ce rapport n'indique aucun problème de ce côté non plus⁸⁰.

Le **14 novembre 2003**, le décret concernant la nomination de Marc Bisson comme juge à la Cour du Québec est transmis au Conseil exécutif⁸¹.

Le **26 novembre 2003**, Marc Bisson de Gatineau est nommé juge à la Cour du Québec avec résidence à Longueuil (ou dans le voisinage immédiat)⁸².

Le témoignage du député Norman MacMillan

Le **6 novembre 2003**, M. Norman MacMillan rencontre M^e Marc Bisson au restaurant de l'Assemblée nationale, le Parlementaire. C'est M^e Bisson qui a demandé à rencontrer M. MacMillan⁸³. M^e Bisson informe M. MacMillan qu'il a posé sa candidature pour un poste de juge, « qu'il croit être apte à devenir juge » et demande à M. MacMillan de l'aider dans sa démarche⁸⁴.

Il importe ici de rappeler que Marc Bisson avait été déclaré apte à être nommé juge pour un poste à la Cour du Québec dans le district de Hull; un autre candidat avait cependant été nommé juge par le gouvernement⁸⁵. M^e Bisson ne pouvait donc poser sa candidature pour un autre poste à la Cour du Québec durant l'année suivant la publication de l'avis de sélection⁸⁶.

Quelques instants après sa sortie du restaurant, M. MacMillan croise M^e Bellemare et lui fait part du désir de Marc Bisson de devenir juge⁸⁷. M^e Bellemare, qui selon M. MacMillan ne semblait pas connaître M^e Bisson⁸⁸, lui demande si ce dernier a de l'expérience en droit criminel et s'il est prêt à déménager, ce à quoi M. MacMillan répond par l'affirmative⁸⁹. Selon M. MacMillan, cette discussion a duré cinq minutes⁹⁰.

Le **7 novembre 2003**, M. MacMillan téléphone à Marc Bisson pour lui rapporter sa conversation avec le ministre Bellemare⁹¹.

Le **13 ou le 23 novembre 2003**, à l'occasion d'un Conseil des ministres, M. MacMillan demande au ministre Bellemare si le dossier de Marc Bisson progresse⁹².

Dans son témoignage, M. MacMillan déclare que le **26 novembre 2003**, avant le Conseil des ministres, le ministre Bellemare lui montre ce qui semble être la commission sous le grand sceau pour la nomination de Marc Bisson comme juge à la Cour du Québec⁹³. Marc Bisson a été nommé juge le même jour⁹⁴.

M^e Bellemare a témoigné que les interventions de M. MacMillan avaient été très courtoises⁹⁵, et que bien que M. MacMillan aurait pu exercer des pressions sur lui, cela ne s'était pas produit⁹⁶.

Conclusion

Comme je l'ai souligné précédemment, il est difficile pour un témoin de se remémorer des faits survenus il y a plus de six ans. Par ailleurs, les documents mis en preuve devant la Commission nous ont permis de tracer un portrait des circonstances de temps et de lieu beaucoup plus précis que celui fait par M^e Bellemare en ce qui concerne la nomination du juge Marc Bisson. Ce portrait nous permet de conclure que lorsqu'il a recommandé Marc Bisson au poste de juge à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, district de Longueuil, le ministre Bellemare a agi en toute connaissance de cause. Il avait le choix entre au moins deux candidats ayant satisfait aux enquêtes de sécurité, **Marc Bisson** et le **candidat B**. La demande d'habilitation sécuritaire faite le **7 novembre 2003** nous laisse croire que le choix du ministre Bellemare s'est porté sur la candidature de Marc Bisson après l'intervention du député Norman MacMillan le 6 novembre 2003.

L'analyse de la preuve révèle que le ministre Bellemare a mis plus de deux mois et demi pour faire sa recommandation pour ce poste de juge. Ce long délai contredit la prétention selon laquelle le ministre Bellemare a été forcé de céder aux pressions exercées par M. Fava pendant les mois de juillet et août 2003 en faveur de Marc Bisson et que le premier ministre lui aurait dit le 2 septembre d'acquiescer aux demandes de M. Fava.

Qui plus est, le choix du ministre Bellemare pour le poste à Longueuil qui a été communiqué à son chef de cabinet le 23 octobre 2003 ne s'était pas porté sur Marc Bisson. Il s'agit plutôt de l'un des trois candidats jugés aptes par le comité formé pour le processus de sélection CQ-157. Ce n'est qu'après que ce premier choix, de même qu'un deuxième, furent rejetés que le nom de Marc Bisson est apparu dans les notes de la coordonnatrice à la sélection des juges.

La preuve claire et convaincante n'établit pas que le ministre Bellemare n'avait d'autre choix que de nommer Marc Bisson au poste de juge à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, dans le district de Longueuil. Selon ses allégations, la décision de nommer Marc Bisson était prise depuis le 2 septembre 2003, soit le jour où il aurait rencontré le premier ministre. Néanmoins, l'ensemble de la preuve établit plutôt que la décision de recommander Marc Bisson pour ce poste a été prise après le **4 novembre 2003**, c'est-à-dire après l'obtention du résultat des demandes d'habilitation sécuritaire qui révèle que deux des trois candidats déclarés aptes suivant le processus de sélection CQ-157 ne satisfont pas aux enquêtes de sécurité.

De plus, la preuve établit clairement qu'entre le 9 septembre et le 23 octobre 2003, la publication d'un nouvel avis de sélection était sérieusement envisagée par le ministre Bellemare pour qu'un plus grand nombre de candidats soient qualifiés par le comité de sélection. Les notes des sous-ministres Bouchard et Dionne, ainsi celles de M^e Breton, démontrent en effet que le ministre Bellemare était insatisfait des rapports des comités de sélection qui contenaient un nombre assez restreint de noms de candidats jugés aptes, notamment le rapport pour le processus de sélection CQ-157⁹⁷. C'est aussi pour ces raisons qu'une étude des besoins de la Cour du Québec à Longueuil a été demandée et que le recours à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* en relation avec le processus de sélection CQ-157 a été sérieusement envisagé. Cette éventualité aurait été abandonnée à la suite de la réception d'un avis juridique⁹⁸. Les besoins urgents exprimés par la juge en chef St-Louis, notamment dans une lettre écrite le 24 septembre 2003, et par la bâtonnière de Longueuil, M^e Sylvie Harvey, dans sa lettre du 16 octobre 2003⁹⁹, ont certainement contribué à la décision de ne pas recommencer le processus de sélection.

À mon avis, les faits que j'ai relatés sont incompatibles avec la prétention de M^e Bellemare selon laquelle la décision de recommander Marc Bisson était réglée dès le 2 septembre 2003. Selon mon évaluation, la prétention selon laquelle la nomination par le gouvernement du Québec du juge Marc Bisson est le résultat de l'influence indue exercée par des tiers, en l'occurrence les solliciteurs de fonds du Parti libéral du Québec que sont MM. Fava et Rondeau, n'est pas étayée par la preuve faite devant la Commission. C'était la recommandation du ministre Bellemare, et non celle d'une tierce personne.

En ce qui concerne M. Guy Bisson, dont le nom figure dans la note remise par M^e Bellemare au début de son témoignage avec les noms de MM. Fava et Rondeau, rien dans la preuve ne permet de croire que celui-ci a exercé quelque influence auprès de M^e Bellemare. La seule intervention de M. Guy Bisson au bénéfice de son fils qui voulait être nommé juge a été faite auprès de M. MacMillan. En ce qui concerne les interventions de M. MacMillan auprès de M^e Bellemare en faveur de Marc Bisson, celles-ci étaient courtoises, selon les propos mêmes de M^e Bellemare. Il ne peut donc s'agir d'influences visant à contraindre le ministre de la Justice à prendre une décision contre son gré.

En résumé, les éléments de preuve objectifs ne démontrent pas que M^e Bellemare a agi sous la pression de tierces personnes, et en particulier de M. Fava, lorsqu'il a recommandé la nomination du juge Marc Bisson au Conseil des ministres le 26 novembre 2003. En fin de compte, M^e Bellemare a agi de façon volontaire et indépendante; la recommandation de nommer Marc Bisson au poste de juge à Longueuil était la sienne.

4.1.2 La promotion du juge Michel Simard au poste de juge en chef adjoint

Les approches de tiers au sujet de la promotion du juge Simard

M^e Bellemare affirme avoir subi des pressions de MM. Fava et Rondeau à la « **fin juillet, début août 2003, ou à l'été 2003** », pour nommer le juge Michel Simard au poste de juge en chef adjoint à la chambre civile de la Cour du Québec¹⁰⁰. M^e Bellemare a soutenu dans son témoignage que son choix pour le poste de juge en chef adjoint était plutôt celui de l'honorable Claude Chicoine¹⁰¹ et qu'il n'a jamais rencontré Michel Simard avant que celui-ci ne soit nommé¹⁰².

Selon M^e Bellemare, au départ c'est surtout M. Rondeau qui était intéressé par la candidature du juge Simard¹⁰³. Par la suite, M. Fava a repris à son compte les demandes de M. Rondeau en faveur de la promotion du juge Simard, en même temps qu'il faisait pression sur lui pour la nomination de Marc Bisson¹⁰⁴. Selon M^e Bellemare, M. Rondeau est un homme gentil qui parle peu et à voix basse. Il accompagnait M. Fava lors des rencontres, mais était « un peu moins »

insistant que ce dernier¹⁰⁵. M. Fava, quant à lui, nie avoir fait des pressions pour la promotion du juge Simard, qu'il ne connaissait pas à cette époque¹⁰⁶.

Dans son témoignage, M. Rondeau affirme que le juge Simard lui a parlé du poste de juge en chef et non du poste de juge en chef adjoint¹⁰⁷. C'est donc pour le poste de juge en chef que M. Rondeau aurait proposé la candidature de Michel Simard à M^e Bellemare lors d'une activité-bénéfice qu'il situe à la fin juillet, début août 2003¹⁰⁸. M. Rondeau dit que M^e Bellemare l'a appelé quelques jours plus tard pour lui dire qu'il ne pouvait nommer le juge Simard au poste de juge en chef, mais qu'il pourrait le nommer juge en chef adjoint à la chambre civile¹⁰⁹. M. Rondeau aurait répondu à M^e Bellemare que le juge Simard était intéressé uniquement par le poste de juge en chef¹¹⁰.

La documentation relative à la nomination du juge en chef et du juge en chef adjoint

Le 3 juillet 2003, M^e Bellemare écrit une lettre au premier ministre au sujet de plusieurs dossiers¹¹¹. À la fin de sa lettre, il rappelle qu'il faudra nommer un nouveau juge en chef à la Cour du Québec dès la fin du mois d'août et il recommande un candidat pour ce poste qui n'est ni le juge Gagnon, ni le juge Simard, ni le juge Chicoine¹¹².

Le 8 juillet 2003, M^e Lalande rapporte que M. Fava lui aurait dit que le juge Simard était le choix de M. Rondeau et qu'il voulait qu'on le nomme juge en chef adjoint à la chambre civile¹¹³. M. Fava aurait dit, selon le « post-it » de M^e Lalande, « on va lui laisser quelques nominations » – il y a ensuite deux noms entre parenthèses, dont le nom du Juge Gagnon, et la mention « Juge en chef ». M^e Lalande en a déduit que ça voulait dire qu'on allait lui laisser le choix de nommer son juge en chef, mais il devait nommer le juge Simard au poste de juge en chef adjoint¹¹⁴.

Le 12 août 2003, M^e Bellemare écrit une nouvelle fois à M. Charest pour lui suggérer une candidature, parmi six autres, pour le poste de juge en chef¹¹⁵. M^e Bellemare détaille ces six candidatures. Dans son témoignage, M^e Bellemare a déclaré que la lettre du 12 août 2003 fait « un résumé des démarches et des commentaires [qu'il a] eus de la part de juges surtout »¹¹⁶. Le nom du juge Michel Simard y apparaît en deuxième « position »¹¹⁷, tandis que le juge Chicoine apparaît en quatrième « position »¹¹⁸. M^e Bellemare affirme toutefois dans son témoignage que l'ordre numérique n'était pas représentatif de l'ordre de ses préférences¹¹⁹. Dans cette lettre, M^e Bellemare écrit également qu'il aimerait connaître l'opinion de M. Charest sur la nomination et qu'il maintient la même recommandation pour le candidat mentionné dans sa lettre du 3 juillet 2003¹²⁰. M^e Bellemare écrit enfin qu'il demeure disponible pour discuter de la nomination¹²¹.

Selon les agendas du ministre Bellemare et du premier ministre, une rencontre entre les deux a eu lieu le **18 août 2003**¹²². Selon M. Charest, la nomination du juge en chef de la Cour du Québec a été discutée lors de cette rencontre¹²³. M. Charest affirme qu'il a été « impliqué » dans la nomination du juge en chef¹²⁴. Il dit être intéressé aux nominations du juge en chef et des juges en chef adjoints, vu l'importance de la compétence de la Cour du Québec et du rôle de gestionnaire du juge en chef à l'intérieur de la Cour. Du fait de ce rôle, le juge en chef est en interaction avec le ministère de la Justice¹²⁵.

M^e Bellemare affirme avoir rencontré M. Charest le **2 septembre 2003**, pour l'informer des pressions qu'il subissait¹²⁶. M. Charest aurait déclaré à son ministre de la Justice : « S'il [Franco] t'a dit de nommer Bisson et Simard, nomme-les »¹²⁷. M. Charest nie que cette rencontre ait eu lieu¹²⁸. Son agenda ne fait aucune mention de cette rencontre¹²⁹ et il nie avoir tenu les propos que M^e Bellemare lui attribue¹³⁰. Les pressions visant à faire nommer l'honorable Simard ont cessé après cette rencontre, selon M^e Bellemare¹³¹.

Le **24 septembre 2003**, l'honorable Guy Gagnon est nommé juge en chef de la Cour du Québec, en remplacement de M^{me} Huguette St-Louis¹³². Le **2 octobre 2003**, M^e Louis Dionne succède à M^e Michel Bouchard comme sous-ministre à la Justice¹³³. M^e Dionne entre officiellement en fonction le **6 octobre suivant**¹³⁴.

Le **7 octobre 2003**, M^e Dionne dîne avec le juge en chef associé de la Cour du Québec, René de la Sablonnière. Ils traitent du remplacement du juge Jacques Lachapelle à titre de juge en chef adjoint à la chambre civile¹³⁵. Le juge de la Sablonnière indique à M^e Dionne que le juge en chef fournira à M^e Bellemare une liste de cinq à six noms pour ce remplacement¹³⁶.

Le **8 octobre 2003**, M^e Jean Latulippe, adjoint au nouveau juge en chef Gagnon, écrit à Michel Gagnon, chef de cabinet de M^e Bellemare, pour le remercier d'avoir organisé si rapidement une rencontre entre le juge en chef et le ministre de la Justice. Cette rencontre doit avoir lieu le **17 octobre suivant** et l'un des sujets prévus est celui de la nomination au poste de juge en chef adjoint à la chambre civile, tel qu'en fait foi le contenu de cette lettre¹³⁷.

Le **17 octobre 2003**, M^e Bellemare rencontre le juge en chef Gagnon¹³⁸. M^e Dionne est présent à cette réunion. M^e Bellemare a témoigné que lors de cette rencontre, il a informé le juge en chef Gagnon de son intention de nommer Michel Simard au poste de juge en chef adjoint¹³⁹. M^e Dionne ne se souvient pas que M^e Bellemare ait transmis cette information au juge en chef Gagnon en sa présence¹⁴⁰. M^e Dionne affirme cependant que le juge en chef Gagnon a remis à M^e Bellemare lors de cette réunion une liste de noms pour le poste de juge en chef adjoint à la chambre civile¹⁴¹.

Le **20 octobre 2003**, M^e Nicole Breton et M^e Louis Dionne s'échangent des notes de service¹⁴². M^e Dionne confirme que le juge en chef Gagnon a remis une liste de noms pour le poste de juge en chef adjoint à la chambre civile à M^e Bellemare lors de la réunion du **17 octobre 2003**¹⁴³. M^e Breton répond que si le ministre a maintenant en mains une liste de noms, c'est à lui de faire son choix¹⁴⁴.

Le **22 octobre 2003**, le mandat du juge Lachapelle comme juge en chef adjoint à la chambre civile de la Cour du Québec prend fin. Il reste en poste jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé¹⁴⁵.

Le **23 octobre 2003**, on retrouve le nom du juge Simard dans les notes manuscrites de M^e Breton, sous la rubrique « Noms donnés par Michel Gagnon », pour le poste de juge en chef adjoint¹⁴⁶. Selon M^e Bellemare, il est possible qu'il ait donné ce nom à son chef de cabinet, qui l'aurait ensuite relayé à M^e Breton¹⁴⁷.

Le **29 octobre 2003**, Michel Simard est nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec, chambre civile. Le décret fait état de sa date d'entrée en fonction, soit le **5 novembre suivant**. On y lit également que « le juge en chef a été consulté »¹⁴⁸.

M^e Bellemare dit avoir attendu la nomination du juge en chef Guy Gagnon par respect pour lui, avant d'annoncer la nomination de Michel Simard à titre de juge en chef adjoint¹⁴⁹.

Le **8 mars 2004**, M^e Bellemare aurait dit à M^e Lalande que le choix du juge Simard lui avait été imposé¹⁵⁰.

Conclusion

Dans le cas de la promotion du juge Michel Simard au poste de juge en chef adjoint, la preuve révèle qu'une tierce personne, en l'occurrence M. Rondeau, a approché M^e Bellemare pour lui faire part du souhait du juge Simard d'être promu à un poste d'administrateur de la Cour du Québec. Les deux témoins ne s'entendent pas sur le poste convoité par le juge Simard. Selon M. Rondeau, le souhait exprimé par le juge Simard était d'être nommé juge en chef de la Cour du Québec et c'est ce souhait qu'il a transmis au ministre Bellemare. Selon M^e Bellemare, l'approche faite par M. Rondeau au sujet du juge Simard visait le poste de juge en chef adjoint.

Selon M^e Bellemare, c'est plutôt M. Fava qui est devenu insistant et qui a essayé d'influencer la promotion du juge Simard en même temps qu'il faisait pression sur lui pour faire nommer le juge Marc Bisson. De plus, selon le témoignage de M^e Lalande, lors d'une rencontre le 8 juillet 2003 avec M. Fava, celui-ci aurait déclaré qu'on allait laisser au ministre le choix de son juge en chef, le juge Gagnon selon les notes de M^e Lalande, mais que le ministre devait nommer le juge Simard au poste de juge en chef adjoint. Or, M. Rondeau a témoigné que sa demande au sujet de la promotion du juge Simard a été faite à la fin juillet ou début août 2003. De plus, la preuve documentaire démontre que le nom du juge Gagnon comme candidat potentiel au poste de juge en chef n'est apparu que vers la mi-août 2003. Il est donc impossible de conclure que le témoignage de M^e Lalande vient corroborer le témoignage de M^e Bellemare au sujet des pressions de M. Fava.

Nous savons que le choix du ministre Bellemare pour le poste de juge en chef à ce moment n'était pas le juge Guy Gagnon, mais un autre juge, tel qu'en font foi les lettres du ministre Bellemare datées du 3 juillet et du 12 août 2003. Par ailleurs, la lettre 12 août 2003 du ministre Bellemare établit que le nom du juge Simard avait été inscrit sur la liste des candidats potentiels pour le poste de juge en chef, et non pour le poste de juge en chef adjoint. M^e Bellemare n'a offert aucune explication pour justifier la présence du nom du juge Simard sur la liste des candidats potentiels au poste de juge en chef de la Cour du Québec.

M^e Bellemare affirme que le 2 septembre 2003, la décision de nommer le juge Simard au poste de juge en chef adjoint était prise, à la suite de sa rencontre avec le premier ministre. Selon la preuve, toutefois, ce choix n'a été communiqué à M^e Breton que le 23 octobre 2003. Qui plus est, le 8 octobre 2003, dans sa lettre au chef de cabinet Michel Gagnon, M^e Jean Latulippe, adjoint au nouveau juge en chef Gagnon, suggère de mettre à l'ordre du jour de la réunion prévue le 17 octobre 2003 la question du choix du juge en chef adjoint. Il faut donc en déduire que ce choix n'avait pas été communiqué au juge en chef Gagnon avant cette date.

Enfin, M^e Bellemare a dit qu'il aurait annoncé sa décision au juge en chef Gagnon de nommer le juge Simard au poste de juge en chef adjoint lors de leur rencontre du 17 octobre 2003. Selon M^e Dionne, M^e Bellemare n'aurait pas fait état de son choix lors de cette rencontre; cela aurait été de toute manière « surprenant » puisque le juge Gagnon lui a remis le même jour une liste de candidats potentiels pour la fonction de juge en chef adjoint afin qu'il puisse faire son choix. Ceci est confirmé par une note de M^e Dionne à M^e Breton¹⁵¹.

M^e Bellemare a affirmé qu'il n'a pas consulté le juge en chef Gagnon, mais qu'il attendait que celui-ci soit nommé pour lui faire part de son choix. Le juge en chef Gagnon a été nommé le 24 septembre 2003. Si le choix du ministre Bellemare avait été communiqué au juge en chef Gagnon dès cette date ou peu de temps après, le juge en chef adjoint Lachapelle n'aurait pas eu à rester en poste après la fin de son mandat le 22 octobre 2003 jusqu'à ce que son successeur soit désigné.

À mon avis, l'ensemble de la preuve relative à la promotion du juge Simard ne concorde pas avec la prétention du ministre Bellemare qu'il a été contraint de recommander le juge Simard au poste de juge en chef adjoint en raison des pressions faites par M. Fava et avalisées par le premier ministre le 2 septembre 2003. La preuve révèle plutôt que le juge Simard a été présenté initialement comme un candidat potentiel au poste de juge en chef de la Cour du Québec. De plus, le choix du juge Simard comme juge en chef adjoint a été fait par le ministre Bellemare après la rencontre avec le juge en chef Gagnon, le 17 octobre 2003, tel qu'en font foi la lettre de M^e Latulippe, adjoint du juge en chef Gagnon, ainsi que l'échange de notes de service entre M^e Dionne et M^e Breton¹⁵². Cette conclusion est compatible avec l'ensemble de la preuve, y compris le décret signé par le greffier du Conseil exécutif le 29 octobre 2003 qui indique que le juge en chef a été consulté.

En ce qui concerne les représentations de M. Rondeau en faveur du juge Simard, M^e Bellemare a prétendu que les pressions venaient surtout de M. Fava qui accompagnait M. Rondeau¹⁵³.

Quoi qu'il en soit, la preuve émanant tant de M^e Bellemare que de M. Rondeau n'établit pas que l'influence exercée par M. Rondeau était de nature à forcer le ministre Bellemare à agir contre son gré.

Je conclus donc que la preuve n'établit pas que le ministre Bellemare a été forcé de recommander le juge Simard au poste de juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile. La preuve claire et convaincante indique plutôt que ce choix a été fait par le ministre Bellemare après une rencontre avec le juge en chef Guy Gagnon dont l'objet portait notamment sur la nomination d'un juge en chef adjoint à la chambre civile de la Cour du Québec. Notons que l'article 90 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge en chef doit être consulté avant cette nomination¹⁵⁴. Il ne s'agit pas selon la preuve d'une décision prise sous la dictée d'un tiers, qu'il s'agisse de M. Fava ou de M. Rondeau.

4.1.3 La nomination de la juge Line Gosselin-Després à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse

M^{me} Line Gosselin-Després a été nommée juge dans le cadre du processus de sélection CQ-160. Voici ce que la preuve a révélé concernant les différentes étapes suivies après la publication de l'avis de sélection.

Il convient de souligner à ce sujet que les démarches entreprises pour la formation du comité de sélection pour ce processus de sélection se sont étalées sur plusieurs mois, soit de mars 2003 à décembre 2003. Ceci s'explique en partie par le fait qu'un changement de gouvernement survient au mois d'avril 2003 et qu'un nouveau ministre de la Justice, en l'occurrence Marc Bellemare, a été nommé. Aussi, au cours des mois de novembre et décembre 2003, de nombreux changements ont été apportés à la composition du comité de sélection.

Avis de sélection CQ-160

Le **12 décembre 2002**, la juge en chef Huguette St-Louis écrit au ministre de la Justice Normand Jutras au sujet d'un processus de sélection à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, avec résidence à Québec. La juge St-Louis demande qu'un avis de sélection soit publié pour combler une vacance qui surviendra lors du départ du juge Yvon Mercier qui siégeait principalement en matière criminelle et pénale à Montmagny¹⁵⁵.

Ce même jour, M. Pierre Legendre écrit à M^{me} Annick Bélanger, directrice de cabinet du ministre de la Justice, l'informant que la juge en chef Huguette St-Louis a pris sa décision et qu'elle désire que l'on procède à la publication d'un avis de sélection et que le poste soit ouvert à Québec et non à Montmagny¹⁵⁶.

Le **15 février 2003**, un avis de sélection des personnes aptes à être nommées juges est publié. L'avis de sélection vise notamment une nomination à la chambre de la jeunesse avec résidence à Québec (CQ-160)¹⁵⁷. La date limite de mise en candidature est le **7 mars 2003**¹⁵⁸.

Le **3 mars 2003**, M. Legendre envoie un courriel à M. Pierre Gauthier au Barreau du Québec pour lui rappeler qu'ils ont besoin de représentants du Barreau pour trois processus de sélection, dont le CQ-160¹⁵⁹. Ce même jour, il envoie un courriel au chef de cabinet du ministre, M^{me} Annick Bélanger, pour lui rappeler qu'ils ont besoin de représentants du public pour trois comités de sélection, incluant le CQ-160¹⁶⁰.

Le **7 juillet 2003**, la juge en chef Huguette St-Louis écrit au ministre de la Justice Marc Bellemare lui expliquant que sa lettre de décembre 2002 adressée à son prédécesseur est restée sans réponse. En conséquence, elle demande au ministre Bellemare de prendre les mesures requises pour donner suite à l'avis concernant le processus de sélection CQ-160 ainsi qu'à deux autres avis de sélection dans les meilleurs délais¹⁶¹.

Le **29 juillet 2003**, le chef de cabinet Michel Gagnon informe la juge en chef St-Louis qu'il a bien reçu sa lettre du 7 juillet 2003 et que celle-ci sera portée à l'attention du ministre dans les meilleurs délais¹⁶².

Le **5 septembre 2003**, le chef de cabinet Michel Gagnon transmet à M^e Nicole Breton, coordonnatrice à la sélection des juges par intérim, la correspondance de la juge en chef Huguette St-Louis pour les processus de sélection CQ-158, CQ-159 et CQ-160. M. Gagnon demande à M^e Breton de donner suite à ces demandes et de retourner le tout avant le 19 septembre 2003¹⁶³.

Entre le 10 novembre et le 18 décembre 2003, des lettres sont échangées entre le ministre Bellemare, les juges en chef adjoints de la Cour du Québec, dont le juge Michel Simard, le Barreau du Québec et des membres désignés du comité de sélection pour le processus de sélection CQ-160, au sujet de la composition du comité¹⁶⁴. Celui-ci est finalement formé le **18 décembre 2003**¹⁶⁵.

Le **6 janvier 2004**, M^e Andrée Giguère, qui succède à M^e Breton au poste de coordonnatrice à la sélection des juges, écrit une note à M. Gagnon, chef de cabinet du ministre de la Justice, indiquant que les entrevues pour le processus de sélection CQ-160 auront lieu du **12 au 19 janvier 2004** et que le rapport du comité devrait être transmis dans la semaine suivant les entrevues¹⁶⁶.

Le **6 janvier 2004**, les membres du comité représentant le Barreau et le public pour le processus de sélection CQ-160, ont signé le serment de confidentialité¹⁶⁷. Le juge en chef adjoint Michel Simard signera le serment le **19 janvier 2004**¹⁶⁸.

Le **8 janvier 2004**, M^e Bellemare aurait, selon son témoignage, rencontré le premier ministre à son bureau de Montréal pour discuter notamment des pressions qu'il subissait de la part de M. Fava afin que Line Gosselin-Després soit nommée juge¹⁶⁹. Toujours selon M^e Bellemare, le premier ministre aurait été clair à l'endroit de M^e Bellemare au sujet de cette nomination : « On en a déjà parlé, si Franco t'a dit de la nommer nomme-la »¹⁷⁰.

Du **12 au 19 janvier 2004**, les entrevues du comité pour le processus de sélection CQ-160 ont lieu¹⁷¹.

Le **21 janvier 2004**, la juge en chef adjointe Paule Gaumond écrit à M^e Andrée Giguère en ce qui concerne le processus de sélection CQ-160 et joint le rapport du comité de sélection à l'attention du ministre de la Justice Marc Bellemare¹⁷².

Le **26 janvier 2004**, M^e Giguère transmet à Michel Gagnon le rapport du comité de sélection suivant lequel M^e Gosselin-Després a été déclarée apte à être nommée juge¹⁷³.

Les interventions de M. Fava

M^e Bellemare a témoigné qu'il a subi des pressions de M. Fava pour nommer Line Gosselin-Després, à la **fin décembre 2003 ou au début du mois de janvier 2004**¹⁷⁴. M^e Marc Bellemare a par la suite précisé que les pressions de M. Fava pour la nomination de M^e Gosselin-Després ont probablement débuté en **janvier 2004** et, plus précisément, après le **5 janvier**¹⁷⁵. À cet égard, M^e Bellemare a affirmé que M. Fava l'a appelé une seule fois en ce qui concerne cette nomination¹⁷⁶. Lors de cet appel, M. Fava aurait mentionné au ministre Bellemare les liens familiaux unissant Line Gosselin-Després et le ministre du Travail Michel Després¹⁷⁷. De plus, toujours selon M^e Bellemare, M. Fava lui a mentionné que M^e Gosselin-Després « *était sur la liste* »¹⁷⁸. M. Fava nie catégoriquement avoir appelé M^e Bellemare pour lui demander de nommer Line Gosselin-Després, qu'il affirme ne pas connaître¹⁷⁹.

M^e Lalande a également témoigné que lors d'une rencontre avec lui le 12 décembre 2003, M. Fava aurait mentionné que la cousine de Michel Després devait être nommée juge parce que

c'était une « bonne libérale et [qu'elle était] bien connue dans les affaires de la jeunesse »¹⁸⁰. Lorsque M^e Lalande témoigne de ceci, il lit un autocollant qui se trouvait dans son agenda¹⁸¹.

Toutefois, M^e Lalande a aussi témoigné que M. Fava ne lui a jamais dit qu'il avait parlé à M^e Bellemare de la nomination de Line Gosselin-Després¹⁸². D'autre part, toujours selon son témoignage, M^e Lalande n'a pas parlé au ministre Bellemare des pressions de M. Fava, le ministre Bellemare lui répétant sans cesse qu'il était au courant des tentatives de M. Fava¹⁸³. Enfin, M. Fava nie avoir discuté avec M^e Lalande de la nomination de Line Gosselin-Després¹⁸⁴.

Les interventions du ministre Michel Després

Le **28 octobre 2003**, le ministre Michel Després assiste à une cérémonie de l'Ordre national du Québec au cours de laquelle son oncle a reçu cette reconnaissance. C'est lors de cette cérémonie que le ministre Després est informé par son cousin que l'épouse de ce dernier, Line Gosselin-Després, a posé sa candidature à un poste de juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, à Québec¹⁸⁵.

En **février 2004**, le ministre Michel Després reçoit un appel de son cousin qui l'informe que son épouse a « fait le concours »¹⁸⁶. Ce cousin lui demande s'il sait quand le gouvernement statuera pour le poste à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse¹⁸⁷.

M^e Marc Bellemare affirme que le ministre Després l'a approché avant le Conseil des ministres du **15 ou du 22 janvier 2004** afin de savoir si M^e Line Gosselin-Després allait être nommée juge au poste à la chambre de la jeunesse¹⁸⁸. M. Després a quant à lui indiqué que le **18 février ou le 3 mars 2004** (plus probablement le **18 février 2004**) il a approché le ministre Bellemare entre une rencontre du Comité de développement social (18 février) ou du Comité de législation (3 mars) et la rencontre du Conseil des ministres¹⁸⁹. C'est à ce moment-là qu'il aurait demandé au ministre Bellemare si le gouvernement allait statuer prochainement sur le poste de juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse à Québec, sans mentionner de noms de candidats¹⁹⁰. Lors de cette discussion, le ministre Bellemare a indiqué au ministre Després : « Je pense qu'il y a quelqu'un de ta famille qui est sur le concours »¹⁹¹. À la suite de ce commentaire, le ministre Després a répondu au ministre Bellemare : « oui, c'est la femme d'un cousin, elle s'appelle Line Gosselin-Després »¹⁹². Dans cette même conversation, le ministre Bellemare a informé le ministre Després que la candidature de M^e Gosselin-Després était une « recommandation de la magistrature »¹⁹³.

Le **17 mars 2004**, le Conseil des ministres devait procéder à la nomination de M^{me} Gosselin-Després à titre de juge de la Cour du Québec¹⁹⁴. À la demande du premier ministre, la nomination a été reportée à la semaine suivante, soit le 24 mars 2004¹⁹⁵.

Le **24 mars 2004**, le Conseil des ministres nomme Line Gosselin-Després juge à la Cour du Québec¹⁹⁶. Le mémoire des délibérations du Conseil exécutif de cette séance indique que le ministre Després s'est retiré de la salle avant que le Conseil des ministres procède à la nomination de Line Gosselin-Després¹⁹⁷.

Conclusion

À mon avis, la preuve claire et convaincante n'établit pas que le ministre Bellemare a été contraint de nommer Line Gosselin-Després au poste de juge à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, dans le district de Québec. Je conclus ceci parce que, selon ses allégations, la décision était « réglée » depuis le 8 janvier 2004, jour de sa rencontre avec le premier ministre.

Au sujet des interventions de M. Després auprès de M^e Bellemare, celui-ci a déclaré que M. Després l'avait approché avec courtoisie et que sa démarche ne pouvait être qualifiée de pression ou d'influence « indue »¹⁹⁸. Selon M. Després, il a approché M^e Bellemare uniquement

dans le but de s'informer du moment où les décisions seraient prises concernant cette nomination. À cet égard, il importe de noter que le ministre Bellemare a mentionné au ministre Després que Line Gosselin-Després était une recommandation de la magistrature.

Un autre élément qui doit être considéré est que, malgré le fait que M^e Gosselin-Després ait posé sa candidature au plus tard le 7 mars 2003, soit la date limite pour recevoir les candidatures dans le processus de sélection CQ-160, les pressions de M. Fava alléguées par M^e Bellemare n'auraient été exercées qu'à la fin décembre 2003 ou au début de janvier 2004. On peut se demander pour quelles raisons M. Fava aurait attendu aussi longtemps pour faire des pressions sur M^e Bellemare, alors qu'il en aurait fait dès le début de juillet 2003 pour les autres nominations.

Selon mon examen de la preuve, il n'est pas probable que M. Fava ait dit au ministre Bellemare à la fin décembre 2003, ou même au début de janvier 2004, que Line Gosselin-Després avait « passé le concours »¹⁹⁹ ou, selon la compréhension de M^e Bellemare, qu'elle était « sur la liste »²⁰⁰ et qu'il devait la nommer. M^e Bellemare savait ou devait savoir qu'en décembre 2003 et au début de janvier 2004, il était impossible que Line Gosselin-Després ait « passé le concours », puisque les entrevues n'avaient pas encore eu lieu, le comité de sélection n'ayant été formé qu'après le **18 décembre 2003**. À cette date, le ministre Bellemare avait en effet signé une lettre avisant M^e Luc Chamberland qu'il agirait comme membre substitut de ce comité²⁰¹. Selon la preuve faite devant moi, les entrevues du comité de sélection ont été faites entre le **12 et le 19 janvier 2004**. De plus, le rapport du comité de sélection n'a été remis au ministre que le **21 janvier 2004**.

Je voudrais aussi ajouter que dans son témoignage, le chef de cabinet du ministre Bellemare, M. Michel Gagnon, a indiqué n'avoir jamais été informé de l'appel de M. Fava quant à la nomination de Line Gosselin-Després. De plus, M. Gagnon a indiqué ne pas avoir été informé de la décision de nommer M^e Gosselin-Després à la suite de la rencontre du 8 janvier 2004 entre le ministre de la Justice et le premier ministre²⁰².

Il faut également souligner le délai entre la remise du rapport du comité de sélection après la prétendue « commande » faite au début de janvier 2004 de nommer Line Gosselin-Després et la date à laquelle sa nomination est pour la première fois soumise au Conseil des ministres, soit le 17 mars 2004.

Je conclus donc que la prépondérance de la preuve ne démontre pas que M^e Bellemare a recommandé Line Gosselin-Després parce qu'il avait été forcé de le faire en raison de l'influence d'une tierce personne liée au financement du Parti libéral du Québec. Comme je l'ai souligné, au moment où M. Fava aurait fait des pressions auprès de M^e Bellemare, Line Gosselin-Després n'était qu'une candidate parmi les autres candidats en attente d'une rencontre avec le comité de sélection. M^e Bellemare ne pouvait donc penser qu'il était forcé de recommander une personne qui n'avait pas encore été déclarée apte par le comité de sélection, sachant très bien que l'issue du processus de sélection ne relevait aucunement de sa décision.

Compte tenu de ce qui précède, je conclus que la preuve claire et convaincante n'établit pas que M^e Bellemare ait été contraint d'agir contre son gré lorsqu'il a recommandé la nomination de Line Gosselin-Després au poste de juge à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

4.2 Les allégations de M^e Bellemare à l'égard des propos tenus par le premier ministre le 2 septembre 2003 et le 8 janvier 2004

4.2.1 La rencontre du 2 septembre 2003

La version de M^e Marc Bellemare

L'objectif

M^e Bellemare dit avoir rencontré Jean Charest le 2 septembre 2003. Il aurait demandé une rencontre avec le premier ministre pour discuter de certains sujets, notamment des demandes insistantes de MM. Fava et Rondeau pour la nomination de juges²⁰³. M^e Bellemare dit n'avoir jamais rencontré « véritablement » M. Charest pour discuter des orientations du ministère de la Justice avant cette date²⁰⁴, ce qu'il trouvait « singulier »²⁰⁵. M^e Bellemare a reconnu qu'il s'agissait d'une rencontre décisive²⁰⁶ qui allait « rester dans [sa] tête à tout jamais »²⁰⁷.

La préparation de la rencontre

M^e Bellemare dit avoir appelé M. Charest à son domicile le 24 août 2003 vers 15 h²⁰⁸. M^e Bellemare aurait demandé à le voir pour lui parler des pressions exercées par MM. Fava et Rondeau, entre autres sujets²⁰⁹. Le 25 ou le 26 août 2003, M^e Bellemare aurait eu la confirmation du « cabinet » de M. Charest à l'effet qu'ils allaient se rencontrer à Québec, le 2 septembre 2003, au bureau de M. Charest²¹⁰.

Selon M^e Bellemare, dans la semaine précédant la rencontre, probablement au buffet servi à la réunion du Conseil des ministres du 27 août 2003²¹¹, M. Charest et lui se seraient vus brièvement. M. Charest aurait dit à M^e Bellemare : « Comme ça tu as des problèmes avec Franco? »²¹². M^e Bellemare lui aurait répondu qu'il allait lui en parler plus amplement le 2 septembre²¹³.

La rencontre du 2 septembre 2003

M^e Bellemare dit être arrivé au bureau de Québec de M. Charest le 2 septembre 2003 à 19 h et être reparti à 21 h²¹⁴. La rencontre aurait duré 90 minutes²¹⁵. Selon M^e Bellemare, M. Charest serait arrivé à Québec en fin de journée; il n'y avait presque personne dans l'édifice²¹⁶. M. Charest lui aurait servi une eau Perrier et ils se seraient assis face-à-face²¹⁷. Ils auraient discuté de quatre sujets, dont le premier était les pressions subies par M^e Bellemare pour la nomination de juges²¹⁸.

Selon M^e Bellemare, il aurait fait part à M. Charest des pressions qu'exerçaient MM. Fava et Rondeau pour promouvoir deux candidats, Marc Bisson et Michel Simard²¹⁹. M. Charest aurait répondu qu'il avait déjà eu des problèmes avec des « histoires de nominations », alors qu'il avait « appelé un juge en exercice pour faire de la pression » à l'époque où il était membre du Cabinet fédéral dans les années 1990²²⁰.

M^e Bellemare aurait dit à M. Charest qu'il ne voulait pas nommer Michel Simard comme juge en chef adjoint à la chambre civile, parce qu'il n'était pas utile de nommer un juge de Québec à ce poste, étant donné que le juge en chef était établi à Québec²²¹, et aussi en raison de son âge²²². Il a également mentionné à M. Charest que son choix pour ce poste était plutôt le juge Claude Chicoine²²³.

M^e Bellemare considérait tout aussi inacceptable de nommer le candidat Marc Bisson à Longueuil²²⁴. Il aurait dit à M. Charest que le fait de nommer à Longueuil un candidat de Hull comme Marc Bisson leur attirerait certainement les « foudres du barreau local »²²⁵. M^e Bellemare préférait attendre l'arrivée d'un nouveau juge en chef pour mieux connaître les besoins de la Cour en matière criminelle et pénale, ce qu'il aurait également mentionné à M. Charest lors de leur rencontre²²⁶.

Après avoir entendu ces doléances au sujet de Marc Bisson et Michel Simard, M. Charest aurait dit à M^e Bellemare : « Franco, c'est un ami personnel, c'est un collecteur influent du parti, on a besoin de ces gars-là, il faut les écouter, c'est un professionnel du financement, s'il t'a dit de nommer Bisson et Simard, nomme-les »²²⁷. M. Charest aurait aussi minimisé l'affaire, en suggérant que de « nommer un juge », ce n'était pas comme « appeler un juge en exercice »²²⁸. M^e Bellemare lui aurait alors exprimé son dépit, trouvant « inconvenant » que des collecteurs de fonds aient cette autorité²²⁹, et lui aurait aussi exprimé sa surprise du fait que M. Fava avait eu accès à une liste confidentielle²³⁰. M^e Bellemare aurait souhaité que M. Charest lui dise « [d'envoyer] promener »²³¹ M. Fava, ce que M. Charest n'a pas fait, privilégiant le « scénario de Franco Fava et de Monsieur Rondeau »²³².

M^e Bellemare aurait toutefois trouvé un certain réconfort à la fin de la réunion, alors que M. Charest lui aurait dit que le gouvernement allait procéder cet automne-là à certaines réformes auxquelles M^e Bellemare tenait : le *no-fault* et les tribunaux administratifs²³³. M^e Bellemare affirme également que les sujets de Guy Gagnon et du juge en chef de la Cour du Québec n'ont pas été abordés lors de cette rencontre²³⁴.

La décision

Après cette rencontre, il était « clair et limpide »²³⁵ pour M^e Bellemare qu'il devait nommer Marc Bisson juge à la chambre criminelle et pénale à Longueuil et promouvoir Michel Simard au poste de juge en chef adjoint à la chambre civile de la Cour du Québec²³⁶. Selon lui, la « décision était déjà prise »²³⁷, car le premier ministre, qui est « comme le Pape » en politique²³⁸, en avait décidé ainsi²³⁹.

La version du premier ministre Jean Charest

M. Charest dit n'avoir jamais été informé des pressions qu'aurait subies M^e Bellemare pour la nomination de Marc Bisson et la promotion du juge Michel Simard²⁴⁰. Il ne se souvient pas de l'appel de M^e Bellemare le 24 août 2003 ni de la rencontre du 27 août 2003, lesquels avaient pour objectif selon M^e Bellemare de fixer une rencontre avec le premier ministre le 2 septembre 2003²⁴¹.

À l'aide de son agenda, M. Charest a toutefois confirmé qu'il était bien arrivé à Québec à 16 h 55 le 2 septembre 2003 et qu'il avait ensuite eu une réunion avec MM. André Dicaire et Stéphane Bertrand pour préparer la réunion du Conseil des ministres du lendemain. Cette réunion a débuté à 17 h 30 et s'est terminée à 19 h 30²⁴². M. Charest a affirmé que c'était son dernier rendez-vous de la journée²⁴³. Il a mentionné qu'il était possible qu'il tienne des rencontres qui ne sont pas inscrites à son agenda, mais que celle du 2 septembre 2003 n'était pas l'une d'elles et qu'elle n'avait jamais eu lieu²⁴⁴. Les mardis soir, M. Charest dit lire habituellement jusqu'à minuit des documents en préparation de la réunion du Conseil des ministres du lendemain²⁴⁵. Il ne pouvait se souvenir précisément si c'est ce qu'il avait fait le 2 septembre 2003²⁴⁶. M. Charest a dormi à Québec ce soir-là²⁴⁷.

M. Charest affirme que la rencontre du 2 septembre 2003 alléguée par M^e Bellemare n'a jamais eu lieu²⁴⁸. Il affirme en outre que si de tels propos avaient été tenus par M^e Bellemare, il s'en serait souvenu²⁴⁹.

La preuve documentaire

Le carton

La note suivante apparaît sur le carton remis par M^e Bellemare aux avocats de la Commission :

« 2 sept - mardi - chef - FF, CR, DR, OK no fault et TAQ²⁵⁰ ».

M^e Bellemare a expliqué que cette note faisait référence à la rencontre du 2 septembre 2003, à MM. Fava, Rondeau et Denis Roy, ainsi qu'au *no-fault* et au TAQ; ce sont les sujets dont il aurait été question lors de la rencontre du 2 septembre 2003 avec M. Charest²⁵¹. Lors de son témoignage, M^e Bellemare a reconnu que la note qu'il avait prise sur le carton ne faisait pas nommément référence à la nomination des juges²⁵².

Emploi du temps du ministre Bellemare

M^e Bellemare avait dit lors de son témoignage ne pas avoir son agenda ministériel, et donc ne pas savoir si la réunion du 2 septembre 2003 y était inscrite²⁵³. L'agenda de M^e Bellemare n'a été déposé en preuve qu'à la fin des auditions de la Commission, après avoir été retrouvé quelques jours plus tôt par sa conjointe²⁵⁴.

Le 2 septembre 2003, on retrouve à l'agenda de M^e Bellemare la mention d'une assemblée de l'exécutif de l'Association libérale de Vanier, tenue au 1535, chemin Ste-Foy, soit la permanence du PLQ, de 19 h à 20 h 30. On y fait référence à M. Christian Jobin²⁵⁵. Tout juste en dessous, on trouve une seconde mention, indiquant « 19 h 30 - BUREAU DU PM QUÉBEC - Entretien avec M. Charest »²⁵⁶. La disquette sur laquelle l'agenda de M^e Bellemare était enregistré a été authentifiée par l'expert Yvon Baril²⁵⁷.

Emploi du temps de M. Jean Charest

Il n'y a pas de traces de la rencontre du 2 septembre 2003 dans l'agenda du premier ministre Charest²⁵⁸. Quant à la date du 2 septembre 2003, la dernière rencontre qui y est prévue est celle de 17 h 30 à 19 h 30 avec MM. Dicaire et Bertrand²⁵⁹.

Puisque M^e Bellemare a affirmé que le cabinet du premier ministre avait confirmé la rencontre²⁶⁰, celle-ci aurait normalement dû être inscrite à l'agenda du premier ministre, comme le confirme l'affidavit de M^{me} Parenteau²⁶¹.

Procès-verbaux de l'Association libérale de Vanier

Les procès-verbaux de certaines réunions de l'exécutif de l'Association libérale de Vanier ont été déposés en preuve²⁶².

Suivant le procès-verbal de la rencontre du 2 septembre 2003, qui aurait débuté à 19 h, on note huit points à l'ordre du jour. Dans l'ordre, les trois premiers sont 1) « Adoption de l'ordre du jour », 2) « Adoption de (sic) procès-verbal de la dernière réunion » et 3) « Mot du député et ministre ». Le procès-verbal fait état de l'intervention de M^e Bellemare, qui aurait entre autres souligné « l'appui et le soutien des membres de l'exécutif » et parlé du système de garderies, du dossier des fusions municipales et des projets de loi qui allaient être déposés cet automne-là²⁶³.

Ce procès-verbal ne porte pas de mention que M^e Bellemare serait parti avant la fin de la séance pour se rendre à un autre rendez-vous, alors qu'une telle mention avait été inscrite dans le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2003 pour souligner le départ du ministre avant la fin de l'assemblée²⁶⁴.

En effet, au procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2003, on note que le ministre a dû quitter l'assemblée avant la fin²⁶⁵. La phrase suivante en fait foi, au 2^e point du procès-verbal : « [M^e Bellemare] indique que les fonctions de ministre de la Justice et de procureur général engendrent beaucoup de déplacements. À ce titre, il regrette de ne pouvoir assister à cette assemblée jusqu'à la fin puisque d'autres rencontres sont déjà prévues. »²⁶⁶.

Le procès-verbal de la rencontre du 2 septembre 2003 a été adopté le 2 février 2004²⁶⁷. Lors de cette dernière assemblée, à laquelle M^e Bellemare participe selon le procès-verbal, on a demandé aux membres de prendre connaissance des procès-verbaux du 2 septembre 2003

et du 26 octobre 2003 et de vérifier s'ils contenaient des erreurs. Les procès-verbaux ont été adoptés tels quels²⁶⁸.

4.2.2 La rencontre du 8 janvier 2004

La version de M^e Marc Bellemare

L'objectif

M^e Bellemare dit avoir rencontré Jean Charest le 8 janvier 2004 afin de lui faire part d'un échange d'argent liquide dont il avait été témoin et qu'il considérait « irrégulier, dangereux et imprudent »²⁶⁹. M^e Bellemare considère que le 8 janvier 2004 était la deuxième « véritable » rencontre qu'il avait avec M. Charest depuis son assermentation en tant que ministre de la Justice, la première étant celle du 2 septembre 2003²⁷⁰.

La préparation de la rencontre

M. Fava aurait fait pression sur M^e Bellemare à la « fin décembre, autour des Fêtes », « peut-être avant les Fêtes », « peut-être plus après [les Fêtes] » ou au « début janvier » pour obtenir la nomination de Line Gosselin-Després à la Cour du Québec²⁷¹. M. Fava l'a informé que cette nomination en serait une « bonne »²⁷².

Le 3 ou le 10 décembre 2003, mais plus probablement le 3 décembre²⁷³, après qu'il eut « découvert fortuitement » un échange d'argent liquide entre M. Fava et un permanent du Parti libéral du Québec²⁷⁴, M^e Bellemare se serait approché de M. Charest au buffet servi à l'occasion du Conseil des ministres et lui aurait fait part de la situation²⁷⁵. M. Charest aurait répondu : « Ce n'est pas la place pour parler de ça. Garde ça pour toi, on va en reparler. Je vais te faire venir au bureau, puis on va en reparler. »²⁷⁶. Quelque temps après, M^e Bellemare recevait un appel du bureau de M. Charest lui confirmant que la rencontre aurait lieu le 8 janvier 2004²⁷⁷. M^e Bellemare allègue que cette date aurait été « validée » auprès de M. Charest le 10 décembre 2003, lors du « party » de Noël, après un Conseil des ministres²⁷⁸.

L'objet de la rencontre du 8 janvier 2004 n'était pas la nomination de Line Gosselin-Després²⁷⁹. Sachant cependant qu'ils allaient se rencontrer à ce moment, M^e Bellemare aurait « mis [la nomination de Line Gosselin-Després] dans la liste des sujets à aborder »²⁸⁰.

La rencontre

M^e Bellemare et M. Charest se seraient rencontrés le 8 janvier 2004 vers 18 h à Montréal, dans les « nouveaux bureaux » de M. Charest²⁸¹. De sa propre initiative, M. Charest aurait demandé à son chef de cabinet, Stéphane Bertrand, de se retirer pour le début de la rencontre²⁸². Pendant une vingtaine de minutes²⁸³, M^e Bellemare et M. Charest auraient alors abordé trois sujets, soit a) l'argent liquide, b) Line Gosselin-Després et c) l'opposition de M. Fava au projet de loi 35²⁸⁴.

M^e Bellemare affirme catégoriquement que lors de cette rencontre, il a été question de la nomination de Line Gosselin-Després²⁸⁵. M^e Bellemare aurait dit à M. Charest que M. Fava « voulait faire nommer la belle-sœur ou la cousine du ministre du Travail », M. Michel Després²⁸⁶. Selon M^e Bellemare, M. Charest aurait répondu : « On a réglé ça la dernière fois qu'on en a parlé. Si Franco te dit de la nommer, nomme-la. »²⁸⁷. À propos de cette discussion, M^e Bellemare affirme que « ça a été assez bref [...] je n'ai pas été aussi explicite que le 2 septembre »²⁸⁸. Après les vingt minutes que M^e Bellemare et M. Charest ont eues en tête-à-tête, le chef de cabinet de M. Charest, Stéphane Bertrand, s'est joint à la rencontre²⁸⁹. Ils auraient alors tous discuté de plusieurs sujets, dont la réforme du *no-fault*²⁹⁰. La rencontre a pris fin vers 19 h²⁹¹.

La décision

Selon M^e Bellemare, la décision de nommer Line Gosselin-Després a été prise lors de cette réunion, le 8 janvier 2004²⁹². C'était « le choix de Fava, Franco Fava, et c'était donc le choix du premier ministre »²⁹³.

La version de M. Jean Charest

M. Charest témoigne qu'il a rencontré le ministre Bellemare le 8 janvier 2004²⁹⁴. Toutefois, M. Charest ne se rappelle pas avoir rencontré M^e Bellemare lors du party de Noël du 10 décembre 2003²⁹⁵. Il affirme que tout ce que M^e Bellemare allègue avoir eu lieu en décembre 2003 est « faux »²⁹⁶. Il croit que la rencontre du 8 janvier 2004 a été fixée le 5 janvier 2004, selon son registre d'appels²⁹⁷.

M. Charest témoigne qu'il est « complètement faux » de dire qu'il aurait discuté de la nomination de Line Gosselin-Després le 8 janvier 2004; selon lui, le nom de cette personne n'y a jamais même été prononcé²⁹⁸. M. Charest pense que cette rencontre avait pour sujet le projet de loi sur la réforme des tribunaux administratifs²⁹⁹.

La preuve documentaire

Le carton

M^e Bellemare a inscrit la note suivante sur le carton qui a été déposé en preuve devant la Commission :

*« Nov-Dec \$ Jan - chef FF ≠ pl 35 = cash = LGD à la CQ SAAQ et IVAC »*³⁰⁰.

M^e Bellemare a expliqué cette note comme suit : « Franco Fava n'est pas d'accord avec le projet de loi 35, mais il est d'accord avec le cash et avec Line Gosselin-Després à la Cour du Québec »³⁰¹. Cette inscription vaut également selon M^e Bellemare pour la rencontre qu'il a eue avec le premier ministre le 8 janvier 2004³⁰². Il affirme que le signe de dollar (\$) représente un échange d'argent liquide³⁰³. La SAAQ et l'IVAC ont également été des sujets de discussion lors de cette rencontre avec M. Charest, tout comme la nomination de Line Gosselin-Després à la Cour du Québec³⁰⁴.

M^e Bellemare a témoigné que la date précise du 8 janvier 2004 n'était pas inscrite dans ses notes, mais il affirme que la rencontre a bel et bien eu lieu à cette date³⁰⁵.

Agenda du ministre Bellemare

On ne retrouve pas mention de la rencontre du 8 janvier 2004 dans l'agenda de M^e Bellemare³⁰⁶. Toutefois, en après-midi, on note l'inscription « en route vers Montréal », le lieu de la rencontre³⁰⁷.

Agenda et registre d'appels au bureau du premier ministre

La rencontre du 8 janvier 2004 est inscrite à l'agenda de M. Charest³⁰⁸. On n'y retrouve cependant pas d'ordre du jour³⁰⁹.

Le registre de certains appels téléphoniques au bureau du premier ministre a été déposé en preuve³¹⁰. On y compte un appel par jour les 2, 3 et 4 décembre 2003, de M^e Bellemare à M. Charest³¹¹. Seul l'un d'eux contient la description d'un sujet, soit « CSN »³¹². M. Charest ne pouvait se souvenir de ces appels, si ce n'est de la mention « CSN » qui, selon lui, serait liée à la réforme des tribunaux administratifs³¹³.

Un autre appel de M^e Bellemare à M. Charest est inscrit au registre pour le 5 janvier 2004³¹⁴ ; M^e Bellemare demande une rencontre d’une durée de 60 à 90 minutes³¹⁵. M. Charest a témoigné que c’était à cette date que M^e Bellemare avait demandé la réunion du 8 janvier suivant, et non en décembre 2003³¹⁶.

Les notes de Stéphane Bertrand

Les notes de Stéphane Bertrand, le chef de cabinet de M. Charest, ont également été examinées par les avocats de la Commission³¹⁷. Elles n’ont rien révélé quant à la réunion du 8 janvier 2004³¹⁸.

Conclusion

La preuve est entièrement contradictoire sur la question de savoir si la rencontre du 2 septembre 2003 a eu lieu comme le prétend M^e Bellemare. Cette rencontre était à l’agenda de M^e Bellemare, mais pas à celui du premier ministre. L’agenda du ministre Bellemare indique un conflit d’horaire pour le 2 septembre 2003; il a deux rendez-vous en fin de journée. Le calendrier du premier ministre ne pose pas les mêmes problèmes. Par ailleurs, puisque M^e Bellemare affirme que le cabinet du premier ministre a confirmé la rencontre, ceci laisse entendre qu’elle aurait dû être inscrite à l’agenda du premier ministre.

De plus, M^e Bellemare a affirmé que la rencontre du 2 septembre 2003 était la première rencontre significative qu’il avait eue avec le premier ministre à titre de ministre de la Justice. Selon la preuve faite devant la Commission, il y aurait eu d’autres rencontres importantes entre M^e Bellemare et le premier ministre Charest avant celle du 2 septembre 2003, dont il n’a pas fait état dans son interrogatoire principal³¹⁹. Deux de ces rencontres portaient sur des sujets d’importance. Ainsi, la rencontre du 3 juillet 2003 portait sur les positions du Québec en matière de justice qui seraient soumises à l’occasion de la Conférence fédérale-provinciale qui devait se tenir à Charlottetown, I.P.E.³²⁰, et celle du 18 août 2003 portait sur la nomination du juge en chef de la Cour du Québec, selon le témoignage de M. Charest³²¹.

On peut se demander pourquoi M^e Bellemare n’a pas soulevé durant la rencontre du 18 août 2003 le fait qu’il faisait l’objet de pressions de la part de M. Fava, puisque la rencontre, selon le témoignage du premier ministre³²², portait justement sur la Cour du Québec, dont la nomination du juge en chef. La question se pose d’autant plus que les pressions étaient de plus en plus insistantes à cette date, selon M^e Bellemare.

Concernant le 8 janvier 2004, la preuve révèle qu’une rencontre a effectivement eu lieu entre le premier ministre et M^e Marc Bellemare. Toutefois, en ce qui concerne les discussions qui ont eu lieu lors de cette rencontre, et surtout les propos qu’aurait tenus le premier ministre à l’égard de la nomination des juges, il s’agit d’allégations très sérieuses qui mettent en cause l’intégrité et la réputation du premier ministre.

Je considère qu’il n’est pas nécessaire de me prononcer sur l’existence de la rencontre du 2 septembre 2003 ou sur la nature des propos qui auraient été tenus par le premier ministre le 2 septembre 2003 et le 8 janvier 2004, et ce pour deux raisons.

La première raison est que l’ensemble de la preuve documentaire et testimoniale n’appuie pas la prétention du ministre Bellemare au sujet des pressions qu’il aurait subies de la part de tierces personnes liées au financement du Parti libéral du Québec au sujet de la nomination de certains juges. Le comportement adopté par M^e Bellemare ne démontre aucunement qu’il a agi selon la dictée de tiers dans le cadre de ce processus. Selon la preuve devant moi, que la réunion du 2 septembre 2003 ait eu lieu ou non, je dois conclure que les agissements de M^e Bellemare, dont j’ai fait état dans la chronologie des événements, démontrent qu’il n’a pas été amené à prendre une décision contre son gré.

En outre, je dois tenir compte du devoir de prudence suggéré par la Cour suprême du Canada au sujet des conclusions de fait qui pourraient être interprétées comme une attribution de responsabilité civile. La teneur des propos du premier ministre lors des rencontres du 2 septembre 2003 et du 8 janvier 2004, selon M^e Bellemare, est l'objet même du débat devant la Cour supérieure dans le cadre de la poursuite en diffamation déposée par Jean Charest en sa qualité personnelle et d'une demande reconventionnelle de la part de M^e Bellemare. Ces faits m'obligent à faire preuve de la plus grande prudence à l'égard des conclusions que je pourrais tirer à leur sujet³²³. Il serait à mon avis grandement préjudiciable à l'une ou l'autre des parties que je me prononce sur les questions qui feront l'objet d'un débat contradictoire devant la Cour supérieure. Cette tâche reviendra au juge du procès, le cas échéant.

-
- 1 *Ontario Provincial Police v. The Cornwall Public Inquiry*, 2008 ONCA 33, par. 27.
- 2 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 68-73, 75-80, 92; Transcription du 30 août 2010, p. 226, 237-238, 276-278; transcription du 31 août 2010, p. 118.
- 3 Pièce 2-P, onglet 29, p. 65.
- 4 Sur la considération du préambule du mandat dans l'interprétation de celui-ci, voir l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Ontario Provincial Police v. The Cornwall Public Inquiry*, préc., note 1, par. 47.
- 5 Nous qualifions d'appréciable le type d'influence décrit à l'article 92 de la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., chapitre A-25 :
92. L'assureur ne peut demander l'annulation du contrat que si l'assuré a fait de fausses déclarations ou réticences sur les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. (Je souligne.)
- 6 Voir l'article 2548 du *Code civil du Québec* :
2548. Les déclarations portant sur des faits sont réputées vraies lorsque la différence entre la réalité et ce qui est déclaré n'est pas de nature à influencer, de façon importante, le jugement d'un assureur. [...] (Je souligne.)
- 7 *Ross c. Conseil scolaire du district no 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, par. 43.
- 8 *Allsco Building Products Ltd. c. T.U.A.C., section locale 1288P*, [1999] 2 R.C.S. 1136, par. 25 et 27.
- 9 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 73; Transcription du 30 août 2010, p. 226, 237, 238 et 276 à 278.
- 10 *SITBA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 282, p. 334.
- 11 Voir notamment à ce sujet l'article 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-5; *Cloutier c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 709.
- 12 ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 4^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2008, p. 265.
- 13 DUCHARME, Léo, *Précis de la preuve*, 6^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2005, p. 179.
- 14 *Id.*, p. 182.
- 15 *Id.*, p. 181; *Goffredo-Lobasso c. Goffredo*, [1998] R.J.Q. 2677 (C.A.).
- 16 *R. c. Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915, p. 933; La jurisprudence a tendance à interpréter l'exigence de fiabilité de manière large et libérale: *Létourneau c. Lacasse*, 2003 CanLII 33351 (QC C.S.); ROYER, Jean-Claude, préc., note 12, p. 576 et 577.
- 17 DUCHARME, Léo, préc., note 13, p. 575-576; Selon la Cour suprême du Canada, « [le] critère de la fiabilité vise un seuil de fiabilité et non une fiabilité absolue » : *R. c. Hawkins*, [1996] 3 R.C.S. 1043, par. 75.
- 18 ROYER, Jean-Claude, préc., note 12, p. 534.
- 19 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 279 à 282.
- 20 *Id.*, p. 195.
- 21 *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 38.
- 22 *Id.*, par. 52.
- 23 *Id.*, par. 31.
- 24 *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226.
- 25 *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.)*, [2005] 3 R.C.F. 239.
- 26 [1982] 1 R.C.S. 164, p. 170.
- 27 Pièce 8-P, onglet 2, p. 33-34.
- 28 Pièce 8-P, onglet 2, p. 35-37.
- 29 Pièce 8-P, onglet 2, p. 38.
- 30 Pièce 8-P, onglet 2, p. 39-40.
- 31 Pièce 8-P, onglet 2, p. 41-44; Pièce 9-S, onglet 2, p. 41-44.

- 32 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 74, 82, 108, 207; transcription du 30 août 2010, p. 20, 122, 151-152.
- 33 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 35-36, 67-68, 87, 95-97, 106, 168; transcription du 30 août 2010, p. 7-8, 225-226.
- 34 Pièce 86A-P.
- 35 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 107-108; Pièce 44-P, onglet 3, p. 11, 14-16; Pièce 48-P.
- 36 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 127-129.
- 37 *Id.*, p. 111, 137-140; Pièce 44-P, onglet 3, p. 15-16.
- 38 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 137-138; transcription du 21 septembre 2010, p. 10-11.
- 39 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 139-140.
- 40 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 137-140; transcription du 21 septembre 2010, p. 10-11.
- 41 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 140.
- 42 Pièce 48-P.
- 43 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 110, 115, 116, 135 et 138; transcription du 21 septembre 2010, p. 12 à 15.
- 44 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 87, 92, 96 à 98, 106, 110 et 168; transcription du 25 août 2010, p. 24 et 25; transcription du 30 août 2010, p. 7 à 8 et 226; transcription du 31 août 2010, p. 22 et 23.
- 45 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 149, 150, 154, 155, 157 et 158.
- 46 *Id.*, p. 149 à 151, 183, 184, 188 et 190.
- 47 Pièce 8-P, onglet 2, p. 45; témoignage de Mme Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 52 et 53; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 20, 21, 237 et 238.
- 48 Pièce 8-P, onglet 2, p. 47; Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 21 à 24, 238 à 243.
- 49 Pièce 8-P, onglet 2, p. 46.
- 50 Témoignage de Mme Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 44, 45, 50 et 51.
- 51 Pièce 8-P, onglet 2, p. 50 et 51; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 30 et 31; témoignage de Mme Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 53 à 55.
- 52 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 57 à 63; Pièce 33-P, onglet 10, p. 74 et 75; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 31 août 2010, p. 14 à 18.
- 53 Pièce 33-P, onglet 10, p. 74.
- 54 M^e Roy occupait alors le poste de sous-ministre adjointe à la Direction générale des services de justice du ministère de la Justice : pièce 33-P, onglet 2, p. 6.
- 55 Pièce 8-P, onglet 2, p. 47; Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 22 à 24, 27 à 30 et 238 à 243; transcription du 31 août 2010, p. 14 à 18; pièce 13-P; pièce 33-P, onglet 10, p. 74 et 75, onglet 11, p. 96; témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 63 à 68.
- 56 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 64 et 65.
- 57 M^e Breton a occupé le poste de coordonnatrice à la sélection des juges par intérim de juin à décembre 2003.
- 58 Pièce 8-P, onglet 2, p. 48 et 49; pièce 33-P, onglet 12, p. 97 et 98.
- 59 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 26 à -30.
- 60 Pièce 35-P, onglet 3, p. 13; témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 135, 139, 141, 147, 148, 192 et 193.
- 61 Pièce 8-P, onglet 2, p. 52 à 54; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 34, 35 et 43; pièce 35-P, onglet 3, p. 15; témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 144, 145 et 193.
- 62 Pièce 35-P, onglet 3, p. 17; Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 148-149, 193.
- 63 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 253 et 254.
- 64 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 151 et 152.
- 65 Pièce 35-P, onglet 3, p. 15 à 17.

- 66 Pièce 35-P, onglet 5.
- 67 Pièce 35-P, onglet 5, p. 37; témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 152 et 153.
- 68 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 153-155; pièce 35-P, onglet 6, p. 38 et 39.
- 69 Pièce 8-P, onglet 2, p. 56 à 59; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 42 à 44.
- 70 Pièce 8-P, onglet 2, p. 63; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 53, 57, 263 et 264; témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 255 à 257.
- 71 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 54, 55 et 265 à 268.
- 72 Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 256 et 257.
- 73 *Id.*, p. 263.
- 74 Pièce 9-S, onglet 2, p. 63-64, 67; pièce 8-P, onglet 2, p. 63-64, 67; pièce 21-P, onglet 8, p. 40 et 41; témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 257, 258 et 271.
- 75 Pièce 8-P, onglet 2, p. 64 à 66; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 63, 71, 272 à 275; témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 258 et 259; témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 160 et 161.
- 76 Pièce 35-P, onglet 3, p. 22.
- 77 Pièce 3-P, onglet 1, p. 43; témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 257 et 258.
- 78 Pièce 8-P, onglet 2, p. 66; témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 260, 261 et 271.
- 79 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 269 à 271 et 275.
- 80 Pièce 8-P, onglet 2, p. 66; témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 262.
- 81 Pièce 8-P, onglet 2, p. 67.
- 82 Pièce 3-P, onglet 2, p. 71; pièce 8-P, onglet 2, p. 69.
- 83 Témoignage de M. Norman MacMillan, transcription du 21 septembre 2010, p. 180.
- 84 *Id.*, p. 182 et 183.
- 85 Pièce 8-P, onglet 2, p. 38.
- 86 Art. 22 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*, R.R.Q., chapitre T-16, r. 5.
- 87 Témoignage de M. Norman MacMillan, transcription du 21 septembre 2010, p. 184, 185, 189 et 190.
- 88 *Id.*, p. 204.
- 89 *Id.*, p. 185, 186 et 204.
- 90 *Id.*, p. 187.
- 91 *Id.*, p. 190.
- 92 *Id.*, p. 186 et 187.
- 93 *Id.*, p. 191, 204 et 205.
- 94 Marc Bisson a été nommé juge à la Cour du Québec le 26 novembre 2003 : pièce 8-P, onglet 2, p. 69.
- 95 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 216.
- 96 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 25 août 2010, p. 9 à 11.
- 97 Pièce 33-P, onglet 10, p. 74-75; pièce 35-P, onglet 3, p. 19 et onglet 7.
- 98 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 14 septembre 2010, p. 56 et 57; pièce 33-P, onglet 10, p. 74; témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 134, 148 et 149; pièce 35-P, onglet 3, p. 11.
- 99 Pièce 2-P, onglet 6; Pièce 8-P, onglet 2, p. 55.
- 100 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 67, 68, 87 à 90, 96, 109, 110, 168 et 169; transcription du 30 août 2010, p. 12, 13, 94 et 95; transcription du 31 août 2010, p. 18 à 21.
- 101 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 69, 70 et 77; transcription du 31 août 2010, p. 28 à 30.
- 102 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 13; transcription du 30 août 2010, p. 108; transcription du 31 août 2010, p. 24 et 142.
- 103 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 67 à 69, 109 et 110; transcription du 30 août 2010, p. 12, 13 et 94; transcription du 31

- août 2010, p. 18 à 20.
- 104 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 69 à 71, 73 à 75, 87 et 110; transcription du 25 août 2010, p. 24; transcription du 30 août 2010, p. 225 et 226.
- 105 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 69, 71, 109 et 110.
- 106 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 22 septembre 2010, p. 276, 278, 281 et 282.
- 107 Témoignage de M. Charles Rondeau, transcription du 21 septembre 2010, p. 342 et 346; transcription du 22 septembre 2010, p. 72 et 73.
- 108 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 343; transcription du 22 septembre 2010, p. 72 à 74.
- 109 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 343; transcription du 22 septembre 2010, p. 75 et 76.
- 110 *Id.*, transcription du 21 septembre 2010, p. 344; transcription du 22 septembre 2010, p. 76.
- 111 Pièce 8-P, onglet 1, p. 3 à 6; pièce 63-P, onglet 6, p. 12 à 15.
- 112 Pièce 8-P, onglet 1, p. 6; Pièce 63-P, onglet 6, p. 15.
- 113 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 110, 120, 121, 129, 130, 137 et 138; transcription du 21 septembre 2010, p. 19 et 20; pièce 44-P, onglet 3, p. 16.
- 114 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 108, 109, 112, 114 à 116, 118 à 121, 129 et 130; transcription du 21 septembre 2010, p. 98, 100, 132 et 133; pièce 44-P, onglet 3, p. 16.
- 115 Pièce 8-P, onglet 1, p. 7 à 10; Pièce 63-P, onglet 7, p. 16 à 19; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 101 à 104; transcription du 31 août 2010, p. 21 et 22.
- 116 Pièce 8-P, onglet 1, p. 7 à 10; pièce 63-P, onglet 7, p. 16 à 19; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 103; transcription du 31 août 2010, p. 22 à 25.
- 117 Pièce 8-P, onglet 1, page 8; pièce 63-P, onglet 7, p. 17; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 103; transcription du 31 août 2010, p. 26.
- 118 Pièce 8-P, onglet 1, page 9; pièce 63-P, onglet 7, p. 18; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 31 août 2010, p. 26.
- 119 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 103; transcription du 31 août 2010, p. 26, 27.
- 120 Pièce 8-P, onglet 1, p. 10; pièce 63-P, onglet 7, p. 19.
- 121 *Ibid.*
- 122 Pièce 63-P, onglet 11, p. 48; pièce 86-P; pièce 86A-P.
- 123 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 300.
- 124 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 295, 296, 299 à 304;
- 125 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 284; transcription du 24 septembre 2020, p. 10 à 12, 75 et 76.
- 126 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 73 à 80 et 87 à 90; transcription du 25 août 2010, p. 43 à 45, 49; transcription du 30 août 2010, p. 237, 238 et 278 à 280; transcription du 31 août 2010, p. 27 et 28.
- 127 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 79 à 80, 102 et 103; transcription du 30 août 2010, p. 244; transcription du 31 août 2010, p. 27.
- 128 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 276, 277, 280 et 283; transcription du 24 septembre 2010, p. 100.
- 129 Pièce 63-P, onglet 11, p. 49 à 51.
- 130 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 285 à 288.
- 131 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 130, 131; transcription du 25 août 2010, p. 66.
- 132 Pièce 8-P, onglet 1, p. 26.
- 133 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 114.
- 134 *Id.*, p. 142.
- 135 Pièce 35-P, onglet 3, p. 12; témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 132, 133, 137 et 138.
- 136 Pièce 35-P, onglet 3, p. 12; Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 138.
- 137 Pièce 8-P, onglet 1, p. 27.

- 138 Pièce 8-P, onglet 1, p. 27 à 29; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 34, 35, 105 et 106; transcription du 31 août 2010, p. 32 à 35 et 159.
- 139 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 106; transcription du 25 août 2010, p. 67; transcription du 31 août 2010, p. 35, 36 et 166; M^e Bellemare a affirmé avoir plusieurs fois consulté la juge en chef Huguette St-Louis sur le poste de juge en chef adjoint, sans qu'il ne soit question du juge Simard : témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 31 août 2010, p. 38, 160 à 162, 165 et 166.
- 140 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 146, 147, 150, 151 et 195.
- 141 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 145, 146, 151 et 196.
- 142 Pièce 8-P, onglet 1, p. 28, 29; pièce 35-P, onglet 5, p. 37.
- 143 Pièce 35-P, onglet 5, p. 37.
- 144 Pièce 8-P, onglet 1, p. 28.
- 145 *Id.*, p. 30.
- 146 *Id.*, onglet 2, p. 63.
- 147 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 55, 105, 106, 263, 264 et 266 à 268.
- 148 Pièce 8-P, onglet 1, p. 30.
- 149 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 30 août 2010, p. 107; transcription du 31 août 2010, p. 31, 32, 166.
- 150 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 188 et 189.
- 151 Pièce 35-P, onglet 5, p. 37.
- 152 Pièce 8-P, onglet 1, p. 27; pièce 35-P, onglet 5, p. 37 et onglet 6, p. 38.
- 153 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 68 à 71, 109 et 110.
- 154 Art. 90. Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour, le juge en chef ainsi que, **après consultation de ce dernier**, un juge en chef associé, **un juge en chef adjoint** pour chacune des chambres de la Cour et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales. [...]
- 155 Pièce 3-P, onglet 4, p. 102.
- 156 *Id.*, p. 104.
- 157 *Id.*, p. 106-107; pièce 36-P.
- 158 Pièce 3-P, onglet 4, p. 106 et 107.
- 159 *Id.*, p. 109.
- 160 *Ibid.*
- 161 *Id.*, p. 111.
- 162 *Id.*, p. 112.
- 163 *Id.*, p. 113.
- 164 *Id.*, p. 115 à 132.
- 165 *Id.*, p. 115 à 131.
- 166 *Id.*, p. 133.
- 167 *Id.*, p. 135, 137 et 139.
- 168 Pièce 3-P, onglet 4, p. 136.
- 169 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 166, 207 à 209, 223, 224 et 235 à 241; transcription du 25 août 2010, p. 93 et 94; transcription du 31 août 2010, p. 43 à 45.
- 170 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 236 et 237; transcription du 25 août 2010, p. 93, 94, 96 et 97; transcription du 31 août 2010, p. 45 et 154.
- 171 Pièce 3-P, onglet 4, p. 133; témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 143 et 144.
- 172 Pièce 3-P, onglet 4, p. 134; pièce 2-P, onglet 15, p. 22.
- 173 Pièce 3-P, onglet 4, p. 140; pièce 36-P.
- 174 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 130, 190, 191, 207 et 209.

- 175 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 229 à 232; transcription du 25 août 2010, p. 91 à 93; transcription du 31 août 2010, p. 40, 41, 197 et 198.
- 176 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 31 août 2010, p. 41 et 42.
- 177 *Id.*, p. 42, 48 et 49.
- 178 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 31 août 2010, p. 42 et 43; transcription du 1^{er} septembre 2010, p. 5, 24 et 25.
- 179 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 22 septembre 2010, p. 276, 278 et 281.
- 180 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 92 à 97 et 165 à 167; pièce 44-P, onglet 4, p. 23.
- 181 Témoignage de M^e Georges Lalande, transcription du 20 septembre 2010, p. 165 à 167; pièce 44-P, onglet 4, p. 23.
- 182 *Id.*, transcription du 20 septembre 2010, p. 167.
- 183 *Id.*, p. 147 à 154.
- 184 Témoignage de M. Franco Fava, transcription du 22 septembre 2010, p. 277 à 279.
- 185 Témoignage de M. Michel Després, transcription du 21 septembre 2010, p. 217, 220 et 260.
- 186 *Id.*, p. 223 et 266.
- 187 *Id.*, p. 222 à 225 et 266.
- 188 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 215; transcription du 31 août 2010, p. 48 à 51.
- 189 Témoignage de M. Michel Després, transcription du 21 septembre 2010, p. 225 à 227.
- 190 *Id.*, p. 225 à 229, 267 et 268.
- 191 *Id.*, p. 228, 267 et 268.
- 192 *Ibid.*
- 193 *Id.*, p. 228, 242, 253 et 268.
- 194 Témoignage de M. Yves Pleau, transcription du 8 septembre 2010, p. 52 à 54.
- 195 *Id.*, p. 53 à 55.
- 196 Pièce 3-P, onglet 4, p. 141; pièce 36-P; le décret numéro 260-2004 concernant la nomination de Mme Line Gosselin-Després au poste de juge à la Cour du Québec porte la date du 24 mars 2004.
- 197 Pièce 51-P, onglet 5, p.37; témoignage de M. Michel Després, transcription du 21 septembre 2010, p. 244 à 247.
- 198 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 216, 228; transcription du 25 août 2010, p. 9 et 11 à 12.
- 199 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 99 et 221 à 224; transcription du 1^{er} septembre 2010, p. 5, 24 et 25.
- 200 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 31 août 2010, p. 42 et 43; transcription du 1^{er} septembre 2010, p. 5, 24 et 25.
- 201 Pièce 3-P, onglet 4, p. 131.
- 202 Témoignage de M. Michel Gagnon, transcription du 13 septembre 2010, p. 128.
- 203 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 70 à 73.
- 204 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 71 à 74 et 82; transcription du 30 août 2010, p. 97.
- 205 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 72.
- 206 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 25 août 2010, p. 41.
- 207 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 81.
- 208 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 71, 83 à 85 et 175; transcription du 25 août 2010, p. 49; transcription du 30 août 2010, p. 237, 238 et 280.
- 209 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 71 à 73 et 175; transcription du 25 août 2010, p. 49.
- 210 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 72 et 73; transcription du 30 août 2010, p. 280 et 281.
- 211 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 73, 83, 85 et 86; transcription du 25 août 2010, p. 49.

- 212 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 72, 73, 83, 85 et 86; transcription du 30 août 2010, p. 280.
- 213 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 72 et 73.
- 214 *Id.*, p. 74.
- 215 *Id.*, p. 74 et 82.
- 216 *Id.*, p. 81.
- 217 *Id.*, p. 74.
- 218 *Id.*, p. 74 et 75.
- 219 *Id.*, p. 74, 80, 87, 89 et 175.
- 220 *Id.*, p. 76.
- 221 *Id.*, p. 69, 70, 77, 103, 114, 115 et 181.
- 222 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 69 et 70; transcription du 30 août 2010, p. 244.
- 223 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 69, 70, 77, 102, 103, 114 et 115.
- 224 *Id.*, p. 77, 78 et 80.
- 225 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 78 et 102.
- 226 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 78 à 80; transcription du 30 août 2010, p. 179 et 240 à 244.
- 227 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 79, 80 et 103; transcription du 30 août 2010, p. 243 et 244; transcription du 31 août 2010, p. 27.
- 228 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 102 et 103.
- 229 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 79, 80, 102 et 181; transcription du 31 août 2010, p. 28.
- 230 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 102 et 103.
- 231 *Id.*, p. 175.
- 232 *Id.*, p. 181; transcription du 25 août 2010, p. 41 à 42; transcription du 30 août 2010, p. 244.
- 233 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 104; transcription du 25 août 2010, p. 45, 46 et 48; transcription du 30 août 2010, p. 276.
- 234 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 68; transcription du 30 août 2010, p. 225; transcription du 31 août 2010, p. 150, 188 et 189.
- 235 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 101 et 102.
- 236 *Ibid* ; transcription du 31 août 2010, p. 27 et 28.
- 237 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 46.
- 238 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 89.
- 239 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 181; transcription du 25 août 2010, p. 66, 83 et 84; transcription du 30 août 2010, p. 14, 15, 24, 25, 45, 46 et 238; transcription du 31 août 2010, p. 31 et 169.
- 240 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 263.
- 241 *Id.*, p. 263 à 266.
- 242 *Id.*, p. 266 et 271; transcription du 24 septembre 2010, p. 84 à 86.
- 243 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 268.
- 244 *Id.*, p. 277.
- 245 *Id.*, p. 271 et 272; transcription du 24 septembre 2010, p. 86 et 87.
- 246 *Id.*, transcription du 24 septembre 2010, p. 87.
- 247 *Id.*, p. 84 et 85.
- 248 *Id.*, p. 277, 280, 286 et 287; transcription du 24 septembre 2010, p. 64.
- 249 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 279; transcription du 24 septembre 2010, p. 66, 67 et 100.

- 250 Pièce 6-P; témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 163; transcription du 25 août 2010, p. 44 et 45.
- 251 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 163 et 164.
- 252 *Id.*, p. 164; transcription du 25 août 2010, p. 49 et 50.
- 253 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 114 et 115.
- 254 Transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 108 et 109; pièce 86A-P, à la date du 2 septembre 2003.
- 255 Pièce 86A-P, à la date du 2 septembre 2003.
- 256 *Ibid.*
- 257 Pièce 88-P; transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 112 et 113.
- 258 Pièce 63-P, p. 49-51; témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 268.
- 259 Pièce 63-P, onglet 11, p. 49 à 51.
- 260 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 72 et 73.
- 261 Pièce 63-P, onglet 12, p. 67.
- 262 Pièce 87-P.
- 263 *Ibid.*
- 264 *Ibid.*
- 265 *Ibid.*
- 266 *Ibid.*
- 267 Pièce 87-P; transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 109 à 113.
- 268 Pièce 87-P.
- 269 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 165, 166, 222 et 238; transcription du 31 août 2010, p. 43 à 45.
- 270 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 92, 93, 109 et 110.
- 271 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 190, 191, 207 à 209, 229 à 231 et 233.
- 272 *Id.*, p. 222.
- 273 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 111 et 112.
- 274 *Id.*, p. 111.
- 275 *Id.*, p. 111 et 112.
- 276 *Ibid.*
- 277 *Id.*, p. 112 à 114.
- 278 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 230, 238 et 239; transcription du 25 août 2010, p. 112 à 114.
- 279 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 222.
- 280 *Id.*, p. 230.
- 281 *Id.*, p. 208, 209 et 237.
- 282 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 116 et 117.
- 283 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 240; transcription du 25 août 2010, p. 116.
- 284 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 222 et 224; transcription du 25 août 2010, p. 116; transcription du 31 août 2010, p. 44, 45, et 155.
- 285 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 166, 207, 208, 224 et 236; transcription du 31 août 2010, p. 43 et 154.
- 286 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 208.
- 287 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 208, 223, 236 et 237; transcription du 31 août 2010, p. 45 et 154.
- 288 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 222.
- 289 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 240; transcription du 25 août 2010, p. 116.

- 290 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 240; transcription du 25 août 2010, p. 116, transcription du 31 août 2010, p. 63 à 64.
- 291 *Id.*, transcription du 25 août 2010, p. 116.
- 292 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 214, 217, 227 et 228; transcription du 25 août 2010, p. 93, 94, 96 et 97; transcription du 31 août 2010, p. 45, 52 et 53.
- 293 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 214 et 223.
- 294 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 314.
- 295 *Ibid.*
- 296 *Id.*, p. 315 et 316.
- 297 *Ibid.* ; pièce 53-P.
- 298 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 316 et 325.
- 299 *Id.*, p. 324 et 325.
- 300 Pièce 6-P.
- 301 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 160.
- 302 *Id.*, p. 163 à 166.
- 303 *Id.*, p. 165.
- 304 *Id.*, p. 160, 161 et 166.
- 305 *Id.*, p. 161.
- 306 Pièce 86A-P.
- 307 *Ibid.*
- 308 Pièce 63-P, onglet 11, p. 57.
- 309 *Ibid.*
- 310 Pièce 53-P.
- 311 *Id.*, p. 1.
- 312 *Ibid.*
- 313 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 313 et 314.
- 314 Pièce 53-P, p. 1.
- 315 *Ibid.*
- 316 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 315 et 316.
- 317 Pièce 66-P; transcription du 27 septembre 2010, p. 6 et 8.
- 318 Pièce 66-P.
- 319 Pièce 86A-P, pièce 86-P : le 3 juillet 2003, il est inscrit à l'agenda du ministre Bellemare « 16 h – CABINET DU PM – Briefing avec M. Jean Charest »; pièce 63-P, onglet 11, p. 46 : le 3 juillet 2003, il est inscrit à l'agenda du premier ministre « 16 h 5 Briefing – Marc Bellemare; Endroit : Cabinet de Québec »; pièce 86A-P et pièce 86-P : le 18 août 2003, il est inscrit à l'agenda du ministre Bellemare « 15 h 15 – Rencontre avec le PM à son bureau de Montréal »; pièce 63-P, onglet 11, p. 48 : le 18 août 2003, il est inscrit à l'agenda du premier ministre « 15 h 15 Rencontre avec Marc Bellemare; Endroit : Cabinet de Montréal ».
- 320 Pièce 86-P; pièce 86A-P; pièce 63-P, onglet 11, p. 46 et onglet 6, p. 12 à 15; témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 293 à 294.
- 321 Pièce 86-P; pièce 86A-P; pièce 63-P, onglet 11, p. 48; témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 300 et 301.
- 322 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 300 et 301.
- 323 *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, préc., note 21, par. 57.

VOLET

II

ANALYSE DU PROCESSUS DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DES JUGES AU QUÉBEC



ANALYSE DU PROCESSUS DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DES JUGES AU QUÉBEC

Le mandat de la Commission est, comme nous l'avons vu, d'examiner le processus de nomination des juges relevant de la compétence du Québec et de proposer, s'il y a lieu, des modifications à ce processus.

Je commence ce volet II par un résumé des témoignages portant spécifiquement sur la procédure suivie entre la remise du rapport du comité de sélection et la nomination d'un juge par le gouvernement. Je poursuis avec une analyse de l'encadrement législatif et réglementaire du processus de sélection et de nomination (chapitre 1).

Le mandat de la Commission nous charge également d'examiner le processus de sélection et de nomination des membres du TAQ. J'ai donc procédé à une analyse de la situation des membres du TAQ. Je discute dans cette analyse des défis que pose leur recrutement et des répercussions que peut entraîner l'équilibre budgétaire à l'égard du contrôle administratif de la fonction juridictionnelle du TAQ (chapitre 2).

Comme je l'ai mentionné dans la Partie I du volet I, j'ai demandé à des chercheurs universitaires de me donner leur opinion sur les aspects éthique, politique et juridique du processus de sélection et de nomination des juges en général. Ces études sont entièrement reproduites aux annexes XV à XVIII du rapport. J'ai toutefois jugé nécessaire de faire une synthèse des conclusions et recommandations de ces experts (chapitre 3).

Des personnes et des groupes intéressés au processus de sélection et de nomination des juges ont répondu à l'invitation de la Commission et ont présenté des mémoires sur les questions faisant l'objet de son mandat. J'ai décidé d'inclure dans le rapport un sommaire des représentations et recommandations contenues dans quelques-uns de ces mémoires (chapitre 4).

La dernière partie des audiences publiques de la Commission a été consacrée à une analyse du système de nomination des juges et à l'élaboration de propositions de réformes par les experts et les représentants institutionnels. Un compte rendu de ce tour de table se trouve dans le dernier chapitre de cette Partie I (chapitre 5).

ÉTUDE CRITIQUE DU SYSTÈME DE NOMINATION DES JUGES

Chapitre 1

Le processus de nomination des juges

Chapitre 2

La sélection et la nomination des membres
du Tribunal administratif du Québec

Chapitre 3

La synthèse des rapports d'experts

Chapitre 4

Les mémoires concernant le processus
de nomination

Chapitre 5

Les panels d'experts et de représentants
institutionnels

LE PROCESSUS DE NOMINATION DES JUGES

Le système québécois de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, et des membres du TAQ est basé sur un modèle de nomination directe par l'exécutif. Ce système est toujours le modèle principal de nomination des juges en vigueur dans plusieurs pays du Commonwealth, dont le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Je souligne ici que la Grande-Bretagne a apporté d'importantes modifications à son système de nomination des juges en créant en 2005 une commission de nomination des juges fonctionnant de manière indépendante du gouvernement¹. Récemment, le gouvernement britannique annonçait une revue de ce nouveau système afin de vérifier s'il a atteint les résultats attendus².

Le modèle issu de la tradition juridique britannique a été l'objet de nombreuses critiques dans la littérature scientifique, car, comme le soulignent les experts, il comporte des forces et des faiblesses.

Au Québec, comme dans la plupart des systèmes de nomination des juges par l'exécutif, le processus est divisé en deux étapes, la première étant la sélection des candidats éligibles par un comité indépendant, et la deuxième la nomination par l'exécutif. La première étape est consacrée à la qualification des candidats sur la base du mérite. La deuxième étape est celle de la nomination du juge à partir de la liste des candidats qualifiés.

Avant de commenter les aspects positifs et les lacunes du modèle québécois, j'estime nécessaire d'examiner les témoignages des personnes qui ont participé de près depuis dix ans au processus de sélection et de nomination des juges.

Dans un deuxième temps, avant de poser quelque jugement que ce soit sur la procédure de sélection et de nomination des juges, il est important d'étudier les dispositions législatives et réglementaires applicables afin de déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre du processus par les principaux intervenants est conforme à l'intention du législateur. Cet examen permettra également d'identifier les éléments qui peuvent être améliorés et de faire les recommandations appropriées.

1.1 Le parcours du rapport du comité de sélection

La section VII du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*³ porte sur le rapport du comité de sélection (articles 19 à 24). Le *Règlement* prévoit, entre autres choses, que le rapport doit être soumis au ministre de la Justice avec diligence⁴. Ce rapport doit contenir les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il estime aptes à être nommés juges. Outre ces précisions, le *Règlement* prévoit peu d'exigences quant à la forme et au contenu du rapport⁵.

Le témoignage des personnes ayant participé aux processus de sélection, dont M^{me} Huguette St-Louis, ex-juge en chef de la Cour du Québec, les coordonnateurs à la sélection des juges, des fonctionnaires et du personnel politique des cabinets du ministre de la Justice et du premier ministre, est crucial pour comprendre le cheminement du rapport du comité de sélection.

Selon ces témoignages, le rapport du comité prend la forme d'une liste de personnes déclarées aptes pour le processus de sélection au sujet duquel un avis a été publié. Selon les documents

examinés, les noms des candidats déclarés aptes y sont énumérés par ordre alphabétique⁶. Certains témoins ont utilisé les mots « liste », « rapport » ou « lettre du président » en se référant à la liste des personnes déclarées aptes par le comité de sélection. Pour éviter toute confusion, nous préférons utiliser les termes du *Règlement*, soit « rapport du comité de sélection », pour désigner la liste des personnes que le comité de sélection a déclarées aptes à être nommées juges.

Étapes préliminaires

M^{me} Huguette St-Louis a expliqué que le rapport du comité de sélection était préparé par le président du comité et signé par les trois membres⁷. Elle a précisé que les noms des candidats déclarés aptes étaient placés dans la liste par ordre alphabétique⁸. Le rapport du comité de sélection était ensuite transmis au ministre de la Justice sous pli cacheté, dans une enveloppe adressée à la coordonnatrice à la sélection des juges. Des mesures étaient prises par le comité de sélection afin de préserver la confidentialité du processus⁹. M^{me} St-Louis a affirmé que le rapport du comité de sélection ne circulait pas¹⁰.

M^e Andrée Giguère est coordonnatrice à la sélection des juges depuis le 16 décembre 2003¹¹. Elle a expliqué que le rapport du comité de sélection lui est transmis, sous pli cacheté, par le bureau du juge qui préside le comité. Cet envoi est adressé à la coordonnatrice à la sélection des juges¹². Au bureau du sous-ministre de la Justice, le courrier adressé à la coordonnatrice à la sélection des juges n'est pas traité comme les autres pièces de correspondance et il n'est ouvert que par elle ou par son adjointe¹³. Le rapport du comité de sélection est traité de façon confidentielle au ministère de la Justice¹⁴.

M^e Giguère prend connaissance du rapport du comité de sélection afin d'extirper de ses classeurs les dossiers de candidature des personnes déclarées aptes¹⁵. Puis, son adjointe et elle-même préparent une liste des autres personnes dont la déclaration d'aptitude est toujours valide et le tout est transmis au chef de cabinet du ministre de la Justice¹⁶. Le ministre procède alors à l'examen des candidatures et choisit le candidat qui fera l'objet de sa recommandation au Conseil des ministres.

M. Pierre Legendre, coordonnateur à la sélection des juges de février 1994 au 11 juillet 2003¹⁷, et M^e Nicole Breton, coordonnatrice à la sélection des juges par intérim du 16 juillet 2003 au 16 décembre 2003¹⁸, ont déclaré être d'accord avec la procédure décrite par M^e Giguère¹⁹.

Cabinet du ministre de la Justice – chefs de cabinet

M. Michel Gagnon, ancien chef de cabinet de M^e Bellemare²⁰, a expliqué que la « *short list* » – le rapport du comité de sélection – lui était transmise par le coordonnateur²¹. M. Gagnon conservait le rapport à son bureau jusqu'à ce qu'il rencontre le ministre²². Il ne partageait ce rapport avec personne étant donné sa nature confidentielle²³.

M. Pierre Paquin, ancien chef de cabinet de M^e Jacques P. Dupuis et de la ministre Weil, a expliqué que M^e Giguère lui remettait personnellement la lettre du juge présidant le comité de sélection, le rapport du comité, les *curriculum vitæ* des personnes jugées aptes, ainsi que la liste des personnes déclarées aptes pour d'autres processus de sélection et dont la déclaration d'aptitude était toujours valide²⁴.

Lorsqu'il recevait la recommandation du ministre, M. Paquin téléphonait à M^{me} Landry au cabinet du premier ministre afin de prendre rendez-vous²⁵. Lors de sa rencontre avec elle, M. Paquin lui remettait une copie des documents reçus de M^e Giguère et l'informait de la recommandation du ministre en lui expliquant les critères ayant mené celui-ci à préférer ce candidat²⁶.

Les sous-ministres de la Justice

M^e Michel Bouchard, qui a été sous-ministre de la Justice de 1993 à 2003 et de 2007 à ce jour²⁷, a expliqué que le sous-ministre « a très peu à voir avec le processus de nomination des juges dans la mécanique, qui est bien huilée »²⁸. Il a souligné que le poste de coordonnateur à la sélection des juges, à qui incombe la responsabilité d'administrer les processus de sélection, a justement été créé « pour s'assurer de l'étanchéité du processus et de sa rigueur »²⁹.

M^e Bouchard a précisé que son rôle dans le processus dépendait du ministre qui était en poste³⁰; certains ministres de la Justice lui demandaient son avis sur des candidatures, car il avait beaucoup de « connaissances » dans le milieu juridique³¹.

M^e Louis Dionne a été sous-ministre de la Justice d'octobre 2003 à mars 2005³². Dans un souci de préserver la confidentialité du processus, M^e Dionne avait avisé M^e Giguère qu'il ne souhaitait pas voir les listes de candidats déclarés aptes, mais qu'il voulait être informé des situations où il y pourrait y avoir un problème particulier. De l'avis de M^e Dionne, le processus de sélection et de nomination des juges fonctionnait bien et il n'avait aucune raison d'intervenir³³.

Le ministre Marc Bellemare

M^e Marc Bellemare a été ministre de la Justice du 29 avril 2003 au 27 avril 2004. Contrairement aux autres ministres de la Justice qui ont fourni beaucoup de détails au sujet du processus de sélection et de nomination des juges, il a peu élaboré sur les éléments procéduraux de ce processus.

M^e Bellemare a expliqué que le comité de sélection fournissait une liste et qu'après, il y avait un « jeu qui se joue qui est de nature politique »³⁴. En ce qui concerne cette liste, c'est « probablement » la coordonnatrice à la sélection des juges, M^e Giguère, qui la lui transmettait via un membre de son cabinet, soit son sous-ministre³⁵ ou son chef de cabinet³⁶. M^e Bellemare a affirmé qu'il communiquait sa recommandation à son chef de cabinet, son sous-ministre et « peut-être » à la coordonnatrice³⁷. Une fois sa recommandation exprimée, il ignore le cheminement administratif qu'elle prenait, mais il a mentionné que M^{me} Landry constituait « un maillon de la chaîne »³⁸.

M^e Bellemare a témoigné avoir été surpris de constater que certaines personnes comme, par exemple, MM. Norman MacMillan, Michel Després et Jean-Marc Fournier, connaissaient, selon lui, l'identité des personnes déclarées aptes par un comité de sélection³⁹.

M^e Bellemare était « agacé » par les pressions qu'il subissait puisque le *Règlement* prévoit que le processus est confidentiel, que le ministre de la Justice est le seul à avoir accès à la liste des candidats jugés aptes et que par conséquent, selon sa lecture du *Règlement*, le ministre est le seul à pouvoir recommander un candidat au Conseil des ministres⁴⁰. Quant à sa recommandation, M^e Bellemare a dit qu'il consultait « un peu » à l'interne afin d'obtenir de l'information « objective » sur les candidats⁴¹. Il consultait aussi à l'extérieur du ministère de la Justice, sans informer ses interlocuteurs des raisons de ses consultations⁴².

Les ministres de la Justice depuis 2003

Les ministres Jacques P. Dupuis, Yvon Marcoux et Kathleen Weil ont suivi une procédure très similaire en ce qui concerne le traitement du rapport du comité de sélection. De façon générale ils recevaient, par l'entremise de leur chef de cabinet, le rapport du comité de sélection, les *curriculum vitae* des personnes jugées aptes ainsi qu'une liste des personnes déclarées aptes aux termes de processus de sélection antérieurs et dont la déclaration d'aptitude était toujours valide⁴³.

Une fois qu'ils avaient choisi le candidat qui serait recommandé au Conseil des ministres, le chef de cabinet rencontrait M^{me} Landry afin de lui faire part de ce choix et des raisons le

justifiant⁴⁴ (dans le cas du ministre Dupuis, il arrivait que ce soit lui qui rencontre M^{me} Landry directement, et non le chef de cabinet). Lors de cette rencontre, la lettre du comité de sélection et les *curriculum vitae* des personnes déclarées aptes étaient aussi remis à M^{me} Landry⁴⁵.

Les trois ministres de la Justice ont affirmé que le rapport du comité de sélection ne circulait pas au Conseil des ministres⁴⁶.

Bureau du premier ministre

Depuis l'arrivée au pouvoir du premier ministre Jean Charest en 2003, la recommandation du ministre de la Justice, le rapport du comité de sélection, de même que les dossiers des candidats déclarés aptes (essentiellement le *curriculum vitae* et la lettre d'intention des candidats), sont transmis à M^{me} Chantal Landry au bureau du premier ministre⁴⁷.

M^{me} Chantal Landry examine la liste des candidats déclarés aptes avec le chef de cabinet du ministre de la Justice, puis elle met cette liste sous clé dans son bureau⁴⁸. Elle demande ensuite une rencontre avec le premier ministre⁴⁹. Lors de cette rencontre, M^{me} Landry lui remet les documents directement⁵⁰ et le premier ministre lui fait part de sa décision immédiatement⁵¹. M^{me} Landry a précisé que M. Charest n'a jamais été en désaccord avec la recommandation du ministre de la Justice⁵². Après cette rencontre, M^{me} Landry informe le ministre de la Justice de la position du premier ministre et déchetquette tous les documents reçus⁵³.

Le premier ministre Jean Charest a confirmé qu'il prend connaissance du rapport du comité de sélection et des dossiers des candidats. M^{me} Landry lui fait part au même moment de la recommandation du ministre de la Justice, lorsqu'une telle recommandation a été exprimée⁵⁴. Il ne fait pas de consultations au sujet des candidats déclarés aptes⁵⁵. M. Charest a affirmé que le rapport du comité de sélection ne circule pas au Conseil des ministres⁵⁶.

Les ministres de la Justice avant 2003

M. Paul Bégin a été ministre de la Justice du 26 septembre 1994 au 25 août 1997 et du 8 mars 2001 au 28 octobre 2002⁵⁷. M. Bégin recevait de son chef de cabinet le rapport du comité de sélection, les *curriculum vitae* des personnes déclarées aptes, ainsi que la liste des personnes dont la déclaration d'aptitude était encore valide à la suite de d'autres processus de sélection⁵⁸. Le rapport du comité de sélection, ainsi que sa recommandation n'étaient transmis à aucune autre personne⁵⁹. Il informait le premier ministre de sa recommandation quelques minutes avant le Conseil des ministres⁶⁰.

M. Bégin avait avisé ses collègues du Conseil des ministres que dans le cas où une intervention quelconque serait faite au sujet de la nomination d'un juge, il n'y aurait pas de discussion et le nom serait simplement retiré⁶¹. Il a précisé ne jamais avoir eu à le faire⁶². Après l'adoption du décret, M. Bégin téléphonait au juge pour lui apprendre la nouvelle et lui demander de communiquer avec la juge en chef⁶³.

M^e Linda Goupil a été ministre de la Justice du 15 décembre 1998 au 8 mars 2001⁶⁴. Elle recevait de son chef de cabinet le rapport du comité de sélection⁶⁵, la liste des personnes déclarées aptes dans des processus de sélection antérieurs et dont la déclaration d'aptitude était toujours valide, les *curriculum vitae* des candidats et leurs lettres d'intention⁶⁶. M^e Goupil a aussi affirmé que le rapport du comité de sélection ainsi que sa recommandation n'étaient transmis à aucune autre personne⁶⁷. Elle a déclaré que le premier ministre de l'époque n'était consulté « d'aucune façon » quant aux personnes à nommer juges, puisque c'est une responsabilité qui incombe au ministre de la Justice⁶⁸. Le Conseil des ministres était informé de sa recommandation et « c'était entériné »⁶⁹. Elle a affirmé que le rapport du comité de sélection ne circulait pas au Conseil des ministres⁷⁰ et que jamais le Conseil des ministres ne s'est opposé à sa recommandation⁷¹. La journée même, elle appelait le candidat nommé pour lui annoncer la bonne nouvelle⁷².

1.2 Les rôles du ministre de la Justice et du premier ministre

La question des rôles respectifs du ministre de la Justice, du premier ministre et du Conseil des ministres dans le processus de nomination des juges a fait l'objet de témoignages et de débats devant la Commission. Avant de discuter des interprétations qui se dégagent des témoignages, je tiens à faire un bref rappel des dispositions législatives et réglementaires qui encadrent le processus de sélection et de nomination des juges.

Le cadre législatif et réglementaire

Aux termes de l'article 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁷³, les provinces ont la compétence exclusive pour légiférer sur l'administration de la justice dans la province. C'est en vertu de cette autorité que la législature québécoise a adopté la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁷⁴. Cette loi prévoit la constitution de la Cour du Québec. Les provinces ont aussi compétence sur les institutions municipales dans la province⁷⁵. C'est en vertu de cette autorité que le Québec a adopté la *Loi sur les cours municipales*. Cette loi permet aux municipalités de constituer une cour municipale. En somme, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et de la *Loi sur les cours municipales* encadrent et balisent la prérogative royale sur les nominations judiciaires⁷⁶.

Suivant ces dispositions, les juges de la Cour du Québec et des cours municipales sont nommés par le gouvernement :

Loi sur les tribunaux judiciaires

86. Le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau les juges durant bonne conduite. L'acte de nomination d'un juge détermine notamment le lieu de sa résidence.

Loi sur les cours municipales

32. Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, le juge municipal pour chacune des cours qu'il désigne.

Les juges nommés doivent être préalablement choisis suivant une procédure de sélection établie par règlement du gouvernement :

Loi sur les tribunaux judiciaires

88. Les juges nommés sont préalablement choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement. [...]

Loi sur les cours municipales

34. Le juge est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par règlement du gouvernement. [...]

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que seules les personnes ayant été déclarées aptes à exercer la fonction de juge par un comité de sélection peuvent être nommées juges par le gouvernement.

Ces dispositions législatives, de même que les deux règlements auxquels elles réfèrent, sont toutefois muets sur le processus de nomination des juges, notamment à l'égard des rôles respectifs du ministre de la Justice, du premier ministre et du Conseil des ministres.

Les décrets du gouvernement sont préparés et présentés par un membre du Conseil des ministres pour donner suite aux prescriptions d'une loi ou d'un règlement. Ils sont accompagnés,

en vue de leur présentation au Conseil, d'une note explicative du ministre responsable⁷⁷. Rien dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la *Loi sur les cours municipales*, le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* et le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux* ne prévoit que le ministre de la Justice est responsable de présenter au Conseil des ministres les recommandations en vue des nominations à la magistrature. Cependant, il appert que ce rôle est implicitement conféré au ministre de la Justice en tant que responsable de l'administration de la justice et de l'organisation judiciaire au Québec⁷⁸.

Le ministre de la Justice est aussi le « gardien du grand sceau »⁷⁹; il « établit et autorise toutes les pièces délivrées sous le grand sceau »⁸⁰. Bien que la loi prévoit que les nominations de juges sont faites par « commission sous le grand sceau », la responsabilité du ministre de la Justice à l'égard du sceau ne nous dit rien sur son rôle dans la nomination des juges.

Le pouvoir de recommandation proprement dit du ministre de la Justice eu égard à la nomination des juges, s'il existe, n'est pas exprimé en termes très explicites. La seule disposition qui y fait référence est l'article 26 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*. Dans cette disposition, le pouvoir de recommandation du ministre est libellé à la négative :

26. Si le ministre estime après avoir reçu le rapport d'un comité et tenu compte de la liste des personnes aptes à être nommées juges à une cour qu'il ne peut dans le meilleur intérêt de la justice recommander une nomination, il peut faire publier un autre avis conforme à celui prévu à la section II. (C'est moi qui souligne.)⁸¹

Par ailleurs, une disposition de la *Loi sur le ministère de la Justice*⁸² confère de manière précise un rôle de recommandation au ministre de la Justice dans une autre matière que la nomination des juges :

16. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, nommer par commission, sous le grand sceau, au nom de Sa Majesté, les personnes qu'il choisit parmi les membres du Barreau du Québec, comme conseils en loi du roi ou, pendant le règne d'une reine, conseils en loi de la reine. [...] (C'est moi qui souligne.)

J'estime que la législation et les règlements sont déficients au sujet des rôles respectifs du ministre de la Justice, du premier ministre et du Conseil des ministres à l'égard de la phase de nomination des juges. Ce vacuum législatif et réglementaire est vraisemblablement responsable des interprétations différentes des responsabilités des acteurs faites en toute bonne foi, comme j'ai pu le constater à l'écoute des témoignages devant la Commission.

Je crois également que l'absence d'encadrement législatif et de précisions sur les responsabilités des membres de l'exécutif à l'égard de la nomination des juges, ajoutée au manque de transparence du processus, peut laisser place à l'exercice d'influences inappropriées dans ce processus. Il laisse certainement place à la perception que de telles influences sont exercées. Je suis donc d'avis qu'il est nécessaire de combler cette importante lacune.

Les conceptions des acteurs

À la lumière des témoignages devant la Commission, deux thèses principales se dégagent. Selon une première conception du processus de nomination des juges, il incombe au ministre de la Justice de choisir les juges et le Conseil des ministres a essentiellement pour rôle d'entériner ou, exceptionnellement, de refuser ce choix⁸³. Pour M^e Goupil, qui a témoigné en ce sens, cette conception est celle qui respecte le mieux l'esprit du principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le judiciaire et le législatif⁸⁴. On a également invoqué comme fondement de cette interprétation le rôle dévolu au ministre de la Justice, celui-ci étant procureur général du

Québec et juriconsulte du gouvernement⁸⁵. Selon l'ancien ministre Paul Bégin, le ministre de la Justice est le seul ministre du gouvernement qui peut dire « non » à son premier ministre⁸⁶.

Les tenants de cette première thèse invoquent aussi le libellé du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*. Celui-ci édicte que la liste des personnes déclarées aptes à être nommées juges est confidentielle; il en résulterait donc que le ministre de la Justice est le seul responsable de faire les recommandations en vue des nominations à la magistrature. Ces acteurs soutiennent également que le *Règlement* n'autorise aucune procédure de consultation⁸⁷. Le premier ministre et les autres ministres n'ont donc aucun rôle à jouer dans le processus de nomination des juges et le ministre de la Justice présente son choix directement au Conseil des ministres, sans intermédiaire⁸⁸.

Selon une deuxième conception, la nomination d'un juge est une décision collective du gouvernement par la voix du Conseil des ministres. Suivant l'article 86 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la nomination d'un juge est faite par le gouvernement, et non par le ministre de la Justice. Si le législateur avait voulu que les juges soient nommés par le ministre de la Justice, il l'aurait prévu expressément⁸⁹. De plus, comme pour toute autre décision prise par le gouvernement, le ministre responsable de l'application de la loi doit consulter le premier ministre, qui est le chef du gouvernement⁹⁰. Dans plusieurs cas, la loi autorise la prise de décision sans spécifier l'étendue des consultations légitimes qui peuvent être tenues au préalable. Autrement dit, il n'existe pas de principe de droit administratif voulant que toute consultation doive expressément être prévue dans la loi habilitante; il se peut qu'une telle consultation soit implicitement autorisée.

Certaines idées sont sous-jacentes aux deux conceptions. Il y a, d'une part, l'indépendance de la magistrature. Ce principe exige que les rapports entre le pouvoir judiciaire et les deux autres pouvoirs de l'État soient dépolitisés⁹¹. Il y a, d'autre part, le principe de la responsabilité ministérielle. Il signifie que le gouvernement et ses ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale des décisions prises par le gouvernement. Ceci implique que les responsabilités individuelles des ministres doivent être exercées d'une manière acceptable par les autres ministres, incluant le premier ministre⁹².

Conclusion

À l'intérieur des paramètres que je viens d'identifier, le gouvernement bénéficie selon moi d'une importante marge de manœuvre dans le processus menant à la nomination d'un membre de la magistrature par le Conseil des ministres⁹³. Par conséquent, tant la thèse voulant que le ministre de la Justice choisisse les juges, choix qui est ensuite entériné par le Conseil des ministres, que celle selon laquelle la nomination d'un juge est une décision collective du gouvernement prise à la suite d'une recommandation du ministre de la Justice, peuvent être soutenues dans le cadre législatif et réglementaire actuel. De plus, sauf le respect des garanties de confidentialité prévues au *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*, le ministre de la Justice peut faire les consultations qu'il juge nécessaires.

La problématique soulevée par l'absence d'encadrement législatif et réglementaire à l'étape de la nomination n'est pas tant dans le partage des responsabilités entre le ministre de la Justice et le Conseil des ministres que dans la large place que ce vacuum laisse à l'exercice d'influences inappropriées sur la nomination des juges. Les recommandations que je fais à la toute fin du rapport visent notamment à limiter la possibilité que de telles influences aient un quelconque effet dans la décision de nommer les juges.

-
- 1 *The Constitutional Reform Act*, 2005, chapitre 4. Cette loi a instauré la *Judicial Appointments Commission* : <http://www.judicialappointments.gov.uk/>.
 - 2 THE TIMES, *Judicial appointments system to be overhauled*, 29 juin 2010.
 - 3 *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*, R.R.Q., c. T-16, r. 5 (ci-après le « *Règlement sur la sélection des juges* »).
 - 4 Art. 19 du *Règlement sur la sélection des juges*.
 - 5 Art. 20 du *Règlement sur la sélection des juges*.
 - 6 À titre d'exemple, voir la Pièce 8-P, onglet 2, p. 36 et 43 et onglet 3, p. 102.
 - 7 Témoignage de M^{me} Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 35.
 - 8 *Ibid.*
 - 9 Témoignage de M^{me} Huguette St-Louis, transcription du 9 septembre 2010, p. 25, 26 et 36 à 38.
 - 10 *Id.*, p. 26.
 - 11 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 26.
 - 12 *Id.*, p. 84; Pièce 1-P, onglet 4, p. 63.
 - 13 Témoignage de M^e Andrée Giguère, transcription du 7 septembre 2010, p. 50 et 57.
 - 14 *Id.*, p. 137 et 138.
 - 15 *Id.*, p. 87 et 88.
 - 16 *Id.*, p. 87 à 89; Pièce 1-P, onglet 4, p. 65.
 - 17 Témoignage de M. Pierre Legendre, transcription du 7 septembre 2010, p. 192.
 - 18 Témoignage de M^e Nicole Breton, transcription du 7 septembre 2010, p. 238 et 265.
 - 19 *Id.*, transcription du 7 septembre 2010, p. 241 et 242; Témoignage de M. Pierre Legendre, transcription du 7 septembre 2010, p. 196 à 199.
 - 20 Témoignage de M. Michel Gagnon, transcription du 13 septembre 2010, p. 85 et 86
 - 21 *Id.*, p. 114 et 152.
 - 22 *Id.*, p. 114 et 115.
 - 23 *Ibid.*
 - 24 Témoignage de M. Pierre Paquin, transcription du 29 septembre 2010, p. 85 et 86.
 - 25 *Id.*, p. 91 et 92.
 - 26 *Id.*, p. 92 et 95.
 - 27 Témoignage de M^e Michel Bouchard, transcription du 13 septembre 2010, p. 202.
 - 28 *Id.*, p. 209.
 - 29 *Id.*, p. 225 et 234.
 - 30 *Id.*, p. 225 à 226.
 - 31 *Ibid.*
 - 32 Témoignage de M^e Louis Dionne, transcription du 14 septembre 2010, p. 113.
 - 33 *Id.*, p. 119 à 121.
 - 34 Témoignage de M^e Marc Bellemare, transcription du 24 août 2010, p. 45.
 - 35 *Id.*, p. 209 et 210.
 - 36 *Id.*, p. 210.
 - 37 *Id.*, p. 213 et 219; transcription du 30 août 2010, p. 173 et 174.
 - 38 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 127, 128 et 218; transcription du 31 août 2010, p. 203, 204 et 213.

- 39 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 132 et 133.
- 40 *Id.*, transcription du 24 août 2010, p. 75, 76 et 103.
- 41 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 169; transcription du 31 août 2010, p. 215 à 217.
- 42 *Id.*, transcription du 30 août 2010, p. 170 à 172; transcription du 31 août 2010, p. 215 à 218 : « Alors j'allais chercher généralement l'information chez des collègues plus âgés ou des juges à la retraite qui avaient vu opérer les avocats en question ou des ex-bâtonniers, ou des... des gens qui avaient une bonne connaissance. » (p. 215).
- 43 Témoignage de M^e Jacques P. Dupuis, transcription du 29 septembre 2010, p. 169 à 171; Témoignage de M^e Yvon Marcoux, transcription du 29 septembre 2010, p. 243 et 244; Témoignage de M^e Kathleen Weil, transcription du 30 septembre 2010, p. 22, 26 et 27.
- 44 Témoignage de M^e Jacques P. Dupuis, transcription du 29 septembre 2010, p. 183 à 188; Témoignage de M^e Yvon Marcoux, transcription du 29 septembre 2010, p. 257, 258, 276 et 277; Témoignage de M^e Kathleen Weil, transcription du 30 septembre 2010, p. 34 à 40.
- 45 Témoignage de M^e Jacques P. Dupuis, transcription du 29 septembre 2010, p. 212, 213 et 221; Témoignage de M^e Yvon Marcoux, transcription du 29 septembre 2010, p. 257, 276 et 277.
- 46 Témoignage de M^e Jacques P. Dupuis, transcription du 29 septembre 2010, p. 190; Témoignage de M^e Yvon Marcoux, transcription du 29 septembre 2010, p. 260; Témoignage de M^e Kathleen Weil, transcription du 30 septembre 2010, p. 48.
- 47 Témoignage de M. Pierre Paquin, transcription du 29 septembre 2010, p. 91, 92, 95 et 96 ; Témoignage de M^e Jacques P. Dupuis, transcription du 29 septembre 2010, p. 183 à 188, 212, 213 et 221; Témoignage de M^e Yvon Marcoux, transcription du 29 septembre 2010, p. 257, 258, 276 et 277; Témoignage de M^e Kathleen Weil, transcription du 30 septembre 2010, p. 34 à 40; Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 94 à 97, 167, 230, 231, 236, 237 et 244.
- 48 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 116, 243 à 245.
- 49 *Id.*, p. 245 et 246.
- 50 *Id.*, p. 232.
- 51 *Id.*, p. 105 et 233.
- 52 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 215.
- 53 Témoignage de M^{me} Chantal Landry, transcription du 27 septembre 2010, p. 106, 107 et 116.
- 54 Témoignage de M. Jean Charest, transcription du 23 septembre 2010, p. 211 et 212; transcription du 24 septembre 2010, p. 67.
- 55 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 224.
- 56 *Id.*, transcription du 23 septembre 2010, p. 229; transcription du 24 septembre 2010, p. 17 à 23.
- 57 Témoignage de M. Paul Bégin, transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 5 et 6; Pièce 83-P, onglet 1, p. 1.
- 58 Témoignage de M. Paul Bégin, transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 14 et 25 à 28.
- 59 *Id.*, p. 25 à 27, 47 et 48.
- 60 *Id.*, p. 10, 11, 47 et 48.
- 61 *Id.*, p. 11, 12, 71 à 73.
- 62 *Id.*, p. 72.
- 63 *Id.* p. 59 et 60.
- 64 Témoignage de M^e Linda Goupil, transcription du 7 octobre 2010, p. 4; Pièce 92-P.
- 65 À l'intérieur de son cabinet, seulement la ministre Goupil et son chef de cabinet avaient accès au rapport du comité de sélection : Témoignage de M^e Linda Goupil, transcription du 7 octobre 2010, p. 21 et 22.
- 66 *Id.*, p. 21 à 24, 55 et 56.
- 67 *Id.*, p. 21, 22, 39, 40 et 63.
- 68 *Id.*, p. 37 et 38.
- 69 *Id.*, p. 38 à 41 et 62.
- 70 *Id.*, p. 42 et 43.
- 71 *Id.*, p. 41 et 42.
- 72 *Id.*, p. 43 à 45.

- 73 30-31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).
- 74 L.R.Q., c. T-16.
- 75 Art. 92 (8) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 73.
- 76 *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, par. 50 (la juge Wilson); GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2004, p. 66.
- 77 Pièce 25-P, onglet 4, p.14.
- 78 Art. 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.Q., c. M-19.
- 79 Art. 4a) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, préc., note 78.
- 80 *Ibid.*
- 81 L'article 21 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux*, R.R.Q., c. C-19, r. 1.2, est au même effet.
- 82 Préc., note 78.
- 83 Témoignage de M^e Linda Goupil, transcription du 7 octobre 2010, p. 38 à 42; Témoignage de M. Paul Bégin, transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 10 à 12, 47, 48, 58 et 59.
- 84 Témoignage de M^e Linda Goupil, transcription du 7 octobre 2010, p. 33, 34, 38, 41, 47 et 51.
- 85 Témoignage de M. Paul Bégin, transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 58 et 59.
- 86 *Id.*, p. 58 et 70.
- 87 Représentations orales de M^e Jean-François Bertrand, transcription du 12 octobre 2010, p. 225 à 229.
- 88 Témoignage de M^e Linda Goupil, transcription du 7 octobre 2010, p. 37 à 41; Témoignage de M. Paul Bégin, transcription du 1^{er} octobre 2010, p. 11, 12, 47, 48, 58 et 59.
- 89 Art. 4 et 5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, préc., note 74; Art. 1.1 de la *Loi sur les bureaux de la publicité des droits*, L.R.Q., c. B-9.
- 90 Témoignage de M^e Kathleen Weil, transcription du 30 septembre 2010, p. 40 à 44.
- 91 *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I. P. E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I. P. E.*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 131.
- 92 BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, *La responsabilité constitutionnelle*, juin 1993.
- 93 Témoignage de M. André Dicaire, transcription du 8 septembre 2010, p. 98 à 100.

LA SÉLECTION ET LA NOMINATION DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

2.1 La configuration du Tribunal administratif du Québec

Le Tribunal administratif du Québec ne ressemble à aucun autre tribunal au Québec ou au Canada. Ses compétences sont étendues et sa fonction est purement adjudicative. En effet, tel que le prévoit la *Loi sur la justice administrative*¹, « il [le TAQ] a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée »².

Le TAQ a pour unique mandat de trancher des litiges entre l'État québécois et ses administrés, en fonction des attributions de compétence prévues dans diverses lois. Ce tribunal peut trancher toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence³; il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée devant lui, ou encore rendre la décision qui aurait dû être prise en premier lieu par l'État⁴. Il a également le pouvoir de se prononcer sur des questions constitutionnelles⁵. Le TAQ bénéficie d'une pleine autonomie décisionnelle et exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal⁶.

Ce tribunal ouvre et traite approximativement 10 000 dossiers annuellement depuis sa création en 1998⁷. Les recours entendus devant le TAQ ont des conséquences importantes pour les administrés et la population en général, aux plans personnel, social, environnemental, fiscal ou monétaire. Par exemple, la section des affaires sociales du TAQ entend les recours en matière de protection du malade mental. Elle est également désignée comme commission d'examen des troubles mentaux en vertu du *Code criminel* pour rendre ou réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès⁸. La section des affaires sociales entend aussi les recours en matière de langue d'enseignement, d'immigration et de rentes⁹. La section des affaires immobilières entend les recours en matière de fiscalité municipale et d'expropriation¹⁰, dossiers qui peuvent avoir un impact pécuniaire important, sur les capacités de taxation des municipalités notamment¹¹. La section du territoire et de l'environnement entend des recours à l'encontre de décisions du ministre de l'environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹², par exemple quant à l'autorisation d'activités susceptibles d'émettre des contaminants ou de modifier la qualité de l'environnement¹³.

Le TAQ est un tribunal spécialisé, comme en font foi les exigences de qualifications des membres de ses diverses sections selon le type de recours entendus – avocats, notaires, médecins, psychiatres, travailleurs sociaux, psychologues, évaluateurs agréés. En somme, le TAQ est un tribunal complexe, qui possède plusieurs des attributs d'une cour de justice et dont les fonctions sont importantes pour la société québécoise. Comme l'indiquait la Cour suprême dans les affaires *Okwuobi*, *Casimir* et *Zorrilla*, citant le juge Dussault, alors à la Cour d'appel du Québec :

Tout compte fait, le TAQ constitue un tribunal fort complexe, semblable à plusieurs égards aux cours de justice du Canada. Les commentaires suivants formulés par le juge Dussault de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Québec*

(*Procureure générale*) c. *Barreau de Montréal*, p. 2090, soulignent ce niveau élevé de complexité :

... le TAQ exerce une fonction exclusivement juridictionnelle qui exige, malgré les objectifs énoncés de célérité et d'accessibilité, la mise en place de procédures s'apparentant à celles des cours de justice; ensuite le TAQ dispose de compétences habituellement confiées aux cours de justice, telles celles de trancher des questions constitutionnelles et d'évaluer les motifs d'une demande de secret administratif; enfin, et surtout, le TAQ est appelé à trancher un très grand nombre de recours qui mettent en jeu les intérêts financiers ou politiques de l'État en tant que partie au litige. Pris dans leur ensemble, ces éléments me paraissent justifier qu'on situe le TAQ, sur le spectre des tribunaux administratifs, à un niveau supérieur d'exigence en ce qui concerne l'indépendance judiciaire de ses membres¹⁴.

D'ailleurs, suite à l'affaire *Barreau de Montréal*¹⁵, qui invalidait notamment les dispositions de la *Loi sur la justice administrative* traitant du renouvellement des mandats de cinq ans des membres du TAQ, le gouvernement du Québec a adopté des amendements à la *Loi* en 2005, prévoyant la nomination des membres du TAQ durant bonne conduite et reconnaissant leur indépendance et leur impartialité¹⁶.

En plus de sa compétence adjudicative d'attribution et de son autonomie fonctionnelle, on peut dire que les dernières modifications législatives cimentent le statut du TAQ en tant qu'institution s'apparentant au pouvoir judiciaire beaucoup plus qu'à un organe du pouvoir exécutif.

2.2 Le Tribunal administratif du Québec comme entité gouvernementale

Malgré son statut de tribunal ayant pour fonction exclusive de trancher des litiges entre l'administration gouvernementale et les administrés, le TAQ est considéré comme faisant partie de l'exécutif. Il relève, pour la nomination et la formation de ses membres, du secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif¹⁷. Or, bien que les tribunaux administratifs soient généralement associés au pouvoir exécutif, on ne peut plus dire que le statut du TAQ « chevauche » la ligne de partage constitutionnelle entre l'exécutif et le judiciaire compte tenu de son rôle exclusif d'adjudication de litiges. Étant donné que le TAQ n'a pas pour mission d'appliquer une politique gouvernementale, il se situe beaucoup plus près du judiciaire que de l'exécutif¹⁸.

Devant la Commission, les représentants du TAQ ont exprimé un sentiment d'inconfort à l'égard de cette situation. Selon eux, la pleine indépendance institutionnelle de ce tribunal est justifiée par le fait qu'il exerce une fonction exclusivement juridictionnelle. Ils demandent donc que les dispositions législatives sur le TAQ soient modifiées pour consolider son statut comme tribunal indépendant du pouvoir exécutif, à l'instar de la Cour du Québec. Cette indépendance devrait avoir une incidence notamment sur la nomination de ses « *juges administratifs* »¹⁹.

Dans le contexte actuel, la revendication fondamentale a une consonance financière. Les témoins ont fait état de l'application au TAQ de la politique de réduction des effectifs des équivalents temps complets (« ETC »), qui correspondent à une masse salariale déterminée annuellement par le gouvernement²⁰. La détermination annuelle des ETC du TAQ est liée au taux de remplacement de ses employés qui est fixé à 40 p. 100 des départs à la retraite²¹. Les salaires des membres (juges) du TAQ sont inclus dans l'enveloppe globale de ses ETC au même titre que les salaires de ses autres employés. Les membres du TAQ sont donc assujettis à la même politique que l'ensemble de la fonction publique²². L'application de ces mesures a pour conséquence la diminution progressive de la masse salariale du TAQ dans son ensemble²³. Le TAQ ne peut par ailleurs disposer des surplus budgétaires accumulés dans le fonds du

Tribunal, notamment pour pourvoir à des nominations, sans autorisation gouvernementale²⁴. Compte tenu de ceci, le TAQ est limité pour l'embauche de l'ensemble de ses effectifs, incluant ses membres. Malgré l'application des mesures de restriction d'effectifs, il appert que le gouvernement accorde des exemptions et permet le remplacement des membres²⁵.

Le lien entre l'application des mesures gouvernementales de réduction d'effectifs et le processus de nomination des membres du TAQ est indirect. On pourrait en effet soutenir la thèse que l'application des mesures budgétaires au TAQ, en tant qu'organisme public, n'a techniquement rien à voir avec la procédure de sélection ou encore de nomination de ses membres. Cependant, il ne sert à rien d'avoir des procédures de sélection et de nomination sérieuses si elles ne peuvent ultimement être appliquées pour des raisons externes, telles des raisons financières.

L'impact néfaste de la politique des ETC sur les nominations de membres du TAQ n'a pas été établi de façon claire, puisque le gouvernement semble avoir répondu aux demandes de nomination faites par les autorités du TAQ, avec délais dans certains cas²⁶. Il appert cependant assez clairement qu'une application stricte des mesures de réduction d'effectifs au TAQ pourrait avoir un impact sur sa capacité à remplir sa mission. Pour un volume de travail essentiellement constant au cours des années, le TAQ a dû faire face à une réduction des cibles d'effectifs autorisés de 275 pour les années 1998 à 2004, à 231 en 2009-2010²⁷. On peut penser que les réductions d'effectifs devraient d'abord toucher le personnel de soutien et administratif, pour éventuellement affecter les membres, au point où toute nouvelle nomination constituerait potentiellement une contravention aux exigences gouvernementales et ne serait pas autorisée. L'application d'exemptions ne change rien au fait que le TAQ reste au plan administratif et budgétaire une branche de l'exécutif et qu'il est placé dans une situation incertaine en ce qui concerne la disponibilité des ressources.

Cette démonstration illustre le paradoxe dans lequel se trouve le TAQ. Il a, d'une part, le mandat de trancher des litiges impliquant l'État. Mais d'autre part, il doit s'en remettre à la bienveillance de cet État en ce qui concerne la gestion de ses besoins et l'opportunité de combler ses effectifs conformément aux règles applicables à l'ensemble de la fonction publique.

À cet égard, la démarcation entre le judiciaire et l'administratif ne peut se définir par une simple question de terminologie. Malgré les étiquettes, il faut considérer les caractéristiques propres de l'organisme. Les tribunaux qui exercent exclusivement des fonctions juridictionnelles doivent disposer de l'indépendance liée au rôle d'adjudicateur et se voir pleinement reconnaître ce statut par l'État. Compte tenu de son mandat et de ses fonctions, il est établi que le TAQ se situe à un niveau supérieur d'exigence en ce qui concerne l'indépendance de ses membres, indépendance confirmée par la nomination durant bonne conduite, qui leur assure l'inamovibilité. Le fait que l'État soit dans tous les cas partie aux litiges devant le TAQ est une considération importante à cet égard.

La gestion gouvernementale des ressources humaines et financières dépasse le cadre de mon mandat et je ne veux donc pas m'y immiscer. Cependant, je crois important de souligner que la nomination des membres du TAQ fait partie à mon avis de l'indépendance institutionnelle et juridictionnelle de ce tribunal. Or, en cette matière, l'apparence d'indépendance est aussi importante que l'indépendance réelle. Un processus de nomination crédible, rigoureux, intègre, transparent et dépolitisé, fondé sur le mérite, permettra en fin de compte que les nominations nécessaires soient faites de façon à permettre au TAQ d'exécuter son mandat. Un processus respectant ces critères contribuera à renforcer l'indépendance institutionnelle, en apparence et dans les faits.

Pour conclure sur ce point, il semble inutile d'avoir une procédure de nomination crédible et sérieuse si, en fin de compte, dans les faits ou en apparence, les nominations de membres du TAQ ne sont pas faites ou sont retardées en raison de l'application de contraintes financières imposées au TAQ indistinctement de l'ensemble du gouvernement. Ceci a pour effet de placer

le TAQ dans une situation délicate de dépendance face au gouvernement, alors que le TAQ doit pourtant se pencher quotidiennement sur des litiges impliquant l'État.

Par ailleurs, toujours en lien avec l'exigence d'indépendance des membres du TAQ, il apparaît incongru qu'à ce jour, malgré les amendements de 2005 conférant l'inamovibilité aux membres du TAQ, le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres* comporte toujours une section portant sur les renouvellements de mandats²⁸. Cette section devrait être abrogée.

Dans ce contexte, est également problématique l'exigence réglementaire voulant que le rapport du comité de sélection des membres du TAQ soit soumis au secrétaire général associé aux emplois supérieurs, au ministre de la Justice, ainsi qu'aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours au TAQ²⁹.

De plus, toujours selon le règlement applicable, dès qu'il est informé qu'un poste doit être pourvu, le secrétaire général associé transmet le registre des déclarations d'aptitudes au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du TAQ concernée³⁰. Cette situation est étrangère au processus de nomination des membres de la magistrature³¹. Il appert de la preuve que cette consultation est faite automatiquement et n'apporte en fait aucune valeur ajoutée³². Néanmoins, elle crée un affaiblissement de la confidentialité du processus et une possibilité de politisation, sans compter la multiplication des possibilités d'interventions qui ne sont pas souhaitables. Tout ceci est à mon avis incompatible avec les exigences d'un processus de nomination crédible et indépendant.

2.3 Les questions spécifiques

2.3.1 L'examen éliminatoire de l'École nationale d'administration publique

L'article 11 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres* (ci-après le « *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ* »), prévoit que dans une phase préalable, le comité de sélection « retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre »³³.

Depuis 2005, en collaboration avec l'ÉNAP, le TAQ impose aux candidats de se soumettre à un examen écrit éliminatoire. Cette étape semble inévitable, étant donné le nombre élevé de postulants. Cet examen vérifie les compétences des candidats, et non leurs connaissances. Ces compétences sont la prise de décision, la communication écrite, l'analyse, l'esprit de synthèse et l'objectivité³⁴. L'examen vérifie également la qualité du français³⁵.

L'ÉNAP a aussi élaboré en 2009 un guide d'entrevue pour les membres des comités de sélection. Ce guide leur permet d'évaluer certaines compétences relationnelles ou comportementales, dont l'organisation du travail, l'éthique, la flexibilité, l'ouverture d'esprit, le travail d'équipe et la collégialité³⁶.

Ces outils ne sont probablement pas les seuls disponibles. Ils ne devraient pas non plus être appliqués de manière doctrinaire. Les candidats présentent nécessairement tous des forces et des faiblesses. Des candidats dont le dossier présente certaines lacunes à un moment précis peuvent très bien les combler avec l'expérience et s'épanouir professionnellement pour devenir des juges exceptionnels. Comme l'a indiqué le professeur Macdonald dans le cadre du deuxième volet des travaux de la Commission, il faut tenir compte dans les processus de sélection du fait que les individus évoluent au fil du temps en fonction des tâches qu'ils exercent³⁷. Cela est d'autant plus le cas maintenant que les membres du TAQ jouissent de l'inamovibilité et

peuvent donc siéger très longtemps. En somme, une analyse étroite du portrait que présente un candidat au moment du processus de sélection peut nuire à une évaluation objective du potentiel que présente l'individu à long terme.

Il apparaît néanmoins important que certaines compétences fondamentales à l'exercice de fonctions juridictionnelles puissent être vérifiées aussi objectivement que possible, telles que la capacité d'analyse, le jugement et la qualité de l'expression écrite. Un processus éliminatoire, surtout s'il y a un grand nombre de candidats, présente des avantages, comme celui de focaliser le processus de sélection sur les candidats les plus compétents objectivement. Ceci n'a rien d'odieux et fait maintenant partie du processus de sélection des juges en Grande-Bretagne³⁸. Dans un esprit de transparence, il serait souhaitable que les mécanismes d'évaluation que sont l'examen écrit et l'entrevue soient prescrits par règlement, et que les compétences évaluées à chacune de ces étapes soient définies de manière spécifique.

Le gouvernement du Québec devrait par ailleurs considérer la possibilité d'utiliser certains outils d'évaluation pour faire une présélection des candidats à la magistrature. L'expertise développée par l'ÉNAP, qui est unique au Québec en ce qui concerne l'évaluation des compétences des personnes appelées à exercer des fonctions juridictionnelles³⁹, pourrait ainsi être mise à contribution.

Quant aux connaissances, elles ne sont pas évaluées lors de l'examen puisque, comme nous l'avons souligné, les processus en place visent seulement l'évaluation des compétences. On présume que les candidats, étant des professionnels dans leurs domaines et ayant au minimum dix années d'expérience pertinente⁴⁰, possèdent les connaissances nécessaires pour exercer la fonction. Je suis d'accord en principe avec cette conception. Toutefois, il serait souhaitable qu'une formation de base soit donnée aux personnes nouvellement nommées, dans le cadre des sessions d'accueil aux nouveaux membres des tribunaux administratifs déjà offertes par le secrétariat aux emplois supérieurs⁴¹. Cette formation pourrait porter sur les notions juridiques pertinentes à l'exercice de leur charge.

Finalement, des préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la confidentialité du processus de sélection des membres juristes du TAQ, alors qu'un grand nombre de candidats doivent se soumettre au même moment et au même endroit à un examen écrit. Le TAQ, le gouvernement du Québec et l'ÉNAP sont conscients de cette difficulté. Des solutions ont déjà été apportées et la question fait en ce moment l'objet d'une évaluation additionnelle par l'ÉNAP⁴². Je suis sûr que des mises au point pourront être faites le cas échéant.

2.3.2 Le bilinguisme

Le TAQ est un organisme par lequel les citoyens ont un accès direct à la justice pour des questions souvent fondamentales dans leur vie quotidienne, qu'il s'agisse par exemple d'allocations familiales, de rentes ou d'indemnités d'invalidité suite à un accident d'automobile. En ce qui concerne la Commission d'examen des troubles mentaux, le TAQ a une vocation itinérante et siège dans les hôpitaux désignés, francophones et anglophones⁴³. Le TAQ a aussi une compétence d'attribution pour les recours portant sur l'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en langue anglaise qui sont formés en vertu de la *Charte de la langue française*⁴⁴.

De plus, on peut au Québec faire usage de la langue française ou de la langue anglaise devant les tribunaux⁴⁵. Cette protection s'applique tant dans le domaine judiciaire qu'administratif, et donc, devant le TAQ⁴⁶. Les lois et les règlements émanant du gouvernement du Québec doivent être imprimés et publiés dans ces deux langues et les deux versions ont également force de loi⁴⁷. À cet égard, la nomination au TAQ d'un certain nombre de membres bilingues m'apparaît comme un incontournable, dans la mesure où il faut donner effet à ce droit d'utiliser les deux langues et pour permettre au TAQ d'exercer son mandat dans certaines régions du Québec, notamment à Montréal.

Dans ce contexte, il n'est pas satisfaisant à mon avis d'aborder la question linguistique de façon informelle. Des affirmations de principe devraient être faites. Si ce n'est déjà fait, une règle devrait être adoptée visant à garantir la désignation de membres bilingues lorsque la nécessité est établie dans un dossier particulier. Une telle prise de position aurait nécessairement un impact sur les processus de sélection et de nomination, la nomination de membres bilingues étant dès lors requise.

Le groupe de travail sur la sélection des membres des tribunaux administratifs s'est penché sur la question du bilinguisme. Ce comité spécial, qui s'est réuni à quelques reprises en 2006 et 2008, est formé de représentants du secrétariat aux emplois supérieurs, des présidents des grands tribunaux administratifs du Québec et du Barreau du Québec. Le groupe a convenu que pour respecter les droits linguistiques des citoyens, il pourrait être justifié qu'une certaine partie des membres d'un tribunal administratif soient bilingues, sans que cela ne devienne obligatoire pour tous les membres⁴⁸. Certaines solutions ont été envisagées, dont celle de publier un appel de candidature ayant spécialement pour objet de recruter des candidats bilingues⁴⁹.

Le récent processus de sélection des membres juristes du TAQ, lancé en 2009, ainsi que celui des membres médecins et psychiatres, lancé en 2010, faisaient de la connaissance de la langue anglaise non pas un critère de sélection, mais un atout⁵⁰. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction. Cependant, le gouvernement du Québec devrait se pencher sur la question du nombre de membres bilingues que le TAQ doit comprendre afin d'adopter une position de principe en vue d'une solution durable.

2.3.3 Le nombre de candidats jugés aptes et la discrétion ministérielle

Le grand nombre de candidats jugés aptes a été discuté devant la Commission, en particulier pour les membres juristes. Au terme du processus de sélection des membres juristes qui a débuté en 2005, soixante-et-un candidats ont été déclarés aptes⁵¹. Pour le processus lancé en 2009, vingt-sept candidats ont été déclarés aptes⁵². C'est dans ce contexte que se pose la question de l'ampleur de la discrétion que ce grand nombre de candidats déclarés aptes confère au ministre en ce qui a trait aux nominations des membres du TAQ⁵³.

Certains facteurs peuvent expliquer le fait que les comités de sélection ont établi des listes d'aptitude assez longues. Tout d'abord, l'article 18 du *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ* prévoit qu'« à moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler ». De plus, les déclarations d'aptitude sont valides pendant trois ans⁵⁴. Enfin, les processus de sélection du TAQ sont tenus conjointement avec d'autres tribunaux administratifs. Certains candidats peuvent donc se retrouver simultanément sur plusieurs listes et être plus tard nommés membres d'autres tribunaux⁵⁵. Certains facteurs ponctuels peuvent également jouer, comme en 2005, alors que des départs étaient prévus en raison du changement dans la durée du mandat, compte tenu de l'amendement concernant les nominations durant bonne conduite⁵⁶.

Certains comités de sélection ont adopté la pratique d'inscrire un astérisque à côté du nom des candidats aptes qu'ils jugeaient les mieux préparés à exercer leurs fonctions immédiatement, l'objectif étant d'assister le gouvernement dans sa prise de décision⁵⁷. Il semble toutefois que cette information n'ait jamais été communiquée au ministre de la Justice. Jusqu'à tout récemment, le comité de sélection ne transmettait pas son rapport au ministre, comme le prévoit l'article 17 (2) du *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ*. Quant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs, lorsqu'un poste doit être pourvu, il fait parvenir au ministre une copie du registre des déclarations d'aptitudes comprenant le nom des personnes déclarées aptes, sans information additionnelle.

Certaines observations s'imposent. D'une part, des listes trop longues de candidats déclarés aptes ne sont pas souhaitables. Il est vrai que le ministre devrait pouvoir recommander un candidat en vue d'une nomination à partir d'un bassin suffisant, compte tenu de la durée actuelle des déclarations d'aptitude qui est de trois ans. Cependant, dans le but d'éviter l'arbitraire et de réduire les possibilités de politisation du système, l'exercice de la discrétion ministérielle devrait se faire à l'intérieur d'un cadre plus limité.

D'autre part, comme le prévoit le *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ*, le comité de sélection peut inscrire dans son rapport « tout commentaire [qu'il] juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou compétences particulières des candidats jugés aptes »⁵⁸. Il va sans dire que lorsque le comité fait des commentaires - les astérisques peuvent être considérés comme tels - le ministre, qui a la responsabilité de faire les recommandations, devrait au moins pouvoir en tirer profit. Par ailleurs, au lieu du système actuel, il serait probablement plus utile que le comité fournisse au ministre une appréciation plus détaillée pour chaque candidat recommandé, sans toutefois établir de priorité. Cette appréciation pourrait porter sur le résultat de l'examen ou d'autres points saillants qui ressortent du processus de sélection. Ces informations permettraient au ministre et au gouvernement de faire un choix plus éclairé⁵⁹.

2.3.4 La nomination des membres à temps partiel

La nomination des membres à temps partiel du TAQ, qui sont également nommés durant bonne conduite et bénéficient donc de l'inamovibilité, a fait l'objet de critiques devant la Commission⁶⁰. Il semble qu'un nombre important de membres à temps partiel, essentiellement des médecins et des psychiatres, ne se rendent pas disponibles pour siéger lorsque les autorités du TAQ leur en font la demande⁶¹. Le nombre maximal de membres du TAQ est fixé par décret, soit trente-et-un dans le cas des membres à temps partiel⁶². Une fois le maximum atteint, ceci limite les possibilités de nominations additionnelles permettant de remédier aux non-disponibilités. La situation décrite n'est pas acceptable et une étude du problème devrait être envisagée. Une solution possible serait de prévoir une règle déontologique dans le *Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec*⁶³ comportant une obligation relative à la disponibilité des membres à temps partiel pour l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Toute solution apportée à cet égard devrait cependant respecter le principe de l'indépendance des membres du TAQ.

2.3.5 L'âge de la retraite

Finalement, contrairement à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui prévoit que le juge qui a atteint soixante-dix ans cesse d'exercer sa charge⁶⁴, la *Loi sur la justice administrative* ne prévoit aucun âge de la retraite pour les membres du TAQ. Ceux-ci sont donc littéralement nommés « à vie », durant bonne conduite. On a expliqué que pour certaines disciplines, en particulier les médecins psychiatres, le TAQ compte des membres en exercice d'un âge assez avancé, plusieurs ayant plus de soixante-dix ans et un ayant plus de quatre-vingts ans. Il s'agit d'un phénomène lié plus particulièrement au recrutement des membres psychiatres, puisqu'il semble difficile d'intéresser ces professionnels à devenir membres du Tribunal en milieu de carrière. Une certaine souplesse est donc nécessaire.

Cela dit, le changement générationnel devrait être la règle au TAQ comme pour les autres tribunaux. Cette règle générale devrait cependant comporter la flexibilité de nommer des membres surnuméraires ou la possibilité pour un membre de siéger au-delà de l'âge de la retraite sur autorisation du gouvernement, pour pallier certaines situations particulières, comme celle des psychiatres.

Je tiens à mentionner en terminant que cette discussion ne porte aucunement sur la qualité du travail des membres psychiatres, dont l'excellence a été soulignée publiquement⁶⁵.

-
- 1 *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3 (ci-après la « LJA »).
- 2 Art. 14 al.2 LJA.
- 3 Art. 15 al.1 LJA.
- 4 Art. 15 al.2 LJA.
- 5 *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 257, par. 23.
- 6 Art. 14 al.3 LJA
- 7 Pièce 74-P, onglet 4, p. 17; Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 195 et 196.
- 8 Art. 18, 19, 22 et 23 et Annexe 1, art. 2 et 2.1 LJA.
- 9 Art. 18, 25, 26, 30 et Annexe 1, art. 3 (2.1), art. 4 (1^o) et art. 6 LJA.
- 10 Art. 32 et Annexe II LJA.
- 11 Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 186 à 189.
- 12 L.R.Q., c. Q-2.
- 13 Art. 34 et Annexe III (3^o) LJA; Art. 22 et 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, préc., note 12.
- 14 *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, préc., note 5, par. 23.
- 15 *Québec c. Barreau de Montréal*, [2001] R.J.Q. 2058 (CA).
- 16 Pièce 72-P, onglet 3, p. 65 : Art. 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2005, c. 17 (remplaçant l'art. 38 LJA).
- 17 Témoignage de M^e André Brochu, transcription du 29 septembre 2010, p. 33 et 39.
- 18 *Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique (General Manager, Liquor Control and Licensing Branch)*, [2001] 2 R.C.S. 781.
- 19 Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 215 à 217.
- 20 Témoignage de M^{me} Gisèle Pagé, transcription du 28 septembre 2010, p. 277.
- 21 *Id.*, p. 281 et 282.
- 22 *Id.*, p. 284; Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 245, 246, 248 et 249.
- 23 Témoignage de M^{me} Gisèle Pagé, transcription du 28 septembre 2010, p. 282.
- 24 *Id.*, p. 275 et 276.
- 25 Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 246, 248 à 250.
- 26 *Id.*, p. 256 et 257.
- 27 Pièce 80-P.
- 28 *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres*, R.R.Q., c. J-3, r. 1 (ci-après le « *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ* »), Section IX.
- 29 Art. 17 du *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ*.
- 30 *Id.*, art. 22.
- 31 Présentation du professeur Patrice Garant, transcription du 20 octobre 2010, p. 250 et 251.
- 32 Témoignage de M^e Pierre Paquin, transcription du 29 septembre 2010, p. 107 et 108.
- 33 Art. 11 du *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ*.
- 34 Témoignage de M^{me} Mélanie Boyer, transcription du 28 septembre 2010, p. 132 et 133.
- 35 *Id.*, p. 154.
- 36 *Id.*, p. 166 et 167.

- 37 Roderick A. MACDONALD, « Paramètres de la Politique et du politique des nominations à la magistrature », Étude commandée par la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec, 1^{er} septembre 2010, p. 27 (traduction).
- 38 Peter MCCORMICK, « Sélection des juges des tribunaux de première instance : comparaison des pratiques contemporaines », Rapport pour la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges du Québec, 1^{er} septembre 2010, p. 89 et 90 (traduction).
- 39 Témoignage de M^{me} Mélanie Boyer, transcription du 28 septembre 2010, p. 176.
- 40 Article 41 LJA.
- 41 Présentation de M^e Laurette Laurin, transcription du 21 octobre 2010, p. 158 et 159.
- 42 Témoignage de M^{me} Mélanie Boyer, transcription du 28 septembre 2010, p. 165.
- 43 Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 193 et 194.
- 44 Art. 18 et 24 et Annexe 1, art. 3 (2.1^o) LJA.
- 45 Art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Victoria, ch. 3 (R.-U.); Art. 7(4) de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.
- 46 *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 R.C.S. 1016, p. 1028 à 1030; *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, [1981] 1 R.C.S. 312, p. 333.
- 47 *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862.
- 48 Présentation de M^e Laurette Laurin, transcription du 21 octobre 2010, p. 164.
- 49 Pièce 77-P, onglet 3, p. 8.
- 50 Pièce 76-P, onglet 5, p. 46 et onglet 6, p. 59.
- 51 *Id.*, onglet 1, p. 3.
- 52 *Id.*, onglet 5, p. 47.
- 53 Témoignage de M^e Suzanne Comtois, transcription du 28 septembre 2010, p. 83.
- 54 Art. 21 du *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ*.
- 55 Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 225.
- 56 *Id.*, p. 224 et 225.
- 57 *Id.*, p. 231 à 234.
- 58 Art. 17 du *Règlement sur le recrutement des membres du TAQ*.
- 59 Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 229.
- 60 *Id.*, p. 250 à 252.
- 61 *Id.*, p. 259 et 260.
- 62 Pièce 73-P, onglet 6, p. 83.
- 63 R.R.Q., c. J-3, r. 0.1.
- 64 Art. 92.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.Q., c. T-16.
- 65 Témoignage de M^e Jacques Forgues, transcription du 28 septembre 2010, p. 261 et 262.

LA SYNTHÈSE DES RAPPORTS D'EXPERTS

3.1 Le mandat

La Commission a demandé à quatre spécialistes reconnus de lui faire part de leur opinion à propos des améliorations possibles au processus de nomination des juges existant au Québec. Ces spécialistes sont les suivants :

- M. Roderick A. Macdonald, titulaire de la Chaire F.R. Scott en droit public et constitutionnel de la Faculté de droit de l'Université McGill à Montréal;
- M. Peter J. McCormick, professeur au département de Sciences politiques de l'Université de Lethbridge en Alberta;
- Mme Geneviève Cartier, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke; et
- M. Jocelyn Maclure, professeur agrégé à la Faculté de philosophie de l'Université Laval à Québec.

La Commission leur a posé les questions suivantes :

1. Lorsqu'il est question des juges, est-ce qu'il y a un « mérite » neutre de sorte que la détermination de cette qualité soit dénuée de jugements de valeur?
2. Quels sont les facteurs légitimes dont l'exécutif peut tenir compte dans la nomination des juges?
3. Ces facteurs peuvent-ils être déterminés uniquement en fonction d'éléments objectifs ou bien la nomination des juges exige-t-elle intrinsèquement un jugement subjectif sur le candidat?
4. Les facteurs dont l'exécutif tient compte dans la nomination des juges devraient-ils être énoncés dans une loi ou un règlement, ou autrement?
5. Dans des cas spécifiques, suite à la nomination d'un juge, l'exécutif devrait-il expliciter les facteurs qui ont été considérés?
6. Quelles sont les consultations légitimes, le cas échéant, que peut faire le ministre ou le gouvernement à propos des candidats recommandés?
7. Dans quelle mesure, le cas échéant, le ministre ou le gouvernement peuvent-ils se laisser influencer par des tiers dans l'évaluation d'un candidat?
8. Quelle est la part légitime de la politique dans la nomination des juges?

La présente section fait la synthèse des études que les experts ont soumises à la Commission. Le texte intégral de ces études, ainsi qu'une traduction en français de celles originellement rédigées en anglais, est reproduit aux annexes XV à XVIII du rapport. Le lecteur est invité à consulter ces études pour prendre connaissance de façon plus complète des idées énoncées par leurs auteurs.

3.2 Sélection des juges des tribunaux de première instance : comparaison des pratiques contemporaines¹

L'objectif principal de l'étude est d'examiner les pratiques qui ont vu le jour au Canada au cours des vingt dernières années en ce qui a trait aux processus de nomination des juges, dans la mesure où elles permettent de mettre en perspective le système existant au Québec. Cette étude a aussi comme objectif d'examiner les expériences récentes menées à ce sujet dans un petit groupe de pays dont le système juridique est comparable à celui du Canada, afin d'en établir les aspects positifs et négatifs. L'étude de l'auteur se limite au processus de nomination des juges des tribunaux de première instance.

L'étude de l'auteur est divisée en quatre parties :

- La *première partie* expose dans sa grande diversité l'évolution du processus de sélection des juges dans les provinces canadiennes au cours des quarante dernières années.
- La *deuxième partie* contient une analyse de ces processus afin de dégager les choix qui en constituent le fondement et d'identifier leurs conséquences.
- Dans la *troisième partie*, l'auteur étend son analyse au processus de sélection utilisé pour les juges de nomination fédérale au Canada, ainsi qu'aux processus en usage aux États-Unis, dans les Îles Britanniques, en Afrique du Sud et en Europe continentale. Bien qu'elle soit importante, je n'ai pas repris cette partie dans cette synthèse et le lecteur pourra la consulter dans la version intégrale de l'étude en annexe.
- La *quatrième partie* contient les recommandations de l'auteur quant à une éventuelle réforme du processus de nomination des juges.

L'étude contient trois annexes. La première indique la composition des comités de sélection dans chacune des provinces du Canada. La deuxième énumère les critères utilisés dans chacune des provinces canadiennes pour évaluer les candidatures à un poste de juge. La troisième fait la liste des critères utilisés dans d'autres ressorts pour évaluer de telles candidatures.

Introduction. Il existe trois grandes méthodes de sélection des juges : l'élection démocratique, la nomination fondée sur le mérite déterminé de manière bureaucratique et la nomination effectuée par le pouvoir exécutif. L'élection démocratique est une méthode utilisée pour la sélection des juges dans certains états des États-Unis. Elle sert à conférer une légitimité démocratique aux autorités judiciaires et constitue aussi un mécanisme d'imputabilité. La nomination fondée sur le mérite déterminé de manière bureaucratique prend son origine dans les systèmes de droit de l'Europe continentale et s'est ensuite répandue dans d'autres pays. Dans cette méthode, une personne choisit de devenir avocat ou de devenir juge et suit la formation appropriée afin de passer les concours qui lui permettent d'avoir accès à l'une ou l'autre carrière. Les candidats qui deviennent juges peuvent ensuite progresser dans la hiérarchie judiciaire au moyen d'un système de promotion.

La nomination des juges par le pouvoir exécutif est la méthode la plus répandue. Il y a deux façons de limiter le pouvoir discrétionnaire du pouvoir exécutif dans la nomination des juges. La première consiste à exiger une ratification des nominations par le législateur. Ce système a été brièvement expérimenté au Canada pour une nomination à la Cour suprême du Canada, mais

il semble peu pratique de l'envisager en ce qui concerne la nomination des juges de première instance dans l'ensemble du pays. La seconde consiste à interposer un mécanisme de filtrage des candidatures préalablement à la nomination des juges par le pouvoir exécutif, par le biais de comités de sélection. Ce système est largement utilisé au Canada. Cette voie semble être la plus appropriée aux contextes politique, juridique et constitutionnel du Canada.

On peut identifier six objectifs à la mise en place de comités de sélection : le mérite, l'imputabilité, l'ouverture, l'objectivité, la représentativité et la probité. La première et principale préoccupation concernant la nomination des juges est le mérite, c'est-à-dire qu'on doit faire en sorte que les personnes qui accèdent à un poste judiciaire soient celles qui peuvent s'acquitter de cette fonction correctement. Il est cependant difficile de faire l'unanimité quant au « meilleur » candidat possible et la composition du comité de sélection détermine dans une large mesure la façon dont cette question sera évaluée. La deuxième préoccupation est celle de l'imputabilité. Les membres d'un comité de sélection ont une double obligation de rendre des comptes : d'abord, envers l'organisme ou la fonction qui justifie leur présence à un tel comité, ensuite, envers les autres membres du comité de sélection.

La transparence est la troisième préoccupation du processus de nomination des juges. Tous sont en mesure de prendre connaissance de ce processus, des critères qui sont utilisés pour évaluer les candidats, des personnes qui y participent et de leur imputabilité. Par ailleurs, toute personne possédant les qualifications requises peut poser sa candidature pour un poste de juge et peut raisonnablement espérer être choisie. La quatrième préoccupation est celle de l'objectivité, c'est-à-dire que le résultat du processus peut être justifié à la lumière des facteurs objectifs préalablement définis et du processus qui sert à les évaluer. La cinquième préoccupation est la représentativité, dans le sens où les personnes dont la candidature à un poste de juge est retenue doivent être représentatives de l'ensemble de la population, tout comme celles qui procèdent à l'évaluation des candidatures, et qu'aucun groupe n'est exclu.

La préoccupation ultime eu égard au processus de nomination des juges est celle de la probité. Non seulement doit-on prendre en compte les facteurs appropriés, mais les facteurs non pertinents doivent être exclus. L'un des facteurs aujourd'hui considéré comme étant non pertinent est le favoritisme. Un autre facteur considéré comme devant être exclu est celui des valeurs idéologiques des candidats à la magistrature. Un troisième facteur qui ne devrait pas entrer en ligne de compte est le copinage, soit l'avantage démesuré qu'un candidat peut retirer s'il fait partie d'un certain réseau en raison de ses antécédents, de ses contacts et de son association à certains groupes. La corruption constitue aussi une considération inappropriée. La combinaison de ces six préoccupations sous-tend les réformes récentes apportées au processus de sélection des juges.

Analyse des processus de sélection. La taille des comités de sélection des juges n'est pas uniforme et aucun consensus ne semble se dégager à cet égard. Il existe essentiellement trois types de personnes qui siègent à ces organismes, soit des personnes qui en sont membres d'office (comme les juges en chef ou les bâtonniers), des personnes nommées par une personne ou un groupe externe (par exemple un juge nommé par le juge en chef ou un avocat nommé par le Barreau) et, ce qui est le plus fréquent, des personnes choisies par le gouvernement qui sont nommées par décret. La nomination de membres par décret comporte les plus grands risques que le comité soit mis au service d'intérêts particuliers.

Les comités de sélection sont établis de façon permanente ou temporaire (c'est-à-dire aux fins d'un poste en particulier). L'avantage d'un comité établi de façon temporaire pour pourvoir à un poste déjà vacant est que la sélection est faite en fonction des exigences propres à ce poste. Par contre, le fait que sa composition puisse être orientée en fonction de certaines fins précises, ainsi que les délais inhérents à sa mise en place lorsqu'un poste judiciaire se libère sont les principaux inconvénients de ce type de comité. De plus, la formation de comités de sélection distincts les uns des autres empêche toute continuité, tant au niveau des normes que des procédures.

L'avantage d'un comité permanent établi par anticipation est de créer et de renouveler de façon continue un bassin de candidats qualifiés à partir duquel le ministre peut procéder sans délai à des nominations, selon les besoins. La stabilité de sa composition permet d'écarter tout soupçon que le processus de sélection vise à favoriser un candidat en particulier. La taille généralement plus grande de ces comités permet d'apporter des perspectives différentes à l'examen des candidatures. Cependant, les recommandations faites par ces comités demeurent générales, de sorte que les candidats considérés aptes ne possèdent pas nécessairement les qualités requises pour occuper tous les postes de juge qui se libèrent. De plus, le fait de considérer comme aptes un grand nombre de candidats laisse une large discrétion au gouvernement dans le choix de ceux qui accéderont à la magistrature.

Au plan conceptuel, le processus de nomination des juges comporte théoriquement la participation de nombreuses personnes, soit : celles proposant les noms de candidats; celles filtrant les candidatures reçues; celles pouvant être consultées de façon non contraignante à propos des candidatures; celles pouvant recommander un nombre limité de candidats à partir des candidatures reçues; celles établissant une courte liste de candidats potentiels; celles effectuant le choix final d'un candidat; celles possédant un droit de veto à propos du choix d'un candidat; celles nommant le juge; et celles confirmant la nomination du juge. Aucune province canadienne ne retient toutefois un processus aussi élaboré. Le centre de gravité des divers processus se situe plutôt en pratique à l'étape où sont faites les recommandations d'un nombre limité de candidats parmi les candidatures reçues.

Le processus de sélection des juges est entouré d'un grand secret. Les organismes de sélection gardent confidentielle la liste des candidatures reçues, qu'elles aient fait l'objet d'une recommandation favorable ou non. Il n'y a pas de raison justifiant de ne pas rendre certaines informations publiques, comme l'existence, la structure, la composition et les procédures de tels organismes. Les comités de sélection devraient faire des rapports publics à propos des tâches qu'ils accomplissent. À cet égard, le Web constitue une voie privilégiée de communication de ce genre d'informations, mais cet outil semble encore sous-utilisé à cette fin au Canada.

Recommandations. Dans cette partie, l'auteur fait ses recommandations à propos d'une vingtaine d'aspects du processus de sélection des juges. Il constate d'entrée de jeu que la méthode de sélection adoptée dans un pays reflète un ensemble bien précis de préoccupations et est conçue pour répondre à celles-ci. Aux États-Unis, par exemple, la principale préoccupation consiste à réconcilier la volonté de fonder le processus sur la primauté du droit avec les exigences de la souveraineté populaire. Dans les Îles Britanniques, elle résulte plutôt d'une volonté d'intégration à l'égard de tous les groupes de la société, une préoccupation qui se rapproche de celles ayant cours au Canada.

L'étude empirique menée par l'auteur l'amène à tirer les conclusions suivantes :

1. Une commission de nomination indépendante représente le moyen approprié de répondre aux préoccupations démocratiques contemporaines de transparence, d'objectivité et d'imputabilité. L'attribution d'une discrétion complète à l'exécutif n'est plus acceptable. Il n'y a pas de modèle standard pour une telle commission et elle doit être configurée en fonction des conditions particulières de chaque pays.
2. Il est préférable de confier la fonction d'évaluer les candidatures à un organisme qui s'occupe uniquement de la sélection des juges, plutôt qu'à un organisme qui remplit plusieurs autres fonctions (comme la déontologie judiciaire). Le fait de confier cette tâche à un conseil de la magistrature qui assume aussi la responsabilité de traiter les plaintes déontologiques formulées à l'égard des juges confère une importance disproportionnée aux membres de la magistrature dans l'évaluation des candidats à un poste de juge.

3. Il est préférable d'établir un comité de sélection à vocation permanente plutôt que de former un comité chaque fois qu'il y a un poste à pourvoir. Un statut permanent permet de mieux préserver l'indépendance du comité de sélection par rapport au gouvernement et d'assurer une continuité dans la façon d'évaluer les candidats, ainsi que l'acquisition d'une expertise au fil du temps.
4. Il est préférable que le comité de sélection soit composé d'un grand nombre de membres plutôt que d'un petit nombre. Un comité de dimension réduite ne permet pas d'assurer une représentation adéquate, particulièrement en ce qui a trait aux membres du public, et il y a un risque que le comité soit dominé par une personne ou un groupe. Le roulement périodique des membres permet l'apport d'idées nouvelles.
5. Un comité réactif est préférable à un comité par anticipation. Cette méthode permet de rechercher parmi les candidats les qualités appropriées à un poste en particulier, plutôt que d'évaluer les candidatures de façon abstraite.
6. L'établissement d'une liste restreinte de candidats par le comité de sélection est préférable à la constitution d'un bassin de candidats. En accordant au comité de sélection un rôle plus important dans la détermination des quelques candidats pouvant être choisis, la discrétion du ministre est ainsi mieux encadrée et les risques de favoritisme en sont diminués.
7. La liste des candidats jugés aptes par le comité de sélection devrait être établie par ordre de priorité et il serait même préférable que le comité de sélection ne suggère qu'un seul nom au ministre.
8. Le fondement légal du comité de sélection devrait se trouver dans la loi plutôt que de dépendre d'un décret du gouvernement, de façon à lui assurer une véritable indépendance en évitant les tentatives de manipulation du comité.
9. Les différentes étapes du processus de sélection devraient être accomplies par un seul comité, et non réparties entre différentes entités.
10. La participation des membres du public aux comités de sélection devrait être importante et active. Le rôle des membres du public devrait être mieux défini et leur poids au sein du comité de sélection devrait être considérable. Le choix des membres du public faisant partie d'un comité de sélection devrait être mieux encadré et être fondé sur des critères objectifs plutôt que sur la seule discrétion du ministre.
11. Les critères utilisés pour évaluer les candidatures à un poste de juge devraient être définis de façon élaborée, de façon à renforcer l'objectivité de la prise de décisions et à informer tant le public en général que les candidats des objectifs du processus.
12. Certaines catégories de personnes devraient être membres du comité de sélection en raison des fonctions qu'elles exercent. Cependant, ce type de membres ne devrait pas dominer le comité. Afin de renforcer l'indépendance du comité, le choix de l'ensemble des membres ne devrait pas relever de la seule discrétion du ministre.
13. Il est préférable que les membres du comité de sélection ne soient pas nommés par décret, afin d'éviter la possibilité d'une influence gouvernementale induite à l'égard du comité.
14. Il est préférable d'assurer une continuité parmi les membres du comité de sélection et d'éviter un taux de roulement élevé.
15. Le comité de sélection devrait avoir un porte-parole sur la place publique.

16. Le fonctionnement du comité de sélection devrait être autonome par rapport aux tribunaux ou au gouvernement. Un comité de sélection devrait disposer de son propre secrétariat.
17. Le comité de sélection devrait être tenu, de préférence par la loi, de faire chaque année un rapport public de ses activités. Avec le temps, la publication de tels rapports aurait pour effet d'accroître la crédibilité du comité.
18. Lorsqu'une nomination est annoncée par le ministre, il y aurait lieu de faire état du rôle joué par le comité de sélection et du processus suivi. Une telle mention permettrait au public de mieux connaître le rôle du comité de sélection.
19. Il est important de désamorcer l'opposition entre la recherche de candidats compétents et la volonté d'assurer une magistrature représentative. L'objectif poursuivi doit être redéfini en tenant compte du fait que la compétence ne doit pas être vue comme une qualité abstraite en soi. Si la conception de la compétence n'est pas elle-même modifiée ou adaptée, il est peu probable que la composition de la magistrature se diversifie.
20. Il ne revient pas au comité de sélection de résoudre seul la question de la représentativité de la magistrature. Cette question doit être abordée sous plusieurs angles, dont la propre représentativité du comité de sélection et la nécessité de publiciser largement les vacances aux postes de juges afin d'atteindre une grande variété de groupes.
21. Le comité de sélection devrait avoir une présence publique. Cette présence devrait se concrétiser par le biais d'un site Web décrivant le comité et ses réalisations.

3.3 Paramètres de la Politique et du politique des nominations à la magistrature²

Introduction. La perspective retenue par l'auteur consiste à se demander s'il est possible d'élaborer une procédure qui peut assurer la neutralité du processus de nomination des juges. L'auteur divise son analyse en quatre parties :

- La *première partie* consiste à déterminer s'il est possible pour les juges de trancher les litiges sans que des facteurs humains n'interviennent dans le processus décisionnel.
- Dans la *deuxième partie*, l'auteur s'interroge quant à la possibilité ou à l'opportunité de concevoir un processus de nomination des juges qui serait exempt de facteurs humains.
- Une *troisième partie* part de l'hypothèse que des facteurs humains entrent en ligne de compte dans ce processus et cherche à déterminer s'il est néanmoins possible de concevoir un cadre décisionnel permettant de prendre en compte tous les éléments pertinents à une telle décision et d'écarter les considérations inappropriées.
- Enfin, la *quatrième partie* vérifie s'il est possible d'exclure les considérations inappropriées du processus de nomination des juges, tout en assurant la transparence des facteurs subjectifs entrant en ligne de compte dans la décision de nommer un juge.

Aux fins de cette synthèse, je me penche uniquement sur les troisième et quatrième parties de l'étude.

Troisième partie. L'auteur procède à certaines constatations sur le processus de nomination des juges. Il rappelle qu'il n'existe aucun système parfait ou qui soit parfaitement objectif. La possibilité d'erreurs est toujours présente, ce qui peut rendre souhaitables certaines rectifications sans justifier pour autant une remise en question du système. Entre autres, il faut

réduire les risques que les candidats et leurs partisans contournent le système, particulièrement en assurant la plus grande transparence possible à toutes les étapes du processus.

C'est en raison de l'indépendance accordée aux juges après leur nomination qu'il est nécessaire d'assurer l'intégrité du processus de sélection. C'est aussi en raison de l'importance des principes en cause qu'un certain mécanisme devrait s'imposer au moment où un juge est promu à un tribunal hiérarchiquement supérieur ou lors de son accession à un poste de direction à l'intérieur du tribunal où il siège.

Dans une démocratie fondée sur la primauté du droit, le processus de nomination doit refléter l'imputabilité politique et assurer l'indépendance des candidats après leur nomination. Une totale discrétion accordée au gouvernement dans la nomination des juges est incompatible avec le degré minimal de neutralité requis.

Aucun critère d'évaluation des candidatures n'est entièrement objectif et l'identification de l'ensemble des critères pertinents ne fait pas l'unanimité. Le choix des critères devant être utilisés et la pondération de ces critères sont donc fondés sur une décision de nature politique. Tout au plus peut-on souhaiter que cette décision résulte d'un débat public et réfléchi et que des ajustements puissent être apportés dans le même cadre. De même, l'application de ces critères aux divers candidats a nécessairement un caractère subjectif.

L'objectif de tous ces critères est de choisir les candidats non en fonction de ce qu'ils savent, mais en fonction de ce qu'ils sont ou deviendront, tout en tenant compte du fait que l'exercice de fonctions judiciaires entraînera nécessairement des changements à la personnalité du candidat. On doit également prendre en compte le fait que les différents postes de juge peuvent exiger des qualités ou une combinaison de qualités variables. Un processus de sélection des juges fondé sur des critères qui ne tiennent pas compte de ces différences ne permettra pas de faire de bons choix.

Quatrième partie. La primauté du droit exige que les juges soient à l'abri de toute influence étrangère à l'exercice de leurs fonctions, dont les influences politiques de la part du gouvernement et des politiciens. Par ailleurs, la théorie politique de la démocratie requiert que ceux qui exercent les pouvoirs de l'État, ce qui inclut les membres de la magistrature, soient redevables auprès des citoyens. À compter de leur nomination, les juges peuvent être destitués selon un processus formel exigeant la participation du législateur. Leur imputabilité se réalise donc par l'intermédiaire des institutions politiques.

Étant donné cette exigence d'imputabilité, des considérations de nature politique entrent nécessairement en ligne de compte dans la sélection des juges. La théorie constitutionnelle n'empêche pas que des facteurs de nature politique liés à l'exigence démocratique d'imputabilité soient alors pris en compte, pourvu que ces facteurs soient appropriés et transparents. Il faut donc faire la distinction entre les facteurs de nature politique qui peuvent légitimement entrer en ligne de compte au moment de la nomination d'un juge, et ceux qui doivent en être exclus.

Le favoritisme est lié à la nomination d'une personne qui est un membre de longue date d'un parti politique et qui peut avoir participé activement à ses activités. Un candidat à la magistrature peut être ou avoir été député, ministre ou haut fonctionnaire, ou encore membre de l'exécutif d'un parti politique, solliciteurs de fonds ou simple militant. Aucune de ces activités et fonctions ne l'exclut automatiquement, tout comme aucune de ces activités ne devrait le rendre automatiquement apte à exercer la fonction de juge. Afin de rassurer le public quant à la nomination de telles personnes, on peut poser certaines conditions, comme l'obligation qu'il s'écoule une période de restriction (p. ex. : deux ans) entre leurs activités politiques et leur candidature à un poste judiciaire, ou encore la divulgation obligatoire des activités politiques présentes et passées lors du dépôt de leur candidature.

Les contributions monétaires faites par un candidat au bénéfice du parti politique qui est au pouvoir au moment où les postes de juges sont pourvus ne devraient pas non plus

automatiquement l'exclure. Les contributions au profit des partis politiques représentent un élément essentiel de la participation des citoyens à la vie démocratique de la société. De nombreux avocats et cabinets d'avocats contribuent régulièrement à la caisse des partis politiques. De telles contributions peuvent être motivées par les raisons les plus diverses, sans aucun rapport avec une éventuelle accession à la magistrature. Le caractère public de telles contributions, l'existence de limites fixées par la loi, l'interdiction de solliciter des contributions en faisant miroiter une éventuelle nomination et les qualités par ailleurs exigées des candidats à la magistrature permettent de conclure que ces contributions ne sont pas problématiques.

À l'inverse, la corruption de fonctionnaires et la tentative d'acheter l'accès à un poste de juge, quelle que soit la forme qu'elles prennent, sont déjà interdites en droit canadien et constituent des infractions criminelles. De même, le népotisme ou le favoritisme dans la nomination des juges révèlent un manque d'intégrité chez les personnes qui procèdent à la nomination des juges. Des dispositions législatives peuvent énumérer des situations de conflits d'intérêts empêchant certaines nominations, comme celles fondées sur des relations de famille avec les membres du gouvernement.

Il n'est pas contraire aux principes démocratiques qu'un gouvernement nomme des juges qui partagent les idées sociales ou économiques exprimées dans son programme, pour autant que leur compétence ait été préalablement établie par un comité de sélection. Une fois le juge nommé, le gouvernement n'a aucun moyen de le forcer à rendre des décisions conformes à son programme politique. Les orientations idéologiques du candidat, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux valeurs fondamentales de la société, ne devraient pas entraîner son exclusion par le comité de sélection. Dans la mesure où le candidat est pleinement qualifié, il n'y a rien d'illégitime pour un gouvernement de nommer à un poste de juge un membre ou un partisan du parti politique au pouvoir.

Une information appropriée des citoyens à propos du processus de sélection des juges est indispensable pour éviter qu'ils ne considèrent à tort que des nominations découlent de facteurs inappropriés. Cependant, la clé de voute du système est l'intégrité du comité de sélection. À ce sujet, l'auteur avance les recommandations suivantes, dont certaines sont déjà intégrées dans la législation et la réglementation québécoises :

1. Le gouvernement devrait être tenu de nommer uniquement des candidats déclarés aptes par un comité de sélection. *C'est le cas dans le système québécois.*
2. Les critères de sélection devraient être précis, détaillés, formulés de façon objective et accessibles au public. Ils devraient être intégrés dans des dispositions législatives, quitte à ce que le gouvernement puisse les élaborer par règlement, et être rendus disponibles sur le Web. *Tel n'est pas le cas dans le système québécois.*
3. Le comité de sélection devrait avoir le pouvoir d'établir des normes élevées pour évaluer l'aptitude des candidats, par exemple en recourant à des examens écrits. Il devrait aussi pouvoir exiger, dans la mesure fixée par règlement, des informations additionnelles de la part des candidats en ce qui a trait à leur affiliation politique ou à leurs contributions financières à un parti politique. *Tel n'est pas le cas dans le système québécois.*
4. Bien que les délibérations des comités de sélection doivent demeurer confidentielles, les personnes dont la candidature n'est pas retenue devraient avoir accès aux motifs justifiant ce rejet. *Tel n'est pas le cas dans le système québécois.*
5. Les candidats déclarés aptes devraient être informés de cette décision, sans pouvoir exiger d'en connaître les motifs. La déclaration d'aptitude devrait valoir pour une période de trois ans. *Tel n'est pas le cas dans le système québécois.*
6. La procédure de sélection des membres des comités de sélection devrait être déterminée par règlement - *c'est le cas dans le système québécois* -, mais la composition des comités

de sélection devrait être fixée par la loi et devrait accorder une place appropriée aux membres professionnels et aux membres profanes. *Tel n'est pas le cas dans le système québécois.*

7. Les membres des comités de sélection devraient bénéficier d'un statut qui leur assure une indépendance comprenant, entre autres, une immunité de poursuite, des termes fixes non renouvelables, un mécanisme de destitution rigoureux auquel on ne peut avoir recours que dans des circonstances graves et une rémunération appropriée. *Tel n'est pas le cas dans le système québécois.*

Le processus de nature politique qui se déroule après la déclaration d'aptitude par le comité de sélection devrait aussi être revu pour intégrer les éléments suivants :

1. Le public devrait être informé de manière adéquate des critères dont on peut tenir compte de manière légitime dans la nomination des juges.
2. Chaque nomination devrait être accompagnée d'une divulgation de la part du gouvernement de certaines informations relatives au candidat, telles qu'un *curriculum vitae* détaillé, les motifs du comité de sélection quant à son aptitude, ses activités et contributions politiques au cours des cinq années précédentes, ses liens avec les membres du gouvernement, et son niveau de revenu au cours des cinq années précédentes. Les personnes auprès desquelles le ministre ou toute autre personne a tenu des consultations ainsi que les noms des personnes qui ont recommandé le candidat devraient également faire l'objet d'une divulgation. Dans ces deux cas, les contributions financières politiques de ces personnes devraient aussi être divulguées.
3. Le gouvernement devrait être tenu de déposer auprès de l'Assemblée nationale les informations relatives à la personne nommée juge, lesquelles seraient accompagnées d'une déclaration du ministre de la Justice que le candidat a été déclaré apte par un comité de sélection et que des vérifications appropriées ont été faites à son sujet.

3.4 La discrétion du gouvernement dans le processus de nomination des juges : réflexions sur la légitimité d'un pouvoir controversé³

Introduction. L'interrogation fondamentale faisant l'objet de cette étude est la suivante : comment fonder la légitimité d'un processus de nomination des juges qui repose sur la discrétion du gouvernement? Le processus de nomination des juges reflète la conception que les décideurs publics se font de leur rôle et s'inscrit dans le cadre plus large de la gouvernance publique. Il faut donc modeler ce processus de façon à ce qu'il puisse obtenir la confiance des citoyens, tant à l'égard des tribunaux que des institutions publiques en général, et qu'il reflète les valeurs qui sous-tendent le système de gouvernement. L'auteure divise son analyse en deux parties :

- La *première partie* contient une analyse juridique de la notion de pouvoir discrétionnaire, afin de savoir en quoi il consiste et suivant quels principes il doit être exercé.
- La *seconde partie* cherche à déterminer comment les principes qui gouvernent l'exercice de la discrétion peuvent être traduits, de façon concrète, dans le processus de nomination des juges. L'objectif de l'auteure n'est pas de définir le meilleur système de nomination, mais de mieux comprendre les mécanismes susceptibles de fonder la légitimité des décisions discrétionnaires.

Première partie. L'auteure définit la discrétion comme un pouvoir qui s'exerce dans une situation où le droit ne dicte pas de résultat, ou encore comme un pouvoir accordant une marge

de manœuvre dans laquelle son détenteur est plus ou moins libre de prendre la décision qu'il juge la meilleure, à l'intérieur des limites fixées par la loi.

Il existe plusieurs raisons pour lesquelles on recourt à ce type de pouvoir pour la nomination des juges : il n'y a peut-être pas objectivement de « meilleur » candidat parmi ceux recommandés par le comité de sélection; les considérations soupesées par le gouvernement pour nommer un juge ne sont pas nécessairement les mêmes que celles utilisées par le comité de sélection pour évaluer les candidats et dépendent de considérations changeantes et ponctuelles; la flexibilité nécessaire pour faire face aux situations qui ne sont pas prévues dans des normes préétablies. Le fait de conférer au gouvernement – plutôt qu'à une autre institution – la discrétion de nommer les juges assure une certaine mesure d'imputabilité politique, puisque le gouvernement doit rendre compte de ses décisions auprès des électeurs.

Les critiques adressées au processus de nomination des juges remettent fréquemment en cause la discrétion attribuée au gouvernement et soulignent qu'elle ne fait l'objet ni de restrictions préalables à son exercice, ni de contrôles postérieurs à son exercice. Une telle conception de la discrétion est toutefois peu compatible avec des principes juridiques fondamentaux comme la primauté du droit et les principes associés à un état démocratique. Elle substituerait l'arbitraire à la légalité.

L'auteure avance que la jurisprudence développée par la Cour suprême du Canada au cours des cinquante dernières années retient une autre conception de la discrétion. Bien que ces jugements n'aient pas été rendus dans le contexte de la nomination des juges, mais dans celui de l'État-Providence, l'approche qu'ils adoptent peut être utilisée afin d'identifier, par analogie, les principes fondamentaux qui devraient guider l'exercice de la discrétion du gouvernement de nommer les juges.

Selon cette jurisprudence, même si une loi ne fixe aucune limite à la discrétion d'un organisme gouvernemental, il existe toujours des limites implicites à cette discrétion. La discrétion doit être exercée en tenant compte des buts de la loi et de la situation des individus visés par la décision. Elle ne peut être utilisée pour prendre des décisions arbitraires. De plus, l'organisme à qui une discrétion est attribuée a l'obligation d'entendre les individus dont les droits ou les intérêts sont susceptibles d'être affectés par sa décision, qui doit demeurer dans les limites du raisonnable. Selon les circonstances, il peut être nécessaire pour le décideur de motiver sa décision et ses motifs doivent permettre de constater qu'il s'est montré sensible aux caractéristiques de la personne visée par sa décision.

Ces règles de droit font donc ressortir deux idées fondamentales. D'une part, le droit impose des limites à l'exercice de la discrétion, même lorsque la loi ne contient aucune contrainte expresse. D'autre part, ces limites reposent sur les principes fondamentaux de la primauté du droit et de la démocratie, qui exigent la participation des individus, l'imputabilité des décideurs et la justification de leurs actes. Il est donc nécessaire que les processus décisionnels soient transparents.

Seconde partie. Les principes évoqués précédemment à propos de l'exercice du pouvoir discrétionnaire doivent être appliqués à la nomination des juges, tout en tenant compte de deux particularités. La première a trait au fait que, s'agissant de la nomination des juges, il est peu probable que ces principes soient mis en œuvre dans le cadre d'une contestation judiciaire. Ils servent plutôt d'idéal et constituent une aspiration vers laquelle doivent tendre les personnes participant à la nomination des juges. La seconde a trait à la façon de traduire ces principes en actions. Le gouvernement doit identifier les rapports qu'il établit avec les autres acteurs qui participent au processus de nomination des juges et chercher à intégrer, dans ces rapports, les éléments de participation, de transparence, d'imputabilité et de justification.

En ce qui a trait aux facteurs dont l'exécutif peut tenir compte dans la nomination des juges, certains ne sont pas légitimes et doivent être exclus. C'est le cas des considérations partisans.

Le gouvernement doit tenir compte de facteurs raisonnablement liés à l'intégrité et l'efficacité de l'administration de la justice. Il doit traiter avec équité les candidats recommandés par le comité de sélection, en utilisant des critères qui se rattachent à la nature du poste convoité et en considérant les besoins spécifiques des tribunaux où des postes sont à pourvoir. Il doit aussi encourager la diversité au sein d'un même groupe de juges, ainsi que la représentativité au regard des minorités.

Le fait d'énoncer ces facteurs dans une loi ou un règlement ne vient pas garantir qu'aucune décision ne sera fondée sur des motifs illégitimes, mais elle manifeste une volonté de favoriser les principes fondamentaux qui doivent guider l'exercice de la discrétion. Le processus réglementaire, pourvu qu'il soit exercé par le gouvernement, paraît le plus approprié pour énoncer ces facteurs, puisqu'il combine certaines valeurs démocratiques et la flexibilité nécessaire. Un règlement portant sur ce sujet devrait énoncer tant les facteurs qui doivent entrer en ligne de compte, que ceux qui doivent être exclus de la décision, tout en laissant au gouvernement une marge de manœuvre pour traiter des situations exceptionnelles.

Il est non seulement souhaitable, mais nécessaire que le ministre puisse faire des consultations concernant une nomination qu'il se propose de recommander. Ces consultations devraient cependant se limiter à vérifier les éléments se rapportant aux facteurs qui doivent être pris en ligne de compte dans la décision de nommer un juge et qui n'apparaissent pas au dossier préparé par le candidat ou au rapport du comité de sélection. Dans le cadre de telles consultations, le ministre doit garder l'esprit ouvert et se montrer capable de tenir compte des éléments pertinents qu'il pourrait obtenir.

Le gouvernement devrait pouvoir se laisser influencer par des tiers uniquement si de telles influences concernent des facteurs pertinents à la nomination envisagée. Quoiqu'il soit légitime pour une personne de faire part au gouvernement de son opinion à propos de la nomination éventuelle d'un juge, une telle influence n'est pas légitime si elle a pour effet d'éliminer la capacité du décideur de prendre une décision pondérée et réfléchie. Le gouvernement doit toujours maintenir l'objectif d'agir pour le bien commun et dans l'intérêt public.

Exiger du gouvernement qu'il explique les motifs dont il a tenu compte pour nommer un juge contribuerait à renforcer la légitimité de ses décisions. L'obligation de motiver les nominations pourrait aussi constituer un rappel des principes pour les personnes qui voudraient exercer des pressions à l'égard du gouvernement. Cette motivation devrait servir à justifier la nomination non seulement auprès des candidats qui n'ont pas été choisis, mais aussi auprès du public en général.

3.5 *Entre l'imputabilité démocratique et l'indépendance judiciaire. La nomination des juges dans la perspective de l'éthique et de la philosophie politique*⁴

Introduction. L'auteur commence son étude en énonçant que le questionnement sur le système de nomination des juges relève de celui, plus général, de la place du droit dans la démocratie. Il divise son analyse en trois parties :

- Dans la *première partie*, il expose une façon de comprendre la relation entre le principe démocratique de la souveraineté populaire et le principe de la règle de droit.
- Dans la *deuxième partie*, il se penche sur le processus de nomination des juges adopté au Québec et propose des modifications destinées à favoriser la nomination des meilleurs candidats.
- La *troisième partie* de l'étude est consacrée à une réflexion sur la signification des jugements de valeur et sur leur place dans l'évaluation du mérite des juges.

Première partie. Le principe de la séparation des pouvoirs est à la base de l'indépendance judiciaire. Pour éviter que le pouvoir soit exercé de façon abusive et arbitraire, il doit être divisé en différentes composantes, susceptibles de se contrebalancer. L'indépendance judiciaire est ainsi un élément nécessaire d'un régime démocratique et libéral. Ceci étant, on peut se demander si le principe de l'indépendance judiciaire peut être respecté dans un système au sein duquel les juges sont choisis par le pouvoir exécutif, ce qui ouvre la porte à des nominations partisans.

Les nominations partisans à la magistrature soulèvent deux problèmes liés. D'une part, le système de nomination des juges favorise-t-il la sélection des meilleurs candidats, c'est-à-dire de candidats choisis sur la base de leur compétence, plutôt qu'en fonction de leur allégeance partisane ou d'un lobbyisme efficace? D'autre part, les candidats à la magistrature sont-ils traités équitablement? Ces problèmes sérieux n'exigent cependant pas une dépolitisation complète du processus de nomination des juges.

Il est légitime, et même souhaitable que les juges soient nommés par le gouvernement élu démocratiquement. La compétence de ceux qui les nomment doit, d'une façon ou d'une autre, pouvoir être évaluée par les citoyens. Il faut maintenir un lien entre la nomination des juges et le pouvoir d'autodétermination des citoyens. Les mécanismes de nomination des juges doivent donc chercher à concilier le mieux possible l'indépendance judiciaire et l'imputabilité démocratique.

La légitimité politique repose sur un équilibre permanent entre le constitutionnalisme (ou la règle de droit) et la démocratie (ou la souveraineté populaire). La tension entre la démocratie et la règle de droit doit se retrouver au cœur des arrangements institutionnels d'une démocratie libérale. L'attribution du pouvoir de nomination des juges au gouvernement n'est donc pas illégitime, elle constitue plutôt l'un des moyens disponibles permettant d'insuffler au pouvoir judiciaire une certaine imputabilité démocratique. Les élus doivent assumer tant la responsabilité du processus menant à la nomination des juges, que les nominations elles-mêmes. Un mécanisme de nomination des juges ne doit pas seulement permettre un certain degré de contrôle démocratique, il doit aussi mener à la nomination de juges compétents et indépendants.

Pour qu'il puisse être évalué par les citoyens, le processus de nomination des juges doit être transparent. Bien qu'il n'existe pas en démocratie une seule façon acceptable de nommer les juges, les composantes du mode de nomination doivent être justifiées publiquement. Un système de nomination des juges doit aussi inciter les meilleurs candidats à poser leur candidature. Il doit favoriser la sélection des plus remarquables parmi eux. Cet objectif est favorisé par la confidentialité du processus. Il est préférable que les facteurs de sélection et les rouages du mécanisme de sélection soient énoncés dans une loi ou un règlement. L'exécutif doit aussi être disposé à justifier les raisons qui expliquent son choix d'un candidat.

Deuxième partie. L'approche institutionnelle en éthique cherche à montrer qu'il n'est pas suffisant de rappeler à ceux qui choisissent les juges les principes, les valeurs et les idéaux qui devraient servir de guide à leurs décisions. Il faut aussi engager la réflexion à propos des normes et des procédures susceptibles de favoriser au maximum la nomination de juges compétents et indépendants.

En raison de la dynamique propre à la démocratie, plusieurs décisions gouvernementales sont prises en fonction des possibilités de réélection du parti au pouvoir, plutôt que dans la poursuite du bien commun. Tel est le cas des nominations partisans dans l'administration publique, qui visent à récompenser les contributions au succès d'un parti, plutôt que les réalisations et aptitudes professionnelles des personnes nommées. Il est donc nécessaire de mettre en place des mécanismes institutionnels pour contrebalancer cette tendance fondamentale.

Le système de comité de sélection en place au Québec a permis la constitution d'une magistrature de grande qualité. Son plus grand mérite est de permettre l'élimination de candidats non qualifiés, en fonction de critères énoncés publiquement. Ce mécanisme peut cependant être amélioré afin de permettre la nomination des meilleurs candidats parmi ceux qui sont aptes à la magistrature, un résultat qu'il ne permet pas nécessairement d'atteindre actuellement.

Selon l'auteur, le processus existant au Québec comporte trois lacunes. En premier lieu, c'est le ministre de la Justice qui choisit l'avocat siégeant au comité de sélection, après discussion avec le Barreau, ce qui laisse place à un choix partisan de la part du ministre. Le choix de cet avocat devrait être laissé à un comité du Barreau. En deuxième lieu, c'est le même ministre qui choisit le représentant du public siégeant au comité de sélection, ce qui laisse également place à un choix partisan. La nomination des membres du public devrait être approuvée par l'Assemblée nationale, à l'unanimité ou à la majorité qualifiée. En troisième lieu, il faudrait revoir le contenu de l'évaluation demandée au comité de sélection afin qu'elle soit plus fine quant au degré d'aptitude des candidats évalués. L'objectif de ces trois suggestions est de tenter de neutraliser, autant que possible, les considérations partisans dans le choix des juges.

Les comités de sélection sont composés de personnes aux expériences et aux compétences différentes et complémentaires. La délibération entre les membres du comité est donc susceptible d'avoir un effet positif sur la qualité de leurs décisions. Les échanges et le dialogue qui doivent avoir lieu entre eux permettent de mieux justifier leurs décisions. La présence de membres du public dans ces comités est un facteur positif en raison de la perspective différente qu'ils apportent à la discussion.

Troisième partie. L'évaluation du mérite d'un candidat à la magistrature ne dépend pas uniquement de facteurs objectifs. Il repose aussi nécessairement sur un jugement de valeur. Un tel jugement de valeur doit être posé tant dans le choix des critères objectifs en fonction desquels un candidat est évalué, que dans l'évaluation de ses aptitudes et compétence, de son intégrité, de sa capacité de jugement ou de son esprit de décision. La délibération par un comité de sélection composé de plusieurs membres contribue à l'augmentation du coefficient d'objectivité des jugements portant sur le mérite des candidats.

L'auteur conclut que le modèle de nomination des juges utilisé au Québec a permis la constitution d'une magistrature de qualité, mais qu'il pourrait être amélioré par des changements institutionnels assez faciles à mettre en place.

3.6 Les points de convergence entre les experts

Ces études permettent de dégager un certain consensus en ce qui a trait au système de nomination des juges actuellement en vigueur au Québec. On peut regrouper autour de quelques idées principales les points de convergence des études soumises à la Commission :

1. La nomination des juges par l'exécutif n'est pas remise en cause. Les experts ne suggèrent pas d'attribuer à une instance autre que le gouvernement, ou l'un de ses membres, le pouvoir de nommer les juges, mais proposent diverses mesures susceptibles de mieux encadrer les décisions prises par l'exécutif à ce sujet.
2. La nécessité d'une étape préalable à la décision de l'exécutif de nommer les juges, soit l'évaluation des candidatures par un comité de sélection, n'est pas non plus remise en cause. Les auteurs suggèrent cependant un meilleur encadrement de ces comités de sélection en ce qui concerne leur création, leur composition, leur fonction et la portée de leurs recommandations.
3. La transparence du processus de nomination des juges est une idée forte des études soumises à la Commission. Qu'elle se manifeste par des dispositions législatives ou

réglementaires plus détaillées, par une meilleure diffusion de l'information auprès du public, par la motivation des décisions relatives à la nomination d'un juge, par une meilleure communication entre les comités et les candidats ou par d'autres moyens, cette transparence apparaît dorénavant comme un élément nécessaire de la légitimité du processus de nomination des juges.

4. Le processus qui mène à la nomination des juges doit refléter les principes démocratiques qui constituent le fondement de la société. Une plus grande participation des membres du public qui ne sont pas des juristes au processus d'évaluation des candidatures à un poste de juge semble aussi faire consensus.
5. Quels que soient les mécanismes mis en place pour parvenir à la nomination des juges, trois des experts s'entendent pour dire que le choix d'un juge dépend entre autres de facteurs subjectifs, de sorte qu'il peut être illusoire de chercher à identifier le « meilleur candidat » pour un poste. Le professeur McCormick croit lui qu'un comité indépendant peut identifier le « meilleur candidat ».

-
- 1 Étude du professeur Peter McCormick, dont le titre original est « *Selecting Trial Court Judges: A Comparison of Contemporary Practices* », Annexe XVIII.
 - 2 Étude du professeur Roderick Macdonald. Le titre original de l'étude est « *Parameters of Politics in Judicial Appointments* », Annexe XVI.
 - 3 Étude de la professeure Geneviève Cartier, Annexe XV.
 - 4 Étude du professeur Jocelyn Maclure, Annexe XVII.

LES MÉMOIRES CONCERNANT LE PROCESSUS DE NOMINATION

4.1 Le Barreau du Québec

Au fil des ans, le Barreau a formulé plusieurs propositions concernant le processus de nomination des juges. Ces propositions visaient à dépolitiser le processus et à limiter le pouvoir discrétionnaire du gouvernement, ainsi qu'à faire prévaloir les critères de compétence des personnes aptes à être nommées juges. Ces mesures avaient un seul et même objectif, renforcer le niveau de confiance de la population envers le système de justice.

Prenant acte de la place occupée par les travaux de la Commission dans l'espace public et médiatique, le Barreau fait les deux constats suivants : 1) Une grande importance est attachée à la compétence des juges en poste et la majorité de la population croit en leur compétence; 2) Les citoyens veulent avoir pleinement confiance dans l'ensemble du processus de sélection et de nomination des juges du Québec et obtenir des garanties que l'indépendance des membres de la magistrature est préservée et renforcée¹.

Selon le Barreau, les facteurs suivants auraient un impact significatif sur le niveau de confiance des citoyens à l'égard du processus de sélection et de nomination des juges :

- L'accessibilité des renseignements sur le fonctionnement du système de sélection et de nomination des juges du Québec;
- La connaissance du fonctionnement général des institutions politiques et juridiques;
- La possibilité d'identifier clairement les personnes en autorité imputables de ces nominations;
- La présence de mécanismes et de mesures préservant l'intégrité du processus;
- La présence de mécanismes de reddition de comptes au sujet du processus de sélection et de nomination des juges.

Le Barreau est d'avis que ces facteurs sont tous liés aux préoccupations exprimées par la population dans le cadre du présent débat, préoccupations qui méritent examen. Le Barreau estime que la confiance du public envers le processus de sélection et de nomination des juges contribue au maintien de la confiance à l'égard du système de justice tout entier. La justice étant un pilier de notre société, il importe de préserver la confiance dont elle fait l'objet de la part des justiciables. Selon le Barreau, les améliorations proposées au système doivent servir à atteindre des objectifs précis, notamment :

- Augmenter la transparence du processus et l'information disponible sur celui-ci;
- Accroître et souligner la diversité des nominations;
- Mettre en valeur la compétence des personnes nommées;

- Mettre en place des mécanismes d'imputabilité quant au processus de sélection et aux nominations;
- Réduire la possibilité de nominations partisans; et garantir l'indépendance de la sélection².

Afin d'atteindre ces objectifs, le Barreau propose des améliorations à apporter à la sélection et à la nomination des juges et à celles des membres du TAQ.

La mise sur pied d'un organisme indépendant

D'abord, le Barreau est d'avis que la supervision de l'étape de la sélection des personnes aptes à être nommées juges devrait être dévolue à un organisme indépendant dont les administrateurs seraient nommés par l'Assemblée nationale. À ce titre, le Barreau suggère de porter une attention particulière au modèle du Commissariat à la magistrature du Canada et à celui du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature de l'Ontario.

Cet organisme indépendant devrait avoir le mandat de diffuser une information claire et complète sur le processus de sélection et de nomination des juges, de recevoir les candidatures et de procéder aux vérifications préalables auprès du Barreau du Québec et de la Sûreté du Québec. De plus, il devrait appuyer dans leurs tâches les deux comités permanents de sélection (voir plus bas), former les membres de ces comités et voir à l'adoption et à la mise à jour de politiques, tels un code d'éthique pour les membres des comités de sélection, un guide sur les conflits d'intérêts ou une politique sur la confidentialité des candidatures. Finalement, cet organisme indépendant serait chargé de transmettre sous scellés au ministre de la Justice les rapports des comités de sélection³.

La création de deux comités permanents de sélection

Le Barreau suggère la mise sur pied de deux comités permanents de sélection, soit un pour chacune des divisions d'appel de Montréal et Québec. Chaque comité pourrait compter le même nombre de représentants que le comité de sélection formé en vertu de la réglementation actuelle, soit trois. Malgré son petit nombre, le Barreau juge malgré tout que ces comités fonctionnent de manière efficace.

Le Barreau est toutefois prêt à augmenter le nombre de membres siégeant à ces comités. À cet égard, le Barreau entrevoit deux scénarios possibles. Selon le premier scénario, le comité de sélection serait composé de cinq membres, dont un juge, deux avocats et deux membres du public. Dans le second scénario, le comité de sélection serait composé de sept membres soit deux juges, trois avocats et deux représentants du public. Ces deux scénarios prévoient également qu'un des avocats membre du Comité de sélection doit provenir de la région où le poste est affiché⁴.

En ce qui concerne le choix des membres, le Barreau est d'avis qu'il doit désigner ses représentants. À cet égard, il suggère que le Comité exécutif du Barreau du Québec désigne ses représentants parmi une liste établie tous les deux ans, constituée d'anciens bâtonniers de section et de bâtonniers du Québec. Pour leur part, les représentants du public devraient être désignés par un organisme public, suivant un appel de candidature⁵.

De plus, le Barreau est d'avis qu'afin d'assurer la diversité des membres qui composent les comités permanents, on devrait établir des critères de sélection des personnes pouvant siéger à ces comités. Ces critères devraient notamment comprendre l'égalité des sexes, la représentativité des minorités visibles et des personnes handicapées, l'intérêt pour l'administration de la justice et le service public, et la diversité de l'expérience professionnelle⁶.

Finalement, le Barreau estime que le mandat des membres des comités permanents de sélection devrait être de deux ans. De plus, afin d'assurer une continuité et favoriser la transmission des connaissances, le Barreau est d'avis que la désignation de nouveaux membres devrait avoir lieu à des moments différents et que le mandat ne devrait pouvoir être renouvelé qu'à une seule occasion⁷.

La méthode d'évaluation des candidats

Afin de rendre le processus plus efficace et équitable, le Barreau du Québec suggère d'utiliser un formulaire normalisé pour la soumission des candidatures. De cette façon, les dossiers des candidats contiendront toutes les informations pertinentes à l'évaluation par le comité de sélection.

Le Barreau est d'avis que l'utilisation de critères objectifs par les comités de sélection favorisera la transparence de la sélection et l'application uniforme des critères au moyen d'une grille normalisée. Dans son mémoire, le Barreau suggère certains critères, dont l'exigence minimale de 10 ans d'inscription au Tableau de l'Ordre, et des qualités personnelles telles que : l'intégrité, l'équité, le courage moral, les habiletés intellectuelles, le jugement, l'excellence professionnelle, la conscience de l'importance du service public et le bilinguisme. Le Barreau est également d'avis qu'il est essentiel que la sélection des candidats à la magistrature tienne aussi compte de la représentation des femmes et des groupes minoritaires.

Le Barreau suggère d'accorder aux membres des comités de sélection un pouvoir de consultation leur permettant de vérifier certaines informations fournies par le candidat. Le Barreau croit que les membres des comités de sélection devraient avoir la possibilité de faire des vérifications confidentielles auprès de la communauté juridique et non juridique, ainsi que de la magistrature. Ils pourraient ainsi vérifier dans quelle mesure les candidats satisfont aux critères, notamment ceux liés aux qualités personnelles. Enfin, le Barreau recommande que le rapport du comité de sélection soit rédigé selon un modèle uniformisé et qu'il soit signé par tous les membres.

En ce qui concerne le contenu du rapport du comité de sélection, le Barreau est d'avis qu'un seul nom devrait être proposé au ministre de la Justice. Dans sa proposition, le Barreau suggère que deux autres noms soient placés en ordre hiérarchique dans une liste mise dans une enveloppe scellée. Ainsi, le ministre de la Justice pourrait refuser la recommandation du comité, avec motifs à l'appui, mais sa discrétion serait limitée au deuxième et troisième choix soumis par le comité de sélection. Seul le ministre de la Justice aurait le droit de recevoir du comité de sélection la recommandation des trois personnes aptes à être nommées juges pour un poste précis, dont deux noms sous scellés, afin d'éviter toute possibilité d'influence politique sur les nominations.

Le Barreau recommande que les critères de nomination dont le gouvernement peut tenir compte soient consacrés dans une loi et que seul le ministre de la Justice soit autorisé à faire des consultations confidentielles avant de faire sa recommandation au Conseil des ministres. Ces consultations devraient porter uniquement sur les critères mentionnés dans le texte de loi pertinent.

Le Barreau recommande également l'abolition de la banque de candidats déclarés aptes à être nommés juges, de manière à éviter que des attentes ne soient créées chez les candidats et la possibilité d'influences contraires à l'objet de la loi. Le Barreau suggère donc de modifier l'article 22 du *Règlement* qui prévoit que la décision sur l'aptitude d'un candidat est valide pour une période d'un an. Le Barreau privilégie une recommandation unique pour chaque processus de sélection. Ainsi, les personnes intéressées devront poser leur candidature chaque fois qu'un avis de sélection est publié afin d'être considérées pour le poste vacant.

Enfin, le Barreau est d'avis que la décision du gouvernement sur la nomination devrait être motivée. En effet, le gouvernement devrait publier un avis de nomination qui contiendrait des justifications substantielles au sujet du choix effectué afin de garantir la légitimité de la nomination.

Le Tribunal administratif du Québec

Dans l'objectif de promouvoir l'indépendance et l'impartialité du TAQ, le Barreau souhaite faire des recommandations au sujet de ce tribunal. Selon le Barreau, le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres* (« le *Règlement* ») devrait être modifié, notamment en ce qui a trait aux articles portant sur le renouvellement des mandats puisque les membres sont maintenant nommés durant bonne conduite.

Le Barreau a aussi des propositions plus spécifiques quant à la sélection et la nomination des membres du TAQ. En effet, le Barreau est d'avis que l'article 5 du *Règlement* devrait être révisé. Il recommande que les critères de nomination des membres du comité, leur rôle et la durée de leur mandat soient précisés. Plus particulièrement, il serait nécessaire de prévoir dans le *Règlement* qu'un représentant du Barreau siège au comité de sélection lorsqu'un avocat doit être sélectionné. En ce qui a trait à la sélection d'un autre professionnel, il serait également opportun de prévoir le mode de désignation du représentant de l'ordre professionnel auquel ce membre appartient.

Le Barreau croit que la participation aux examens doit se faire dans un cadre confidentiel. Il reconnaît que certains arrangements ont récemment été conclus, notamment au TAQ, pour diviser la tenue des examens par section du tribunal et par région. Le Barreau est d'avis que ces mesures constituent une nette amélioration, mais qu'elles sont insuffisantes. Ainsi, le Barreau estime qu'il faut prendre d'autres dispositions pour protéger la confidentialité des candidatures lors des examens.

Le Barreau croit qu'il serait opportun de préciser des critères objectifs pour la sélection des candidats issus du milieu juridique. À cet égard, il estime que l'expérience du processus judiciaire ou quasi judiciaire ainsi que la connaissance pratique des règles de preuve et de procédure doivent être davantage valorisées. Enfin, le Barreau recommande que la circulation du rapport du comité de sélection soit plus encadrée de manière à réduire les risques d'influence politique dans les nominations. Bien que le rapport du comité de sélection soit confidentiel, dans les faits, plusieurs intervenants y ont accès.

La transparence

Afin d'atteindre les objectifs de transparence et d'imputabilité, l'organisme indépendant devrait publier annuellement un rapport faisant état des activités des deux comités de sélection. Le Barreau estime en effet que le processus de sélection et de nomination des juges et des membres du TAQ doit être expliqué au public.

4.2 Le Conseil du statut de la femme

Selon le Conseil du statut de la femme (CSF), la présence des femmes au sein de la profession juridique au Québec s'est accrue au fil des ans, passant de 18 p. 100 en 1982 à 47 p. 100 aujourd'hui. Cette progression est en constante évolution, puisque les femmes constituent 66 p. 100 des membres du Barreau de moins de 30 ans. Toutefois, le CSF estime que des obstacles structurels continuent à freiner l'accès des femmes à la magistrature. Le CSF juge que les femmes sont sous-représentées au sein de la magistrature québécoise, même si elles constituent 40 p. 100 des membres admissibles à une nomination⁸. Le CSF souligne ainsi qu'en

août 2010, le taux de féminisation aux cours municipales était de 17 p. 100. Il indique qu'en juillet 2010, ce taux était de 32 p.100 à la Cour du Québec et de 42 p. 100 au TAQ⁹.

Recommandations

Le CSF soutient que le gouvernement doit adopter des mesures concrètes pour mettre un terme à la discrimination envers les femmes au sein de la magistrature afin d'améliorer l'image de la justice¹⁰. Pour que la société devienne elle-même témoin du droit à l'égalité entre les sexes, le CSF recommande que la présence des femmes au sein de la magistrature soit accrue. À cette fin, il suggère que les autorités concernées affirment clairement leur volonté d'atteindre la parité hommes femmes au sein de la magistrature. Le CSF recommande qu'un programme d'accès à l'égalité soit mis sur pied pour adopter des mesures visant à susciter les candidatures féminines ou pour développer tout autre moyen pour y parvenir. À cet égard, le CSF croit que le nombre minimum d'années de pratique de la profession exigé pour toute candidature à un poste de juge ou de membre du TAQ devrait être baissé à cinq ans, au lieu de dix.

Le CSF recommande que le *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* (« le *Règlement* ») soit modifié de façon à ce que le comité de sélection soit composé de cinq membres et qu'une représentation équitable des femmes y soit assurée. Le CSF demande également que les critères de sélection soient modifiés pour s'assurer qu'ils n'engendrent pas de discrimination systémique. Le CSF suggère de plus que les membres des comités de sélection soient alertés à l'existence des préjugés sexistes qui pourraient prévaloir dans le processus de sélection. Il suggère également que le juge en chef de la Cour du Québec s'assure que tous les juges appelés à siéger aux comités de sélection bénéficient d'une formation adéquate en matière de sélection des personnes aptes à être nommées juges et qu'ils soient sensibilisés à l'importance d'augmenter la représentation des femmes au sein de la magistrature.

Le CSF souhaite enfin que le Barreau du Québec exprime clairement sa volonté d'atteindre l'équilibre entre les sexes au sein de la magistrature, et qu'il développe des moyens favorisant l'atteinte de cet objectif. Il souhaite également que le Barreau mette sur pied une session de formation en matière de sélection de personnes aptes à être nommées juges à l'intention de ses membres qui siègent aux comités de sélection. Finalement, le Conseil du statut de la femme recommande qu'une analyse différenciée selon les sexes soit effectuée pour tout projet de modifications au mode de sélection des juges¹¹.

4.3 Le Tribunal administratif du Québec

Indépendance institutionnelle

Dans son mémoire, le TAQ insiste sur les contraintes budgétaires imposées au TAQ qui affectent directement le processus de nomination de ses membres. En effet, le TAQ est assujéti à une enveloppe d'équivalences temps complet (ETC), tant pour ses juges administratifs nommés par décret du gouvernement que pour son personnel nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. Cette enveloppe globale ne tient pas compte des différentes catégories d'emplois.

Au cours des dernières années, le TAQ a entrepris des démarches auprès des organismes centraux afin d'être soustrait à l'obligation générale imposée aux services gouvernementaux de réduire ses effectifs. À ce jour, ces démarches n'ont pas donné les résultats escomptés; au contraire, des compressions additionnelles ont été imposées au TAQ. De plus, le TAQ est d'avis que, puisqu'il bénéficie d'un statut « extrabudgétaire », sa direction devrait être autorisée à gérer son fonds administratif.

Selon le TAQ, il est impératif que la présidente de cet organisme puisse appuyer les demandes de nominations des membres. Ce processus de nomination doit pouvoir se réaliser sans être assujéti au respect de la cible des ETC autorisées par le gouvernement. Le TAQ juge que le gouvernement devrait le doter de crédits permanents pour l'ensemble de son activité juridictionnelle, ceci afin d'éviter que la mission du tribunal soit affectée par les contraintes budgétaires.

Désignation de « juges administratifs »

Le TAQ souhaite que ses membres soient désignés « juges administratifs ». Cela aurait pour avantage de refléter le caractère juridictionnel de leurs fonctions. Cette proposition soulignerait également la place particulière qu'occupe le TAQ dans l'ordre juridictionnel et renforcerait l'apparence d'indépendance et d'impartialité du TAQ auprès des justiciables.

Autonomie structurelle du TAQ

Afin de donner pleine mesure à l'indépendance juridictionnelle du TAQ, il serait souhaitable de modifier la *Loi sur l'administration publique*¹² (LAP) de façon à l'exclure de la liste des organismes qui y sont assujettis. Pour conserver son autonomie structurelle dans tous les aspects essentiels de son fonctionnement, le TAQ est d'avis qu'il serait souhaitable de supprimer le dernier alinéa de l'article 109 de la *Loi sur la justice administrative* (LJA) afin de permettre au TAQ d'édicter, de manière autonome, ses propres règles de procédure.

De plus, le TAQ soutient que la formation professionnelle devrait relever des pouvoirs administratifs de la présidente du TAQ plutôt que d'être sous la gouverne du Secrétariat aux emplois supérieurs, comme c'est le cas actuellement.

Règlement sur la procédure de recrutement

Le TAQ suggère fortement d'abroger la section IX, intitulée « Renouvellement des mandats », du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres*¹³ (« le *Règlement* ») puisqu'elle est désuète et incompatible avec l'article 38 de la LJA¹⁴. D'autre part, le TAQ recommande que l'extrait de l'article 25 du *Règlement* qui permet que soient faites des vérifications auprès d'un organisme disciplinaire, un ordre professionnel ou des autorités policières soit intégré à l'article 4 de la LJA. Enfin, le TAQ est d'avis que seul le ministre de la Justice devrait recevoir le rapport du comité de sélection afin d'éviter toute possibilité d'ingérence politique.

Recommandations

En définitive, le TAQ demande à la Commission de recommander au gouvernement qu'il soit doté de crédits permanents pour l'ensemble de son activité juridictionnelle et du pouvoir de gérer de manière autonome son fonds administratif. Le TAQ demande également qu'il soit exclu des organismes soumis à l'application de la LAP. Enfin, il recommande que la LJA et la réglementation pertinente soient modifiées afin que le TAQ puisse remplir sa mission avec souplesse et de façon pragmatique, le tout dans le respect de son indépendance juridictionnelle.

4.4 L'Association du Barreau canadien – division du Québec

Au cours des dernières années, l'Association du Barreau canadien (ABC) a fait valoir sa position à chaque fois qu'un débat s'est tenu autour de la nomination des juges et ce, tant au fédéral qu'au provincial. Dans son mémoire, l'ABC renvoie au comité spécial créé sous sa gouverne en 1985, lequel donna lieu au Rapport McKelvey¹⁵. Se basant sur le processus de

nomination des juges mis en place au Québec en 1979, le Rapport McKelvey proposait une série de recommandations visant à corriger des lacunes dans ce processus qui menacent l'esprit démocratique des institutions. Le Rapport McKelvey recommandait notamment que des comités consultatifs soient créés dans toutes les provinces et au fédéral, et que les personnes nommées soient choisies à partir d'une liste fournie par ces comités. Les recommandations formulées dans le rapport ont toutes été adoptées par l'ABC, ce qui illustre son souci d'assurer un processus de nomination ouvert, transparent, pluraliste, dont la préoccupation ultime est la qualité et l'indépendance des candidats à la magistrature.

De façon générale, l'ABC est d'avis que les relations entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire doivent être dépolitisées. De plus, les pouvoirs législatif et exécutif ne devraient pas exercer ni sembler exercer de pressions politiques sur le pouvoir judiciaire¹⁶.

L'ABC recommande que seules les personnes recommandées par un comité de nomination à la magistrature en fonction du mérite soient nommées juges. L'ABC recommande également qu'une période d'attente de deux ans soit instaurée avant de considérer la nomination de ministres, membres du conseil, du Sénat ou d'une législature provinciale¹⁷. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il faille écarter comme candidat potentiel toute personne intéressée au débat public. Au contraire, dit l'ABC, l'activité politique, comme toute autre activité sociale ou communautaire, est un facteur dont on peut tenir compte pour évaluer si un candidat possède les qualités d'un bon juge¹⁸.

Le processus de nomination à la magistrature au Québec

Reprenant les propos de Peter McCormick, l'ABC est d'avis que le processus de nomination à la magistrature est un élément important de la préoccupation relative à l'indépendance judiciaire. À cet égard, l'une des exigences applicables à tout processus de nomination indépendant devrait être la sélection par un comité consultatif formé d'une pluralité d'acteurs incluant des représentants du Barreau, du tribunal pertinent et des membres du public. Ce comité indépendant devrait sélectionner des candidats en fonction de critères fondés sur l'excellence. De plus, le ministre de la Justice devrait être tenu de recommander la nomination des magistrats à partir de la liste des candidats sélectionnés par le comité¹⁹.

S'appuyant en cela sur les remarques du professeur Maclure, l'ABC ajoute que les comités de sélection ou de nomination des juges qui fonctionnent de manière similaire à ceux du Québec permettent d'atteindre l'équilibre entre l'indépendance judiciaire et l'imputabilité démocratique²⁰. L'ABC est d'avis que ces exigences relatives au processus de nomination à la magistrature constituent aujourd'hui une convention constitutionnelle qui lie les principaux acteurs et, au premier chef, les autorités responsables de ces nominations, à savoir le ministre de la Justice, le premier ministre et le conseil des ministres²¹.

Recommandations et conclusion

L'ABC est d'avis que le principe non écrit de l'indépendance judiciaire doit évoluer afin d'inclure le processus de nomination des juges. L'ABC estime que le processus de nomination à la magistrature du Québec répond globalement aux exigences relatives à l'indépendance judiciaire. Afin d'améliorer le processus déjà en place, l'ABC – division du Québec fait les recommandations suivantes :

1. Que le Québec conserve le processus de sélection de candidats par voie de comités chargés de soumettre une liste de noms au ministre de la Justice;
2. Que ces comités comprennent des représentants du Barreau et du juge en chef du tribunal pertinent, et des membres du public;
3. Que le membre du Barreau soit nommé par le conseil du Barreau du district concerné et que le membre de la magistrature soit nommé par le juge en chef du tribunal concerné;

4. Que le comité de sélection soit invité à soumettre une liste restreinte de noms de personnes qu'il recommande pour un poste plutôt que de faire la liste des gens qui sont simplement aptes à être nommés;
5. Que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, procède à chaque nomination à partir de la liste fournie ou bien, en cas de désaccord, demande au comité de présenter d'autres recommandations;
6. Que le gouvernement consulte le comité approprié en ce qui concerne la nomination des juges en chef et des juges en chef adjoints parmi ceux qui siègent déjà en leur qualité de juge;
7. Que les critères de nominations pour chaque poste à la magistrature soient mieux détaillés et que le *Règlement* précise que l'affiliation politique n'est pas un critère pertinent à considérer dans l'analyse d'une candidature;
8. Que le gouvernement éduque mieux le public sur la procédure de nomination des juges en faisant usage, notamment, de l'Internet ou de documents explicatifs.

L'ABC est d'avis que les mises au point énumérées ci-dessus pourraient bonifier le processus de nomination des juges au Québec de façon à répondre à certaines inquiétudes exprimées dans la population. Ces améliorations contribueraient à accroître la confiance du public dans l'administration de la justice.

4.5 Le professeur Maxime St-Hilaire

Le mémoire présenté par le professeur Maxime St-Hilaire fait surtout état des normes européennes applicables aux nominations judiciaires. À cet effet, il relève que le droit public comparé de « common law » s'articule généralement autour d'une comparaison exclusive avec les systèmes provenant du Royaume-Uni, d'autres pays du Commonwealth et des États-Unis. Le professeur St-Hilaire souligne que des travaux d'envergure ont été menés ces dernières années en Europe continentale sur la question des nominations judiciaires, particulièrement par la Commission de Venise, organe consultatif du Conseil de l'Europe, et qu'il serait dommage de ne pas s'inspirer des réflexions menées dans le continent européen à cet égard²².

Le mémoire du professeur St-Hilaire reprend certaines des conclusions du *Rapport portant sur les nominations judiciaires*, issu des travaux de la Commission de Venise, dont notamment :

1. En Europe, il existe plusieurs types de systèmes pour les nominations de juges et il n'y a pas un modèle unique qui pourrait trouver application à tous les pays.
2. Dans les démocraties plus anciennes, le pouvoir exécutif a parfois une influence décisive sur les nominations judiciaires. Ces systèmes peuvent fonctionner correctement en pratique et ils permettent d'avoir une magistrature indépendante, car les pouvoirs de cette dernière sont limités par la culture et les traditions juridiques qui se sont développées au fil des ans.
3. Les nominations des juges des juridictions de droit commun (non constitutionnelles) constituent une chose qu'il n'est pas souhaitable de soumettre au vote du Parlement parce qu'on ne peut pas exclure le risque que des considérations politiques l'emportent sur les mérites objectifs d'un candidat.
4. Une méthode appropriée pour garantir l'indépendance de la magistrature consiste à créer un conseil de la magistrature, qui doit être doté de garanties constitutionnelles en ce qui concerne sa composition, ses pouvoirs et son autonomie.

5. Un tel conseil doit avoir une influence décisive sur la nomination et l'avancement des juges, et sur les mesures disciplinaires à leur endroit.
6. Une partie importante ou la majorité des membres du conseil de la magistrature devrait être élue par les magistrats eux-mêmes afin d'assurer la légitimité démocratique de ce conseil; les autres membres devant être élus par le Parlement parmi les personnes ayant les compétences juridiques appropriées.

La question des nominations

La position de la Commission de Venise est que les conseils de la magistrature doivent être à même d'exercer une influence décisive sur les nominations judiciaires²³. Le professeur St-Hilaire souscrit au *Rapport sur l'indépendance du système judiciaire*, qui est également issu des travaux de la Commission de Venise, notamment en ce qui a trait à la question des nominations. Selon ce rapport, toutes les décisions concernant la nomination et la carrière professionnelle des juges devraient être fondées sur le mérite, qui doit être évalué au moyen de critères objectifs dans le cadre de la loi²⁴.

Toujours selon ce rapport, il est approprié, pour garantir l'indépendance de la magistrature, qu'un conseil de la magistrature indépendant joue un rôle déterminant dans les décisions relatives à la nomination et à la carrière des juges. La composition de ce conseil devrait, dans tous les cas, présenter un caractère pluraliste, les juges représentant une partie importante, sinon la majorité, de ses membres. À l'exception des membres de droit, ces juges devraient être élus ou désignés par leurs pairs²⁵.

Conclusion

Le professeur St-Hilaire conclut que parmi les membres non-juges d'un conseil de la magistrature du genre que recommande la Commission de Venise, il faudrait envisager l'élection d'au moins un représentant, outre de la société civile et du Barreau, du milieu universitaire. À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'un délégué de l'association des doyens des facultés de droit²⁶.

4.6 M. Pierre Legendre

À titre d'ancien coordonnateur à la sélection des juges, M. Pierre Legendre considère que le processus de nomination des juges peut et doit être amélioré. C'est ainsi qu'il propose les améliorations suivantes, aux pages 1 à 5 de son mémoire²⁷ :

1. Le règlement sur le processus de nomination des personnes aptes à être nommées juges devrait imposer aux candidats l'obligation de remplir un formulaire détaillé dont le contenu devrait être le plus complet possible²⁸;
2. Le comité de sélection devrait pouvoir sélectionner, grâce au formulaire, les personnes qu'il souhaite rencontrer. Le formulaire permettrait de faciliter l'étape de présélection²⁹;
3. Le règlement devrait prévoir l'ajout d'un expert en dotation pour aider les comités de sélection et augmenter l'efficacité du processus de sélection³⁰;
4. Le règlement devrait encadrer la procédure de nomination du représentant du public. Le recrutement devrait se faire par avis public afin de sélectionner des personnes intéressées dans le but de constituer une banque de membres éventuels des comités de sélection³¹;
5. Le choix du représentant du Barreau pose actuellement problème. Le Barreau invoque que puisque ce sont les bâtonniers de section qui siègent aux comités, il faut leur éviter

« l'inconfort » auquel ils seraient exposés face à leurs confrères et consœurs non reçu(e)s à l'entrevue ou non déclaré(e)s aptes. Ainsi, un permanent du Barreau, un avocat retraité, un avocat qui n'est pas en pratique privée ou, si le Barreau y tient à tout prix, un bâtonnier capable d'assumer ses décisions, devrait être désigné à titre de représentant du Barreau³²;

6. Les candidats devraient subir un examen écrit³³;
7. S'appuyant sur le formulaire, l'examen écrit et l'entrevue, le comité devrait sélectionner les personnes qu'il estime aptes et classer chacune d'elles par ordre de compétence à être nommées juges³⁴;
8. Le ministre de la Justice devrait motiver sa recommandation par écrit³⁵;
9. Le coordonnateur à la sélection des juges devrait faire un rapport annuel dénominalisé au sujet des nominations³⁶;
10. Le règlement devrait être modifié pour accélérer le processus de sélection.

4.7 M^{me} Huguette Gagnon

M^{me} Huguette Gagnon est inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec à titre d'avocate à la retraite. Elle agit régulièrement comme arbitre de griefs³⁷.

Lacune dans l'évaluation faite par le comité de sélection

M^{me} Gagnon estime que le comité de sélection n'est pas en mesure actuellement d'évaluer les candidats sur les qualités requises pour rendre des décisions judiciaires, qualités qui sont différentes de celles qui font un bon avocat. D'après M^{me} Gagnon, le comité devrait procéder à une simulation de procès exigeant que le candidat rédige une décision sur le litige soumis qui pourrait être par la suite analysée par le comité. Ce dernier pourrait ainsi déterminer si un candidat rend des décisions de qualité et même d'identifier, parmi les candidats, ceux qui rendent les décisions de la plus haute qualité.

Désignation de la personne du comité de sélection qui n'est ni juge ni avocat

M^{me} Gagnon estime également que le mode de désignation du membre représentant le public au comité de sélection devrait être modifié.

Information transmise au candidat

Elle est également d'avis que chaque candidat devrait être informé de la décision du comité de sélection le concernant, qu'il ait été déclaré apte ou non. De plus, il devrait être informé des commentaires du comité le concernant.

L'allégeance politique qui entre en ligne de compte dans la nomination d'un juge

M^{me} Gagnon est d'avis qu'il serait hautement souhaitable que l'allégeance politique n'entre pas en ligne de compte dans la nomination d'un juge. C'est à l'étape de la sélection que l'évaluation doit être faite de façon rigoureuse. Que l'allégeance politique, ou la contribution à un parti politique, soit prise en considération après l'évaluation dudit comité n'enlève pas à un candidat ses qualités intrinsèques.

4.8 Le professeur Michael J. Bryant

À la lumière de son expérience, M. Michael J. Bryant, ancien ministre de la Justice et procureur général de l'Ontario, est d'avis que le système de nomination des juges mis en place en Ontario est un gage d'indépendance et d'intégrité. Il recommande ce système, non seulement pour ces deux qualités, mais également pour son pragmatisme³⁸.

Le Conseil exécutif et le premier ministre

Le procureur général doit prendre tous les moyens nécessaires pour protéger le Conseil exécutif, et surtout le premier ministre, de toute tentative d'influence de nature partisane dans le processus de nomination des juges. C'est la responsabilité du ministre de la Justice d'expliquer le fonctionnement du processus de nomination des juges à tous ses collègues du Conseil des ministres et, à l'occasion, de leur en rappeler les principes. Ils seront alors plus en mesure de réagir lorsque des pressions se feront sentir en faveur d'un candidat en particulier ce qui, de l'avis de M. Bryant, est presque inévitable³⁹.

Lorsqu'il est question de nominations judiciaires, le ministre de la Justice doit s'assurer que le premier ministre ne prenne jamais part à des rencontres portant sur le processus de nomination judiciaire. Par ailleurs, le premier ministre lui-même ne pourra jamais assez insister sur l'indépendance du processus de sélection et de nomination⁴⁰. L'encadrement du premier ministre, du ministre de la Justice et du Conseil exécutif est particulièrement crucial au début du mandat d'un nouveau gouvernement, une période difficile pour tous les nouveaux ministres.

Le système contemporain de nomination

Le système en place en Ontario comporte trois caractéristiques principales. D'abord, il fonctionne indépendamment du procureur général. Effectivement, c'est le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (« le Comité »), composé de juges, d'avocats et de non-juristes, qui se charge de la publication des avis de sélection, de la réception et de l'examen des candidatures, et des entrevues des meilleurs candidats. Le comité doit présenter une liste réduite au procureur général.

Le Conseil des ministres ne peut nommer d'autres personnes que celles figurant sur la liste fournie par le Comité. Enfin, le critère du mérite est le seul qui soit pris en compte dans la nomination⁴¹. À cet égard, puisque les recommandations du Comité doivent être fondées sur le mérite, les considérations partisans ne sont pas considérées dans l'étude des dossiers des candidats.

Le Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Selon M. Bryant, le Comité est le pilier du processus de nomination en Ontario⁴². Il est formé de sept membres non juristes nommés par le procureur général selon une répartition régionale, de deux juges nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, d'un membre nommé par le Conseil de la magistrature de l'Ontario et de trois membres provenant du milieu juridique qui sont nommés, respectivement, par le Barreau du Haut-Canada, l'Association du Barreau canadien, section de l'Ontario, et l'Association des bâtonniers de comtés et de districts⁴³. Enfin, chacun de ses membres est nommé pour une période de trois ans, qui peut être renouvelée.

Afin d'assurer une certaine continuité et d'éviter les nominations partisans, M. Bryant estime qu'il faut procéder au renouvellement progressif de ses membres⁴⁴. Il remarque aussi que des efforts sont nécessaires afin de contrer la tendance prévisible des membres non juristes de s'en remettre aux jugements des membres juristes, particulièrement des membres magistrats.

La nomination des juges à la Cour de Justice de l'Ontario

Selon M. Bryant, les membres du Comité consacrent énormément de temps à l'étude du mérite de chacun des candidats. C'est pourquoi il estime préférable pour le ministre de la Justice de recevoir une liste de candidats ne contenant que de trois à cinq noms, classés selon un ordre de préférence⁴⁵. M. Bryant est aussi d'avis que le *curriculum vitae* ainsi que la lettre de motivation du candidat devraient être remis au ministre de la Justice, en même temps que celui-ci reçoit la liste réduite des candidats sélectionnés par le Comité⁴⁶.

Consultations parallèles aux recommandations du Comité

Selon M. Bryant, il peut s'avérer utile d'informer les députés provinciaux des tenants et aboutissants du processus de sélection et de nomination des juges. Les députés sont alors en mesure d'expliquer à leurs propres électeurs et militants que le processus de nomination est confié à un comité indépendant et que les pressions exercées ne peuvent rien changer au fait que le procureur général est tenu de recommander uniquement une personne qui a été jugée apte par le comité de sélection⁴⁷.

M. Bryant est d'avis que le procureur général peut consulter, sous le sceau de la confidentialité, des collègues qu'il estime dignes de confiance⁴⁸. Lorsqu'il était ministre de la Justice, M. Bryant avait adopté certaines pratiques concernant ces consultations. Ainsi, après réception de la liste réduite du Comité, il consultait son chef de cabinet et ses conseillers politiques, lorsque ceux-ci étaient avocats⁴⁹. Il lui arrivait parfois d'obtenir l'avis confidentiel d'autres personnes, dont des juges des membres du barreau, afin de recueillir des renseignements concernant un district judiciaire en particulier⁵⁰.

Toutefois, les consultations les plus importantes avaient lieu avec le sous-procureur général et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Ensemble, ils examinaient attentivement les particularités devant être prises en compte, notamment la langue, le sexe et la diversité culturelle. Ces facteurs n'étaient pas nécessairement déterminants, mais ils pouvaient être très pertinents⁵¹. Pour les questions plus difficiles, M. Bryant consultait le juge en chef de l'Ontario, l'honorable Roy McMurtry⁵².

M. Bryant est d'avis que la recommandation du ministre de la Justice au Conseil des ministres doit être acceptée sans discussion⁵³. Les membres du Conseil des ministres peuvent par ailleurs porter à l'attention du ministre de la Justice des informations importantes concernant les candidats, en limitant toutefois leurs commentaires à la compétence des candidats potentiels et à leur aptitude à remplir ces fonctions⁵⁴.

La nomination des juges en chef et des juges en chef adjoints

Avant de soumettre une recommandation définitive au Conseil des ministres, M. Bryant a mis en place, avec l'aide du juge en chef Brian Lennox, un processus permettant d'établir une liste restreinte de candidats pour ces postes. M. Bryant est d'avis que le candidat choisi doit non seulement être un excellent juge, mais aussi un chef et un administrateur hors pair. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario doit être respecté par ses collègues et faire preuve d'aptitude pour la concertation⁵⁵.

M. Bryant juge que le procureur général peut rencontrer les candidats figurant sur la liste restreinte de candidats et qu'il est également souhaitable que le procureur général rencontre les membres du Conseil des ministres afin de leur exposer les motifs justifiant sa recommandation⁵⁶.

-
- 1 BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission d'enquête de sur le processus de nomination des juges*, 23 septembre 2010, p. 7.
 - 2 *Id.*, p. 9.
 - 3 *Id.*, p. 10.
 - 4 *Id.*, p. 11.
 - 5 *Ibid.*
 - 6 *Id.*, p. 12.
 - 7 *Ibid.*
 - 8 *Mémoire du Conseil du statut de la femme présenté à la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec*, septembre 2010, p. 5.
 - 9 *Id.*, p. 5 et 6.
 - 10 *Id.*, p. 19.
 - 11 *Id.*, p. 20.
 - 12 L.R.Q., chapitre A-6.01.
 - 13 C. J-3, r.1
 - 14 L.R.Q., chapitre J-3.
 - 15 ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *La nomination des juges au Canada*, Ottawa, Fondation du Barreau canadien, 1985 (RAPPORT MCKELVEY).
 - 16 ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN-DIVISION DU QUÉBEC, *Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges*, septembre 2010, p. 4.
 - 17 *Id.*, p. 7.
 - 18 RAPPORT MCKELVEY, préc., note 15, p. 65.
 - 19 ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN-DIVISION DU QUÉBEC, préc., note 16, p. 14.
 - 20 *Ibid.*
 - 21 *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753.
 - 22 Maxime ST-HILAIRE, *Nominations judiciaires : les standards européens*, Mémoire, Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges, septembre 2010, p. 17.
 - 23 *Id.*, p. 13.
 - 24 *Id.*, p. 15.
 - 25 *Id.*, p. 16.
 - 26 *Id.*, p. 17.
 - 27 Pierre LEGENDRE, *Mémoire concernant le processus de sélection des personnes aptes à être nommées juges*, 14 octobre 2010.
 - 28 *Id.*, p. 1.
 - 29 *Id.*, p. 1 et 2.
 - 30 *Id.*, p. 2.
 - 31 *Ibid.*
 - 32 *Ibid.*, p. 2.
 - 33 *Ibid.*
 - 34 *Id.*, p. 3.
 - 35 *Id.*, p. 4.
 - 36 *Id.*, p. 5.

- 37 Huguette GAGNON, *Remarques et suggestions relatives aux améliorations à apporter au processus de nomination des juges*, 13 août 2010.
- 38 Michael J. BRYANT, *Appointing Judges in Ontario : The Experience of One Attorney-General*, Submitted to the Commission sur le processus de nomination des juges du Québec, 27 Septembre 2010, p. 1; ce mémoire a été traduit en français et mis en ligne sur le site Web de la Commission sous le titre *La nomination des juges en Ontario : L'expérience d'un procureur général*.
- 39 *Id.*, p. 1.
- 40 *Id.*, p. 2.
- 41 *Id.*, p. 3.
- 42 *Id.*, p. 8.
- 43 *Id.*, p. 9.
- 44 *Id.*, p. 8.
- 45 *Id.*, p. 3.
- 46 *Id.*, p. 4.
- 47 *Id.*, p. 5.
- 48 *Id.*, p. 11.
- 49 *Id.*, p. 4.
- 50 *Ibid.*
- 51 *Id.*, p. 5.
- 52 *Ibid.*
- 53 *Id.*, p. 6.
- 54 *Ibid.*
- 55 *Id.*, p. 11.
- 56 *Id.*, p. 12.

LES PANELS D'EXPERTS ET DE REPRÉSENTANTS INSTITUTIONNELS

Les 20, 21 et 22 octobre 2010, la Commission a tenu des audiences publiques au cours desquelles cinq panels composés d'experts, de professeurs et de participants institutionnels sont venus nous entretenir de leurs opinions et visions du système de sélection et de nomination des juges et des membres du TAQ. Chaque présentation était suivie d'une période de questions réservée au commissaire et aux procureurs de la Commission. Les échanges avec les participants ont contribué à identifier certaines valeurs pouvant orienter le processus de sélection et de nomination des juges et des membres du TAQ dans une perspective de réforme.

J'inclus dans les paragraphes qui suivent les éléments nouveaux qui ont été présentés lors de ces audiences. Je ne reprends pas au long les propos tenus par les experts sur les études qu'ils ont présentées ou les propositions des personnes intéressées ayant déposé un mémoire auprès de la Commission puisque les rapports d'experts et les mémoires ont fait l'objet d'une synthèse aux chapitres précédents.

5.1 Panel n° 1 (Peter McCormick, Geneviève Cartier, Jocelyn Maclure et Roderick Macdonald)

Ces quatre experts ont déposé une étude à la Commission. Chacun d'eux a souligné que les politiciens sont préoccupés par de nombreuses considérations, tandis qu'un comité de sélection n'a qu'une tâche à exécuter : déterminer le candidat le plus compétent pour exercer une fonction particulière. Les experts sont d'accord avec l'approche proposée par le professeur McCormick selon laquelle la qualification des candidats pour la magistrature doit être menée de manière plus systématique. Tous les experts ont aussi favorisé le choix d'un comité permanent de sélection, par opposition à un comité spécial, qui comprendrait un plus grand nombre de personnes. Les experts ont aussi conclu que les comités de sélection devaient recommander une liste restreinte de candidats jugés aptes.

Tous les experts sont également d'avis que le mérite, la motivation, la représentativité, et l'objectivité sont des préoccupations légitimes et que l'allégeance politique n'est pas un critère pertinent dans le processus de sélection et de nomination des juges. Toutefois, passée l'étape de la sélection des candidats jugés aptes par un comité de sélection indépendant, les professeurs Cartier, Macdonald et Maclure étaient d'avis que la légitimité démocratique justifie que la décision ultime réside entre les mains des élus. En ce qui concerne le professeur McCormick, il considère que la décision ultime peut reposer uniquement entre les mains d'un comité de sélection indépendant.

5.2 Panel n° 2 (François Casgrain, Eugénie Brouillet et Patrice Garant)

Le deuxième panel, composé de participants invités à titre personnel, s'est intéressé plus particulièrement aux rôles du Conseil exécutif et du ministre de la Justice. Les discussions ont porté notamment sur l'encadrement de la discrétion conférée au ministre de la Justice ou au gouvernement de nommer les juges, sur l'importance de la représentativité, sur le droit de tout citoyen de participer à la vie publique, sur la non-pertinence de l'idéologie politique

(affichée ou non), sur la protection de la vie privée de tout candidat et sur la protection de la confidentialité.

La professeure Brouillet

Selon la professeure Brouillet, le principe démocratique milite en faveur d'un pouvoir de nomination par les organes politiques de l'État. La Constitution et la législation québécoise laissent une certaine marge de manœuvre au gouvernement dans le choix des magistrats; cette latitude ne devrait pas être abolie.

M^e François Casgrain

M^e Casgrain fait valoir que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* établit le principe de la légitimité de l'influence dans des conditions qui sont encadrées de manière stricte. Il considère que le processus de sélection doit non seulement être dépolitisé, mais qu'il doit apparaître comme tel.

Le professeur Garant

Selon le professeur Garant, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ne s'applique probablement pas au pouvoir de nomination des juges. En revanche, l'esprit de la loi, c'est-à-dire la protection à l'encontre des influences indues, devrait être respecté en ce qui concerne le processus de nomination des juges. Il croit toutefois qu'il n'est pas approprié d'imposer un devoir de motiver la décision de nommer, car il n'existe pas d'obligation d'agir équitablement dans l'exercice du pouvoir de nomination.

Questions spécifiques

Le ministre de la Justice vis-à-vis ses collègues

La professeure Brouillet a exprimé sa préférence pour la solution de laisser au gouvernement la décision de nommer les juges, après consultation par le ministre de la Justice et ses collègues. L'idée selon laquelle le processus de désignation des juges reposerait uniquement sur les épaules du ministre de la Justice poserait problème selon elle, eu égard au principe de la responsabilité ministérielle et à celui de la solidarité ministérielle qui en découle.

Selon M^e Casgrain, le ministre de la Justice demeure le mieux placé pour faire ce choix, dans la mesure où il est responsable du processus de sélection ainsi que de l'administration de la justice au sens large. La nomination d'un juge est une question particulière, en raison du principe d'indépendance judiciaire. Il ne saurait y avoir d'imputabilité relativement à une telle décision. Aussi, un processus collégial entraînerait selon lui une plus grande subjectivité et la prise en considération de critères non pertinents.

Le professeur Garant suggère quant à lui de clarifier dans la loi le rôle du ministre de la Justice en ce qui concerne son pouvoir de recommandation auprès du Conseil des ministres.

Consultations et informations après réception de la liste du comité de sélection

Sur la question des consultations et des représentations, M^e Casgrain a rappelé certains éléments essentiels de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (la « Loi »). Selon lui, il faut d'abord qu'il existe une activité de lobbyisme, exercée par un lobbyiste, auprès du titulaire d'une charge publique. Une activité faite par un citoyen ou une personne à titre personnel, par opposition à un lobbyiste, n'est pas visée par la *Loi*. Les décisions sur les nominations de juges ne seraient pas non plus visées par cette loi. Ceci ne met cependant pas fin à l'analyse, car se posent alors des questions qui vont au cœur de l'éthique institutionnelle : que visent les normes que l'on s'est données? Sont-elles réalistes? A-t-on atteint nos objectifs?

Sous l'angle de l'éthique institutionnelle, le lobbying pour la nomination d'un juge porterait sur des faits non pertinents et serait donc illégitime.

Le *professeur Garant* a fait état de la perception publique selon laquelle des influences sont aussi exercées à l'égard des nominations des membres des tribunaux administratifs. Une solution possible serait de préciser, dans le *Code de déontologie des avocats*, que tout candidat aspirant à la magistrature devrait s'abstenir de faire des pressions partisans dans la poursuite de cet objectif. L'observance de cette norme éthique poserait toutefois problème en ce qui concerne les sanctions à appliquer en cas de violation.

La *professeure Brouillet* estime qu'une façon de minimiser la possibilité de pressions de la part de députés serait d'amener le comité de sélection à procéder à une sélection plus fine des candidatures, comme le suggère le professeur Maclure. Un petit nombre de noms inscrits sur la liste transmise par le comité de sélection serait une façon de limiter les pressions exercées sur le ministre de la Justice.

La problématique des critères et renseignements fournis aux décideurs politiques

Le *professeur Garant* croit que les critères sociaux, philosophiques ou idéologiques ne devraient pas être inscrits dans la loi, bien qu'il soit souhaitable que le ministre de la Justice en tienne compte dans le cadre de sa recommandation. Il estime aussi que le processus de sélection des membres du TAQ favorise la consultation, du fait notamment que les dossiers sont plus étoffés et que les candidats donnent leur consentement à la vérification des références fournies.

Me Casgrain croit que le ministre de la Justice devrait pouvoir indiquer au comité de sélection les critères qu'il aimerait voir pris en considération. Il croit aussi qu'une liste réduite de candidats déclarés aptes faciliterait les consultations par le ministre de la Justice, à la condition qu'elles soient équitables et que la confidentialité soit respectée.

La *professeure Brouillet* pense qu'il n'est pas souhaitable d'imposer des critères institutionnels au ministre de la Justice. En ce qui concerne les consultations du ministre de la Justice, elle pense que la collégialité que sous-tend la nomination par le Conseil exécutif permet justement l'échange d'opinions.

La nécessité de motiver le choix

Au sujet du pouvoir de nommer les juges, selon la *professeure Brouillet*, il s'agit d'un pouvoir relevant historiquement de la prérogative royale qui est maintenant encadré par la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, notamment. Elle croit que l'obligation du gouvernement de motiver son choix de nommer un juge pourrait prendre au moins deux formes. L'une serait la motivation générale par des voies officielles de publication. L'autre, plus rigoureuse, serait une motivation formelle devant l'Assemblée nationale, ce qui aurait pour effet de satisfaire aux principes et valeurs de démocratie, de transparence et d'imputabilité.

Le *professeur Garant* s'est généralement inscrit en faux contre le principe d'une motivation publique, étant sceptique quant à la possibilité de son réel bienfait pour la collectivité.

M^e Casgrain a jugé que la question de la motivation était symptomatique d'un malaise au sein du système actuel. Il est d'avis que l'imposition d'une liste plus restreinte de candidats jugés aptes rendrait moins importante la question de la motivation de la recommandation du ministre de la Justice. Il a ajouté que la divulgation publique de l'identité des candidats jugés aptes qui n'ont pas été nommés porterait manifestement atteinte au respect de la confidentialité et de la vie privée de ces candidats.

Désignation des juges en chef et juges en chef adjoints

La *professeure Brouillet* était, à priori, favorable à une discussion élargie au sein du Conseil exécutif sur ces questions.

Quant à M^e *Casgrain*, il a souligné que les deux types de nominations – celle des juges et celle des juges en chef et juges en chef adjoints – se distinguent par la nature des fonctions exercées par ces juges, les juges en chef et juges en chef adjoints accomplissant des tâches de gestion plus importantes. Il est d’avis que la personne la plus apte à évaluer un juge en chef adjoint est probablement le juge en chef. La mise en place d’un comité de sélection composé du juge en chef, d’un fonctionnaire du ministère de la Justice et d’un juge d’une autre cour serait souhaitable afin d’évaluer avec plus de certitude les capacités de gestion d’un candidat.

Selon le *professeur Garant*, le ministre de la Justice a l’expertise nécessaire pour procéder à de telles nominations et il est peu probable qu’un choix élargi au Conseil des ministres permettrait d’avoir de meilleurs juges en chef.

5.3 Panel n° 3 (Luc Bégin, Paul-André Comeau et Daniel Weinstock)

Le troisième panel, également composé de participants invités à titre personnel, s’est intéressé plus particulièrement à la composition et au rôle du comité de sélection ainsi qu’au processus d’évaluation des candidats par les comités.

Chaque participant a souligné que le critère de sélection des juges le plus important était celui de la compétence. Les comités de sélection devraient être permanents et la marge discrétionnaire du ministre de la Justice devrait être encadrée. Il faudrait aussi se prémunir contre le poids des partis politiques.

Le rôle potentiel d’un organisme indépendant dans le processus de sélection a également suscité un certain consensus. Le professeur Weinstock et M. Comeau ont tous deux fait état de précédents dont on pourrait s’inspirer, soit l’Office des professions pour le professeur Weinstock et le bureau de l’Assemblée nationale pour M. Comeau. La possibilité d’instaurer des tests psychométriques n’a toutefois pas été accueillie avec enthousiasme.

Le *professeur Bégin* croit que les seuls critères à considérer dans le processus de nomination des juges devraient être les qualités et compétences essentielles à l’exercice de leurs fonctions. Rien n’empêche que le ministre de la Justice détienne le pouvoir de nomination, mais il demeure impératif que sa marge discrétionnaire soit encadrée.

Selon M. *Comeau*, la compétence de la Cour du Québec s’étend à tout le territoire et par conséquent, le particularisme régional est un facteur à considérer dans la désignation des candidats à la magistrature.

Le *professeur Weinstock* a exprimé un certain scepticisme au sujet du choix du meilleur système de sélection et de nomination des juges. Étant donné qu’aucune institution n’est à l’abri d’une possible manipulation, il importe de réfléchir aux mécanismes qui respecteraient les valeurs dominantes tout en permettant une participation large de tous les groupes de la société québécoise. La prise en compte de points de vue plus diversifiés augmenterait la légitimité du processus décisionnel.

Questions spécifiques

La composition des comités de sélection

Le *professeur Bégin* suggère que les comités de sélection soient permanents, de façon à assurer la stabilité, l’expertise et le professionnalisme de l’exercice de sélection et la confiance du public. Les comités de sélection devraient se prononcer en fonction d’un poste précis à pourvoir, plutôt que de dresser une liste de « bons candidats » potentiels. La composition

du comité devrait être élargie en ce qui concerne la représentativité et la durée des mandats devrait être d'une certaine période (trois à quatre ans) afin d'assurer le développement d'une expertise.

Selon *M. Comeau*, la composition du comité devrait tenir compte de l'existence et des besoins des régions au Québec. Il devrait compter au moins cinq membres, dont deux seraient des membres du public. Le comité devrait avoir un mandat d'au moins quatre ans avec un remplacement progressif de ses membres.

Le *professeur Weinstock* a exprimé son accord avec les opinions de ses collègues, tout en apportant certaines nuances. Selon lui, la mission d'un organisme permanent serait de nommer, avant tout, une magistrature plutôt qu'un amalgame de juges individuels. Une présence paritaire ou presque paritaire des membres du public devrait être considérée et il serait souhaitable que le ministre de la Justice consulte une entité telle que l'Office des professions afin de choisir les membres du comité de sélection. M. Weinstock est aussi d'avis que l'implication politique d'un candidat pour un poste de membre du comité de sélection ne devrait pas, à priori, le disqualifier.

Le processus d'évaluation des candidats par les comités

M. Comeau a suggéré que la liste de candidats recommandés soit la plus courte possible, mais il estime qu'il n'y a pas d'intérêt à établir un classement des candidats jugés aptes. Il ajoute que la divulgation publique des résultats devrait tenir compte du particularisme québécois au sein de la fédération canadienne.

Le *professeur Weinstock* est d'avis que la véritable question consiste à déterminer qui, du ministre ou des comités, doit faire une comparaison entre les candidats. Il ajoute que la transparence et la publicité n'excluent pas le caractère confidentiel de certaines décisions gouvernementales.

Le *professeur Bégin* a jugé que la justification publique doit s'exercer dans les limites du respect de la vie privée et que la production publique du rapport d'un comité n'est pas incompatible avec le souci de la confidentialité et le respect des candidatures non retenues.

Le thème de la confidentialité et des attentes des candidats a fait ressortir certains points communs. On estime qu'il n'est pas acceptable qu'un candidat doive attendre la nomination du juge choisi pour connaître le statut de sa candidature. Le danger de « contrecoups » dommageables aux candidats résultant d'une divulgation publique pourrait, dans certaines circonstances, être minimisé s'il n'y a qu'un petit nombre de candidats recommandés.

Juges en chef et juges en chef adjoints

Il faut distinguer les deux types de nominations. En ce qui concerne les juges en chef associés ou juges en chef adjoints, il serait souhaitable d'instaurer un processus de sélection à l'intérieur de la magistrature. En ce qui concerne le juge en chef, il faut respecter la responsabilité ministérielle de désigner le titulaire du poste tout en balisant ce pouvoir. Un comité composé de juges en chef d'autres cours serait une option à explorer afin de baliser la discrétion ministérielle et de répondre aux attentes du public.

5.4 Panel n° 4 (Gouvernement du Québec, Tribunal administratif du Québec et Barreau du Québec)

M^e Andrée Giguère – Gouvernement du Québec

M^e Andrée Giguère a fait état des travaux qui ont eu lieu depuis l'adoption des règlements sur la procédure de sélection des juges en 1979 (Cour du Québec) et en 1989 (juges municipaux). Ces règlements sont toujours appliqués aujourd'hui, mais au moment où le processus de sélection pour les juges de la Cour du Québec a été instauré en 1979, la Cour du Québec n'existait pas dans sa forme actuelle. À cette époque, il existait trois cours distinctes : le Tribunal de la jeunesse, la Cour des sessions de la paix et la Cour provinciale. En 1988, la Cour du Québec a été créée avec trois chambres correspondant aux trois tribunaux antérieurs.

C'est sur cette toile de fond que le gouvernement a publié deux projets de règlements en 2003. La plupart des commentaires de l'époque ont été fournis par la magistrature et le Barreau du Québec. Nous les examinons dans les lignes qui suivent.

Publication du processus de sélection. Selon la règle en vigueur, lorsqu'un juge doit être nommé, le ministre de la Justice doit faire publier un avis, au plus six mois avant la vacance du poste à pourvoir. La proposition prévoyait que le ministre puisse publier un avis sans mention d'un délai et la magistrature était d'avis qu'un processus de sélection pouvait être établi jusqu'à douze mois avant la vacance du poste à pourvoir. Selon la magistrature, ceci aurait permis de combler le poste à une date plus rapprochée de la vacance réelle.

Documents et informations à fournir. La règle en vigueur édicte que le candidat doit fournir, à l'appui de sa candidature, son *curriculum vitae*, le décompte de ses années de pratique, son dossier disciplinaire et les raisons pour lesquelles il souhaite devenir juge. La proposition prévoyait un formulaire beaucoup plus exhaustif. Ce formulaire couvrirait des renseignements relatifs aux antécédents judiciaires du candidat, l'existence (ou non) d'un pardon, l'état de santé du candidat, l'existence d'une situation financière précaire passée, actuelle ou prévisible, et l'existence de poursuites dont le candidat serait susceptible de faire l'objet. La pratique actuelle du comité de sélection est de poser ces questions au candidat dans le cadre de l'entrevue.

Formation du comité de sélection. La proposition n'introduisait aucune modification à la règle en vigueur quant à la formation du comité de sélection. La seule préoccupation de la magistrature à cet égard était de pouvoir nommer rapidement des membres dans l'éventualité qu'un substitut soit requis.

Critères de sélection. La règle en vigueur prévoit que le candidat doit avoir été membre du Barreau pendant au moins dix ans. Sont également évalués : ses qualités personnelles et intellectuelles, son expérience, son degré de connaissance des domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la conception qu'il se fait de la fonction de juge. La proposition introduisait des critères additionnels : la capacité d'adaptation du candidat aux nouvelles réalités sociales, son implication dans la communauté, sa capacité de rendre une décision dans un délai raisonnable et la reconnaissance par la communauté juridique de ses qualités et de sa compétence.

Présélection sur dossier. La règle en vigueur exige que tous les candidats qui se présentent à un processus de sélection pour un poste de juge à la Cour du Québec soient reçus par le comité de sélection. La proposition ne modifiait pas cette règle, mais de nombreux commentaires émanant de la magistrature étaient favorables à une présélection des candidats sur dossier.

Confidentialité des travaux. La règle en vigueur prévoit une confidentialité totale à l'égard des travaux du comité de sélection. La proposition prévoyait une exception : au moment de la nomination du juge, chaque candidat aurait été informé de l'avis du comité à son sujet. Cette proposition a suscité beaucoup d'opposition de la part du Barreau et de la magistrature. La

raison principale tenait, dans une grande mesure, au particularisme des comités en région. Les membres de ces comités souhaitaient généralement pouvoir exécuter leur tâche en toute sérénité sans avoir à se justifier par la suite.

Nomination à une chambre en particulier. Historiquement, il existait trois cours de justice québécoises et le règlement prévoyait que l'aptitude était associée à une cour en particulier. À titre d'exemple, si un candidat postulait au Tribunal de la jeunesse, il était apte pour le Tribunal de la jeunesse mais ne pouvait être nommé juge à la Cour des sessions de la paix. À ce jour, le règlement est toujours interprété en fonction de l'intention du législateur à l'époque. La proposition aurait modifié ceci pour faire en sorte que lorsqu'un candidat est déclaré apte, il demeure apte pour tout poste à la Cour du Québec pendant une période de douze mois. La recommandation de la magistrature était de conserver la règle qui existait à l'époque et qui est toujours appliquée à ce jour.

Durée de l'aptitude. La règle en vigueur prévoit que la déclaration d'aptitude du comité vaut pour douze mois. La proposition ne modifiait pas cette règle. À l'époque, le Barreau était d'accord avec la recommandation de la magistrature d'étendre cette période de douze à vingt-quatre mois.

Nouvel avis de sélection. La règle en vigueur prévoit que si le ministre estime, après avoir reçu le rapport d'un comité de sélection, qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, recommander au gouvernement une nomination, il peut faire publier un nouvel avis de sélection. Cette situation n'est survenue qu'une fois depuis 2003. Bien que la règle confère clairement un pouvoir discrétionnaire au ministre, elle a une certaine finalité et permet essentiellement d'éviter des impasses.

Passerelle. La règle en vigueur prévoit que les juges des cours municipales de Montréal, de Québec et de Laval peuvent être déclarés automatiquement aptes dans le cas des processus de sélection de juges à la Cour du Québec. La proposition aurait aboli cette « passerelle » à la lumière de modifications législatives prévoyant que tous les juges des cours municipales, incluant Montréal, Québec et Laval, doivent, s'ils désirent accéder à un poste de juge à la Cour du Québec, passer une nouvelle entrevue devant le comité de sélection afin de déterminer leur aptitude. À l'époque, la Conférence des juges du Québec et la Cour municipale de la Ville de Montréal ont soutenu que ces modifications pouvaient constituer une perte de leurs droits acquis.

Les propositions formulées en 2003 étaient essentiellement identiques dans le cas des cours municipales, à quelques nuances près.

Une règle en vigueur prévoit que le comité de sélection est formé d'un juge d'une cour municipale nommé après consultation de la Conférence des juges municipaux ainsi que d'un membre du Barreau du Québec et d'un représentant du public. La proposition prévoyait que le représentant de la magistrature serait le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou un autre juge municipal.

Notons enfin que le règlement actuel prévoit une durée d'aptitude de douze mois. Toutefois, cette période de douze mois se calcule à partir du dépôt du rapport du comité de sélection (et non de la publication de l'avis de sélection, ce qui est la règle pour la Cour du Québec). En 2003, la proposition uniformisait les deux règles afin que le délai soit calculé à partir de l'avis de sélection.

M^e Laurette Laurin – Gouvernement du Québec

La deuxième participante représentant le gouvernement du Québec, M^e Laurette Laurin, a fait état des modifications apportées au processus de sélection des membres des tribunaux administratifs, dont le TAQ, ainsi que des discussions additionnelles qui ont eu cours à partir d'avril 2006.

À compter de l'automne 2005, le Secrétariat aux emplois supérieurs a été informé de certaines préoccupations du Barreau du Québec quant au processus de sélection des membres des tribunaux administratifs. Ces préoccupations couvraient la confidentialité des processus de sélection, la perception d'une sous-représentation du secteur privé parmi les candidatures retenues et l'absence de représentants choisis par le Barreau au sein des comités de sélection. Au printemps 2006, le Secrétariat aux emplois supérieurs a mis sur pied trois groupes de travail pour répondre aux préoccupations du Barreau et des présidents des tribunaux administratifs. Le groupe de travail était composé de neuf membres, dont deux représentants du Barreau, les quatre présidents des tribunaux administratifs visés et trois représentants du Secrétariat aux emplois supérieurs.

Le Barreau du Québec était préoccupé par la perception que la méthode d'évaluation des candidatures dans le processus de sélection des membres des tribunaux administratifs avait pour effet de favoriser les avocats du secteur public par rapport aux avocats du secteur privé. Une étude menée par l'ÉNAP a conclu que certains types de candidatures n'étaient pas favorisées de manière systémique, et ce, tout au long du processus. Le Secrétariat aux emplois supérieurs souligne qu'il a développé une offre de service de perfectionnement pour tous les membres des tribunaux administratifs, juristes et non-juristes.

En vertu de l'article 5 du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement des mandats de ces membres*, le comité de sélection est formé d'un représentant du TAQ, qui est choisi par la présidente, un représentant du Conseil exécutif ou du ministère de la Justice (généralement le sous-ministre associé à la Justice), un représentant des milieux intéressés et un représentant du milieu juridique. En mars 2008, le bâtonnier du Québec a exprimé le souhait d'être consulté quant au choix des personnes appelées à agir comme représentants du milieu juridique. Ce processus de consultation est maintenant suivi de façon systématique.

Finalement, l'absence de confidentialité lors de l'examen écrit aurait constitué un frein aux candidatures des avocats du secteur privé en raison des risques eu égard aux clients, aux concurrents et aux employeurs de ces avocats. Le groupe de travail a envisagé différentes pistes de solution et a retenu celle d'utiliser plusieurs salles d'examen pour limiter le nombre de candidats en présence les uns des autres.

M^e Jean-Claude Hébert – Tribunal administratif du Québec

Les représentations de M^e Hébert ont porté sur le processus de sélection et de nomination au TAQ. Selon lui, les autres tribunaux qui désirent s'inspirer de ce processus devraient examiner l'ensemble de ses composantes et prendre soin de ne pas les intégrer sans distinctions.

Le processus de sélection des membres du TAQ touche d'autres tribunaux administratifs. La nature du processus fait en sorte que les listes de candidats retenus circulent dans les cabinets des ministres responsables des lois sectorielles. Dans ces conditions, la perception du public justifierait qu'une modification soit apportée au processus actuel de manière à ce que seul le ministre de la Justice soit dépositaire de la liste des membres déclarés aptes.

La question de l'autonomie institutionnelle du TAQ est également importante. Le gouvernement a le mandat de voir à ce que les postes autorisés soient pourvus. Or, depuis une dizaine d'années, seuls 40 p. 100 des postes sont effectivement pourvus. À ceci s'ajoute une difficulté à recruter du personnel compétent. Contrairement à la Cour du Québec, le TAQ n'a pas de crédits permanents. Le gouvernement du Québec devrait donc entamer un dialogue avec tous les acteurs intéressés afin de doter le TAQ de crédits suffisants pour assurer son autonomie institutionnelle.

Barreau du Québec

Le Barreau du Québec était représenté par M^e Louis Masson, M^e Claude Provencher et M^e Sylvie Champagne. Essentiellement, le Barreau du Québec est venu appuyer les recommandations détaillées de son mémoire, dont une synthèse est présentée au chapitre qui précède.

5.5 Panel n° 5 (Association du Barreau canadien – division du Québec et Conseil du statut de la femme du Québec)

Association du Barreau canadien – division du Québec

M^e Gerry Apostolatos et M^e Martin Sheehan étaient responsables des représentations au nom de l'Association du Barreau canadien (« ABC »). Ils ont fait part de leurs recommandations spécifiques à travers, notamment, l'historique des positions de l'ABC sur le processus de nomination des juges.

L'ABC suggère que le gouvernement éduque davantage le public à l'égard du processus de nomination des juges. Elle estime que le processus de sélection de candidats par voie de comités chargés de soumettre une liste de noms au ministre de la Justice devrait être conservé.

En ce qui concerne les recommandations spécifiques de l'ABC qui se retrouvent au mémoire déposé à la Commission, elles ont déjà été énumérées au chapitre précédent.

Conseil du statut de la femme du Québec

M^e Christiane Pelchat, en sa qualité de présidente du Conseil du statut de la femme du Québec, a fait part de ses observations au nom du Conseil.

M^e Pelchat a expliqué que l'entrée des femmes dans le domaine du droit est récente au Québec. Avant 1941, la pratique du droit était la chasse gardée des hommes, tel que l'illustre le cas d'Annie Macdonald Langstraff en 1914. Diplômée en droit de l'Université McGill, elle s'est vue refuser par le Barreau l'autorisation de passer des examens d'admission. Les hommes ont siégé au sommet de la pyramide judiciaire canadienne de la création de la Cour suprême en 1875 jusqu'en 1982.

Aujourd'hui, des obstacles se dressent encore devant les avocates. Bien que la parité femmes hommes soit presque atteinte au sein des membres du Barreau, les femmes n'occupent que 30 p. 100 des postes de juges. Au Québec, la présence des femmes au sein de la profession juridique s'est accrue au fil des ans, passant de 18 p. 100 au sein du Barreau en 1982 à 47 p. 100 aujourd'hui. Cette progression ne serait pas prête de s'interrompre puisque les femmes constituent 66 p. 100 des membres de moins de 30 ans. Toutefois, les obstacles structurels continueraient à freiner la montée des femmes dans la hiérarchie juridique, dont l'accession à la magistrature constitue le point culminant. Les femmes resteraient sous-représentées parmi les juges, même si elles constituent 40 p. 100 des membres admissibles à une nomination.

En août 2010, le taux de féminisation aux cours municipales était de 17 p. 100. En juillet 2010, ce taux était de 32 p. 100 à la Cour du Québec et de 42 p. 100 au Tribunal administratif du Québec.

M^e Pelchat a ensuite fait quelques recommandations. Selon elle, la règle voulant qu'un candidat doive avoir été membre du Barreau pendant au moins dix ans ne devrait pas constituer une condition d'éligibilité *sine qua non*, car elle constitue une source d'exclusion pour les femmes. Aussi, afin de préserver l'étanchéité des pouvoirs en matière judiciaire, il ne serait pas souhaitable de confier la tâche de nommer les membres du public à un comité de l'Assemblée nationale.

Le Conseil du Statut de la femme croit que la magistrature, le ministère de la Justice et le Barreau du Québec devraient développer des outils particuliers applicables à l'ensemble du territoire québécois et qui permettraient d'évaluer les aptitudes des candidats. Finalement, le Conseil du statut de la femme estime que le Barreau du Québec devrait exprimer clairement sa volonté qu'un équilibre entre les sexes soit atteint au sein de la magistrature. Il devrait aussi développer des moyens favorisant l'atteinte de cet objectif.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Chapitre 1

Les principes et valeurs

Chapitre 2

Les améliorations recommandées
à la procédure de sélection
et de nomination des juges

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Avant de formuler des recommandations visant l'amélioration du processus de sélection et de nominations des juges, il est essentiel d'identifier les principes directeurs et les valeurs fondamentales que ce système doit promouvoir et qui doivent guider la procédure de nomination.

Ces principes et valeurs ne reposent pas uniquement sur les qualités que doivent posséder les juges, bien que la nomination de juges qualifiés soit une question primordiale. Les principes et valeurs du système par lesquels ces juges sont choisis sont aussi importants que la qualification des juges nommés, étant donné qu'ils participent grandement au renforcement de la confiance du public sur l'intégrité de ce processus de nomination et du système de justice en général.

L'identification de ces principes et valeurs a été faite sur la base de l'analyse critique des systèmes de nomination des juges dans la littérature juridique et de science politique, des rapports des experts, des mémoires déposés, ainsi que des commentaires et représentations faites lors des audiences publiques des 20, 21 et 22 octobre 2010. Ces principes et valeurs sont la sélection en fonction de la compétence, l'imputabilité politique, l'encadrement de la discrétion de l'exécutif, la transparence du processus et la promotion d'une magistrature représentative et diversifiée.

Je propose donc tout d'abord de définir le contenu de ces principes et valeurs (chapitre 1) pour ensuite examiner de quelle manière le processus de nomination peut les intégrer (chapitre 2).

LES PRINCIPES ET VALEURS

Le système de nomination des juges au Québec souffre d'un problème de perception¹, indépendamment de ses qualités inhérentes ou reconnues. Une partie importante de la population est convaincue que les juges sont nommés largement sur la foi de leur affiliation politique. Le secret entourant le processus de sélection a pour effet de renforcer cette perception négative qui mine de manière générale la confiance du public dans le système judiciaire.

Sur la base des témoignages devant la Commission, j'estime que le processus actuel de sélection et de nomination des juges n'a pas réussi à maximiser la notion de mérite et les autres valeurs essentielles pour le système de justice et à minimiser les possibilités d'influences étrangères au mérite qui pourraient s'introduire dans le processus.

La preuve faite dans le cadre du premier volet de la Commission a révélé que le fonctionnement du comité de sélection formé aux termes de la réglementation existante n'est soumis à aucune norme. Le choix des représentants du public devant siéger à ce comité se fait de manière opaque et n'est pas encadré. Aussi, rien n'est prévu pour assurer la formation de ces membres qui n'ont souvent pas de connaissance du système judiciaire.

L'information demandée aux candidats n'est pas normalisée. De même, le fait qu'un comité doive recevoir en entrevue plusieurs dizaines, voire plus d'une centaine de candidats pour un seul poste de juge, comme cela a parfois été le cas, soulève des questions du point de vue des meilleures pratiques en matière de recrutement. Des préoccupations liées à la confidentialité du rapport du comité de sélection ont également été soulevées. Ces lacunes doivent être corrigées.

De manière générale, le processus manque de transparence tant à l'étape de la sélection par le comité qu'entre le moment où les candidats sont déclarés aptes par le comité et la décision prise par le Conseil des ministres.

De plus, à cette deuxième étape du processus, la preuve a révélé qu'il est perméable aux interventions et influences de toute sorte, notamment celles de députés, de ministres, de membres de partis politiques, d'avocats ou des candidats eux-mêmes. L'allégeance politique des candidats ou le fait de connaître des représentants du parti politique au pouvoir peut entrer en ligne de compte. Il n'existe aucune norme quant au cheminement du dossier ni quant à la conduite que doivent avoir le ministre de la Justice, le premier ministre, les membres de leur personnel politique ou les autres intervenants, notamment à l'égard des personnes qui peuvent être consultées aux fins d'une recommandation de nomination. Il n'existe aucun critère pour guider le ministre en ce qui concerne ses recommandations. Sur ces aspects, chaque ministre de la Justice peut adopter ses propres lignes directrices.

Je tiens à préciser que le système actuel de sélection et de nomination des juges a permis de nommer des magistrats qualifiés dont les compétences ne sont aucunement mises en doute par la population. Toutefois, en raison de la perception entretenue par le public sur les liens entre la nomination des juges et l'allégeance politique, et compte tenu de l'évolution des principes et valeurs qui sont liés à l'éthique de décision et à la transparence dans la gouvernance², il est maintenant temps de revoir ce processus et de faire des propositions pour son amélioration.

Dans les sections qui suivent, je vais examiner les principales lacunes du système en place et déterminer de quelle manière ces lacunes et les effets délétères qu'elles entraînent peuvent être corrigés.

1.1 Le mérite et les critères de qualification

Les commentateurs et les experts s'entendent pour affirmer que la sélection des juges doit être fondée sur le mérite. Tous ne s'entendent cependant pas sur le meilleur système de sélection pour y arriver, quoique certaines opinions réformatrices se font entendre et tendent vers l'instauration d'un système de sélection fonctionnant de manière indépendante du gouvernement.

L'allégeance politique du candidat en soi est étrangère à la question du mérite³. Pourtant, des auteurs ont affirmé que le Canada est l'un des pays où l'allégeance politique améliore les chances d'un candidat d'être nommé juge. Ce facteur aurait encore plus de poids au Canada qu'en Australie, en Nouvelle-Zélande ou au Royaume-Uni⁴. Le poids relatif, mais inavoué de ce facteur dans le processus de sélection et de nomination des juges a un effet dissuasif sur les candidats qui n'ont pas d'affiliation politique avec le parti au pouvoir ou qui sont affiliés aux partis d'opposition. Aussi, il influe de manière négative sur la perception d'intégrité et d'indépendance de la magistrature. Toutefois, il serait contraire au principe démocratique de disqualifier un candidat pour la seule raison de son implication politique passée ou de son allégeance à un parti politique en particulier. L'engagement politique fait partie de notre société démocratique et il n'y a rien de déplacé pour un candidat de faire valoir cet engagement.

En ce qui concerne la définition du mérite, quelques éléments déterminants sont évoqués : connaissances juridiques, rigueur intellectuelle, impartialité, intégrité, bon jugement, pondération, patience et expérience de la procédure judiciaire. Toutefois, bien que ces composantes fassent l'unanimité, on constate dans la littérature scientifique que, dans les faits, leur interprétation a traditionnellement mené à la sélection de juges ayant le plus souvent la même expérience professionnelle et provenant du même milieu social, ethnique et culturel, celui de l'élite⁵. Selon les experts, ce résultat serait dû à l'utilisation par les comités de sélection d'une grille d'évaluation faisant en sorte que seuls les candidats ayant mené une carrière professionnelle traditionnelle – par exemple, une pratique de litige dans les grands cabinets d'avocats – seraient réputés posséder ces qualités. Il faut donc encourager les comités de sélection à adopter des grilles d'évaluation qui permettent aux candidats ayant une expérience professionnelle différente de se qualifier au même titre que les avocats ayant exercé leur profession dans un cadre plus traditionnel. C'est la raison pour laquelle il importe de modifier les méthodes d'évaluation et les critères de qualification afin de réduire les obstacles à l'accession des femmes et des membres des communautés culturelles à la magistrature et de leur permettre de se qualifier en plus grand nombre pour la fonction de juge.

Il y a aussi lieu de souligner que les critères de sélection sont vagues et qu'ils sont les mêmes pour tous les postes de juges. Cette uniformité n'est pas appropriée; il va de soi que la tâche d'un juge siégeant en matière de protection de la jeunesse et celle d'un juge d'une cour criminelle ou civile sont très différentes l'une de l'autre et requièrent des qualifications distinctes.

À tous égards, quelle que soit la définition du mérite qui est retenue, le choix final repose toujours sur une personne ou un groupe de personnes. Comme l'a souligné le professeur Macdonald, il n'existe pas de « meilleur candidat » d'un point de vue objectif⁶. Étant donné la subjectivité de tout processus de sélection, le meilleur candidat n'est pas le même pour toute personne appelée à faire un choix. Les besoins pour le poste à pourvoir peuvent légitimement avoir un effet sur l'identification du « meilleur candidat ». Qui plus est, tous n'auront pas la même conception de ces besoins.

De façon générale, le choix des personnes qui auront pour tâche de sélectionner les candidats sur la base du mérite est d'une importance primordiale, puisque la composition du comité de

sélection détermine dans une large mesure la façon dont la notion de mérite sera évaluée. Ceci est d'autant plus vrai que la subjectivité du choix ne fait aucun doute. Enfin, il importe de souligner qu'une part importante de la légitimité du processus passe par une plus grande participation des membres du public qui ne sont pas des juristes; les opinions des experts convergent sur ce point. Comme le souligne le professeur McCormick, la participation de ces membres aux travaux des comités de sélection est actuellement l'un des maillons faibles de ces comités⁷. Il a aussi noté que le Québec, une juridiction caractérisée par une vaste étendue géographique et une forte diversité, est doté d'un comité de sélection des juges le plus petit qui soit⁸.

1.2 L'imputabilité politique de la nomination

Selon certains critiques, le système de nomination par l'exécutif ne respecte pas les fondements démocratiques de la responsabilité politique, car le gouvernement n'a aucun compte à rendre devant le Parlement ou l'assemblée législative concernant les nominations aux postes de juge. De plus, même lorsqu'un système de sélection préalable est mis en place, celui-ci n'a aucun impact sur la légitimité démocratique du processus de nomination tant et aussi longtemps que subsiste la discrétion absolue de l'exécutif de nommer les personnes qu'il désire parmi un large bassin de candidats sélectionnés.

Le modèle de nomination par l'exécutif, même s'il fait l'objet de critiques, présente toutefois certains avantages. Parmi les qualités reconnues à ce système de nomination des juges, les plus importantes sont l'efficacité, la flexibilité et la protection de la confidentialité des candidatures. Aussi, ce système permet de pourvoir rapidement à des postes de juge. La confidentialité du processus encourage les candidatures de personnes qui autrement hésiteraient à se mettre sur les rangs⁹.

La nomination des juges par l'exécutif permet à celui-ci d'encourager des candidatures provenant de certains groupes minoritaires, ce qui peut avoir pour effet d'accroître la participation et la représentativité de l'ensemble de la société. Il faut aussi mentionner que la discrétion de l'exécutif eu égard à la nomination des juges est le seul moyen pour cette branche de l'État d'avoir un impact sur la composition de la magistrature, étant donné la difficulté de révoquer un juge.

Il faut aussi souligner que le mode de nomination des juges n'est pas directement lié au degré d'indépendance des juges après leur nomination. Plusieurs candidats réputés proches des opinions du gouvernement en poste, ou même d'anciens ministres et députés, peuvent très bien adopter des positions qui sembleront contraires aux positions du gouvernement une fois nommés. Considérée dans son ensemble, la magistrature dont la nomination dépend de l'exécutif est indépendante du gouvernement en raison des garanties d'indépendance judiciaire reconnues aux juges après leur nomination, dont l'inamovibilité et la sécurité financière. Certains auteurs soutiennent que la nomination des juges par l'exécutif assure une certaine forme d'imputabilité politique grâce à la tenue d'élections régulières¹⁰. Toutefois, j'estime que l'imputabilité politique ne réside pas dans le processus électoral, la nomination de juges n'ayant jamais été un enjeu électoral important.

Le système de nomination des juges en vigueur au Québec dépolitise en partie la sélection des juges, ces derniers étant choisis uniquement à partir d'une liste de personnes jugées aptes à être nommées juges¹¹. La confidentialité du processus de sélection permet également de maintenir une certaine distance entre le processus de sélection et le choix politique du candidat jugé apte. La discrétion sans contrainte permet néanmoins les nominations partisans. L'une des questions qui se posent à notre Commission est donc celle de déterminer quelle devrait être la place des considérations politiques dans le système de nomination, et quelles sont les considérations légitimes par rapport à celles qui ne le sont pas.

Il n'est pas nécessaire à mon avis d'évacuer la dimension politique du processus de nomination des juges. Comme le souligne le professeur Maclure, l'attribution du pouvoir de nomination des juges à l'exécutif n'est pas illégitime; elle constitue plutôt l'un des moyens d'insuffler au pouvoir judiciaire une certaine imputabilité démocratique¹².

L'imputabilité politique du choix des membres de la magistrature est donc, à mon avis, une composante importante du processus de nomination des juges. D'ailleurs, tout transfert du politique à des membres d'une commission qui ne répond pas de ses décisions au public serait discutable. J'estime en outre qu'il n'y a rien de choquant à ce que les élus choisissent des gens qui partagent la même philosophie; ceci n'est pas la même chose que le copinage ou le népotisme, qui ne servent qu'à remercier des candidats pour services rendus.

1.3 L'encadrement de la discrétion de l'exécutif

La première et principale critique portée à l'endroit du système de nomination des juges par l'exécutif est la discrétion absolue du gouvernement sur la nomination des candidats et le potentiel de favoritisme politique permis par cette absence de contrainte. Une fois la liste de candidats jugés aptes à être nommés juges établie par le comité de sélection, l'exécutif a toute la latitude voulue pour choisir le candidat ou la candidate qu'il veut nommer, car la discrétion de l'exécutif pour nommer un candidat n'est pas encadrée par la loi ou le règlement. Le gouvernement peut même refuser le rapport du comité de sélection et demander qu'une nouvelle liste de candidats soit établie après la publication d'un autre avis de sélection. Il n'a aucune raison à donner pour justifier sa décision, quelle qu'elle soit. Cet état de fait ouvre la porte aux possibilités de favoritisme dans le choix des candidats. L'absence de contrainte sur le gouvernement eu égard au choix des juges fait planer un doute sur la légitimité et l'indépendance des juges nommés, quand bien même les conditions d'inamovibilité et de sécurité financière seraient garanties, car en cette matière l'apparence d'indépendance est aussi importante que l'indépendance réelle.

Une participation active et non encadrée de l'exécutif dans la sélection des juges est de nature à miner la perception d'indépendance de ces juges, ainsi que des cours et tribunaux auxquels ils appartiennent. La sélection des juges ne devrait pas être considérée comme une forme de rétribution de la part du gouvernement en place. La discrétion absolue dont dispose le gouvernement de nommer les personnes qu'il choisit laisse croire que les juges nommés ne sont pas les personnes les plus compétentes pour la charge qu'ils occupent, bien que la qualité objective des nominations dans les récentes années ne fasse aucun doute selon les experts. Encore une fois, sur ce point, les apparences sont aussi importantes que la réalité des choses.

Les pouvoirs dévolus aux juges dans nos systèmes judiciaires sont très importants et le choix des personnes qui exercent la fonction judiciaire ne devrait pas relever de la discrétion absolue de l'exécutif. Étant donné le rôle de plus en plus politique que les juges sont appelés à jouer du fait de l'adoption de chartes constitutionnelles protégeant les droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de l'État, il est d'autant plus important de renforcer la perception du public que les juges nommés par le gouvernement sont indépendants.

Pour ces raisons, la plupart des auteurs et des experts s'accordent pour dire que l'une des façons de dépolitiser la nomination des juges est de réduire la discrétion de l'exécutif en confiant de larges pouvoirs à des comités de sélection indépendants. Les études démontrent en effet que la présence d'un comité de sélection diminue le poids de l'allégeance politique dans l'évaluation des candidatures et le risque de nominations partisans¹³. Toutefois, même lorsque le processus de nomination des juges est précédé d'une sélection par un comité, l'absence de contrainte sur l'exécutif au terme de ce processus mine les objectifs de neutralité poursuivis en constituant le comité.

En somme, la réduction du contrôle de l'exécutif sur la nomination des juges est directement proportionnelle à la réduction de l'influence politique partisane sur la sélection des juges. Bien que le comité de sélection joue un rôle important, il est incomplet puisque son objet est la qualification du candidat, et non sa nomination. Il est donc nécessaire d'encadrer la discrétion de l'exécutif en la soumettant à une obligation de motiver son choix et en limitant les consultations permises au ministre de la Justice.

Dans l'état actuel du droit et de la théorie politique, le pouvoir discrétionnaire du ministre est soumis à un encadrement minimal. Suivant le principe de la primauté du droit, tous sont soumis au droit et à la loi et personne ne peut exercer un pouvoir conféré par une loi dans un but contraire à l'objet de cette loi. Le fait pour un administrateur de l'État d'agir sous la dictée d'un tiers dans l'exercice de son pouvoir est contraire au principe de la primauté du droit, qui est un principe reconnu en droit canadien, comme en fait foi l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis*¹⁴. De plus, comme le souligne la professeure Cartier, le fait d'encadrer le pouvoir discrétionnaire du ministre sur la nomination d'un juge est compatible avec l'évolution du droit canadien sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire¹⁵.

Selon moi, pour éviter que la discrétion de l'exécutif ne vienne réduire la confiance du public dans la qualité de la magistrature et son indépendance, il faut rendre le processus de nomination le plus transparent possible et obliger l'exécutif à motiver sa décision de nommer une personne en particulier. Il faut que le système soit configuré de manière à atténuer le danger que des considérations illégitimes soient prises en ligne de compte. Les lois et les règlements sur le processus de sélection et de nomination des juges devraient obliger ceux qui exercent une discrétion à développer des mécanismes favorisant la participation des citoyens, l'imputabilité des pouvoirs publics et la justification des décisions rendues.

À mon avis, l'encadrement de la discrétion de l'exécutif exige que des critères formels soient rattachés à la décision ministérielle. Selon la preuve devant la Commission, les critères actuels sont obscurs et définis par le ministre lui-même, sans consultation. Ils varient d'un ministre à l'autre. De plus, les consultations en vue de la nomination ne sont pas balisées et la justification du choix demeure secrète. La pression morale sur le décideur politique est toujours présente, mais personne ne sait comment elle s'exprime ni comment elle est encadrée. C'est pourquoi des balises sont nécessaires; l'apparence d'indépendance ne peut se satisfaire de la présomption que le décideur politique agit de manière éthique et intègre.

Enfin, j'estime que la réduction de la discrétion de l'exécutif doit toujours passer par l'obligation de faire un choix parmi une liste restreinte de candidats. Cependant, une fois ce choix fait, je considère que la liste de candidats doit être caduque, et que les candidats jugés aptes devraient postuler de nouveau pour tout autre processus de sélection en vue d'une nomination à un poste de juge.

1.4 La transparence

La deuxième critique la plus importante du système de sélection et de nomination des juges par l'exécutif porte sur le caractère opaque de ce système. Mis à part l'avis de sélection, l'ensemble des étapes ultérieures du processus de sélection et de nomination des juges est tenu secret et aucune information n'est transmise sur la manière dont le comité de sélection procède pour évaluer les candidatures soumises. De plus, aucune information n'est disponible, que ce soit sur l'Internet ou ailleurs, sur les personnes qui siègent aux comités de sélection et sur la manière dont ces personnes sont choisies. Sous le couvert de la protection de la confidentialité des candidatures, il est pratiquement impossible de savoir comment les candidatures sont évaluées par les comités de sélection et comment la liste des personnes déclarées aptes à être nommées juges est établie. Le professeur McCormick a d'ailleurs souligné le grand écart entre le manque d'information relative à ce processus et l'ouverture et l'accessibilité qui caractérisent les processus dans d'autres juridictions comparables, dont le Royaume-Uni et l'Ontario.

Le manque de transparence dans le processus de sélection et de nomination renforce l'idée chez certains que la partisanerie ou l'affiliation politique des candidats sont le moteur principal du processus. Dans ce contexte, il est impossible pour la population de vérifier que l'exécutif agit de manière responsable et dans son meilleur intérêt. La prémisse semble être que le public doit simplement avoir confiance dans son gouvernement.

La confidentialité accrue qui entoure généralement le processus de sélection et de nomination, au nom de la protection des renseignements personnels des candidats, peut laisser croire que la sélection et la nomination des juges est décidée derrière des portes closes, de manière volontaire, afin de laisser toute discrétion au gouvernement pour choisir les candidats qu'il désire. Pour contrer cette perception, tant la procédure de sélection que la nomination des juges doivent être les plus ouvertes et transparentes possible, tout en assurant la protection de la confidentialité des informations nominatives des candidats.

La confiance du public dans l'administration de la justice est le fondement de la garantie d'indépendance judiciaire¹⁶. La transparence dans le processus de sélection et de nomination des juges aide à maintenir cette confiance. Elle aide à renforcer l'idée que les candidats choisis pour trancher les différends, dont les recours formés par les administrés contre l'État, le sont sur la base de leur compétence et non pour d'autres motifs, dont l'existence de liens avec un parti politique.

La légitimité du processus de sélection et de nomination des juges dépend en grande partie de la transparence avec laquelle ce processus est mis en œuvre. À mon avis, l'accroissement de la transparence du processus de nomination des membres du pouvoir judiciaire est nécessaire pour accroître la légitimité du processus et responsabiliser le gouvernement.

Cette transparence nécessite une plus grande publicité de l'ensemble du processus de sélection des juges, du travail effectué par les comités de sélection et des critères sur lesquels les membres des comités se fondent pour juger les candidats aptes. Les notes biographiques des membres des comités de sélection devraient être accessibles au public de façon à ce que la population connaisse l'identité et le profil des personnes qui évaluent les candidatures pour les postes de juge. La confiance du public ne sera maintenue que si le processus de nomination par l'exécutif est lui aussi transparent et qu'il permet au public d'obtenir l'assurance que les nominations de juges sont faites sur la base du mérite, et non parce qu'ils ont obtenu des appuis politiques. Il faut donc que l'étape de la nomination par l'exécutif fasse également l'objet d'une plus grande publicité auprès de la population. À mon avis, cette transparence exige que des informations détaillées sur le processus de sélection et de nomination soient disponibles sur le Web.

1.5 Une magistrature plus diversifiée

La diversité au sein de la magistrature est l'un des défis majeurs du système judiciaire au 21^e siècle. C'est ce qu'affirmait le Lord Chief Justice du Royaume-Uni dans une allocution présentée en mars 2009¹⁷. L'on sait que le Royaume-Uni a profondément transformé son processus de nomination des juges au cours des dernières années et qu'il évalue à l'heure actuelle l'impact de cette réforme.

L'une des critiques formulées à l'égard de la magistrature a trait à l'absence de diversité des juges; le système de nomination des juges par l'exécutif a généralement pour résultat la formation d'une magistrature composée principalement de juges issus de l'élite. Selon la littérature scientifique, comme ils sont choisis parmi un bassin restreint de candidats jugés aptes, les juges sont généralement des hommes blancs, âgés, éduqués dans des institutions privées et ayant une expérience juridique limitée au contentieux¹⁸. De plus, toujours selon la littérature scientifique, dans un système de nomination des juges par l'exécutif, les représentants de l'opposition politique ne sont pas considérés comme des candidats sérieux pour les postes de juge¹⁹.

La cause de ce manque de diversité est en partie liée au rôle prépondérant que les membres de la profession juridique exercent à l'intérieur des comités de sélection²⁰. Ceci joue souvent au détriment de l'influence positive que pourraient exercer les membres qui n'ont ni formation ni expérience juridiques. Cette situation est considérée comme une lacune sérieuse, malgré l'assurance donnée par les ministres de la Justice qui ont témoigné devant la Commission que ce problème est pris en considération. L'absence de diversité signifie que la magistrature n'est pas représentative de la communauté qu'elle dessert. Dans l'état actuel des choses, la confidentialité qui entoure toutes les étapes du processus de sélection et de nomination des juges, y compris l'absence de statistiques générales, ne nous permet pas d'évaluer dans quelle mesure ces constats généraux s'appliquent à la magistrature québécoise.

La réforme des processus de nomination des juges visant à promouvoir l'inclusion d'un plus grand nombre de femmes et de candidats issus des communautés culturelles n'est pas une invitation à la discrimination positive au détriment de la compétence. Il s'agit au contraire d'accroître le bassin potentiel de candidats de tous les milieux. Selon un auteur, il est tout à fait possible d'augmenter le bassin de candidats de manière à mieux refléter l'ensemble des composantes de la population²¹. Ceci ne peut qu'enrichir la magistrature.

La conception remaniée du mérite devrait donc tenir compte de critères qui permettent de maximiser le type d'expériences professionnelles dont la magistrature pourrait bénéficier. L'objectif n'est pas tant d'opposer diversité et compétence, car les deux notions peuvent très bien coexister²². Il s'agit plutôt d'agrandir le bassin de candidats qualifiés en y ajoutant des critères liés à la diversité des expériences humaines et professionnelles, parce que ces qualités font partie des compétences que doit posséder la magistrature dans son ensemble dans une société complexe et pluraliste.

Enfin, l'augmentation de la diversité dans la composition de la magistrature est un facteur qui renforce la confiance de la population dans l'administration de la justice. Elle fait en sorte que l'ensemble des expériences humaines peut être représenté au sein du système judiciaire.

- 1 Selon un sondage réalisé au mois d'août 2010 par la firme de sondage Angus Reid, « 55 % des gens croient que les juges sont choisis en fonction de leurs relations avec le parti au pouvoir et seulement 22 % estiment que les « qualités professionnelles » sont déterminantes (23 % des gens sont indécis) » : BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire du Barreau du Québec présenté à la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges*, 23 septembre 2010, p. 7.
- 2 Voir par exemple la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, L.R.Q., c. T-11.011 et, de manière générale, les études des professeurs Cartier et MacLure.
- 3 ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *Rapport sur la nomination des juges au Canada*, Ottawa, Ontario, Fondation du barreau canadien, 1985, p. 60.
- 4 Troy RIDDELL, Lori HAUSEGGER, et Matthew HENNIGAR, "Federal Judicial Appointments: A Look at Patronage in Federal Appointments since 1988", (2008) 58 *U. of Toronto L.J.* 39, p. 67.
- 5 Kate MALLESON, "Rethinking the Merit Principle in Judicial Selection", (2006) 31 *Journal of Law and Society*, 126, p. 137.
- 6 Roderick A. MACDONALD, « Paramètres de la Politique et du politique des nominations à la magistrature », le 1^{er} septembre 2010, p. 23 (Annexe XVI); Geneviève CARTIER, "La discrétion du gouvernement dans le processus de nomination des juges : réflexions sur la légitimité d'un pouvoir controversé", le 1^{er} septembre 2010, p. 7 (Annexe XV).
- 7 Peter MCCORMICK, « Sélection des juges des tribunaux de première instance : comparaison des pratiques contemporaines », le 1^{er} septembre 2010, p. 107 (Annexe XVIII).
- 8 *Ibid.*
- 9 David GOURDEAU, "Le processus de nomination à la magistrature fédérale : confidentialité et transparence" (2006) 36 R.G.D. 765, p. 772.
- 10 Alan PATERSON, "The Scottish Judicial Appointments Board: New Wine in Old Bottles ?" in Kate MALLESON et Peter H. RUSSELL (dir.), *Appointing Judges in an Age of Judicial Power: Critical Perspectives from Around the World*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, p. 15.
- 11 R. MACDONALD, *préc.*, note 6, p. 783 ; ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN, *préc.*, note 3, p. 37.
- 12 Jocelyn MACLURE, « Entre l'imputabilité démocratique et l'indépendance judiciaire. La nomination des juges dans la perspective de l'éthique et de la philosophie politique », le 7 septembre 2010, p. 7 (Annexe XVII).
- 13 Jennifer SMITH, "Executive Appointment of the Judiciary: A Reconsideration" in *Appointing Judges: Philosophy, Politics and Practices*, Ontario Law Reform Commission, Toronto, 1991, 189, p. 196.
- 14 [1959] R.C.S. 121.
- 15 CARTIER, *préc.*, note 6, p. 12 et 13.
- 16 *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857.
- 17 LORD JUDGE, *Judicial Diversity Conference : A Judicial for the 21st Century*, 11 mars 2009, Clifford Chance, Londres ; *The Report of the Advisory Panel on Judicial Diversity 2010*, Ministère de la justice, Royaume-Uni, 24 février 2010 : <http://www.justice.gov.uk/publications/judicial-diversity-report.htm>.
- 18 Kate MALLESON, "The New Judicial Appointments Commission in England and Wales: New wine in New Bottles?" in Kate MALLESON et Peter H. RUSSELL (dir.), *Appointing Judges in an Age of Judicial Power: Critical Perspectives from Around the World*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, p. 42.
- 19 *Supra*, note 3.
- 20 J. SMITH, *préc.*, note 13, p. 207.
- 21 François DU BOIS, "Judicial Selection in Post-Apartheid South Africa" in Kate MALLESON et Peter H. RUSSELL (dir.), *Appointing Judges in an Age of Judicial Power: Critical Perspectives from Around the World*, Toronto, University of Toronto Press, 2006, p. 283.
- 22 Carl BAAR, "Judicial Appointments and the Quality of Adjudication: the American Experience in a Canadian Perspective" (1986) 20 *R.J.T.* 1, p. 15 et 16.

LES AMÉLIORATIONS RECOMMANDÉES À LA PROCÉDURE DE SÉLECTION ET DE NOMINATION DES JUGES

À la lumière des principes et valeurs que j'ai identifiés au chapitre précédent, j'estime qu'il est souhaitable de maintenir la structure actuelle du processus de sélection et de nomination des juges, structure qui fait la distinction entre l'étape de la sélection des juges et celle de la nomination. Mes recommandations seront donc présentées de façon distincte pour chacune de ces deux étapes.

Pour ce qui est de la sélection, je suis d'avis qu'il y a lieu de maintenir le recours à un comité indépendant, mais je recommande que ce comité soit réformé à plusieurs égards.

D'entrée de jeu, je tiens à souligner que parmi mes recommandations je propose la constitution de deux instances, soit un **secrétariat** à la sélection et à la nomination des juges et un **comité permanent de sélection** qui aura pour tâche de sélectionner les personnes pouvant être recommandées pour une nomination à un poste de juge à la Cour du Québec et à un poste de juge à une cour municipale.

Le secrétariat à la sélection et à la nomination aura essentiellement pour tâche d'administrer le travail du comité permanent de sélection, de choisir les membres représentant le public au sein du comité permanent de sélection, et de faire rapport des travaux du comité à l'Assemblée nationale.

Le comité permanent de sélection sera constitué au total de trente membres nommés pour trois ans. Il agira en formation de sept membres. Les modalités d'exercice de la sélection des juges sont plus amplement décrites dans les recommandations proposées plus bas.

Plusieurs modifications sont également proposées en ce qui a trait au processus de nomination par le Conseil des ministres, dont celle de régler la procédure à suivre.

2.1 Le processus de sélection des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

Pour les raisons que je viens d'énoncer, je fais les recommandations suivantes en vue d'une modification en profondeur du processus de sélection et de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. À mon avis, ces modifications sont nécessaires pour corriger les lacunes soulignées quasi unanimement par les experts et les participants institutionnels.

J'estime que les changements que je propose au processus de sélection et de nomination éliminent de manière substantielle les préoccupations exprimées devant la Commission au sujet de l'exercice d'influence inappropriée sur la nomination des juges.

CONSTITUTION D'UN SECRÉTARIAT À LA SÉLECTION ET À LA NOMINATION DES JUGES

Recommandation n° 1

Je recommande que le gouvernement demande à l'Assemblée nationale de créer par législation un secrétariat à la sélection et à la nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales qui aura pour fonction d'administrer le processus de sélection et de nomination.

- Ce secrétariat comprendra un coordonnateur à la sélection des juges qui ne relèvera plus du ministère de la Justice.
- Le coordonnateur sera secondé par une adjointe et par le personnel administratif nécessaire à l'accomplissement des fonctions du secrétariat.
- Le secrétariat aura notamment pour tâche de désigner les membres du public pour chaque formation qui procèdera à la sélection d'un juge. Ces membres seront choisis parmi les membres du comité permanent de sélection.
- Le secrétariat aura aussi pour fonction de présenter un rapport annuel à l'Assemblée nationale sur les travaux du comité permanent de sélection. Ce rapport contiendra également une analyse des nominations eu égard à la diversité et à la représentativité des candidats, notamment en ce qui concerne la proportion des hommes et des femmes et la présence des communautés culturelles. Ce rapport devrait faire état des progrès à ce sujet.
- Le secrétariat aura son propre site Web, qui sera distinct du site Web du ministère de la Justice et de celui du gouvernement du Québec.

CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DU PUBLIC

Recommandation n° 2

Je recommande que l'Assemblée nationale crée un comité dont la seule fonction sera de nommer les membres représentant le public qui siègeront au comité permanent de sélection.

- Le comité devra assurer la représentativité de la population des différentes régions.
- Le comité devra aussi assurer la parité hommes/femmes et, dans la mesure du possible, une représentation juste des communautés culturelles.

CONSTITUTION D'UN COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION

Recommandation n° 3

Je recommande qu'un comité ayant la tâche de sélectionner les personnes pouvant être recommandées pour une nomination à un poste de juge soit créé et que ce comité ait un statut permanent.

Recommandation n° 4

Je recommande que le statut, la composition et le fonctionnement du comité permanent de sélection soient fixés dans une loi plutôt que dans un règlement du gouvernement.

COMPOSITION DU COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION

Recommandation n° 5

J'estime qu'il est nécessaire d'augmenter la taille du comité de sélection actuel pour assurer une meilleure représentativité dans la composition du comité et permettre aux membres non juristes de prendre la place qui leur revient. L'augmentation de la taille du comité de sélection aura aussi pour effet de favoriser les échanges entre les différents membres représentatifs des milieux dont ils sont issus.

La constitution d'un groupe permanent de douze représentants du public, choisis par un comité de l'Assemblée nationale pour leurs qualités personnelles et professionnelles, qui travailleront de concert avec douze représentants de la magistrature et six représentants du Barreau, constitue à mon avis une amélioration majeure. Les membres du comité permanent de sélection seront formés et encadrés pour les aider à exécuter cette importante tâche qui est celle de sélectionner les personnes qui pourront être recommandées pour un poste de juge.

Conséquemment, je recommande que la taille du comité de sélection actuel soit élargie à douze représentants du public, auxquels s'ajouteront six membres du Barreau, ainsi que six juges de la Cour du Québec pour les postes concernant cette cour et six juges des cours municipales pour les postes concernant ces cours.

J'ai choisi d'augmenter le nombre de représentants de la magistrature et du Barreau pour tenir compte du fait que ce ne sont pas les mêmes praticiens qui œuvrent dans les cours municipales et à la Cour du Québec – qui compte elle-même trois chambres distinctes. Il est nécessaire d'assurer la représentation régionale de ces deux catégories de membres également, de même que l'équilibre homme/femme et la diversité sociale.

L'objectif n'est pas de créer un comité de taille démesurée, puisque chaque formation devant procéder à la sélection des candidats sera composée de sept membres seulement, mais de s'assurer de l'efficacité et, surtout, de l'intégrité du processus.

La représentation au comité permanent de sélection sera donc assurée comme suit :

- **douze** représentants du public choisis par un comité de l'Assemblée nationale en fonction de critères préétablis ayant trait à l'expérience et à l'engagement social, dont trois juristes qui n'exercent pas principalement devant les tribunaux (par exemple, un notaire, un professeur de droit, un conseiller juridique d'entreprise ou d'un syndicat);
- **six** représentants du Barreau du Québec sélectionnés par un comité du Barreau représentatif de l'ensemble de ses membres;
- en ce qui concerne les postes de juges à la Cour du Québec, **trois** représentants désignés par le juge en chef de la Cour du Québec et **trois** représentants désignés par la Conférence des juges du Québec;
- en ce qui concerne les postes de juges à une cour municipale, **trois** représentants désignés par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales et **trois** représentants désignés par la Conférence des juges municipaux du Québec.

MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION

Recommandation n° 6

Je recommande que les membres du comité permanent de sélection soient nommés pour un mandat de trois ans et que, sauf en ce qui concerne les membres issus de la magistrature, ces membres soient rémunérés.

Recommandation n° 7

Je recommande que les mandats de trois ans échoient à des dates différentes, ceci afin d'assurer une continuité dans les connaissances et l'expérience acquises par les membres du comité permanent de sélection.

COMPOSITION DES FORMATIONS POUR LE PROCESSUS DE SÉLECTION

Recommandation n° 8

Une formation de sept personnes choisies parmi les membres permanents du comité de sélection sera constituée pour chaque processus de sélection. Chaque formation sera composée des membres suivants :

- quatre membres, dont un juriste, parmi les douze représentants du public;
- un membre parmi les représentants du Barreau du Québec;
- en ce qui concerne les postes de juges à la Cour du Québec, un membre choisi parmi les représentants désignés par le juge en chef de la Cour du Québec et un membre choisi parmi les représentants désignés par la Conférence des juges du Québec;
- en ce qui concerne les postes de juges à une cour municipale, un membre choisi parmi les représentants désignés par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales et un membre choisi parmi les représentants désignés par la Conférence des juges municipaux du Québec.

FORMATION DES MEMBRES DU COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION

Recommandation n° 9

Je recommande que les membres du comité permanent de sélection bénéficient d'une formation sur les techniques d'entrevues, les critères d'évaluation des candidatures, les qualités recherchées pour la fonction de juge, la structure des tribunaux et la fonction judiciaire en général.

Recommandation n° 10

Je recommande que les membres du comité permanent de sélection soient sensibilisés à l'importance d'augmenter l'accès des femmes et des membres des communautés culturelles à la magistrature.

PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE

Recommandation n° 11

Je recommande que l'information fournie par les candidats soit uniformisée et qu'à cette fin, les candidats soient tenus d'utiliser un *curriculum vitae* de type formulaire, qui contiendra notamment les informations relatives aux activités liées à leur engagement social.

Recommandation n° 12

Je recommande que les informations relatives à l'engagement politique soient révélées par les candidats. Je fais cette recommandation considérant les préoccupations du public concernant l'engagement politique et les contributions au financement des partis politiques. L'engagement politique à lui seul ne devrait pas favoriser ou défavoriser une candidature. Il est difficile de définir ce qui constitue un engagement politique méritant d'être divulgué. Je crois que le gouvernement devrait mener des consultations et faire approuver par l'Assemblée nationale une définition qui fasse l'objet d'un consensus très large. Je recommande que les candidats ne soient pas tenus de divulguer les contributions monétaires aux partis politiques parce qu'elles ne sont pas nécessairement indicatives d'un engagement ou d'une affiliation politique et qu'elles sont de toute manière déjà rendues publiques.

Recommandation n° 13

Je recommande que soit abrogé l'article 25 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges*, qui prévoit qu'un juge d'une cour est apte à être nommé juge d'une autre cour lorsque les juges en chef de chacune de ces cours transmettent un avis à cet effet au ministre.

MÉCANISME DE PRÉSÉLECTION DES CANDIDATURES

Recommandation n° 14

Je recommande que le comité permanent de sélection crée un mécanisme de présélection afin de réduire le nombre de candidats qui seront reçus en entrevue à un maximum de quinze pour chaque poste à pourvoir. Cette étape de présélection pourra comporter soit un examen écrit, soit un processus de consultation dont l'objectif serait d'obtenir des recommandations ou des informations, ou l'une et l'autre de ces mesures.

CRITÈRES À CONSIDÉRER PAR LE COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION

Recommandation n° 15

Je recommande que les critères d'évaluation des candidatures soient prévus dans la loi constitutive du comité permanent de sélection.

- Les critères suggérés par le Barreau du Québec, par le professeur Peter McCormick et par le professeur Roderick Macdonald peuvent servir de base de référence.
- Ces critères devront être souples pour s'adapter aux besoins du poste à pourvoir. Il faut tenir compte du fait que certains critères ne peuvent être mesurés de manière entièrement objective. C'est pourquoi l'existence d'un comité de sélection diversifié et plus représentatif est importante, tout comme les consultations externes et les lettres de recommandation.

Recommandation n° 16

Je recommande que le comité permanent de sélection soit tenu d'adopter une grille d'évaluation des candidatures. L'évaluation des qualités requises pour la fonction judiciaire ne devrait pas favoriser un modèle de pratique ou d'engagement dans la profession en particulier.

Recommandation n° 17

Je recommande que les besoins institutionnels de diversité et de représentativité de la magistrature ne soient pas inclus dans les critères de sélection, puisque ces facteurs ne sont pas liés au mérite et relèvent d'un choix qui appartient à l'exécutif.

Recommandation n° 18

Je recommande que le népotisme, le favoritisme et l'allégeance politique soient nommément indiqués comme étant non pertinents pour la sélection des candidats.

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

Recommandation n° 19

Je recommande que le rapport du comité de sélection contienne trois noms, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles faisant en sorte qu'il soit impossible pour le comité de sélection de recommander trois candidats.

Recommandation n° 20

Je recommande que le comité de sélection fournisse une appréciation particularisée pour chacun des candidats recommandés, sans toutefois établir de priorité.

Recommandation n° 21

Je recommande que la recommandation d'un candidat ne soit valable que pour le processus de sélection à l'égard duquel il a posé sa candidature. En d'autres termes, je recommande l'abolition de la règle prévue à l'article 22 du *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* qui prévoit une période de validité pour la déclaration d'aptitude à être nommé juge.

Recommandation n° 22

Les candidats devront poser à nouveau leur candidature s'ils souhaitent que celle-ci soit considérée pour tout autre poste de juge publié ultérieurement.

Recommandation n° 23

Je recommande que les candidats soient avisés, suite à l'annonce de la nomination, du fait qu'ils ont ou non été recommandés par le comité de sélection.

- Le fait que l'avis aux candidats soit postérieur à l'annonce de la nomination ou à la tenue d'un nouveau processus de sélection éliminera la possibilité que les candidats jugés aptes entreprennent des démarches pour favoriser leur candidature. De plus, étant donné que la formation du comité de sélection sera composée de sept membres permanents, le malaise que pourraient ressentir les membres d'un très petit comité qui connaissent les candidats en région sera réduit d'autant.
- Il faut aussi considérer que le mécanisme de présélection recommandé fera en sorte qu'au moment de la nomination d'un juge, certains candidats ayant postulé auront déjà été avisés qu'ils n'ont pas été recommandés. Enfin, suivant la procédure actuelle pour les membres du TAQ, ceux-ci sont informés de la décision du comité en ce qui les concerne et la preuve faite devant la Commission démontre que ceci ne soulève aucun problème particulier.

PUBLICITÉ DES TRAVAUX DU COMITÉ PERMANENT DE SÉLECTION

Recommandation n° 24

Je recommande que les travaux du comité permanent de sélection se déroulent avec la plus grande transparence possible.

Recommandation n° 25

Je recommande que le nom des membres du comité permanent de sélection, les critères d'évaluation, les sujets qui feront l'objet de questions lors de l'entrevue et, de façon générale, toutes les informations concernant les processus de sélection soient disponibles sur le site Web du secrétariat.

2.2 Le processus de nomination des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

DISCRÉTION MINISTÉRIELLE : DEUX APPROCHES POSSIBLES

Première conception : Suivant cette conception, qui repose sur la primauté du principe de confidentialité, le ministre de la Justice ne peut consulter le premier ministre ou les autres ministres. L'avantage de cette approche est d'immuniser le premier ministre et les membres du Conseil des ministres à l'égard de possibles allégations de favoritisme politique et de les mettre à l'abri de toutes formes de pression.

Deuxième conception : Selon cette conception, en vertu du principe de la responsabilité ministérielle, le premier ministre doit être informé ou consulté. L'avantage est de renforcer la solidarité ministérielle. Si cette approche est adoptée, il faudrait que l'on encadre et limite le rôle du personnel politique et que l'on évite tout débat au Conseil des ministres.

J'estime que le choix à faire appartient à l'Assemblée nationale, les deux conceptions étant légitimes.

PROCÉDURE DE NOMINATION

Recommandation n° 26

Je recommande que la procédure à suivre pour la nomination par le Conseil des ministres après la remise du rapport du comité de sélection au ministre de la Justice soit édictée dans une loi ou un règlement.

CHOIX DE LA PERSONNE À NOMMER

Recommandation n° 27

Je recommande que le ministre de la Justice soit tenu de recommander l'un des trois candidats dont le nom apparaît au rapport du comité de sélection ou, à défaut, qu'un autre processus de sélection soit entrepris.

Recommandation n° 28

Je recommande que le népotisme, le favoritisme et l'allégeance politique soient nommément indiqués comme étant non pertinents pour la nomination d'un juge.

CONSULTATIONS PERMISES

Recommandation n° 29

Je recommande que le ministre de la Justice puisse faire des consultations auprès de diverses personnes, notamment des juges, des avocats, des employeurs ou d'autres personnes pouvant fournir une information pertinente aux critères de nomination. Il devra toutefois lui être interdit de consulter des personnes en leur qualité de solliciteur de fonds, d'employé ou de membre d'un parti politique.

REPRÉSENTATIONS AUPRÈS DU MINISTRE DE LA JUSTICE

Recommandation n° 30

Je recommande qu'une règle d'éthique soit établie interdisant aux membres du Conseil des ministres et aux députés de faire toute démarche pour favoriser un candidat.

CODE DE CONDUITE DES CANDIDATS

Recommandation n° 31

Je recommande que le Barreau du Québec modifie son code de déontologie pour interdire aux avocats, directement ou indirectement, d'exercer des influences indues pour eux-mêmes ou pour d'autres en vue d'une nomination comme juge ou membre d'un tribunal administratif.

MOTIVATION DU CHOIX DU CANDIDAT NOMMÉ JUGE

Recommandation n° 32

Je recommande que le ministre de la Justice soit tenu de motiver son choix en donnant au Conseil des ministres un sommaire du *curriculum vitae* du candidat choisi, la liste des personnes consultées, la liste des personnes ayant fait des recommandations, la liste des candidats jugés aptes, les critères retenus, ainsi que la raison du choix en fonction de la situation dans le district judiciaire.

Recommandation n° 33

Je recommande aussi qu'une annonce publique soit faite du choix du candidat. Cette annonce devrait contenir les raisons qui ont motivé le choix du candidat, dont ses qualifications, les critères appliqués et les besoins spécifiques du district judiciaire où le poste est à pourvoir.

DÉLAI POUR LA NOMINATION

Recommandation n° 34

Je recommande que le délai pour procéder à la nomination soit fixé à un maximum de soixante jours suivant la réception du rapport du comité de sélection.

PROMOTION AUX POSTES ADMINISTRATIFS

Recommandation n° 35

Je recommande la création d'un processus pour la nomination du juge en chef. Il pourra s'agir d'un comité consultatif composé de juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, ainsi que du juge en chef sortant. Ce comité aura pour tâche de solliciter les candidatures, de tenir des entrevues et de recommander un ou deux candidats.

Recommandation n° 36

Je recommande que les juges en chef adjoints et les autres juges exerçant des fonctions administratives au sein de la Cour du Québec ou des cours municipales soient nommés par le ministre de la Justice, sur recommandation du juge en chef.

2.3 Le processus de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec

Le mandat de la Commission était d'examiner le processus de sélection et de nomination des membres du TAQ. Il ne prévoyait pas une réévaluation de son statut et du régime qui le gouverne. La Commission a cependant entendu plusieurs intervenants qui ont fait valoir l'idée que le TAQ est un organisme qui a une fonction purement adjudicative, dont les membres sont désignés durant bonne conduite, et qu'il devrait de ce fait être considéré essentiellement comme une cour de justice, plutôt que comme une branche de l'appareil administratif. Si tel était le cas, il faudrait se poser la question de savoir si les principes, considérations et recommandations portant sur les processus de sélection et de nomination des juges pourraient trouver application, avec les adaptations nécessaires, aux processus de sélection et de nomination des membres du TAQ. Comme je l'ai déjà affirmé, je crois qu'il serait approprié que le gouvernement examine cette question, mais je considère qu'elle ne relève pas strictement de mon mandat. Les recommandations qui suivent sont donc formulées en fonction du régime actuel, à la lumière de la preuve présentée devant moi.

MESURES D'ÉVALUATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Recommandation n° 37

Je recommande au gouvernement du Québec de préciser par règlement les mécanismes d'évaluation par voie d'examen et d'entrevue, en particulier les compétences évaluées à chacune des étapes de la sélection.

COMMENTAIRES QUANT AUX CARACTÉRISTIQUES OU COMPÉTENCES DES CANDIDATS

Recommandation n° 38

Je recommande que les comités de sélection fournissent une appréciation particularisée de chacun des candidats déclarés aptes, sans toutefois établir de priorité.

CIRCULATION DU RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION ET DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

Afin de préserver la confidentialité des informations liées au processus de sélection et de nomination des membres du TAQ qui sont notamment transmises aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours au TAQ, selon le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres*,

Recommandation n° 39

Je recommande que des modifications réglementaires soient apportées pour faire en sorte que les rapports des comités de sélection ne soient communiqués qu'au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et au ministre de la Justice.

Recommandation n° 40

Je recommande que le registre des déclarations d'aptitudes ne soit accessible qu'au ministre de la Justice.

2.4 Le processus de nomination des membres du Tribunal administratif du Québec et les questions liées

REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES ET DISCRÉTION MINISTÉRIELLE

Dans le but d'encadrer l'exercice de la discrétion du ministre de la Justice pour les recommandations en vue de la nomination de membres du TAQ et de faciliter l'exercice de cette discrétion,

Recommandation n° 41

Je recommande que le registre des déclarations d'aptitudes ne contienne qu'un nombre raisonnablement limité de candidats.

NOMINATION DES MEMBRES DU TAQ ET CONTRAINTES BUDGÉTAIRES

Considérant que le statut du TAQ comme tribunal ayant pour unique fonction de trancher des litiges entre l'État québécois et ses administrés exige qu'il lui soit accordé une grande autonomie structurelle et administrative face au gouvernement,

Recommandation n° 42

Je recommande au gouvernement du Québec de se pencher sur la question de l'impact du statut budgétaire du TAQ, notamment à l'égard de l'application des mesures gouvernementales de réduction d'effectifs, sur la nomination des membres du TAQ et ce, afin de lui permettre de remplir pleinement son mandat.

NOMINATION DE MEMBRES BILINGUES

Considérant que tous ont le droit de faire usage de la langue française ou de la langue anglaise devant le TAQ et que, conséquemment, il devrait être possible de désigner à tout moment des membres bilingues du TAQ lorsque la nécessité est établie dans un dossier particulier,

Recommandation n° 43

Je recommande au gouvernement du Québec et au TAQ de se pencher sur la question du nombre de membres bilingues que le TAQ devrait compter pour exercer sa fonction juridictionnelle dans le respect des droits constitutionnels des administrés.

NOMINATION DE MEMBRES À TEMPS PARTIEL

Considérant la preuve qui a révélé un problème récurrent de refus de certains membres à temps partiel du TAQ de se rendre disponibles pour siéger sur demande, que les membres à temps partiel sont nommés durant bonne conduite, que le nombre maximal de ces membres est assujéti à un plafond fixé par décret, et considérant que cette situation fait en sorte de limiter la flexibilité du TAQ pour remédier aux non-disponibilités,

Recommandation n° 44

Je recommande au gouvernement du Québec et au TAQ de se pencher sur la question de la nomination des membres à temps partiel du TAQ, dans une perspective d'assurer la disponibilité de ces membres pour l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

DURÉE DES NOMINATIONS

Considérant que les membres du TAQ sont nommés durant bonne conduite, mais que, contrairement aux juges, la *Loi sur la justice administrative* ne prévoit pas l'âge de leur retraite,

Recommandation n° 45

Je recommande au gouvernement du Québec et au TAQ de se pencher sur la question de l'âge de la retraite des membres du TAQ en considérant, le cas échéant, la possibilité de nommer des membres surnuméraires ou de permettre à des membres de siéger au-delà de l'âge de la retraite dans certains cas particuliers et sur autorisation.

RENOUVELLEMENT DES MANDATS

Considérant que les membres du TAQ sont désormais nommés durant bonne conduite,

Recommandation n° 46

Je recommande que la Section IX du *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres* portant sur le renouvellement du mandat des membres du TAQ soit abrogée.

Achevé d'imprimer en janvier 2011
sur les presses de l'imprimerie
Transcontinental – Québec
à Québec



**Commission d'enquête
sur le processus de
nomination des juges**

Québec  